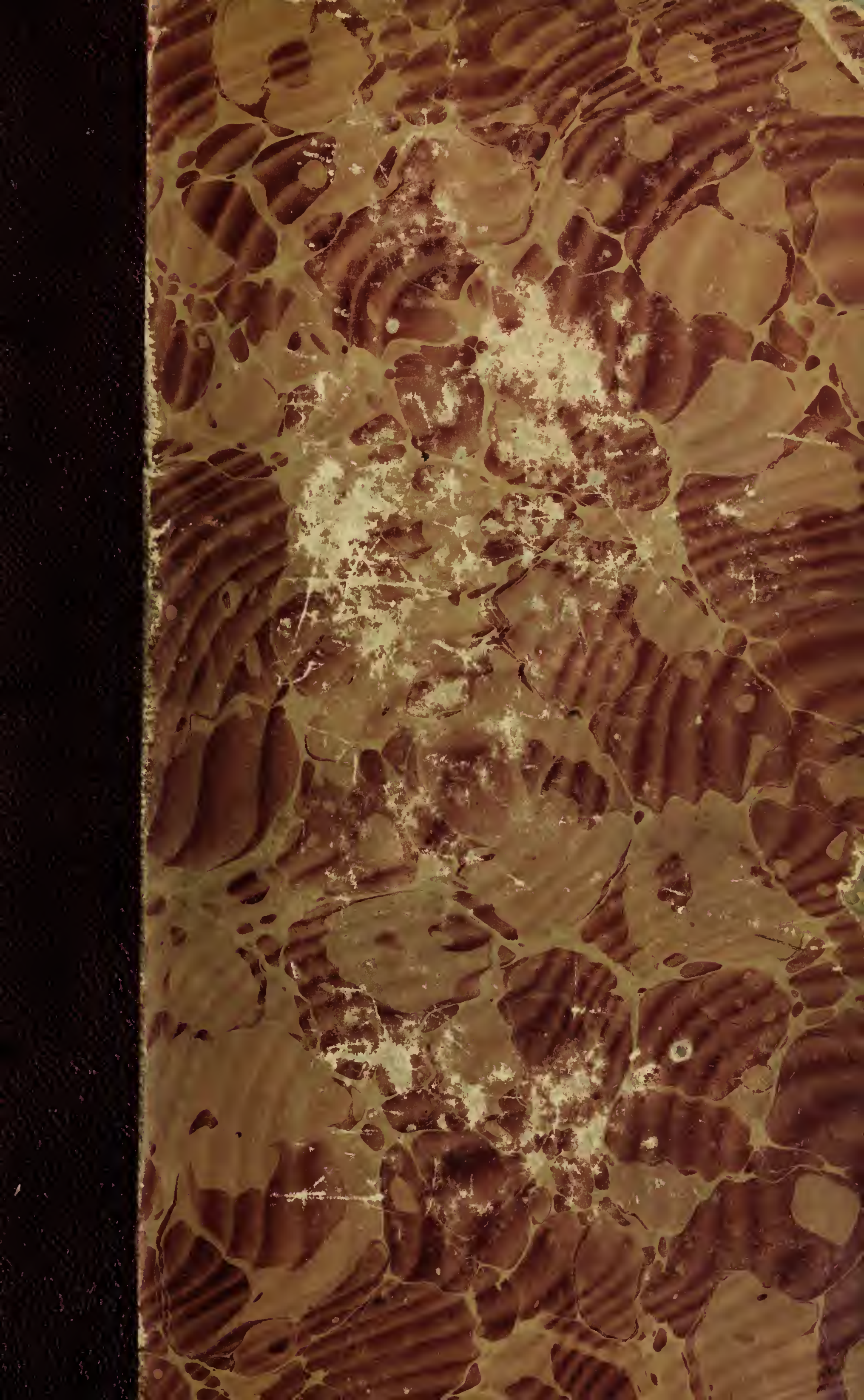
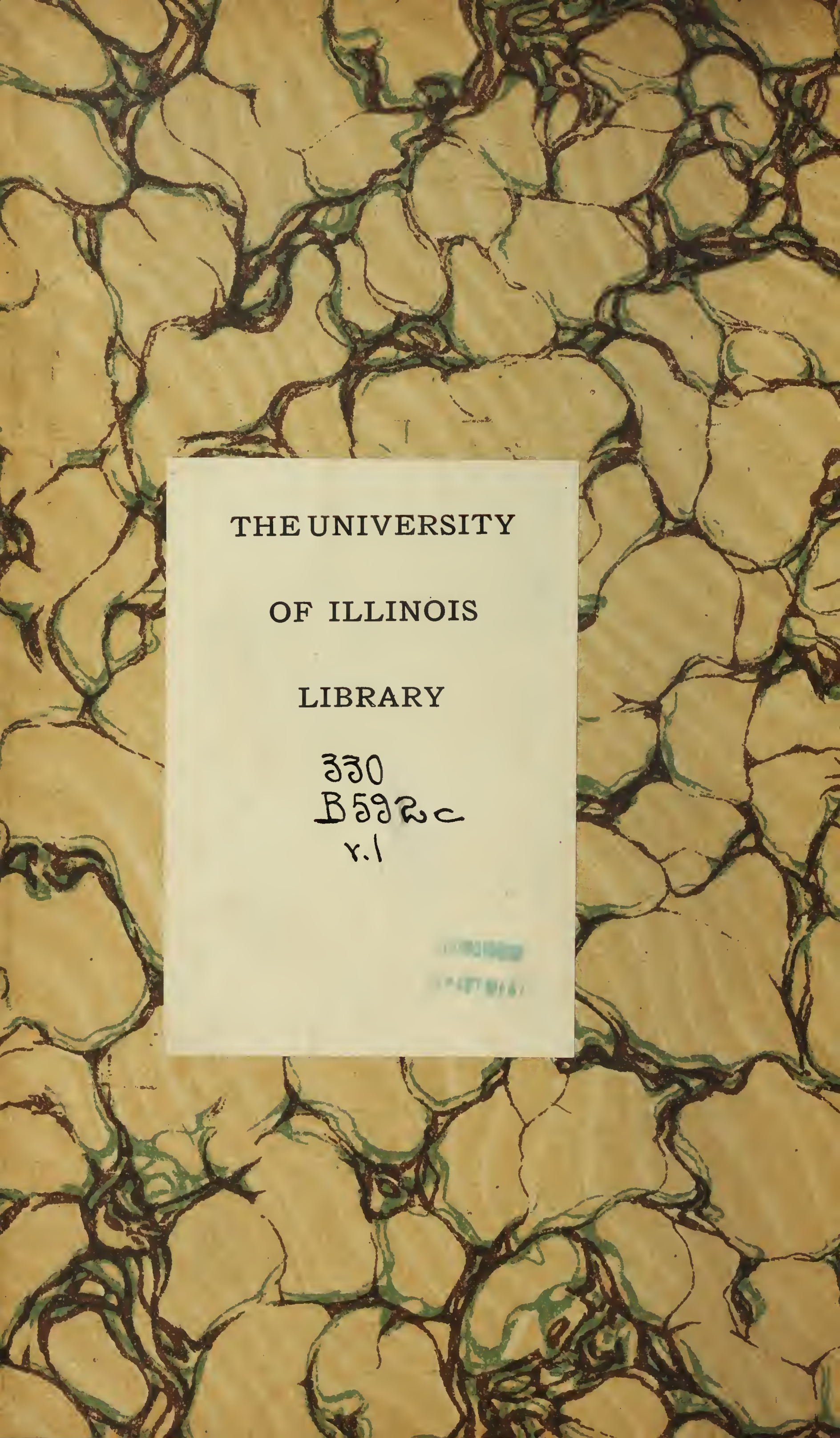
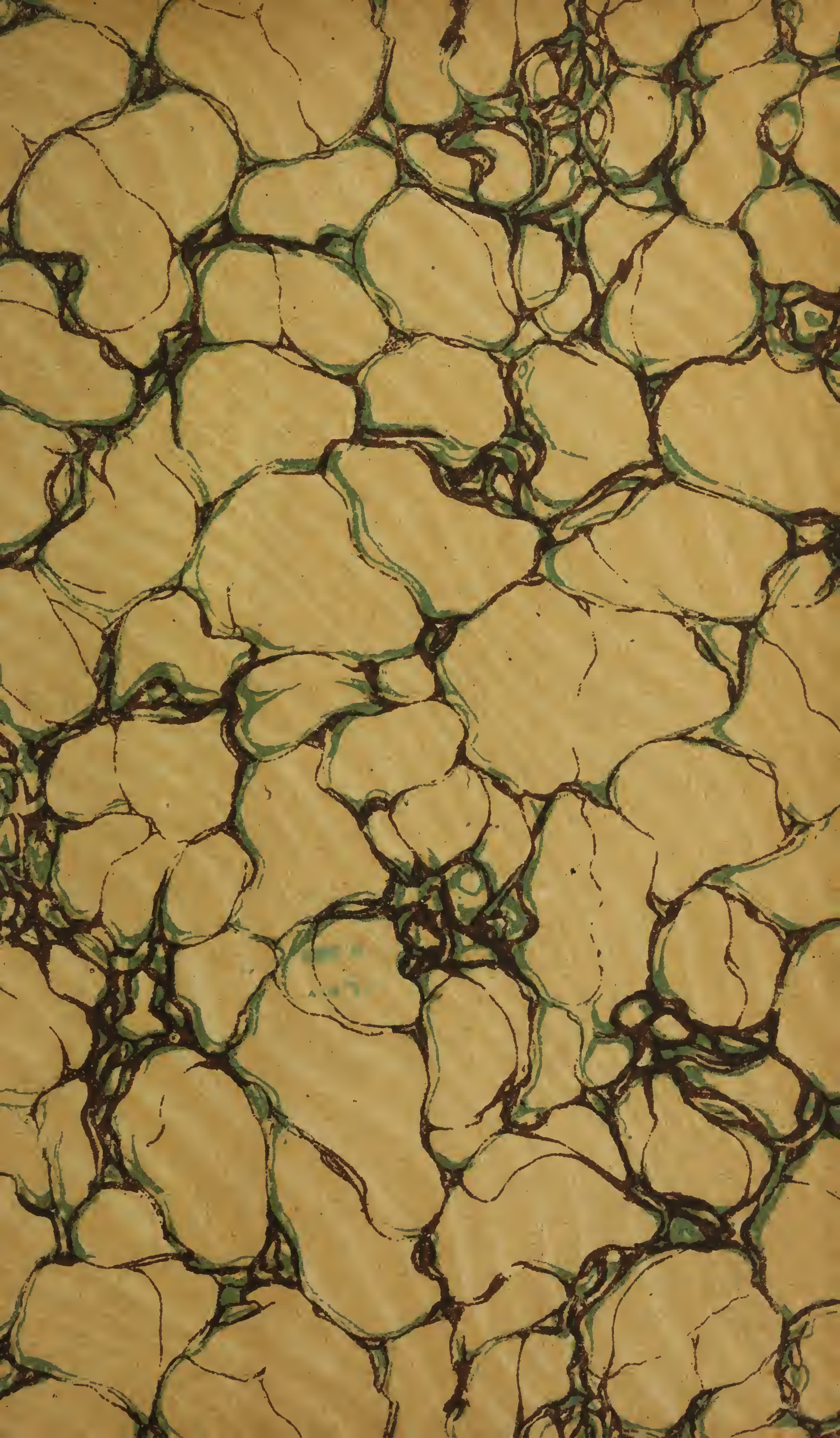
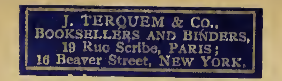








COURS

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

A L'USAGE

Des Étudiants des Facultés et Écoles de Droit

COURS

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

A L'USAGE

Des Étudiants des Facultés et Écoles de Droit

PAR

Georges BLANCHARD
Professeur à l'École française de Droit du Caire

TOME I

LA PRODUCTION, LA CONSOMMATION
ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE LA RÉPARTITION



PEDONE
libraire
13, rue Soufflot
PARIS

ALLIER FRÈRES
imprimeurs
26, cours de Saint-André
GRENOBLE

PRÉFACE

L'extension que les récents programmes des Facultés de Droit ont donnée à l'enseignement de l'Economie politique obligeant aujourd'hui les étudiants à posséder des notions de cette science beaucoup plus complètes que par le passé, j'ai cherché, en publiant ce Cours, à leur faciliter l'acquisition des connaissances qui leur sont désormais indispensables.

Pour condenser ainsi à leur usage les développements auxquels ont donné lieu les divers problèmes économiques et sociaux, j'ai puisé largement dans les œuvres des maîtres modernes de l'Economie politique en France, spécialement dans celles de MM. Beauregard, Cauwès, Leroy-Beaulieu, Colson et Gide, qui m'ont fourni les principaux éléments de mon enseignement ; le lecteur les trouvera d'ailleurs fréquemment citées au cours de cet ouvrage.

De propos délibéré, je n'ai donné aux discussions d'ordre purement théorique que les développements strictement nécessaires ; il m'a paru préférable de réserver une étude plus minutieuse pour les institutions et les faits dont les statistiques nous montrent l'importance dans la vie agricole et industrielle d'une nation civilisée. En outre, par des rappels de l'histoire des Doctrines économiques, j'ai indiqué, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, les conceptions du passé sur les questions auxquelles nous cherchons aujourd'hui encore une solution adéquate.

Contrairement à l'opinion qui donne à l'Economie politique et au Droit des domaines séparés, je me suis constamment rappelé que je m'adressais à des étudiants en droit et j'ai fait une large place à l'examen des lois sociales si nombreuses à notre époque.

Le plan rationnel d'un traité d'Economie politique consisterait à étudier successivement la Production, la Circulation, la Répartition et la Consommation de la Richesse, puisque ce sont les différents stades que celle-ci parcourt durant son existence. Toutefois, l'obligation de diviser ce Cours en deux parties à peu près égales, correspondant l'une à la première et l'autre à la seconde année de licence, m'a amené à me départir de cet ordre logique et à étudier dans un premier volume la Production, la Consommation et la plus grande partie de la Répartition, laissant ainsi pour un second volume la fin de la Répartition et la Circulation. Il sera facile au lecteur de reconstituer la succession normale des phénomènes économiques.

La division que j'ai adoptée offre d'ailleurs cet avantage de rejeter en seconde année, c'est-à-dire à une époque où les étudiants sont déjà familiarisés avec l'Economie politique, l'examen des problèmes les plus ardus de cette science, ceux de la Valeur, du Change et du fonctionnement des Bourses.

Août 1909.

G. B.

INTRODUCTION

I

Objet, définition et domaine de l'Economie politique.

L'Economie politique est difficile à définir, parce qu'elle est une science très vaste, en rapport intime avec d'autres sciences, et parce que, d'origine récente, elle ne forme pas encore un tout homogène. La définition la plus généralement donnée autrefois considérait simplement l'Economie politique comme la « science de la Richesse ». C'était là une détermination très vague, car le terme « richesse » est lui-même fort imprécis; elle présentait seulement, à cause de son imprécision même, cet avantage de pouvoir grouper les conceptions les plus diverses de la science économique, l'Economie politique et l'Economie sociale, par exemple, qui tendent aujourd'hui à se différencier l'une de l'autre. Toutefois, cette définition avait un grave défaut : elle paraissait faire de la production de la richesse le but de l'Economie politique et réduire ainsi l'homme à n'être qu'un agent de production. C'était renverser les rôles; l'homme est la fin de toute richesse; la production de celle-ci n'a pas d'autre raison d'être que la satisfaction de ses besoins, et, si l'on veut s'en tenir à une brève définition, il vaut mieux dire que l'Economie politique étudie les rapports des hommes vivant en société en tant qu'ils ont pour objet *le bien-être* de ceux-ci [1]. Elle observe les divers actes auxquels se livre l'homme pour

[1] Voir Gide, *Principes d'Economie politique*, 1906, p. 3.

améliorer sa condition et elle se demande ensuite s'il est arrivé à assurer son bonheur.

Il importe de remarquer que l'Economie politique cherche à établir les règles générales, *les lois,* qui gouvernent chez l'homme cette recherche du bien-être, elle n'étudie que les faits d'ordre général, comme les causes, les conditions d'existence et de développement de la richesse. Ce caractère de généralité la sépare complètement des sciences techniques, qui ont pour objet la création matérielle de la richesse; elle n'apprend ni à cuire un pain, ni à tailler un diamant, mais seulement à connaître les règles qui dirigent l'amélioration de la condition d'une société. Pour séparer l'Economie politique de ces sciences technologiques, on peut, avec M. Colson, lui donner « pour objet l'étude des lois qui président à la production, à la répartition, à la circulation et à la consommation des richesses, en tant que ces lois découlent de la nature et du développement de l'esprit humain [1] ». Il est facile de marquer par un exemple la distinction entre ces sciences techniques et l'Economie politique : l'art de fondre et de travailler les métaux relève de la métallurgie et n'a rien de commun avec l'Economie politique; au contraire, l'influence qu'a eue sur le développement du bien-être de l'humanité la confection des outils et des machines est une étude essentiellement économique.

Lorsque l'homme poursuit la recherche de son bien-être, de *l'utile,* il ne saurait employer toute sorte de moyens; certains procédés d'enrichissement sont condamnés par sa conscience; d'autres sont, de plus, interdits par les lois. Aussi l'Economie politique, science de l'utile, est-elle étroitement liée à la Morale, science du bien, et au Droit, science du juste, dans leurs rapports relatifs aux biens.

Ce sont les trois aspects sous lesquels on peut envisager tout acte de l'homme, les trois buts de son activité; ils sont différents, mais ne sauraient être complètement isolés les uns des autres. Ils nous montrent que l'utile et le juste concordent et que la population la plus honnête de mœurs est aussi la plus apte à la production de la richesse, car les qualités qui font un peuple productif, c'est-à-dire l'énergie dans le travail, la modération dans les dépenses et la loyauté dans l'exécution des con-

[1] Colson, *Cours d'Economie politique*, I, p. 10.

trats, demandent une moralité élevée. Comme, de plus, l'homme vit en société, qu'il fait partie d'un groupement organisé, d'un Etat, à la prospérité duquel il doit contribuer, il faut adjoindre à ces quatre sciences qui s'occupent des individus, la Politique, qui traite de l'organisation des pouvoirs publics et des rapports des nations : c'est à l'homme, en tant que citoyen et non plus en tant que particulier, qu'elle s'adresse. Ces quatre sciences, Morale, Droit, Economie politique et Politique, sont reliées par des liens étroits et forment le groupe des *sciences morales et politiques ou sciences sociales* qui, d'une façon générale, étudient l'homme vivant en société.

Elles se pénètrent si intimement que des philosophes, comme Auguste Comte, leur ont ôté leur autonomie pour les fondre en une seule et même discipline, la *sociologie* ou science des sociétés, dont elles ne seraient que des parties; toutefois, celle-ci a deux graves défauts : malgré les nombreuses études qui en ont été faites, elle n'a jamais possédé des frontières nettement définies et, de plus, elle est trop vaste pour former un tout homogène. Nous verrons, d'ailleurs, que certains sociologues sont tombés dans d'évidentes exagérations lorsqu'ils ont voulu faire de leur science une branche de la *biologie* en établissant des lois communes à tous les corps organisés, physiques et moraux. Aussi, tout en reconnaissant les rapports nombreux qui existent entre les diverses sciences sociales, est-il préférable de maintenir leur indépendance.

L'Economie politique elle-même, depuis qu'elle est étudiée avec soin, a vu plusieurs divisions se créer dans son sein, suivant les objets spécialement traités par les économistes; telles sont l'Economie appliquée, qui s'occupe de la description des meilleures institutions économiques dans un Etat, l'Economie financière, rurale, coloniale, etc., qui ne sont que des parties de l'Economie politique générale. Toutes ces divisions ont nui à l'unité d'une science aussi vaste et contribué à l'imprécision de ses limites. Une autre distinction plus grave s'est fait jour, qui porte sur l'objet même de la science économique et n'est pas de nature à lui donner l'homogénéité nécessaire à toute science définitivement constituée : c'est la division en Economie politique pure et en Economie sociale. Ces deux branches se différencient assez facilement par leur principe et leurs tendances; mais il serait très malaisé d'établir des frontières entre elles,

car elles se pénètrent sans cesse. L'Economie politique pure étudie les choses *telles qu'elles sont :* elle prend les rapports qui se forment d'eux-mêmes chaque jour entre les hommes, les analyse, les explique, comme une science naturelle pourrait le faire pour des rapports physiques entre les êtres; on peut dire qu'elle traite des lois naturelles gouvernant ces relations entre les hommes, à condition de ne pas donner à cette expression « lois naturelles » le caractère de nécessité qui lui a été attribué par une école spéciale d'économistes, l'Ecole libérale.

L'Economie sociale, science encore mal définie, étudie les choses *telles qu'elles devraient être.* Elle s'occupe moins des rapports qui, spontanément, s'établissent entre les hommes que de ceux qu'ils créent par un acte de leur volonté et par lesquels ils tendent à améliorer leur condition. Les contrats qu'ils passent et les obligations qui leur sont imposées par la loi seront ses principaux objets; elle cherche à montrer aux individus quels sont, de ces actes volontaires de leur part, ceux qui amèneront le plus rapidement pour tous une plus grande somme de bonheur. Selon les expressions de M. Gide [1], en face de l'Economie politique, « science des richesses », l'Economie sociale a surgi comme « science de la paix sociale et de la vie heureuse ».

On comprend que l'étude de deux disciplines aussi voisines ne puisse se faire sans une constante compénétration, lorsque des tendances générales on passe aux détails; aussi dans cet ouvrage nous occuperons-nous autant d'Economie sociale que d'Economie politique pure, les réunissant sous l'ancienne dénomination plus compréhensive d'Economie politique.

Nous n'avons pas hésité à ranger cette Economie politique au nombre des sciences, car l'ancienne controverse sur le point de savoir *si elle est une science ou un art* n'est plus aujourd'hui qu'un souvenir. D'abord qu'est-ce qu'une science et qu'est-ce qu'un art ? D'après Littré, « la science s'occupe de ce qui est vrai sans prendre garde à ce qui est utile. — L'art s'occupe de ce qui est utile et peut être appliqué ». En d'autres termes, pour qu'il y ait science, il faut que le savant, après avoir étudié un certain nombre de phénomènes, les généralise et en tire une loi : cette idée de *loi* est la caractéristique de la science. Ainsi

[1] *Economie sociale*, 1905, p. 3.

en est-il de la plus ancienne des sciences, l'astronomie : après avoir observé longtemps le cours des astres et avoir remarqué que certains d'entre eux reparaissaient régulièrement à certaines époques, les anciens mages et leurs héritiers les astronomes modernes, sont arrivés à pouvoir affirmer qu'à un moment déterminé de l'année telle étoile apparaîtra à l'horizon.

L'art, lui, a des visées plus réalistes : il applique les lois découvertes par la science et veut leur faire produire un résultat pratique. Ainsi des lois découvertes par la science astronomique a été tiré l'art de diriger les navires sur mer.

La science et l'art se distinguent donc par leurs résultats : la première établit des lois générales sans s'inquiéter de leur application; le second cherche avant tout un effet utile.

L'Economie politique est-elle art ou science ? Il ne faut pas hésiter à répondre qu'elle est les deux à la fois.

Elle est d'abord certainement un art, car elle doit instruire les gouvernements et les particuliers de ce qu'ils doivent faire pour améliorer le bien-être général. Les pouvoirs publics font sans cesse œuvre économique en créant la monnaie, en établissant des douanes ou en édictant des lois de protection des ouvriers. Reprenons pour un instant la division en Economie sociale et Economie politique pure : ce sera la première qui constituera la partie d'art de l'Economie politique; la seconde, au contraire, formera la science économique, parce qu'elle découvrira les lois auxquelles obéissent les hommes lorsqu'ils nouent des rapports entre eux.

On a fait à l'existence de ces lois, en matière économique, une objection de peu de valeur : c'est celle *du libre arbitre de l'homme*. On ne peut pas, dit-on, savoir à l'avance d'une façon certaine ce que fera un homme déterminé dans une circonstance donnée, parce que son caprice peut le faire agir contrairement à toute prévision : placé entre deux marchands, vendant exactement le même objet à deux prix différents, il se peut qu'il achète à celui qui vend le plus cher s'il en a la fantaisie. L'Economie politique ne peut donc établir des lois certaines comme la chimie ou l'astronomie et elle n'est pas une science. Mais il est facile de répondre que peu importe le caprice d'un homme isolé; l'Economie politique ne peut le deviner, mais elle prévoit avec certitude la conduite de cent ou de mille personnes; elle peut établir des moyennes et cela est suffisant pour édicter des

lois auxquelles n'échapperont que des exceptions individuelles. Ce qui permet de fixer à l'avance la manière dont agiront les hommes, c'est qu'ils ont en vue *leur propre intérêt;* ils se déterminent pour des raisons sérieuses et si, dans un cas donné, tous n'ont pas la même conduite, c'est qu'une partie d'entre eux se trompe et méconnaît son véritable avantage. Placée entre les deux marchands dont je parlais tout à l'heure, la généralité des individus achètera à celui qui a les prix les plus bas.

L'intérêt individuel est donc le principal mobile qui détermine les hommes, mais il n'est pas le seul. A côté de lui interviennent le plaisir, la recherche des honneurs et surtout la conscience, qui empêche de faire certaines actions alors même qu'elles seraient profitables. Ce sont là des raisons générales que peut peser l'économiste pour édicter des lois.

Pour l'établissement des moyennes dont elle a besoin, l'Economie politique est puissamment aidée par *la statistique* qui a pour but de grouper tous les phénomènes susceptibles d'être comptés. Appliquée aux faits sociaux, elle fournit à l'économiste les données sur lesquelles il basera ses lois; elle lui est donc indispensable et son absence jusqu'à une époque récente est une des principales causes qui ont retardé l'éclosion de la science économique. Il fallait, en effet, que le savant fît lui-même les observations nécessaires à l'élaboration de la loi et son champ d'action était ainsi fort restreint. La statistique fut d'abord établie par les gouvernements qui voulaient savoir le nombre de soldats ou le chiffre d'impôts qu'ils pouvaient lever; aujourd'hui elle a pénétré partout : les pouvoirs publics font dresser par leurs agents des statistiques de tous les faits sociaux et, d'autre part, de nombreuses sociétés privées ont été fondées dans le même but; les faits les plus insignifiants sont dénombrés. Toutefois, on est porté à attribuer aux statistiques une certitude qu'elles ne possèdent pas. D'abord beaucoup d'entre elles sont inexactes, les calculs qui leur servent de base n'ayant pu être qu'approximatifs; c'est le cas de la plupart des statistiques agricoles. En outre, celles qui sont exactes ne donnent souvent pas une idée juste du nombre de faits de l'espèce dénombrée qui ont eu lieu dans le pays, parce que, à côté de ceux nombrée qui ont eu lieu dans le pays, parce que, à côté de ceux qu'elles relatent, il y a ceux qui leur ont échappé; ainsi les statistiques fiscales indiquent bien le nombre des consommations qui ont occasionné la perception de l'impôt, mais elles ne peu-

vent relever tous les actes de consommation faits en fraude qui sont parfois très nombreux.

Domaine de l'Economie politique. — Il est facile de comprendre comment ont dû se nouer entre les hommes les premières relations qui, par leur développement même, ont abouti aux phénomènes complexes qu'étudie aujourd'hui l'Economie politique.

Dans la famille primitive, qui est le groupement que l'on trouve à l'origine de toutes les sociétés, le père de famille jouit d'une autorité absolue; c'est lui qui divise les tâches entre ses descendants et ses esclaves constituant le groupe et qui coordonne leurs efforts pour arriver à un but dépassant les forces d'un seul. La production est ainsi organisée d'une façon rudimentaire et offre certains traits, comme la division du travail suivant les forces et les capacités de chacun, qui ont de nos jours une grande importance. D'autre part, en cas de chasse ou de production abondantes, le *pater familias* ordonnera la mise en réserve d'une partie des produits pour la mauvaise saison : c'est l'épargne.

Le capital apparaît déjà dans cette société primitive; il est constitué par les armes pour les peuples chasseurs, les embarcations grossières et les filets pour les peuples pêcheurs, le bétail pour les peuples pasteurs; mais il ne devient vraiment important qu'au jour où la famille s'est fixée au sol; alors la terre devient pour elle un capital comme les troupeaux qu'elle possède et les outils qu'elle a pu fabriquer.

Les produits de cette collaboration des membres de la famille dans le travail servent à leur alimentation et nous avons ainsi les deux premiers phénomènes économiques les plus importants : *la production et la consommation*. Le développement de la civilisation a eu pour effet de les compliquer beaucoup. L'introduction des machines, par exemple, a révolutionné la production; une foule de faits économiques nouveaux ont leur source dans l'énorme développement qu'ont pris, grâce à elles, les arts industriels. De même, à cette simple consommation par la famille des produits de son travail s'est substitué tout ce qui concerne l'entretien des hommes, l'emploi du superflu par l'épargne et le luxe, l'assistance des indigents et les dépenses de l'Etat couvertes par l'impôt.

La conception simpliste de la production et de la consommation que nous avons envisagée s'est modifiée avec le temps. La famille, d'une part, s'est désagrégée et les objets produits par ses membres sont devenus la propriété de ceux-ci au lieu d'appartenir au groupe gouverné par le *pater familias*. Les hommes se sont réunis en collectivités plus étendues, la tribu d'abord, puis la nation et entre les familles qui vivaient jusque-là isolées, des relations se sont établies; de là est né un nouveau phénomène économique, la *circulation*, résultant de l'échange des produits. Cet échange ne s'est fait très probablement d'abord qu'accidentellement et pour le superflu, chacune des familles continuant à produire ce qui lui était nécessaire. Puis, lorsqu'un certain nombre d'entre elles se sont trouvées voisines les unes des autres, une division du travail s'est opérée: l'une d'elles, par exemple, s'occupant exclusivement de la fabrication des armes et des instruments aratoires, alors que les autres continuaient à s'adonner à l'agriculture. Une fois réalisé, ce progrès a eu cette conséquence importante de rendre les diverses familles dépendantes et solidaires les unes des autres : chacune d'elles ne produisait plus tout ce qu'il lui fallait et l'échange entre elles devenait une nécessité. Celle qui fabriquait des armes et des outils dut, pour obtenir les denrées nécessaires à son alimentation, céder les produits de son art aux familles agricoles et celles-ci furent dans l'obligation de recourir à elle pour se procurer les outils qu'elles-mêmes ne confectionnaient plus. Dès lors, la richesse changea ordinairement de mains avant d'être consommée. De cette simple permutation de produits primitifs est née toute la circulation moderne qui fait que la richesse passe souvent par des centaines de mains entre le moment où, sous forme de matière première, elle sort de la terre et celui où elle arrive à la personne qui la consommera; de là vient tout ce qui a rapport à la monnaie, au commerce, au crédit, aux moyens de transport dans nos sociétés.

Enfin, entre ces hommes vivant en collectivités, commerçant entre eux et propriétaires de leurs produits comme de la terre sur laquelle ils étaient établis, des différences de situation pécuniaire devaient inévitablement se faire jour; les uns, par leur travail assidu ou tout simplement par leur chance, devinrent riches, les autres perdirent, avec ou sans leur faute, ce qu'ils possédaient originairement; des inégalités se créèrent entre eux.

Il arriva alors que les plus puissants obligèrent par la force les plus faibles à travailler pour leur compte ou que, à la suite d'un contrat, le plus pauvre s'engagea à travailler pour le plus riche et il fallut diviser entre les deux parties le produit de cette collaboration dans laquelle l'une fournissait la direction et les moyens de production, tandis que l'autre apportait son labeur. C'est le problème de la *répartition*, compliqué de nos jours à l'infini par ce fait que l'objet, avant d'être livré à la consommation, passe par les mains d'une foule de producteurs, employant chacun des salariés, et que sur le prix de vente doivent être rémunérés tous ces employeurs et tous leurs employés.

Ces quatre grands phénomènes : *production, circulation, consommation et répartition,* englobent tous les faits de la vie économique; aussi nous fourniront-ils les quatre grandes divisions de cet ouvrage.

II

Méthode de l'Economie politique.

Les deux méthodes qui sont employées par les sciences sont : *la méthode déductive* et *la méthode inductive;* la première se sert *du raisonnement,* la seconde *de l'observation.*

Les sciences exactes, comme les sciences mathématiques, emploient le raisonnement; du général, elles déduisent l'application aux cas particuliers. Elles possèdent un petit nombre de vérités absolument indiscutables, *d'axiomes,* et, en partant de cette base étroite, le savant peut tirer une foule de déductions; il arrive à des conclusions rigoureusement exactes, à la seule condition de ne pas se tromper dans son raisonnement. Ainsi, en géométrie, de ce que les trois angles d'un triangle égalent deux angles droits, le mathématicien déduira une série de conséquences toutes justes.

Au contraire, les sciences naturelles usent surtout de l'observation ; elles vont du particulier au général et accumulent patiemment les faits avant d'en tirer une loi. Il faut ici multiplier les expériences afin de s'assurer qu'une nouvelle observation ne viendra pas détruire les résultats des expériences précédentes; d'autre part, on peut toujours craindre que d'une épreuve

à l'autre, les conditions qui donnent naissance au phénomène ne se soient modifiées et il faut répéter les observations pour éliminer les chances d'erreur.

L'Economie politique, elle, doit employer les deux méthodes.

D'abord il lui est nécessaire de se servir de l'observation, afin de bien connaître les faits sur lesquels elle raisonne; mais une fois ces expériences achevées, elle doit s'élever à la généralisation, car les faits ne parlent pas tout seuls; des lois qu'elle aura tirées de ceux-ci, elle déduira les conséquences légitimes, puis l'observation lui servira de nouveau pour vérifier l'exactitude de ces conclusions. Commençant donc par l'induction, elle passera ensuite à la déduction, puis reviendra à l'observation pour constater l'exactitude des résultats obtenus.

A vrai dire, les anciennes écoles d'Economie politique, et spécialement *l'Ecole classique,* ont agi différemment et ont abusé de la déduction. Partis de quelques idées générales, et surtout du principe de l'intérêt personnel, qui veut que l'homme cherche sans cesse la plus grande satisfaction de ses besoins avec le minimum d'effort, les économistes ont construit un système complet qui s'est fréquemment trouvé en contradiction avec les faits. Ils en sont arrivés à constituer un type d'homme abstrait, — *l'homo œconomicus,* justement raillé, — ne répondant à aucune réalité et uniquement mû dans toutes ses actions par ce principe de l'intérêt personnel que *l'Ecole autrichienne* appelle *le principe édonistique.*

Par réaction contre l'abus de cette méthode *a priori,* en honneur pendant la première moitié du XIXe siècle, des économistes plus récents sont tombés dans l'exagération contraire et ont voulu substituer complètement la méthode d'observation à celle du raisonnement. L'observation seule serait la base légitime de l'Economie politique et elle est constituée d'une part au moyen de l'expérimentation personnelle et des statistiques, d'autre part grâce aux enseignements de l'histoire; c'est pour étudier les évolutions des institutions sociales dans celle-ci que s'est constituée *l'Ecole historique* qui répudie la méthode déductive.

Il y a certainement dans ce dernier système une exagération plus grave encore que la précédente, car l'observation des faits économiques, que le savant ne peut pas placer dans les conditions qu'il veut, comme il le fait pour les éléments d'une expérience de laboratoire, est très délicate; il est très difficile de

savoir si les causes qui ont amené deux résultats identiques sont exactement les mêmes dans les deux cas et, d'autre part, dans la multitude des faits économiques qui se présentent à la fois, il faut savoir distinguer celui qui est vraiment symptomatique au point de vue social de celui qui n'est qu'accidentel; de crainte de faire des généralisations hâtives, l'économiste qui ne s'appuie que sur l'observation risquera de n'en faire aucune; il condamnera sa science à la stérilité. Il y a nécessairement dans l'établissement des lois économiques une part d'imagination, de divination, et c'est ce qu'avaient bien compris les économistes de l'Ecole classique en se servant de la méthode déductive. Seulement — et ce fut leur erreur de l'oublier — l'explication imaginée d'un fait économique ou le résultat qui doit en découler ne sont pas encore des lois, mais de *simples hypothèses;* c'est seulement après avoir vérifié par l'observation leur exactitude qu'on peut leur donner ce caractère de loi définitivement établie.

Il y a ainsi des traits communs que l'on retrouve partout dans l'espèce humaine et qui portent en tout temps et en tout lieu l'homme à agir d'une façon identique. L'Ecole classique avait exagéré en excluant de son *homo œconomicus* tout mobile d'action autre que l'intérêt personnel, mais il est certain que c'est la raison d'agir qui inspire l'homme dans la plupart des cas, surtout si l'on a soin de l'élargir un peu et de remplacer l'intérêt individuel par l'intérêt familial. Le nombre des personnes qui, obéissant à des mobiles de charité ou d'intérêt général, s'inspirent dans leurs actes d'un idéal supérieur à celui de la majorité des hommes, est infime dans nos sociétés à côté de celui des individus qui sont guidés par leur propre avantage et par celui de leurs proches. A condition de ne pas faire une règle absolue de ce qui n'est qu'une règle s'appliquant à la plupart des cas, on peut donc dire que l'intérêt dirige ordinairement les hommes et déduire de ce principe la conduite qu'ils tiendront dans des circonstances déterminées.

La nécessité de la méthode déductive est telle en Economie politique que l'on n'a pas tardé à y revenir. *L'Ecole mathématique* et *l'Ecole psychologique,* appelée aussi *autrichienne* à cause de la nationalité de ses fondateurs, s'en servent constamment. La première, voulant assimiler les relations entre les hommes à des rapports mathématiques et les réduire en équations algébriques, est obligée de considérer un type d'homme

abstrait ; la seconde ramène toute l'Economie politique à la théorie de la valeur, qui est elle-même basée sur l'analyse psychologique des désirs de l'individu; elle doit donc se faire d'abord une conception de l'état mental de l'homme en général pour en déduire les désirs qu'il éprouvera[1].

En résumé, la méthode inductive et la méthode déductive, c'est-à-dire l'observation et le raisonnement, doivent être concurremment employées par l'Economie politique : la première pour donner les éléments des hypothèses et vérifier ensuite celles-ci, la seconde pour faire l'hypothèse elle-même.

III

Histoire de l'Economie politique.

L'Economie politique, en tant que science à part, est d'origine récente, mais certaines des questions qu'elle étudie se sont posées dès que la société a quitté la forme de la famille primitive vivant de l'agriculture, produisant tout ce qui lui était nécessaire et n'entretenant que des relations accidentelles avec les autres familles; du jour où des rapports se sont établis entre ces petits groupements sont nées les questions de commerce, de transport et de monnaie. Cette transformation était opérée au v[e] siècle dans les Etats de la Grèce voisins de la mer et se livrant au commerce maritime; aussi trouve-t-on dans les ouvrages des philosophes grecs quelques idées économiques, mais elles ne sont que des annexes de la philosophie et ne forment pas une branche d'études séparée.

Xénophon écrivit un ouvrage intitulé *l'Economique,* mais il ne traite pas de l'Economie politique; il s'occupe seulement de l'économie domestique. Dans cette œuvre et dans ses autres ouvrages, il semble avoir aperçu les avantages de la division du travail; il a noté également les variations du pouvoir acquisitif de l'or et de l'argent, d'après le rendement des mines de ces deux métaux. Il justifie l'esclavage et trouve avilissant le travail manuel.

[1] Voir Gide, *Principes d'Economie politique*, p. 19.

Platon condamne le commerce plus vivement que Xénophon et établit la supériorité de la vie agricole sur la vie industrielle. Dans *la République,* description d'une cité idéale, et dans *les Lois,* il se montre partisan de l'omnipotence de l'Etat. *La République* est le tableau d'une nation dont la population est divisée en trois classes : les magistrats, les guerriers et le peuple; le communisme règne dans les deux premières classes, tant pour la propriété que pour la famille, afin que leurs membres puissent consacrer à l'Etat toute leur activité; la propriété n'existe que pour la classe inférieure qui n'a pas de fonctions civiques. L'auteur reconnaît l'importance de la division du travail et voudrait substituer l'usage de la monnaie de fer à celui des métaux précieux.

Aristote croit à l'existence d'une *chrématistique,* science de l'acquisition des richesses, qui serait l'Economie politique, mais il ne l'étudie pas. Contre Platon, il prend la défense de la propriété privée; il distingue deux manières d'acquérir, par *occupation,* c'est-à-dire par la chasse, la pêche et la conquête, et par *échange,* c'est-à-dire par commerce et prêt à intérêt; il proclame la supériorité du premier moyen sur le second et interdit le prêt à intérêt.

La Grèce fournit donc des notions isolées d'Economie politique, mais elles sont éparses et ne forment pas un corps de doctrines à part. Il en est de même de Rome qui, en philosophie, n'a fait que s'approprier les idées des Grecs.

Pendant le Moyen âge, l'Ecole scolastique qui, au XIIe et au XIIIe siècle, étudiait la philosophie, eut à traiter accessoirement des questions d'Economie politique; elle s'inspira pour cela des philosophes grecs et surtout d'Aristote. La situation économique, après les invasions des barbares, qui avaient fait reculer la civilisation de plusieurs siècles, rappelait d'ailleurs à cette époque, par la prédominance de l'industrie agricole, celle de la Grèce antique. Albert le Grand et son disciple *saint Thomas d'Aquin,* qui est l'auteur de la Somme théologique et le plus grand philosophe de cette période, sont amenés à traiter diverses questions économiques dans l'étude du droit canon; ils le font avec beaucoup plus d'ampleur que les philosophes grecs.

La propriété privée est justifiée par eux à cause des avantages qui en résultent pour la société et pour les particuliers. Ce droit de propriété est limité par les devoirs qu'a le proprié-

taire vis-à-vis de ses semblables et qui légitiment le vol de la part de ceux-ci, lorsque l'objet volé était nécessaire à leur existence. Le commerce, c'est-à-dire le fait d'acheter bon marché pour revendre cher, est condamné par saint Thomas, mais peu à peu cette intransigeance fléchit chez les scolastiques et ils finissent par admettre le négoce à cause des services qu'il rend à la société.

La question sur laquelle la doctrine canonique resta le plus longtemps rigoureuse est celle du prêt à intérêt; il est défendu à cause de l'improductivité de l'argent, raison que donnait déjà Aristote. Le contrat de louage d'une chose qui est rendue en elle-même est autorisé; mais le louage d'une chose fongible, comme l'argent, dont on ne peut faire usage qu'en la consommant, est interdit. Cette prohibition s'expliquait parce qu'à cette époque les emprunteurs n'avaient pas pour but de faire fructifier cet argent en l'employant à la production, mais seulement de s'en servir pour leur entretien. Avec le développement de l'industrie, il en fut autrement; les artisans et les commerçants trouvaient dans l'argent emprunté un moyen d'accroître leurs gains et il parut équitable d'accorder une compensation pécuniaire au prêteur pour le service qu'il avait rendu à son débiteur. Aussi de nombreuses manières de tourner la prohibition furent-elles successivement admises; tels furent les contrats de rente et les contrats de société reconnus comme licites au XVe siècle. Le prêt à intérêt lui-même fut autorisé par Léon X en faveur des monts-de-piété à cause des services que ces institutions rendaient au menu peuple. On reconnut plus tard sa validité lorsqu'il y avait risque d'insolvabilité; enfin, sans que la prohibition canonique eût jamais été expressément rapportée, elle tomba en désuétude.

L'utilité de la monnaie et le rapport qui existe entre sa valeur et les prix sont également établis par les philosophes de cette époque. La question monétaire, si complexe à cause des constantes altérations des monnaies, préoccupe les écrivains du Moyen âge et nous vaut le premier ouvrage connu étudiant une des parties de l'Economie politique, c'est le *Traictie de la première invention des monnaies*, de Nicolas Oresme, précepteur du roi Charles V, paru en 1382.

Le Mercantilisme et le Colbertisme. — Le Mercantilisme fut

la première application par les hommes d'Etat d'un système économique, déduit rationnellement d'un principe théorique qui, d'ailleurs, était faux. La découverte de l'Amérique en fut la cause. L'Espagne, dans ses possessions américaines, trouva des mines considérables d'or et d'argent dont les produits furent expédiés dans la métropole; cet afflux de métal précieux sur son sol coïncida avec une grande prospérité matérielle et entre ces deux faits on voulut établir un rapport de cause à effet : on considéra que l'Espagne était florissante parce qu'elle possédait beaucoup de métaux précieux, alors qu'elle l'était, en réalité, parce que son commerce trouvait en Amérique de grands débouchés et que, d'autre part, elle pouvait fournir aux divers marchés d'Europe le numéraire qui, à cette époque, leur faisait défaut. Les villes d'Italie, au XVI[e] siècle, offraient le même spectacle que l'Espagne; servant d'intermédiaire pour le commerce entre le Levant et les villes d'Europe, elles étaient très prospères et voyaient, à cause de ce rôle de changeur, le numéraire affluer dans les caisses de leurs banquiers. S'inspirant de ces exemples, les hommes d'Etat des autres nations voulurent attirer chez eux les métaux précieux en grande quantité et cette préoccupation les porta à négliger l'agriculture, considérée jusque-là comme la grande source de richesse, au profit de l'industrie manufacturière dont les produits peuvent facilement être exportés. Il fallait, en effet, accroître les envois des marchandises nationales dans les pays étrangers, parce que ceux-ci, en retour, enverraient du numéraire et, d'autre part, restreindre les achats faits à l'étranger, car ils nécessitaient la sortie de la monnaie pour les payer. Afin d'accroître la production manufacturière, on chercha à acclimater sur le sol national les industries qui ne s'y trouvaient pas et Sully fit rendre par Henri IV plusieurs édits en ce sens. D'autre part, il voulut attirer les ouvriers étrangers en leur assurant la vie à bon marché et il prit dans ce but des mesures destinées à éviter le renchérissement des denrées nécessaires à la vie; elles allaient directement contre les intérêts de l'agriculture.

Colbert ne fit que continuer et perfectionner ces errements. Il favorisa plus encore que Sully les manufactures; il prohiba l'entrée en France des produits fabriqués à l'étranger et favorisa, au contraire, l'entrée des matières premières qui venaient en France pour y être transformées. Il facilita la circulation des

marchandises sur le sol du pays et développa le commerce maritime qui devait les transporter à l'étranger.

Ce système du Mercantilisme partait d'une idée fausse. Comme nous le verrons, la monnaie ne constitue pas la richesse; elle est un intermédiaire qui simplifie les transactions, mais là se borne son rôle, et lorsqu'un pays en possède une trop grande quantité, elle devient un embarras qui aurait des conséquences fâcheuses si cet excédent de numéraire n'était écoulé à l'étranger.

Parmi les auteurs qui ont soutenu cette doctrine, il faut citer en Italie, Serra; en Angleterre, Thomas Mun, Locke, William Temple; en France, Antoine de Montchrétien, qui, en 1615, publia son *Traicté de l'Œconomie politique,* le premier ouvrage français étudiant cette science d'une façon générale.

L'Ecole physiocratique. — Ce fut la première véritable école d'économistes; elle naquit d'une réaction violente contre les abus du mercantilisme, contre les spéculations du financier Law qui avait causé de nombreuses ruines au commencement du règne de Louis XV, sous la Régence, et contre la réglementation à outrance qui était dans les pratiques de gouvernement de l'Ancien régime; d'autre part, elle prêta son appui aux philosophes du XVIII[e] siècle, qui prêchaient le « retour à la nature », en déclarant que toute richesse vient de la terre.

L'Ecole des physiocrates eut pour chef Quesnay, médecin du roi Louis XV, dont l'ouvrage principal, le *Tableau économique,* parut en 1758. Elle avait été précédée par deux auteurs qui eurent sur elle la plus grande influence : Montesquieu, qui, en 1748, avait publié *l'Esprit des lois,* où se trouve affirmée l'existence de lois naturelles générales gouvernant l'ordre moral comme l'ordre physique, et Cantillon, qui avait émis, dès 1725, dans un ouvrage publié seulement trente ans plus tard, l'idée que toute richesse vient de la terre. Avec Quesnay, les principaux physiocrates furent Gournay, Turgot, Mercier de la Rivière, le marquis de Mirabeau, Dupont de Nemours.

La théorie de l'Ecole, en négligeant les divergences qui se sont produites entre ses membres, peut se ramener à deux grandes idées, l'une d'ordre absolument général, l'autre plus spécialement économique.

Le premier de ces deux principes est celui de l'existence

des *lois naturelles;* il y a des lois générales régissant tous les phénomènes physiques et moraux et établissant l'ordre « essentiel et naturel » voulu par la Providence. Il faut simplement découvrir ces lois naturelles et les laisser agir. C'est l'expression de la tendance libérale des physiocrates : le gouvernement doit se borner à ne pas gêner le jeu de ces lois et, au lieu de réglementer les manifestations de l'activité des particuliers, il prendra pour ligne de conduite la maxime *laisser faire, laisser passer.* Il en résulte que le travail doit être libre, qu'il faut supprimer toute barrière douanière et enfin que la propriété individuelle doit être absolue, car elle est la conséquence de la liberté du travail et la sanction de la responsabilité qui incombe à chaque individu pour ses actes.

Toutefois, il y a une contradiction entre la doctrine et la conduite des physiocrates; partisans de la liberté, ils se sont montrés dévoués au pouvoir absolu; ils pensaient que le plus sûr moyen de faire triompher leur théorie était de gagner l'esprit du roi qui la ferait appliquer par voie d'autorité.

Au point de vue économique, l'idée maîtresse de cette doctrine est que toute richesse vient de la terre, car elle seule donne un *produit net.* Toutes les classes industrielles qui travaillent les matières premières fournies par la terre sont des *classes stériles;* elles ne créent pas la richesse, elles ne font que la transformer et l'augmentation de valeur que prend l'objet en passant entre leurs mains est complètement absorbée par leur entretien. La terre seule produit donc la richesse; aussi faut-il protéger les industries agricoles et extractives, au détriment des autres; le commerce et l'industrie, dans ce système, auraient dû être sacrifiés à l'agriculture. Cette théorie exclusive ne fut pas, d'ailleurs, admise par tous les physiocrates et Gournay demanda des mesures en faveur du commerce. Une conséquence logique, mais très défavorable à l'agriculture, était tirée par ces économistes de l'idée du produit net : puisque l'agriculture seule donne ce dernier, elle seule doit supporter l'impôt qui en absorbera une partie au profit de la collectivité; les impôts mis sur les autres classes sont, en définitive, supportés par les cultivateurs, mais leur perception compliquée les rend plus onéreux. En réalité, la substitution du seul impôt foncier à toutes les autres taxes eût ruiné l'agriculture.

Comme méthode, l'Ecole physiocratique se servit surtout de la

méthode *a priori;* l'idée de loi naturelle devait l'y amener. De quelques axiomes considérés comme lois indiscutables s'appliquant en tout temps et en tout lieu, elle a déduit son système entier.

Les théories émises par les membres de cette Ecole eurent une influence profonde sur la politique économique à la fin du XVIII[e] siècle. En 1763 et en 1764, ils obtinrent la disparition d'une partie des entraves à la libre circulation des grains à l'intérieur et à l'extérieur du royaume et, en 1774, Turgot, devenu contrôleur général des finances, fit décréter l'entière liberté de circulation des grains. En 1776, deux édits supprimèrent l'un la corvée, en la remplaçant par des impositions, l'autre les maîtrises et jurandes, c'est-à-dire les anciennes corporations de métier; mais le Parlement refusa d'enregistrer ces édits et le ministre dut abandonner le pouvoir. L'Assemblée constituante reprit ces mesures dont la résistance des privilégiés avait empêché l'exécution. Elle fit disparaître complètement les douanes intérieures et se montra favorable à la suppression des douanes extérieures; mais sur ce second point elle n'aboutit pas; d'autre part, la loi des 2-17 mars 1791 abolit définitivement les corporations et établit la liberté du travail.

ADAM SMITH ET L'ECOLE ANGLAISE. — Adam Smith naquit en 1723, à Kirkaldy, en Ecosse; il fut professeur de philosophie et entreprit la composition d'une histoire générale de la civilisation, ce qui l'amena à publier, en 1776, *les Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations.* Ce fut le premier traité complet d'Economie politique ; il eut un succès énorme et valut à son auteur le titre de « père de l'Economie politique »; c'était une exagération, car les physiocrates au moins avaient formé avant lui une Ecole d'économistes.

Adam Smith accepte le principe fondamental des physiocrates, à savoir qu'il existe un ordre voulu par la Providence qui s'appuie sur des lois naturelles immuables. La principale de ces lois est le principe de l'intérêt personnel, qu'il considère comme le meilleur agent de progrès : l'homme cherche à s'assurer le maximum de satisfaction, c'est-à-dire de richesse, avec le minimum d'efforts. La propriété individuelle est à la base de ce système.

Mais en même temps, Smith élargit le champ de la produc-

tivité que les physiocrates avaient trop limité. Ce n'est pas la terre seulement qui donne un produit net, mais toute sorte d'industrie; tout travail est productif. Cette théorie, incontestablement plus exacte que celle de ses prédécesseurs, rendait à l'industrie, qui se développait alors en Angleterre, la place qu'elle doit occuper dans la production à côté de l'agriculture.

Smith passe en revue les divers phénomènes économiques; il les étudie sans grand ordre, mais avec une grande perspicacité, et, pendant tout le XIX[e] siècle, les économistes iront chercher dans son ouvrage les germes de leur théorie. Croyant à l'existence des lois naturelles, il est libéral; le gouvernement, au lieu de diriger l'activité productrice des particuliers, doit la laisser agir par elle-même; c'est le plus sûr moyen de conduire un peuple à l'enrichissement, c'est-à-dire à une augmentation de bien-être pour tous. Smith est donc résolument *optimiste* et croit au progrès constant de l'humanité par le simple jeu des intérêts individuels.

Au point de vue de la méthode, il a réalisé un grand progrès sur les physiocrates, qui, à l'instar de Quesnay, dans le Tableau économique, avaient abusé de la déduction; il se sert à la fois du raisonnement et de l'observation; après avoir déduit les conséquences des lois naturelles, il les vérifie par l'étude des faits.

Adam Smith avait été un optimiste, la caractéristique des auteurs anglais, qui le suivent, est, au contraire, un profond pessimisme.

Godwin, dans son *Enquête concernant la justice politique,* de 1790, déclare que les souffrances du peuple proviennent de la propriété individuelle et qu'il faut détruire celle-ci pour assurer le bonheur des hommes. Il est donc un précurseur du socialisme.

Malthus, disciple de Smith, arrive, dans l'*Essai sur le principe de population,* de 1798, à des conclusions tout différentes de celles de son maître. Il démontre que, par leur propre accroissement, les hommes sont voués à la misère et finiront par mourir de faim. Mais, en même temps, il reste libéral et déclare que l'intervention de l'Etat ne peut rien pour améliorer leur sort.

Ricardo, autre disciple de Smith, publie, en 1817, les *Principes de l'Economie politique et de l'impôt.* Il est l'auteur de la théorie de la rente foncière, qui montre que les bénéfices des propriétaires du sol iront toujours en croissant, alors qu'une

misère de plus en plus profonde sera le lot du reste de l'humanité. Dans sa théorie des salaires, il explique que les ouvriers auront une rémunération de plus en plus basse, alors que, d'après le principe précédent, les vivres iront sans cesse en renchérissant.

Ces auteurs retombent dans le défaut qu'avait évité Adam Smith; ils abusent de la méthode *a priori*.

Après eux viennent, en Angleterre, James et John-Stuart Mill, Mac-Culloch, Senior, Torrens, Cairnes et Cobden qui lutta pour la suppression des tarifs douaniers protecteurs en Angleterre et arriva à son but en 1846.

L'Ecole classique française. — Les doctrines d'Adam Smith avaient eu sur le continent un très grand retentissement et, en France, se forma une école qui s'inspira de ses principes. Ces disciples français de Smith diffèrent de ses successeurs anglais en ce qu'ils conservent l'optimisme du maître. Ils croient que le jeu des lois naturelles amène l'humanité au bonheur; ils sont libéraux et pensent que le rôle de l'Etat doit être aussi restreint que possible; celui-ci se bornera à être *l'Etat gendarme,* maintenant l'ordre et assurant la loyale exécution des contrats, mais en matière économique, il laissera toute liberté à l'initiative des particuliers. Enfin, au point de vue de la méthode, l'Ecole française ne fait pas de l'abstraction l'abus qu'on a justement reproché à Malthus et à Ricardo; tout en usant de la méthode déductive, elle cherche à étudier l'application de ses doctrines dans les faits. Une des grandes préoccupations de cette école a été d'amener le gouvernement français à abandonner les mesures étroitement protectionnistes, au point de vue douanier, que lui avait léguées l'Ancien régime. Partisans du « laisser passer », ces économistes désiraient voir établir le libre échange, c'est-à-dire la suppression des barrières douanières, et crurent arriver à leur but en 1860.

Les principaux des écrivains de cette école sont :

J.-B. Say, qui publia, en 1803, son *Traité d'Economie politique*, qui est resté le type des ouvrages de cette espèce.

Dunoyer, qui, en 1825, écrivit *l'Industrie et la morale considérées dans leurs rapports avec la société.*

Bastiat, qui composa les *Harmonies économiques,* ouvrage paru en 1850, et s'efforça de démontrer que les antagonismes

individuels arrivent à se fondre en une harmonie générale qui conduit l'humanité vers l'amélioration de son sort.

Michel Chevalier, qui fut avant tout un promoteur du libre échange et amena le gouvernement de Napoléon III à conclure avec l'Angleterre le traité de commerce de 1860, dont résulta pour l'Europe une période éphémère de tendances libre-échangistes.

L'Economie nationale de List. — L'Ecole classique considérait les règles de l'Economie politique comme universelles et devant s'appliquer en tout temps et en tout lieu. Plusieurs auteurs réagirent contre ces doctrines et voulurent, au contraire, donner aux règles économiques une portée purement relative, variant suivant les époques et les pays. *Raymond,* auteur américain, établit la différence entre la situation économique de l'Etat et celle des particuliers et le caractère relatif des lois économiques. *List,* auteur allemand (1789-1845), fut le véritable chef de l'école de l'Economie nationale; il publia, en 1841, *le Système national d'Economie politique,* dans lequel il insiste sur la différence des intérêts des particuliers et de l'Etat et sur l'unité économique de ce dernier. List s'est surtout attaqué au libre échange qui était un des dogmes de l'Ecole classique. La nature des rapports entre une nation et les autres doit varier suivant la situation industrielle du pays. Dans la vie économique de celui-ci se rencontrent trois époques : la période agricole, pendant laquelle le libre échange n'a pas d'inconvénient; la période d'éducation industrielle, pendant laquelle le protectionnisme est nécessaire; enfin, la période de plein épanouissement de l'industrie, à laquelle correspondra le rétablissement du libre échange.

IV

Les Ecoles modernes d'Economie politique.

Depuis la constitution des Ecoles anglaise et française, pendant tout le XIXe siècle, la science économique a été l'objet de nombreuses études qui ont approfondi les problèmes variés qu'elle renferme. Mais le progrès ne lui a point apporté l'unité. L'Ecole libérale continue les traditions des deux écoles précédentes en tâchant de les adapter aux nécessités modernes; en

face d'elle, répudiant ses théories et visant au bouleversement de la société actuelle, s'est dressée l'Ecole socialiste; enfin, plusieurs autres écoles, se rapprochant par leurs affinités de l'un ou de l'autre de ces pôles opposés, se sont également constituées.

Nous allons les passer en revue en les réunissant en trois groupes : 1° l'Ecole libérale moderne et les Ecoles qui en sont issues; 2° l'Ecole socialiste; 3° les Ecoles intermédiaires.

1° L'ÉCOLE LIBÉRALE ET SES DÉRIVÉS.

L'Ecole libérale — Que l'on appelle encore classique, anglaise, orthodoxe et individualiste, se considère comme l'héritière directe d'Adam Smith et a émis longtemps la prétention de représenter à elle seule toute la science économique. La base de sa théorie est restée celle que nous avons étudiée : il existe des *lois* naturelles, immuables, faites pour tous les temps et pour tous les lieux qui sont les meilleures possibles. L'homme ne peut les changer; mais il aurait tort de le faire s'il le pouvait, car elles améliorent peu à peu son sort; si elles ne donnent pas dans toutes les civilisations les mêmes résultats, c'est que leur action est entravée par des obstacles artificiels qui varient suivant les cas. Ces lois n'ont aucun caractère de fatalité; elles n'entravent pas la liberté de l'homme, mais elles représentent pour lui le meilleur moyen de s'approcher du bonheur; aussi les individus vivant en société et laissés libres d'agir, s'y soumettent-ils d'eux-mêmes. Un des principaux représentants modernes de cette école, M. Leroy-Beaulieu, donne la définition suivante de ces lois économiques : ce sont « les lois générales qui déterminent l'activité et l'efficacité des efforts humains pour la production et la jouissance des biens que la nature n'accorde pas spontanément à l'homme[1] ».

Dès lors l'Economie politique n'a qu'un rôle descriptif, elle doit seulement dégager ces lois et les regarder agir. « L'Economique, dit le même auteur[2], est la science *qui constate* l'activité et l'efficacité des efforts humains, etc... »

[1] *Traité théorique et pratique d'Économie politique*, p. 13.
[2] *Op. cit.*, p. 11.

Le rôle du gouvernement, d'après cette conception, ressemble à celui de l'économiste; il est aussi effacé que possible; c'est l'Etat gendarme assurant la paix sociale, laissant libre jeu aux initiatives individuelles, aussi bien lorsqu'elles produisent la richesse que lorsqu'elles l'échangent de pays à pays. Pas de direction donnée à l'industrie, pas de barrières douanières; c'est le *laisser faire, laisser passer*. Les intérêts individuels ne sont antagoniques qu'en apparence, ils se fondent dans l'harmonie générale que Bastiat a mise en évidence. L'école a dû cependant se départir quelque peu de son intransigeance sur le premier de ces principes; à notre époque, où l'intervention de l'Etat se manifeste de plus en plus dans le domaine économique, elle a dû, quoique à regret, reconnaître en certains cas son utilité.

La conséquence rationnelle de la liberté absolue laissée au particulier est la propriété individuelle; elle est la pierre angulaire du système libéral. L'école défend avec elle les institutions économiques actuelles comme le salariat et la concurrence qu'elle considère comme immuables. Aussi se présente-t-elle aujourd'hui comme le défenseur de l'ordre social actuel et tourne-t-elle surtout ses coups contre le socialisme qui voudrait le bouleverser en supprimant sa base, la propriété privée.

Au point de vue de la méthode, l'Ecole libérale moderne emploie toujours la méthode déductive, puisqu'elle part d'axiomes qu'elle considère comme indiscutables, mais en même temps, elle fait un large appel à l'observation pour vérifier l'exactitude de ses lois; elle échappe donc aux critiques justement dirigées de ce chef contre l'Ecole classique.

MM. Courcelle-Seneuil, Levasseur, Leroy-Beaulieu, Beauregard et Colson sont les principaux représentants modernes de l'Ecole libérale.

La principale critique qu'on peut faire à sa forme actuelle est celle de vouloir justifier à tout prix l'état de choses existant et de donner aux institutions économiques de notre temps un caractère d'immutabilité qui n'appartient qu'aux lois naturelles elles-mêmes. Il ne faut pas confondre les unes et les autres. L'idée que des lois président au développement des sociétés est très logique; on voit, en effet, la plupart des collectivités se modifier suivant une marche semblable; mais rien ne prouve que nous soyons arrivés au terme définitif de l'évolution et que l'or-

dre économique doive rester figé dans l'état où il se trouve actuellement. Il semble, au contraire, que la grande loi naturelle pour les sociétés est celle d'évolution, et il en résulte que les institutions économiques d'un peuple changent à mesure qu'il progresse. Si l'appropriation individuelle peut être considérée comme le terme de l'évolution en matière de propriété, il en est différemment pour le contrat de travail; l'Ecole libérale déclare que le salariat est la forme définitive des rapports entre le patron et l'ouvrier; mais le salariat a été précédé par l'esclavage et le servage; il se peut qu'il ne soit lui-même qu'une étape et qu'une autre forme de rémunération du travail, comme celle de l'association coopérative de production, lui succède. De même pour le règlement des transactions, on s'est d'abord servi de l'échange direct, puis de l'achat-vente et nous nous acheminons vers un état dans lequel la monnaie ne sera que très peu employée. Certaines nations, comme le Japon, nous montrent comment, en moins d'un demi-siècle, une nation peut se transformer; au lieu des monnaies primitives qui servaient il y a cinquante ou soixante ans à leurs transactions, les commerçants japonais usent des moyens de crédit les plus perfectionnés comme les lettres de change, les chèques et les virements; la main-d'œuvre, qui était alors fournie par des esclaves et des serfs, est aujourd'hui assurée par des ouvriers aussi libres que les travailleurs européens, aussi forts de leurs droits que ces derniers et ayant déjà, comme eux, un parti socialiste.

Les institutions économiques varient donc et il faut beaucoup hésiter avant de considérer l'une d'elles comme définitive et constituant l'application d'une loi naturelle; l'influence de la volonté de l'homme sur elles est considérable et peut avancer ou retarder le développement d'un peuple. Tandis que, sous l'action énergique de son souverain et de quelques hommes d'Etat, le Japon se transformait en quelques années, la Chine était maintenue par la volonté de son gouvernement en retard de plusieurs siècles sur la civilisation moderne. De même l'abolition de l'esclavage dans les colonies européennes a été, en grande partie, l'œuvre de philanthropes qui considéraient avec raison le travail servile comme dégradant et qui ont ainsi provoqué une révolution économique. Cette action décisive de la volonté humaine sur les institutions économiques n'infirme d'ailleurs en rien l'idée de lois naturelles, car l'Ecole libérale

peut y répondre que l'influence de l'homme est une aide ou une entrave au libre jeu de celles-ci, mais ne touche pas à leur existence.

En résumé, s'il est logique d'admettre l'existence de lois naturelles en matière économique, il faut la plus grande circonspection avant de décider qu'une institution déterminée représente la forme définitive de leur application.

Les principales écoles dérivées de l'Ecole classique sont l'Ecole mathématique et l'Ecole autrichienne. Nous avons déjà vu qu'elles avaient repris la méthode déductive de l'Ecole classique.

L'Ecole mathématique a été fondée, en France, par Cournot, qui publia en 1838 les *Recherches sur les principes mathématiques de la théorie des richesses.* Plus récemment, ce procédé de recherches a été repris par Stanley Jevons, Walras, Gossen, Wilfredo Pareto; il a pu donner des résultats clairs pour les parties de l'Economie politique les mieux établies; mais pour les autres, il attribue trop de précision à des données qui sont par nature variables et souvent incertaines. De plus, ses adeptes sont rapidement amenés à abuser de l'abstraction.

L'Ecole autrichienne, ainsi nommée à cause de la nationalité de ses fondateurs, ou psychologique à cause de sa méthode, a eu pour principaux adeptes MM. de Boehm-Bawerk, ancien ministre des finances en Autriche, qui publia, en 1902, un ouvrage sur le capital et Karl Menger, qui fit paraître, dès 1871, les *Eléments d'Economie politique.* L'originalité de cette école est que tous les problèmes économiques sont ramenés par elle à la théorie de la valeur et que cette valeur, se formant uniquement d'après l'opinion que les hommes ont des choses, toute l'Economie politique repose sur l'étude des désirs respectifs des individus qui leur font établir un classement entre les objets. Pour arriver à ce résultat, il faut placer les parties à une transaction dans des circonstances déterminées et étudier les mobiles psychologiques qui détermineront leurs préférences; une telle méthode fait nécessairement une grande part à l'abstraction et risque de conduire à des conclusions erronées.

2° L'ÉCOLE SOCIALISTE.

Cette école, à l'inverse de l'Ecole classique, ne reconnaît qu'une seule loi naturelle, *celle de l'évolution.* Les sociétés sont en perpétuelle transformation et, au lieu de considérer les institutions modernes comme définitives, elle pense que toutes doivent disparaître dans un délai assez bref pour être remplacées par un état de choses meilleur. D'autre part, loin d'être optimiste, elle considère la situation économique actuelle comme oppressive pour la plus grande partie des individus; notre société est une *société capitaliste,* c'est-à-dire qu'un petit nombre de privilégiés fait travailler pour lui tous les autres hommes, qui sont des déshérités. Les institutions modernes sont donc basées sur l'injustice et il faut les détruire.

Pour y arriver, doit disparaître d'abord leur pierre angulaire, *la propriété privée,* et avec elle ses conséquences, *la concurrence* et *le salariat.* Par la suppression de la première tomberont toutes les inégalités sociales; chaque homme, n'ayant plus pour lui que son travail, ne pourra désormais s'enrichir et se servir ensuite de la richesse acquise pour tyranniser son semblable. Cette propriété, ôtée aux particuliers, sera transférée à la société, c'est-à-dire à la collectivité des individus. Par l'abolition de la concurrence disparaîtra la lutte qui existe entre les travailleurs pour placer leurs produits; au lieu d'employer tous leurs efforts à se nuire, comme ils le font aujourd'hui dans une rivalité stérile, ils les uniront dans une coopération féconde. La suppression de la concurrence suivra tout naturellement celle de la propriété privée. Si les producteurs sont en lutte constante, c'est que chacun d'eux cherche à s'enrichir au détriment de son semblable; le jour où la propriété privée n'existera plus, il ne pourra être question d'enrichissement et la base même de la concurrence aura disparu. Il en sera de même du salariat; ce qui permet à certains individus de vivre du travail d'autrui, c'est qu'ils possèdent les instruments indispensables à toute œuvre productrice; le jour où toute propriété privée ayant disparu, ces moyens de production, que sont la terre, les outils, les machines, seront à tous, le salariat aura vécu.

Cette abolition de la propriété pourra être poursuivie par

divers moyens; ceux-ci diffèrent suivant les socialistes. Pour les uns, l'Etat doit procéder simplement à la reprise de la propriété privée, sans aucune indemnité aux propriétaires actuels; c'est le système le plus radical. Pour d'autres, l'Etat doit, au contraire, racheter la terre et les instruments de travail à ceux qui les détiennent; l'opération devient plus difficile à cause des sommes énormes qu'il faut trouver pour cela. Enfin, d'autres combinaisons, que nous aurons l'occasion d'étudier, ont aussi été proposées.

Certains socialistes espèrent que cette transformation pourra se faire par voie légale; pour la plupart, il faudra, au contraire, faire appel à la force qui seule peut opérer cette rénovation.

A l'avant-garde du parti révolutionnaire se trouvent les *anarchistes*, qui poursuivent une destruction totale de la société; mais une fois ce résultat obtenu, ils se séparent absolument des socialistes. Ceux-ci veulent mettre en commun les dépouilles du régime capitaliste et poursuivent l'établissement d'une société nouvelle sur des bases différentes de celles qui existent aujourd'hui. Les anarchistes, comme on l'a justement dit, sont des individualistes exaspérés; la société ne sera pas reconstituée et le communisme existera dans de petits groupes indépendants les uns des autres ou unis seulement par un lien fédératif. L'anarchiste repousse l'action de l'Etat comme malfaisante; le socialiste, au contraire, la demande, d'abord pour prendre des mesures en faveur des déshérités, et ensuite pour l'organisation, soit de la production, soit de la répartition après la révolution sociale.

Suppression de la propriété privée et intervention de l'Etat, ce sont les deux points sur lesquels s'accordent tous les socialistes; mais, en dehors de ces deux idées maîtresses, il existe une foule de divergences entre eux; celles-ci se font jour dès qu'il s'agit de reconstituer le corps social après la disparition du régime capitaliste.

On peut diviser les systèmes socialistes en deux grandes branches, *le communisme* et *le collectivisme*.

Le premier qui a existé de tout temps chez quelques écrivains, comme le prouvent *l'Utopie* de Thomas Morus, et la *Cité du Soleil* de Campanella, au XVIe siècle, a dominé les théories socialistes jusqu'aux environs de 1848.

D'après le *communisme*, qu'on a aussi appelé socialisme uto-

pique, toutes les richesses seront mises en commun entre les hommes, sans distinguer les produits des moyens de production. En négligeant les détails, l'idée maîtresse de ce système est que le corps social assignera à chacun la tâche qu'il aura chaque jour à faire et tous les objets produits seront remis aux autorités gouvernant la collectivité qui les distribueront à ceux qui en auront besoin. Aucune propriété privée ne saurait donc exister sous ce régime, s'il est intégralement appliqué. La formule de répartition des richesses sera *à chacun selon ses besoins,* et ainsi la base juridique des relations sociales sera *le droit à l'existence :* chaque individu aura droit à ce qui lui est nécessaire pour vivre, sans qu'une corrélation soit établie entre la satisfaction de ses besoins et le travail fourni par lui. Le moindre inconvénient de ce régime sera que l'homme laborieux et sobre se découragera de travailler pour nourrir le paresseux ayant beaucoup de besoins.

Les principaux chefs modernes du communisme ont été Saint-Simon et ses disciples, Fourier et Owen, mais les deux premiers ne l'ont pas admis intégralement.

Saint-Simon (1760-1825) fut un idéologue; ses théories économiques faisaient partie d'un système philosophique général dans lequel il recherchait la jonction du monde physique et du monde moral; par là il fut un précurseur des sociologues biologues qui veulent établir des lois communes à ces deux espèces de phénomènes. Il déclarait, en effet, qu' « il n'y a pas deux ordres de choses; il n'y en a qu'un, c'est l'ordre physique »; les phénomènes moraux, aussi bien que ceux du monde physique, sont dominés par la loi de la gravitation et la lutte des fluides et des solides. Saint-Simon proclamait avec raison que la liberté politique conquise par la Révolution n'est rien sans la liberté économique qui permettra au travailleur d'être propriétaire du produit de son travail au lieu d'engager ses services chez un patron. Il a eu la prescience du grand mouvement industriel qui allait se produire et qui devait donner aux questions économiques une très grande importance. Pour lui, l'ouvrier et l'entrepreneur doivent être associés dans la production et rétribués tous deux sur le produit; le salariat doit donc être remplacé par la coopération.

Il a bien vu que la cause de la supériorité du patron sur l'ouvrier est la propriété individuelle ; pourtant il veut la con-

server en l'améliorant un peu. Dans son système, les distinctions sociales ne doivent être basées que sur l'intelligence. Les disciples de Saint-Simon, dont les principaux furent Bazard et Enfantin, fondèrent l'église Saint-Simonienne, à tendances à la fois religieuses et économiques, pour régénérer l'humanité. Ils furent résolument communistes, non seulement au point de vue de la propriété, mais même pour la famille; l'Etat dirigera toute la production et répartira ensuite les produits entre tous les citoyens.

Fourier (1772-1835) a étudié, lui aussi, les questions économiques comme partie d'un système philosophique général qu'il exposa dans le *Traité des quatre mouvements,* de 1808. Pour lui le monde est dirigé par les quatre mouvements *social, animal, organique et matériel.* A ces quatre mouvements, qu'il appelle cardinaux, il en ajouta plus tard un autre, le *pivotal,* ne comprenant qu'une force, *l'aromal,* qui correspond au magnétisme, à l'électricité et aux autres forces de cette espèce que l'on rencontre dans la nature. Au point de vue social, il observe une grande loi naturelle, c'est que les hommes obéissent à *l'attraction passionnelle;* il faut donc s'en servir pour développer la production en rendant le travail attrayant; pour cela on utilisera surtout deux passions, la « papillonne », qui porte l'homme à changer sans cesse d'occupation, et la « cabaliste », qui est l'esprit d'intrigue.

Il voudrait réorganiser la société en substituant au régime de « la civilisation », qui existe actuellement, celui de « l'harmonie », qui sera basé sur la répartition des hommes en *phalanstères,* groupes de 1.600 à 1.800 personnes; le phalanstère sera lui-même divisé en sous-groupes de 6 à 9 personnes qui remplaceront la famille. Fourier ne fait pas disparaître la propriété privée; dans le phalanstère, chaque propriétaire apporte ses capitaux et dans la répartition des produits, une part va au capital, une part au travail et une part au talent. Cet économiste n'est donc pas complètement communiste; il l'est pour la production, mais non pour la répartition.

Il en est autrement d'*Owen,* socialiste anglais (1771-1858); il est absolument communiste. Son système est basé sur l'irresponsabilité de l'homme, d'une part, et, d'autre part, sur le communisme des biens et l'égalité absolue. Il veut réunir les individus en petites communautés de 2 à 3.000 membres, entre les-

quels existera le communisme absolu des biens avec l'union libre à la place de la famille; toutes les fonctions sociales seront données en raison de l'âge. Il fit plusieurs essais de son système en Amérique et n'obtint que de déplorables résultats.

A ces rêveries communistes et utopiques a succédé le collectivisme moderne, qui est souvent qualifié de socialisme scientifique.

Le *collectivisme* vise en effet à une rigueur de raisonnement qui exclut les aspirations vagues caractérisant le communisme ancien et, à la thèse de la bonté naturelle de l'homme, que la plupart des communistes ont puisée chez Jean-Jacques Rousseau, il oppose l'idée toute matérialiste de la lutte des classes pour la richesse.

Dans le collectivisme, la propriété privée ne disparaît pas complètement comme dans le communisme : une distinction est faite entre les produits et les moyens de production. Les premiers resteront la propriété de celui qui les aura fabriqués, mais les seconds, qui sont représentés par la terre, les immeubles urbains, les machines et les outils, appartiendront à la collectivité. La société, par ses représentants, assignera à chaque individu sa tâche de chaque jour et lui prêtera les instruments de travail nécessaires; l'individu ne sera toutefois pas libre de vendre à qui bon lui semblera l'objet qu'il aura confectionné; il sera obligé de le remettre à l'Etat qui le paiera, suivant un tarif fixé, en bons, représentant chacun une heure de travail d'un ouvrier d'habileté moyenne, dans le genre de profession auquel appartient le travailleur. Muni de ces bons, celui-ci se présentera dans les magasins sociaux et y achètera ce dont il aura besoin.

Nous avons vu que le communisme avait pour formule de répartition « à chacun selon ses besoins » et qu'il était basé sur le droit à l'existence; le collectivisme dit, au contraire, *à chacun selon son travail,* et il est fondé sur *le droit de l'ouvrier au produit intégral de son travail.* Cette seconde formule est certainement plus juste que la première; elle est la base de toute répartition équitable; mais si on l'entend d'une façon absolue, elle est impossible à appliquer. Il y a dans toute société des personnes qui consomment sans produire, comme les enfants, les malades et les vieillards; ils mourront de faim avec le droit au produit intégral du travail. D'autre part, si la société

ne prélève pas sur le travail des particuliers ce qui est nécessaire pour entretenir et remplacer les outils et les machines, ceux-ci disparaîtront et la société rétrogradera.

Le père du collectivisme, l'auteur qui l'a défini, est l'Allemand *Karl Marx* (1818-1883). Son principal ouvrage est *le Capital,* en trois volumes, dont le premier parut en 1863 et les deux autres après sa mort. Nous aurons fréquemment à étudier des doctrines de cet auteur; la base de sa théorie est que les hommes, dans toutes leurs luttes, n'ont jamais eu qu'un but : la richesse. Toutes les guerres, tous les conflits que nous présente l'histoire peuvent se ramener à la lutte des classes pour la possession de la fortune; sans cesse les pauvres ont tâché de déposséder les riches et ces derniers de défendre leur bien; c'est la conception matérialiste de l'histoire. A notre époque, ce conflit a pris, à cause du machinisme et du régime industriel existant, une acuité qu'il n'avait jamais eue encore. Au lieu de l'artisan ancien, propriétaire de son outil, ou du petit patron vivant et travaillant avec ses ouvriers, nous avons maintenant le grand industriel qui commande à des centaines de prolétaires qu'il ne connaît pas; aucune solidarité ne saurait exister entre lui et ses ouvriers; il cherche seulement à les exploiter le plus possible.

Pour cela, il donne aux travailleurs qu'il emploie un salaire minimum et involontairement ceux-ci l'aident à le faire; en effet, ils sont trop nombreux pour le travail qui leur est offert et ils le seront toujours davantage, car, à chaque génération, ils se multiplient; afin de ne pas mourir de faim, ils se font concurrence, louant leur force pour un salaire réel de plus en plus bas. Les ouvriers inoccupés forment « l'armée de réserve des travailleurs », dont l'existence pèse sur les salaires pour les faire baisser de plus en plus. Cette rémunération de l'ouvrier n'est pas basée sur sa productivité, mais sur le coût de sa subsistance. Le patron lui paye ce qui est strictement nécessaire pour qu'il ne meure pas de faim et qu'il élève un enfant qui le remplacera sur le chantier, mais rien de plus. C'est la *loi d'airain* des salaires qui avait déjà été exprimée par Turgot et Ricardo. Karl Marx l'a reprise, mais sa forme définitive lui a été donnée par un autre socialiste allemand, Lassalle.

D'autre part, la valeur d'un objet est toute matérielle; elle est représentée par le nombre d'heures de travail qu'il a coûté.

Avec ces deux données du salaire indépendant du travail et

de la valeur uniquement fondée sur le travail, on voit facilement comment le patron s'enrichit au détriment de l'ouvrier. Il lui verse un salaire fixe pour sa journée et ce salaire ne représente la valeur véritable du travail de l'ouvrier que pendant un nombre d'heures inférieur à celui de la journée; si l'ouvrier travaille dix heures, il n'est, en réalité, payé que pendant cinq ou six heures et durant le reste de la journée, il travaille gratuitement pour son patron; le profit de celui-ci, que Karl Marx appelle *la plus-value,* est donc du travail cristallisé, volé au salarié. Plus les machines permettent d'abaisser le prix des objets indispensables à l'entretien d'un homme, plus le profit augmente pour le patron, car il continuera à exiger de l'ouvrier une journée aussi longue; mais, comme le coût de la vie de celui-ci a diminué et que c'est sur lui qu'est basé le salaire, le nombre d'heures pendant lesquelles l'ouvrier est réellement payé est plus faible et celui des heures pendant lesquelles il travaille gratuitement pour le patron plus élevé ; le travailleur n'en passera pas moins dix heures à la fabrique, mais son salaire, représentant le prix de son entretien, ne correspondra plus qu'à deux ou trois heures par jour. La situation des travailleurs restera donc aussi mauvaise, alors que leurs patrons s'enrichiront de plus en plus. Ce sont les excès mêmes de cette concentration de la fortune au profit des privilégiés qui amèneront la révolution sociale; celle-ci, en détruisant le régime capitaliste actuel et en le remplaçant par le collectivisme, rétablira l'égalité de richesse entre les diverses classes de la société.

Lassalle, écrivain allemand contemporain de Karl Marx, s'est attaché à la théorie de *l'abolition des risques;* par des subventions qui leur seront données par l'Etat, les associations ouvrières seront mises à même de faire une concurrence désastreuse aux établissements patronaux de production et peu à peu ceux-ci disparaîtront.

Henry George, auteur américain, s'est occupé du *socialisme agraire.* La misère de la classe pauvre vient uniquement de ce que la terre se trouve aux mains d'un certain nombre de privilégiés. C'est là une injustice, car ils n'ont pas créé la terre par leur travail; il faut donc nationaliser les terres, c'est-à-dire les remettre à l'Etat.

Critique du socialisme. — Tout le socialisme est basé sur une idée très juste qui a fait son succès dans les masses populaires, à cause de sa vérité : c'est qu'il y a dans le monde plus de malheureux que de riches et qu'il y a beaucoup à faire pour rendre aux premiers la vie moins pénible, malgré toutes les améliorations déjà apportées à leur sort. Toutefois il est plus facile de critiquer que de créer. Le socialisme a montré sans peine les défauts de la société capitaliste; mais lorsqu'il s'est agi de construire la société nouvelle, qui évitera les défauts de l'organisation actuelle, il n'a pu aboutir. Ses adeptes ne sont plus d'accord et n'ont obtenu aucun résultat pratique. Il faut d'abord laisser de côté les rêveries idylliques des communistes, qui croient que la bonté naturelle de la race humaine sera suffisante pour résoudre le problème et que, ramenés à l'état de nature par la destruction de l'organisation existante, les hommes établiront spontanément une société d'où l'injustice sera à peu près bannie. Un plan véritable de reconstitution ne se trouve que chez les collectivistes les plus modernes. Karl Marx, si prolixe sur les défauts de la société capitaliste, ne parle presque pas de la cité future; on peut seulement inférer de ses théories que les produits appartiendront aux producteurs et les moyens de production au corps social. Marx va ainsi plus loin que Lassalle, car les associations ouvrières, qui, dans la théorie de celui-ci, remplaceraient les entreprises privées, auraient elles-mêmes une propriété privée sur leurs instruments de travail; ce ne serait pas la propriété collective. Ce sont seulement des auteurs plus récents, comme César de Paepe, Bebel, Guesde, Renard, qui ont essayé d'esquisser un système complet de production collectiviste; il soulève de très graves objections que nous étudierons plus tard, nous bornant à indiquer dès maintenant les deux suivantes. En premier lieu, la difficulté de distinguer le produit, qui doit être approprié, du moyen de production, qui doit rester commun; toute chose est à la fois produit et instrument de travail ; depuis l'aiguille jusqu'à la plus puissante machine, l'objet fabriqué est un produit pour son fabricant qui compte le vendre et un instrument de travail pour celui qui s'en servira pour produire. En second lieu, l'obligation pour le gouvernement de la société d'établir, chaque année, un budget comprenant tout ce qui sera nécessaire à la consommation des citoyens pendant l'année suivante et de répartir ensuite entre

eux les tâches, d'une manière à peu près égale, pour fabriquer cette énorme quantité de marchandises ; remarquons, de plus, que la moindre erreur dans les prévisions risquera d'amener la famine ou le dénûment dans le pays, puisqu'il s'agit de la production des objets indispensables à l'existence.

Au point de vue général, la grande difficulté, qui fait avorter toute reconstitution socialiste, — qu'elle soit communiste ou collectiviste, — c'est qu'elle supprime *l'intérêt individuel*. Le grand moteur de l'activité humaine, celui qui force chaque homme à travailler et la société à progresser, c'est que chacun, en produisant, acquiert la richesse pour lui-même, afin d'augmenter son bonheur. Or, dans l'organisation socialiste, cet intérêt individuel disparaît; la société, quel que soit le système que l'on adopte, est obligée de se charger de l'entretien de l'individu en échange de son travail. L'ouvrier, dès lors, est incité à travailler le moins possible, car, s'il fait plus que le minimum exigé pour être entretenu, ce supplément de peine qu'il se donne doit nécessairement profiter à la collectivité et non à lui-même, sous peine de reconstituer la richesse privée et les inégalités sociales. Privés de l'intérêt individuel, les hommes ne peuvent être poussés au travail que par *l'amour* ou *la contrainte*. Que l'amour du prochain fût la base des actions humaines et que chacun travaillât pour assurer le bonheur de ses semblables, ce serait une solution parfaite; toutes les religions cherchent à rapprocher l'individu de cet idéal que certains communistes ont, à tort, cru réalisable par la seule bonté native de l'homme; mais il est certain que dans l'état actuel de la société on ne peut compter le voir se réaliser.

Reste alors la contrainte. L'Etat forcera l'individu à travailler et de la société nouvelle toute liberté sera exclue; le pays ne sera qu'une vaste caserne où chaque particulier sera soumis à une constante surveillance; c'est dire qu'une moitié de l'humanité sera employée à contrôler les actes de l'autre. Ce résultat exorbitant, la suppression de toute liberté, est la pierre d'achoppement de tout système collectiviste; les auteurs modernes se sont ingéniés à en compliquer l'organisation de façon à laisser aux individus un semblant d'indépendance et ils se sont toujours heurtés à la reconstitution de la richesse privée. Cette disparition totale de la liberté suffit à faire rejeter comme impraticable toute conception collectiviste.

En résumé, l'Ecole socialiste est une école de destruction, mais elle est incapable de reconstruire.

3° LES ÉCOLES INTERMÉDIAIRES.

Entre l'Ecole libérale et l'Ecole socialiste se placent plusieurs écoles qui se rapprochent de l'une ou de l'autre, mais sans en accepter toutes les doctrines. Nous passerons en revue : *a*) l'Ecole de la Réforme sociale et le Catholicisme social ; *b*) l'Ecole historique et le socialisme d'Etat ; *c*) l'Ecole de la Solidarité sociale.

a) **L'Ecole de la Réforme sociale et le Catholicisme social.** — L'Ecole de la Réforme sociale est aussi appelée Ecole de Le Play, du nom de son fondateur. Celui-ci (1806-1883) s'occupa plutôt d'Economie sociale que d'Economie politique, suivant la distinction faite plus haut. Il se rapproche de l'Ecole classique par certains des résultats auxquels il aboutit, mais s'en sépare complètement par la méthode.

A ce point de vue, Le Play, laissant de côté le procédé déductif, s'appuie exclusivement sur l'observation dont il donne les résultats dans des *monographies*. C'est ainsi que son principal ouvrage, *l'Ouvrier européen*, publié en 1855, est un recueil de monographies sur la situation des familles ouvrières dans les divers pays ; par des enquêtes faites sur place, l'auteur étudie la vie d'une famille d'artisans prise dans les conditions normales où se trouvent les travailleurs de la région. Ce système des monographies a été continué par plusieurs sociétés.

Comme doctrine, Le Play voudrait reconstituer le cadre des « autorités sociales », qui a été brisé en 1789 ; l'homme ne peut pas vivre isolé, ainsi que l'a voulu la Révolution. La première autorité qu'il faut rétablir dans toute société est celle de la religion qui inspire aux hommes leurs devoirs les uns envers les autres. L'Etat ensuite est le gardien de la moralité publique et son rôle ne doit pas être passif comme l'aurait voulu l'Ecole classique ; il doit intervenir pour forcer les particuliers à respecter leurs obligations morales et il imposera, par exemple, le repos du dimanche. Dans l'atelier, il faut relever l'autorité du patron ; celui-ci a droit au respect et à la confiance de ses ouvriers, mais il a envers eux des devoirs d'assistance ; il n'est

pas seulement tenu de leur payer leur salaire, il doit, de plus, les aider en créant des économats et toutes les institutions qui leur sont utiles aussi bien moralement que matériellement.

Enfin et surtout, Le Play veut reconstituer l'autorité du père dans la famille. Celle-ci s'est désagrégée et est devenue la famille instable; il voudrait rétablir des *familles-souches*, dont les membres restent groupés autour du chef et exploitent, sous ses ordres, l'atelier agricole ou industriel qui leur appartient en commun. Si la famille est devenue instable, on le doit surtout aux règles du Code civil qu'il faudrait modifier; Le Play est partisan convaincu de la propriété individuelle, mais il voudrait supprimer le partage égal et forcé des biens entre les descendants et la réserve à laquelle ont droit certains héritiers. Il demande la liberté testamentaire absolue pour le père; celui-ci pourrait alors transmettre tout son domaine à l'aîné qui aurait l'obligation d'entretenir ses frères et leurs familles travaillant sous sa direction.

Le Catholicisme social. — Il a hérité de beaucoup d'idées économiques de Le Play qui voulait restaurer l'influence de la religion dans le corps social. L'Ecole catholique — il s'agit ici, bien entendu, de ses visées économiques et non de sa doctrine religieuse — critique vivement la société moderne et l'existence d'une classe de privilégiés au profit de laquelle fonctionnent les institutions économiques; le règne du capital, le prêt à intérêt, la concurrence, le libre échange lui paraissent également regrettables. Ce point de départ pessimiste l'a fait dénommer « socialisme chrétien », mais elle répudie avec raison cette appellation, car elle prend la défense de la propriété privée et n'admet pas l'idée de lutte des classes qui est à la base du socialisme. C'est par d'autres moyens qu'elle cherche à améliorer la situation des déshérités sans espérer, du reste, établir pour les hommes en ce monde un bonheur parfait qu'ils ne pourront trouver que dans la vie future.

Pour atténuer les inégalités sociales, l'Ecole catholique voudrait assurer le libre jeu des lois établies par la Providence, véritables lois naturelles au sens que donne à ce terme l'Ecole libérale. Mais ces lois ne la conduisent point à l'individualisme; les hommes doivent associer leurs efforts et, pour le faire d'une façon cohérente, se soumettre à des autorités sociales;

comme Le Play, l'Ecole catholique veut relever l'influence de la religion dans l'Etat, du patron dans l'atelier, du père dans la famille. L'Etat édictera des lois assurant le repos dominical, la limitation de la journée de travail, etc...; son intervention est considérée comme légitime; elle est même nettement admise dans l'encyclique du pape Léon XIII sur la condition des travailleurs. Il faut noter, cependant, que certains auteurs de cette école, comme M. Périn, sont absolument opposés à cette action de l'Etat. Pour rétablir l'autorité du patron dans l'atelier, l'Ecole catholique voudrait reconstituer des corporations adaptées aux besoins modernes; la corporation ou corps de métier est la réunion, dans une même association, de patrons et d'ouvriers, ces derniers étant unis aux premiers par des liens d'obéissance et de subordination, les premiers aux seconds par une espèce de tutelle impliquant des devoirs de prévoyance et d'assistance. Lors de la création des syndicats professionnels en France, on avait espéré que les syndicats mixtes composés de patrons et de travailleurs serviraient de cadre à ces corporations modernes; mais ils ont mal réussi. En Autriche et en Allemagne, c'est en partie à l'influence de cette école qu'est due la reconstitution des corporations obligatoires pour la petite industrie.

Enfin, au foyer, l'autorité du père sera relevée par la famille-souche de Le Play.

Le Catholicisme social s'est développé beaucoup en Allemagne et en Autriche. Il eut à sa tête, dans le premier de ces pays, Mgr de Ketteler, évêque de Mayence, qui adopta une partie des idées socialistes, en particulier la « loi d'airain » de Lassalle; en Autriche, le prince de Lichtenstein fut un de ses principaux adeptes. En France, son extension a été due aux cercles ouvriers créés par M. de Mun, qui ont amené l'établissement d'une série d'œuvres sociales à base catholique.

Comme autre école économique à tendances religieuses, il faut citer l'Ecole protestante qui, au lieu de chercher le rétablissement des corporations, voudrait développer les institutions coopératives.

b) **L'Ecole historique et le socialisme d'Etat.** — Nous avons vu que l'Ecole historique est née d'une réaction contre la méthode de l'Ecole classique et qu'au système déductif de celle-ci elle veut substituer l'observation patiente des faits. Cette école

a opéré, en Economie politique, la réforme qu'Auguste Comte et les rationnalistes ont réalisée en philosophie en faisant justice de la bonté naturelle de l'homme et des autres formules *a priori* du XVIII[e] siècle; elle déclare, non sans raison, que les germes du développement futur d'un peuple se trouvent dans son passé et qu'il faut donc avant tout étudier celui-ci. Comme procédé d'observation, ce système est exact, mais pour fonder une science, on ne peut se borner à accumuler des faits, il faut, à un moment donné, généraliser et des phénomènes isolés tirer des lois. D'autre part, en Economie politique, il est certaines questions, comme la fixité ou l'évolution de la société actuelle, l'intervention ou l'abstention de l'Etat, dans lesquelles tout économiste doit prendre parti; à côté de la « science » désintéressée, l' « art » doit se faire jour. Or l'école remarqua dans l'histoire que les institutions des peuples vont en se modifiant sans cesse et que l'action de l'Etat a une participation directe à cette évolution; c'est ainsi que la suppression de l'esclavage et du servage, que la création des corporations et l'établissement de la liberté du travail ont été l'œuvre de l'Etat; l'école se déclara, en conséquence, pour l'intervention de celui-ci et c'est ainsi que, commencée par une réaction contre la méthode des économistes classiques, elle s'est ensuite séparée d'eux sur la base même de la science. Aux lois naturelles, elle opposa l'évolution; à l'abstention de l'Etat, son action, et elle devint de cette façon l'Ecole du socialisme d'Etat.

C'est en Allemagne que s'est formée cette Ecole historique du socialisme d'Etat; on la fait ordinairement remonter à la publication du *Traité d'économie politique,* de Roscher, en 1854. Elle est aussi appelée Ecole du « socialisme de la chaire », parce qu'elle fut composée surtout de professeurs, comme Hildebrand, qui dès 1848 avait fait paraître une *Economie politique du présent et de l'avenir,* Knies, Schmoller, Wagner. Mais ce n'est pas seulement en Allemagne que l'action de l'Etat, en matière économique, fut réclamée à cette époque; en France, Dupont White, sans appartenir à l'Ecole historique, publiait en 1865 *l'Individu et l'Etat,* où il demande à ce dernier d'intervenir dans toutes les questions ouvrières.

Malgré son nom nouveau, l'Ecole historique transformée n'a rien de commun avec le véritable socialisme; elle s'en sépare sur les points essentiels; elle veut, en effet, le maintien de la

propriété privée actuelle et de la concurrence; elle demande seulement à l'Etat de jouer un rôle autant économique que politique et de régler par des lois positives les rapports du capital et du travail. Cette école a eu sous ce rapport une grande influence et c'est en partie à elle qu'est dû le mouvement de législation ouvrière qui dure depuis quarante ans en Europe. L'Allemagne, berceau du socialisme de la chaire, s'y est adonnée la première; le chancelier, M. de Bismark, lorsqu'il fit rendre les lois qui établissent pour les ouvriers l'assurance contre les accidents, contre la maladie et contre la vieillesse, était d'ailleurs poussé par un mobile plutôt politique qu'économique; il voulait attacher les travailleurs à la cause de l'Empire allemand qu'il avait fondé; ce sont là, en effet, des lois de l'Empire et si ce dernier tombait, elles disparaîtraient avec lui.

Les adeptes de cette école réclament donc l'ingérence de l'Etat en matière économique; mais c'est là un principe fort vague, car les degrés de cette intervention sont indéfinis. Tous les économistes sont aujourd'hui interventionnistes, mais ils le sont dans une proportion variable; tous admettent aujourd'hui l'action de l'Etat pour protéger la femme et l'enfant dans l'industrie ou pour assurer la sécurité de l'ouvrier dans les ateliers où se trouvent des machines. Certains veulent, de plus, limiter la journée de travail de l'adulte et faire surveiller par l'Etat le paiement du salaire. D'autres réclament l'assurance obligatoire, tantôt pour les accidents seulement, comme elle existe aujourd'hui partout, tantôt aussi pour la vieillesse et l'invalidité. Enfin, il en est qui demandent à l'Etat de fixer un minimum de salaire, de donner aux syndicats ouvriers le monopole du travail, etc.

Le principe de l'intervention de l'Etat n'est pas suffisant pour former une doctrine précise.

On peut faire d'autres critiques au système de cette école. L'Etat, dont elle demande l'ingérence dans les questions économiques, connaît mal celles-ci; créée en vue de fins politiques, son organisation manque des qualités nécessaires pour présider au développement de la production; souvent des intérêts de parti compromettraient des mesures d'utilité générale. D'autre part, lorsqu'il agit comme patron, il s'est souvent montré incapable; sa gestion est, en général, très inférieure à celle des particuliers. De tels défauts le font considérer avec raison par beaucoup d'auteurs comme inapte à diriger la vie économique d'une

nation; il faudrait, pour qu'il pût avantageusement le faire, qu'il commençât par se constituer en vue de ce rôle nouveau pour lui.

D'ailleurs, même si ces inconvénients venaient à disparaître et qu'on pût raisonnablement espérer un effet utile de l'intervention fréquente de l'Etat, il faudrait néanmoins se montrer très circonspect à l'égard de celle-ci. Il est des cas où elle est nécessaire, comme dans les questions d'hygiène ou de sécurité, pour certaines assurances sociales ou pour les cas où le travailleur risque d'abuser de ses forces, mais, en admettant l'action constante de l'Etat, on décourage l'initiative individuelle et on atrophie le sentiment de la responsabilité. L'ouvrier, au lieu de se sentir maître de son sort, s'habitue à trouver toujours l'Etat entre le patron et lui; il finit par se reposer sur le gouvernement du soin de prendre les décisions et les mesures qui lui incombent; l'Etat devient le grand pourvoyeur de tous les besoins, ce qui est aussi néfaste à la liberté individuelle qu'à l'éducation morale du travailleur.

c) **L'Ecole de la Solidarité sociale.** — Cette école, d'origine récente, a rallié des adhérents des doctrines les plus diverses, parce qu'elle prend une dénomination qui est très vague. Qu'une solidarité existe entre les hommes et qu'elle aille en se développant avec la civilisation, c'est là une évidente vérité que les économistes les plus libéraux ne songent pas à contester; dans les sociétés primitives, les familles vivaient indépendantes les unes des autres; dans notre état de civilisation actuel, chaque homme dépend d'une foule de ses semblables, parce qu'il ne fabrique pas lui-même les objets nécessaires à son entretien. Mais la solidarité ainsi entendue n'est pas de nature à prévenir la naissance des conflits entre les membres du corps social; ainsi, il est évident que les patrons ont besoin des ouvriers et les ouvriers des patrons, ce qui n'empêche pas que leurs intérêts leur paraissent antagoniques et que de fréquentes difficultés s'élèvent entre eux. C'est aussi sur l'idée de solidarité que se base le devoir moral d'assistance aux malheureux.

Mais de telles notions étaient trop vagues pour servir de base à une doctrine économique. M. Léon Bourgeois, dans sa brochure *La Solidarité*, de 1891, a cherché à donner à cette idée une forme plus précise et à la faire rentrer dans le cadre des institu-

tions juridiques; il y a entre les hommes d'une société, dit-il, une obligation de solidarité qui résulte d'une espèce de *quasi-contrat*. En venant au monde, l'individu naît dans un état de civilisation déterminé; il va profiter de tous les progrès que les générations précédentes ont accumulés peu à peu et il a, de ce chef, une dette envers la société, car celle-ci reste une à travers le temps. Il acquittera cette dette en contribuant à l'assistance des indigents, à l'assurance des travailleurs et aux diverses charges que l'Etat, représentant du corps social, lui imposera en faveur des déshérités. Plus sera grande la richesse avec laquelle l'homme vient au monde, plus considérable devra être sa part dans ces contributions, car dans tout enrichissement il y a une part qui vient, non du particulier, mais du milieu social dans lequel il vit; ses obligations sociales seront donc en raison directe des biens qu'il possède. Si l'on veut aller jusqu'au bout de la théorie de la solidarité sociale, ce n'est pas seulement la société qui est créancière de l'individu qui vient au monde, mais tout malheureux en voyant le jour acquiert un droit à être aidé et assisté par l'homme qui naît dans l'abondance. Le riche a le devoir de secourir le pauvre; le pauvre a le droit d'être secouru par le riche; ce sont les deux faces de la même obligation. En effet, s'il y a une part sociale dans l'enrichissement de l'un, il y en a une aussi dans la misère de l'autre; il a été victime d'institutions, comme la concurrence et la propriété privée, qui ont enrichi son rival.

Cette détermination de la théorie de la solidarité a pour but et pour effet de concilier l'ordre social actuel avec les revendications de l'Ecole socialiste. La propriété privée, la concurrence sont légitimes en elles-mêmes, mais elles doivent être corrigées par les prélèvements que la société opérera au nom de la solidarité sociale sur les vainqueurs de la lutte économique. C'est là une idée, d'ailleurs, qui est loin d'être nouvelle; elle est seulement la laïcisation et l'application par la contrainte légale de la théorie des canonistes du Moyen âge, en vertu de laquelle existait pour le propriétaire un devoir de conscience l'obligeant à ne pas abuser de sa propriété et à en faire profiter son prochain.

L'Ecole économique de la Solidarité s'appuie sur cette base juridique établie par M. Bourgeois, c'est dire qu'elle s'écarte absolument de l'idée maîtresse de l'Ecole classique, qui veut que,

dans la lutte sociale, chacun soit responsable de son succès ou de son insuccès et en supporte les conséquences. Mais une fois le principe de la solidarité sociale admis, son application n'en reste pas moins très vague. C'est peu de chose de reconnaître que la société a le droit de faire un prélèvement sur ceux de ses membres qui possèdent, l'important est de connaître la mesure de ce prélèvement; s'il est peu considérable, s'il n'est fait qu'au profit de quelques rares déshérités, comme les enfants abandonnés, les malades et les infirmes indigents, les adeptes de l'Ecole libérale pourraient eux-mêmes s'en accommoder; s'il doit servir à redresser toutes les injustices sociales, il suffira à contenter la plupart des socialistes.

D'autre part, qui lèvera cette contribution au nom de la société ? Ici encore des divergences importantes vont se produire entre les membres de l'Ecole de la solidarité. Il semblerait naturel, au premier abord, que ce fût l'Etat, représentant du corps social, et c'est bien l'avis d'une partie des solidaristes; ils considèrent que l'Etat a seul le moyen de faire un prélèvement sur la fortune des particuliers en usant de la contrainte s'il le faut. Aussi le poussent-ils dans la voie de la législation ouvrière et de l'assistance légale; la première crée aux patrons des obligations envers leurs ouvriers; la seconde fait supporter à tous les riches les dépenses nécessitées par le soulagement des malheureux. Cette branche des solidaristes se rapproche beaucoup du socialisme d'Etat.

D'autres adeptes de cette école professent une grande méfiance envers l'action de l'Etat; ils ne pensent pas qu'il soit apte à mener à bien une œuvre économique et ils préfèrent remettre ce soin aux particuliers. Ils sont donc individualistes et font appel à la coopération pour opérer les réformes sociales qui sont nécessaires : c'est la doctrine de l'Ecole coopérative de Nîmes. M. Gide est un des chefs du mouvement coopératif.

C'est à l'association des individus que fait appel cette section de l'école; elle la prône sous les trois formes suivantes qui peuvent arriver à réformer toute la vie économique : coopératives de consommation, qui, supprimant les intermédiaires entre producteurs et consommateurs, donnent à ceux-ci une alimentation saine et à bon marché. — coopératives de crédit, qui, par la responsabilité de tous les membres de l'association, permettent à chacun d'eux d'emprunter les sommes dont il a besoin, ce qu'il

ne pourrait faire sous sa seule garantie, — enfin et surtout coopératives de production, qui supprimeront le salariat, les ouvriers d'une même profession réunissant leurs économies pour acheter leurs outils, fonder leur usine et être ainsi propriétaires du produit de leur travail au lieu de le laisser aux mains d'un patron en échange d'un salaire.

Cette transformation de la société par le coopératisme aurait cet avantage énorme qu'elle serait volontaire, les travailleurs entrant librement dans les associations à cause des avantages qu'ils y rencontrent; les conflits entre le capital et le travail disparaîtraient par la réunion, dans les mêmes mains, de ces deux facteurs de la production. Toutefois il faut reconnaître le caractère utopique d'une semblable rénovation que rien dans les faits ne semble préparer. Les coopératives de consommation ont donné des résultats magnifiques; elles ont pris une très grande expansion parce qu'elles sont faciles à établir et que leurs avantages sont immédiats; les coopératives de crédit, dont l'idée est ancienne, n'ont pas réussi en tout pays; enfin, les coopératives de production, celles qui doivent transformer la société par l'abolition du salariat, sont très peu nombreuses et progressent à peine; elles offrent, en effet, pour les ouvriers de grands dangers que nous étudierons plus tard.

Mais si, pour un instant, nous supposons réalisé l'idéal coopératif, il est à craindre que l'état social par lui créé ne soit que le prélude du collectivisme. La société nouvelle serait celle qui était rêvée par le socialiste Lassalle lorsqu'il voulait concentrer toute la production entre les mains d'associations ouvrières. Sans doute celles-ci vivraient sous le régime de la propriété privée, la propriété du groupe s'étant substituée à celle des particuliers; mais ces associations auraient une tendance à fusionner les unes avec les autres, en vertu du mouvement même qui pousse aujourd'hui les entreprises à se réunir; une fois toute la production aux mains de quelques vastes sociétés, celles-ci n'auraient plus qu'un pas à faire pour se fondre en une seule et l'Etat collectiviste, propriétaire de tous les biens et maître de toutes les personnes, serait créé.

AVANT-PROPOS

La Richesse.

Nous connaissons déjà l'importance de la richesse en Economie politique; l'homme poursuit son acquisition pour se procurer le bien-être. Toute la science économique ayant pour objet l'étude de la production, de la circulation, de la consommation et de la répartition de la richesse, il importe d'abord de savoir exactement ce qu'est celle-ci. Or elle n'est pas facile à définir; le langage usuel confond la richesse et l'abondance en opposant l'idée de richesse à celle de pauvreté, mais une telle conception ne saurait convenir à la science économique qui considère comme richesse toute chose dont la disposition est utile à l'homme. D'autre part, Adam Smith et les anciens économistes, trouvant la notion de richesse assez explicite par elle-même, n'ont pas pris la peine de l'analyser. Il est pourtant nécessaire de le faire et, nous servant des termes employés par M. Beauregard[1], nous définirons la richesse : *tout objet utile, matériel et approprié par l'homme.*

Etudions ces trois caractères d'utilité, de matérialité et d'appropriation.

1° **Utilité.** — Une chose doit avant tout être utile pour constituer une richesse; or elle est utile *quand elle nous procure la satisfaction d'un besoin.* La notion de richesse se trouve ainsi liée à celle de besoin : un aliment est une richesse parce qu'il satisfait le besoin de nourriture, un diamant parce qu'il répond au besoin de parure, etc. Les besoins de l'homme sont infini-

[1] *Eléments d'Economie politique*, p. 17.

ment nombreux et variés; on a voulu les classer en besoins d'*alimentation*, de *logement* (comprenant avec l'habitation, l'ameublement, l'éclairage et le chauffage), de *vêtement* et de *parure*. Sans doute ces besoins n'ont pas tous le même caractère de nécessité; sans nourriture, l'homme périrait; il peut vivre, au contraire, sans parure; on a cependant remarqué avec raison que ce besoin de parure, comprenant tout ce qui forme le luxe, est un des plus communs, probablement parce qu'il est basé sur le désir de surpasser son semblable, qui est inné au cœur de l'homme; les sauvages, qui ne portent pas de vêtements, ont des verroteries ou des tatouages qu'ils considèrent comme des ornements.

D'ailleurs cette classification des besoins n'a pu être faite que d'une façon approximative et elle est toujours assez arbitraire. Ce qui la rend très difficile, c'est que le besoin en lui-même est essentiellement *subjectif;* il varie suivant les personnes et pour chacune de celles-ci suivant les circonstances : l'homme qui a faim fera tous les sacrifices pour se procurer de la nourriture; rassasié, il dédaignera celle-ci.

D'autre part, les besoins offrent une très grande diversité et sont indéfiniment extensibles. L'homme a plus de besoins que l'animal, parce qu'aux besoins primitifs qui ont trait à la conservation de l'espèce s'ajoutent tous les besoins intellectuels et on a remarqué justement que la caractéristique de l'état de civilisation était la *multiplicité des besoins* [1]. Le progrès a pour effet d'augmenter chez nous le nombre dés besoins et de nous procurer les moyens de les satisfaire; nous avons des besoins beaucoup plus nombreux que ceux de nos ancêtres qui vivaient il y a mille ans et, dans quelques générations, nos descendants en auront bien plus que nous. Civiliser une race sauvage, c'est créer chez elle une foule de besoins nouveaux et c'est dans ce but que les peuples d'Europe se livrent à la colonisation; ils comptent bien écouler leurs produits pour satisfaire les besoins qu'ils ont fait naître chez les populations barbares.

On s'est demandé si c'était une bonne chose de multiplier ainsi les besoins chez les individus et si la vraie sagesse ne consisterait pas, au contraire, à en restreindre le nombre. Il n'est pas certain du tout que le progrès, apportant avec lui des be-

[1] Voir Gide, *Principes d'Economie politique*, p. 40.

soins nouveaux, accroisse toujours le bonheur de l'humanité, car il faudrait qu'à chacun des besoins ainsi créés correspondît immédiatement le moyen de le satisfaire et il est loin d'en être toujours ainsi; pour l'homme chez qui le désir d'un objet a été éveillé, mais qui n'a pas les moyens de l'acheter, la civilisation crée une souffrance inconnue auparavant. La philosophie ancienne prêchait la diminution des besoins : Diogène, en vivant dans un tonneau, en donnait l'exemple et Sénèque l'enseignait dans ses Maximes. Sans doute, il y a des besoins funestes, comme ceux de l'alcool ou du tabac, qu'il vaudrait mieux ne faire pas naître ; mais le plus souvent les besoins nouveaux ont pour effet d'assurer à l'homme un usage plus complet de ses facultés intellectuelles et physiques. Il est évident, par exemple, que l'ouvrier européen du xxe siècle est autrement cultivé que l'artisan du xiiie siècle; il sait lire et écrire, il s'intéresse à la vie nationale de son pays; en un mot, il met en jeu une foule de facultés qui sommeillaient chez son semblable du temps de Saint-Louis.

Ces besoins sans cesse renouvelés sont nécessaires à un peuple pour qu'il se développe; c'est à eux qu'il doit des habitudes laborieuses. Sans eux une nation, au bout de quelques générations, tomberait dans l'oisiveté, car le perfectionnement des moyens de production arriverait à satisfaire facilement les besoins existants; ceux-ci n'étant pas remplacés par d'autres, les particuliers contracteraient des habitudes de mollesse et d'apathie et le pays cesserait de progresser. L'histoire nous montre que les peuples qui se considèrent comme satisfaits de leur sort sont des peuples condamnés. Le meilleur exemple est celui de la Chine; arrivée, il y a un millier d'années, à une civilisation beaucoup plus avancée que celle de l'Europe d'alors, elle pensa avoir atteint la perfection et se figea dans un état stationnaire. Le résultat de cette conduite est qu'aujourd'hui elle est très en retard sur tous les autres pays.

Cet effet avantageux du développement des besoins chez un peuple n'infirme en rien la valeur des maximes morales et religieuses conseillant à l'homme de se contenter de peu et de ne pas se laisser aller à un désir effréné de la richesse. Nous étudions ici les manifestations de la volonté humaine à la recherche du bien-être, mais il y a pour l'homme d'autres buts dans l'existence; nous ne disons pas, d'ailleurs, qu'une société

très civilisée ait nécessairement une valeur morale plus grande qu'une société primitive, mais nous croyons que morale et développement économique sont très conciliables et qu'une haute moralité peut se rencontrer dans tous les degrés de civilisation.

Si les besoins humains sont en nombre illimité, il n'en est pas moins vrai qu'ils disparaissent une fois satisfaits; c'est l'effet de *la loi de satiabilité*. Elle s'applique surtout aux besoins physiques; l'homme qui a faim a un grand besoin de nourriture; une fois rassasié, elle ne lui servirait de rien; bien plus, si on l'obligeait à continuer de manger, on provoquerait chez lui la souffrance. S'il s'agit de besoins intellectuels et moraux, la limite de la satiété ne sera atteinte que beaucoup plus lentement, mais elle le sera aussi. Une autre cause peut aussi faire disparaître le besoin d'une chose : c'est le changement d'opinion à son sujet; tel est le cas des objets dont la mode passe.

Mais si un besoin est rassasié, ce n'est pas une raison pour que la nature humaine soit satisfaite, car il sera remplacé par un autre et ainsi l'individu est toujours en quête d'un bien nouveau qu'il ne peut se procurer; dès qu'il possède une chose, il en désire une autre. C'est ce que M. Leroy-Beaulieu appelle le *sysiphisme*, qui maintient tout homme dans un état ayant certaines analogies avec le paupérisme[1]; après le nécessaire, l'homme recherche le confortable, après le confortable, l'élégant et le raffiné; il n'est jamais content de son sort.

Il y a là une vraie *loi de substitution* d'un besoin à l'autre qui fait comprendre comment les besoins humains sont indéfiniment extensibles, malgré *la loi de satiabilité*. Nous retrouverons plusieurs fois ces deux lois qui jouent dans notre science un rôle important.

Enfin, chez les civilisés, les besoins sont si complexes qu'ils se mêlent les uns aux autres et qu'un besoin principal en entraînera avec lui d'autres secondaires et souvent d'un ordre tout différent. Ainsi le besoin de nourriture emportera avec lui celui d'une table, d'un siège, d'une nappe, d'un couvert, etc...; c'est un besoin d'installation confortable qui vient se joindre à celui de satisfaire l'appétit. Cette loi qui veut que plusieurs besoins soient solidaires dans nos sociétés correspond à l'une des douze

[1] *Traité théorique et pratique d'Economie politique*, I, p. 109.

passions qui, d'après Fourier, dirigent l'homme : c'est la « composite », par laquelle l'homme poursuit la réalisation de plusieurs désirs à la fois et qui naît « de l'assemblage des plaisirs des sens et de l'âme[1] ».

On peut se demander comment un besoin nouveau naît dans une société et s'y développe, puisqu'il s'agit d'un objet ou d'une pratique dont les individus s'étaient parfaitement passé jusque-là; il faut pour y répondre faire appel aux facultés *d'imitation* et *d'habitude* qui sont inhérentes à la nature humaine. Le besoin nouveau aura son origine, le plus souvent, dans une invention ou une découverte qui procurera, par exemple, un moyen de transport ou un objet de consommation jusqu'alors inconnu. L'usage de cette chose nouvelle ne sera pas, au début, un besoin véritable pour ceux qui l'ont à leur disposition, car ils pourraient se priver sans difficulté des avantages qu'elle assure et qu'ils ne connaissent que depuis peu. Mais l'homme est essentiellement *un être à habitudes.* Lorsqu'il a joui pendant un certain temps des facilités que lui procure l'objet en question, il trouverait une souffrance à s'en passer; le besoin de cet objet est né.

D'autre part, les produits d'une découverte sont en général d'un prix élevé et ne sont donc pas accessibles à tous. Mais intervient l'esprit d'imitation de l'homme; une foule de personnes désirent cet objet que quelques-uns seulement ont pu se procurer; l'industrie s'applique à trouver les méthodes qui permettront de le livrer à bon marché et peu à peu l'invention nouvelle, ainsi vulgarisée, pénètre toutes les classes de la société. Chacun s'habitue au produit nouveau et pour tous son usage devient un besoin. L'atavisme fixe dans la race ce besoin qui n'était pas connu quelques générations plus tôt; l'enfant naît avec lui et ne saurait se passer de le satisfaire. C'est pour cela que l'on ne peut remonter l'histoire de la civilisation et ramener l'homme d'aujourd'hui à la vie qui eût été la sienne il y a quelques siècles.

2° **Matérialité.** — Cette seconde qualité de la richesse indique simplement qu'elle doit consister en un objet physique et non en un avantage intellectuel ou moral. Certains économistes,

[1] Voir Gide, *Principes d'Economie politique*, p. 44.

comme M. Gide, rejettent cette condition et considèrent comme une richesse tout ce qui est utile à l'homme; ainsi la consultation du médecin est aussi utile au malade que le remède qui l'accompagne; l'une et l'autre sont donc des richesses au même titre, bien que le remède seul ait le caractère matériel. C'est J.-B. Say qui a nié la nécessité de la matérialité en distinguant les richesses matérielles et immatérielles; il est évident que ces dernières sont aussi utiles à l'homme que les premières, mais il vaut cependant mieux ne pas les comprendre sous le nom de richesse; à celle-ci correspond l'idée d'un objet physique dans lequel elle s'incorpore. Il sera donc préférable de n'appeler richesse que les objets matériels et de donner le nom de *services* aux produits immatériels utiles à l'homme. Le service n'est qu'une cause de production de la richesse; il ne la crée pas directement et en prépare seulement la création : l'instruction ne produit pas la richesse, mais permet à celui qui l'a reçue de fabriquer l'objet qui a ce caractère.

3° **Appropriation.** — Enfin, pour être une richesse, l'objet utile doit être approprié, c'est-à-dire que l'homme doit l'avoir à sa disposition, sous sa main; il faut qu'il puisse s'en servir. Ainsi on connaît l'existence, au centre de la terre, de gisements de minerais de toute espèce; tant que ceux-ci n'auront pas été extraits, ils ne nous seront d'aucune utilité; ils ne sont pas appropriés, ce ne sont pas des richesses. De même, au centre de l'Afrique, se trouvent des terres fertiles et salubres, de grandes forêts qui ne sont pas exploitées, faute de moyens de communication; pendant qu'elles sont dans cet état, elles ne sont pas une richesse, car elles ne sont pas appropriées. Le champ des substances de toute sorte qui n'ont pas encore reçu une appropriation adéquate à nos besoins est immense; sur les centaines de mille espèces diverses que l'on connaît dans le monde végétal et dans le monde animal, nous ne tirons parti que de 300 à 400 plantes et nous utilisons à peine 300 animaux d'espèce différente.

La science a pour mission d'accroître sans cesse le nombre des produits appropriés à notre usage; elle a fait au XIXe siècle d'immenses progrès dans cette voie; ainsi de l'argile elle a tiré l'aluminium; de la houille, le gaz d'éclairage; des pierres calcaires, le carbure de calcium et l'acétylène, etc.

Le désir de la richesse. — Est donc richesse tout objet utile, matériel et approprié à nos besoins. L'homme poursuit constamment la recherche de cette richesse, et le premier mobile qui l'y pousse est le désir du bien-être; il pense accroître toujours son bonheur en augmentant sa richesse, ce qui est loin d'être exact, lorsqu'il a dépassé un certain degré de confortable. Le désir qu'a l'individu de s'assurer une vie facile et de mettre ses descendants à l'abri du besoin est fort légitime, mais ce qui l'est moins, ce sont les procédés employés parfois pour arriver à ce résultat; ainsi, au point de vue moral, il y a une différence à faire entre la fortune qui vient du travail et celle qui résulte de coups de bourse.

On a justement remarqué que ce désir du bien-être n'est pas le seul mobile qui pousse l'homme à s'enrichir; il faut y ajouter le besoin de l'inégalité. Chacun cherche à surpasser son semblable et la possession de la richesse est le plus sûr moyen d'y parvenir. Elle permet à l'homme fortuné de commander à d'autres hommes et met leur travail à ses ordres. Ce désir de l'inégalité sociale est beaucoup moins justifiable que celui du bien-être dans la poursuite de la richesse; néanmoins il serait dangereux de le supprimer si la chose était possible; c'est là une raison puissante qui incite l'homme à la production et, dans notre état de civilisation, elle serait difficile à remplacer.

La valeur et le prix. — Dans cette recherche de la richesse, l'homme n'attache pas la même importance à tous les objets qui la constituent; il les compare, fait entre eux un classement et de celui-ci résulte la *valeur* respective qu'a pour lui chaque chose. La valeur est donc, suivant l'expression de MM. Gide et Leroy-Beaulieu, le degré de désirabilité que possède une chose aux yeux d'un individu; plus il la désire, plus elle a de valeur pour lui. Dans les transactions ordinaires, c'est-à-dire dans les achats et les ventes, cette valeur est indiquée par le *prix* de l'objet, qui est la quantité de monnaie qu'il faut donner pour se le procurer. La monnaie joue ainsi le rôle d'une commune mesure à laquelle est ramenée la valeur de toute marchandise, ce qui rend les rapports commerciaux entre les hommes beaucoup plus simples que s'ils devaient échanger directement les produits de leur industrie les uns contre les autres.

Nous aurons à étudier en détail ces théories de la valeur, des

prix et de la monnaie, qui sont parmi les plus délicates de l'Economie politique; il suffit, pour le moment, d'en indiquer le principe.

Division du cours. — La notion de richesse étant déterminée, nous étudierons en quatre parties : la production, la circulation, la répartition et la consommation de la richesse. C'est là l'ordre normal dans lequel se suivent les parties de l'Economie politique : la richesse, après avoir été produite, circule de main en main et arrive par la répartition en la possession de l'individu qui la consommera. Toutefois, à cause de l'obligation de diviser le cours en deux parties à peu près égales, j'ai dû intervertir l'ordre de ces quatre parties et nous étudierons d'abord la production, en second lieu la consommation, en troisième lieu la répartition et enfin la circulation.

PREMIÈRE PARTIE

La Production

L'homme produit toutes les fois que, par une action directe ou indirecte, il approprie la matière de manière à la rendre plus apte à la satisfaction de ses besoins. Tout acte de production a en vue l'utilité : tantôt l'homme donnera ainsi de l'utilité à un objet qui n'en avait pas, — et c'est le cas lorsque d'une plante sauvage il fait une plante utile, dont les fruits serviront à sa nourriture, — tantôt il se bornera à augmenter l'utilité qu'il peut tirer d'un produit, — comme lorsqu'il fait un pain avec de la farine, car il pourrait à la rigueur consommer celle-ci directement.

Remarquons immédiatement que produire n'est pas *créer.* L'homme ne saurait créer un brin d'herbe; il y a longtemps que la chimie nous a appris que, dans la nature, rien ne se crée et rien ne se perd. L'homme ne peut que *transformer* ou *déplacer* la matière pour la rendre utile ou accroître l'utilité qu'elle lui présente.

Dès lors, deux éléments sont indispensables à tout acte de production. D'une part, *la matière* qui est offerte par la nature, d'autre part, *le travail* de l'homme qui s'appliquera à la nature. On ne peut concevoir un acte productif sans leur collaboration : la nature est inerte et passive; le travail ne peut s'agiter dans le vide ; ils doivent nécessairement se rencontrer. La nature fournira *la terre* et ses richesses, *le milieu,* c'est-à-dire l'en-

semble des conditions climatologiques, géographiques et géologiques dans lesquelles opérera l'homme, et *l'espace* qui lui est nécessaire pour travailler.

Il est, de plus, une condition nécessaire pour que, par le travail, l'homme puisse agir sur la nature; c'est qu'il dispose *d'une certaine durée de temps.* Le temps n'est pas un facteur de la production, mais il en est la condition indispensable.

De ce concours de la nature et du travail sortent les quatre industries par lesquelles a débuté l'humanité : la chasse, la pêche, la cueillette des fruits sauvages et le pâturage pour les premiers animaux domestiqués. L'homme, dans ces divers cas, agit directement sur la nature par ses propres forces; il utilise les produits qu'elle lui offre achevés. Mais les résultats d'une telle œuvre sont minimes; dès qu'il veut obtenir un effet de quelque importance, il doit mettre en jeu les forces naturelles en les dirigeant vers un but déterminé, ce qui nécessite l'intervention de son intelligence qui a observé certaines lois de la nature : il enfouira ainsi le grain dans le sol parce qu'il connaît le fait de la germination; le travail intellectuel dirige alors le travail matériel.

A ces deux premiers et indispensables facteurs de la production, la nature et le travail, s'en est bientôt ajouté un troisième produit par les deux autres et dont le rôle est allé sans cesse en grandissant, de manière à arriver dans l'industrie moderne à paraître le plus important : c'est *le capital,* qui se montre dès le début des sociétés. Lorsque l'homme eut un peu de répit dans la satisfaction directe de ses besoins, il s'empressa de fabriquer des armes qui devaient lui faciliter la capture des animaux dont il faisait sa nourriture et des outils qui allaient rendre moins pénible la culture des denrées nécessaires à son alimentation.

Ce fut là le premier capital; en même temps, dès qu'il le put, l'homme constitua des approvisionnements, qui ne sont pas des capitaux proprement dits, mais qui, en lui permettant de vivre un certain temps sans se préoccuper de sa nourriture, lui donnèrent le loisir de créer de nouveaux instruments de travail. De perfectionnement en perfectionnement, le capital s'est élevé aux machines compliquées et puissantes dont se sert l'industrie moderne.

Nous connaissons ainsi les trois grands facteurs de la production : *la Nature, le Travail* et *le Capital.* C'est là une division

très claire et toujours employée, mais elle ne doit pas faire oublier les différences profondes qui existent entre ces trois éléments qu'elle paraît mettre sur un pied d'égalité. Le travail est le grand agent de la production; le capital, au contraire, n'est que l'instrument dont il se sert. La nature et le travail sont les *agents originaires* de toute production, sans lesquels celle-ci est impossible; le capital, quelle que soit son importance actuelle, n'en est qu'un *facteur dérivé*, créé par la coopération des deux autres.

En résumé, l'homme, par son travail, est le seul agent véritable de la production; mais comme son activité ne peut pas opérer dans le vide, il faut qu'elle s'applique à la matière fournie par la nature, dont le rôle est passif; de plus, cette action de l'homme sur la nature est aidée par le capital qui en accroît considérablement la productivité.

Ces trois facteurs de la production seront d'abord étudiés en eux-mêmes, séparément; nous verrons ensuite de quelle manière ils se combinent dans les sociétés modernes en examinant les conditions sociales de la production; en troisième lieu, nous nous occuperons des résultats de la production.

SECTION I

Les Éléments de la Production

CHAPITRE I

La Nature.

La Nature offre à l'homme la matière sur laquelle il va exercer son activité; mais si elle est indispensable à l'acte de production, son rôle cependant n'est que *passif;* elle doit être fécondée par l'autre facteur de toute œuvre productrice, le travail. Sans doute on trouve dans la nature même une activité constante qui résulte du mouvement de la mer et du vent ou des courses des animaux, mais toute cette agitation n'est pas dirigée vers un but déterminé; ce sont des forces qui s'emploient inconsciemment et sans résultat. L'homme, au contraire, a une volonté raisonnée; lorsqu'il fait un effort, c'est en vue d'un résultat qu'il cherche à atteindre; aussi son action sur les forces naturelles consistera-t-elle à les plier à ses ordres et à les utiliser en vue du but qu'il poursuit. C'est ce qu'il a fait depuis qu'il a compris le parti qu'il pouvait tirer des éléments actifs offerts par la nature; de la force du vent qui souffle stérilement, il s'est servi pour faire tourner les ailes d'un moulin et moudre son grain, ou pour gonfler les voiles du navire qui le transporte sur la mer. Il a su utiliser les efforts désordonnés des animaux qui gambadent à l'état sauvage en domestiquant l'animal et en l'attelant à un véhicule; par là fut créée l'industrie du transport sur terre.

Mais cette utilisation des forces que lui présentait directe-

ment la nature n'a été, pour l'homme, qu'un commencement. Son intelligence a peu à peu découvert les énergies cachées et d'un effet beaucoup plus puissant que recèlent les éléments qui l'entourent. Il y a longtemps déjà qu'il connaît le principe de conservation de la matière : rien ne se perd, rien ne se crée dans la nature; plus récemment il a dégagé celui de la conservation de la force qui, à la suite des réactions chimiques ou par les effets de l'électricité, se transforme en chaleur ou en travail sans augmenter ni diminuer.

Le rôle de la nature est de présenter à l'homme des éléments qu'il mettra en valeur; la science, à chaque découverte, augmente les services que rend la nature à la race humaine en permettant à celle-ci de tirer parti de forces qui, jusqu'alors, ne lui servaient à rien ou qui lui étaient nuisibles; elle lui apprend des combinaisons ou des modifications qui développent l'utilité de la matière par l'usage des lois de l'attraction, de la chaleur, de l'électricité ou des propriétés chimiques des corps. Une connaissance plus grande des lois de la nature permet de la mieux utiliser et c'est pour cela que le rôle de cette dernière dans la production, loin de diminuer avec le progrès, comme on l'a prétendu, va toujours en croissant.

Les premières lois naturelles que l'homme a découvertes et dont il s'est servi ne demandaient qu'un peu d'observation; il a vu qu'en mettant le feu à des objets inflammables, comme le bois, il pouvait se chauffer et faire cuire ses aliments. Mais la nature ne lui offrait que les substances inflammables, éléments passifs : à lui d'en tirer le feu. De même l'homme remarqua qu'en disposant, à certaines époques, la graine dans le sillon, la nature lui donnait la plante; mais ici encore, malgré les réactions chimiques qui se produisent dans le sol, on peut dire que le rôle de la nature est passif, car elle ne produirait point le blé si l'homme ne semait le grain dans certaines conditions déterminées qui provoquent la germination. Ces lois naturelles, que l'homme primitif ne connaissait que par leurs effets, furent ensuite étudiées dans leurs détails et la découverte de ceux-ci permit à la race humaine de les utiliser d'une façon plus complète et de modifier à son gré les résultats de leur action.

Les diverses écoles d'Economie politique n'ont pas été d'accord sur la part qu'il convient d'attribuer à la nature dans la production. Pour l'Ecole physiocratique, toute richesse venait de

la terre et le rôle de celle-ci était beaucoup plus considérable que celui du travail, car, seule, elle donnait un produit net; c'était exagérer le rôle de la nature. L'importance de celle-ci fut, au contraire, méconnue par l'Ecole classique; l'Ecole anglaise se contenta d'énoncer la loi du rendement non proportionnel du sol, qui constate que chaque nouvelle augmentation de production demandée à la terre exige le sacrifice de capitaux plus considérables que la précédente, soit sous forme d'améliorations foncières, soit sous forme de travail; l'Ecole française établit la gratuité des services de la nature d'une manière trop absolue et s'abstint d'approfondir le rôle qui lui incombait dans la production. Aujourd'hui, les différentes écoles reconnaissent que l'accumulation du capital, qui est la caractéristique de notre époque, n'ôte rien à la part de la nature dans toute œuvre productrice, car le résultat des inventions est de mieux mettre en valeur, de mieux approprier à nos besoins, soit les forces de la nature, soit les éléments qu'elle nous offre. C'est avec le minerai de fer, extrait de la même mine, que sera faite la bêche du paysan et la charrue à vapeur, mais la seconde décuplera au moins la rapidité du travail du cultivateur.

Cette utilisation des agents naturels a eu un résultat important au point de vue de la répartition des richesses; elle les a transformés en capital appartenant privativement aux individus qui, par leur travail, les ont rendus aptes à la satisfaction de leurs besoins. Cette conséquence est légitime, car si les éléments naturels préexistent à l'homme, ils sont fréquemment, dans leur état primitif, incapables de lui rendre service, et le travail de l'homme a dû les modifier pour pouvoir en tirer parti.

La terre, par exemple, est essentiellement un agent naturel et il semble que ce soit là un élément sur la composition duquel l'homme n'a aucune action. Pourtant lorsqu'une parcelle de terrain aura passé quelques siècles aux mains de cultivateurs, les travaux d'irrigation, de desséchement, d'amendements de toute sorte l'auront profondément modifiée; pendant des générations, l'activité humaine se sera employée à la transformer et, à la suite de ce travail, autant que par le seul fait de la possession, la terre est devenue un capital. On peut en dire autant de l'animal : en lui-même il ne représente qu'une force brutale incapable de servir aux besoins de l'homme, c'est le cas du cheval sauvage; domestiqué, il devient un capital, car il est

apte à traîner des fardeaux. Les chutes d'eau, dans lesquelles une déperdition considérable de forces s'est faite si longtemps inutilement, sont devenues un capital précieux pour leurs propriétaires du jour où on sut les appliquer aux divers usages industriels.

Dans les services que nous rend la nature, il y a donc deux parts : l'une correspond à ce qu'elle nous offre gratuitement, l'autre résulte des efforts de l'homme ; la distinction entre les deux est le plus souvent impossible à faire, mais il n'en résulte pas moins qu'une partie de ces services est gratuite. Ordinairement, l'adaptation d'un agent naturel à l'usage qu'on attend de lui demande un travail et un capital qu'il est ensuite nécessaire de rémunérer; mais une fois ce résultat obtenu, les services de l'agent deviennent gratuits. Ainsi, pour capter une chute d'eau, il faudra des installations dont le prix ne sera récupéré qu'après plusieurs années par l'emploi de la force motrice obtenue; mais cette période écoulée, l'usage gratuit de la force se prolongera indéfiniment.

Les différents éléments que la nature fournit à l'activité de l'homme peuvent se ramener au *milieu* dans lequel il vit, *au sol* et *au sous-sol*, aux *forces motrices*.

I

LE MILIEU.

Le milieu est constitué par l'ensemble des *conditions climatériques et géographiques*. L'homme, dans sa production, est l'esclave de ce milieu physique; suivant la façon dont l'air, l'eau, la terre et la chaleur sont distribués autour de lui, son industrie devra s'exercer dans telle ou telle direction. Certains auteurs, comme Montesquieu, ont exagéré l'influence de ces conditions physiques sur la formation des institutions politiques; mais au point de vue économique, on ne saurait leur refuser une importance décisive. C'est surtout au début des sociétés, alors que n'existent pas entre les divers peuples des moyens de communication leur permettant de transporter les matières premières de leur industrie, que le milieu agit sur

l'homme d'une façon absolue. L'Ecole de Le Play a ainsi montré justement que les populations primitives, se trouvant au bord des rivières ou de la mer, étaient devenues des peuples pêcheurs, tandis que celles qui vivaient dans les forêts s'étaient adonnées à la chasse et que celles qui habitaient les steppes avaient formé les peuples pasteurs.

Le climat a ici une influence indiscutable, car on ne pourra pas cultiver dans les pays froids les plantes ayant besoin de beaucoup de chaleur. Le développement des peuples s'est ressenti nécessairement de la manière plus ou moins large dont la nature leur distribuait ses dons et on remarque que ce sont les sociétés des pays tempérés qui ont atteint le plus haut degré de civilisation. Les indigènes des régions tropicales sont les plus favorisés par la nature; mais, trouvant leur nourriture dans les produits comestibles que leur offre le sol, dispensés à peu près complètement de se procurer un logement et un vêtement puisqu'ils n'ont rien à craindre du froid, ils ont pris l'habitude de s'épargner tout effort; ils comptent sur la nature pour leur fournir tout ce dont ils ont besoin. La chaleur, d'autre part, les empêche de travailler pendant une grande partie du jour et elle énerve leur force. Vivant dans de telles conditions, l'homme a appliqué, sans s'en douter, les principes de la philosophie antique : au lieu de se créer de nouveaux besoins qui l'auraient obligé à un travail incessant, il a cherché à vivre aussi simplement que possible et a étouffé chez lui tout esprit de progrès. Celui-ci, du reste, lorsqu'il se fait jour, est vite découragé par la violence de la nature; des orages et des tempêtes épouvantables, des tremblements de terre fréquents viennent détruire en un instant ce que l'homme a mis des années à édifier et lui ôtent le désir de sortir de son apathie. Ces contrées tropicales ont vu de brillantes civilisations, mais celles-ci n'ont pas été durables. Dans les pays froids, la situation est toute différente : la nature y donne peu, mais du moins elle retire rarement ce qu'elle a donné. Ces régions ont l'inconvénient d'être couvertes de glace et de neige pendant une grande partie de l'année et de se refuser alors à tout travail de l'homme. Il faut qu'elles soient aussi riches que le Klondycke pour attirer des étrangers; ils n'y viennent, du reste, que dans l'espoir de faire rapidement fortune en trouvant de l'or, puis s'empressent de quitter ces pays inhospitaliers.

La zone tempérée est évidemment celle qui est la plus favorable à la production; la nature même y pousse sans cesse l'homme au travail, car elle ne lui offre pas, comme les régions tropicales, des aliments tout préparés; elle met seulement à sa disposition les éléments qui, transformés par ses soins, lui donneront sa nourriture. Ainsi, au lieu de l'arbre à pain, dont le fruit est pour l'homme un aliment complet, elle lui donne seulement la terre arable où il pourra faire pousser le blé qu'il transformera ensuite en farine et en pain. Sans travail l'homme n'a rien; par son industrie il peut se procurer tout ce qui lui est nécessaire. La nature n'y a ni la congélation prolongée des zones froides, ni la violence destructive des pays chauds; elle oblige l'homme au travail, mais rémunère suffisamment ses efforts.

Dans de telles régions, la marche du progrès est continuelle; l'être humain ne peut pas cesser de travailler, car il périrait bientôt; mais, en utilisant tout ce qui a été découvert et amassé avant lui, il s'assure une vie relativement facile et une culture intellectuelle de plus en plus grande. C'est à sa situation dans la zone tempérée que l'Europe a dû sa civilisation progressive; d'autres peuples, dans les régions tropicales, ont été très cultivés alors qu'elle était encore dans la barbarie, mais le progrès chez elle a été constant, alors que ces autres civilisations ont disparu.

Les conditions géographiques dans lesquelles se trouve un pays ont aussi une influence prépondérante sur son développement. L'Angleterre ne fut jamais devenue une grande nation maritime et commerciale si elle n'avait été entourée d'eau; obligée d'utiliser la mer pour se mettre en communication avec les autres nations, elle est arrivée à accaparer en grande partie le commerce de transport.

Le réseau fluvial dont dispose une nation joue un grand rôle dans son développement économique, parce que les transports par eau sont, de tous, les moins onéreux. La direction des fleuves d'Allemagne, coulant du Sud au Nord, a beaucoup facilité l'accroissement du commerce en ce pays; il a suffi de les réunir par des canaux allant de l'Est à l'Ouest pour avoir un réseau complet de navigation intérieure. La Chine est aussi très bien desservie par ses grands fleuves. Mais, à ce point de vue, l'Amérique a, sur les autres continents, un avantage énorme, car on

peut, presque sans abandonner la voie fluviale, passer du bassin des Grands-Lacs dans celui du Mississipi et de celui du La Plata dans l'immense région arrosée par l'Amazone et ses affluents.

Si l'Afrique, au contraire, est restée jusqu'à ces dernières années en dehors du mouvement économique, elle le doit en partie à ce que ses fleuves très étendus sont coupés par des cataractes ou encombrés à leur embouchure par des marais qui empêchent l'accès des navires. Le commerce sur le Nil, bien qu'il soit considérable, est gêné par les cataractes qui obstruent le cours du fleuve et par le delta qui divise en plusieurs branches son embouchure. Le Congo offre, avec ses affluents, un magnifique cours navigable de 18.000 kilomètres, mais il arrive à la mer par des cataractes à pente rapide où aucune navigation n'est possible; cette barrière n'a été tournée qu'en 1898 par l'établissement d'un chemin de fer.

II

LE SOL ET LE SOUS-SOL.

Le sol fournit à l'homme l'emplacement qui lui est nécessaire pour se loger, ce qui est peu de chose, et pour se nourrir, ce qui demande des étendues beaucoup plus vastes. La superficie des terres réparties sur le globe est d'environ 13 milliards 600 millions d'hectares; la part de l'Europe dans ce chiffre total est de 990 millions et celle de la France de plus de 53 millions d'hectares, soit 536.408 kilomètres carrés.

La civilisation a réduit peu à peu la quantité de terre qui est nécessaire à la nourriture de chaque homme, mais comme en même temps la population s'accroît, le problème de savoir si les subsistances ne finiront pas par manquer à la race humaine a été l'objet d'études nombreuses dont la plus célèbre est celle de Malthus. A chaque individu des peuples chasseurs il fallait pour son alimentation plusieurs lieues carrées, alors que l'homme appartenant aux peuples pasteurs se contentait de quelques kilomètres carrés et qu'aujourd'hui la culture intensive et la production industrielle font vivre plus de cent indi-

vidus sur un même kilomètre carré. L'Egypte a, dans le Delta, plus de 260 habitants par kilomètre carré, bien qu'elle soit un pays agricole; la Belgique, pays industriel il est vrai, en a 230; l'Angleterre, 165; l'Allemagne en a plus de 100; la France, 73; la Russie d'Europe et les Etats-Unis, que l'on peut considérer encore comme des pays agricoles, ont respectivement 20 et 10 habitants au kilomètre carré. Comme pays dont la population dépasse en densité celle de l'Egypte, on ne cite guère que certaines régions de la Chine; mais sur elles les renseignements exacts font défaut; en tous cas, il est à remarquer que les pays les plus peuplés, l'Egypte et la Chine, sont des pays agricoles à culture très intensive.

Ces deux exemples sont de nature à rassurer sur la réalisation des théories de Malthus. L'humanité peut s'accroître pendant longtemps sans que les individus qui la composent risquent de mourir de faim, comme le pensait cet économiste, car les perfectionnements de la culture suffiront à la nourrir. D'ailleurs, lorsqu'une population devient trop dense, l'émigration vers les pays neufs, si facile aujourd'hui, lui enlève son excédent pour le transporter vers d'autres continents où se trouvent de vastes espaces libres. Cependant il faut reconnaître que les meilleurs d'entre eux sont déjà occupés et que les terres encore disponibles pour la colonisation ne sont pas indéfinies; on les connaît toutes aujourd'hui et la souveraineté des derniers territoires vacants, ceux de l'Afrique centrale, a été partagée, il y a quelques années, entre les puissances colonisatrices qui, peu à peu, les mettront en valeur.

La quantité plus ou moins grande de terres possédées par une nation influe nécessairement sur la direction que prend sa production. Si elle dispose de grands territoires, elle peut se livrer à la culture extensive et y trouver des bénéfices suffisants pour une population clairsemée; si, au contraire, le pays est très peuplé, il pratiquera la culture intensive et, le plus souvent, acclimatera chez lui l'industrie manufacturière. Ainsi, les Etats-Unis, qui pendant longtemps furent une nation presque exclusivement agricole, sont devenus, à mesure qu'ils se peuplaient, un des pays manufacturiers les plus puissants. Aujourd'hui ils réunissent ces deux caractères; les nations européennes sont obligées de prendre des mesures protectrices à la fois contre leurs blés, obtenus dans l'Ouest par la grande culture, et contre

les produits industriels sortis de leurs usines. La Belgique est aussi un pays à la fois agricole et manufacturier, ayant su développer parallèlement ces deux branches de la production. L'Angleterre, au contraire, a sacrifié l'agriculture à l'extension de ses manufactures et il en résulte qu'elle est tributaire des autres Etats pour sa consommation de denrées alimentaires.

La direction que prendra l'industrie dans un pays est liée aux éléments de son sol et de son sous-sol, parce qu'ils lui fourniront les *matières premières* à transformer. Le premier lui donnera les denrées que consommeront et qu'exporteront ses habitants; le second, les minerais qu'il ouvrera dans ses usines ou qui alimenteront en combustible sa production manufacturière. Sans doute le transport des matières premières peut permettre à une nation de fabriquer des objets dont elle ne produit pas les éléments constitutifs; toutefois l'opération n'est lucrative que s'il s'agit de matières premières ayant une certaine valeur. Ainsi le sucre de canne provenant des régions tropicales est amené en Europe pour y être raffiné; les laines et le coton sont transportés d'Amérique en Angleterre ou en France pour y être tissés. Mais, lorsqu'il s'agit d'un élément indispensable à l'industrie et de peu de valeur comme la houille, le pays qui la trouve dans son sous-sol a sur les autres une grande supériorité parce qu'il économise les frais de transport qui grèveront de ce chef les objets manufacturés vendus par les autres nations; c'est pour cela que les industries de transformation se fixent ordinairement dans les pays producteurs de houille. La prospérité industrielle de l'Angleterre tient à cette cause; si elle n'avait pas eu la houille en abondance, elle ne serait pas devenue grande productrice de fer et n'aurait pas pu inonder le monde des marchandises sorties de ses fabriques.

La fécondité du sol fait la fortune de l'Egypte; la richesse du sous-sol assure la prospérité de l'Angleterre et de la Belgique. M. Leroy-Beaulieu a pu dire avec raison qu'il y avait deux Belgique et deux Angleterre : celle éclairée par le soleil et celle des mines; chacune d'elles fait vivre une partie de la population [1]. La constitution géologique du sol a donc une importance capitale pour le développement d'un pays; jamais l'Amérique n'au-

[1] *Op. cit.*, I, p. 135.

rait pu prendre la place qu'elle occupe aujourd'hui sur les marchés du monde si elle avait eu une terre pauvre et aride ou de vastes superficies désolées par les déserts. La connaissance de cette composition du sol n'explique pas seulement la direction prise par l'industrie d'un peuple, mais elle permet, dans une certaine mesure, d'augurer de ses destinées futures; ainsi la supériorité qu'assure la possession du combustible garantit un brillant avenir industriel aux pays dotés de riches bassins houillers. L'Amérique, à ce point de vue, paraît devoir l'emporter sur l'Europe ; au jour où les mines anglaises, qui fournissent à l'heure actuelle environ la moitié de la houille consommée dans le monde, seront épuisées, les houillères américaines auront encore d'immenses réserves. L'Australie et la Chine ont aussi des bassins houillers considérables.

Il est vrai qu'il existe d'autres moyens que de brûler de la houille dans des machines à vapeur pour procurer à l'industrie la force qui lui est nécessaire. Depuis que le transport de l'énergie à distance a été rendu possible par l'électricité, on a songé à utiliser les chutes d'eau; les pays déshérités des montagnes se sont transformés en régions industrielles par l'emploi de cette *houille blanche,* et les cascades naturelles sont devenues un capital entre les mains de leurs propriétaires.

Les diverses matières premières se trouvent réparties d'une façon inégale sur les différents points du globe et assurent la variété des productions tant agricoles que manufacturières des nations. Il en est cependant qui sont répandues à profusion sur l'écorce terrestre, alors que d'autres sont très rares; les pierres calcaires, l'argile, le granit, l'eau douce ou salée s'y trouvent en quantité; ce n'est, au contraire, qu'en un petit nombre de lieux que l'on rencontre l'or ou le diamant. D'ailleurs, même pour ces matières dont la nature s'est montrée prodigue, il est des pays où elles font complètement défaut; l'eau douce n'a, dans la plupart des régions, aucune valeur à cause de son abondance; son absence dans les déserts est cependant la raison qui y rend les voyages si difficiles. On a remarqué que l'air lui-même, qui semble bien donné à l'homme à profusion et d'une façon gratuite, devient l'objet d'un commerce par suite de sa rareté, lorsqu'on lui demande une pureté spéciale ou une température particulièrement douce; c'est la seule manière d'expliquer l'augmentation considérable de la valeur du terrain dans les stations

climatériques; celui-ci atteint un prix élevé à cause des effets bienfaisants de l'air de la localité [1].

III

LES FORCES MOTRICES.

La nature enfin fournit à l'homme les forces motrices; il est arrivé à domestiquer une petite partie de l'énergie qu'elle possède et c'est grâce à elle qu'il actionne aujourd'hui toutes les machines de son industrie. La science, en découvrant la manière de plier à nos besoins les forces que nous connaissons et que nous n'avons pu encore utiliser, ou en reconnaissant l'existence de forces naturelles que nous ne soupçonnions pas, augmente sans cesse le champ de l'industrie humaine. Livré à lui-même, l'homme, par sa seule *force musculaire*, même s'il est aidé par des outils, a peu d'action sur la nature inerte; aussi a-t-il cherché à se servir des forces qui existaient autour de lui. Une des premières auxquelles il ait songé, parce qu'il la connaissait mieux que les autres, a été celle de son semblable ; le plus fort a réduit en servitude le plus faible et l'a fait travailler. Mais une telle force était peu considérable et d'ailleurs la civilisation a fait disparaître l'esclavage.

Autour de l'homme se trouvaient d'autres forces que, peu à peu, il a domestiquées; il s'est adressé d'abord aux plus simples, parce qu'il comprenait aisément leur action, et aux plus faibles, parce qu'elles étaient plus faciles à vaincre.

Les *animaux* sont devenus bientôt ses auxiliaires; le cheval, le bœuf, le chameau, le renne et le chien ont été, suivant les régions, ses premiers compagnons et ses premiers serviteurs. C'était là un grand progrès, car la force musculaire des animaux est beaucoup plus considérable que celle de l'homme; il put, grâce à eux, faire des courses rapides qui lui rendirent moins pénible la capture des bêtes fauves, transporter des fardeaux et labourer le sol plus commodément que s'il eût dû le

[1] Voir Gide, *Principes d'Economie Politique*, p. 79.

faire lui-même. Mais les services de ces animaux, très précieux au début, lui devinrent onéreux à mesure que la société progressa; l'entretien d'un animal exige un espace de terrain assez considérable et le progrès a pour résultat de resserrer les individus en en faisant vivre un nombre toujours croissant sur la même superficie; d'autre part et surtout, l'emploi de ces auxiliaires était insuffisant pour les résultats considérables que poursuivait l'homme déjà civilisé.

Il s'adressa alors à d'autres forces plus puissantes et plus difficiles à asservir, *au vent et au mouvement des eaux.* Il sut employer le premier à faire tourner des moulins pour broyer le grain; il demanda aux fleuves, ces « routes qui marchent », de le transporter, lorsqu'il eut appris à creuser un tronc d'arbre pour s'en faire une embarcation; combinant l'usage de l'eau et celui du vent, il inventa la voile qui lui permit de traverser les mers. Depuis longtemps, l'homme a essayé de se servir de la force des cours et des chutes d'eau pour son industrie : en Suisse, à Lyon, sur le Niagara, des usines avaient été établies qui captaient, au moyen de turbines, l'énergie développée par le courant. Mais cette utilisation n'a été vraiment pratique qu'au jour récent où l'on apprit à transporter les forces à distance par l'électricité; depuis lors la houille blanche a pu remplacer dans les pays de montagne la houille noire. La force motrice représentée par les chutes du Niagara est évaluée à 3.500.000 chevaux-vapeur; pour produire au moyen de la vapeur, pendant un an, une force égale, il faudrait brûler 50 millions de tonnes de houille.

Deux autres forces naturelles, inconnues longtemps, la *vapeur* et l'*électricité,* sont devenues à notre époque les principaux agents de l'industrie. Elles rendent à l'homme des services prodigieux, parce qu'elles sont entièrement à sa disposition; il peut les produire où il veut, quand il veut et les doser comme il le veut. La vapeur n'est qu'une application du principe de l'élasticité des gaz connu depuis longtemps sans qu'on sût en tirer des résultats pratiques; lorsqu'il découvrit la poudre à canon, c'est-à-dire qu'il apprit à chasser, par l'expansion de certains gaz, des projectiles à distance, l'homme transforma pour la première fois la force expansive des gaz en force motrice. Une telle découverte n'offrait aucune utilité industrielle, mais au jour où, appliquant les inventions faites par Newcomen et James Watt

au XVIII[e] siècle, l'industrie humaine utilisa la force de la vapeur d'eau dilatée en vase clos et créa la machine à vapeur, une révolution complète s'opéra dans la production[1]; malgré ses imperfections et la déperdition d'une grande partie de la force produite, la machine à vapeur a transformé les transports et un grand nombre d'industries. L'électricité, dont les applications se font chaque jour plus nombreuses, dépend d'elle le plus souvent, car la machine à vapeur fournit ordinairement la force qui est ensuite transformée en énergie électrique.

L'intervention constante de la vapeur dans les transformations manufacturières a donné à la production du combustible et spécialement à celle de la houille, qui est le combustible de l'industrie, une importance qu'elle n'aurait jamais eue si le feu ne servait qu'aux modestes usages domestiques de l'antiquité, c'est-à-dire à la cuisson des aliments et au chauffage. La machine à vapeur a établi la supériorité industrielle des pays qui possèdent des bassins houillers.

Peut-être cet avantage n'est-il pas définitif pour eux; nous avons vu que la houille blanche faisait concurrence à l'autre dans les pays montagneux; le jour où une découverte aura permis d'utiliser le mouvement des marées, celui des ouragans ou la chaleur du soleil, les forces immenses ainsi domestiquées pourront supplanter la machine à vapeur.

Action de l'homme sur la nature. — L'homme est obligé de s'accommoder de l'état de la nature au milieu de laquelle il vit et de se borner à en tirer le meilleur parti possible. Cependant, dans une mesure très limitée, son intelligence lui a donné le pouvoir de modifier les conditions physiques de la nature. Il pourra ainsi assainir le climat d'un pays par des reboisements, des dessèchements ou par certaines cultures, comme celle de l'eucalyptus, dans les régions fiévreuses; les amendements rendront fertile un sol aride; les drainages remplaceront des marais par un sol arable.

Par des canaux, on arrive à compléter un réseau fluvial, comme l'ont fait la France et l'Allemagne. Les tunnels, comme le Mont-Cenis, le Saint-Gothard et le Simplon suppriment la barrière

[1] Voir Gide, *op. cit.*, p. 86.

presque infranchissable que les hautes chaînes de montagnes mettent entre les nations. Enfin, par des canaux de mer à mer, traversant les isthmes, comme celui de Suez, celui de Corinthe ou celui qui est en projet à Panama, on raccourcit les trajets pour les navires en leur évitant de contourner d'immenses continents. L'homme arrive ainsi à aménager la nature au mieux de ses intérêts.

CHAPITRE II

Le Travail.

I

DÉFINITION ET ÉLÉMENTS DU TRAVAIL.

Le Travail est une manifestation de l'activité de l'homme qui s'applique aux éléments que lui procure la nature dans le but d'en tirer un effet utile. Tout travail suppose un effort, mais tout effort ne constitue pas un travail. Pour qu'il y ait travail, il faut réunir les deux caractères suivants :

1° L'effort de l'homme doit être *volontaire,* c'est-à-dire dirigé par la volonté vers un but déterminé, et c'est là ce qui distingue le travail des efforts de toute sorte que nous rencontrons dans la nature. La plante fait effort pour se frayer une voie à travers le sol jusqu'à la lumière; l'araignée tisse; l'abeille remplit de miel les cellules de sa ruche; les animaux font effort pour se procurer leur nourriture, mais tous agissent inconsciemment sous la poussée de *l'instinct.* L'homme, lui, fait un effort conscient sous la direction de sa volonté et c'est là le *travail.*

2° Pour qu'il y ait travail, il faut que l'effort ait *un but utile,* c'est-à-dire propre à satisfaire les besoins de l'homme; s'il n'est qu'une distraction, il ne tend pas à un résultat productif et n'est donc pas un travail. Les exemples peuvent être aisément multipliés d'efforts semblables, dont l'un constitue un travail et l'autre n'est qu'un amusement. Un facteur des postes et un promeneur suivent la même route : l'un travaille et l'autre flâne;

une jeune fille qui danse à un bal et une danseuse de ballet sont dans le même cas : l'une se distrait, l'autre gagne sa vie.

On peut donc définir le travail : *un effort volontaire de l'homme en vue d'un but utile*[1].

Rôle du travail. — Le travail, comme nous l'avons déjà vu, est le principal agent de la production. La nature n'a qu'un rôle passif, au travail appartient le rôle actif : c'est dire qu'aucun acte productif ne peut se faire sans son intervention.

Il y a sans doute, parmi les richesses que nous offre la terre, quelques productions qui peuvent, sans aucune préparation, être utilisées par l'homme; il en est ainsi de certains fruits et de la plupart des coquillages. Mais encore faut-il que, pour se les procurer, l'homme se livre à *la cueillette;* or celle-ci est un travail qui peut être pénible et même périlleux : la cueillette des fruits sur un arbre élevé ou celle des éponges en mer offre de véritables dangers.

D'ailleurs, pour la plupart des produits du sol, ce travail de la cueillette ne suffit pas; il faut préparer les fruits récoltés et les soumettre à la cuisson pour les rendre comestibles. Il y a plus : les denrées qui forment la base de l'alimentation humaine ont été transformées par le travail de l'homme avant de pouvoir servir à sa nourriture; le froment, le maïs, la lentille, la fève n'ont été nulle part retrouvés à l'état sauvage. L'industrie humaine a donc profondément modifié ces plantes par des sélections pour les amener à l'état dans lequel nous les possédons aujourd'hui. Quant aux espèces dont nous nous servons, qui ont été retrouvées à l'état sauvage, elles donnent en général, sous cette forme, des produits inutilisables pour l'homme et souvent même vénéneux; entre le fruit de la vigne sauvage et celui de la vigne dont nous tirons le vin, il n'y a aucun rapport[2]. Si, d'ailleurs, on laisse quelques années sans soin ces plantes cultivées, elles retournent à l'état sauvage, perdant toutes leurs qualités; cette nécessité d'un entretien constant est la meilleure preuve des modifications qui sont l'œuvre de l'homme.

A côté de ces espèces végétales transformées par l'industrie humaine existent, il est vrai, dans la nature des richesses que

[1] Cf. Beauregard, *op. cit*, p. 31.
[2] Voir Gide, *Principes d'Economie politique*, p. 98.

l'homme n'a qu'à employer telles qu'il les trouve; nous avons déjà cité certains fruits; on peut y ajouter les filons de minerai, les chutes d'eau, les prairies naturelles, les forêts, les sources, les carrières de pierre, etc. Elles existent indépendamment de tout travail; mais, pour être mises à la disposition de l'homme, un travail sera nécessaire : il faudra, par exemple, capter la chute d'eau ou creuser les galeries souterraines qui permettront d'exploiter la mine.

Le travail, même pour ces richesses, aura donc son rôle.

Espèces de travail. — Toute production de richesses nécessaires, utiles ou agréables à l'homme est un travail; mais les actes tendant à ce but se divisent en deux grandes classes : le *travail physique* et le *travail intellectuel*. Le premier est celui qui met en jeu les forces musculaires de l'individu et dans lequel l'intelligence n'a qu'une part secondaire, car elle ne peut en être complètement bannie; il faut au moins qu'elle dirige les mouvements du corps. Le travail intellectuel est celui dans lequel l'intelligence est presque seule en jeu et l'effort physique très peu considérable; il ne consistera, le plus souvent, qu'à fixer sur le papier par l'écriture ou sur la toile par le pinceau les conceptions de l'esprit. Ce travail intellectuel, dans l'industrie, consiste d'abord dans l'invention, qui est à la base de tout progrès et a transformé la production, ensuite dans la direction qui incombe à l'entrepreneur, enfin dans les travaux des dessinateurs, des comptables et autres employés, par opposition aux ouvriers qui font le travail manuel.

Cette séparation des deux espèces de travaux tend à s'atténuer de plus en plus avec la civilisation, parce que le travail purement physique devient chaque jour plus rare, dans l'industrie manufacturière au moins. Les machines arrivent à faire tout ouvrage ne demandant qu'un effort musculaire et on ne demande plus à l'ouvrier qu'un « travail qualifié », c'est-à-dire un travail comme celui du mécanicien, où la part de l'intelligence est aussi grande que celle des muscles.

On trouve ainsi dans tout travail, même le plus simple, une part faite à l'intelligence à côté de celle qui revient au corps. Le travail est donc toujours produit par la coopération de l'intelligence et de la force musculaire qui, dans le travail qualifié, arrivent à avoir une part égale. L'intelligence conçoit la ma-

nière dont l'œuvre doit être faite et la force musculaire applique ensuite ce que lui commande l'intelligence. Le moindre assemblage de morceaux de bois exige cette association de l'esprit et du corps; mais, pour les actes fréquemment répétés, l'habitude intervient et l'individu les fait sans y penser : il frottera une allumette sur sa boîte sans se demander pourquoi il produit ainsi du feu.

L'homme, comme nous l'avons vu, est incapable de modifier, par ses seules forces, la composition intime des corps. Lorsqu'il veut arriver à ce résultat, il doit s'en remettre à la nature qui, par les réactions chimiques des éléments mis en présence, produira l'effet demandé; il ne fait alors que préparer l'opération et laisse ensuite agir les lois naturelles. Il placera ainsi le grain dans le sillon et les différents agents se trouvant dans le sol le feront germer; il mettra en présence de l'oxygène et de l'hydrogène qui, par leur combinaison naturelle, lui donneront de l'eau; il mélangera, dans des proportions convenables, du carbure de calcium et de l'eau pour obtenir l'acétylène, etc. On pourrait multiplier les exemples : pour toute transformation intime des corps, l'homme n'est que spectateur de l'œuvre de la nature.

Si l'on analyse le travail de l'être humain, on voit qu'il se ramène uniquement *à un mouvement* ou *à un déplacement;* ce déplacement peut s'opérer sur un corps complet, c'est alors un simple transport; il peut aussi se faire sur les molécules qui composent le corps et c'est alors un changement de forme, mais la matière première reste la même. Lorsque, avec un bloc de fer, le métallurgiste fabrique un outil, il ne fait que changer la disposition des molécules du métal; en transformant un arbre en meuble, le menuisier n'agit pas différemment. Si, avec de simples mouvements, réunion ou séparation des parties d'un tout, l'homme obtient de merveilleux résultats, c'est que sa volonté sait donner à la matière informe une disposition utile, adéquate à ses besoins.

Les éléments du travail : la peine et le temps. — 1° Le travail est ordinairement accompagné de peine; l'homme, pour le faire, doit vaincre son penchant à l'oisiveté. Pour obtenir un résultat déterminé, il lui faut faire violence à sa nature et l'effort lui est pénible; cela est si vrai que le même effort lui

sera un plaisir ou une peine, suivant qu'il le fera par distraction ou par travail. C'est le cas déjà cité du facteur rural et du promeneur qui suivent la même route; le premier trouvera la course pénible parce qu'il est obligé de la faire; pour le second elle sera un amusement; celui-ci ne recherche que la satisfaction qu'il trouve dans la marche; l'autre gagne son salaire par ce moyen, il travaille.

Mais tout travail implique-t-il nécessairement une peine? Non, car certains travaux causent un véritable plaisir à ceux qui s'y livrent : un artiste ou un savant pourra se passionner tellement pour son tableau ou pour ses recherches qu'il éprouvera à les faire une réelle jouissance. Mais le cas est rare; le plus souvent le travail engendre la peine. L'homme est partagé entre deux penchants : la nécessité de satisfaire aux besoins de son existence et sa tendance à l'oisiveté; pour obéir au premier, il faut vaincre le second. Ces deux tendances semblent établir une contradiction dans la nature humaine : puisque l'homme est obligé de subvenir à ses besoins, pourquoi trouve-t-il de la peine à travailler? En laissant de côté le sens profondément moral de cette obligation pour l'homme de prendre de la peine et en nous plaçant au point de vue purement économique, nous pouvons constater que cette contradiction porte entre elle un germe fécond de progrès. L'homme, cherchant grâce à elle, un maximum de résultat avec un minimum d'effort, s'est ingénié à trouver des moyens d'épargner ce dernier et à se substituer dans le travail des agents mécaniques; de là est résultée la découverte d'une partie des machines, les autres ayant pour but moins de diminuer la peine que d'augmenter la production.

Comme récompense de la peine qu'il se donne en travaillant, l'homme a la propriété individuelle du produit; un tel aiguillon n'existe pas dans les systèmes socialistes et c'est pour le remplacer que Fourier a voulu créer *le travail attrayant*. Il remarque que dans le *mouvement social*, qui porte les hommes à vivre groupés en sociétés, ceux-ci n'obéissent qu'à une loi, celle de *l'attraction passionnelle* : plus un homme a de passions, plus il est heureux, à condition qu'il puisse les satisfaire. Parmi ces passions se trouve *la papillonne*, qui porte l'individu à changer sans cesse d'occupation, et *la cabaliste*, ou esprit d'intrigue et de rivalité; c'est sur elles qu'il s'appuie pour supprimer la peine.

Le travailleur aura plusieurs métiers très différents. Chaque homme passera d'une occupation à l'autre environ huit fois par jour; d'autre part, dans chacune des professions, une grande émulation sera entretenue entre les divers ouvriers et ainsi, non seulement les travailleurs ne ressentiront aucune peine, mais encore sous ce régime de « l'harmonie » ils produiront beaucoup plus que dans le système actuel de « la civilisation » à cause de la rivalité des producteurs, du luxe des ateliers où ils travailleront agréablement et du peu de temps donné au sommeil (4 h. 1/2 pour les riches et 5 h. 1/2 pour les pauvres). Ce système de Fourier était destiné à fonder une société à base principalement agricole, car le travail manufacturier ne présente que peu d'attrait et ne doit, dans le phalanstère, constituer que le quart du travail total.

Cette organisation du travail attrayant est une utopie. Dans certains détails, Fourier a eu une vraie prescience de l'avenir, mais l'ensemble de son système est impraticable. On ne peut ôter au travail son caractère pénible et aucune œuvre sérieuse ne peut être faite en passant ainsi d'une occupation à une autre; il y a à chaque changement une perte de temps considérable nécessitée par « la mise en train » qui suffirait à rendre stérile ce genre de production. Ce n'est pas sans raison que Fourier a été appelé un « fou de génie ».

Stanley Jevons, économiste anglais, a remarqué que l'homme, en travaillant, se donne une peine qui va en augmentant avec la durée du travail, alors que l'avantage qu'il retire de son labeur va toujours en diminuant, jusqu'au point où, la fatigue l'emportant sur l'utilité du travail, il cesse celui-ci[1]. L'auteur anglais cite à ce sujet l'exemple de l'homme qui puise des seaux d'eau; le premier de ceux-ci ne lui demande que peu de peine et lui est indispensable, car il sert à son alimentation; la fatigue s'accroît avec chaque nouveau seau tiré et cependant l'utilité en est toujours moindre, car, une fois les premiers besoins satisfaits, les seaux servent seulement à des usages secondaires, comme laver la maison ou arroser des fleurs. Le point auquel s'arrêtera le travailleur dépend de son degré de civilisation; plus celle-ci sera grande, plus il multipliera le nombre des seaux puisés : le sauvage s'arrêtera aux premiers, tandis que

[1] Voir Gide, *Principes d'Economie politique*, p. 111.

l'homme civilisé, après avoir satisfait ses nombreux besoins personnels, continuera à tirer des seaux du puits pour remplir une citerne en prévision de la disette d'eau. Cette prévoyance fera que son travail n'aura d'autre limite que celle de ses forces.

Cette constatation de Stanley Jevons a servi de base à une théorie ingénieuse sur la valeur, celle de l'utilité finale, que nous rencontrerons plus tard.

2° Le temps est aussi une condition indispensable du travail. De même qu'il faut à celui-ci, pour agir, la matière fournie par la nature, il lui faut une certaine durée de temps pour arriver à un résultat : plus un travail sera productif, plus il nécessitera de temps. Les grands travaux publics, comme le canal de Suez ou celui de Panama, verront leurs effets se prolonger indéfiniment, mais ils auront coûté de longues années de travail; au contraire, la cueillette et la capture du gibier ou du poisson ne demandaient à l'homme primitif que peu d'heures, mais l'effet de ce travail ne consistait qu'à apaiser les besoins les plus pressants de la nature; le travail était presque aussitôt à recommencer. L'esprit de l'homme s'est ingénié à économiser le temps qui lui est nécessaire pour produire et une grande partie des machines a été inventée pour arriver à ce résultat. Les moyens de locomotion rapides dont nous disposons aujourd'hui nous donnent un avantage énorme sur nos prédécesseurs; nous pouvons employer à la production une grande partie du temps qu'ils mettaient à se transporter d'un lieu à un autre; de même toutes les machines qui font aujourd'hui un travail autrefois dévolu à l'homme rendent son temps disponible pour d'autres occupations.

A un autre point de vue, être maître du temps est la grande force du capitaliste : c'est la vraie cause de sa supériorité sur le travailleur. Grâce à sa richesse il peut attendre, alors que l'ouvrier, qui n'a pas d'avances, est obligé de se soumettre à la loi de son patron, car il lui faut pour vivre gagner immédiatement son salaire.

Le temps est encore la raison qui permet au rentier de vivre dans l'oisiveté; s'il touche un intérêt, c'est parce qu'il consent à se priver de la disposition de son argent pendant le temps qui sera nécessaire à l'emprunteur pour le faire fructifier.

La vie de l'homme est courte et plus courte encore sa vie productive. S'il veut l'employer d'une façon utile, il aura une

existence très occupée. Cependant il est des peuples, ceux d'Orient, pour qui le temps ne compte pas; la cause en est, qu'ayant peu de besoins, ils n'éprouvent pas la nécessité d'une production active pour les satisfaire. Il en est autrement de l'ouvrier européen; son état de civilisation avancé lui a créé des besoins multiples qui l'obligent à produire beaucoup; ceci est d'autant plus vrai que sa vie industrielle sera forcément beaucoup plus brève que sa vie naturelle. Ainsi que le remarque M. Gide[1], il ne peut travailler *ni toutes les heures du jour, ni tous les jours de l'année, ni toutes les années de sa vie.* Sur la journée, il lui faut prélever les heures de repas; la journée de travail ne dépasse guère 10 à 11 heures en moyenne et elle s'approche peu à peu, soit par la coutume, soit par l'effet de la loi, du chiffre de 8 heures réclamé par les socialistes. De l'année il faut défalquer les jours de fête. Dans tous les pays d'Europe, le dimanche est jour de repos; le plus souvent la loi en fait une obligation pour le patron : il en est ainsi pour la France depuis 1906. En Angleterre, l'après-midi du samedi est aussi fériée et, sous la dénomination de « semaine anglaise », cette pratique commence à s'étendre sur le continent, surtout chez les employés. Cher les nations musulmanes, le vendredi est le jour de repos. Dans les pays, comme la Russie, où existent un grand nombre de fêtes religieuses chômées, le nombre des jours qui ne sont pas employés à la production est considérable. On considère qu'un ouvrier qui a travaillé 300 journées dans l'année a beaucoup travaillé; encore faut-il qu'il ait échappé complètement à la maladie pendant ce temps.

Enfin, dans la vie même de l'ouvrier, il y aura nécessairement des années improductives; ce sont, d'une part, celles de l'enfance et de l'apprentissage et, d'autre part, celles de la vieillesse. L'homme ne gagne sa vie que depuis 15 ou 16 ans et sa force utile décline à partir de 55 ans; à 60 ans, en moyenne, il cesse de produire; le cas où il aurait la vie la plus productive serait celui où il mourrait à 60 ans. De plus, pendant ces deux périodes de l'enfance et de la vieillesse, il consomme les richesses produites par les autres membres de la société et, pour avoir le bilan exact de la vie utile d'un individu, il faut défalquer de sa production, pendant sa période active, ce

[1] *Principes d'Economie politique*, p. 113.

qu'il a coûté à la société pendant le reste de son existence. Le pays qui sera le mieux partagé sous le rapport productif sera celui où le nombre des adultes de 15 à 60 ans sera le plus considérable, celui par conséquent dans lequel la mortalité infantile sera peu élevée et où, d'autre part, la longévité humaine ne sera pas trop grande.

II

TRAVAUX PRODUCTIFS ET IMPRODUCTIFS.

Tout travail, d'après la définition que nous en avons donnée, est productif, car il doit avoir un but utile pour l'individu ou la société : tout effort n'est pas un travail. Mais si cette productivité du travail est aujourd'hui établie, il n'en a pas toujours été ainsi; ce n'est que progressivement que cette qualité a été reconnue aux différents travaux.

1° L'Ecole physiocratique, comme nous l'avons vu, ne déclarait productives que les industries qui tirent quelque chose du sol, comme l'agriculture, les mines, la chasse et la pêche, car seules elles augmentent la quantité d'objets qui sont à la disposition de l'humanité. Sur les produits du sol, les agriculteurs prélèvent d'abord ce qui est nécessaire à leur entretien et au renouvellement de la culture; puis ils livrent le reste à la société. Ce reste constitue *le produit net,* qui seul accroît la richesse du pays, car les industriels et les commerçants ne font que le mettre en valeur sans rien produire par eux-mêmes; ils forment des *classes stériles.* Sans doute, lorsque l'objet aura été transformé par celles-ci, il aura une valeur plus grande qu'au moment où il est sorti du sol : le minerai devenu outil vaudra plus sous cette forme qu'à l'état de minerai de fer; mais cette plus-value n'est qu'apparente, car elle représente seulement les sommes nécessaires à la nourriture et à l'entretien des classes stériles; il n'y a pas eu création d'un produit net.

Une telle conception était trop étroite et ne pouvait s'expliquer que par le spectacle qu'avaient sous les yeux les Physiocrates : la grande production n'était pas née et une part relativement importante des industries manufacturières existantes étaient des industries de luxe, n'ayant dans la vie sociale qu'un rôle

secondaire. Il se faisait aussi chez ces économistes une réaction contre le Colbertisme et le système du financier Law, qui avait ruiné le crédit de la France par l'agiotage. Néanmoins cette intransigeance ne put se maintenir; au sein même de l'école, Gournay et Turgot proclamèrent la productivité de l'industrie et du commerce. Par les modifications que lui font subir les industriels, la matière première fournie par le sol acquiert une valeur bien plus grande que celle qui est nécessaire à l'entretien des transformateurs; il y a création d'un véritable produit net.

2° Avec Adam Smith disparut cette conception de la productivité exclusive des industries qui tirent directement les produits de la terre. Il suffisait, pour leur ôter ce privilège, de remarquer que la matière première fournie par l'agriculture ou les industries extractives est en général à l'état brut et ne servirait à rien si l'industrie manufacturière ne venait la transformer. Le *processus* de la production n'est que commencé lorsque le cultivateur ou le mineur a fait son œuvre; il faut que d'autres ouvriers viennent compléter celle-ci. Le blé n'est pas directement utilisable; il faut que le meunier en fasse de la farine et le boulanger du pain; l'arbre abattu par le bûcheron doit, avant de servir, être divisé en planches par le scieur. D'ailleurs, en allant au fond des choses, on voit que l'agriculteur ne produit pas plus que l'ouvrier manufacturier; la nature fait l'œuvre de production et le cultivateur met seulement à la disposition des autres travailleurs une matière que lui fournit la nature : il lui fait subir un déplacement.

3° Pour *l'industrie des transports*, les économistes ont été plus longs à lui reconnaître le caractère productif, parce qu'il y a entre l'industrie manufacturière et elle cette différence, essentielle disait-on, que l'une transforme les objets et que l'autre ne les modifie pas, remettant le colis au destinataire dans l'état où il se trouvait au départ. Cette distinction perd son importance si l'on a soin d'analyser la nature de tout travail; nous avons vu qu'il ne consistait qu'en un mouvement. Dans l'industrie manufacturière, le déplacement porte sur les molécules de l'objet; dans l'industrie du transport, sur l'objet entier : c'est là toute la différence entre elles et l'on ne comprend pas pourquoi l'une serait productive et l'autre improductive. On a justement remarqué que le travail de l'industrie minière, considéré par les Physio-

crates eux-mêmes comme productif, et celui de l'industrie du transport ne différaient que par leur direction : le mineur fait un transport du minerai dans le sens vertical des entrailles de la terre à la surface; le voiturier fait le transport dans le sens horizontal; comment y aurait-il entre les deux opérations une opposition au point de vue de la productivité ?

Une preuve matérielle de cette productivité du transport résulte de ce fait que les marchandises ont, au point d'arrivée, une valeur supérieure à celle du point de départ. Ainsi, en 1902, le total des importations du monde entier a été de 60.756 millions et le total des exportations de 56.473 millions, soit un excédent d'importations de 4.283 millions[1]. Or il est évident que l'ensemble des marchandises entrées ne peut être supérieur à celui des marchandises sorties; il doit même être inférieur, par suite des destructions et des pertes en cours de route. La seule explication de cette différence est que la valeur des marchandises a augmenté par le fait de leur transport; celui-ci a donc été productif de richesses.

Cette constatation de la productivité du transport répond à l'objection apportée par certains économistes qui, à la suite de l'Américain Carey, pensent que la multiplicité des transports, développée à plaisir par les nations qui en profitent, comme l'Angleterre, est souvent sans avantage réel pour l'industrie, car les matières premières pourraient recevoir sur place la façon qu'elles vont chercher en plusieurs endroits différents. Mais, s'il en était vraiment ainsi, le consommateur, qui est en définitive le maître de la production, n'accepterait pas de payer ces frais de transport qui grèvent la marchandise par lui achetée; il préférerait à l'objet qui a ainsi voyagé celui qui a été manufacturé sur place et dont le prix est moindre.

Le transport est productif de richesses, qu'il s'applique aux personnes ou aux marchandises. Aux individus il permet, en se déplaçant facilement, de se rendre dans les lieux où leur présence est utile; ainsi les travailleurs émigrent des pays qui ont un excédent de population vers ceux qui manquent de bras pour exploiter leurs richesses naturelles. Le temps qui, avant

[1] Chiffres de l'Office de statistique universelle d'Anvers, cités par Gide, *Principes d'Economie politique*, p. 289, note.

le XIXe siècle, était nécessaire à l'artisan pour se transporter à pied ou en diligence d'une localité à l'autre est en grande partie employé par lui à produire utilement, maintenant qu'il se déplace rapidement par le chemin de fer. Pour les marchandises, la facilité des transports leur assure des débouchés qu'elles ne connaissaient pas autrefois. Il ne sert à rien au cultivateur d'avoir une belle récolte si, faute de routes ou de moyens de communication, il ne peut l'envoyer au marché où elle se transformera en argent comptant; grâce aux chemins de fer, on peut exploiter des mines dont le rendement, peu considérable, était, avant l'installation des voies ferrées, complètement absorbé par les frais de transport. D'autre part, la facilité des communications permet à chaque région de se spécialiser dans le genre de production auquel elle est le plus apte et de se procurer, par l'échange de cette sorte de produit, tout ce qui est nécessaire à ses habitants. Ainsi l'Egypte développe de plus en plus chez elle la culture du coton et la vente de celui-ci lui donne les moyens d'acheter une foule d'objets et de denrées qu'elle devrait produire elle-même, si son coton, — qui en 1907 représente 84,2 % de son exportation, — ne s'écoulait pas sur des marchés éloignés, grâce à la commodité des transports.

4° *L'industrie commerciale* est arrivée, elle aussi, à se faire reconnaître la qualité de travail productif. Ici nous ne rencontrons aucune production matérielle de richesses, car le commerce, si on le réduit à sa forme juridique, est simplement l'acte d'acheter pour revendre. Il est vrai que, souvent, il est accompagné d'une manipulation ou d'un transport du produit; les armateurs, pendant longtemps, achetaient au départ la cargaison qu'ils promenaient de port en port pour l'écouler : ils étaient à la fois transporteurs et commerçants. L'épicier achète le sucre en pain pour le revendre après l'avoir cassé ou pilé.

Mais, même dans sa forme la plus simple, acheter pour revendre, l'industrie commerciale n'a pas uniquement pour résultat d'enrichir le marchand; elle présente une véritable utilité. C'est le négociant qui est le pourvoyeur du marché; il prévoit qu'à tel moment les consommateurs auront besoin de telle marchandise en abondance et il la leur procure. Le marché doit à ses calculs d'être toujours approvisionné en quantité suffisante, malgré le manque de coïncidence entre les besoins des producteurs et ceux des consommateurs.

Les premiers, du moins pour les agriculteurs, voudraient vendre en gros leurs produits au moment de la récolte; les seconds ne veulent acheter ceux-ci que par petites quantités, mais leurs besoins se renouvellent durant l'année entière.

Le commerçant est donc nécessaire à la société et, à ce titre, son travail est vraiment productif. Il faut en dire autant de la plupart des intermédiaires qui, souvent, sont représentés comme de simples parasites; si leur rôle n'était pas utile, il n'aurait pas été créé. Mais ce qui est vrai, c'est que le concours de certains d'entre eux, qui était nécessaire autrefois, est devenu inutile aujourd'hui; avec les moyens d'information et de transport dont nous disposons, le nombre des intermédiaires doit se réduire progressivement. Autrefois le producteur, agriculteur ou industriel, ne vendait qu'au marchand en gros, chez lequel venait s'approvisionner le marchand de détail; souvent même le marchand en gros ne s'adressait pas directement au producteur, mais passait par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou courtier, dont il devait, naturellement, payer les services. Actuellement la grande industrie, grâce aux facilités des communications, n'a plus recours à tous ces intermédiaires pour se procurer ses matières premières; ainsi les filateurs d'Europe envoient leurs représentants dans l'Amérique du Sud ou en Australie, pour y faire directement leurs achats de laine aux propriétaires de troupeaux; de même les maisons de soierie de Lyon entretiennent des agents en Chine et en Asie Mineure pour se procurer sur place les cocons dont elles tirent la soie. Cette suppression de l'intermédiaire diminue les frais généraux et permet de vendre meilleur marché au consommateur l'objet produit.

5° Les *professions domestiques,* elles aussi, ont le caractère productif, à condition qu'elles n'immobilisent pas un nombre de personnes trop considérable. En effet, les domestiques épargnent aux personnes qu'ils servent l'obligation d'occuper une partie de leur journée à des travaux d'intérieur et laissent ainsi aux industriels, aux commerçants, aux hommes appartenant aux professions libérales un temps qu'ils emploient d'une façon plus utile que s'ils devaient eux-mêmes faire leur cuisine et nettoyer leurs appartements.

6° Enfin il faut étendre *aux professions libérales* ce caractère

productif. Leurs membres ne fabriquent pas directement un objet ou ne rendent pas un service matériel, mais leur rôle n'en est pas moins important. Le professeur, qui a enseigné à l'apprenti son métier, le prépare à l'œuvre productrice qu'il accomplira plus tard; le médecin, qui l'entretient en bonne santé, ou même, — bien que cette manière de produire paraisse bizarre, — qui, par une amputation, conserve au travailleur une partie de sa capacité productrice au lieu de le laisser mourir des suites d'un accident, a une intervention très utile. On doit répéter la même constatation pour toutes les personnes qui ont rendu la production plus facile sans la faire elles-mêmes : l'architecte qui a dressé le plan des bâtiments agricoles, l'ingénieur qui a dirigé les irrigations ou les desséchements, enfin tous les inventeurs qui ont perfectionné l'exploitation agricole en inventant, par exemple, la rotation des cultures ou qui ont découvert des machines permettant de mieux approprier à nos besoins la matière ont eu un rôle éminemment productif.

Tout se tient dans le corps social et les fonctionnaires qui assurent l'ordre et la sécurité dans le pays concourent, à leur façon, à la production. Le gendarme qui arrête les malfaiteurs, le magistrat qui les condamne, le soldat qui empêche l'invasion du pays peuvent revendiquer une part dans la production, car, sans eux, le particulier, obligé de se faire justice à lui-même et de monter la garde autour de ses champs, aurait perdu un temps précieux. Il n'est pas jusqu'aux poètes et aux littérateurs qui ne puissent, en certains cas, remplir un rôle utile en montrant les avantages du travail; l'influence de Jean-Jacques Rousseau et des auteurs du XVIIIe siècle, qui vantaient les beautés de la nature, a contribué à faire cesser l'absentéisme qui éloignait les propriétaires de leurs terres.

L'œuvre de production est donc une dans la société, en ce sens que l'on ne peut faire disparaître l'un de ses organes sans porter préjudice à l'ensemble. Mais de cette solidarité des divers travaux du corps social, il ne résulte pas qu'ils aient tous la même importance au point de vue de la production; le travail du semeur, par exemple, intéresse évidemment la culture du blé d'une manière plus directe que l'œuvre du poète qui chante les bienfaits de la vie aux champs.

Aussi convient-il de diviser la série des œuvres utiles de l'homme en travaux *directement productifs* et travaux *indirectement productifs*.

Sera directement productive l'œuvre de tous ceux qui ont concouru, d'une manière immédiate, à la création de la richesse, comme celle de l'ouvrier qui façonne la matière, de l'entrepreneur ou du fermier qui a dirigé le travail, de l'architecte ou de l'ingénieur qui en a fait les plans.

Seront indirectement productifs tous les travaux qui, au lieu de s'attaquer à la matière elle-même pour la rendre adéquate à la satisfaction des besoins de l'homme, se sont adressés au producteur afin de créer ou d'augmenter chez lui la force productive. C'est le cas du professeur qui enseigne à l'apprenti son métier; pendant tout l'apprentissage, le jeune homme ne produit rien et même gâche des matières premières; mais, au jour où son instruction sera achevée, la production du corps social sera accrue de tout le travail de ce nouvel ouvrier. C'est aussi l'œuvre du médecin qui, en soignant le travailleur, conserve une force productive à la collectivité. C'est encore celle de tous ceux qui, depuis le chef d'Etat jusqu'au gendarme, donnent à la société la sécurité et permettent à la production de se développer.

Le rôle de l'inventeur est plus considérable encore, car son œuvre ne s'adresse pas seulement au travailleur qu'il met à même de produire mieux en lui donnant des instruments plus perfectionnés, mais aussi à la nature, dont il plie les forces aux commodités de l'homme. Le savant prépare la voie à cet inventeur en découvrant les lois auxquelles obéissent les phénomènes naturels. Lorsque le chimiste eut trouvé les éléments composant le sol, on put déterminer les amendements nécessaires pour rendre fertile une terre inculte; de même la connaissance des lois de l'électricité, due aux études des savants, a permis aux inventeurs l'installation de l'éclairage électrique.

De ces deux espèces de travaux, les uns directement, les autres indirectement productifs, ces derniers ont certainement une importance économique beaucoup plus grande que les premiers, car ils comprennent toutes les inventions sans lesquelles l'industrie humaine en serait encore au même point que dans les temps préhistoriques. Les travaux directement productifs ne peuvent employer que les forces productives existantes et ont la même limite qu'elles; au contraire, les travaux indirectement productifs augmentent sans cesse les services que rendent à l'homme les forces naturelles et nous pouvons indéfiniment

améliorer l'adaptation de celles-ci à la satisfaction de nos besoins. L'agriculteur primitif ne savait que répandre sur le sol labouré une certaine quantité de blé et, sans donner aucun soin à la terre, il obtenait une faible récolte; à mesure que ses successeurs inventèrent la rotation des cultures et les engrais chimiques, ils augmentèrent le rendement de la terre sans l'épuiser et permirent ainsi à un plus grand nombre d'hommes de vivre sur une même étendue de terrain.

Les travaux indirectement productifs ont encore cette supériorité qu'ils profitent à l'humanité entière, tandis que les travaux directement productifs ne peuvent forcément procurer un avantage qu'à un lieu et à un moment donnés. Le rôle de l'agriculteur qui cultive soigneusement son champ n'a d'autre effet que de faire produire à celui-ci une abondante récolte; celui des hommes qui ont découvert la rotation des cultures a eu des résultats qui se propagent à travers le temps et à travers l'espace, car en tout pays les générations venues après eux l'ont appliquée et en ont profité. Il en est de même de toute invention : ses effets sont universels au lieu de se limiter à une époque et à une localité déterminées. L'invention du bec Auer a amélioré partout l'éclairage au gaz; le travail, si consciencieux soit-il, des ouvriers qui fabriquent le gaz n'a d'importance que pour la ville qu'ils éclairent.

Ces travaux indirectement productifs ont donc une portée plus grande que ceux qui produisent directement, mais il ne faut pas oublier que l'existence de ces derniers leur est avant tout nécessaire puisqu'ils ont pour but de les perfectionner. Il y a un équilibre à maintenir entre les deux classes, et le danger des travaux indirectement productifs est précisément de voir une trop grande partie de la population se porter vers eux. Cela est surtout vrai des fonctions publiques; leur multiplication est un mal qui peut arriver au parasitisme. Il peut y avoir pléthore de travailleurs dans une branche de la production; mais tous ces ouvriers, agricoles ou manufacturiers, même s'ils sont employés en nombre trop considérable dans un métier, y feront œuvre utile. Au contraire, les fonctionnaires ne produisent pas directement et leur multiplicité grève doublement un pays : d'abord parce qu'il faut prélever leurs traitements sur les revenus nationaux, ensuite parce qu'ils perdent dans l'oisiveté un temps qui serait utilement employé à la production. La ten-

dance au fonctionnarisme, qui existe en certains pays comme la France, est, à ce point de vue, très regrettable[1].

Entre les deux sortes de travaux, une proportion doit donc être maintenue : les individus adonnés aux travaux indirectement productifs doivent toujours être une infime minorité par rapport aux autres et les travaux des deux ordres sont indispensables à toute société. La première conclusion à tirer de cette nécessité est que l'on ne doit pas établir une supériorité théorique de l'une des deux espèces sur l'autre. Cependant il est difficile de vaincre les préjugés sur ce point. Longtemps les travaux manuels ont été considérés comme avilissants et le travail industriel était tenu en mépris. L'antiquité, qui abandonnait toute œuvre directement productive à la classe des esclaves, pensait que les hommes libres ne devaient s'adonner qu'à la politique, à la guerre ou aux arts. Le Moyen âge hérita des idées des Grecs et des Romains à ce sujet : les artisans et les serfs étaient méprisés à cause du travail manuel auquel ils se livraient; longtemps, sous l'Ancien régime, l'industrie et le commerce furent interdits aux nobles. La Révolution renversa ces préjugés; puis vint le développement de la grande production au XIX[e] siècle qui remit en honneur le travail industriel.

Aujourd'hui, les Ecoles socialistes tombent dans un excès contraire à celui des siècles passés; elles déclarent seul utile le travail qui s'incorpore à un objet et, en conséquence, réclament pour l'ouvrier l'intégralité des richesses qu'il produit. C'est oublier que celui-ci n'a pas inventé les machines dont il se sert, qu'il applique des méthodes qui lui ont été apprises, et que ceux qui, par l'invention ou par l'enseignement, ont accru la productivité de son travail, ont le droit d'être rémunérés sur la richesse qu'ils ont indirectement contribué à produire.

III

CONDITIONS DE PRODUCTIVITÉ DU TRAVAIL.

Le travail résultant de la coopération de la nature physique et de l'intelligence de l'homme, toute cause qui améliorera ces

[1] Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, I, p. 177 et s.

deux faces de la nature humaine aura pour effet d'accroître la productivité du travail.

1° Nature physique de l'homme. — Les forces musculaires de l'homme, qui lui servent à produire, sont relativement faibles et les soins les plus méticuleux ne peuvent les développer que dans une infime proportion; mais ce qu'ils peuvent faire, c'est maintenir l'homme en bonne santé par une nourriture et une hygiène convenables, afin qu'il puisse tirer de ses forces le meilleur parti possible. Toutes les sociétés se préoccupent aujourd'hui de l'entretien de leurs travailleurs; elles cherchent à leur assurer des logements salubres, à diminuer chez eux l'alcoolisme et à les empêcher d'user prématurément leurs forces. Chaque Etat a fait des lois pour protéger la femme et l'enfant dans l'industrie; la plupart d'entre eux s'occupent aussi de l'homme adulte; ils ont limité la longueur de sa journée de travail et lui ont assuré une pension lorsqu'il est victime d'un accident industriel. L'Etat prend également soin des enfants abandonnés et diminue, par tous les moyens en son pouvoir, la mortalité infantile, afin d'augmenter le nombre de ses ouvriers capables de produire; il est évident, en effet, que tout enfant mourant avant l'âge de 18 ans a consommé pendant plusieurs années les richesses de la société sans avoir rien produit en échange. Pour connaître la force musculaire dont dispose un pays, il faut considérer ses habitants à l'âge de 30 ans, c'est-à-dire dans la plénitude des forces physiques; on constate qu'à cet âge la femme n'a que les 5/9 de la force de l'homme.

D'ailleurs la force musculaire devient un facteur de moins en moins important dans la production; les travaux pénibles sont faits par les machines et celles-ci peuvent souvent être dirigées par des femmes aussi bien que par des hommes; c'est pourquoi le nombre des femmes employées dans l'industrie augmente sans cesse.

2° Nature intellectuelle de l'homme. — L'habileté dans le travail dépend surtout de l'intelligence de l'individu qui s'y livre; le rôle de celle-ci a beaucoup grandi par suite de l'emploi des machines. A l'inverse des forces physiques de l'homme, son intelligence paraît devoir se développer à l'infini et chaque génération est plus affinée que celle qui l'a précédée; d'autre part,

la volonté joue un rôle important en matière de production, car c'est elle qui détermine l'individu à vaincre son penchant à la paresse. Aussi toute influence morale qui agira sur l'homme pour le pousser au travail aura comme effet d'augmenter sa productivité.

Les conceptions religieuses de l'individu ont, à ce point de vue, une grande importance; s'il appartient à une religion qui lui commande le travail, il s'y soumettra comme à un devoir.

La conscience de l'ouvrier agira dans le même sens; lorsqu'il aura convenu d'exécuter un travail, elle le poussera à remplir honnêtement ses engagements. Ce rôle de la conscience est aujourd'hui plus grand que jamais. Autrefois, les artisans étaient réunis en petit nombre dans des ateliers où ils travaillaient avec leur patron et échappaient difficilement à sa surveillance. Aujourd'hui, sous le régime de la grande industrie, ils sont groupés par centaines en d'immenses usines; inconnus de leurs chefs, ils sont, le plus souvent, payés à la journée et non d'après le travail qu'ils ont fourni. Sur ces grandes masses d'ouvriers, la surveillance est forcément incomplète et ce sera le désir de remplir loyalement leur contrat, leur conscience en d'autres termes, qui les poussera à produire plus que ce qui est strictement nécessaire pour ne pas être renvoyés.

La liberté du travailleur est aussi un puissant aiguillon de son activité; il peut choisir le genre de profession pour lequel il se sent des aptitudes et, d'autre part, il est propriétaire, soit de l'objet qu'il a produit, soit du salaire qui rémunère son labeur. Cette liberté est une conquête des temps modernes; l'antiquité pratiquait l'esclavage et l'esclave devait à son maître tout le produit de son travail; aussi, n'ayant d'autre stimulant que le fouet, produisait-il très peu. Les Romains avaient essayé d'intéresser l'esclave à ses travaux en lui constituant un *pécule*, qu'il administrait et dont il partageait les revenus avec son maître, ainsi qu'en créant *le colonat*, par lequel l'esclave, attaché à une terre, la cultivait et devenait propriétaire d'une partie des fruits; ces mesures furent insuffisantes pour rendre productif le travail servile.

L'esclavage disparut en Europe avec la domination romaine et le Moyen âge eut recours, pour la culture des terres, au régime du servage qui, économiquement, ressemblait au colonat. Le serf n'était pas un esclave; il avait une personnalité civile,

mais il était attaché au sol à perpétuelle demeure, c'est-à-dire qu'il ne pouvait quitter la terre qu'il cultivait; il devait, d'autre part, à son seigneur une foule de corvées, de prestations et de redevances qui lui ôtaient la plus grande part du fruit de son travail. C'est vers l'époque de la Révolution que le servage disparut des campagnes d'Europe; en Russie, il ne fut aboli qu'en 1861. D'autre part, les nations colonisatrices avaient rétabli l'esclavage dans leurs colonies d'Amérique où elles faisaient transporter des nègres d'Afrique; il n'y disparut qu'au XIXe siècle : en 1833, dans les colonies de l'Angleterre; en 1849, dans celles de la France; enfin il fut supprimé au Brésil, le dernier Etat esclavagiste d'Amérique, en 1888[1].

Partout où a existé ce travail servile, dans l'antiquité comme dans les temps modernes, la même remarque a été faite : il est très peu productif; pour que l'ouvrier s'applique à son œuvre, il faut qu'il soit poussé par l'intérêt personnel. La Morale et l'Economie politique se rencontrent ici : l'esclavage, qui est dégradant pour l'humanité, est aussi un procédé de production très défectueux.

La liberté du travail incite d'autant plus l'individu à produire qu'elle a pour corollaire la responsabilité individuelle : chacun travaille comme il veut, mais s'il ne réussit pas ou s'il s'adonne à l'oisiveté, il est seul responsable de la misère dans laquelle il tombe et ne peut exiger des secours de personne. Il devra donc pratiquer *la prévoyance* et, dans les jours heureux, alors qu'il aura déjà produit ce qui lui est immédiatement nécessaire, il lui faudra continuer à travailler afin d'amasser pour les jours de malheur. Cette habitude de l'épargne est un des caractères des civilisations avancées.

Enfin la manière dont *l'ordre* et *la sécurité* sont assurés dans la société a sur la productivité du travailleur une grande influence; s'il craint de se voir ôter le fruit de son travail, soit par des révolutions, soit par une invasion étrangère, il préférera rester dans l'inaction. Aussi les lois politiques et civiles jouent-elles un grand rôle en cette matière; mieux la liberté, sous toutes ses formes, telles que la liberté individuelle et la liberté d'association, sera assurée et plus il sera facile au pro-

[1] Beauregard, *Eléments d'Economie politique*, p. 38 et s.

ducteur de développer son industrie; plus les garanties données à la propriété et à l'exécution des contrats seront énergiques, plus l'individu sera sûr de jouir du produit de son travail.

L'action de l'Etat, pour développer la production en agissant sur la nature intellectuelle de l'homme, consistera donc, avant tout, à faire des lois équitables et justes, sanctionnant la propriété et les accords entre patrons et ouvriers; il lui faudra aussi assurer aux travailleurs la liberté d'association, qui leur permettra d'exiger une juste rémunération pour leur travail, car rien ne les décourage plus dans l'œuvre productrice que de ne pas obtenir un salaire en rapport avec la peine qu'ils se donnent. Cette tâche des pouvoirs publics, en matière économique, est très délicate ; ils doivent à la fois respecter la liberté des parties au contrat de travail, car elle est une condition indispensable à l'existence de l'initiative privée, et prendre des mesures pour que patrons et ouvriers se partagent équitablement les bénéfices de la production. Le développement de l'instruction est aussi au nombre des obligations de l'Etat, parce que l'enseignement industriel permettra à ses sujets d'utiliser les nouveaux procédés de fabrication et éveillera chez eux l'esprit d'invention.

Par ces différents moyens, l'Etat peut influer d'une façon très efficace sur la productivité des particuliers.

CHAPITRE III

Le Capital.

I

DÉFINITION ET ROLE DU CAPITAL.

La nature et le travail sont les deux éléments indispensables à toute production; on ne peut concevoir celle-ci sans leur coopération; mais, à côté d'eux, intervient un autre facteur qui, dans nos sociétés, joue un rôle très considérable, bien qu'à la rigueur on puisse se passer de son concours : c'est le *capital.*

Celui-ci étant une fraction de la richesse nationale, il en résulte forcément que tout capital est une richesse, ce qui ne nous permettra pas de classer parmi les capitaux les richesses immatérielles de J.-B. Say et de Bastiat auxquelles nous avons réservé le nom de services. D'autre part, toute richesse n'est pas un capital et c'est le germe de la distinction que nous allons faire entre le fonds de consommation employé à l'entretien de la société et le fonds de capitaux qui sert à la reproduction de la richesse.

Le capital, dans notre état de civilisation, possède une telle importance que, sans lui, l'individu serait condamné à mourir de faim. Sans le capital primitif qu'est la bêche, l'homme ne pourrait même pas tirer du sol les racines dont il fera sa nourriture; d'autre part, pour qu'il pût ainsi vivre des produits naturels de la terre, il faudrait supposer que celle-ci ne fût pas appropriée, et il en est autrement dans nos sociétés, où le sol est devenu un capital appartenant privativement à certaines

personnes. Cette transformation en capital approprié de la terre que l'homme n'a pas créée est un des principaux griefs de l'Ecole socialiste qui y voit la grande cause de la misère des classes laborieuses. Comme l'observe M. Gide, le prolétaire dans la société, s'il n'a aucune avance, ne peut rien faire par lui-même; il ne peut même pas se faire braconnier, car il lui faudrait des collets, ni chiffonnier, faute d'une hotte et d'un crochet[1]. Il n'a plus qu'une ressource, louer sa force à un patron qui lui fournira le capital qui lui manque sous forme d'outils et de matières premières à travailler.

Si importante que soit la place ainsi prise dans nos sociétés par le capital, il n'en faut pas moins remarquer qu'il n'est pas un agent direct de la production; il n'est qu'un *agent dérivé* créé par la coopération des deux facteurs primordiaux qui sont la nature et le travail. C'est en appliquant le travail de ses mains à la terre ou à ses productions naturelles que l'homme a pu fabriquer les premiers outils qui l'ont aidé ensuite dans son œuvre productrice; il ne possédait auparavant aucun capital et, sans autre secours que celui de ses muscles, il devait s'emparer des animaux ou arracher les racines qui constituèrent sa première et grossière nourriture. On comprend mal ce que fut cette existence où l'homme primitif, n'ayant à sa disposition ni arme ni outil, était obligé, comme les bêtes fauves qu'il chassait, de se mettre en quête des moyens de soutenir son existence lorsque la faim se faisait sentir. Toutefois cet être humain des premiers âges avait sur les animaux qui l'entouraient une immense supériorité : Dieu avait mis en lui deux facultés, dont la seconde au moins lui était propre, l'observation et le raisonnement. Il comprit bientôt tout l'avantage que lui donnait sur l'animal qu'il voulait tuer le seul fait de posséder une arme rudimentaire comme un bâton, une pierre éclatée ou une fronde. Ce furent les premiers capitaux et, une fois entré dans cette voie du progrès, l'homme ne devait plus s'arrêter. Après l'âge de la pierre taillée vint celui du bronze, puis celui du fer; peu à peu les céréales furent distinguées des plantes nuisibles, les animaux furent domestiqués et, de découverte en découverte, l'humanité arriva au siècle de la vapeur

[1] *Principes d'Economie politique*, p. 115.

et de l'électricité, c'est-à-dire à l'industrie moderne avec tous ses perfectionnements et toutes ses complications.

Différentes conceptions du capital. — Sur cette importance du rôle du capital, tous les économistes sont d'accord, mais il en est autrement lorsqu'il s'agit de préciser et de donner une définition du capital.

Pour dégager une idée exacte du capital, il faut faire immédiatement une distinction entre le point de vue social et celui du particulier; la société et l'individu ne peuvent pas envisager le capital de la même manière, car leurs intérêts sont différents. Le corps social voit dans le capital le moyen d'augmenter la production et, par conséquent, la richesse de tous ses membres; l'individu considère, au contraire, son enrichissement particulier qui peut se faire au détriment d'un autre membre de la société à laquelle il appartient.

Pour la société, sera capital *la richesse employée à reproduire la richesse* ou, selon l'expression mathématique de M. Beauregard[1], *la richesse en fonction de reproduction.* C'est donc une fraction du patrimoine de la société qui, au lieu d'être consommée pour la jouissance ou l'entretien de ses membres, servira à leur faciliter la production de nouvelles richesses. Ainsi une nation, au lieu d'employer à des dépenses de luxe les revenus de sa production qui ne sont pas absorbés par l'entretien de ses citoyens, les utilisera en créant des machines qui rendront à l'avenir sa production plus considérable.

La conception du particulier est beaucoup plus simpliste : pour lui est capital *tout objet qui sert à lui procurer un revenu sans aucun travail de sa part;* c'est pour cela que, dans le langage courant, sont considérés comme capitaux par excellence, les créances hypothécaires, les actions et obligations des sociétés financières, les titres de rente sur l'Etat; toutes ces valeurs assurent à leurs titulaires un revenu sans travail.

Cette distinction a été mise en évidence par les auteurs. M. de Bœhm-Bawerk, économiste autrichien, appelle capital social les richesses employées à la reproduction, et capital individuel les richesses employées seulement à donner un revenu à

[1] *Précis d'Economie politique,* p. 81.

leur propriétaire. M. Gide[1] dénomme les premières le capital *productif* et les secondes le capital *lucratif*.

Les socialistes se sont emparés de cette conception du capital au point de vue privé pour dénoncer l'injustice de la société actuelle. Le capital est une source de revenus sans travail, permettant à une classe d'oisifs d'exploiter ses concitoyens. Or il n'est pas juste que certaines personnes puissent vivre dans l'inaction, parce que tout objet produit représente un travail; le capital n'est ainsi que du travail cristallisé et les rentiers s'enrichissent par le labeur d'autrui.

D'ailleurs, pour cette école, le capital n'a pas pu venir de l'ingéniosité de quelque membre d'une tribu primitive, qui a créé un instrument de travail nouveau; son origine est tout simplement dans l'esclavage. Le plus fort a réduit en servitude le plus faible, l'a obligé à travailler pour lui et s'est ainsi enrichi en vivant dans l'oisiveté; l'injustice a donc présidé à la naissance même du capital et elle s'est continuée de nos jours sous une forme amoindrie. L'industriel capitaliste n'agit plus sur ses ouvriers par la contrainte directe; mais il obtient indirectement un résultat identique. Le travailleur ne peut se passer de son patron parce que celui-ci détient les instruments de travail qui lui sont indispensables pour gagner sa vie; il est donc sous son entière domination. Malgré ces affirmations, l'expérience prouve que c'est par l'épargne et l'esprit d'ordre, et non par la violence que, le plus souvent, se constitue le capital; nous voyons constamment dans nos sociétés certaines familles s'enrichir de cette façon.

De ces capitaux destinés à procurer un revenu au particulier, il faut rapprocher certaines richesses qui ne donnent pas de revenus, mais que l'on est cependant habitué à considérer avec raison comme des capitaux. Ce sont *les capitaux de jouissance;* on dénomme ainsi les richesses d'une durée très longue ou même indéfinie, comme les bijoux, les dentelles, les collections de tableaux. Elles ne fournissent pas un revenu à leur propriétaire, mais elles pourront facilement être transformées par une vente en argent comptant, c'est-à-dire en capitaux produisant des intérêts.

[1] *Principes d'Economie politique*, 1898, p. 157.

Le capital au point de vue social. — Laissons désormais de côté cette conception étroite du particulier et étudions le capital uniquement sous sa face sociale, ce qui est le seul point de vue vraiment économique.

Le capital est la richesse employée à reproduire la richesse. Il faut séparer d'abord ce capital des éléments qui ont concouru à sa formation, mais qui ne sont pas le capital lui-même au sens précis que nous donnons à ce mot.

Nous avons vu comment, grâce à l'existence du capital, l'homme s'était élevé peu à peu de sa situation misérable primitive à l'état de perfection relative dans lequel il se trouve actuellement. Cette amélioration de son sort vint non seulement de l'augmentation des ressources matérielles mises à sa disposition, mais aussi du développement de son intelligence. En même temps que les premières s'accroissaient, lui rendant la vie plus facile, son esprit s'affinait, grâce au travail intellectuel de nombreuses générations, et devenait de plus en plus apte à comprendre et à réfléchir. Les résultats des découvertes faites et de l'expérience acquise furent consignés dans des ouvrages spéciaux et formèrent le patrimoine intellectuel de l'humanité. Celui-ci se compose des connaissances possédées par nos devanciers et, pendant sa période d'éducation, chaque enfant s'assimile les grandes lignes de cet ensemble de sciences. Un individu peut ainsi, en quelques années, apprendre, dans une branche déterminée, tout ce que ses prédécesseurs ont mis de longs siècles à découvrir; partant de cette base de connaissances, il pourra lui-même s'élever à des idées nouvelles qui viendront accroître le fonds intellectuel et qui profiteront à ceux qui, après lui, étudieront la même spécialité. Les facilités de communication font que ce patrimoine intellectuel est à la disposition de l'humanité entière et cette situation donne un avantage considérable aux nations nées les dernières à la civilisation. C'est actuellement le cas du Japon; en une génération il s'est assimilé ces sciences que l'Europe avait laborieusement acquises par un travail de plusieurs siècles et il pourra désormais les utiliser en vue de nouvelles inventions.

Si cet ensemble de connaissances venait à se perdre, l'humanité reculerait de plusieurs siècles vers la barbarie et il lui faudrait recommencer le travail déjà fait par les générations pré-

cédentes avant de se trouver de nouveau au degré de civilisation qu'elles avaient atteint. Une telle supposition est aujourd'hui invraisemblable, mais un tel recul s'est produit dans le passé lorsqu'une société policée se trouvait envahie et subjuguée par un peuple encore plongé dans la barbarie. C'est ce qui arriva lors de l'invasion des Barbares dans l'Empire romain; tout l'effort intellectuel du Moyen âge et de la Renaissance a consisté à reconstituer le faisceau des connaissances perdues. De même la conquête de l'Egypte par les Arabes et celle de l'Empire arabe par les Turcs ont amené la destruction de civilisations antérieures, le peuple vaincu étant beaucoup plus policé que son vainqueur.

A l'heure actuelle, un semblable danger n'est plus à craindre, car, aussitôt une découverte faite, elle est répandue dans le monde entier par les moyens de communication dont nous disposons; si elle venait à disparaître en un pays par une conquête analogue à celle des temps passés, elle subsisterait dans le reste de l'univers.

Si important soit-il, ce patrimoine intellectuel ne constitue pas un capital, parce qu'il n'est pas une richesse au sens étroit que nous avons donné à ce mot en réservant cette qualité aux objets matériels. Or, ni une science, ni les facultés intellectuelles, quelle que soit leur valeur, ne sauraient avoir ce caractère; elles ont seulement pour effet de faciliter beaucoup la création de nouvelles richesses, soit parce que les connaissances déjà acquises par l'humanité sont facilement mises à la disposition de chaque individu, soit parce que l'atavisme de nombreuses générations cultivées a affiné l'esprit de ce dernier et l'a préparé ainsi aux inventions nouvelles qu'il pourra faire. Si, au XIX[e] siècle, les découvertes se sont multipliées au point de révolutionner la vie économique, une part de ce résultat est due à ce que plusieurs siècles de culture avaient mûri les esprits en Europe et les avaient rendus aptes à de telles inventions.

Laissant de côté le patrimoine intellectuel, faisons, parmi les richesses proprement dites, une sélection qui nous indiquera celles qui constituent le capital. Chaque année, une société produit une certaine quantité de richesses; quelle va être leur destination ? La plus grande partie d'entre elles servira à entretenir le corps social; elle sera employée à le nourrir, le vêtir, le loger et sera détruite uniquement en vue de cet entretien; ces

richesses forment le *fonds de consommation*[1]. L'autre partie, beaucoup moins importante, sera mise de côté et, au lieu d'être destinée à l'usage immédiat de l'espèce humaine, elle servira seulement à lui faciliter à l'avenir la production de nouvelles richesses; tel est le cas des outils, des machines qui ont été fabriqués dans le cours de l'année, du combustible et des matières premières qui ont été employés par l'industrie; c'est là le capital à proprement parler ou le *fonds de capitaux*[2].

Ainsi, les revenus de toute société se trouveront chaque année divisés en deux parts : l'une destinée à la consommation, et que l'on appelle parfois le « revenu net », parce qu'il va être complètement et définitivement dépensé; l'autre réservée à la reproduction de la richesse et qui forme *le capital* proprement dit[3].

Pour arriver à isoler le capital, nous avons donc laissé de côté tout le patrimoine intellectuel qui n'a pas le caractère matériel nécessaire à la richesse, puis, parmi les richesses, toutes celles qui sont destinées à la consommation. Mais pour ces dernières, nous devons renouveler l'observation que nous avons déjà faite pour le patrimoine scientifique; bien que ne faisant pas partie du capital, elles facilitent la création de la richesse. Il y aurait d'abord lieu de remarquer à ce sujet qu'en étant consommées par l'homme, elles ne font que remplir le but assigné à toute richesse : créée pour le bien-être de l'humanité, sa fin naturelle est de servir à l'entretien de l'homme. C'est un point de vue qui fut oublié par les économistes de l'Ecole anglaise lorsqu'ils arrivèrent à ne considérer l'homme que comme un agent de production.

Mais, même si nous nous plaçons au seul point de vue de la reproduction de la richesse, il est important que les ouvriers qui y sont employés soient bien entretenus ou, en d'autres termes, que le fonds de consommation mis à leur disposition soit largement alimenté : en effet, ils seront plus vigoureux et plus forts, leur travail sera plus productif. En ne considérant ainsi l'homme que comme un agent de production, on est amené à conclure à la nécessité d'un fonds abondant de consommation;

[1] Voir Beauregard, *op. cit.*, p. 80.
[2] *Idem.*
[3] En sens contraire, Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, I, p. 235.

une société ferait un faux calcul si, pour augmenter sa production, elle rognait sur ce fonds qui entretient ses membres et diminuait, par exemple, les sommes destinées à la subsistance de ses ouvriers pour acheter de nouvelles machines. Cette vérité est tellement évidente que certains économistes ont voulu considérer comme capitaux par excellence les objets destinés à la consommation; ainsi Stanley Jevons déclare que le but du capital est d'assurer la subsistance du travailleur jusqu'au jour où son travail produira un résultat, et il place au premier rang des capitaux ce qui est nécessaire à la vie de l'ouvrier.

Cette conception du capital est inexacte : le capital est la richesse qui est transformée *directement* pour obtenir une nouvelle richesse et les objets consommés par le producteur ne servent *qu'indirectement* à cet acte de production. Ils ne reproduisent pas eux-mêmes la richesse; ils ne font qu'entretenir l'agent producteur, c'est-à-dire l'homme.

Pour Stanley Jevons, le rôle du capital est de fournir des avances au travailleur, c'est donc moins l'approvisionnement lui-même que le *temps,* dont ces avances assurent la disposition au producteur, qui serait un capital. Cette idée de faire du temps le premier des capitaux a été aussi celle de M. de Bœhm-Bawerk et de l'Ecole autrichienne; on la retrouve également dans M. Leroy-Beaulieu[1]; elle n'est pas plus acceptable que la précédente. Sans doute le temps est indispensable à tout acte de production; c'est la condition nécessaire de tout travail et si on voulait le considérer comme un capital, il faudrait dire que celui-ci a préexisté au travail, au lieu d'être un agent dérivé, résultant de l'application du travail à la nature. Le temps n'est pas un capital, parce que tout capital est une richesse, c'est-à-dire un objet matériel; s'il a nécessairement présidé à la formation du capital, c'est que celui-ci est l'œuvre du travail et que l'on ne conçoit pas un travail sans le temps de l'exécuter.

Pour avoir du capital une notion précise, il faut s'en tenir à cette idée qu'il est *la richesse employée à reproduire la richesse.*

[1] *Op. cit.*, I, p. 198.

Classement des richesses en objets de consommation et en capitaux. — Puisque toutes les richesses ne sont pas des capitaux, il est intéressant de distinguer celles qui appartiennent au fonds de consommation de celles qui relèvent du fonds de capitaux. La chose est facile pour les objets qui ne peuvent avoir qu'une destination; pour ceux qui peuvent indifféremment servir à l'entretien des particuliers et à la création de la richesse, leur classement dans l'un des deux groupes dépendra de la volonté de leur propriétaire.

1° Certaines richesses ne peuvent servir qu'à la consommation et ne sauraient, en conséquence, prendre place parmi les capitaux : tel est le cas de toutes les denrées servant à l'alimentation de l'espèce humaine; de la même façon, les vêtements ne peuvent être consommés que par notre usage personnel.

2° D'autres objets ne peuvent être employés qu'à reproduire la richesse et sont donc forcément des capitaux. Tels sont les outils et les machines, les matières premières de l'industrie, comme la laine et le coton, les constructions servant à l'agriculture ou à l'industrie, les animaux attachés à l'exploitation d'un fonds, les voies de communication. Dans cette classe, il faut encore placer la monnaie, car son utilité est de servir à l'échange, et le sol cultivé; pour ce dernier, ce n'est qu'autant qu'il a été amendé par les soins de l'homme qu'il peut être considéré comme un capital; jusque-là, même approprié, il n'est, au point de vue de la production, que la nature pure et simple.

3° Enfin, il est un troisième groupe, fort considérable, de richesses qui sont à double usage et peuvent être utilisées soit pour la consommation, soit pour la reproduction de la richesse. C'est le cas du charbon : s'il est employé par le particulier au chauffage ou à la cuisson de ses aliments, il ne sert qu'à l'entretien de l'espèce humaine; s'il alimente les foyers d'une usine, il concourt à la reproduction de la richesse. Le diamant peut être considéré comme parure, il appartient alors aux objets de consommation; il sert également à couper le verre et a, en ce cas, un usage industriel. Il en sera ainsi même pour les animaux : un bœuf peut être destiné à la boucherie et appartenir au fonds de consommation, ou à l'exploitation d'un domaine et devenir ainsi un capital [1].

[1] Beauregard, *op. cit.*, p. 82 et s.

Toutes les richesses de cette classe garderont un caractère indécis jusqu'au jour où leur propriétaire leur aura donné une destination : c'est par l'intention de celui-ci et non par leur nature même qu'elles prendront place dans l'un ou l'autre groupe.

Le fait que de nombreuses richesses attendent de la volonté de l'homme leur classement parmi les capitaux ou les objets de consommation, va fournir un moyen facile d'augmenter l'un des fonds au détriment de l'autre. La composition de ceux-ci, en effet, n'est pas constante; elle varie sans cesse. Dès que le propriétaire d'un de ces objets à double usage verra un intérêt à changer la destination qu'il avait d'abord voulu lui donner, il le fera; ainsi un marchand de charbon qui fournit ordinairement des particuliers vendra son combustible à des industriels, si ceux-ci, en ayant besoin pour leurs usines, lui en offrent un prix plus élevé que le taux courant.

Un autre moyen de changer la proportion entre ces deux groupes des capitaux et des objets de consommation est plus lent, mais beaucoup plus puissant : il consiste à modifier la répartition des forces productives nationales entre eux; les ouvriers peuvent passer d'un métier à un autre, au moins lorsqu'il s'agit de professions ne demandant pas un long apprentissage. Ainsi des travailleurs employés à la fabrication d'objets de consommation pourront devenir producteurs de machines; si l'on a besoin de celles-ci en grande quantité, leur prix de vente s'élèvera, les usines qui les fabriquent offriront de beaux salaires et, par là, attireront les ouvriers. Sans doute le passage des travailleurs d'une branche dans une autre ne se fait pas sans difficulté; beaucoup d'entre eux, à moins qu'il ne s'agisse de travaux très simples, n'auront pas l'éducation professionnelle nécessaire pour pratiquer un métier devenu plus lucratif que le leur. Mais cette difficulté n'empêchera pas le changement de répartition des forces industrielles de s'opérer. Dans toute branche de l'industrie existe normalement un certain nombre d'ouvriers sans travail; le premier effet de nombreuses commandes dans une profession sera de donner un emploi à cette population inactive et ce n'est qu'après elle que viendront les travailleurs changeant de profession. Ils délaisseront les branches où la production est stagnante pour se porter vers celles qui sont florissantes et rémunèrent largement le travail.

On a remarqué ainsi qu'après de grands cataclysmes, comme une guerre qui, pendant un certain temps, a arrêté la vie industrielle d'un pays, il y a une reprise de production qui porte surtout sur les machines et les capitaux nécessaires à l'industrie. Durant quelques années, les métiers de luxe sont moins prospères, puis une fois que le pays a repris sa place ancienne dans la production manufacturière, se rétablit peu à peu la distribution des forces productives qui existaient auparavant entre les objets de consommation et les capitaux.

Enfin la société pourra se servir de l'échange international pour augmenter l'un des deux groupes de richesses au détriment de l'autre; voulant, par exemple, avoir plus de capitaux, elle vendra à l'étranger des objets de consommation, comme des denrées alimentaires en plus grande quantité et fera venir les machines dont elle a besoin.

Rôle du capital dans la production. — Le capital a pour rôle d'aider le travail et d'accroître la productivité de celui-ci dans d'énormes proportions : si l'homme filait à la main la laine de ses troupeaux, il lui faudrait un temps considérable pour se procurer l'étoffe nécessaire à la confection d'un vêtement; grâce à la machine perfectionnée, dont il ne fait que diriger le travail, ce résultat est rapidement obtenu. Le but du capital est d'être consommé par les besoins de l'industrie; il s'anéantit pour reparaître sous la forme de produits nouveaux, ayant une valeur plus grande que celle des objets détruits pour les confectionner. L'industrie absorbe ainsi constamment une foule de capitaux, comme les matières premières qu'elle fait totalement disparaître et les machines qu'elle use peu à peu; les unes et les autres sont remplacées par des richesses nouvelles que leur coopération a produites et qui viendront augmenter soit les capitaux, soit le fonds de consommation de la société. C'est cette substitution incessante de nouvelles richesses aux richesses détruites qui a fait dire à Stuart Mill que le capital, comme la population, durait indéfiniment, non par permanence sous une même forme, mais par une constante reproduction.

Le capital, quelle que soit son utilité, ne produit pas par lui-même. Il a un rôle passif dans la production : une bêche, un outil, à eux seuls, ne peuvent rien produire; ce n'est que par l'action de l'homme qu'ils deviennent productifs, car ils accroissent

prodigieusement l'œuvre que l'homme pourrait faire avec ses mains. Le rôle du capital est donc analogue à celui de la nature. Des trois agents de la production, un seul a un rôle actif : c'est le travail de l'homme; en appliquant son activité à la nature, celui-ci lui fait donner des produits; en se servant du capital, il le rend productif; mais, sans son intervention, l'acte de production n'aurait pas eu lieu.

Quelques économistes n'admettent pas ce rôle purement passif du capital et déclarent qu'en certains cas, rares à la vérité, le capital est capable de produire par lui-même. M. Leroy-Beaulieu[1] cite le cas d'un aqueduc, d'une conduite d'eau souterraine ou d'un barrage; une fois l'œuvre de construction achevée, ce capital continuera indéfiniment à produire, c'est-à-dire à amener l'eau ou à la retenir sans intervention nouvelle de l'homme. C'est exact, mais il n'en résulte pas moins que, sans le travail de l'homme qui s'est manifesté par l'établissement du barrage ou de l'aqueduc, celui-ci n'eût pas existé; à un moment donné au moins, l'intervention de l'homme a bien été indispensable.

Sans l'action fécondante du travail, le capital ne serait pas productif; mais, ainsi mis en œuvre, il a une force de productivité énorme; il arrive à décupler et à centupler les résultats du labeur de l'ouvrier.

Cette non-productivité directe du capital, qui seule est juste, se trouve en contradiction absolue avec les idées et le langage courants; pour les particuliers, le capital n'est pas seulement l'auxiliaire de la production, il produit par lui-même. Cette notion fausse vient de ce que le capital se présente ordinairement dans nos sociétés sous forme d'actions et d'obligations de compagnies financières ou sous celle de rentes sur l'Etat. Le propriétaire de ces valeurs, sans faire aucun travail, verra ce capital lui rapporter un intérêt; ayant ainsi fait un placement de 100.000 francs, au bout d'un an il touchera 4, 5 ou 6.000 francs de bénéfice; si même, au lieu de prendre cet intérêt, il le laisse chez son banquier, il se reproduira de lui-même avec une facilité merveilleuse et, par le jeu de l'intérêt composé, le capital primitif se trouvera doublé après quelques années. Il semble

[1] *Op. cit.*, I, p. 214.

donc que le capital possède un mystérieux pouvoir de reproduction et que, comme les espèces animales, il se multiplie de lui-même.

Cette apparence de reproduction a été exploitée par l'Ecole socialiste; puisque le capital se renouvelle de lui-même, il s'accroît sans aucun travail de son propriétaire et par l'effet de l'organisation sociale dans laquelle vit celui-ci. Il n'est donc pas juste que cette augmentation de fortune soit laissée à un particulier qui n'a rien fait pour la gagner; elle doit appartenir à la société dont tous les membres en profiteront.

Mais toute cette conception repose sur une base erronée : le capital ne se reproduit pas de lui-même. Aristote disait déjà avec raison que jamais un sac d'écus n'avait produit un écu. Par lui-même le capital est complètement stérile, tant qu'il n'est pas vivifié par le travail; il aide celui-ci à produire et c'est tout.

Ce que le langage courant appelle revenu ou produit du capital est, en réalité, le produit du travail. Sans doute les propriétaires de valeurs qui vivent dans l'oisiveté ne tirent pas leurs revenus de leur travail; ils ne les tirent pas davantage d'un agent naturel, puisqu'ils ne possèdent pas de terres; mais il faut simplement en conclure que leurs bénéfices viennent du travail d'autrui et c'est l'exacte vérité. Ils résultent du travail de ceux qui ont emprunté l'argent des capitalistes et qui l'emploient d'une manière productive. Ainsi les revenus des actions ou des obligations émises par les compagnies de chemins de fer sont prélevés sur le produit du travail de tous les employés qui ont fait le transport des voyageurs et des colis; l'intérêt des sommes empruntées par tout entrepreneur est une part des bénéfices que celui-ci a réalisés grâce à son travail et à celui de ses subordonnés.

Il y a donc ici un détour à faire pour trouver le travail qui est à la base de l'œuvre productrice. Il en sera de même s'il s'agit d'un emprunteur qui paye ses intérêts et cependant ne produit pas, comme un Etat qui paye les coupons de sa dette et dépense néanmoins d'une façon improductive l'argent qui lui est prêté par les souscripteurs de sa rente; il faut seulement, en ce cas, faire un détour un peu plus long pour découvrir le travail dont les coupons de rente sont la cristallisation. Ils sont le résultat du travail de tous les sujets de l'Etat qui versent entre ses mains, sous forme d'impôts, une partie du produit de leur labeur.

En résumé, toucher un revenu, c'est toujours prélever une part sur le travail de quelqu'un et cette rétribution est justifiée par l'aide que le capital procure au travail.

II

DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CAPITAUX.

On peut d'abord classer les capitaux en capitaux *par nature* et *par destination;* les premiers sont ceux qui n'ont d'autre utilité que de servir à la reproduction de la richesse, comme les outils ou les machines; les autres sont les objets, comme le charbon, qui peuvent appartenir aussi bien au fonds de consommation qu'à celui de capitaux, et que la volonté de leur propriétaire place dans l'un ou l'autre groupe[1].

A un autre point de vue, les capitaux seront *publics* ou *privés,* suivant qu'ils appartiendront à l'Etat et à ses subdivisions ou à des particuliers, qui les utiliseront pour leur industrie. Approprié à l'Etat, le capital devient public; il sert aux différentes fonctions qui, dans nos sociétés, sont à la charge de la collectivité. Une partie de ces capitaux publics servira à l'usage commun des citoyens et les aidera dans leur production : c'est le cas des routes, des canaux, des chemins de fer. D'autres seront employés aux divers services que l'Etat doit assurer; dans cette classe se trouvent tous les édifices, palais de justice, casernes, prisons, postes, écoles, qui sont occupés par les administrations publiques.

On peut aussi faire une place à part aux *capitaux lucratifs* qui se renouvellent sans cesse par remboursement ou amortissement[2] : c'est le cas d'une rente perpétuelle sur l'Etat; celui-ci devra en payer indéfiniment l'intérêt ou la rembourser, ce qui permettra au porteur de faire un nouveau placement de même valeur.

Mais de toutes les classifications, la plus importante est celle qui distingue *les capitaux fixes* et *les capitaux circulants.* Pour

[1] Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, I, p. 241.

[2] Gide, *Principes d'Economie politique,* 1906, p. 136.

l'établir d'une façon claire, il nous faut faire appel à la double conception du capital que nous avons déjà exposée, la conception sociale et la conception individuelle; la base de la division des capitaux en capitaux fixes et circulants n'est pas la même dans les deux cas.

1° Capitaux fixes et circulants au point de vue social. — On appelle capital circulant, au point de vue social, *celui qui ne peut servir qu'à un acte de production*, et capital fixe *celui qui peut servir à une série d'actes de production.*

Le capital, ayant pour rôle d'aider la production, doit être consommé par elle pour être remplacé par de nouveaux produits, mais cette disparition ne se fait pas de la même manière pour tous les capitaux. Elle est immédiate et complète pour certains des éléments employés qui s'incorporent au produit, ce sont les capitaux circulants, dont les matières premières sont le meilleur exemple; elle est lente pour d'autres, qui sont les capitaux fixes, comme les bâtiments et les machines.

Avant que commence la journée dans une manufacture de tissage, on voit réunis dans les locaux qu'elle occupe une foule de capitaux de toute sorte, laine, coton ou soie, huile, charbon, pétrole, métiers à tisser, machines de plusieurs espèces, voitures et chevaux pour les transports. Une fois le travail fini, une partie de ces objets a disparu, la laine, le coton, la soie, l'huile, le charbon, le pétrole ne sont plus là, la fabrication des pièces d'étoffe les a absorbés; au contraire, les machines, les voitures, les chevaux, aussi bien que les bâtiments de l'usine, n'ont pas subi d'altération apparente et sont prêts à recommencer leur service le lendemain. Les premiers constituent les capitaux circulants, dont la caractéristique est de ne pouvoir être employés sans se transformer aussitôt en produits; les autres sont les capitaux fixes qui servent à plusieurs actes successifs de production.

Ces deux espèces de capitaux n'ont généralement pas la même origine. Les capitaux circulants viennent, le plus souvent, de l'épargne de l'homme, — c'est le cas du blé que le cultivateur met de côté pour les semences au lieu de le consommer, — ou sont offerts à l'homme par la nature, comme les minerais ou les plantes textiles. Les capitaux fixes sont plutôt le fruit de l'esprit d'invention; toutes les machines en sont des exemples.

Cette distinction entre les capitaux circulants et les capitaux fixes a une importance de premier ordre dans les calculs de l'entrepreneur. Lorsqu'il établit son prix de vente, il doit faire en sorte que celui-ci couvre tous les frais de production et lui laisse en plus un bénéfice qui sera sa propre rémunération. Dans ce compte doit entrer la valeur intégrale des capitaux circulants consommés; puisqu'ils sont absorbés par la fabrication du produit, il faut que la valeur de celui-ci indemnise entièrement le producteur de leur disparition; le prix des matières premières, laine, coton, soie, huile, charbon, etc..., employées à fabriquer le tissu doit être soldé par le prix de vente de l'étoffe en même temps, bien entendu, que tous les autres frais généraux de l'industrie, comme le salaire des ouvriers et l'intérêt des capitalistes.

Il en est autrement des capitaux fixes; ils vont servir à une série d'actes de production avant d'être détruits; il faudra donc que, sur le produit de chacun de ces actes, l'industriel prélève une petite somme, calculée de façon à entretenir la machine et à la remplacer au jour où elle sera hors d'usage. Ainsi, sur le prix de vente de chaque pièce d'étoffe sortie du métier à tisser, seront mis de côté quelques francs ou quelques centimes suivant le cas, et ces petites sommes, s'ajoutant les unes aux autres, feront, qu'au moment où l'usure aura eu raison du métier, sa valeur aura été reconstituée et l'entrepreneur pourra en acheter un nouveau. Cette reconstitution progressive de la valeur du capital fixe s'appelle *l'amortissement.*

Il faut ajouter que, pour beaucoup de capitaux fixes, c'est non la disparition de l'objet lui-même par l'usure qu'il faut prévoir dans l'amortissement, mais la disparition de son utilité; les découvertes nouvelles mettent bien souvent hors de service une machine avant qu'elle ne soit détériorée. C'est ordinairement le cas des navires : la construction de nouveaux types mieux aménagés et plus rapides par les compagnies rivales oblige les sociétés de navigation à mettre hors de service des bateaux qui conservent encore une grande partie de leurs qualités.

Avantages et inconvénients des capitaux fixes. — *a*) D'une façon générale, il y a avantage pour un peuple à multiplier chez lui les capitaux fixes, car la main-d'œuvre mécanique coûte moins cher dans les pays civilisés que la main-d'œuvre hu-

maine et produit davantage. Il n'en est autrement que dans les pays d'Orient où cette dernière est souvent à bas prix; c'était aussi et surtout ce qui se produisait autrefois, à cause du travail servile, dans les colonies où existait l'esclavage. Sans doute, un peuple doit avoir à la fois des capitaux circulants et des capitaux fixes, puisque les machines ne font que transformer les matières premières, mais, plus il aura de capitaux fixes et plus sa production sera considérable. Pour les capitaux fixes les plus importants, il arrive qu'ils continuent à servir alors que le prix de leur établissement est complètement amorti. Il en est ainsi des grands travaux publics, comme une route, un canal ou une voie ferrée, qui sont les capitaux fixes par excellence; on mettra longtemps à amortir les sommes dépensées à leur construction, mais une fois cette période passée, le capital fixe qu'ils constituent gardera toute son utilité et son emploi sera devenu gratuit.

b) Un autre avantage résulte pour ces capitaux de leur fixité même; il est plus difficile de les détruire que les capitaux circulants. Lorsqu'un fléau, comme une inondation ou une guerre, s'abat sur un pays, ils ne disparaissent pas; après la tourmente, on les retrouve et quelques réparations suffisent pour les mettre en état de reprendre leur service.

a) Mais de cette fixité découle aussi le principal inconvénient de cette sorte de capital : on l'exprime en disant que celui-ci est *engagé*. Cela signifie qu'il a reçu une destination définitive et n'en peut plus changer. Or il peut arriver que, pour une raison quelconque, il perde son utilité ; il perd en même temps toute sa valeur. Si, peu après la construction d'une machine, un perfectionnement nouveau fait qu'on la délaisse, son propriétaire n'aura d'autre ressource que de la vendre comme vieux fer, c'est-à-dire qu'elle ne vaudra à peu près plus rien. Le risque de non-amortissement est encore beaucoup plus fort s'il s'agit d'un grand travail public dans lequel est investie une partie de la fortune d'un pays; la percée d'un grand tunnel, comme le Saint-Gothard ou le Simplon, l'établissement d'un grand canal exigent des sommes énormes qui ne seront amorties qu'au bout d'un temps très long; or, si, avant l'expiration de ce délai, le commerce vient à prendre une autre voie, il y aura pour la nation qui a entrepris ce travail une perte nette considérable. De

même si, quelques années avant l'établissement des chemins de fer, un pays s'était couvert d'un réseau de routes complet, il est à croire qu'il aurait difficilement retrouvé les sommes dépensées, la création des voies ferrées ayant pour effet d'ôter à certaines de ces routes le trafic sur lequel elles pouvaient compter.

Les capitaux circulants ne présentent pas cet inconvénient, car ils sont ordinairement aptes à recevoir plusieurs destinations; si le charbon dont s'est approvisionnée une usine ne peut pas lui servir, elle le revendra sans perte à un autre établissement industriel ou à des particuliers.

b) Un autre écueil des capitaux fixes est leur prix élevé. Ils coûtent ordinairement d'autant plus cher qu'ils doivent durer davantage; d'autre part, au moins pour les grands travaux publics, il faudra de longues années de travail avant qu'ils soient en état de servir. Il y a donc une dépense considérable et immédiate, tant d'argent que de travail, pour un résultat éloigné et offrant certains aléas; ainsi, par exemple, plusieurs années seront nécessaires pour percer un tunnel comme le Simplon ou un canal comme celui de Suez ou celui de Panama, et les dépenses se chiffrent par milliards avant qu'ils donnent quelque revenu. Il en résulte que, seuls, les peuples riches, ayant derrière eux un long passé de production rémunératrice, peuvent multiplier sur leur sol les capitaux fixes. Les nations pauvres font un plus grand usage des capitaux circulants et leur production se développe moins vite; elles ont peu de machines dans leurs usines et peu de chemins de fer sur leur territoire, parce qu'elles n'ont pas l'argent nécessaire pour acheter les unes et construire les autres.

Rapport nécessaire entre les capitaux fixes et les capitaux circulants. — Les capitaux circulants et les capitaux fixes ont donc les uns et les autres leurs avantages, mais il est évident que les premiers sont plus nécessaires que les seconds; une industrie rudimentaire se passera de machines, une industrie munie de l'outillage le plus perfectionné ne saurait se passer des matières premières que ses machines sont destinées à transformer. La proportion rationnelle entre les uns et les autres dépend de l'état de civilisation et de richesse de chaque peuple; elle varie sans cesse, mais elle existe toujours et doit être respectée pour que

l'industrie du pays puisse donner son effet utile maximum. Si l'on augmente trop l'une des catégories de capitaux, on le fait au détriment de l'autre et le développement économique de la nation en est ralenti. Spécialement, — c'est le cas le plus fréquent, — si l'on accroît inconsidérément, dans une branche de l'industrie, la quantité des machines, il arrive qu'au lieu d'étendre la production, on la tarit, parce que ces machines n'ont pas une quantité de matières premières à transformer suffisante pour fonctionner d'une façon continue : la proportion entre les deux espèces de capitaux a été violée au profit des capitaux fixes. Il est clair, par exemple, que cent moulins sont inutiles si cinquante suffisent à moudre le blé de la région [1].

Les Etats, dans l'établissement des moyens de communication comme les voies ferrées, transgressent fréquemment cette règle de proportionnalité entre les capitaux circulants et les capitaux fixes. Pour développer les débouchés des premiers, ils immobilisent une partie de la richesse du pays dans la création rapide de nombreux chemins de fer; puis, une fois ceux-ci construits, on voit que le commerce tombe dans le marasme au lieu de s'accroître; le trafic n'est pas suffisant pour amortir les sommes engagées sous forme de capitaux fixes. Le fait s'est produit aux Etats-Unis vers 1875 et en France vers 1885. L'industrie nationale n'était pas suffisante pour qu'elle pût immédiatement utiliser, d'une façon rémunératrice, toutes ces nouvelles voies de communication mises à sa disposition; il y avait donc rupture d'équilibre entre les deux sortes de capitaux par un accroissement exagéré des capitaux fixes.

C'est une erreur analogue qui a inspiré une des premières théories de l'Economie politique, celle *du mercantilisme*. Les hommes d'Etat se figuraient, au XVI[e] et au XVII[e] siècles, que la monnaie, capital fixe, avait un rôle à part dans le commerce et que chaque pays devait s'efforcer de l'attirer sur son territoire par tous les moyens; à cette espèce de capital fixe devaient être sacrifiées toutes les autres. C'était une erreur, car le seul rôle de la monnaie est de faciliter la circulation des richesses; lorsqu'un Etat en possède une quantité surabondante pour remplir cet office, il immobilise inutilement un capital précieux qui

[1] Beauregard, *op. cit.*, p. 87 et s.

pourrait être employé sous forme d'outils et de machines par l'industrie. Comme nous le verrons, si cette situation se prolongeait, elle amènerait l'avilissement des prix.

2° **Capitaux fixes et circulants au point de vue des particuliers.** — Nous avons vu que la société et le particulier n'avaient pas la même conception du capital. La première, ayant en vue l'intérêt général, considère comme capital toute richesse employée à reproduire la richesse; le second, envisageant seulement son intérêt privé, regarde comme capital toute richesse de nature à lui procurer un revenu. La collectivité se place au point de vue de *la production* de la richesse; elle cherche à l'accroître sans s'inquiéter de savoir si l'enrichissement qui en résulte ira à tel ou tel membre du corps social; l'individu, lui, se place au point de vue de *la répartition* de la richesse, tendant à faire, dans la distribution de celle-ci, sa part plus grosse que celle de son voisin.

De cette conception opposée du capital découle une manière différente de classer les capitaux en fixes et circulants. Nous savons que pour la société, est capital fixe celui qui peut servir à plusieurs actes de production, et capital circulant celui qui est absorbé complètement par le premier acte de cette nature. Pour le particulier, est capital fixe *celui qui lui donne un profit sans sortir de son patrimoine;* est capital circulant *celui qu'il doit nécessairement aliéner pour en tirer un bénéfice.*

Pour un certain nombre d'objets, la manière de voir du particulier et celle de la société concordent. C'est souvent le cas pour les immeubles; une usine, une terre sont, dans l'acception sociale, des capitaux, car elles servent à reproduire la richesse; elles ont le même caractère pour le particulier, qui peut les louer et en tirer ainsi un revenu, sans cesser d'en être propriétaire.

Mais il n'en est pas toujours ainsi; le point de vue privé et le point de vue social diffèrent fréquemment. C'est le cas de tout instrument de travail, depuis l'aiguille jusqu'à la machine la plus compliquée. La machine, pour son constructeur, est un capital circulant, car il devra la vendre pour en tirer un profit; pour la société, elle est, au contraire, un capital fixe, puisqu'elle peut servir à une série d'actes de production[1].

[1] Beauregard, *op. cit.*, p. 93.

Pour la monnaie, la divergence est encore plus frappante. Le particulier la considère comme un capital essentiellement circulant; elle ne peut lui offrir une utilité quelconque que s'il s'en dessaisit; pour la société, elle est, au contraire, un des capitaux fixes les plus durables, car une même pièce de monnaie réglera des milliers de transactions avant que l'usure n'oblige à la rejeter. C'est ainsi que dans la circulation monétaire française se trouvent encore des écus à l'effigie de Bonaparte premier consul, qui datent des quatre premières années du XIXe siècle.

Cette manière différente d'apprécier les capitaux fixes et les capitaux circulants est la conséquence directe de la conception dissemblable qu'ont, du capital en général, l'individu et le corps social.

III

FORMATION DU CAPITAL.

Tout capital est formé par le concours du travail, de la nature et des capitaux déjà créés; il est, en effet, une richesse et se constitue donc comme toutes celles-ci.

Pour l'augmentation de l'ensemble des capitaux, du « fonds de capitaux » que possède une société, un facteur a une importance toute particulière dans notre civilisation, c'est *le placement.* Placer, c'est donner un emploi utile aux objets épargnés, ceux-ci se présentant ordinairement sous forme de pièces de monnaie ou de signes représentatifs de la richesse, comme des billets de banque ou des valeurs de toute sorte. Le placement a ainsi comme préface nécessaire l'épargne, mais si celle-ci prépare la constitution du capital, elle ne la réalise pas. Par elle-même l'épargne ne saurait produire, car elle n'est qu'un acte négatif, un effort d'abstinence; or un acte négatif ne saurait créer une épingle; pour produire, il faut un acte positif, *une action.* Ce qui le montre, c'est que le fait d'épargner peut très bien n'apporter aucune aide à la production : l'avare, qui se prive du nécessaire pour mettre de côté des pièces d'or, qui fait de la *thésaurisation,* n'augmente en aucune façon le capital dont dispose la société.

L'épargne doit se faire uniquement sur des objets appartenant au fonds de consommation, sur des aliments, sur des vêtements; ce serait un mauvais calcul de la faire sur des objets appartenant au fonds de capitaux; si l'on ne fait pas travailler une machine, afin qu'elle ne s'use pas, on ôte à la production toute l'aide que lui eût donnée cet instrument de travail; il vaudrait mieux ne pas le posséder. D'autre part, sur le fonds de consommation lui-même, l'épargne ne doit être faite qu'avec discernement et porter seulement sur le superflu. Ce fonds est avant tout destiné à maintenir les travailleurs en état de produire; si, pour économiser, ceux-ci se privent d'une partie de la nourriture qui leur est nécessaire pour s'entretenir en pleine vigueur, ils diminuent leur force productive et la société voit décroître la quantité de richesse produite. Il résulte de là que les personnes capables d'épargner sont relativement peu nombreuses; ce sont celles auxquelles leur revenu assure un excédent sur le nécessaire; au lieu de s'adonner au luxe de la table et de la toilette, par exemple, elles vivront plus simplement et placeront dans l'industrie les sommes mises de côté. Il est indispensable qu'il existe dans toute société des personnes qui économisent une partie de leur revenu et la confient à des entrepreneurs qui s'en serviront pour fabriquer des outils ou des machines; sans cela, le fonds de capitaux, non seulement ne serait pas accru, mais ne serait pas entretenu et disparaîtrait; les machines n'étant plus là pour confectionner les objets du fonds de consommation, celui-ci dépérirait également et la société rétrograderait.

L'épargne, opérée sur le fonds de consommation, permettra le placement; mais il ne faut pas oublier que c'est lui seul et non le fait d'économiser qui accroît le capital. Ce résultat pourra être atteint de deux manières, dont l'une, celle des époques primitives, n'est en réalité qu'un placement d'activité disponible. La tribu, par exemple, ayant, à la suite d'une chasse heureuse ou de la découverte d'un banc de poissons, des vivres pour plusieurs jours, emploiera ce temps devenu libre à fabriquer un filet ou des armes et ces capitaux primitifs lui serviront à rendre plus fructueuses les pêches ou les chasses futures. Par ce mode détourné de placement s'est constituée une partie des capitaux des sociétés primitives, mais ce procédé ne pouvait être que d'un effet restreint. Les capitaux les plus considérables

dans ces époques reculées sont d'abord les troupeaux et, plus tard, la terre; or pour eux l'épargne et le placement n'ont aucun rôle; la nature et le travail ont seuls pu les créer. C'est donc seulement dans les civilisations avancées que le placement prend une grande importance pour la création du capital.

A notre époque, le placement se fait au moyen des objets mêmes épargnés sur le fonds de consommation ou de leur équivalent. Il y aura dans le premier cas *placement direct :* un cultivateur, par exemple, ayant mis de côté une partie de sa récolte de blé s'en servira pour augmenter, l'année suivante, les surfaces emblavées. Dans le second, il y aura *placement indirect* ou par équivalent, c'est-à-dire au moyen de la monnaie. Les marchandises ou les denrées épargnées auront été échangées contre de l'argent et celui-ci sera placé dans l'industrie; ce second mode de placement a une portée plus large que l'autre, car les sommes mises de côté peuvent servir à commanditer toutes sortes d'industries au lieu d'une seule.

Les particuliers qui ont pratiqué l'épargne remettent donc aux entrepreneurs l'argent qu'ils ont économisé, afin qu'il produise un intérêt. Ces industriels l'emploient à payer des salaires aux ouvriers et ceux-ci, ayant ainsi le moyen de subvenir à leurs besoins, peuvent travailler à l'accroissement de la production, soit en fabriquant des objets de consommation, soit en créant des machines destinées à augmenter le rendement des forces productives.

Raisons qui, a notre époque, facilitent le placement. — Le capital se forme donc, dans nos sociétés, par le placement, mais il est évident que, pour opérer celui-ci, le particulier doit trouver un emploi utile de la richesse qu'il a épargnée. Aujourd'hui il n'a que l'embarras du choix entre les entreprises de toute espèce qui sollicitent ses capitaux et dont il reçoit sans cesse les réclames. Mais il n'en a pas toujours été ainsi; dans les époques primitives, il a dû fréquemment arriver que l'homme se trouvât, par suite d'une chasse heureuse, posséder des vivres pour plusieurs jours sans avoir l'idée d'une arme ou d'un outil nouveau dont la confection eût occupé ses loisirs; une fois ses provisions épuisées, il se retrouvait dans une situation aussi misérable qu'auparavant.

De nos jours, le placement et l'épargne, son prélude nécessaire, sont extrêmement facilités.

1° Pour l'épargne, la découverte de la monnaie a été merveilleuse. Au lieu d'avoir sa fortune composée de bestiaux, dont tout le monde connaît le nombre, ou sous d'autres formes aussi visibles, l'homme a pu mettre de côté de petites pièces de monnaie qu'il lui était facile de dissimuler. S'il ne veut pas garder ses économies chez lui, à cause des risques qu'elles courent, il peut s'adresser aux caisses d'épargne et aux banques qui le déchargeront du soin de garder sa richesse.

L'Etat, par la création d'institutions de prévoyance de toute espèce, intervient aussi pour engager l'individu à épargner; il facilite ainsi l'épargne, mais là doit s'arrêter son rôle. Il lui est impossible de forcer les particuliers à faire des économies, parce qu'il faudrait pour cela qu'il dirigeât toute la production et, par conséquent, qu'il retirât aux citoyens la liberté du travail; il peut difficilement aussi épargner lui-même, car il est assailli de solliciteurs et doit remettre ses finances aux mains de fonctionnaires qui n'ont pas un avantage personnel à faire sur elles des économies. L'épargne est une œuvre essentiellement individuelle, le particulier y étant directement intéressé; il sait qu'en mettant de côté une partie du produit de son travail au lieu de le gaspiller, il s'assure une existence facile pour le moment où il ne sera plus capable de gagner sa vie; puis, une fois ce but atteint, il continuera à épargner pour ses héritiers. Ce sera la prévoyance au second degré, mais elle est toujours inspirée par l'intérêt personnel.

2° L'organisation de la société moderne, après avoir ainsi facilité l'épargne, rend très commode le placement de la richesse économisée.

Le facteur qui concourt le plus activement à ce résultat est *l'esprit d'invention,* si développé à notre époque; grâce aux découvertes nouvelles et aux perfectionnements apportés aux inventions déjà faites, des placements nouveaux sont sans cesse offerts aux sommes épargnées. Des voies jusque-là inconnues sont constamment ouvertes à l'industrie, qui ont pour but de donner au capital un effet de plus en plus utile. Chaque producteur s'efforce de trouver de nouvelles machines qui donnent un rendement plus considérable avec une économie de matières premières ou de nouveaux produits qui tentent l'acheteur. La fabrication de ces objets, appartenant, les premiers, au fonds

de capitaux et, les seconds, au fonds de consommation, présente un écoulement facile aux épargnes réalisées. Plus l'industrie est développée dans un pays, plus les débouchés offerts aux capitaux y sont nombreux. Le XIXe siècle a été particulièrement fécond en découvertes; la révolution opérée dans les moyens de communications par la vapeur et l'électricité, les inventions de toutes sortes faites dans l'industrie ont ouvert aux très nombreux capitaux créés par l'épargne dans les pays d'Europe un immense champ de placement. La facilité des relations a permis aussi aux richesses inutilisées de se transporter sans difficulté et, aujourd'hui, les capitaux de l'ancien monde se répandent sur tous les pays neufs pour les mettre en valeur.

D'autres raisons interviennent encore, à notre époque, pour faciliter le placement. *L'emploi de la monnaie* n'a pas seulement facilité l'épargne, mais il a permis au placement indirect ou par équivalent de se substituer au placement direct; si le producteur trouve que sa branche d'industrie n'est pas susceptible d'une extension rémunératrice, il emploiera ses économies à commanditer une autre industrie. Le cultivateur, qui a mis du blé de côté, ne pourra qu'ensemencer de plus grandes surfaces avec son grain; grâce à la monnaie, il pourra convertir celui-ci en argent qu'il emploiera à développer une industrie quelconque.

Les entreprises de toute nature qui viennent solliciter le concours du capitaliste en lui offrant un intérêt rémunérateur pour les sommes qu'il prêtera, se sont ingéniées à lui aplanir toutes les difficultés afin d'obtenir son argent et il n'a aujourd'hui d'autre embarras que celui du choix.

Chaque jour, des actions et des obligations de sociétés de toute espèce, des titres de rente de tous les Etats sont mis en vente dans les Bourses. Le capitaliste n'a qu'à en acheter; par cette opération, il remet à l'Etat ou à la société dont il a acquis les titres les moyens qui lui sont indispensables pour mener à bien son œuvre et, en échange du service qu'il lui rend, il recevra chaque année un dividende, un intérêt ou une rente.

Mais, pour le choix lui-même entre les diverses valeurs, la tâche du capitaliste est simplifiée par des publications financières très nombreuses et surtout par l'intervention des banquiers. S'il ne veut ou ne peut pas faire lui-même son choix, il n'a qu'à confier les sommes qu'il a économisées à son banquier;

celui-ci servira un intérêt pour l'argent qui lui est ainsi versé et le replacera ensuite chez les entrepreneurs à un taux plus élevé; la différence entre les deux taux d'intérêt constitue son bénéfice. Il se fait ainsi entre la personne qui a épargné et son banquier une division du travail de capitalisation, mais toujours, soit directement, soit par des intermédiaires plus ou moins nombreux, l'argent du capitaliste finit par arriver à l'entrepreneur. Celui-ci l'emploie à entretenir et à augmenter la production; à cause du profit qu'il prélève sur la vente de chaque objet fabriqué, il peut s'enrichir lui-même et donner, d'autre part, un intérêt rémunérateur au capitaliste pour les sommes qui lui ont été prêtées.

Le *degré de civilisation* atteint par un peuple a aussi une grande influence sur le développement des placements. La caractéristique de la civilisation est l'augmentation des besoins; plus un peuple sera avancé, plus ces derniers seront nombreux; pour les satisfaire, il faudra une industrie toujours plus complexe et l'extension de celle-ci offrira aux capitaux des particuliers des débouchés sans cesse accrus.

D'autre part, la *sécurité* soit au point de vue politique, soit dans les transactions, a aussi en cette matière une grande importance.

a) Le capitaliste, qui fait un prêt, a en vue les bénéfices qu'il en retirera; si la situation politique ne paraît pas sûre et qu'il y ait des craintes de guerre ou de révolution, toutes ses prévisions et celles des entrepreneurs qui lui empruntent risquent d'être bouleversées : il hésitera beaucoup avant de faire un placement; souvent il préférera gaspiller ses économies ou les enfouir plutôt que courir la chance de les perdre sans aucun agrément. Lorsque la sécurité n'existe pas, le particulier riche ne sachant quel emploi productif donner aux pièces de monnaie qu'il possède, arrive à s'en servir pour la fabrication d'objets vulgaires; c'est ainsi qu'on peut expliquer le grand développement des industries travaillant l'or et l'argent au Moyen âge, époque à laquelle tout était à créer. S'il n'en arrive pas là, l'individu cachera ses économies afin de réserver pour ses besoins futurs le capital de la somme dont il ne peut tirer intérêt; c'est ainsi que l'on a remarqué l'augmentation de la thésaurisation en France pendant la période révolutionnaire.

b) La sécurité dans les transactions est aussi nécessaire pour que les placements se fassent avec facilité. Elle dépend d'abord de la loyauté et de la bonne foi des entrepreneurs du pays et, ensuite, de la manière dont sont faites les lois relatives aux contrats. Lorsque, dans un pays, l'exécution des conventions est garantie par d'énergiques sanctions et que la procédure pour les mettre en œuvre est simple et peu coûteuse, les capitalistes sont incités à faire des placements. Par contre, les lois qui mettent à la charge de l'entrepreneur les conséquences des maladies et des accidents de l'ouvrier augmentent les charges des industriels et les obligent à diminuer l'intérêt qu'ils peuvent offrir aux capitalistes.

Ces différentes raisons, qui rendent les placements plus ou moins faciles suivant les pays et suivant les époques, expliquent en partie pourquoi certains peuples se sont enrichis plus rapidement que d'autres. Le placement, donnant un emploi rémunérateur aux capitaux et augmentant l'activité productrice de l'industrie, amène la richesse d'une nation. Lorsque, pendant longtemps, un peuple a joui de la sécurité, les placements ont été faciles et lucratifs chez lui; il s'est donc enrichi. C'est ce qui s'est produit au XIXᵉ siècle pour la plupart des nations d'Europe; elles ont aujourd'hui des capitaux considérables. Il en est résulté la baisse de l'intérêt chez elles et l'obligation, pour les personnes qui veulent obtenir de leur argent un revenu élevé, d'employer leurs économies en placements lointains dans des pays encore pauvres.

Ces différences, que l'on constate d'un peuple à l'autre au point de vue de la capitalisation, se retrouvent dans les diverses périodes de la vie d'une même nation. Lorsque l'industrie est prospère, les placements avantageux sont nombreux et l'enrichissement se fait rapidement; c'est ce qui arrive lorsqu'une découverte ouvre aux arts industriels des voies qu'ils ne connaissaient pas et crée ainsi une nouvelle branche de production. Au contraire, dans les moments de stagnation des affaires, les placements sont rares, car les entrepreneurs n'ayant pas de commandes n'ont pas besoin d'argent, et ils n'offrent aux capitalistes qu'un taux d'intérêt peu élevé. Les oscillations de l'art industriel ont donc une répercussion immédiate sur la progression de la fortune nationale.

SECTION II

Les Conditions sociales de la Production

Nous venons d'analyser séparément les trois facteurs de la production; mais, en réalité, ils ne se présentent jamais dans cet état d'isolement; d'ailleurs, tout acte de production serait matériellement impossible si deux de ces éléments, la nature et le travail, ne se trouvaient réunis, et il serait très difficile si le troisième facteur, le capital, ne venait aider le travail à féconder la nature. Nous allons maintenant étudier les conditions dans lesquelles se présente, au sein de nos sociétés, la coopération de ces trois agents dans l'œuvre productrice. Deux d'entre elles se sont réalisées dès qu'il y a eu des hommes : ce sont *l'association* et *la division du travail.* Les membres d'une famille ont vu immédiatement l'avantage qu'il y avait pour eux à ne pas travailler isolés, à s'aider les uns les autres, à s'associer, en d'autres termes, dans la production. La division du travail suppose quelque chose de plus qu'une simple association : au lieu de s'aider seulement, pour faire une besogne trop considérable pour les forces d'un seul, les hommes se sont divisé les tâches, chacun d'eux faisant une fraction différente de l'œuvre commune et comptant que les autres en feront les autres parties. Ainsi, une des premières sortes de division du travail a été une spécialisation rudimentaire des professions : chaque individu, au lieu de fabriquer par lui-même tout ce qui était nécessaire à son existence, ne s'est plus livré qu'à une seule espèce de production et, par l'échange d'une partie des produits par lui confectionnés, s'est procuré tous les autres objets dont il avait besoin. Pour obtenir ce résultat, il a fallu d'abord que les hommes fussent groupés et, ensuite, qu'une association, au moins de fait,

s'établît entre eux dans la production; ainsi la famille qui s'est spécialisée dans l'industrie du vêtement doit pouvoir compter que d'autres, adonnées à l'agriculture, lui fourniront par l'échange le blé nécessaire à sa subsistance. La division du travail suppose donc l'association et le groupement. Au contraire, l'association peut exister sans division du travail; elle nécessite seulement le groupement qui a toujours existé dans la famille. Il y a ainsi association, sans division du travail, toutes les fois que les différentes personnes employées à l'œuvre productrice font le même effort au lieu de se diviser les tâches; c'est le cas de plusieurs hommes soulevant un fardeau, de rameurs manœuvrant une barque, de matelots virant au cabestan, etc.

La division du travail correspond à une forme de société plus avancée que la simple association; pourtant, dès l'époque la plus reculée, les hommes ont dû se diviser les tâches d'une même opération, pour rabattre, par exemple, un gibier sur des chasseurs postés au lieu de se livrer tous à la poursuite de la bête à capturer. Cette division du travail s'est accrue sans cesse avec la civilisation.

A ces deux conditions primordiales de la production en société, le temps en a ajouté une foule d'autres dont nous passerons en revue les principales; tels sont la grande production, l'emploi des machines, les problèmes relatifs à la population et à la colonisation, le rôle de l'Etat dans la production, l'effet de la liberté du travail.

Il y a eu ainsi une complication progressive des rapports sociaux; mais ces formes successives par lesquelles passe la production ne sont point artificielles; toutes les sociétés les ont suivies et, si l'on met à part l'action d'événements violents, comme la conquête ou l'invasion par une race différente, on voit le même *processus* se développer dans l'histoire des divers peuples. L'Ecole historique en a tiré cette conclusion que, connaissant le passé d'une société et son état de civilisation actuel, on peut deviner son avenir, ce qui est exact dans une certaine mesure.

Une partie des sociologues en a tiré une autre conséquence. Puisque les sociétés se développent d'après un ordre déterminé, elles agissent comme toutes les espèces animales qui se sont perfectionnées peu à peu. La société doit être considérée comme un être vivant, et les lois de la *biologie,* de la science de la vie,

doivent s'appliquer à elle aussi bien qu'à tous les corps organisés. Les sociologues, comme Herbert Spencer et Schaeffle, sont donc arrivés à cette conclusion qu'il y a des lois naturelles générales s'appliquant au monde moral comme au monde physique et réglant le progrès des sociétés de la même façon que celui des espèces animales. C'est, en réalité, le renouvellement de l'idée physiocratique des lois naturelles s'appliquant à tous les phénomènes de l'univers, dont la tradition avait été continuée par Saint-Simon lorsqu'il disait que, seules, les lois physiques, spécialement celle de la gravitation, gouvernent le monde physique et moral, et que l'homme et l'univers sont une même mécanique sur deux échelles. Dans la conception biologique, les phénomènes sociaux sont absolument subordonnés à ceux d'ordre physique; ce sont les lois du monde physique, du développement des êtres vivants, qui régissent le monde moral, c'est-à-dire l'organisation des sociétés. Pour appuyer leurs dires, les sociologues, adeptes de cette théorie, ont recherché les analogies existant entre les deux sortes de phénomènes. Ainsi, le grand naturaliste Claude Bernard a découvert que le corps de tout animal est composé de millions de cellules qui ont leur vie propre; on a voulu établir une ressemblance entre cette réunion de cellules composant le corps humain et l'association des individus constituant le corps social. De même, la division des fonctions est beaucoup plus complète à mesure que l'on s'élève dans l'échelle des espèces; chez les êtres les plus rudimentaires que nous connaissions, dont la plupart ne nous sont parvenus qu'à l'état fossile, la séparation des organes n'est pas faite et les différentes fonctions de nutrition, de circulation, de reproduction sont confondues; une seule masse informe, qui constitue l'animal entier, les remplit toutes. Dans les espèces plus avancées, chaque fonction est accomplie par un appareil distinct : il y a un organe spécial pour la nutrition, un autre pour la circulation, etc. Les sociologues ont rapproché ce fait de la division du travail qui existe dans nos sociétés et qui est d'autant plus complète que la civilisation est plus développée. Les phénomènes de circulation et d'échange du corps social se retrouveraient aussi dans le règne animal et la classe des commerçants qui achète en gros pour revendre en détail devient l'appareil circulatoire de la société, car celui-ci envoie le sang et la vie du cœur aux extrémités des membres. Enfin, le crédit lui-même

serait une institution commune au monde moral et au monde physique. Lorsqu'un particulier a besoin de capitaux pour une œuvre importante, il les emprunte ; de même, lorsqu'une partie du corps humain doit fournir un effort extraordinaire, il est aidé par les autres organes qui lui prêtent une partie de leur force, car l'appareil nerveux vaso-moteur contracte les artérioles des membres inactifs et diminue ainsi, chez eux, l'afflux du sang pour envoyer celui-ci au membre qui en a besoin [1].

Etablir de semblables analogies constitue une évidente exagération ; il y a, dans le monde physique et dans le monde moral, un développement progressif ; mais ils diffèrent trop pour que les mêmes lois soient applicables aux deux, et on ne peut subordonner aux règles du règne animal les phénomènes sociaux. Les sociologues-biologues eux-mêmes l'ont reconnu, et Herbert Spencer, un des principaux fondateurs de l'école, après avoir établi les analogies précédentes, a lui-même déclaré que les deux ordres de phénomènes étaient trop dissemblables pour qu'on pût les considérer comme soumis aux mêmes lois.

[1] Voir Gide, *Principes d'Economie politique*, p. 21.

CHAPITRE I

L'Association.

Dès les âges les plus reculés, les hommes se sont aidés dans leurs travaux, car les membres de la famille, qui fut le premier groupement humain, durent nécessairement se réunir pour faire à plusieurs le travail qui excédait les forces d'un seul. Des voyageurs ont cependant affirmé que les indigènes de la Nouvelle-Hollande ne s'entr'aident jamais[1]. Si le fait est vrai, il ne peut être qu'une exception; quand ce ne serait que pour se faciliter la chasse ou la pêche, les individus des peuplades primitives ont dû nécessairement joindre leurs efforts.

L'association des individus dans la production a été indispensable dès que l'on a voulu obtenir un résultat que ne pouvait atteindre un seul homme, pour soulever, par exemple, un poids considérable; c'est elle qui a permis d'élever les murs cyclopéens et de construire les pyramides de Giseh. Pour celles-ci, les bas-reliefs des tombeaux nous montrent de nombreux Egyptiens attelés à des câbles et traînant en mesure, au son d'un instrument, les pierres qui les composent.

Une raison autre que cette nécessité matérielle de s'aider pour les travaux importants, a obligé les hommes à l'association : c'est la façon dont les agents de la production sont répartis entre eux. A toute œuvre productrice, il faut une certaine étendue de terrain et une certaine quantité de travail et de capital. Or, le plus souvent, ces trois éléments ne sont pas fournis par les mêmes personnes. On rencontre, sans doute, de petits agriculteurs qui cultivent leur terre de leurs mains et emploient leurs économies à la fructifier, de petits artisans ou commerçants propriétaires de leur atelier ou de leur boutique, mais cette

[1] Cauwès, *Cours d'Economie politique*, I, p. 71.

situation est relativement rare. D'une façon générale, l'individu qui coopère à la production en lui procurant le capital ou la terre ne travaille pas par lui-même, et celui qui travaille emploie les capitaux d'autrui. Capital et travail sont donc séparés et c'est là le résultat de la propriété individuelle. Les uns se sont enrichis, c'est-à-dire qu'ils possèdent la terre, les machines, les outils qu'ils ne peuvent utiliser seuls. Les autres sont restés pauvres; ils n'ont que leurs bras, mais leur concours est indispensable aux propriétaires pour mettre en œuvre leurs capitaux. Il faut donc que les deux classes s'unissent dans la production : *l'association entre les capitalistes et les travailleurs est nécessaire.*

a) Cette association se fit d'abord au sein de la *famille patriarcale* et d'une façon toute naturelle; les troupeaux, les instruments de travail et le sol appartenaient au groupement familial et ses membres étaient les travailleurs. C'était un régime de production autonome, dans lequel le *paterfamilias,* le chef de famille, investi d'une autorité absolue, divisait les tâches entre ses enfants et ses parents et leur fournissait les outils ou les armes dont ils avaient besoin.

b) Cette association devint ensuite *coercitive* par *l'esclavage :* l'esclave apportait à l'œuvre de production son travail, le maître lui fournissait les moyens de production. Mais ils n'étaient associés que dans la production et non dans la répartition : l'esclave était la chose du maître, il n'avait aucun droit à partager le fruit de son travail; le maître lui donnait seulement la nourriture nécessaire pour l'entretenir, c'est-à-dire pour lui permettre de rester un instrument de travail en bon état.

c) L'association du capital et du travail garda, sous la féodalité, son caractère coercitif, au moins pour les travailleurs ruraux astreints au *servage.* Le serf avait droit à une part des produits de la terre seigneuriale qu'il cultivait, mais il était attaché au sol et ne pouvait l'abandonner. Les ouvriers des villes obtinrent plus de liberté; ils étaient, toutefois, astreints aux nombreux règlements des corporations.

d) Aujourd'hui, le travail est fourni par des ouvriers libres sous le régime du *salariat.* Patron et ouvrier traitent ensemble, se lient par un contrat; aucun des deux ne peut, en droit au

moins, imposer sa volonté à l'autre. C'est le système de *l'entreprise,* dans lequel le patron ou entrepreneur commande à un grand nombre d'ouvriers; il leur fournit le capital, c'est-à-dire les instruments de travail, machines, usines, etc...; l'ouvrier, lui, n'apporte que son travail. Les deux parties ne sont tenues, l'une vis-à-vis de l'autre, que suivant les termes de leur convention.

Les ouvriers sont libres de quitter l'usine quand bon leur semble et le patron a le droit de les renvoyer, à condition que, des deux côtés, soient observés les délais d'usage, s'il y en a, et qu'en tous cas le congé donné ne soit pas intempestif. Cette association de l'entrepreneur et du travailleur n'est pas complète : ils sont associés dans la *production* et non dans la *répartition.* Le patron ne partage pas avec ses ouvriers le produit de leur travail : il en devient propriétaire et leur donne une rémunération fixe, le salaire, quels que soient les bénéfices ou les pertes qu'il fait en vendant l'objet fabriqué. En d'autres termes, les ouvriers ne sont pas associés aux risques de gain ou de perte; ils vendent leur travail pour un prix fixe, le salaire, qui leur est dû en tous cas, que le patron fasse de bonnes ou de mauvaises affaires.

Dans certaines entreprises on a introduit, aujourd'hui, la *participation aux bénéfices,* qui associe, dans une certaine mesure, le travailleur aux profits de son employeur. Dans le salaire, il y a alors deux parts : l'une, la plus faible, monte ou baisse avec les bénéfices de l'industrie, et l'autre, qui constitue la partie principale de la rémunération de l'ouvrier, reste toujours fixe, quels que soient les résultats de l'entreprise. Dans quelques houillères, on fait varier le salaire suivant le prix de vente de la benne de houille. Enfin, et c'est là le moyen qui, d'après l'Ecole coopérative, doit libérer l'ouvrier du salariat, il se forme des *associations coopératives de production,* où chaque travailleur est à la fois patron et ouvrier et où tous les bénéfices sont partagés entre ceux qui ont concouru à la production, suivant le travail et le capital qu'ils ont apportés dans l'œuvre commune. Chaque membre du groupe voit alors sa rémunération suivre les fluctuations de l'industrie et en partage les bénéfices comme les pertes. Mais le développement de ces associations de production est très lent, les ouvriers n'ayant pas, en général, le petit capital indispensable à leur création.

Néanmoins, certains économistes y voient la formule de la production future : l'évolution industrielle, après avoir passé par l'esclavage, le servage et le salariat, aboutirait ainsi à la coopération.

Cette association entre le capital et le travail est souvent compliquée de ce fait que chacun de ces deux éléments est lui-même une société. Le travail, au lieu d'être fourni par des travailleurs isolés qui viennent « s'embaucher » chez le patron, peut être l'œuvre d'une association ouvrière, d'un syndicat professionnel par exemple, qui traitera au nom de ses membres; le patron, pour les travaux importants, est fréquemment une société de capitaux. Ce sont alors deux personnes morales qui contractent ensemble.

Les associations de capitaux peuvent, seules, atteindre de très grands résultats; pour la grande production, et surtout pour les travaux publics très considérables, comme le percement d'un tunnel ou le creusement d'un canal, la fortune d'un particulier ne saurait suffire. Il faut faire appel au concours financier de nombreux individus, comme le font de nos jours, avec un succès merveilleux, les sociétés *anonymes* ou *à responsabilité limitée.*

Dans ces associations, chaque membre ne s'engage que pour une somme déterminée; une fois que celle-ci est fournie, il a rempli toute son obligation. Il ne doit donc pas être inquiété si la société fait de mauvaises affaires et ne peut acquitter les dettes qu'elle a contractées; par contre, si l'entreprise réussit, il a droit à une part de ses bénéfices. Le sociétaire limite ainsi ses risques de perte en conservant des chances de gain indéfinies. De telles conditions sont très favorables à la concentration des capitaux. La limitation des risques permet à chacun de participer à une affaire dont les directeurs lui inspirent confiance, mais dont il ne peut pas s'occuper d'une façon effective; elle assure aussi des ressources aux entreprises aléatoires, car le particulier, qui n'eût pas voulu assumer tous les risques qu'elles comportent, arrête à l'avance le maximum des pertes qu'il pourra avoir à supporter.

Le capital, à raison de sa *divisibilité* et de sa *mobilité*, se prête admirablement à la constitution de semblables sociétés.

1° Il peut se fractionner en parts infimes. Ces associations divisent leur capital en *actions,* qui sont de 500, 100 ou même

25 francs; elles drainent ainsi les plus petites économies. Toute personne, en souscrivant un ou plusieurs titres, suivant les sommes dont elle dispose, peut, en limitant ses chances de pertes, participer aux gains de l'entreprise. L'ouvrier qui travaille pour le compte de la société peut en devenir actionnaire et être à la fois patron et salarié.

2° Sous cette forme d'actions, le capital est essentiellement mobile. Lorsqu'une société de quelque importance est créée, on peut, dans tout pays, en souscrire les titres par l'intermédiaire des banquiers. Alors que le travail doit se faire sur place, les sommes qui le rétribuent peuvent venir des points les plus éloignés du globe.

Ces sociétés anonymes, par les facilités qu'elles donnent au groupement des capitaux, ont, pour la production, de grands avantages. Elles permettent aux pays pauvres, qui manquent d'avances, mais possèdent des richesses naturelles, de trouver à l'étranger les sommes nécessaires à leur mise en valeur. En rendant possible la formation d'entreprises à bénéfices aléatoires, mais considérables en cas de succès, elles ouvrent de nouvelles voies à l'activité productrice de l'homme.

Mais elles ont aussi leurs inconvénients. Le principal est de ne donner à l'homme qu'un rôle secondaire; il s'efface devant le capital. Au lieu de compter sur l'honorabilité et la capacité de ses membres, la société ne fait appel qu'à leur argent; elle est, selon l'expression juridique, une société de capitaux et non une société de personnes. Cette considération a une importance pratique considérable : le public qui souscrit les titres d'une société anonyme connaît très mal son fonctionnement et se repose sur les administrateurs ; si ceux-ci gèrent mal, les pertes peuvent être énormes et elles sont d'autant plus graves que, grâce aux petites coupures des actions, elles atteignent les bourses les plus modestes. C'est ainsi qu'en France, un grand nombre de familles de petite bourgeoisie ou même d'ouvriers a été réduit à la misère par la faillite de l'entreprise du canal de Panama. D'autre part, comme ces sociétés ont à leur disposition des sommes considérables et que le contrôle des actionnaires, ignorants de la manière dont se dirige une entreprise, est insignifiant, il est très facile aux administrateurs de se livrer à la spéculation, même frauduleuse. Les tiers, enfin, qui traitent avec la société n'ont aucun recours contre les actionnaires et

leur seule garantie est l'actif social; il est donc indispensable que le capital souscrit soit intégralement versé et que des gérants malhonnêtes ne puissent pas le distraire du but poursuivi par l'entreprise. C'est pour toute législation un problème très difficile que de trouver en cette matière des dispositions qui soient suffisamment protectrices des droits des particuliers et qui, cependant, n'entravent pas l'essor des sociétés anonymes.

Lorsque, dans l'association du travail et du capital, c'est une société anonyme qui fournit ce dernier, il y a l'un en face de l'autre deux groupes de personnes, l'un composé des ouvriers associés pour la production et l'autre des capitalistes associés pour la répartition : ceux-ci se partagent les bénéfices d'une entreprise à laquelle ils ne travaillent pas, alors que les premiers travaillent à une entreprise dont ils ne touchent pas les profits. Cette anomalie pourrait être évitée si les ouvriers étaient propriétaires des actions de la société.

CHAPITRE II

La division du travail.

L'association de plusieurs personnes pour produire un effort trop considérable pour l'une d'elles n'exige qu'un simple groupement de forces; c'est ce que l'on appelle la *coopération simple,* dans laquelle tous les individus font le même mouvement ou le même travail.

Les rameurs, les hommes soulevant un fardeau en sont des exemples; tous agissent simultanément de la même manière. La division du travail suppose quelque chose de plus : les différentes personnes qui concourent à l'accomplissement d'une œuvre ne font pas le même travail; celui-ci est morcelé en une succession de tâches différentes et chacun des ouvriers ne fait que l'une de ces tâches; il y a entre eux une *coopération complexe.*

La division du travail se fit, dès le début des sociétés, sous une forme rudimentaire; dans la famille primitive, elle eut lieu entre l'homme et la femme, non, ainsi que le remarque M. Gide [1], d'après les aptitudes différentes des sexes, mais d'après la volonté de l'homme, qui, étant le plus fort, imposa à la femme les besognes viles, comme celles du ménage, du transport et de la culture, et se réserva les travaux nobles, c'est-à-dire la guerre et la chasse. L'homme fit ainsi de la femme son premier esclave.

Dans la famille patriarcale, une division du travail, imposée par le chef de famille, a dû se faire suivant les aptitudes, les uns s'adonnant à la chasse, d'autres à la culture, d'autres à l'élevage du bétail, parce que c'était le moyen de rendre plus productif le labeur de chacun. Puis une fois que des relations se furent établies entre les familles, grâce à l'échange, la division

[1] *Principes d'Economie politique,* p. 179.

du travail se fit entre elles et on arriva à la séparation des métiers; chaque famille se spécialisa dans une branche de production et souvent la coutume intervint pour rendre la profession héréditaire de génération en génération. C'est ainsi que dans les sociétés anciennes, comme celles de l'Egypte et de l'Inde, s'établirent les castes, dont les membres étaient indéfiniment voués au même genre de travail. Il y a quelque analogie entre cet état de choses et celui qui règne en Russie pour les Cosaques, qui sont nécessairement agriculteurs et soldats.

En dehors de toute action coercitive, une division du travail se fait entre les populations habitant les mêmes régions : ainsi en Algérie, entre les tribus sédentaires qui s'occupent de la culture et les tribus nomades qui possèdent des troupeaux, ont lieu des échanges constants nécessités par la différence des occupations. Une autre spécialisation s'est opérée à la suite des aptitudes différentes des races : les Juifs, en Occident, et les Parsis de l'Inde, en Extrême-Orient, se sont adonnés ainsi, d'une façon spéciale, au commerce de banque.

Les métiers se sont, dans le cours des siècles, ramifiés à l'infini par une progression constante de la spécialisation de ceux qui les pratiquaient.

Un autre progrès, qui a augmenté beaucoup la productivité du travailleur, est bien plus récent que la simple séparation des métiers : c'est la décomposition technique du travail en tâches parcellaires. Désormais le travailleur ne fait plus un objet complet, si simple soit-il; il ne fait plus qu'une pièce de celui-ci et c'est la réunion de ces pièces qui donnera un produit utile. A l'artisan en serrurerie, qui montait complètement sa serrure, a succédé une série d'ouvriers qui n'en font chacun qu'une fraction, et l'ajustage de ces pièces, par un dernier ouvrier qui ne fait que ce travail, donnera la serrure entière. Cette division technique ne date que du régime de la grande industrie.

Aujourd'hui, dans toute manufacture de quelque importance, il y a une première division générale du travail qui se fait entre le travail intellectuel et le travail manuel.

1° Le premier comprend tout ce qui touche à la direction, à l'administration et à la surveillance[1]. La direction comprend

[1] Cauwès, *op. cit.*, I, p. 364.

toute la partie commerciale de l'entreprise; c'est à elle qu'il appartient d'approvisionner l'usine en matières premières dans des conditions avantageuses et de lui assurer des débouchés. Elle doit prévoir les besoins du marché et régler la production en conséquence; il lui faut posséder l'autorité nécessaire pour conduire un nombreux personnel.

L'administration est destinée à décharger la direction de tous les travaux de comptabilité, d'écritures et de caisse; ces opérations sont remises à des préposés spéciaux, afin que la direction puisse embrasser la marche d'ensemble de l'affaire. La surveillance est confiée à des inspecteurs et à des contremaîtres qui s'assurent que chaque employé ou ouvrier accomplit ponctuellement son ouvrage.

2° Le travail manuel est, lui aussi, morcelé en une série de tâches distinctes et c'est ici qu'éclate de la façon la plus évidente la productivité de la division du travail. Adam Smith en a laissé un exemple célèbre, celui de la production des épingles. De son temps, dans les grandes manufactures, la fabrication d'une épingle était partagée entre dix-huit ouvriers faisant chacun une tâche différente; en prenant un établissement moins considérable, où ne sont employés que dix ouvriers, on arrive, dit-il, à produire par jour 48.000 épingles, soit 4.800 par ouvrier. Or, si chaque travailleur avait dû faire complètement l'épingle, il n'en aurait certainement pas fait plus de vingt dans la journée; par suite de la division du travail en tâches, sa productivité est donc 240 fois plus grande ($240 \times 20 = 4.800$). On pourrait indiquer une foule d'autres exemples dans lesquels la division du travail accroît la production d'une façon merveilleuse et permet de diminuer le prix de l'objet fabriqué. M. Leroy-Beaulieu[1] cite le cas de l'horlogerie qui comprenait, il y a déjà longtemps, à Londres, 102 métiers différents; le nombre de ceux-ci a sans doute augmenté depuis lors.

Enfin, au-dessus de cette division en tâches différentes qui se fait dans chaque entreprise, une division plus générale du travail s'établit progressivement entre les pays. Avec les moyens de communication qui permettent aujourd'hui l'échange à grande distance et à bon marché, chaque région tend à concen-

[1] *Op. cit.*, I, p. 335.

trer de plus en plus ses efforts sur une branche de production agricole ou manufacturière déterminée. Cette spécialisation a pour cause, soit les qualités de son sol où une sorte de produit réussit mieux qu'ailleurs, soit les aptitudes particulières de ses habitants, soit la proximité des marchés des matières premières à ouvrer ou d'écoulement des produits achevés, etc. C'est la grande division internationale du travail, qui avait déjà été mise en évidence par l'économiste Torrens, en 1818, et qui constitue un des principaux arguments du libre-échangisme contre le protectionnisme. Nous aurons à voir plus tard que, malgré l'augmentation de production qui en résulterait, il n'est pas à souhaiter que ce genre de division du travail soit poussé à ses limites extrêmes.

Avantages de la division du travail. — Le grand avantage qu'offre la division du travail est d'augmenter beaucoup la productivité de l'ouvrier. Adam Smith en a dégagé nettement les principales raisons.

1° C'est d'abord l'habileté remarquable qu'acquiert l'ouvrier dont le travail ne consiste qu'en une tâche unique; il arrive à accomplir celle-ci d'une façon parfaite, parce qu'il la répète sans cesse. Alors qu'un forgeron ne fait guère plus de 200 à 300 clous dans sa journée, de simples apprentis arrivent à en faire 2.500 avec la division du travail. Cet avantage de la spécialisation existe pour les travaux intellectuels aussi bien que pour les travaux manuels; en limitant le champ de ses études, le savant arrive à le très bien connaître. Les professions libérales se spécialisent de plus en plus : alors qu'il y a vingt ou trente ans, les médecins soignaient leurs malades pour toutes sortes d'affections, ils se consacrent fréquemment aujourd'hui à la cure d'une seule espèce de maladie. Toutefois, ce morcellement n'est pas sans inconvénient pour les travaux de l'esprit; s'il est poussé trop loin, il risque de faire perdre de vue les idées générales de chaque science.

2° C'est, en second lieu, l'extrême simplification du travail qui résulte de sa division, car l'œuvre la plus complexe arrive à être fractionnée en une succession de tâches très simples que l'ouvrier pourra exécuter facilement. Si, au lieu de fabriquer tous les rouages d'une montre, il n'en fait que la 102e partie, il pourra

confectionner celle-ci beaucoup mieux. Adam Smith affirme que cette décomposition du travail a amené la découverte de la plupart des machines destinées à faciliter le travail et, malgré les démentis de Stuart Mill et les exemples qu'il cite[1], la chose est exacte : une fois le travail ainsi morcelé, on s'aperçoit que les tâches purement mécaniques peuvent être faites par une machine aussi bien que par un homme.

Ces deux motifs, dextérité de l'ouvrier d'une part et facilité du travail d'autre part, suffiraient à expliquer l'énorme accroissement de la productivité due à la division du travail; mais celle-ci a encore d'autres avantages.

3° Grâce à elle, les tâches peuvent être adaptées aux aptitudes diverses des ouvriers; comme elles sont multiples, les unes exigent de la force, d'autres de l'habileté, certaines sont plus simples, d'autres plus délicates, et chaque travailleur y trouve l'emploi qui convient à ses capacités. Cette meilleure appropriation des tâches évite la déperdition, tant de force que de temps, qui se produit lorsque tout ouvrier, quel que soit son degré de force physique ou d'intelligence, doit faire le même travail.

4° Une perte considérable de temps est évitée par la division du travail; elle porte non seulement sur le temps que l'ouvrier emploierait à passer d'un travail à l'autre, mais surtout sur celui de la *mise en train*. Lorsqu'un individu commence un travail, il n'atteint pas immédiatement son maximum de productivité; il faut un certain délai avant qu'il y arrive, puis cette productivité reste constante jusqu'au moment où apparaît la fatigue. Si on lui fait changer plusieurs fois d'occupation, on l'arrête en pleine productivité et c'est là ce qui rend impraticable le système de la « rotation du travail » et des « courtes séances » imaginé par Fourier pour donner satisfaction à la « papillonne ». Il aurait voulu un travail très spécialisé, mais chaque équipe aurait exécuté plusieurs opérations absolument différentes : le forgeron eût cultivé des roses. Après quelques heures de travail dans l'une de ses spécialités, l'ouvrier eût passé à une autre ; fatigue et peine eussent été exclues de sa vie

[1] Voir Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, I., p. 333.

par ce moyen. Mais, en admettant même que tout individu arrivât à une grande dextérité dans chacune de ses spécialités, il n'aurait pas évité la perte de temps de la mise en train.

5° La division du travail amène une économie des instruments de travail, car chaque ouvrier se servant toujours du même outil, l'emploie avec plus de profit. D'autre part, elle porte à son maximum la productivité du capital représenté par l'outillage, car chacune de ses parties est constamment utilisée, ce qui ne se produirait pas si la même personne devait se servir de plusieurs outils pour des tâches différentes.

6° Enfin, la longueur de l'apprentissage se trouve considérablement diminuée. Au lieu d'apprendre la fabrication des diverses pièces constituant un objet, le jeune homme ne fait ce travail préparatoire que pour l'une d'elles et il est plus rapidement à même de gagner sa vie.

Inconvénients de la division du travail. — On a fait à la division du travail divers reproches.

1° Le premier est *l'abaissement moral et physique* qui en résulte pour l'ouvrier. Adam Smith, lui-même, avait déjà reconnu que l'homme, adonné seulement à la répétition d'un même mouvement, devenait aussi stupide et ignorant qu'il est possible de l'être. C'est aussi l'idée de Lemontey, dans sa phrase célèbre : « C'est un triste témoignage à se rendre que de n'avoir jamais fait dans sa vie que la dix-huitième partie d'une épingle. » On y a répondu, avec raison, que l'ouvrier ne serait pas beaucoup plus avancé s'il avait fait l'épingle complète. Mais il n'en est pas moins certain que l'intelligence de l'homme a un rôle bien peu actif dans un travail très divisé; il n'a plus à chercher les combinaisons qui lui permettront de fabriquer l'objet. L'ouvrier menuisier qui prépare une partie d'un meuble a certainement une ingéniosité beaucoup moins grande que s'il devait faire l'ajustage des différentes pièces.

Le correctif de cet inconvénient se trouvera dans le fait que la division du travail correspond à un état de civilisation avancé et que celui-ci amène toujours l'abréviation de la journée de travail. L'ouvrier pourra donc employer une partie de son temps à des occupations intellectuelles choisies par lui et qui corrige-

ront ce que sa tâche trop machinale a de déprimant pour son intelligence ; s'il ne le fait pas, il en est seul responsable.

Au point de vue physique, les effets de la division du travail qui, confinant chacun des ouvriers dans une tâche unique, obligerait certains d'entre eux à exécuter toujours les besognes les plus pénibles, sont amendés par l'intervention des machines qui remplacent l'homme dans les travaux très durs, dont beaucoup sont purement mécaniques.

Le même inconvénient se produit pour les travaux répugnants comme ceux du nettoyage des villes et de leur sous-sol. La spécialisation des professions fait qu'ils sont toujours l'œuvre des mêmes personnes, mais, ici encore, les machines ont un rôle de plus en plus important et libèrent les ouvriers d'une partie de ces besognes.

2° A cet écueil de la division du travail s'ajoute la *grande dépendance* dans laquelle elle place le salarié vis-à-vis de ce que Lassalle appelait la « conjoncture », c'est-à-dire des événements qui lui ôteront son gagne-pain. Il est certain que si l'ouvrier connaissait plusieurs métiers, il serait plus à l'abri du chômage ; en n'en exerçant qu'un seul, la moindre crise de l'industrie dans laquelle il est spécialisé le met dans l'impossibilité de travailler. On a dit avec raison qu'il était dans la même situation que la pièce qu'il fabrique ; elle ne vaut que parce qu'elle fait partie d'un tout, d'une machine et, par elle-même, elle n'a aucune utilité ; de même l'ouvrier n'a de valeur que comme rouage de sa manufacture ; sans elle, il ne saurait vivre [1].

Il y a, dans ce reproche fait à la division du travail, une part de vérité, mais il ne faut pas l'exagérer. Sans doute l'artisan-laboureur d'une petite ville trouvera plus facilement à s'employer que l'ouvrier ne connaissant qu'un métier, mais aussi il sera moins habile que lui dans chacune de ses diverses professions. D'autre part, le travailleur peut, en certains cas, assez facilement changer d'occupation ; l'exemple des nombreux cochers qui sont devenus chauffeurs d'automobiles en est la preuve. Pour ne pas souffrir de la crise de son industrie, l'individu devrait connaître plusieurs professions absolument différentes, ce qui a toujours été malaisé, même avant l'extrême di-

[1] Gide, *Principes d'Economie politique*, p. 185.

vision du travail qui se produit actuellement; si l'ouvrier horloger, au lieu de ne savoir faire que la 102e partie de la montre, savait la confectionner complètement, il n'en serait pas moins atteint par la crise de l'horlogerie. Enfin, la machine, en se perfectionnant, arrive à diminuer la division du travail; elle le recompose et le fait en entier. La production des épingles ne demande plus aujourd'hui dix-huit tâches comme au temps d'Adam Smith; elles sont fabriquées d'une seule pièce par une machine; l'ouvrier n'a plus qu'à surveiller et à diriger celle-ci. Une fois qu'il a acquis quelques connaissances mécaniques, il peut assez facilement apprendre à diriger des machines produisant des objets très différents, et il est ainsi moins dépendant de son métier.

A la division extrême du travail et à la dépendance qui en résulte pour l'ouvrier, beaucoup d'auteurs ont trouvé ce grand avantage qu'elles augmentent *la solidarité* humaine; l'homme, pouvant de moins en moins se passer de son semblable, l'assistera toujours plus volontiers. Dans les temps primitifs, où l'individualité de chacun était plus accusée qu'aujourd'hui, la force jouait un plus grand rôle et permettait à celui qui en était doué d'opprimer le faible; la dépendance mutuelle, créée par la division du travail, est plus favorable aux déshérités; ils seront aussi aptes que les hommes vigoureux à fabriquer un ressort d'horlogerie et auront la même importance sociale qu'eux. D'autre part, dans les sociétés rudimentaires où chaque personne vivait beaucoup plus séparée de ses semblables, elle avait beaucoup moins de jouissances intellectuelles et physiques, car il lui fallait pourvoir par elle-même à la plupart de ses besoins; aujourd'hui, la fabrication d'une infime partie de machine suffit à faire vivre l'ouvrier et lui laisse de nombreux loisirs. En d'autres termes, ce qui, dans notre civilisation, est perdu par l'individualité de l'homme est gagné par le corps social, à cause de la solidarité forcée de ses membres.

Mais, à côté de ces avantages, des dangers très sérieux sont engendrés par ce développement de la dépendance mutuelle des hommes; celle-ci ne doit pas être poussée trop loin, car elle finirait par étouffer l'initiative et l'individualité qui sont nécessaires à l'amélioration d'une société. Il est bon que les membres de celle-ci se sentent solidaires, mais il n'est pas à désirer que chacun d'eux devienne l'homme d'un seul métier, car la société

ne serait plus alors que l'agrégation de corps professionnels dont tous les individus auraient les mêmes idées et les mêmes tendances. On aboutirait à un particularisme de caste plutôt qu'à une vraie solidarité, et l'originalité, qui est une des conditions du progrès social, disparaîtrait. L'instruction, qui donne à tous des idées générales, suffit à combattre efficacement les inconvénients de l'extrême division du travail.

Conditions et limites de la division du travail. — La condition indispensable de la division du travail est que la production soit faite en grand. Il est évident que pour confier à des ouvriers différents un grand nombre de tâches parcellaires, il faut employer un grand nombre d'ouvriers. Cela est d'autant plus certain que le nombre des travailleurs devra varier suivant la longueur des tâches distinctes : « Supposons, dit M. Gide [1], que la fabrication d'une aiguille comprenne trois opérations, la pointe, la tête et l'œil. Supposons qu'il faille 10 secondes pour chaque pointe, 20 pour la tête et 30 pour percer l'œil. Il est clair que pour tenir pied au seul ouvrier des pointes, il faut 2 ouvriers pour les têtes et 3 pour les œils; il faut donc en tout, non pas 3, mais 6 ouvriers, sans quoi le premier restera une partie de la journée les bras croisés. »

La division du travail dans les ateliers d'un industriel est ainsi proportionnelle à sa production; plus il poussera loin cette division du travail, plus il produira. Mais sa production elle-même est réglée par *l'importance du marché,* c'est-à-dire des débouchés qu'il possède pour les objets sortant de sa manufacture.

1° La division du travail est donc bornée par l'importance du marché. Voilà une première limite qui s'opposera à son développement. La capacité d'absorption de ce marché dépendra de la densité de la population qui est susceptible de devenir cliente de l'industrie et des facilités de communication. Plus celles-ci permettront à la marchandise de s'éloigner de son lieu de fabrication et plus vastes seront ses débouchés; aussi voyons-nous aujourd'hui les très grandes industries se disputer le marché du monde; elles peuvent envoyer partout leurs produits.

[1] *Principes d'Economie politique*, p. 182.

C'est la différence d'étendue du marché qui fait que, dans un village, une même personne exerce plusieurs petits métiers; l'un d'eux suffirait à la faire vivre en ville. Dans une boutique de petite agglomération, on trouvera à la fois l'épicerie, la mercerie, la charcuterie, la papeterie; chacune de ces branches aurait en ville son magasin spécial. Le développement des débouchés, à la suite de l'augmentation de la population dans les villes, a permis la séparation de professions qui, autrefois, étaient confondues. Alors qu'en Allemagne, au xve siècle, le nombre des métiers distincts, dans la plupart des villes, ne dépassait pas une vingtaine, le recensement des professions différentes y donnait, en 1882, le chiffre de 6.179 et, en 1895, celui de 10.298 [1]. La division entre le métier d'artisan et celui d'agriculteur, dans les petites villes, n'était pas opérée en Allemagne au xviiie siècle, et actuellement, en Russie, cette confusion est encore très fréquente, même dans de grands centres : il y a quelques années, les cochers de Moscou se recrutaient parmi les cultivateurs des environs qui, pendant l'été, retournaient avec leurs chevaux aux travaux des champs. Le même fait se produit en France pour les villes d'eau et les stations d'air; le service des touristes, pendant la belle saison, y est assuré par des habitants des villages voisins, qui, le reste de l'année, cultivent leurs terres.

2° Une autre limite à la division du travail vient *des capitaux disponibles*. Pour occuper de nombreux ouvriers, il faut un outillage compliqué, de vastes usines, de grands approvisionnements de matières premières, et on ne peut se les procurer que par une grande concentration de capitaux.

3° Enfin, il faut aussi tenir compte *de la nature de l'industrie;* tous les genres de production ne se prêtent pas également à la division du travail. Il y a d'abord certains travaux où elle est impossible; pour toutes les productions artistiques, qui portent l'empreinte de la personnalité de l'auteur, il ne saurait en être question.

Les travaux agricoles, d'autre part, se prêtent moins facilement à la spécialisation que les travaux manufacturiers. Ils va-

[1] Voir Cauwès, *Op. cit.*, I, p. 369, et Gide, *Op. cit.*, p. 181.

rient suivant les saisons et n'offrent pas la continuité qui est indispensable à tout travail divisé. L'ouvrier horloger fera toute l'année le même ressort de montre, le valet de ferme, s'il était spécialisé pour les semailles ou les vendanges, travaillerait un mois sur douze; aussi se livre-t-il à une foule d'occupations différentes. Il y a cependant certains travaux qui, à la campagne, sont continus et peuvent faire l'objet d'une spécialité, tels sont l'élevage du bétail ou les soins de la basse-cour. Dans la culture très intensive, horticole ou maraîchère, on arrive à établir la division du travail, mais en l'entendant d'une façon un peu différente. L'ouvrier se consacrera exclusivement aux soins d'une sorte de plante, des rosiers ou des poiriers, par exemple, et la suivra d'un bout de l'année à l'autre. Il est à remarquer que ce mode de répartition du travail agricole correspond à une idée de Fourier, que l'on considéra longtemps comme une utopie; il voulait, en effet, spécialiser la culture de chaque plante et avoir ainsi des sylvains, des cerisistes, des poiristes, etc...; la culture maraîchère y arrive peu à peu.

CHAPITRE III

La grande production.

I

GÉNÉRALITÉS.

L'association et la division du travail ont existé de tout temps, au moins à l'état rudimentaire; il en est autrement de la grande production, qui est un fruit des temps modernes. L'extrême développement qu'a pris l'industrie au XIXe siècle est dû à l'ouverture d'immenses débouchés, grâce aux nouveaux moyens de transport et grâce aux machines qui ont centuplé les forces de la production. Au Moyen âge, toute marchandise était fabriquée par des artisans travaillant en de petits ateliers sous l'autorité des corporations; au XVIIe siècle, Colbert créa en France la grande industrie en établissant des manufactures royales qui étaient soustraites au régime corporatif; mais celles-ci, ne disposant le plus souvent que de la main-d'œuvre humaine et ne pouvant alimenter qu'un marché restreint, ne cherchaient pas à supplanter la petite industrie. Il en a été autrement au siècle dernier : en Angleterre d'abord, en France ensuite, la grande industrie s'est prodigieusement accrue pour les deux raisons indiquées plus haut et, en certains cas, elle a tué la petite production.

Aujourd'hui, des sociétés puissantes, comme la Compagnie des Mines d'Anzin et celle des Forges du Creusot, en France, ont chacune plus de 15.000 travailleurs; la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée a plus de 60.000 employés; en Allemagne, à

Essen, l'usine Krupp occupe 50.000 ouvriers. De telles concentrations rendent très difficile l'existence des petits ateliers de même profession, car elles ont sur eux une supériorité considérable.

Avantages de la grande production. — 1° Ces avantages proviennent d'abord de *la concentration des capitaux;* celle-ci est due, à notre époque, aux sociétés par actions qui la facilitent extrêmement. De tout temps, il a fallu que le commerçant cherchât à augmenter son propre crédit de celui d'autrui, et c'est une des raisons pour lesquelles on rencontre, dans les pays industrieux du Nord de la France, la communauté dans le mariage, alors que les pays du Midi sont restés fidèles au système dotal des Romains. Par le premier de ces régimes, la femme prête au mari le crédit que lui assure sa fortune personnelle, alors que, dans le second, elle ne lui offre aucun appui pécuniaire.

Le développement de la productivité d'une industrie qui accroît son capital est plus que proportionnel à l'augmentation de celui-ci. C'est la possession du capital qui permet à une manufacture de remplacer la main-d'œuvre humaine par les machines et la production de ces dernières est infiniment plus forte que celle du travail manuel. Plus une machine à vapeur est puissante et représente, par conséquent, un capital élevé, moins est grande la dépense en combustible par cheval-vapeur; on a calculé, par exemple, que la production d'une force d'un cheval-vapeur coûtait environ 4 centimes l'heure pour les petites machines, alors que pour les machines très puissantes son prix s'abaissait jusqu'à 1/2 centime. De plus, le prix d'achat d'une machine de 50 chevaux-vapeur n'est pas dix fois plus élevé que celui d'une machine de 5 chevaux.

Des capitaux considérables permettent à une entreprise de prendre un produit dès son origine, en achetant, par exemple, des mines pour avoir le fer ou la houille, et de le suivre jusqu'au moment où, objet achevé, il sera livré au consommateur : c'est là ce que l'on appelle *l'intégration* de l'industrie. L'entreprise évite ainsi tous les intermédiaires et toutes les commissions qui grèvent les produits lorsqu'ils passent d'une main à l'autre; il y a, de ce chef, une économie énorme pour elle.

La grande production procure aussi une économie sur le

fonds de roulement, c'est-à-dire sur les capitaux représentés par les marchandises en magasin et ne produisant, en conséquence, aucun intérêt. Un grand magasin, qui fait cent fois plus d'affaires qu'un petit, n'a pas besoin d'avoir dans ses rayons cent fois plus de marchandises; il lui suffira d'en avoir dix fois plus et de renouveler son stock dix fois plus souvent. Il fera ainsi une économie et, d'autre part, attirera le client par la nouveauté de ses articles, alors que le petit commerçant gardera des années les mêmes marchandises. De plus, comme le grand magasin achète ses approvisionnements par grandes masses, il les a à meilleur marché.

Il y a donc, pour ces diverses raisons, une véritable économie de capital résultant de la production ou de la vente en grand.

2° La grande production assure *une meilleure utilisation du travail de chacun*. Ainsi le travail de direction est beaucoup plus dégagé du capital dans une grande industrie que dans une petite; dans celle-ci, la direction appartiendra toujours à celui qui apporte le capital, alors qu'il n'aura souvent pas les qualités nécessaires à ce genre d'occupation; au contraire, dans la grande industrie, le directeur sera choisi en raison de ses capacités et non de ses apports.

La division du travail peut être poussée beaucoup plus loin dans la grande industrie que dans la petite; or elle accroît prodigieusement la productivité de l'ouvrier. Les heures perdues, qui sont nombreuses dans la journée du petit industriel, disparaîtront avec la grande production. Dans un établissement employant dix ouvriers, les comptables, les ouvriers chargés des transports se reposeront une partie de la journée ou seront employés à des travaux qui ne sont pas ceux de leur spécialité et qu'ils feront mal; dans un grand établissement, leur nombre sera réduit de façon qu'ils soient occupés tout le jour. Il y a, de ce chef, économie de travail par un moindre gaspillage des forces.

Si dix ateliers ont chacun une machine de 10 chevaux-vapeur, il y aura dix mécaniciens pour les diriger; il suffira d'un mécanicien pour diriger, dans une grande usine, une machine de 100 chevaux, produisant la même force que les dix précédentes.

3° Un autre avantage de la grande production est *la diminution de l'emplacement* exigé par ses installations. Le terrain occupé par une grande manufacture est loin d'être dix fois plus considérable que celui qui est nécessaire à dix usines qui sont, chacune, dix fois plus petites. Il y a moins de place inoccupée et les dégagements, les dépendances sont plus complètement utilisés. Enfin, pour augmenter les locaux disponibles, il n'y a qu'à accroître la hauteur de l'immeuble occupé par l'industrie, sans avoir à étendre le terrain qu'elle couvre. Même, indépendamment de ce procédé, on remarque que plus un établissement est vaste, moins élevé est le prix de location de chaque mètre carré de terrain occupé par lui. M. Gide[1] cite l'exemple des magasins du Bon Marché; ils vendent pour 500.000 francs par jour et leur loyer est évalué à 1 million. Or un magasin dont le chiffre d'affaires quotidien est de 500 francs paie, à Paris, de 6 à 8.000 francs de location; si la proportion entre le chiffre d'affaires et le loyer était la même dans les deux cas, ce petit établissement ne devrait pas payer plus de 1.000 francs de ce chef.

4° *Les frais, tant généraux que spéciaux, sont réduits* par la grande industrie[2]. Les premiers, parmi lesquels il faut ranger le traitement des directeur, comptables, caissiers et autres employés, l'amortissement des machines, etc., sont ceux qui restent les mêmes pour un établissement donné, que la production y soit active ou non. Ils sont moindres dans la grande production que dans la petite, parce que le travail de chacun, homme ou machine, y est plus complètement utilisé. Ainsi le traitement considérable du directeur d'une grande usine est moins élevé que l'ensemble des appointements modiques des directeurs de dix petits ateliers, alors que le chiffre d'affaires annuel sera le même des deux côtés.

Les frais spéciaux, qui varient suivant l'activité de la production, comme les salaires à la tâche, les acquisitions de matières premières, sont aussi moins élevés dans la grande industrie. Les matières premières, étant achetées par grandes masses, le sont à un taux plus bas; il vaut la peine de les faire venir de

[1] *Principes d'Economie politique*, p. 173.
[2] Cauwès, *op. cit.*, I, p. 418.

localités éloignées, et souvent aussi le grand établissement peut profiter du moment où elles sont bon marché et les emmagasiner en attendant de s'en servir. D'autre part, les déchets et les résidus de fabrication sont assez importants dans la grande industrie pour être utilisés; les sous-produits qu'on en tire donnent un nouveau profit.

5° Enfin, un dernier avantage de la grande production est que les ouvriers y jouissent d'une *meilleure hygiène* que dans les petits établissements. Ils travaillent dans de vastes locaux bien aérés et soumis à un contrôle de l'autorité auquel échappent les ateliers de famille.

La supériorité de la production en grand paraît si bien établie qu'on a voulu en tirer une *loi de concentration des entreprises* : celles-ci devraient aller en diminuant constamment en nombre, à mesure qu'elles augmentent en importance. Chaque progrès industriel aurait pour résultat l'absorption des entreprises existantes par les plus puissantes d'entre elles, jusqu'au jour, — c'est au moins le terme de cette évolution prévu par les collectivistes disciples de Karl Marx, — où, dans chaque branche de production, tous les établissements seraient fondus en un seul appartenant à la société. Nous verrons bientôt que cette loi n'est rien moins que prouvée; elle a, d'ailleurs, été abandonnée par un groupe de collectivistes allemands dirigé par Bernstein.

Inconvénients de la grande production. — A ces avantages de la grande production, il convient d'opposer les défauts qu'elle comporte.

1° Elle a d'abord cet inconvénient que, si les frais généraux sont considérablement diminués parce qu'ils sont répartis sur un nombre de produits très élevé, ils deviennent *irréductibles*. La grande production emploie de puissantes machines, c'est-à-dire qu'elle développe beaucoup son capital fixe; or il faut amortir le prix de ces machines et, si l'industrie se trouve arrêtée pour une cause quelconque, les pertes résultant de l'inaction de ce capital fixe sont immédiatement très fortes. Pendant la grève des fonderies du Creusot, en 1899, on avait calculé que l'arrêt de la production occasionnait, chaque jour, une perte de plusieurs millions.

Dans la grande industrie, l'outillage fonctionne sans s'arrêter

et les chefs d'usine produisent souvent plus que ne le demandent leurs débouchés actuels. Ils accumulent ainsi à l'avance des stocks de marchandises; vienne la fermeture ou la contraction d'un des marchés qu'ils comptaient fournir, ils doivent se débarrasser à vil prix des produits en magasin et la faillite s'ensuit. Fabriquant toujours davantage, il est nécessaire de trouver sans cesse de nouveaux débouchés; comme ceux-ci ne s'acquièrent qu'en vendant moins cher que les concurrents, il faut produire à meilleur compte qu'eux et réduire le plus possible, pour cela, les deux seuls éléments compressibles dans les frais de production, c'est-à-dire les bénéfices de l'entrepreneur et les salaires des ouvriers.

2° Une autre difficulté de la grande industrie consiste à assurer convenablement *la direction et la surveillance.* Au lieu de fournir un marché connu et stable, comme celui de la petite industrie qui alimente la région où elle se trouve, les chefs de grands établissements s'adressent à de vastes marchés qu'ils connaissent forcément d'une façon imparfaite et qui, s'il s'agit de pays étrangers, peuvent être subitement fermés par l'établissement d'un droit de douane; leur tâche est donc très délicate. D'autre part, le contrôle du travail est nécessairement remis, en grande partie, à des auxiliaires qui, opérant pour le compte d'autrui, n'auront jamais la vigilance du patron lui-même : *l'œil du maître* ne peut se remplacer. Il en résulte que le travail des ouvriers, très souvent payés à la journée et non à la tâche, ne sera pas très productif et que le coulage risquera de faire disparaître une partie des bénéfices.

3° La grande production ne peut pas s'appliquer *aux industries de luxe,* dans lesquelles s'affirme le caractère personnel de l'artisan. Dans toute fabrication où se rencontre une part d'art, soit pour l'élégance, soit pour la finesse de l'œuvre, le travail mécanique est impuissant; la machine ne peut remplacer l'ingéniosité de l'ouvrier. La production en grand ne saurait donner autre chose que des articles usuels à bon marché.

4° Les grands établissements de production sont fréquemment montés par actions; il est alors à craindre que *la direction ne se préoccupe plus des actionnaires de la société que de ses ouvriers,* et que le désir de servir aux premiers des dividendes élevés ne l'empêche d'apporter au sort des travailleurs les améliorations qui occasionneraient une dépense.

5° Enfin, la grande production risque de tuer la liberté du travail en amenant la création de *monopoles de fait.* Il avait d'abord semblé que les facilités de communication devaient assurer la disparition des accaparements de la production et de la vente qui avaient été autrefois tentés sur des marchés restreints; mais il n'en a rien été, et la possibilité de faire des affaires dans le monde entier a amené, pour certaines branches, un accaparement presque total des produits. Plus la grande production se développe, plus le nombre des établissements en état de se faire concurrence diminue. Une entente devient donc de plus en plus facile entre les maisons qui subsistent, dans le but d'imposer au marché des prix de monopole. C'est ce mouvement de concentration qui a provoqué la formation des trusts et des cartells.

II

LES TRUSTS ET LES CARTELLS.

Ces deux sortes d'organisations ont pour but d'établir des monopoles de fait et sont le résultat de l'application de la loi de concentration des entreprises amenée par la grande production. Mais trusts et cartells ont leurs caractères spéciaux.

1° **Les trusts.** — Ils consistent dans la fusion ou le groupement des usines d'une même branche d'industrie pour arriver à la maîtrise complète du marché. Le plus souvent, leurs auteurs procèdent par fusion. Ils créent une société anonyme qui achète les différents établissements existants et les concentre sous une même direction; une partie des usines, celles qui donnent le moins de bénéfices, est abandonnée et la puissance productive des autres est portée à son maximum. Mais le trust peut aussi procéder par simple groupement, à condition que les fabriques qu'il s'agit de réunir appartiennent à des sociétés anonymes; chaque société garde son individualité, mais la majorité de ses actions appartient aux directeurs du trust qui sont ainsi maîtres de ses opérations. C'est, avant tout, sur le marché national qu'opèrent les trusts; ils le placent sous leur domination, aidés le plus souvent dans cette œuvre par la protection douanière

qui empêche la concurrence étrangère d'être effective. Il y a cependant des trusts internationaux qui, pour des marchandises dont la production n'est pas très considérable, font la loi sur tous les marchés. Tels sont le trust de la dynamite, fondé en 1886 par Nobel, celui du soufre, fondé en 1900, celui du nickel.

Les trusts nationaux sont beaucoup plus importants.

On estime que, pour être maître du marché, un trust doit, par fusion ou par groupement d'usines, réunir entre ses mains de 80 à 90 % de la production totale; il a alors la place à sa discrétion et les maisons similaires qui subsistent en dehors de lui profitent des prix élevés qu'il peut établir. Ces trusts sont essentiellement une combinaison financière; ils sont souvent fondés par des spéculateurs : ainsi les trusts de l'acier et de l'Océan, aux Etats-Unis, ont été l'œuvre d'un banquier, Pierpont Morgan. Etant une spéculation financière et non une organisation industrielle, le trust, pour réussir, doit débuter par une période de prospérité de sa branche; il n'est pas, comme le cartell, destiné surtout à parer aux difficultés d'une crise. On a vu ainsi les actions de 100 dollars du trust de l'Océan tomber, en 1903, à 19 dollars pour les actions privilégiées et à 5 dollars pour les actions ordinaires; grâce à l'activité des transports maritimes en 1906 et en 1907, elles ont pu se relever dans une certaine mesure.

Les Etats-Unis sont le pays d'élection des trusts; ceux-ci sont tous de formation récente; parmi les importants, le plus ancien est la « Standard Oil C° », fondée en 1883 par Rockfeller. En 1890, il n'y avait que 12 trusts américains; en 1897, il y en avait 172 avec un capital de 18 milliards de francs; en 1902, il y en avait 287 avec un capital de 35 milliards; leur nombre a dû s'accroître depuis. Il y a des trusts dans toutes les branches. Tels sont le trust des chemins de fer sous Gould et Vanderbildt, — le trust de l'acier, dont le président a 5 millions de traitement, ce qui suffit à indiquer son importance; en 1903, il a reçu des commandes pour 4.666.578 tonnes d'acier et a fait 625 millions de francs de bénéfices, — le trust du coton sous Brown, — le trust de l'Océan, fondé en 1902 par Pierpont Morgan, pour monopoliser les transports transatlantiques par fusion d'un certain nombre de sociétés et par entente avec d'autres; il s'est ainsi allié aux compagnies allemandes du Nord-deutscher Lloyd et de l'Hambourg-Amerika Linie, qui ont dû, en 1907, lui verser une

partie de leurs recettes, — les trusts de l'huile, du sucre, de l'asphalte, etc...

Ces concentrations ont permis à leurs fondateurs de réaliser des fortunes énormes; on estimait, en 1903, que Rockfeller, Harriman, Morgan, Vanderbildt et Gould avaient ensemble une fortune de 800 millions de dollars, et avaient, par la possession d'actions de diverses sociétés, le contrôle d'affaires financières ou industrielles représentant 8 milliards de dollars sur 17 milliards engagés dans ces diverses branches aux Etats-Unis.

Avec moins d'importance qu'en ce pays, les trusts se sont répandus partout. En Angleterre, où ils ne peuvent s'appuyer sur la protection douanière, à cause du régime libre-échangiste, ils ont cependant pénétré; le plus important est celui de la filature du coton. En France, les plus considérables sont ceux du raffinage du sucre et du pétrole.

De telles concentrations profitent des avantages de la grande production et peuvent ainsi diminuer beaucoup le prix de revient des objets qu'elles fabriquent; c'est là une des raisons de leur succès. Mais en même temps, elles ont de multiples inconvénients.

1° Le premier est que les trusts tuent autour d'eux la concurrence et deviennent les maîtres du marché; ils peuvent alors y élever les prix de vente et ce sont les consommateurs qui en souffrent. Un des moyens employés par les trusts pour arriver à cette maîtrise consiste à *sous-vendre,* c'est-à-dire à vendre au-dessous du prix de revient, pour détruire les maisons rivales qui n'ont pas voulu entrer dans la combinaison. Celles-ci, ayant à leur disposition des capitaux moins considérables que le trust, sont ruinées par cette concurrence déloyale et, une fois qu'elles sont tombées, le trust relève les prix de manière à s'assurer de beaux bénéfices. La victoire reste ainsi, non à qui produit le mieux, mais à qui a le plus de capitaux à sa disposition. Ce procédé, d'ailleurs, ne peut être usité que rarement, car s'il fallait le renouveler envers de puissants établissements, il serait ruineux.

Le trust, une fois qu'il règne sur le marché, y relève les prix, mais ce serait une erreur de croire qu'il peut le faire librement; s'il les haussait trop, une partie de sa clientèle réduirait sa consommation et il vendrait moins. Sans même arriver à cette éventualité, il ne faut pas oublier qu'il ne jouit que d'un

monopole de fait; s'il réalisait de trop beaux bénéfices, il provoquerait la formation de sociétés nouvelles qui vendraient à meilleur compte et contre lesquelles il faudrait recommencer l'onéreuse manœuvre de la sous-vente. Cette concurrence *virtuelle* est de nature à retenir les trusts dans la voie de la hausse des prix, et leurs partisans déclarent qu'elle en empêche le relèvement; pour eux, tous les bénéfices viendraient de la diminution du prix de revient. Cependant cette concurrence possible est loin d'avoir le même effet régulateur dans toutes les branches; très réelle, s'il s'agit de produits faciles à fabriquer, comme ceux de l'alimentation, elle est beaucoup moins effective pour les industries, comme la métallurgie ou l'exploitation de mines de pétrole, qui exigent de très gros capitaux. La réunion des sommes nécessaires pour fonder une société qui luttera contre le trust est, en ce cas, difficile, et celui-ci pourra très bien élever les prix sans provoquer sa formation. En fait, il est délicat de savoir si cette hausse s'est produite par suite de la création d'un trust. Le pétrole, par exemple, a certainement baissé de prix depuis l'établissement de la concentration de Rockfeller; mais à cela, les adversaires de ce dernier répondent que, sans l'existence du trust, le prix du pétrole eût diminué encore beaucoup plus qu'il ne l'a fait; la chose est très probable, — car la production mondiale du pétrole qui, en 1857, n'était que de 257 tonnes par an et qui, en 1887, après la fondation du trust par conséquent, était de 6.435.837 tonnes, atteint, en 1906, le chiffre de 28.076.297 tonnes, — mais cette assertion est difficile à vérifier.

Ces grandes concentrations nuisent aussi, de deux manières, aux fabricants des matières premières qu'elles transforment; tantôt elles leur imposent des prix d'achat très bas, qu'ils sont obligés d'accepter, le trust ayant tué toute concurrence autour de lui, tantôt elles les privent de leurs débouchés, parce que le trust, non seulement donne la façon à la matière première, mais la produit lui-même. Par *l'intégration* dont nous avons déjà parlé, il réunit entre ses mains toutes les étapes d'une fabrication, extraction, transports, etc..., nécessaires pour arriver au produit achevé et devient ainsi indépendant des autres industries; on voit, par exemple, aux Etats-Unis le trust de l'acier commencer par extraire le minerai de ses mines de fer et de houille, puis le transporter par ses propres bateaux pour le faire

passer ensuite dans ses hauts-fourneaux, ses aciéries, ses laminoirs, etc., opérant lui-même toutes les transformations du produit, du jour où il est sorti du sol jusqu'à celui de sa vente.

2° Les trusts offrent aux épargnes privées qui achètent leurs actions de grands dangers venant de la *surcapitalisation* qu'ils pratiquent. Pour inciter les sociétés rivales à leur vendre leurs établissements, ils ont coutume d'en fixer le prix d'achat en se basant, non sur la productivité actuelle des usines, mais sur la productivité qui résultera, pour elles, de la concentration des entreprises. En d'autres termes, on majore considérablement la valeur des établissements acquis et l'ensemble de cette valeur, actuelle et future, est couvert par une émission d'actions; c'est un véritable apport fictif qui est ainsi fait par la société qui entre dans le trust. Si nous supposons une fabrique valant 20 millions et que les fondateurs du trust estiment que, par suite de la concentration de l'industrie, elle peut augmenter ses bénéfices de moitié, ils l'achèteront au prix de 30 millions. Il est absolument nécessaire, dans ces conditions, que la constitution du trust soit suivie d'années prospères pour son industrie, car, si la crise se produit, les actions émises pour couvrir les 30 millions d'achat de l'usine en question baisseront beaucoup et ruineront leurs porteurs. C'est ce qui est arrivé au trust de l'Océan, qui a payé les navires des compagnies de navigation dont il a fait l'acquisition, plus du double de leur valeur. Les trusts ont soin, d'ailleurs, le plus souvent, d'émettre deux sortes d'actions, les actions privilégiées et les actions ordinaires; les premières, qui sont entre les mains des fondateurs, touchent des dividendes immédiats; les autres, qui sont écoulées dans le public, n'en ont que de beaucoup plus problématiques.

3° Les trusts sont une puissance avec laquelle l'Etat doit compter et qu'il n'est pas facile de réprimer; ils pratiquent ouvertement aux Etats-Unis la corruption des parlementaires et des fonctionnaires. Afin d'enrayer leur développement, une loi, le *Shermann-act* (*Anti-trust law*), du 2 juillet 1890, punit toute entente ayant pour objet de restreindre le commerce entre les Etats de l'Union ou avec les pays étrangers ou de monopoliser une branche d'industrie. Il a été complété par des lois édictées par les Parlements des divers Etats dans le but d'interdire les entraves mises à la concurrence; quelquefois même ces lois

locales vont trop loin; elles interdiront, par exemple, au vendeur d'un fonds de commerce de s'engager à ne pas exercer le même genre de négoce dans un rayon déterminé.

Mais l'action de ces prohibitions locales s'arrête aux limites de l'Etat les ayant édictées; pour le Shermann-act, qui est une loi fédérale, sa portée est considérablement diminuée par ce fait qu'il ne touche qu'au commerce d'un Etat de l'Union à l'autre ou avec les nations étrangères; mais il ne peut rien sur la législation intérieure de chaque Etat, car, en vertu de la Constitution, celui-ci a seul le droit de prendre des mesures relatives à son commerce intérieur, à condition de ne pas restreindre la participation à ce commerce des citoyens des autres Etats ou des associations qui y sont légalement constituées. Il suffit donc que des lois libérales subsistent dans quelques Etats pour que les sociétés qui y sont fondées puissent, de là, rayonner sur tout le territoire américain; c'est ainsi que l'Etat de New-Jersey, dont la législation est très large en cette matière, a vu se former sur son sol la plupart des trusts.

La loi a peu d'effet contre ceux-ci : la Standard Oil C°, condamnée en 1890, se reconstitua aussitôt; elle vient récemment d'encourir, à Chicago, une amende de 146 millions de francs en 1907, mais celle-ci n'a pas été confirmée en appel. La *loi Elkins*, de 1903, poursuit le même but que le Shermann-act, en interdisant aux compagnies de chemins de fer de faire aux trusts des tarifs de faveur; mais, en dehors des avantages officiels qu'elles leur accordaient autrefois, les compagnies peuvent faciliter l'action des trusts par une foule de moyens. D'ailleurs, les trusts ne se gênent pas pour violer la loi Elkins; le récent procès de la Standard Oil relève 1.462 contraventions à ses dispositions. Le président Roosevelt est un adversaire déclaré des trusts, mais la campagne qu'il a menée contre eux n'a pas donné de grands résultats.

4° Les trusts tiennent à leur discrétion les salariés dans leur branche d'industrie; comme ils accaparent d'une façon à peu près complète une espèce de production dans une région, les ouvriers sont obligés de passer par leurs conditions, sous peine de ne pas trouver d'ouvrage. Cependant, exigeant de leurs ouvriers une grande discipline et un travail considérable, ces concentrations d'entreprises n'ont pas profité de leur situation pour diminuer les salaires; au contraire, ceux-ci suivent une pro-

gression ascendante continue en tous pays. Mais le trust, au moment où il s'établit, sacrifie souvent, parmi les usines qu'il a achetées, les moins prospères et, par là, il arrive à ôter à une partie des travailleurs leur gagne-pain; il agira de même si une crise se produit dans la spécialité qu'il a accaparée : il diminuera la production en fermant une partie de ses établissements et en renvoyant leur personnel.

5° Le trust fraye la voie au socialisme. D'abord, il émousse chez les particuliers l'initiative et l'esprit d'entreprise. Il est très difficile de lutter contre sa puissance et la concentration de production qu'il opère fait disparaître les producteurs autonomes pour les remplacer par ses propres salariés. Or, peu importe à l'ouvrier d'être employé de l'Etat ou d'une grande société : il verra donc sans regret la collectivité s'emparer de l'entreprise capitaliste qui l'emploie. Il est vrai qu'on peut répondre à cette critique que les trusts sont constitués en sociétés anonymes et que les actions de celles-ci se répandent dans toutes les classes du pays et les intéressent à la prospérité de l'affaire. Cependant, les socialistes applaudissent à la formation des trusts; ils constatent que la production sous la forme collective tend de plus en plus à remplacer la production individuelle et qu'il sera plus facile à l'Etat de déposséder quelques grandes sociétés que d'exproprier une foule d'artisans-propriétaires. Le trust ouvrier, sous forme de collectivisme, leur paraît l'héritier nécessaire du trust capitaliste. Ils sont aidés dans cette voie par un certain nombre d'auteurs qui demandent, dans l'intérêt même des consommateurs, la socialisation des industries où se sont installés des trusts florissants et considèrent, par exemple, que le meilleur moyen de faire disparaître les abus qui furent occasionnés, en France, par les trusts du raffinage du pétrole et du sucre, serait de faire de ces opérations un monopole d'Etat.

Nous savons qu'il existe quelques trusts internationaux et que, d'autre part, l'Angleterre, pays libre échangiste, a vu réussir sur son territoire certaines de ces organisations; cependant, malgré ces cas exceptionnels, il faut reconnaître que *la protection douanière* favorise beaucoup l'établissement des trusts. Aux Etats-Unis, c'est à l'abri d'un régime protecteur très sévère qu'ils se sont formés, et M. Havemeyer a pu dire que le tarif

douanier était le père des trusts[1]. Avant d'aborder le marché mondial, il faut que les trusts aient à leur discrétion le marché national; celui-ci devenant un débouché réservé aux producteurs nationaux grâce aux barrières douanières, ces derniers s'entendront facilement et formeront entre eux un syndicat qui fera la loi dans le pays et ne vendra à l'étranger que ses excédents de production. Seuls certains produits, comme le soufre ou le pétrole, dont l'exploitation est concentrée sur quelques points, peuvent être la base de trusts internationaux sérieux.

La *question des transports* est aussi vitale pour les trusts; pour elle, comme pour la précédente, les Etats-Unis offraient des facilités plus grandes que n'importe quel autre pays. Le régime de la concurrence y est, en effet, appliqué aux chemins de fer et l'Etat n'intervient pas dans la constitution du réseau. Il en est résulté que, plusieurs lignes rivales faisant le même trajet, chacune d'elles avait un intérêt de premier ordre à s'assurer un aussi gros client qu'un trust, et celui-ci obtenait, de l'administration de la voie ferrée qu'il choisissait pour le transport de ses produits, de tels abaissements de tarifs que toute concurrence avec lui devenait impossible. La Standard Oil C° a usé puissamment, à ses débuts, de tels procédés, appelés *discriminations,* qui lui ont assuré la maîtrise du marché américain du pétrole. En 1903, la loi Elkins est venue interdire ces tarifs spéciaux destinés à favoriser un client déterminé; mais les compagnies ont néanmoins de nombreux moyens de faire des avantages à certains expéditeurs; un des plus simples consiste à compter toujours un poids inférieur au poids réel du colis transporté. En ce qui concerne la Standard Oil C°, elle a, du reste, abandonné le transport par chemin de fer et établi une canalisation de plusieurs centaines de kilomètres conduisant le pétrole des puits aux raffineries[2].

A côté des trusts, il convient de citer des combinaisons financières, beaucoup moins importantes, qui s'en rapprochent; tels sont le *corner* anglais ou *ring* allemand et le *pool.* Le premier est simplement une entente entre des spéculateurs sur une marchandise, qui cherchent à amener une hausse factice des cours de celle-ci et à en profiter; la réussite en est possible si le corner

[1] Voir Colson, *Op. cit.*, II, p. 535 et s.
[2] Id., p. 536.

porte sur une marchandise qui peut facilement être accaparée. Mais s'il a pour objet un produit dont existent des stocks importants, il devient très dangereux; les spéculateurs du corner en auront vendu à découvert des quantités considérables, et il suffira d'une entente entre les détenteurs de la marchandise pour obliger les premiers à acheter à des prix élevés et les ruiner. Si, comme la chose s'est produite aux Etats-Unis, un corner se forme pour élever les cours du blé, en en vendant de grosses quantités à découvert, les propriétaires des stocks de cette denrée en profiteront pour ne la céder qu'à des taux très hauts et les spéculateurs, au jour où ils devront livrer les quantités vendues par eux à terme, devront se les procurer à un prix supérieur à celui auquel ils les ont vendues.

Les *pools* sont des combinaisons nées en Amérique qui ressemblent beaucoup aux cartells dont nous allons parler. La principale différence entre eux est que le pool ne doit avoir qu'une durée éphémère, alors que le cartell est destiné à une longue existence.

2° **Les cartells.** — Le cartell est une entente entre producteurs qui se distingue du trust en ce qu'elle est, avant tout, une combinaison industrielle et non une spéculation financière. Les cartells ont leur patrie d'élection en Allemagne, comme les trusts ont la leur aux Etats-Unis. Ils ont cependant rayonne en dehors de ce pays. Alors que, dans la forme ordinaire du trust, il y a fusion de diverses sociétés en une seule, qui devient propriétaire de tous les établissements et dirige la production à son gré, dans le cartell les différents industriels restent propriétaires de leurs manufactures; ils conservent leur autonomie et il y a seulement entente entre eux dans le but de limiter la concurrence qu'ils se feront désormais.

Le cartell peut prendre plusieurs formes, dont les effets sont stipulés dans la convention passée entre les producteurs qui se groupent de cette façon; celle-ci indique la durée de l'entente, les pénalités qu'encourront les infractions de ses membres, l'organisation du conseil d'administration et, souvent aussi, elle stipule l'établissement d'une juridiction arbitrale pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre les industriels de l'association.

a) La forme la plus complète du cartell comporte la création

d'un *bureau de vente* qui est l'intermédiaire nécessaire entre les producteurs adhérents et la clientèle; c'est lui qui fixe les prix de vente et répartit, d'après les bases convenues dans le contrat, les commandes entre les membres du cartell. Ceux-ci doivent remettre à ce bureau toutes les marchandises par eux fabriquées et, d'autre part, ne confectionner que celles qu'il leur demande; il y a donc à la fois limitation de la production et détermination du prix de vente par l'organe central du cartell. C'est de cette manière que fonctionnent les cartells allemands les plus importants, ceux de la houille et de la métallurgie. Après avoir constitué en Westphalie des ententes purement temporaires, ils sont devenus permanents entre 1876 et 1880 pour la houille et un peu plus tard pour la métallurgie; c'est à Dortmund et à Dusseldorf que se sont établies les principales de ces organisations. Depuis lors, elles se sont multipliées beaucoup, surtout dans les industries dépendant de la métallurgie; tels sont les cartells de l'acier, des fers laminés, des locomotives, des wagons du Nord, des traverses de chemin de fer. Dès 1877, une convention avait été passée entre les fabricants de chacune de ces trois dernières branches; elle aboutit à la formation d'un cartell permanent. Dans d'autres industries se sont formés aussi des cartells très importants, comme celui du sucre, qui prit fin en 1903, celui de l'alcool, celui des textiles, celui de la confection. Leur progression a été rapide : en 1879, il y avait en Allemagne 14 cartells; actuellement il y en a plus de 350.

En France, le Comptoir métallurgique de Longwy groupe, depuis 1876, avec un bureau de vente commun, les usines françaises de l'Est qui fabriquent la fonte sans la transformer.

b) Le cartell peut avoir une organisation moins complète que le type précédent. Il n'y a pas alors de bureau de vente commun et l'entente ne porte que sur *le prix de vente* ou sur *la limitation de la production*. Dans le premier cas, les industriels membres du cartell s'engagent seulement à ne pas vendre au-dessous d'un certain prix; c'est le système adopté par la plupart des cartells autrichiens, dont les principaux réglementent la production de la houille et la métallurgie. C'est aussi un cartell de ce genre qui s'est créé entre les sociétés d'assurances françaises : un certain nombre de compagnies d'assurances sur

la vie, d'une part, et contre l'incendie, d'autre part, se sont engagées à faire des conditions identiques à leur clientèle. On peut rapprocher encore de cette combinaison les *conférences* qui se forment entre les lignes de navigation faisant le même service, comme celles de la Méditerranée, dans le but de fixer, d'un commun accord, les prix de passage.

c) Lorsque le cartell se borne à *limiter la production,* il détermine la quote-part de marchandises à fournir dans le total des commandes par chaque établissement, d'après sa force productive au moment où il est entré dans l'entente. Si l'un des industriels ainsi liés fabrique plus que sa part, il doit indemniser les autres membres de l'association.

d) Le cartell peut aussi stipuler simplement *un partage de bénéfices :* au-dessus d'un certain chiffre de recette brute ou de produit net, chacune des entreprises adhérentes au pacte devra partager avec les autres une fraction de ses bénéfices. C'est en vertu d'une combinaison de cette nature que les compagnies allemandes du Nord-deutscher-Lloyd et de la Hambourg-Amerika-Linie ont dû verser, en 1906, une part de leurs profits au trust de l'Océan, avec lequel elles ont conclu un cartell. Le trust est associé à leurs bénéfices lorsqu'ils dépassent 6 %, et doit leur verser une contribution s'ils n'atteignent pas ce chiffre.

e) Enfin, le cartell peut aussi simplement fixer des *circonscriptions régionales* qui seront réservées à chacun de ses membres, les autres s'interdisant d'y envoyer leurs produits; dans la partie du territoire qui lui est attribuée, l'industriel participant à l'entente n'aura donc pas à craindre la concurrence de ses associés. Il arrive aussi qu'en concluant un cartell complet pour une branche d'industrie avec bureau de vente commun, on réserve certaines régions dans lesquelles les stipulations de l'accord ne s'appliqueront pas et où ses signataires retrouveront toute leur liberté d'action. Le Comptoir de Longwy, par exemple, ne lie ses adhérents que pour le territoire français; à l'étranger, ils peuvent traiter d'une façon absolument indépendante. Au contraire, les cartells allemands régissent les pays étrangers aussi bien que le territoire de l'Empire; il en est résulté qu'en temps de crise, ils ont été amenés à écouler, à vil prix, à l'étranger une partie de leurs stocks pour maintenir leurs prix sur le marché allemand; les consommateurs natio-

naux se trouvent alors sacrifiés aux consommateurs étrangers. Il se peut même qu'à l'intérieur du pays, en dehors de toute crise, le cartell trouve intérêt à surcharger une classe de consommateurs pour en dégrever une autre qui lui offre un plus large débouché. Pour réaliser cette combinaison bizarre, il faut que le produit sur lequel porte l'entente soit de nature à alimenter deux marchés distincts sur le même territoire; c'est le cas de l'alcool, qui peut être employé à l'état naturel ou après avoir été dénaturé. Le cartell allemand de l'alcool a profité de cette situation pour élever le prix de l'alcool consommé pour la table et il s'est servi des bénéfices réalisés pour abaisser le prix de l'alcool dénaturé et en augmenter les emplois industriels.

La création d'un cartell dans une branche de l'industrie provoque ordinairement la création de contre-cartells parmi les négociants qui, achetant les produits du cartell, sont atteints par les mesures qu'il prend pour élever ou maintenir les prix. Ainsi se sont formés, en Allemagne, les contre-cartells des droguistes, des pharmaciens, des marchands de denrées coloniales, qui se sont ligués pour obtenir de meilleures conditions des cartells de producteurs.

Il arrive aussi que les diverses industries qui transforment successivement la même matière première se réunissent en un seul cartell, au lieu de former des associations séparées destinées à entrer en lutte les unes avec les autres. Si dans une région existe un accord entre les propriétaires de mines de houille et de fer, les propriétaires de hauts-fourneaux, qui transforment ces deux matières premières, créeront, eux aussi, un cartell destiné à résister aux prétentions du premier; puis les deux groupes finiront par s'entendre et par se réunir en un seul cartell. De même, si quelques maisons coalisées arrivaient à accaparer la filature de la soie, cette situation provoquerait probablement une entente entre les établissements de tissage et un accord finirait par intervenir entre les deux associations. C'est ainsi qu'en Allemagne le cartell du sucre groupait à la fois les producteurs et les raffineurs de sucre et que le cartell de l'alcool réunit les producteurs d'alcool brut et d'alcool raffiné.

Nous avons vu que des droits de douane fortement protecteurs avaient présidé à la naissance des trusts américains; ils ne sont pas moins utiles à la création des cartells : c'est à l'abri d'un régime douanier très protectionniste que ceux-ci se sont

développés en Allemagne. En effet, les industries ainsi groupées, avant d'alimenter le marché mondial, cherchent à s'assurer l'hégémonie sur le marché national. Pour qu'elles y arrivent et soient maîtresses des prix, il ne faut pas qu'une concurrence étrangère puisse venir détruire leurs combinaisons en leur enlevant la clientèle nationale. Comme nous l'avons vu pour les trusts, une association d'industriels d'une branche doit englober les 9/10 de la production pour faire la loi sur la place; il n'y a pas alors de concurrence possible contre elle. Un tel résultat peut être obtenu sur un marché fermé; il ne saurait l'être sur un marché ouvert où l'invasion des produits étrangers est sans cesse à redouter.

Toutefois, cette protection douanière, si utile qu'elle soit, n'est pas indispensable, lorsque d'autres causes produisent un effet identique et excluent à peu près du marché local les produits venus de loin. Si, par exemple, il s'agit de marchandises qui, par leur nature, sont difficilement transportables et qui, pour cette cause, alimentent à peu près exclusivement la région où elles sont produites, cette circonstance écartera, aussi bien qu'un droit de douane, les articles similaires étrangers. Ce serait le cas pour les denrées de l'agriculture, si des cartells se formaient dans cette branche; c'est, jusqu'à un certain point, la situation des produits des mines, qui sont lourdement grevés par les frais de transport, et cette situation a permis la constitution d'un cartell belge-allemand pour la production du coke, fournissant les marchés de la région du Bas-Rhin. Des raisons analogues ont déterminé la constitution de certains cartells dans des pays libre-échangistes, comme l'Angleterre et le Danemark, mais ils y réussissent moins bien qu'ailleurs. D'autres causes peuvent avoir un effet semblable à celui d'un droit de douane protecteur et favoriser la naissance du cartell : si des *conférences,* sortes de cartells, ont pu s'établir entre les lignes de navigation, tant dans l'Océan que dans la Méditerranée, c'est que les difficultés et les frais qu'entraîne la création d'une nouvelle ligne de paquebots rendent difficile l'éclosion de nouveaux concurrents.

Il existe cependant certains cartells internationaux qui ne bénéficient ni de la protection douanière, ni de conditions spéciales de nature à la remplacer : telle est l'entente anglo-allemande des fabricants de tuyaux de fer et de rails; mais cet

exemple prouverait plutôt la nécessité de la protection douanière, car ce cartell fonctionne mal et ses prescriptions ne sont plus obéies par les intéressés lorsque se produit une crise.

La grande industrie, ayant amené la concentration des entreprises, en même temps que la facilité des communications permettait d'expédier en tous lieux les produits industriels, a favorisé le développement des cartells, car les grands fabricants d'articles similaires ont intérêt à s'entendre plutôt qu'à se combattre. Mais dans les branches où n'existent ni la concentration, ni la similitude de produits de la grande industrie, ces ententes ne se sont pas fait jour. Ainsi dans l'agriculture, où, par suite du morcellement du sol, les producteurs augmentent en nombre et diminuent en importance, les cartells ne se sont pas implantés; il faut ajouter que les denrées données par le sol ne sont pas identiques d'un lieu à un autre. La dispersion du commerce de détail et la facilité d'ouvrir de nouvelles boutiques, dès qu'il y a des bénéfices à recueillir, ont eu la même influence sur le petit commerce; il ne s'y crée pas d'ententes destinées à limiter la production. Ces exemples nous montrent que les conditions les plus favorables à l'éclosion des cartells sont la protection douanière, la production en grand, la similitude des produits et la concentration des entreprises.

Influence des cartells sur les prix et sur la production en général. — Ce rôle a été très discuté et les cartells vivement critiqués. On leur a reproché d'être, pour les consommateurs, une cause de hausse des prix ou tout au moins de les empêcher de profiter des baisses qui se produisent en temps de crise; on a ajouté qu'ils étaient également défavorables aux intérêts des ouvriers, parce que, en limitant la production, ils les acculaient au chômage. A ces griefs généraux, l'enquête faite en Allemagne sur les cartells, en 1907, a ajouté les critiques suivantes : les cartells vendent meilleur marché à l'étranger qu'à l'intérieur du pays, — ils élèvent ou abaissent subitement les prix, — ils se tiennent à des types de marchandises fixes et ne fournissent pas au client ce qu'il demande, — ils ne cherchent pas à uniformiser les conditions de la production dans chaque branche.

Nous allons, en étudiant le rôle joué par les cartells, examiner les plus généraux de ces reproches; ils sont ordinairement exagérés par les adversaires de ces ententes, et en Alle-

magne, où elles se sont surtout multipliées, le public se plaint peu de leur influence.

Les cartells ont pour but d'éviter la surproduction et, par là, ils sont utiles aussi bien aux ouvriers qu'aux patrons. Il convient, d'ailleurs, d'étudier séparément leur rôle en temps normal et en temps de crise.

En temps normal, un cartell, à moins qu'il ne soit arrivé à monopoliser complètement la production dans une branche, ce qui ne s'est jamais vu jusqu'ici, même en Allemagne, ne peut pas profiter de la prépondérance qu'il a sur le marché pour élever les prix d'une façon exagérée, et cela pour deux raisons. D'abord l'appât des beaux bénéfices qu'il obtiendrait susciterait aussitôt la création d'industries rivales qui, augmentant l'offre de marchandises faite et vendant à un prix moins élevé, lui enlèveraient sa clientèle. De plus, cette élévation des profits pousserait à la défection les membres mêmes du cartell, les inciterait à sortir des limites imposées à leur production et à vendre en sous-main pour accroître leurs gains.

C'est là une garantie pour les consommateurs que n'offrent pas les trusts américains. En effet, les établissements particuliers ayant disparu par leur fusion en une entreprise unique, le trust n'a pas à craindre des défections de cette nature. Le cartell, étant une combinaison industrielle destinée à vivre longtemps, a, au contraire, intérêt à ne pas majorer ses prix dans les périodes de prospérité, afin de s'assurer des clients pour l'avenir. Ainsi, en 1899 et 1900, alors que la fonte et le fer manquaient partout, les cartells allemands et les comptoirs métallurgiques se sont efforcés de satisfaire toutes les demandes et ont gardé des prix inférieurs à ceux des mines et usines non syndiquées [1]. Aussi les cartells, en Allemagne, ne sont-ils nullement considérés comme oppressifs.

D'autre part, le moyen de domination du trust, consistant à vendre à perte pour relever ensuite les prix, est beaucoup plus difficilement praticable pour le cartell, dans lequel les différents producteurs gardent leur autonomie et consentiront d'autant plus difficilement à de gros sacrifices au début, qu'ils ne peuvent plus tard hausser beaucoup les prix à cause des craintes

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 539 et s.

de défection, ou même de dissociation des membres du syndicat.

C'est surtout en temps de crise que les cartells rendent aux producteurs de grands services, alors que les trusts, à cause de la surestimation qui a présidé à leur formation, risquent, au contraire, de sombrer. C'est à l'occasion des crises persistantes, de 1876 d'abord, puis de 1891-1892 et de 1901-1902, que se sont formés la plupart des cartells allemands. A ces moments-là, on ne peut songer à majorer les prix et à exploiter le consommateur; même en diminuant la production, pour arriver à écouler les stocks existants, les producteurs doivent abaisser les prix de vente souvent au-dessous du prix de revient, en cessant momentanément de donner un dividende au capital et d'amortir le matériel de l'entreprise. Si les producteurs ne sont pas syndiqués, ils se font alors une concurrence désastreuse; pour ne pas arrêter leur fabrication et conserver leurs ouvriers, afin d'être prêts à profiter de la moindre amélioration du marché, ils vendent à des prix qui couvrent à peine les dépenses de chaque jour.

Si la crise se prolonge, elle ne peut prendre fin que par la disparition d'une partie des producteurs, car les besoins qui avaient amené le développement considérable d'une branche de production sont satisfaits, et il faut que celle-ci reprenne un cours normal. Ainsi, lorsqu'un Etat se couvre de voies ferrées en quelques années, l'industrie métallurgique ne peut suffire aux commandes, elle se développe beaucoup, puis, une fois le réseau achevé, elle se trouve beaucoup trop forte pour les besoins actuels du pays. En ce cas, tout l'avantage appartient aux établissements les mieux pourvus en capitaux; ils peuvent attendre, en vendant à perte, que les maisons plus faibles aient sombré et ils resteront ensuite seuls pour alimenter le marché des produits qu'il peut normalement absorber.

Cette ruine d'une partie des concurrents, qui produira l'assainissement du marché, peut être, partiellement au moins, évitée par l'établissement des cartells, et c'est pour cela qu'ils se forment surtout en temps de crise. Le cartell, englobant la majorité des industriels de la branche dans le marasme, va limiter la production de chacun des établissements qui le composent et répartir entre eux les commandes au prorata de leur force productive. Au lieu de tuer les plus faibles, il rend toutes les usines

similaires solidaires et leur assure une production réduite qui leur permettra de traverser la crise. Cette diminution raisonnée de la production empêche les prix de s'effondrer; le cartell ne les relève pas, mais enraye leur baisse. Il n'a pas à craindre, d'ailleurs, que ce résultat amène l'ouverture de maisons concurrentes, car il n'est pas question, pour lui, de s'assurer des bénéfices, mais de limiter des pertes et, dans ces conditions, il ne se fondera pas de nouvelles usines pour venir disputer la clientèle à celles qui existent. En agissant ainsi, le cartell défend aussi bien les intérêts des ouvriers que ceux des patrons, car si les premiers voient réduire leur salaire avec la production de leur établissement, du moins ils ne seront pas privés de tout travail comme si la maison qui les emploie avait dû fermer.

Le trust n'aura pas, en pareille occurrence, les avantages du cartell. Les diverses sociétés qui l'ont formé se sont fondues en une seule et la rivalité entre lui et les autres producteurs, en temps de crise, aura tous les caractères d'une lutte entre particuliers et finira par sa chute ou celle de ses adversaires. S'il domine le marché, devant la réduction des débouchés il n'hésitera pas à fermer celles de ses usines qui produisent avec les frais les plus élevés pour ne conserver que les meilleures d'entre elles; il privera ainsi de leur gagne-pain une partie de ses ouvriers. Il est un patron unique agissant en maître dans ses établissements et non une association de patrons cherchant à défendre en commun leurs intérêts.

Nous savons que le cartell vise surtout à alimenter le marché intérieur, qui lui est ordinairement réservé par la législation douanière. Il connaît alors bien ses débouchés et peut calculer facilement la quantité de produits qu'ils sont capables d'absorber. Au contraire, les marchés extérieurs sont moins connus et plus instables. Le droit protecteur, qui assurera au cartell la sécurité dans son pays, aura d'ailleurs souvent pour effet de lui interdire l'accès des territoires étrangers, car les autres nations répondront à son établissement par des mesures analogues et se couvriront, elles aussi, de barrières douanières destinées à réserver leur marché à leurs nationaux. Or, pour acquérir des débouchés à l'étranger, il faudrait faire tomber ces obstacles, et un pays ne peut l'obtenir qu'en usant de réciprocité, c'est-à-dire en abaissant ses propres droits protecteurs; mais, s'il le fait, son marché intérieur est ouvert aux marchandises venant

des autres Etats et ses producteurs, groupés en cartell, ne bénéficient plus de la protection sur laquelle ils avaient compté. Les conditions législatives qui favorisent la naissance des cartells à l'intérieur sont donc contraires à l'exportation de leurs produits, et c'est là un des défauts de ces organisations, car, au jour où, grâce à elles, une branche de production sera assez développée pour satisfaire à tous les besoins du marché national, il lui faudra, sous peine de se condamner à ne plus progresser, s'ouvrir des débouchés à l'extérieur. Les industries allemandes sont ainsi arrivées à un point où il leur faudrait obtenir l'accès des territoires étrangers.

Mais cette exportation qui, en temps normal, n'est pas le but du cartell, peut devenir pour lui un auxiliaire précieux en temps de crise : l'étranger sera le déversoir où il écoulera à perte les stocks de marchandises que ne peut absorber le marché intérieur. A condition que le droit de douane soit assez fort pour que la vente à vil prix à l'extérieur ne vienne pas déprimer les cours au dedans du pays, le cartell a intérêt à se débarrasser ainsi à perte de ses produits inutilisés; sans doute, par là il sacrifie le consommateur de sa patrie au consommateur des autres nations, mais il sauve de la faillite les producteurs, puisque les prix ne s'avilissent pas sur leur principal débouché, le territoire national, et que ce n'est qu'une partie accessoire de leur production qui est vendue au dehors à des taux non rémunérateurs. C'est là un des bienfaits des cartells, car si les industriels n'étaient pas groupés, la concurrence qu'ils se feraient avilirait les prix à l'intérieur du pays au niveau où ils sont à l'étranger et ruinerait un certain nombre d'entre eux.

Mais un tel expédient ne peut avoir de valeur qu'en temps de crise; il ne s'agit pas de créer, de développer une industrie, mais de sauver des établissements montés pour la production en grand et dont on ne peut pas laisser chômer l'outillage sans de fortes pertes. Au contraire, faire de cette situation exceptionnelle un état normal serait absurde; on l'a prétendu cependant et l'on a répété que les usines, groupées en cartells, avaient pour procédé ordinaire, en tout temps, de profiter du droit de douane qui maintient au dedans des prix élevés, pour vendre au dehors au-dessous du coût de production; les bénéfices qu'elles font sur leur clientèle nationale leur serviraient normalement à compenser les pertes qu'elles subiraient volontaire-

ment sur les marchés extérieurs. Cette idée est insoutenable, car on ne comprend pas pourquoi une association de producteurs irait, de propos délibéré, dissiper, en ventes faites à perte à l'étranger, une partie des profits qu'elle obtient dans son pays; il vaudrait bien mieux pour elle les partager simplement entre ses membres. Un industriel, lorsqu'il développe sa production, le fait en vue d'un gain espéré sur le marché intérieur ou extérieur; si cet accroissement de fabrication devait diminuer ses bénéfices au lieu de les augmenter, il ne le réaliserait pas, la chose est certaine.

Ce n'est qu'au cas où ses calculs auront été déjoués par une crise que, pour diminuer ses pertes, il pourra être amené à faire, grâce au droit de douane, une distinction entre le marché intérieur et le marché extérieur.

Le syndicat qui a été le plus souvent cité comme érigeant en système constant la vente à l'étranger au-dessous du prix de revient, c'est-à-dire le cartell allemand du sucre qui a vécu de 1900 à 1903, n'a agi ainsi que par suite de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait, à cette époque, le marché du sucre en Europe. Les différents Etats, où le raffinage de ce produit était installé, se livraient à une lutte insensée, à coups de primes à l'exportation, pour assurer à leurs nationaux le marché des pays, comme l'Angleterre, où cette industrie n'existait pas. Il en résultait que le sucre consommé en France et en Allemagne était frappé d'impôts très lourds destinés à permettre de le vendre à très bas prix en Angleterre. Or en 1900, la France venant d'augmenter les primes qu'elle donnait de toute manière à l'exportation de ce produit, le sucre allemand risquait d'être éliminé du marché anglais et de refluer sur le territoire de l'Empire où il aurait effondré les cours, car l'Allemagne en produisait une quantité beaucoup trop forte pour que la consommation locale pût l'absorber. Grâce au droit protecteur qui écartait les sucres étrangers, les producteurs allemands avaient de gros bénéfices sur le marché national; ils se réunirent en cartell et prélevèrent sur leurs profits à l'intérieur une prime à l'exportation qui, s'ajoutant à celle du gouvernement, permit de conserver au sucre allemand ses débouchés extérieurs. Par ce sacrifice, ils évitèrent au dedans du pays la dépression des cours qu'ils redoutaient; mais, ce qui prouve bien que ce n'était là qu'une mesure exceptionnelle due à la situation anormale de

l'industrie sucrière, c'est qu'en même temps le cartell essaya, sans succès, de réduire la culture des betteraves[1]. La conférence de Bruxelles de 1902 ayant supprimé toutes les primes à l'exportation des sucres, ce cartell a disparu en 1903.

En pareil cas, le consommateur national est sacrifié temporairement au consommateur étranger, et c'est là un des griefs contre les cartells; ils empêchent les habitants du pays de profiter, en temps de crise, de l'abaissement des prix, puisque les industriels se liguent pour les maintenir. Il ne faut pas s'exagérer l'importance de cette critique et ne pas oublier que le consommateur, le plus souvent, est en même temps un producteur. Si une crise intense sévit sur une partie importante de l'industrie nationale, elle aura fréquemment une répercussion sur d'autres branches et atteindra donc indirectement une foule de consommateurs en faisant baisser leurs salaires comme producteurs. De plus, en cas de prospérité de l'industrie, il se peut que le cartell ne profite pas de la hausse pour exploiter les acheteurs comme le feraient des industriels isolés, car il tient à s'assurer des clients pour l'avenir; nous avons vu que le fait s'est produit en Allemagne. Dès lors, le cartell apparaît plutôt comme une cause de stabilité pour les prix et, par là, il est utile à la fois au producteur et au consommateur.

Mais si le cartell, qui vend à perte à l'étranger pour maintenir les prix à l'intérieur, fabrique des objets demi-ouvrés, il porte un préjudice aux branches de l'industrie nationale qui, après lui, doivent transformer ces produits. En effet, la matière première leur étant fournie à un prix plus élevé qu'à leurs concurrents étrangers, elles sont obligées de vendre plus cher que ces derniers et l'exportation devient impossible pour elles. C'est ce qui se produisit en 1902 en Allemagne[2]. Le cartell des aciéries allemandes vendait l'acier moins cher en Belgique que sur le territoire de l'Empire; aussi les producteurs allemands d'acier laminé, qui achetaient leur matière première aux aciéries, ne pouvaient plus exporter et ils protestèrent énergiquement. Le cartell des aciéries essaya de diminuer le préjudice qu'il leur causait en donnant aux exportateurs allemands d'acier laminé une prime égale à la moitié de la différence entre le prix de

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 542 et s.
[2] *Id.*, p. 542.

l'acier brut en Allemagne et celui auquel il était vendu en Belgique. Cette demi-mesure fut naturellement insuffisante et cette situation fit transporter en Belgique et en Hollande une partie des établissements de construction des bateaux pour le Rhin.

Toutes les industries, qui transforment successivement une même matière première, sont forcément solidaires et les mesures que prend l'une d'elles, pour se décharger des effets d'une crise, auront ce résultat inévitable de rejeter une partie de ces effets sur les autres.

Différences entre les trusts et les cartells. — Il n'est pas toujours facile de les distinguer les uns des autres; chaque groupement de producteurs cherche à s'adapter aux nécessités de la situation pour laquelle il se forme, et pour cela il emprunte ses éléments aux deux organisations. Ainsi le trust de l'Océan, après avoir fondu diverses sociétés de navigation achetées par lui en un véritable trust, a conclu avec les grandes compagnies allemandes de paquebots des accords qui ressemblent beaucoup à un cartell.

Trusts et cartells ne diffèrent essentiellement :

1° Ni par la forme juridique, car les uns et les autres sont, le plus souvent, des sociétés par actions; il y en a une seule dans le trust et plusieurs associées dans le cartell.

2° Ni par la concentration commerciale, car dans le cartell ayant un bureau de vente commun, cet organe est le seul intermédiaire entre les syndiqués et la clientèle; l'unité de direction commerciale y existe donc comme dans le trust.

3° Ni par la concentration industrielle, car si dans le cartell les propriétaires restent maîtres de leurs établissements, il faut dans un trust considérable laisser à chaque usine une grande autonomie. Pourvue de ses directeurs, de ses ingénieurs et de ses agents spéciaux, elle doit s'adapter aux conditions du milieu où elle vit; elle a donc une grande liberté d'action.

4° Ni par l'action de l'Etat; en effet, les lois contre l'accaparement, qui existent dans la plupart des législations, peuvent s'appliquer aussi bien aux trusts qu'aux cartells : il en serait ainsi de l'article 419 du Code pénal français. D'autre part, les uns et les autres s'appuient ordinairement sur des tarifs douaniers protecteurs. Dans les trusts, il y a eu souvent substi-

tution violente de l'action privée à celle de l'Etat; ainsi le trust s'emparait d'une voie publique, comme une ligne de chemin de fer, et en interdisait l'accès à ses rivaux. De tels abus ne sont pas produits en Allemagne pour la formation des cartells, mais l'aide de l'Etat a été manifeste dans la création de certains d'entre eux.

Quelle est donc la différence essentielle entre les trusts et les cartells ? Elle réside dans le but poursuivi par des moyens qui, fréquemment, se ressemblent. Le trust vise à la domination unique et exclusive; le cartell cherche à constituer une ligne d'intérêts semblables. Le trust ne connaît, vis-à-vis de ses adversaires, que l'écrasement ou l'absorption : après une lutte à mort avec ses rivaux, par une concurrence sans frein, il doit rester seul survivant et maître du champ de bataille. Le cartell est une trêve conclue entre combattants qui se reconnaissent de force égale ; il n'est pas exclusif et reste ouvert aux nouvelles industries qui se formeront ; il cherche seulement à tempérer l'ardeur de lutte économique en restreignant la concurrence entre les divers producteurs; au lieu de poursuivre la destruction de tous au profit d'un seul, il s'ingénie à faire vivre côte à côte les adversaires. On a dit avec raison que ces deux solutions du problème de la concurrence se ressemblaient aussi peu que l'état social et politique des Etats-Unis et de l'Allemagne où elles ont pris naissance [1].

III

INFLUENCE DES MACHINES.

La grande production, qui s'est développée en Europe au XIXe siècle, est due à l'introduction des machines et, en particulier, à celle de la machine à vapeur; en même temps que celles-ci transformaient les anciens procédés de fabrication, elles multipliaient les produits au point d'opérer une véritable révolution dans la vie économique.

Quelques exemples nous montreront comment l'emploi des machines a créé la grande production.

[1] Voir l'article de M. Paul de Rousiers, *Revue de Paris*, 1901, p. 149.

a) Une bonne ouvrière filant le coton à la main fait à peu près en une journée la moitié du travail d'une broche à filer. Or les machines ont aujourd'hui plus de 1.200 broches; un seul ouvrier peut en surveiller 5 à 600 à la fois; il produit donc ainsi la même quantité de filés de coton que 1.000 à 1.200 fileuses à la main.

b) En 1830, lorsqu'on mit en circulation les locomotives Stephenson, elles traînaient 40 tonnes en consommant 200 grammes de houille par kilomètre et par tonne. Aujourd'hui, une locomotive, — qui pèse 100 tonnes et a une puissance de 1.500 à 2.000 chevaux-vapeur, — traîne, sur voie de niveau, jusqu'à 3.000 tonnes et elle consomme à peine 25 grammes de houille par kilomètre et par tonne; on a donc 75 fois plus de force avec 8 fois moins de combustible [1].

Le résultat des découvertes faites et des perfectionnements apportés aux procédés de fabrication déjà connus a été d'augmenter beaucoup la production des usines existantes et le nombre des ouvriers employés par elles. La population industrielle est en voie d'accroissement, alors qu'au contraire les campagnes se vident peu à peu de travailleurs. On voit, dans tous les pays d'Europe, le chiffre de la population s'élever considérablement dans les grandes villes, alors que les petites villes restent stationnaires lorsqu'elles n'ont pas d'usines, et que les villages se dépeuplent.

Ce sont les nombreux emplois qu'offre aux ouvriers la grande production par les machines qui les attirent ainsi dans les cités industrielles. En comparant les deux recensements faits, en France, en 1896 et en 1901, on voit que la population active a diminué de 5 % dans l'industrie de la pêche, de 3 % dans l'agriculture, tandis qu'elle s'est augmentée de 15 % dans les industries extractives, de 7 % dans les industries manufacturières, de 14 % dans les transports et manutentions et de 15 % dans le commerce. En 1901, sur 100 habitants de la France, 21 sont occupés dans l'agriculture et la pêche, 17 dans l'industrie privée ou les transports et 4 dans le commerce.

L'accroissement de puissance que donne le machinisme à l'industrie peut se mesurer à l'élévation du nombre des che-

[1] Cauwès, *op. cit.*, I, p. 370.

vaux-vapeur, c'est-à-dire au développement de la force mécanique dont elle dispose. Il y a en France, actuellement, 11 millions de chevaux-vapeur [1]; on peut considérer que chacun d'eux représente la force de 10 hommes : l'aide qu'ils apportent à l'industrie est donc supérieure à celle de 100 millions d'individus. La plus grande partie de cette énergie est monopolisée par les transports au moyen du chemin de fer. En laissant de côté les transports, l'agriculture, les mines et les services publics, l'emploi des chevaux-vapeur, dans l'industrie manufacturière proprement dite, a suivi, en France, la progression suivante : en 1876, l'industrie en employait 331.000; en 1880, 559.000; en 1900, 1.330.000; en 1906, 1.716.000. Il convient d'y ajouter les 600.000 chevaux-vapeur que donnent, dans les pays de montagne, les chutes d'eau aménagées pour la production et constituant la *houille blanche*.

M. Colson [2] s'attache au développement de deux des principales industries, celle de la métallurgie et celle des textiles, et il nous montre les progrès énormes qu'elles ont faits, grâce au machinisme, et les déplacements qui en sont résultés pour les centres de production.

La matière première de toute *la métallurgie* est la fonte; autrefois on se servait du charbon de bois pour sa fabrication et celle-ci se faisait principalement dans les régions forestières. La valeur de la fonte brute d'affinage était alors, en France, de 160 à 180 francs la tonne. La fonte au coke a commencé vers 1840 à remplacer la fonte au charbon de bois et le centre de la production s'est alors transporté dans les bassins houillers; ce fut la cause de l'importance industrielle de l'Angleterre. Ce changement a amené un abaissement progressif du prix de la tonne de fonte qui oscille ordinairement, en France, entre 54 et 67 francs. La production de cette matière, qui commande toute les industries qui transforment la fonte brute en fonte moulée, en fer et surtout en acier, a pris un accroissement énorme au XIXe siècle avec la multiplication des emplois du fer et de l'acier. Au début de cette période, on ne produisait, dans le monde, qu'un million de tonnes de fonte par an; en 1860, on n'en fabriquait encore que 7 millions, provenant pour 4 millions

[1] Exactement 10.717.000 en 1906 contre 5.111.000 en 1890.

[2] *Op. cit.*, II, p. 249 et s.

de l'Angleterre, pour 1 million de la France et pour une égale quantité des Etats-Unis, pour un demi-million de l'Allemagne. En 1900, la production de la fonte monte à 40 millions, dont 9 millions pour l'Angleterre — 8 millions, 5 pour l'Allemagne — 2 millions, 7 pour la France — 2 millions, 9 pour la Russie — 13 millions, 8 pour les Etats-Unis. Ceux-ci ont donc dépassé l'Angleterre et sont aujourd'hui les plus grands producteurs de fonte; d'autre part, le chiffre de tonnes de fonte sorti des hauts-fourneaux allemands arrive presque à égaler celui des usines anglaises. La quantité de fonte jetée sur le marché s'accroît toujours; en 1906, elle atteint 60 millions et demi de tonnes.

Toutes les industries qui transforment la fonte ont une tendance à se grouper autour des centres de production de celle-ci pour éviter les frais de transport de la matière première; il en résulte, pour les pays possédant des houillères, une écrasante supériorité dans les opérations métallurgiques. Cette force attractive s'exerce aussi sur les ateliers travaillant le fer et l'acier, mais avec moins de force, car la matière première dont ils se servent, ayant une valeur plus grande, est moins affectée par le prix des transports. Pour la houille, qui est nécessaire à toute usine employant des moteurs à vapeur, sa production a suivi une progression en rapport avec l'accroissement des machines; elle a doublé depuis seize ans : en 1890, 470 millions de tonnes furent extraits; en 1906, 893 millions.

L'introduction de la main-d'œuvre mécanique[1] dans les *industries textiles* les a révolutionnées d'une manière analogue. Deux opérations s'y font successivement, la filature et le tissage. Le fil étant autrefois fabriqué avec la laine et le lin, la filature avait une tendance à se fixer dans les pays agricoles qui fournissaient ces deux produits; ainsi le travail de la laine se développa en Angleterre et celui de la toile en Hollande au xve et au xvie siècles. Mais, pour ces matières, leur haute valeur faisait que les frais de transport ne les affectaient guère et les industries de transformation purent assez facilement se créer hors des pays qui les fournissaient. Cette séparation entre le lieu de production de la matière première et celui de sa transformation devint une nécessité au jour où l'on commença à filer le coton,

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 251 et ss.

car il était récolté en des pays tropicaux, où la civilisation n'avait pas encore pénétré.

La découverte des broches à filer et du métier à tisser ont augmenté prodigieusement la consommation des textiles au XVIII[e] et au XIX[e] siècles en abaissant beaucoup leur prix. Toutes les nations d'Europe créèrent chez elles des usines de filature et de tissage et aujourd'hui elles s'approvisionnent directement dans les pays lointains qui donnent en grande quantité les éléments nécessaires à ces industries. Le coton est fourni par les Etats-Unis, l'Inde et l'Egypte; la laine, par l'Australie et la République Argentine; le lin et le chanvre, par les Indes et la Russie; la soie grège, par la Chine, le Japon, la Syrie, le Caucase et, en Europe, par l'Italie; mais actuellement ces pays, où se trouve la matière première, cherchent à installer chez eux des manufactures qui la transformeront sur place. Ils épargnent ainsi les frais de transport et utilisent la main-d'œuvre qu'ils ont à bon marché; toutefois, ils manquent encore de capitaux et de traditions industrielles. Les Etats-Unis et la Russie ont maintenant de nombreuses fabriques; l'Egypte ne demanderait qu'à installer sur son sol la filature et le tissage du coton.

Lorsque l'usage de ce textile se généralisa, sa transformation fut presque monopolisée par l'Angleterre qui, nation maritime, pouvait, plus facilement que les autres peuples, l'importer d'Amérique. Mais sa prépondérance est allée en diminuant, jusqu'au jour où elle a dû céder la première place dans cette industrie aux Etats-Unis. En 1817, 80.000 tonnes de coton brut étaient envoyées en Europe : l'Angleterre en manufacturait 45.000 tonnes et la France 12.000. En 1852, 450.000 tonnes en sont filées dans le monde : 277.000 par l'Angleterre, 110.000 par les Etats-Unis, 64.000 par la France. En 1900, la Grande-Bretagne a été devancée par les Etats-Unis. Le monde consomme annuellement 4 millions de tonnes de coton; la plus grande partie de ce coton brut, — 2.500.000 tonnes environ, — est produite par les Etats-Unis; ils transforment eux-mêmes plus d'un million de tonnes de coton, l'Angleterre environ 800.000 tonnes et la France environ 200.000. Cette supériorité de l'Amérique ira encore en s'accentuant, car son outillage n'est pas encore aussi complet que celui de l'Angleterre et le nombre de ses broches à filer s'augmente d'année en année.

Pour la transformation de la laine, la France a conservé le

premier rang. Sur un million de tonnes de laine, la France en manufacture 250.000, l'Angleterre, l'Allemagne et l'Amérique, 180.000 chacune.

La quantité de soie brute annuellement consommée dans le monde s'élevait à 11.600 tonnes en 1890; en 1906, elle dépasse 20.000 tonnes. La plus grande partie est produite en Chine et au Japon, mais l'Europe cependant en fournit environ le tiers. Dans cette production européenne, l'Italie tient de beaucoup la première place; pendant la période de 1899 à 1903, elle a fourni en moyenne 4.272 tonnes de soie grège, la France 599, l'Autriche 300, l'Espagne 81. Mais pour la transformation de ce produit, longtemps la France a eu, dans le monde, la prépondérance qu'elle a dû, aujourd'hui, céder aux Etats-Unis. Ceux-ci manufacturent 3.800 tonnes de soie, la France 3.600, l'Allemagne 2.700, la Suisse 1.600 et l'Angleterre 1.100.

Ces exemples, groupés par M. Colson, nous montrent le prodigieux essor de l'industrie au XIXe siècle; il est dû surtout aux machines qui ont substitué la main-d'œuvre mécanique à la main-d'œuvre humaine. Ils nous indiquent en même temps les déplacements que cette transformation a fait subir au siège des industries; elles se fixent dans le pays qui possède le meilleur outillage. Enfin, ils marquent nettement le danger que fait courir aux manufactures d'Europe la concurrence américaine. Les Etats-Unis semblent destinés à prendre, dans toutes les branches, le premier rang parmi les pays industriels; à l'heure actuelle, M. Raphaël-Georges Lévy[1] estime qu'ils produisent la moitié du fer et de l'acier, les deux cinquièmes du charbon, le tiers du plomb, les trois cinquièmes du cuivre, le quart du zinc, le quart de l'or, la moitié de l'argent, les trois quarts du coton et les trois cinquièmes du pétrole consommés dans le monde.

Avantages des machines. — Quelles sont les raisons de cette supériorité des machines dans la production industrielle ?

1° La première et la plus importante est le prodigieux essor qu'elles ont donné à la production; les statistiques précédentes l'ont surabondamment prouvé. Les tissus de coton, à peu près inconnus au commencement du XIXe siècle, absorbent annuellement 4 millions de tonnes de cette marchandise.

[1] *Revue des Deux Mondes*, 15 décembre 1907.

2° Les machines libèrent l'homme des travaux les plus pénibles et les plus assujettissants qui étaient, en général, les plus mauvais pour sa santé ; dans la plupart des besognes purement mécaniques, qui demandaient de grands efforts musculaires, il a été remplacé par des machines qu'il n'a plus qu'à diriger. Celles-ci ont mis ainsi à la disposition de l'humanité une force énorme qui agit sous ses ordres sans rien prendre au fonds de consommation. Ainsi ont été constitués ces « immenses bataillons de travailleurs esclaves », dont parle M. Cauwès[1], qui centuplent la force de l'ouvrier et le déchargent de la partie ingrate de son travail. Les auteurs socialistes espèrent encore beaucoup plus des machines ; ils pensent que, par leurs perfectionnements, elles finiront par suppléer le travailleur d'une façon à peu près complète, et celui-ci, avec quelques heures de labeur par jour, — 1 heure 20 pour l'un d'eux, — se procurera tout ce qui lui sera nécessaire. Libéré de toute préoccupation matérielle, il vivra alors comme autrefois le citoyen d'Athènes ou le patricien de Rome, qui abandonnaient à la classe servile toute œuvre productrice et ne s'occupaient que de politique, d'art et de philosophie.

3° Les machines ont amélioré beaucoup les conditions d'hygiène dans lesquelles travaille l'ouvrier. Il n'y a pas à comparer, à ce point de vue, les usines modernes, quelquefois pourvues d'un grand confort, en tout cas possédant de vastes locaux bien aérés, nécessités par la présence des machines, avec les caves et les pièces obscures où fonctionne, aujourd'hui encore, l'industrie à domicile.

4° Les machines ont permis un emploi plus complet des matières premières. La grande production consommant celles-ci en grande quantité, on est arrivé d'abord à réduire les déchets au minimum et, ensuite, à en tirer des produits nouveaux. Par le perfectionnement des procédés de fabrication, les hauts-fourneaux peuvent utiliser aujourd'hui des minerais qui étaient autrefois considérés comme trop pauvres pour que leur emploi fût rémunérateur : les minerais de fer sulfureux et phosphateux, autrefois laissés de côté, sont maintenant exploités. D'autre part, les résidus d'une foule de fabrications, traités par la

[1] *Op. cit.*, I, p. 384.

chimie industrielle, ont pu donner des sous-produits dont il est possible de tirer parti; beaucoup servent d'engrais à l'agriculture; les résidus des usines à gaz donnent, à eux seuls, les huiles de goudron, la benzine, l'acide phénique; les engrais ammoniacaux et les couleurs d'aniline[1].

5° Enfin, au point de vue du consommateur, les machines ont amené le bon marché. Celui-ci est la première condition de la production en grand, car il assure des débouchés aux articles qu'elle fabrique. Les machines ont fait réaliser à l'industriel une économie considérable de main-d'œuvre, puisqu'une seule d'entre elles fait souvent le travail de plusieurs centaines d'ouvriers ; de plus, la fabrication étant considérablement augmentée, le producteur peut se contenter d'un bénéfice minime sur chaque objet. Ces deux raisons lui ont permis de vendre à bas prix et de faire pénétrer dans toutes les classes de la population les produits qui étaient autrefois réservés aux classes riches. Il y a eu, de ce chef, une augmentation considérable du bien-être général. C'est la réunion de ces deux facteurs, accroissement énorme de la production et bon marché des objets fabriqués, qui fait entrevoir aux écrivains socialistes une grande amélioration du sort des populations laborieuses, une fois que la richesse sera ~~plus~~ équitablement répartie.

Inconvénients des machines. — A cet optimisme des admirateurs du machinisme, il convient d'opposer les critiques qui lui ont été faites pour se rendre un compte exact de son influence sur le bien-être de l'humanité.

1° Les machines ont accru la production en de considérables proportions; la chose est très juste, mais il faut ajouter que leur action s'est bornée à l'industrie manufacturière et aux transports.

Lorsqu'on parle des 11 millions de chevaux-vapeur environ qui, à l'heure actuelle, sont les auxiliaires des travailleurs français, on oublie d'ajouter que la plus grande partie d'entre eux est employée par les transports : les chemins de fer et tramways en absorbent, en 1906, 7.192.000, les bateaux à vapeur

[1] Cauwès, *op. cit.*, I, p. 372.

1.705.000, au total 8.897.000. Les autres industries en bénéficient beaucoup moins; les mines en utilisent 364.000 et la métallurgie 409.000.

Les trois industries indispensables à l'homme, l'alimentation, le logement et le vêtement, ont relativement peu profité de cet accroissement de la force mise au service de l'humanité par la machine à vapeur.

a) Pour l'alimentation, en 1906, en France, l'agriculture employait 158.000 et les industries alimentaires 212.000 chevaux-vapeur. C'est peu; encore faut-il ajouter que la force motrice mécanique dont se sert l'agriculture n'augmente pas la quantité des produits; elle remplace seulement la main-d'œuvre humaine, en faisant fonctionner à sa place les batteuses, les faneuses ou les faucheuses, mais la quantité de denrées mise à la disposition de la société n'en est pas accrue. Une autre force motrice, celle des cours d'eau, a été employée, de tout temps, par la meunerie et elle a facilité ainsi à l'homme son alimentation; le machinisme moderne a pourvu cette industrie d'engins plus perfectionnés, mais il n'a guère élevé la quantité de farine retirée du blé. Sur les 600.000 chevaux-vapeur fournis en France par les rivières aménagées, près de la moitié sert à la meunerie.

b) Le logement n'a bénéficié du machinisme que dans les très grandes villes; on s'y sert de moteurs à vapeur pour élever les matériaux servant à la construction des maisons : 442.000 chevaux-vapeur sont employés, en 1906, par l'industrie française du bâtiment.

c) Ce n'est que dans la troisième de ces industries primordiales, celle du vêtement, que la main-d'œuvre mécanique a amené un véritable développement de la production et une grande baisse des prix : 484.000 chevaux-vapeur sont employés à la fabrication des tissus, en France, en 1906; mais il faudrait, pour se faire une idée exacte de l'influence du machinisme sur cette industrie du vêtement, y ajouter toute la force motrice servant à l'étranger à la préparation de tissus qui sont ensuite vendus en France; on s'expliquerait alors facilement le grand abaissement de la valeur des vêtements.

2° Cette baisse des prix, d'ailleurs, profite bien plus au patron

qu'à l'ouvrier : au premier, le machinisme permet de faire une économie de main-d'œuvre; au second, il impose souvent une réduction de salaire. Il vaut mieux, pour celui-ci, payer les produits un peu plus cher et avoir de quoi les acheter que de les voir à bon marché en n'ayant plus une rémunération suffisante pour les acquérir. Il est sans doute exact de dire, d'une façon générale, que le producteur est en même temps consommateur, mais il n'est pas certain du tout que le travailleur regagne à ce dernier titre ce qu'il perd au premier, car, le plus souvent, il ne consommera pas l'objet à la fabrication duquel il était employé. Si un perfectionnement de la métallurgie substitue, dans cette industrie, une machine à des ouvriers, ceux-ci ne bénéficieront nullement du bon marché qui en résultera. Ils ont besoin, non de fer, mais de denrées alimentaires; la baisse de prix profitera aux constructeurs de machines, mais ils auront, eux, perdu leur salaire.

3° De plus, la machine a amené l'antagonisme entre le capital et le travail. A cause de sa valeur élevée, elle ne peut appartenir à l'ouvrier, comme autrefois l'outil; elle réduit l'ancien artisan, propriétaire de ses instruments de travail, au rôle de salarié, dépendant d'une usine; elle a créé le servage industriel.

4° Enfin, et c'est là le grand argument qui a été apporté contre les machines dès leur apparition, *elles exproprient peu à peu le travail humain* et privent, en conséquence, l'ouvrier de son salaire. Cette objection faite à l'emploi de la main-d'œuvre mécanique n'est pas exacte en principe, mais il n'en est pas moins vrai que l'introduction de celle-ci dans l'industrie a été la cause de très vives souffrances pour la classe ouvrière. Lorsqu'une machine est découverte, qui fait le travail de plusieurs centaines d'hommes, ceux-ci se trouvent privés de leur travail et de leur salaire. Ainsi, lorsque les engins mécaniques pénétrèrent dans les industries textiles, vers 1820, ils causèrent le chômage de milliers de travailleurs à la main.

Qu'il s'agisse de la filature de la soie ou du coton, du tissage des étoffes ou de la couture, la machine faisait le travail de plusieurs dizaines ou de plusieurs centaines d'ouvriers. Ceux-ci essayèrent d'abord de lutter en s'imposant des journées d'une

longueur épuisante, de 15 et de 18 heures, mais ce fut en vain; ils furent réduits à l'inaction et à la misère. Des émeutes se produisirent alors aussi bien en Angleterre qu'en France; les ouvriers voulaient détruire par la force ces machines qui leur ôtaient leur gagne-pain.

Certains économistes de l'Ecole libérale, ne pouvant nier les souffrances qui résultaient, pour la population laborieuse, de cette révolution industrielle, déclarèrent que le machinisme ne diminuait pas le travail offert aux ouvriers, mais qu'il se contentait de le déplacer. C'était la théorie de Bastiat. Par l'introduction des engins mécaniques, une certaine quantité de travail, représentée par la main-d'œuvre humaine désormais sans emploi, devenait disponible; d'autre part, un certain capital, constitué par l'économie que l'emploi des machines faisait réaliser à l'entrepreneur sur les salaires, se trouvait également libre. Ce travail et ce capital inutilisés devaient forcément se réunir pour féconder de nouvelles industries et replacer ainsi les ouvriers congédiés. Si la métallurgie, par exemple, substituait des machines à ses ouvriers, ceux-ci trouveraient à s'employer dans l'agriculture ou dans d'autres branches qui, par le fait même, allaient se développer.

Ce raisonnement n'est pas exact; il se peut que l'épargne réalisée par l'industriel, grâce à l'usage des machines, lui serve à acheter des biens-fonds ou à acquérir des rentes d'un Etat qui emploiera cet argent à payer ses fonctionnaires ou à des dépenses improductives, au lieu de l'utiliser à commanditer du travail.

Mais, en admettant même que ce capital, devenu libre, finisse par salarier effectivement des ouvriers, il n'y a aucune raison pour que ce soient ceux qui ont été expropriés de leur métier par l'introduction de la machine qui en profitent. Le capital se transporte avec la plus grande facilité, tandis que les travailleurs se déplacent difficilement, et les sommes disponibles serviront peut-être à commanditer une entreprise à l'autre bout du monde. Même si elles sont employées dans le pays, elles n'en seront pas moins perdues pour les ouvriers privés de leur travail par les engins mécaniques, car ils n'auront pas l'éducation professionnelle nécessaire pour s'occuper avantageusement dans les industries qui sont en progrès; préparés pour un autre genre de travail, ils ne pourront que retomber dans les métiers

qui ne demandent aucun apprentissage et dont les salaires sont très bas. L'introduction des machines est donc bien la cause de souffrances très réelles pour la classe ouvrière.

Mais ce que l'on peut dire, c'est que celles-ci ne sont pas définitives et qu'une fois cette période de perturbation passée, les salariés, habitués au nouvel état de choses, retrouveront, en leur personne ou en celle de leurs enfants, un travail largement équivalent à celui qu'ils ont perdu. La machine finit par restituer le travail ôté; le raisonnement et les faits le prouvent.

En effet, si le producteur, au moins en matière industrielle, remplace ses ouvriers par des machines, c'est qu'il veut augmenter sa fabrication. L'objet confectionné à la machine, au lieu d'être fait à la main, se vendra meilleur marché et le nombre de ses acheteurs s'accroîtra ; sans cet espoir, l'industriel n'eût pas fait la dépense de l'installation des engins mécaniques. Or, pour diriger, surveiller et aussi compléter cette production accrue, au cas où une partie seulement de l'objet est faite par la machine, il lui faudra des mécaniciens et des ouvriers. Bien que la fabrication soit mécanique, s'il s'agit d'un produit dont la vente est véritablement susceptible d'extension, elle finira par employer autant de personnes que lorsque, plus restreinte, elle se faisait à la main. Il faut ajouter qu'il n'en est ainsi que dans l'industrie manufacturière; si c'est en agriculture que la main-d'œuvre humaine est supplantée par la main-d'œuvre mécanique, les résultats obtenus seront différents. Ici, le propriétaire ne vise pas à augmenter sa production, mais seulement à simplifier le travail; les machines agricoles servant à semer ou à faucher ne sauraient accroître la récolte; leur introduction dans une région où les ouvriers agricoles sont assez nombreux pour suffire aux besoins de la terre, les privera de leur salaire sans compensation.

Les faits nous montrent qu'un certain nombre d'années après que l'industrie a commencé à se servir des procédés mécaniques, le nombre des personnes qu'elle emploie est plus considérable qu'auparavant. Au commencement du XIX[e] siècle, en Angleterre, 8.000 personnes tissaient le coton et avaient, pour ce travail, des salaires s'élevant à 4 millions. Actuellement, pour la fabrication de ses cotonnades, la Grande-Bretagne emploie 500.000 personnes, dont les salaires atteignent 700 à 800 millions. Le travail a augmenté dans la proportion de 1 à 60 et les salaires dans celle

de 1 à plus de 100[1]. On pourrait répéter les mêmes constatations en rapprochant l'imprimerie moderne de la copie des manuscrits avant Gutenberg ou en étudiant le développement de la plupart des industries.

Le machinisme finit donc par augmenter les tâches que l'usine offre aux ouvriers. La fabrication, la réparation et la direction des machines leur assurent plus de travail sous le régime de la grande production par les engins mécaniques qu'au temps où la confection de l'objet entier était l'œuvre de leurs mains. Mais ce résultat n'infirme en rien la constatation que nous avons faite des misères que l'introduction des machines cause à la classe ouvrière. Lorsque le nouvel état de choses, c'est-à-dire le travail mécanique, sera établi, il y aura pour elle accroissement de rémunération; mais, au moment de la transformation de l'outillage, le salarié n'en traverse pas moins une période de crise très dure, parce que la machine le chasse et qu'il se trouve sans travail. S'il n'est pas trop âgé, il pourra peu à peu s'adapter aux nouvelles conditions de sa profession; sinon, ses descendants le feront; mais, en attendant, il est dans la misère.

On peut d'ailleurs considérer comme improbable le retour d'une période de révolution industrielle comme celle de la première moitié du XIX[e] siècle, où les applications de la vapeur permirent à une foule de branches de remplacer en même temps la main-d'œuvre humaine par les machines.

Aujourd'hui, la plupart des industries où peuvent être adoptés les procédés mécaniques de fabrication en sont pourvues. Le progrès amène seulement le remplacement des machines actuelles par des machines plus perfectionnées, produisant davantage; mais il ne diminue pas sensiblement le nombre des ouvriers employés. De plus, ce nouvel outillage coûte fort cher et les industriels ne se le procurent que peu à peu. La classe laborieuse n'a donc pas à craindre le retour de la grande crise dont elle a souffert il y a moins d'un siècle.

Cette discussion sur les avantages et les inconvénients des machines ne saurait, du reste, avoir aucune portée pratique. Que l'on constate qu'il améliore ou qu'il empire le sort de la classe ouvrière, l'outillage mécanique n'en constitue pas

[1] Cauwès, *op. cit.*, I, p. 381.

moins un perfectionnement de la production industrielle. Il ne peut être question de l'abandonner ou de le réduire en pièces. comme l'auraient voulu certaines émeutes. L'humanité, à moins de se condamner à la stérilité, ne peut retourner en arrière et tout progrès fait par elle entraîne des ruines pour ceux qui bénéficiaient de l'ancien état de choses.

IV

LA LOI DE CONCENTRATION INDUSTRIELLE ET LA PROTECTION DE LA PETITE INDUSTRIE.

Nous venons de voir les avantages considérables qu'offre la production en grand au moyen des machines. Il est résulté de cette supériorité que, dans une foule de branches, la petite industrie a dû reculer et le petit atelier de l'artisan a disparu devant l'usine : c'est la *concentration industrielle*. Au point de vue commercial, on constate le même phénomène. De grands magasins, comme le Louvre et le Bon Marché, à Paris, véritables bazars où l'on vend de tout, arrachent peu à peu leur clientèle aux petits détaillants; les sociétés coopératives de consommation arrivent au même but. Le commerce de banque subit la même transformation et, dans les petites villes de France, on voit les petits banquiers locaux, incapables de lutter contre les succursales du Crédit Lyonnais ou de la Société Générale, leur vendre ce qui leur reste de clientèle. C'est la *concentration commerciale* qui offre les mêmes avantages économiques que la concentration industrielle; elle a, de plus, été longtemps favorisée en France par la législation fiscale, l'impôt des patentes pesant plus lourdement sur les petits magasins que sur les grands, en vertu de la loi de 1844. Mais, depuis 1880, plusieurs lois, dont la dernière est de 1905, ont fait disparaître cette anomalie; elles sont peut-être même allées trop loin et ont rendu, en matière d'impôt, la situation des petits magasins meilleure que celle des grands.

Les socialistes marxistes ont applaudi à cette concentration sous toutes ses formes; ils la considèrent comme une étape de la marche qui concentrera toute production entre les mains de

l'Etat. Les petits patrons sont expropriés par les grands; ceux-ci le seront, à leur tour, par la collectivité; la dépossession de ces derniers sera, d'ailleurs, d'autant plus facile qu'ils seront moins nombreux. Il serait difficile d'exproprier une foule d'artisans propriétaires; mais, au jour où la grande masse des travailleurs sera salariée par quelques grandes sociétés, elle assistera indifférente à l'éviction de celles-ci; peu importera à l'ouvrier de dépendre de l'Etat ou d'une grande administration privée. En raisonnant ainsi, les collectivistes oublient volontairement que la propriété, même si elle n'était plus répartie qu'entre quelques grandes associations, serait cependant une propriété individuelle et que, pour la remettre à l'Etat, pour en faire une propriété collective, il faudra toujours une spoliation dont la nature reste la même, qu'elle s'exécute contre quelques isolés ou contre un grand nombre de personnes. Mais, au point de vue pratique, il est incontestable qu'elle rencontrera infiniment moins de résistance si elle touche seulement quelques grandes sociétés que si elle atteignait une quantité de petits propriétaires.

En tout cas, et indépendamment de toute tendance socialiste, il est intéressant de connaître les détails de cette lutte entre la petite et la grande industrie. Est-il exact que la première soit progressivement absorbée par la seconde ? De quelles armes peut-elle se servir pour se défendre ?

On peut dire aujourd'hui que la loi de concentration n'est pas exacte; il y a développement progressif de la grande et de la petite industrie, mais celle-ci ne paraît pas devoir être tuée par celle-là. Une fraction importante des collectivistes eux-mêmes, dirigée par M. Bernstein, répudie la loi de concentration. Pour se convaincre de sa fausseté, il est nécessaire de recourir aux statistiques dans les différents pays industriels.

En France. — Actuellement, la grande industrie, composée des établissements de plus de 50 ouvriers, occupe 36 % des salariés; la très grande industrie, c'est-à-dire les usines de plus de 500 ouvriers, emploie 13 % des salariés, et la petite industrie, comprenant moins de 5 ouvriers, a plus de 41 % des salariés. Elle est donc encore de beaucoup la plus importante. Si l'on compare cette situation à celle qui est indiquée par un recensement industriel fait en 1840, on voit que, de cette date à 1900,

la grande industrie (plus de 50 ouvriers) a doublé le nombre de ses établissements et triplé son personnel, tandis que la très grande industrie (plus de 500 ouvriers) a triplé ses établissements et quadruplé son personnel. Ces deux branches ont donc eu un développement plus rapide que celui de la petite industrie.

Toutefois, pour se rendre un compte exact de ce mouvement, il vaut mieux s'en tenir à une période plus récente et plus courte, dans laquelle les statistiques sont plus comparables. Nous avons ainsi deux statistiques, l'une de 1896 et l'autre de 1901.

Nous y voyons qu'en considérant la production dans ses trois grandes branches : agriculture, industrie, commerce, partout le nombre des chefs d'établissement s'est accru ; c'est donc le contraire de la concentration. En effet :

	Chefs d'établissements[1]	
	1896	1901
	—	—
Agriculture.............	3.086.200	3.469.200
Industrie................	715.000	813.110
Commerce..............	444.300	538.800

Quant au chiffre d'établissements employant des ouvriers ou des employés, il est naturellement moins fort que celui des chefs d'établissement, puisqu'il faut déduire de ce dernier toutes les entreprises où le patron est seulement aidé par les membres de sa famille. Le nombre de ces établissements est en progression pour l'industrie et le commerce, mais en recul pour l'agriculture.

	Établissements occupant des ouvriers et employés	
	1896	1901
	—	—
Agriculture....	1.484.000	1.340.000
Industrie................	592.600	616.000
Commerce..............	233.000	249.000

Si l'on s'attache maintenant aux établissements industriels

[1] Statistique du rapport de M. Yves Guyot à la session de l'Institut international de statistique à Copenhague, août 1907.

seulement, en les divisant en petite industrie de 1 à 20 salariés, moyenne industrie de 21 à 100 salariés, grande industrie de plus de 100 salariés, on voit que leur nombre s'est accru dans chaque classe.

	1896	1901	Proportion de l'augmentation
Établissements industriels de 1 à 20 salariés....	513.000	594.000	15 %
— — de 21 à 100 salariés....	15.588	17.570	14 %
— — de plus de 100 salariés.	3.668	4.268	16 %

Dans ce dernier chiffre sont compris les établissements de très grande industrie comprenant plus de 500 ouvriers : de 457 en 1896, ils ont passé à 551 en 1901; ils ont donc augmenté de 1/5. Il n'y a pas une marche vers la concentration, car, d'après les trois chiffres ci-dessus, les petits établissements se sont multipliés dans une aussi forte proportion que les grands. Quant au nombre des travailleurs, il se divise de la manière suivante : 750.000 travailleurs indépendants, soit 19,5 % environ du total; — 807.000, soit 21 %, dans les ateliers de moins de 5 ouvriers; — 913.000, soit 23,5 %, dans ceux de 5 à 50 ouvriers; — 884.000, soit 23 %, dans ceux de 51 à 500 ouvriers, — et 508.000, soit 13 %, dans ceux de plus de 500 ouvriers.

Pour le commerce, on peut faire les constatations suivantes :

	1896	1901	Proportion de l'augmentation
Petits établissements......	231.000	246.000	6,4 %
Moyens établissements.....	1.953	2.279	16 %
Grands établissements.....	143	192	34 %

Il y a une augmentation des grands et des moyens établissements plus rapide que celle des petits, mais ceux-ci sont également en progression. Plutôt qu'une concentration industrielle et commerciale, il y a un développement parallèle des trois groupes.

En Belgique. — Les chiffres des statistiques nous montrent, en ce pays comme en France, le développement de la petite industrie, bien qu'il s'agisse du pays le plus industriel de l'Eu-

rope, où se trouvent un nombre considérable de très grands établissemnts, comme les mines, les constructions métalliques, les grandes filatures.

Nous avons :	1896	1901	Proportion de l'augmentation
Établissements de très petite industrie (1 à 4 ouvriers) ...	211.700	215.400	1,4 °/₀
Établissements de moyenne industrie (15 à 49 ouvriers).	13.000	13.800	6,1 °/₀
Établissements de grande industrie (50 à 499 ouvriers).	1.456	2.000	37 °/₀
Établissements de très grande industrie (500 ouvriers et plus)......................	133	184	38 °/₀

Ici encore, bien que l'augmentation de la grande industrie soit beaucoup plus forte que celle de la petite, toutes les classes progressent. Il y a en Belgique, dans la population industrielle, une proportion de 71 % d'ouvriers pour 29 % de patrons ou contremaîtres.

En France et en Belgique, dans ces chiffres, n'entre pas l'industrie à domicile, où le patron n'est aidé que par les membres de sa famille et dont le contingent, s'il était exactement connu, viendrait grossir singulièrement les chiffres de la petite industrie.

Aux Etats-Unis. — Dans ce pays des recensements industriels, les *census*, ont été faits régulièrement tous les dix ans, depuis 1850, et permettent de suivre l'accroissement constant du nombre d'établissements.

				Proportion de l'augmentation
En 1850	il y avait	123.025	établissements	—
En 1860	—	140.433	—	14,1 °/₀
En 1870	—	252.148	—	79,6 °/₀
En 1880	—	253.852	—	0,7 °/₀
En 1890	—	355.415	—	40 °/₀
En 1900	—	512.224	—	44,1 °/₀

Enfin, de 1900 à 1905, le nombre d'établissements a passé de 512.000 à 533.000.

Donc, même dans le pays des trusts, le nombre des établissements augmente sans cesse dans des proportions importantes, c'est dire qu'il se fonde beaucoup plus de petites entreprises que de grandes. Des chiffres précédents sont d'ailleurs écartés, non seulement les ateliers d'industrie familiale, mais encore tous ceux qui ont un produit annuel de moins de 500 livres st., qui représentent la toute petite industrie. Malgré l'absence de ces deux facteurs, les chiffres donnés prouvent la diffusion constante de la petite industrie. La moyenne du nombre d'ouvriers par établissement dans les ateliers d'une production annuelle de plus de 500 livres st. est de 11 individus, ce qui nous montre encore qu'à côté des manufactures énormes (443 d'entre elles ont plus de 1.000 salariés) il y a un très grand nombre de petits ateliers.

En Allemagne. — Ici, la concentration se fait sentir plus vivement; nous avons deux statistiques, l'une de 1882 et l'autre de 1895, qui accusent les chiffres suivants :

		1882	1895	Proportion de l'augmentation
Établissements	de 1 à 5 ouvriers....	2.175.857	1.989.572	— 8 °/₀
—	de 6 à 50 ouvriers....	85.001	139.459	64 °/₀
—	de plus de 50 ouvriers.	9.481	17.941	89 °/₀

Pendant cette période, le nombre des salariés a passé, dans cette dernière classe d'établissements, de 1.554.132 à 2.907.329.

En Allemagne seulement, nous constatons une véritable concentration des entreprises, encore faudrait-il tenir compte des ateliers à domicile qui relèveraient les chiffres de la petite industrie.

Développement parallèle de la grande et de la petite industrie. — Des statistiques précédentes, nous pouvons conclure que la petite industrie n'a pas à craindre d'être absorbée par la grande. A part l'Allemagne, les divers pays les ont vues toutes deux se développer en même temps. En général, la progression de la grande industrie a été plus rapide que celle de la petite, mais ce n'est pas une raison pour que la première se substitue à la seconde, car elles répondent à des besoins différents.

Les causes qui expliquent cette survivance de la petite production sont les suivantes :

1° Il y a des travaux qui, par leur nature même, ne peuvent se plier à la régularité de l'outillage mécanique. Ce sont d'abord ceux qui touchent aux objets de luxe et d'art, comme les statues, les tableaux, les bijoux, l'orfèvrerie, dans lesquels le talent de l'artiste, son empreinte personnelle, joue un rôle important; ce sont ensuite toutes les industries plus humbles, où la fantaisie de l'ouvrier, son habileté ont leur importance. Ainsi, ce qui constitue la « façon » dans le vêtement et la coiffure ne saurait être donné par la machine; la modiste, le tailleur ont un rôle personnel qui explique les différences de prix se maintenant d'une maison à l'autre. Il faut ajouter à ces travaux les réparations d'objets; le plus souvent elles ne peuvent être faites à la machine.

2° Les avantages de la grande industrie, qui ont fait son succès, semblent disparaître lorsque l'établissement a atteint un certain point de développement. Il y a là une sorte de loi, qui n'est encore complètement ni démontrée, ni expliquée, mais qui serait en contradiction absolue avec la loi de concentration industrielle. Si celle-ci présentait à tous ses degrés les mêmes avantages, la production dans chaque branche devrait arriver à être accaparée par un très petit nombre d'établissements pour finir par être l'attribut d'un seul. Or on ne voit nulle part ce fait se réaliser; au-dessus d'un certain chiffre d'affaires, l'économie de frais généraux de la grande industrie cesse sans qu'on sache en donner une raison décisive, simplement peut-être à cause du coulage inévitable dans un très grand établissement. Ainsi en France, les magasins du Louvre et du Bon Marché ont atteint, depuis plusieurs années, un point de développement qu'ils ne dépassent pas; ils n'ont pas, cependant, absorbé toute la clientèle disponible, car à côté d'eux se sont créés d'autres grands magasins qui sont en voie de progression. L'idée moderne du cartell est la reconnaissance de l'impossibilité d'une complète concentration industrielle, car, si l'un des producteurs espérait arriver à alimenter seul le marché, il ne se syndiquerait pas avec les autres pour répartir entre tous les commandes de la clientèle[1].

[1] Gide, *Economie sociale*, p. 408 et s.

3° Enfin, à mesure que la grande industrie s'empare d'une des branches de la petite, il se crée chez celle-ci de nouveaux métiers qui remplacent ceux qui ont disparu; il y a changement dans le genre d'objets qu'elle produit, mais son importance, loin de diminuer, s'accroît. « Celui qui, voyant la plupart des industries évoluer vers la grande production, en conclut qu'il n'y aura bientôt plus que ces grands établissements, dit M. Gide[1], raisonne comme un enfant qui, voyant que tous les hommes s'acheminent vers la vieillesse, en conclurait que bientôt la société humaine ne sera composée que de vieillards. »

Certaines branches de la production ont été définitivement accaparées par la grande industrie parce que les procédés mécaniques s'adaptent parfaitement à leur genre de fabrication ; c'est le cas de la métallurgie et des textiles. Mais, en dehors d'elles, le champ ouvert à la petite industrie reste très vaste : ainsi, à notre époque, les appareils électriques, la photographie. l'éclairage au gaz et à l'acétylène, les automobiles et plus encore les bicyclettes, ont été la cause de la création d'une foule de petites entreprises. D'autre part, la division du travail, qui est toujours plus grande, nécessite l'établissement de petites professions indépendantes. Il y a cinquante ans, dans les campagnes de France, chaque famille faisait son pain et préparait elle-même ses provisions de salaisons; aujourd'hui elle achète le premier chez le boulanger et les secondes chez le charcutier. De même elle battait son blé au fléau et distillait, au moyen d'un alambic au bois, les fruits et le vin dont elle voulait faire de l'eau-de-vie; aujourd'hui, ce travail est fait par des batteuses et des alambics à vapeur circulant dans les villages; ce sont là des industries nouvelles.

On peut même espérer voir revenir à la petite industrie certains métiers dont la grande production s'est emparée. Au jour où la force motrice sera distribuée à domicile, comme on le fait déjà en certaines villes industrielles telles que Genève et Lyon, le tissage à l'usine aura perdu sa principale supériorité et on verra renaître à domicile cette profession. La construction de moteurs à gaz et à pétrole peu coûteux, que les petits ateliers peuvent se procurer, concourt aussi à la dissémination de la production.

[1] *Economie sociale*, p. 409.

Toutes ces raisons font que la petite industrie, non seulement ne diminue pas, mais augmente sans cesse; toutefois elle subit, par suite du voisinage de la grande fabrique, une transformation regrettable. La grande production, ne pouvant la tuer, s'efforce de l'annexer en la faisant tomber sous sa domination; en d'autres termes, si le nombre des petites professions différentes ne se restreint pas, le nombre des producteurs autonomes est en décroissance. Le producteur autonome est l'artisan indépendant, propriétaire de son atelier et de ses instruments de travail, qui confectionne un objet achevé et le vend au public; ce sera, par exemple, le cordonnier qui, propriétaire de sa boutique, achète ses cuirs, fabrique complètement la chaussure et la livre au client. Or ce métier indépendant a une tendance à disparaître. D'abord une grande usine a intérêt à avoir à son service des ouvriers des différentes branches, dont la profession n'a rien de commun avec le genre de production qu'elle fait; elle aura ses charpentiers, ses menuisiers, qui, tout en étant de petits producteurs spécialisés, ne sont plus des artisans autonomes, car ils ne travaillent plus directement pour le public.

Mais surtout le grand industriel, toutes les fois qu'il le peut, au lieu de grouper les ouvriers à l'usine, leur divise le travail qu'ils feront à domicile ou dans de petits ateliers dont il n'a pas la responsabilité. C'est le remplacement de la fabrique capitaliste par la fabrique collective dont parlait Le Play[1]. Dans certaines industries, cette situation est ancienne. A Grenoble, les gants coupés à l'atelier sont cousus dans une famille et les boutons sont placés dans une autre. A Lyon, les tisserands reçoivent, depuis très longtemps, la matière première du fabricant et lui rendent l'étoffe tissée; il en est de même à Saint-Etienne. L'ouvrier tailleur, fréquemment, reçoit le vêtement qui a été coupé par son patron et le coud à domicile. Dans tous ces cas, bien qu'il ait son atelier chez lui, le producteur n'est plus autonome; il dépend d'un grand établissement, tantôt d'une façon absolue, lorsqu'il s'est engagé à ne travailler que pour lui, tantôt d'une manière moins complète, lorsqu'il travaille en même temps pour ses clients.

L'avantage que rencontre l'ouvrier dans cette industrie à domicile est plus apparent que réel : il est plus libre, il ne se

[1] Gide, *Economie sociale*, p, 410.

trouve pas, comme à l'usine, sous l'œil d'un contremaître, mais, par contre, il vit dans des conditions d'hygiène très inférieures, — ordinairement dans une chambre mal aérée, — et ses journées de travail sont généralement plus longues que celles de son compagnon qui va à la fabrique.

Pour le patron, au contraire, il y a un grand intérêt à employer des ouvriers s'acquittant de leur tâche chez eux.

1° L'atelier familial échappe aux réglementations de plus en plus nombreuses que la loi apporte à l'emploi des ouvriers, car il faudrait, pour y exercer une surveillance, pénétrer au foyer domestique avec lequel il est confondu. L'inspection du travail ne peut donc y faire observer les lois sur l'hygiène des usines, sur la longueur de la journée, sur les précautions contre les accidents qui sont, dans l'usine, une cause de gêne et de dépense pour le patron.

2° Les ouvriers, étant disséminés, s'uniront moins facilement dans leurs revendications contre le patron. Travaillant séparés, dans des conditions différentes, ils accepteront moins facilement la direction d'un syndicat que s'ils sont groupés sous une règle unique dans la fabrique.

3° Pour les salaires, les faits montrent que c'est dans l'industrie à domicile qu'ils sont restés les plus bas. D'ailleurs, si ces petits ateliers domestiques se trouvent à la campagne, la rémunération versée par le patron n'est fréquemment qu'un salaire d'appoint. L'homme cultive son champ et ne se livre au travail industriel que dans ses heures de loisir; la femme fait sa tâche en même temps qu'elle s'occupe de ses enfants et de son ménage; ils se contentent, dans ces conditions, de salaires minimes.

4° L'entrepreneur n'a pas à faire les frais d'installation et d'entretien d'une usine; à Lyon, le fabricant de soie n'a que des bureaux et des entrepôts.

5° L'industriel est beaucoup plus libre envers l'ouvrier, dans le système de l'atelier à domicile que dans celui de la fabrique. Le travail ne s'y fait qu'à la tâche et le patron n'en donne que lorsqu'il en a; tous les chômages et toutes les mortes-saisons sont supportés exclusivement par le travailleur, tandis que s'il était à l'usine, engagé au mois, il continuerait à être payé, même

lorsqu'il n'a pas d'occupation. Si l'ouvrier à domicile est propriétaire de son métier et que le manque de commandes l'empêche d'en amortir le prix, il est seul à supporter cette perte; le patron, au contraire, dans l'industrie à la fabrique, a pour lui seul les risques de non-amortissement du matériel. Enfin, dans le travail qu'il fait chez lui, l'ouvrier garde à sa charge les pertes et détériorations de matières premières, ainsi que les malfaçons.

Il achète donc chèrement sa liberté en conservant l'atelier à domicile. Cependant, à l'usine largement et confortablement installée, soumise à une foule de prescriptions légales destinées à le protéger, il préfère la chambre où il travaille sans contrôle et sa ténacité est la principale cause de cette survivance de l'industrie au foyer domestique. Ce serait déjà là une raison suffisante pour conserver ce genre d'industrie; il en est une autre, c'est que ce genre de travail permet à la famille de rester plus longtemps groupée. Si le père peut associer ses enfants ou une partie d'entre eux à sa production, la famille se dispersera moins vite qu'elle ne le fait ordinairement dans les classes laborieuses.

Il est donc nécessaire de sauvegarder l'atelier à domicile, mais les mesures prises dans ce but doivent s'appliquer à rendre l'artisan complètement indépendant. L'ouvrier de la « fabrique collective », qui, chez lui, travaille pour un patron, est beaucoup moins intéressant que le vrai producteur autonome, propriétaire de son fonds et vendant directement au public. Or, pour se défendre contre les envahissements de la grande industrie, les petits producteurs n'ont qu'un moyen, c'est l'association : ils doivent se grouper pour acheter en commun leurs matières premières, pour acquérir ou louer ensemble les machines qui leur sont nécessaires, pour vendre en commun leurs produits, pour obtenir du crédit en donnant par leur nombre aux capitalistes les garanties de sécurité qu'isolés ils ne peuvent leur fournir, et même pour se procurer, à domicile, la force motrice qui actionnera leurs métiers.

Nous étudierons plus tard les essais d'association qui ont été faits, dans ce but, entre les travailleurs; mais, dès maintenant, nous pouvons constater qu'ils ont mal réussi dans la petite industrie, surtout en France. Bien loin de s'unir, les petits producteurs se font une concurrence acharnée et cette rivalité entre eux facilite les progrès de la grande industrie. Dans

l'agriculture, au contraire, où la concurrence existe plutôt de région à région que d'atelier à atelier, les associations, dont les syndicats ont fourni le cadre, ont donné d'excellents résultats en France, soit pour l'achat des semences, des engrais et des machines, soit même pour la vente des produits. Les municipalités peuvent venir puissamment en aide aux producteurs autonomes en leur fournissant, dans leur habitation, la force motrice, comme elles y distribuent l'eau, le gaz et l'éclairage électrique.

L'écueil de cette industrie à domicile est la difficulté de la réglementer; il est presque impossible de trouver une conciliation entre sa surveillance par les inspecteurs du travail et l'inviolabilité du foyer familial; or celle-ci doit primer toute autre considération.

Il est aussi très difficile de donner des encouragements à l'artisan autonome, qui vend directement au public, sans en donner en même temps à l'ouvrier de la fabrique collective, qui travaille chez lui pour le compte d'un patron et dont la situation mérite moins de considération.

C'est même en faveur de ce dernier que se sont fondées, en France, les deux plus importantes sociétés destinées à fournir au travailleur la force motrice à domicile : la « Société pour le développement du tissage mécanique à Lyon » et la « Compagnie électrique de la Loire », à Saint-Etienne.

La première de ces entreprises a un caractère de patronage et non un caractère coopératif. Elle s'est fondée au moyen de subventions de particuliers, de la municipalité, du département et de la chambre de commerce, pour sauver l'industrie à domicile du tissage de la soie, à cause du caractère artistique qu'elle a toujours possédé. De tout temps, le tisserand lyonnais, appelé le *canut*, a travaillé, non pour le public, mais pour un patron, appelé fabricant, bien qu'il ne fasse que vendre l'étoffe qui a été tissée pour lui par le canut, propriétaire de son métier, auquel il a fourni la soie. Cette industrie, qui a pour elle une longue tradition d'art, risquait de disparaître devant la concurrence du tissage en fabrique, dont le nombre des métiers atteignait 30.000 en 1900, alors qu'à la même date, celui des métiers à domicile était tombé à 8.637, de 50.000 qu'il était en 1848[1]. Pour la défendre, se forma cette société qui procure à l'ouvrier

[1] Gide, *Economie sociale*, p 417.

la force motrice, à un prix peu élevé, et fait ainsi disparaître l'infériorité qu'a sa production envers celle de la grande industrie. On utilisa d'abord, dans ce but, l'air comprimé, et aujourd'hui on emploie l'énergie électrique fournie par les eaux du Rhône.

A Saint-Etienne, la Compagnie électrique de la Loire procure aussi aux tisserands la force motrice à domicile : 8.000 métiers, actionnés par celle-ci, y fonctionnent, contre 5 à 600 existant à Lyon.

A Genève, à Berlin, à New-York, on a également organisé la distribution de la force motrice chez les particuliers, mais il serait à souhaiter que, partout où il existe, cet avantage servît à affranchir l'ouvrier de la domination du patron et à le transformer en producteur autonome vendant directement à la clientèle.

V

LA GRANDE PRODUCTION ET L'AGRICULTURE.

La tendance à la grande production existe-t-elle dans l'industrie agricole comme dans les autres branches d'industrie ? L'agriculture semble y être rebelle, car en même temps que la population devient plus dense sur un territoire, l'exploitation du sol s'y morcelle davantage. A mesure que les peuples de chasseurs deviennent pasteurs, et de pasteurs agriculteurs, ils ont besoin d'étendues de terrain de moins en moins vastes ; le même fait se reproduit lorsqu'ils passent de la culture extensive à la culture intensive.

Les collectivistes marxistes n'hésitent pas à déclarer, malgré cette constatation, que l'agriculture, comme les autres industries, marche vers la production en grand, et que, d'ailleurs, s'il y a un retard de ce côté, il ne peut venir que de l'esprit routinier du paysan. Mais c'est là un simple ajournement de la réforme et non un résultat découlant d'une différence irréductible entre l'exploitation de la terre et les autres branches de production. On cite à ce propos l'exemple des Etats-Unis, où les fermes sont très considérables et emploient des machines à vapeur.

Il y a évidemment, dans la grande culture comme dans la grande industrie, économie de frais généraux : *a*) économie d'emplacement, les bâtiments agricoles, les haies, les clôtures seront moins nombreux; *b*) économie de travail, l'emploi des machines permettant de réduire singulièrement la main-d'œuvre; *c*) économie de capitaux, car une ferme de 500 hectares n'emploiera pas autant d'animaux et d'ustensiles aratoires que dix fermes de 50 hectares.

Mais, à côté de ces avantages, la grande culture a un vice rédhibitoire. Elle obtient *un plus grand revenu net*, puisque le propriétaire voit ses frais généraux diminués, mais elle donne *un revenu brut moindre*, c'est-à-dire une quantité de produits moins considérable. Or, ce qui importe à l'humanité, c'est la quantité de denrées que produit le sol et non les bénéfices que l'exploitation du sol assure au propriétaire. La population s'augmente sans cesse; il lui faut une masse de subsistances de plus en plus grande, et, dans cette lutte entre la grande et la petite culture, finira par l'emporter celui des deux procédés qui tire le plus de produits de la terre : la supériorité de la petite culture, à ce sujet, ne saurait faire de doute. L'exemple des Etats-Unis le prouve : s'ils obtiennent, par l'exploitation en grand, le blé à un prix de revient assez bas pour envahir les marchés d'Europe, c'est que dans tout le Far-West la population est très clairsemée; aussi, sur 180 millions d'hectolitres de blé qu'ils produisent, en ont-ils 70 millions de disponibles pour l'exportation. La même raison, le peu de densité de sa population, permet à la Russie d'expédier à l'étranger 25 à 30 millions d'hectolitres de blé par an. Mais ces résultats sont obtenus avec une culture très extensive : un hectare donne, aux Etats-Unis, de 10 à 12 hectolitres de blé en moyenne, alors qu'en France le rendement moyen est de 16 hectolitres à l'hectare et qu'en Belgique, en Hollande et en Angleterre, il est de 25 à 30 hectolitres. Le jour où les Etats-Unis et la Russie se seront peuplés davantage, il leur faudra passer à une culture plus intensive pour nourrir leurs habitants et, pour cela, ils devront morceler leurs immenses fermes; on remarque, en effet, que plus une exploitation est restreinte, plus son rendement est élevé. La culture *maraîchère*, qui se pratique dans les environs des grandes villes et en Chine, est celle dont le revenu brut est le plus considérable. Dans la banlieue de Paris, un hectare produit, par ce pro-

cédé, jusqu'à 30.000 francs, ce qui représente, en nature, la nourriture de 50 personnes[1].

Les faits, comme la théorie, prouvent que nos sociétés ne marchent pas vers la concentration agricole. Le drainage de la population des campagnes au profit des villes, qui résulte de la grande industrie, semblerait devoir nous conduire à la constitution de grands domaines ruraux, de *latifundia*. Or, partout, c'est la moyenne propriété qui se développe au détriment de la grande et de la petite propriété. En France, les chiffres de l'administration des contributions directes font ressortir 6.500.000 propriétaires en 1826, 8.500.000 en 1882 et 8.090.000 en 1900[2]; ce léger recul correspond à ce fait que c'est la moyenne propriété, plutôt que la petite, qui tend à se former. Aux Etats-Unis, on observe également une diminution du nombre des immenses domaines atteignant parfois plusieurs dizaines de milliers d'hectares et gérés par des sociétés anonymes.

En Allemagne, de 1882 à 1895, même constatation : les propriétés de 2 à 20 hectares ont augmenté, alors que celles de moins de 2 hectares et celles de plus de 20 hectares ont diminué; la très grande propriété (de plus de 1.000 hectares) est toutefois en voie de développement.

Mais les variations du chiffre des propriétaires ne donnent pas d'indication sur l'évolution vers la grande ou la petite culture. Sur un vaste domaine, on peut faire soit de la grande, soit de la petite culture; en y mettant un grand nombre d'ouvriers et de gros capitaux, il est possible de le cultiver en entier d'une manière intensive et, pour d'autres raisons, l'Irlande nous offre l'exemple d'un pays où les grandes propriétés sont morcelées en très petites fermes. Dans une société vivant sur elle-même et dont la population augmenterait, il y aurait nécessairement une marche constante vers la petite culture, puisqu'il lui faudrait nourrir un nombre d'habitants en perpétuel accroissement; les capitaux et les travailleurs devraient alors refluer des villes vers les campagnes. Mais en France il en est autrement, la population est à peu près stationnaire; il est donc naturel que l'évolution vers la petite culture le soit aussi.

Les deux statistiques de 1882 et de 1892 montrent que la di-

[1] Gide, *Economie politique*, p. 177.
[2] Gide, *Economie sociale*, p. 431.

mension des exploitations reste à peu près la même; il y a seulement une légère tendance à la petite culture.

	1882	1892	Proportion de la variation
Petite culture (nombre d'exploitations de moins d'un hectare)	2.168.000	2.235.000	+ 3 °/o
Moyenne culture (nombre d'exploitations de 1 à 40 hectares)	3.362.000	3.329.000	— 1 °/o
Grande culture (nombre d'exploitations de plus de 40 hectares)	147.000	139.000	— 5,5 °/o
Totaux	5.677.000	5.703.000[1]	

Il n'y a donc pas plus disparition de la petite culture devant l'exploitation en grand qu'absorption de la petite propriété par la grande. C'est la moyenne propriété et la moyenne culture qui se développent surtout; la loi de concentration n'agit pas ici, et le paysan, bien loin de devenir le salarié du grand propriétaire, profite du morcellement du domaine de celui-ci. Il conviendrait plutôt de prendre la défense de la grande culture, car l'existence de grandes exploitations, lorsqu'elles ne sont pas trop nombreuses, est utile. Leurs propriétaires emploient proportionnellement plus de capitaux que les petits cultivateurs; n'étant pas arrêtés par l'esprit de routine, ils font des expériences et préconisent des méthodes scientifiques auxquelles, petit à petit, leurs voisins s'habituent. Les progrès dans la culture de la vigne, qui ont permis de soustraire celle-ci au phylloxera, sont dus en notable partie à de grands propriétaires.

Si la petite propriété et la petite culture n'ont pas besoin d'être défendues dans leur existence, ce n'est pas à dire qu'elles ne puissent pas être améliorées. Pour le petit agriculteur, comme pour le petit artisan, l'association donne d'excellents résultats : qu'il s'agisse de l'achat en commun de machines, qui seront ensuite louées aux membres du groupe, de l'acquisition des semences et des engrais, sur lesquels les intermédiaires prélèvent souvent 50 %, de l'installation de locaux pour la manipulation des produits, comme les vins et le lait, ou de leur vente, de

[1] Gide, *Economie sociale*, p. 431.

l'enseignement agricole par des conférences et des publications, ou enfin du crédit foncier et agricole, l'association vient puissamment en aide aux habitants des campagnes. Les petits propriétaires ruraux l'ont d'ailleurs bien mieux compris que les petits artisans, et de là est venu, en France, le magnifique épanouissement des syndicats agricoles qui groupent aujourd'hui la plupart des agriculteurs.

CHAPITRE IV

La liberté du travail.

C'est là une autre condition sociale de la production dans nos sociétés. Le travail est libre, c'est-à-dire que chacun choisit, à son gré, sa profession. Sans doute cette liberté n'est pas absolue, en ce sens que l'individu est souvent obligé, par les circonstances, de suivre une voie autre que celle qu'il aurait voulu choisir; si un enfant n'a aucun capital et que personne ne lui vienne en aide, il ne pourra prendre un métier, comme celui de mécanicien, qui demande plusieurs années d'apprentissage. Mais aucune contrainte *légale* ne s'impose à lui pour le diriger vers une profession plutôt que vers une autre; il est, en principe, libre de son choix.

Ce n'est que depuis une époque récente qu'il en est ainsi. Au temps de la *famille patriarcale,* chacun des membres du groupe travaillait sous les ordres du *pater familias,* mais il était en même temps copropriétaire des biens de la famille : le travail et le capital n'étaient pas séparés.

Il en fut autrement avec *l'esclavage* qui fut la première forme, et la plus dure, des rapports du patron et de l'ouvrier. L'esclave, étant la chose du maître, n'avait aucun droit; il ne recevait, pour le travail qu'il était obligé de fournir, aucune rémunération, et si le maître lui donnait la nourriture qui lui était nécessaire, c'était afin de l'entretenir en état de produire. L'esclavage antique avait son origine dans la guerre, le captif y était soumis. Plus récemment, alors que l'esclavage avait disparu d'Europe, il fut établi par les nations européennes dans leurs colonies d'Amérique, afin d'y fournir la main-d'œuvre; il était alimenté par la traite, qui enlevait les noirs de l'Afrique pour les transporter aux colonies américaines. L'ouvrage de l'esclave était peu productif et les Romains avaient essayé d'intéresser les esclaves à leur travail par l'institution des pécules et du colonat.

Le colonat a engendré le *servage* qui a été le régime d'exploitation des campagnes d'Europe pendant tout le Moyen âge; supprimé dans les Etats de Sardaigne vers le milieu du XVIII[e] siècle, il a disparu, en France, avec la Révolution, et, dans le reste de l'Europe, au cours du XIX[e] siècle. Le travail du serf, écrasé sous les redevances et les prestations, n'était pas plus productif que celui de l'esclave. Dans les villes, le travail était réglementé par les *corporations* qui réunissaient, sous l'autorité des patrons appelés « maîtres », les artisans et les apprentis de chaque profession. Ces corporations s'étaient d'abord formées librement entre les individus de même métier pour défendre leurs intérêts communs. Elles rendirent alors de véritables services et assurèrent par leurs prescriptions la bonne fabrication des produits. Mais elles furent bientôt accaparées par les maîtres, qui, pour diminuer la concurrence, s'assurèrent le monopole de la production; ils limitèrent le nombre des maîtrises et, en rendant de plus en plus difficile la confection du *chef-d'œuvre* qu'il fallait faire pour devenir patron, ils réservèrent en fait cette situation à leurs descendants ou héritiers. Puis au XVI[e] siècle, la royauté intervint; elle étendit le régime des corporations à la plupart des villes de France où il n'existait pas et fit des règlements s'appliquant au pays entier. Dès lors, elle eut la haute main sur toute la production; le travail devint un droit régalien, chacun ne pouvant exercer un métier que par permission du roi. Cet état de choses eut deux conséquences : d'une part, les maîtres des corporations durent payer au Trésor des taxes et recevoir de l'autorité royale toutes les inspections et toutes les mesures par lesquelles elle voulut régir la petite industrie; d'autre part, Sully et Colbert purent librement créer des monopoles et soustraire au régime corporatif les manufactures qu'ils fondèrent.

Le système des corporations avait été utile à la production dans ses débuts, lorsqu'il fallait lui assurer de bonnes méthodes et de saines traditions. Mais, cette période d'éducation passée, il ne constituait plus qu'une entrave sans justification; il étouffait l'esprit d'initiative et de découverte, car une invention nouvelle n'avait pas sa place dans les cadres définitivement fixés des métiers existants; de plus, il décourageait les ouvriers intelligents et habiles qui, malgré leur talent, ne pouvaient que très difficilement accéder à la maîtrise; enfin, parmi les maîtres, il engendrait l'esprit de routine, car la limitation de la concur-

rence entre eux leur assurait une clientèle. Pour changer quelque chose dans l'organisation corporative, il fallait un règlement nouveau et il en intervenait un de temps à autre qui créait de nouvelles places de maîtres répondant à l'augmentation de la division des professions. Mais souvent il se faisait attendre et, d'une façon générale, une telle réglementation ne saurait convenir à l'industrie qui est en perpétuelle évolution. Le ministre Turgot, en février 1776, fit rendre un édit qui supprimait les jurandes et maîtrises; rétabli quelques mois plus tard, le régime corporatif fut définitivement abrogé par la loi des 2-17 mars 1791, qui proclama la *liberté du travail.*

Toute personne eut désormais, en France, le droit de choisir sa profession. Mais ce système ne risque-t-il pas d'engendrer *l'anarchie industrielle?* Chacun va se lancer dans le métier qui lui plaît, ne se déterminant que par sa volonté ou son caprice et sans égard aux besoins de la société. N'y aura-t-il pas des métiers, les plus agréables, où il y aura pléthore de producteurs, alors qu'il y aura pénurie de ceux-ci dans d'autres?

Nous retrouvons à ce sujet la lutte entre l'Ecole socialiste et l'Ecole libérale. La première déclare que l'anarchie industrielle est certaine, qu'elle entraîne une déperdition considérable de forces chez les patrons aussi bien que chez les ouvriers, qui se font concurrence, et que le seul remède à cette situation est l'organisation collectiviste, qui, assignant à chacun sa tâche, unira tous les efforts au lieu de les laisser se combattre et s'annihiler. L'Ecole libérale répond qu'au contraire, un ordre naturel jaillit de cette opposition des intérêts particuliers, et c'est là une des harmonies mises en relief par Bastiat. Deux causes, dit-elle, amènent à ce résultat. D'abord la vocation industrielle, qui fait prendre à l'enfant une profession de préférence à une autre, est déterminée par l'influence du milieu où il a vécu; rarement il se tournera vers un métier qu'il n'a pas vu pratiquer autour de lui[1]. En second lieu et surtout, la *loi de l'offre et de la demande* a un jeu régulateur qui assure à chaque industrie le nombre de producteurs nécessaire et suffisant pour satisfaire aux besoins de la société. En effet, si dans une profession les producteurs sont trop nombreux, ils jettent sur le marché un nombre d'objets supérieur à celui dont il a besoin; pour écouler

[1] Cauwès, *op. cit.*, I. p. 115.

ces marchandises, il leur faut baisser le prix de vente et se contenter de bénéfices très réduits, ou même vendre à perte. Dès lors une partie de ces industriels préférera quitter cette branche pour se porter vers d'autres où existent de beaux profits; leur départ diminuera la production et fera remonter les prix à un taux raisonnable. Une situation inverse aura les effets opposés. Si, dans une spécialité, le nombre des fabricants est insuffisant pour subvenir aux besoins des consommateurs, ceux-ci vont se faire concurrence et se disputer les produits apportés sur le marché. Les prix et les bénéfices, dès lors, monteront et, pour en profiter, les producteurs, qui ont déserté les branches où les prix étaient avilis, s'empresseront de se porter de ce côté. Leur arrivée aura pour effet d'augmenter le nombre des articles de cette espèce qui étaient trop rares et d'en faire baisser la valeur, la concurrence que se faisaient jusque-là les consommateurs diminuant d'intensité. On apporte à l'appui de cette thèse de nombreux exemples : l'un des plus souvent cités est celui de l'alimentation des grandes villes. Chaque jour arrivent aux halles les denrées nécessaires à l'entretien des habitants, en quantité assez considérable pour les nourrir, et cependant aucune entente préalable n'existe entre les cultivateurs des environs qui les fournissent.

La vérité paraît être entre ces deux thèses opposées. Sans doute, en principe, la théorie libérale est exacte : la production est commandée par la consommation et, à la longue, les professions où il y a pléthore de producteurs éliminent la partie de ceux-ci qu'elles ont en excès. Mais ce n'est pas seulement peu à peu que la corrélation doit être établie entre les objets offerts et demandés, c'est immédiatement et à chaque instant; or, bien souvent, cette correspondance n'existe pas. L'exemple des halles centrales des grandes villes n'est pas absolument probant; il s'agit là d'une consommation locale, qui peut être mesurée d'une façon assez exacte et établie, à chaque période de l'année, d'après la consommation de l'année précédente à la même saison. Mais pour les produits de la grande industrie, qui sont jetés sur tous les marchés du monde, il en est autrement; suivant les moments, la demande d'articles métallurgiques ou textiles varie considérablement et la production a de la peine à suivre ces fluctuations : tantôt elle fabrique trop et tantôt pas assez. D'autre part, lorsque des dépenses considérables ont été faites, soit

pour monter un établissement industriel, soit pour obtenir une culture déterminée, le propriétaire de l'usine ou de la terre se résoudra difficilement à abandonner ces capitaux fixes et continuera à produire pendant les crises, espérant un retour des prix rémunérateurs. C'est là une des raisons qui expliquent la mévente persistante des vins dans le Midi de la France : les agriculteurs qui ont employé de fortes sommes à reconstituer leur vignoble après le phylloxera ne se résignent pas à en arracher une partie, ce qui serait cependant le seul moyen de relever les prix, le marché français étant manifestement insuffisant pour l'écoulement de toute la production vinicole.

A ces causes, qui retardent l'établissement d'une proportion équitable entre la production et la consommation, s'en ajoute une autre plus générale qui empêche la corrélation d'être jamais complète. C'est qu'un petit producteur, aussi bien dans l'industrie proprement dite que dans le commerce, connaît mal l'état général du marché au moment où il fait choix d'un métier; il se décide surtout d'après ses goûts personnels et d'après ceux du milieu où il vit. Actuellement, par exemple, il existe en Europe un véritable engouement qui pousse les jeunes gens à déserter les campagnes pour les villes et ils s'y portent sans savoir, le plus souvent, s'ils y trouveront du travail. C'est encore par des raisons de préférence personnelle et non par un besoin général que s'explique l'énorme multiplication des débits de boissons en France, depuis que leur ouverture n'est plus soumise à une autorisation.

Mais si le régime de liberté du travail ne crée pas entre la production et la consommation une relation aussi parfaite que le pense l'Ecole classique, ce n'est pas une raison pour l'abandonner. L'indépendance qu'il établit pour chacun est un bien de première importance et l'expérience montre que, malgré ses défauts, il donne des résultats pratiques acceptables. Rien ne prouve qu'il en soit ainsi du régime de contrainte au travail que comporte le collectivisme.

CHAPITRE V

La Population.

Le problème de la population est, pour un pays, d'une importance capitale. Suivant qu'une nation aura une population dense ou clairsemée, elle devra ou acclimater chez elle des industries manufacturières capables de donner du travail et un salaire à un grand nombre d'ouvriers ou se contenter d'une culture extensive destinée seulement à nourrir ses habitants. La force industrielle, comme la puissance politique ou militaire, dépend donc, pour chaque société, avant tout, du nombre de ses membres.

Nous étudierons d'abord à ce sujet la célèbre loi de Malthus, puis le mouvement effectif de la population.

I

LOI DE MALTHUS.

Préoccupé de l'accroissement constant du nombre des hommes, Malthus, économiste anglais, écrivit, en 1798, l'*Essai sur le principe de population.* Il arrive à cette conséquence que la population tend à s'accroître suivant une progression géométrique, alors que les moyens de subsistance dont dispose l'humanité ne s'augmentent que suivant une progression arithmétique.

D'après ses calculs, la population double tous les 25 ans et ce chiffre donne la durée de la période qui s'écoule entre les deux termes de sa progression. Une progression géométrique est une succession de nombres qui double à chaque terme : ainsi, 1, 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, 256, etc.

Une progression arithmétique est une succession de nombres qui, à chaque terme, s'augmente d'une unité seulement : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, etc.

Il est clair que si la population suit la première de ces progressions et les moyens de subsistances la seconde, chaque terme étant séparé par 25 ans, un écart de plus en plus grand se fera entre ces deux facteurs et la race humaine verra décroître rapidement la quantité de denrées dont elle dispose par tête d'individu. Au bout de 25 ans, population et vivres auront doublé : nous avons 1, 2 de chaque côté, mais après la période suivante, la population aura quadruplé : 1, 2, 4, tandis que les moyens de subsistance n'auront que triplé : 1, 2, 3; après 25 ans encore, les hommes seront 8 fois plus nombreux qu'au début, les vivres n'auront que quadruplé, etc. Après 200 ans, le rapport de la population aux denrées qu'elle possède sera celui de 256 à 9 et, au bout de 2.000 ans, suivant les termes mêmes de Malthus, « la différence serait immense et comme incalculable ». Les hommes, s'ils continuent à s'accroître, sont donc destinés à mourir de faim.

Pour parer à cette fâcheuse éventualité, existent deux espèces de remèdes : les moyens *répressifs* et les moyens *préventifs.*

1° Les *moyens répressifs* sont les fléaux qui, de temps en temps, mettent l'humanité en coupe réglée, comme les guerres, les épidémies, la famine, la misère sous toutes ses formes; ils font disparaître les éléments faibles et malsains de la race humaine. Mais leur effet diminue avec le temps : les épidémies se font moins nombreuses et moins violentes avec le développement de l'hygiène, la famine est moins fréquente à cause des facilités de communication; enfin, prétend l'auteur, les guerres deviennent moins meurtrières ; il serait plus juste de dire qu'elles se font plus rares.

2° Restent alors *les moyens préventifs,* c'est-à-dire *la contrainte morale.* Le jeune couple, qui a l'intention de contracter mariage, doit retarder son union jusqu'au jour où il aura acquis les ressources nécessaires pour élever une famille. Mais il ne doit pas perdre le désir du mariage, car c'est là un excellent stimulant au travail. Malthus, malgré les accusations portées contre lui à ce sujet, n'a jamais conseillé de restreindre la fécondité des unions; mais ses disciples l'ont fait à sa place :

J.-B. Stuart Mill prêche la continence dans le mariage. D'ailleurs, sans la détourner ainsi de son sens et simplement en la poussant à ses extrêmes, la doctrine de Malthus est d'un individualisme révoltant; celui qui a mis au monde des enfants qu'il ne peut nourrir doit supporter le châtiment de sa faute : la charité privée ou publique ne doit pas le secourir. Ici encore l'auteur, qui était pasteur, n'a pas tiré toutes les conséquences de sa théorie; il se borne à demander la suppression de la taxe des pauvres en Angleterre et réclame même une subvention de l'Etat pour chaque enfant qu'a une famille au-dessus du sixième, parce qu'au jour de son mariage elle ne pouvait en prévoir le nombre. Ses disciples sont allés plus loin et Herbert Spencer condamne toute espèce de charité. La misère est un moyen providentiel pour opérer une sélection dans le corps social; seuls les éléments sains et vigoureux subsisteront; les autres sont condamnés : c'est la conséquence d'une loi naturelle dont la charité vient entraver le jeu.

De tels résultats sont inadmissibles et contraires à toute idée de solidarité entre les hommes; ils fournissent, d'ailleurs, un excellent argument aux socialistes : si la société est assez mal constituée pour qu'une partie de ses membres soit destinée à périr de misère, il faut détruire sa forme actuelle pour l'améliorer.

Cette théorie est heureusement loin d'être justifiée par les faits, tant en ce qui concerne la race humaine que pour les subsistances.

1° Une première remarque vient naturellement à l'esprit en ce qui concerne l'espèce humaine, c'est que, si elle doublait tous les 25 ans, il y a longtemps que le globe terrestre serait complètement occupé, et cependant les terres vacantes sont encore nombreuses. Il y a donc des raisons qui empêchent cette multiplication des hommes.

Malthus part de cette idée que la fécondité de la race humaine est sans cesse et partout portée à son maximum; or rien n'est moins exact que cette assertion. Nous constatons qu'à mesure que la civilisation et le bien-être pénètrent dans les masses, les familles ont des enfants en moins grand nombre. Le fait se montre surtout en France, où la population ne croît plus que dans d'infimes proportions, mais on peut l'observer avec moins d'intensité chez les autres nations, tant en Europe qu'en Amé-

rique; plus elles progressent, moins la natalité est forte chez elles. Aux Etats-Unis, les familles des anciens Américains n'ont presque plus d'enfants, tandis que les émigrants en ont beaucoup. Dans un même pays, suivant les localités, on peut faire la même remarque : les enfants sont nombreux dans chaque ménage à la campagne; dans les centres populeux, il y en a beaucoup moins. Dans une même ville, les mariages dans la classe pauvre, où souvent sévit la misère, seront bien plus prolifiques que dans la classe aisée.

L'idée d'une augmentation uniforme de la race humaine en tout temps et en tous lieux est donc, elle aussi, erronée ; de pays à pays, de localité à localité, de classe à classe dans une même société, il y a, à ce point de vue, de très grandes différences.

Causes de la diminution de la natalité. — Quelles sont les causes qui amènent cette diminution progressive de la natalité ? On a beaucoup discuté à ce sujet en France où, plus que partout ailleurs, la population tend à rester stationnaire. Les raisons de cet état de choses sont évidemment complexes; elles sont, avant tout, d'ordre moral et dérivent du développement de la civilisation : ce sont *l'augmentation de l'aisance, l'expansion des idées démocratiques* et le *recul de l'âge du mariage.*

Il faut, en effet, laisser de côté certaines explications plus simplistes auxquelles s'étaient ralliés quelques économistes. Pour une partie d'entre eux, c'était là *une question de race;* les unes seraient moins prolifiques que les autres; mais les Canadiens français se multiplient très rapidement, alors que la population française reste stationnaire. On a voulu s'attacher aussi *à la différence de religion;* les pays protestants auraient plus d'enfants que les pays catholiques; mais en Allemagne, on n'observe pas que les régions catholiques aient moins d'enfants que les contrées protestantes. La Hongrie, l'Italie, l'Espagne, pays catholiques, ont des familles aussi nombreuses que l'Angleterre ou la Hollande, Etats protestants.

Les véritables causes de cette diminution des naissances, énumérées ci-dessus, sont la conséquence de la civilisation et la plupart d'entre elles sont volontaires.

1° L'*augmentation de l'aisance* a pour effet constant de restreindre le nombre des enfants. C'est pour cela que les classes

élevées de la société ont toujours eu moins de rejetons que les classes pauvres. On l'a remarqué de tout temps. Les aristocraties auraient rapidement disparu si elles ne s'étaient largement recrutées dans la bourgeoisie et le peuple. Cette tendance se remarquait chez les patriciens de Rome et chez les seigneurs féodaux de la même façon qu'elle s'observe chez les milliardaires de notre époque. Toutes les fois qu'une famille a une situation de fortune aisée, le nombre de ses enfants décroît et souvent elle finit par s'éteindre. L'histoire le montre très nettement lorsque des répertoires des familles notables d'un pays ont été tenus régulièrement : tel est le cas pour le livre d'or de la noblesse vénitienne et pour les registres de bourgeoisie de la ville de Berne[1]. Lorsqu'on suit la généalogie des maisons nobles, tant en Angleterre qu'en France, on voit que la plupart d'entre elles seraient éteintes si le titre n'avait été relevé par des branches collatérales. Parmi les titres donnés aux maréchaux du premier Empire, dont la noblesse ne remonte cependant guère à plus d'un siècle, plusieurs ont disparu et la plupart ont passé à des collatéraux.

Cette influence néfaste de l'aisance ne s'exerçait, autrefois, que sur un petit nombre de familles; la plus grande partie de la population, vivant dans un état proche de la misère, ne craignait pas de mettre au monde des enfants, qui ne posséderaient rien comme leurs parents. Bien plus, à la campagne au moins, la naissance d'un descendant mâle était considérée par les parents comme un avantage; son entretien coûtait peu de chose, puisque tous vivaient sur la terre, et, au bout de peu d'années, il devenait un aide dans les travaux des champs. Le développement de l'aisance a changé cette situation. Le père suppute les dépenses et les privations que lui occasionnera l'entretien de son fils; la mère veut s'éviter les ennuis de la maternité et la peine que donne l'éducation des enfants.

A ces préoccupations égoïstes et personnelles s'en ajoutent d'autres relatives au bien-être des enfants, qui forment, en quelque sorte, de l'égoïsme au second degré; les parents ayant une certaine fortune veulent que leurs descendants aient une situation au moins égale à la leur; il ne faut donc pas les multiplier, afin de ne pas diviser le patrimoine.

[1] Colson, *op. cit.*, I, p. 278.

Ces tendances antisociales se retrouvent dans la plupart des pays où a pénétré le bien-être matériel; il y amène, en général, le déclin des croyances religieuses et, par conséquent, des sentiments d'abnégation et de devoir qui les accompagnent; l'homme, limitant ses aspirations à la vie actuelle, ne veut pas se charger d'une famille qui l'obligera à des privations. Ainsi, la Bretagne en France, les cantons où ne pénètrent guère les étrangers en Suisse, la Hongrie, le sud de l'Italie, dont l'aisance est moins grande que celle des autres régions du continent, ont conservé une forte natalité. En Belgique, on remarque aussi que les provinces vallonnes, plus avancées économiquement que les provinces flamandes, ont un chiffre de naissances moins élevé. A cette restriction volontaire de la natalité, de la part des parents, vient s'ajouter un autre effet purement physique de l'augmentation de l'aisance et de la civilisation; elle a comme conséquence une culture intellectuelle plus grande et l'abandon progressif du travail physique pour le travail cérébral. Or il semble exister une espèce d'antinomie entre l'activité procréatrice et l'activité intellectuelle; les races les plus cultivées ont, en général, peu d'enfants.

2° *L'expansion des idées démocratiques* concourt au même résultat; les parents espèrent voir leurs enfants dans une situation sociale plus élevée que la leur ; aussi veulent-ils réserver pour quelques rejetons les moyens de leur faire donner une éducation soignée et leur assurer un patrimoine les mettant à l'abri de la nécessité de chercher du travail. D'autre part, sous un régime démocratique, existe le partage égal des biens entre les enfants.

Le morcellement des héritages fait pénétrer dans les masses les goûts d'aisance qui amènent la diminution de la natalité, et, en outre, il provoque, chez un grand nombre de propriétaires, le désir de ne pas avoir plusieurs héritiers, afin d'éviter la division de leur domaine. C'est une des raisons qui font que la France, ayant, la première, appliqué ces principes d'égalité, est aussi le pays qui a la plus faible natalité. En Angleterre, au contraire, le propriétaire, pourvu qu'il ait un rejeton mâle, peut multiplier le nombre de ses enfants, ses terres passeront en entier à l'aîné. L'Ecole de Le Play a vivement signalé cet inconvénient du Code civil; elle espère qu'avec la suppression du partage égal et la liberté de tester pour le père, le nombre des enfants s'accroîtrait dans les familles françaises.

Les idées égalitaires ont engendré le féminisme et l'on s'est demandé pourquoi les femmes n'auraient pas, comme les hommes, l'accès de toutes les professions ; peu à peu elles y arrivent. Leur emploi dans des métiers de plus en plus nombreux les détourne du mariage et de la vie de famille qui, autrefois, constituaient leur seule carrière. Si elles se marient, elles craignent d'avoir des enfants qui les gêneraient dans l'exercice de leur profession.

A l'époque où les idées démocratiques pénétraient dans les masses, c'est-à-dire au XIXe siècle, s'est produit, en Europe, le mouvement industriel qui a groupé dans les villes les travailleurs jusque-là épars dans les campagnes. Il a, lui aussi, sa part de responsabilité dans la diminution des naissances, car on remarque qu'elles sont peu nombreuses dans les centres ouvriers. Les plaisirs des villes et l'inconduite détournent les travailleurs du mariage et, d'autre part, l'alcoolisme affaiblit chez beaucoup d'entre eux les facultés de reproduction.

3° Enfin, la civilisation a amené *le recul de l'âge du mariage* pour les deux sexes, et c'est une cause importante de la décroissance de fécondité dans les unions. L'ouvrier de ville se marie, en général, plus tard que le travailleur de la campagne, qui, le plus souvent, en France, fonde un foyer au retour de son service militaire, soit vers 23 ou 24 ans ; l'industrie a donc retardé l'âge du mariage. A plus forte raison, l'homme qui a pris une carrière libérale, ou même une profession intellectuelle quelconque, est obligé de repousser à un âge assez avancé son union, car il n'arrivera qu'assez tard à avoir un revenu lui permettant d'élever des enfants. Dans tous les pays civilisés, ce recul est constaté. En France, en 1875, sur 300.427 mariages, il y en avait 80.829, soit 26 %, dans lesquels l'homme avait moins de 25 ans et 62.046, soit 20,65 %, dans lesquels la femme avait moins de 20 ans ; en 1890, sur 269.332 mariages, il y en a eu 68.730, soit 25,52 %, dont le mari avait moins de 25 ans et 52.655, soit 19,55 %, dont l'épouse avait moins de 20 ans. Il y a ainsi une diminution de 0,46 % des époux de moins de 25 ans et de 1,10 % des femmes de moins de 20 ans[1].

On constaterait également ce recul dans les autres pays. Or,

[1] Statistiques de M. Bodio, citées par M. Leroy-Beaulieu, IV, p. 619.

chez les hommes, d'après les études de M. Körösi, le maximum de fécondité est atteint à 25 ou 26 ans; chez les femmes, à 18 ou 19 ans; le retard dans le mariage diminue donc le nombre des enfants.

Toutes ces causes, résultant du progrès économique, ont pour effet de ralentir le développement de la population; elles prouvent l'inexactitude du premier terme de la théorie de Malthus : la race humaine ne se multiplie pas d'après une progression géométrique.

2° La seconde proposition de l'auteur, relative aux subsistances, n'est pas plus juste. Si la population paraît devoir s'accroître dans une proportion de plus en plus faible, la quantité de vivres mise à sa disposition semble susceptible d'une extension indéfinie. Les moyens d'alimentation se sont augmentés, jusqu'ici, plus rapidement que la race humaine; l'histoire le prouve. A chaque siècle, depuis les invasions des Barbares, la population de l'Europe s'est multipliée, et cependant, sans cesse, le bien-être s'est augmenté, se traduisant, pour chaque individu, par l'accroissement de la quantité de viande, de pain et de denrées de toute sorte qu'il consomme. L'homme du XIXe siècle employait à sa nourriture des denrées plus nombreuses et plus variées que son semblable du XVIIIe siècle, et l'on pourrait remonter le cours des temps en faisant la même constatation; de même, il usait, pour ses vêtements, une quantité de tissus plus considérable que ses prédécesseurs et il avait besoin d'un nombre de meubles plus grand pour son installation.

En tout pays, il y a eu, sans doute, des moments de recul dans l'accroissement du bien-être, à la suite de fléaux, comme les épidémies ou les guerres; mais, chaque fois, la marche ascendante de la population et des subsistances a, ensuite, repris son cours. Malthus cite, à l'appui de sa thèse, l'exemple des invasions des Barbares qui ont mis fin à l'Empire romain. Si ces tribus se sont jetées sur le sol de l'Empire, dit-il, c'est parce que leur population accrue ne trouvait plus, sur les terres de Germanie, les vivres nécessaires à son entretien. Mais aujourd'hui, ces mêmes territoires d'Allemagne nourrissent un nombre d'habitants très supérieur à celui des peuplades barbares. Ne se servant que de procédés de culture rudimentaires, celles-ci ne savaient pas tirer du sol ce qu'il pouvait donner; elles n'en exploi-

taient, d'ailleurs, que la vingtième partie environ[1]. Ce qui les attira en Gaule, ce fut surtout l'espoir du butin dans des contrées riches et bien cultivées. Pour l'Inde, il en est de même : si les famines y sévissent périodiquement, la cause en est non seulement aux fermages et aux impôts, qui sont excessifs, mais surtout au mauvais régime agricole. Les districts où se montre la disette sont ceux où le riz est à peu près la seule production; si la récolte vient à manquer, l'indigène se trouve dans la misère, alors qu'il serait moins atteint s'il avait produit plusieurs denrées différentes : à défaut de l'une, les autres lui fourniraient sa nourriture. Il faut ajouter, pour les famines de l'Inde dans ces derniers temps, une autre cause d'ordre purement climatérique : la disparition de la pluie, pendant une série d'années, a transformé en déserts des régions auparavant prospères.

La vérité, c'est que plus les habitants d'un pays se multiplient et plus ils s'ingénient à tirer du sol un rendement considérable. Appliquant son intelligence à cet objet, l'homme a trouvé la rotation des cultures qui lui permet d'exploiter le sol, sans avoir besoin de le laisser se reposer; il a découvert les drainages et les irrigations qui rendent arables des terres autrefois en friche, les engrais chimiques qui restituent au terrain les éléments qui lui manquaient pour devenir fertile. La liste des produits naturels qu'il utilise s'allonge sans cesse; en combinant la culture industrielle et celle qui est destinée à son alimentation, il augmente le rendement du sol dont il dispose. Les progrès des transports facilitant l'échange des productions, les habitants de chaque pays peuvent se spécialiser dans le genre d'exploitation agricole ou industrielle auquel leur région se prête le mieux, et ils portent ainsi au maximum l'effet utile des richesses que leur a départies la nature. Enfin, aussi bien pour la production manufacturière que pour l'agriculture, plus les bras et les intelligences sont nombreux, plus on peut donner d'intensité à l'activité productrice par la division du travail et par le perfectionnement des moyens d'exploitation.

La possibilité de l'extension presque indéfinie des subsistances nous est prouvée par les calculs des agronomes. D'après Gasparin, la France, avec la culture extensive, ne pourrait nour-

[1] Cauwès, *op. cit.*, II, p. 9.

rir que 4 millions 700.000 habitants; avec les procédés dont nous a dotés la science agricole moderne, elle peut faire vivre sur son sol 260 millions de personnes [1].

En résumé, les deux termes de la théorie malthusienne sont également erronés : non seulement la population ne s'accroît pas plus vite que les moyens de subsistance mis à sa disposition, mais, au contraire, la tendance à la multiplication de la race humaine s'atténue peu à peu, tandis que la production des objets d'alimentation est en constante progression. Malthus, d'ailleurs, semble avoir vu lui-même l'exagération que comportait la forme mathématique donnée à sa loi, car il déclarait qu'ayant trouvé l'arbre trop penché dans un sens, il l'avait probablement trop courbé dans l'autre pour le redresser.

II

MOUVEMENT DE LA POPULATION.

Laissant donc de côté ces théories de Malthus, dont le principe même est inexact, étudions cette importante question de la population. Ce n'est pas seulement pour la guerre, comme on le pensait autrefois, qu'il est utile pour un pays d'avoir de nombreux habitants, mais aussi pour la paix; car l'homme valide, qui, en temps de guerre, fera un soldat, sera un ouvrier en temps de paix; c'est lui qui créera la richesse nationale. La vieille maxime d'Henri IV : « La force et la richesse des rois consistent dans le nombre et l'opulence de leurs sujets » est aussi vraie dans l'Etat démocratique moderne que dans les anciennes monarchies.

Cette étude des variations de la population forme, aujourd'hui, une science à part, la *démographie;* elle est toute récente, parce qu'elle a pour base des statistiques bien faites et que c'est au XIXe siècle seulement qu'ont été, périodiquement, exécutés, dans les grands Etats, des recensements complets et sérieux; sans eux, il est impossible de se rendre compte du mouvement d'une population.

[1] Cauwès, *op. cit.*, II, p. 13.

Celle-ci, dans tous les pays d'Europe, est en voie de progression; mais toutefois, son augmentation, en France, semble subir un temps d'arrêt. La population totale du globe est d'environ 1 milliard 600 millions d'habitants. Celle de l'Europe était d'environ 175 millions d'habitants au commencement du XIXe siècle; elle avait passé à 216 millions vers 1830; à 289 millions en 1860; à 331 millions en 1880 [1].

Elle est, en 1908, de 437 millions d'habitants, ce qui fait 43 habitants au kilomètre carré. L'Europe orientale est beaucoup moins peuplée que l'Europe occidentale, car la Russie d'Europe n'a que 20 habitants au kilomètre carré, alors que la Belgique en a 230, l'Angleterre 165, la France 73. En Afrique, l'Egypte nous offre l'exemple d'un des pays les plus peuplés du monde avec 260 habitants au kilomètre carré dans le Delta, mais la densité moyenne du continent n'en reste pas moins très faible à cause des immenses déserts qu'il possède; le nombre des habitants de l'Afrique est, en 1908, de 126 millions, ce qui donne 3 habitants 4 au kilomètre carré. L'Asie a une densité de population plus élevée; elle offre, en 1908, 851 millions d'habitants, soit 20 au kilomètre carré. La Sibérie, jusqu'ici délaissée, se peuple progressivement; la Chine a de très vastes déserts et d'autres parties de son territoire surpeuplées; mais la densité moyenne de sa population est relativement faible; on l'évalue à 34 habitants au kilomètre carré.

En Amérique, certains Etats se sont peuplés d'une façon prodigieuse au XIXe siècle, moins par la multiplication de leurs propres citoyens que par l'immigration; les Etats-Unis avaient, en 1790, 4 millions d'habitants; en 1890, ils en avaient 62 millions et demi et, en 1908, environ 90 millions. Mais il n'en existe pas moins, dans cette partie du monde, de grands espaces vacants et la densité moyenne y est très faible. L'Amérique du Nord a 116 millions d'habitants, soit 4,5 au kilomètre carré; l'Amérique du Sud en possède 45 millions, soit 2,4 au kilomètre carré. Enfin, l'Océanie a 51 millions d'habitants, ce qui en donne 4,7 au kilomètre carré.

La France, au moment de la conquête de Jules César, comptait de 6 à 9 millions d'âmes; sous Charlemagne, environ 8 mil-

[1] Colson, *op. cit.*, I, p. 298 et s.

lions. Au XIVe siècle, sa population atteint 21 millions d'habitants, mais elle fut ensuite décimée par les misères de la guerre de Cent Ans. Au XVIIe siècle, elle était revenue au chiffre de 21 millions environ; mais les guerres et les famines de la fin du règne de Louis XIV la firent baisser à 18 millions en 1715. En 1789, elle était de 26 millions.

En 1821 commencèrent les recensements réguliers faits tous les cinq ans; la population française, d'après le premier, était de 30 millions et demi d'âmes. De 1822 à 1846, le nombre des habitants augmentait, en moyenne, de 200.000 par an; de 1846 à 1886, en tenant compte des annexions et des pertes de territoires, l'accroissement annuel n'est plus que de 100.000 en moyenne. De 1886 à 1896, l'excédent des naissances sur les décès devient insignifiant : 30.000 par an, et, même en certaines années, à cause des épidémies d'influenza, les décès l'emportent sur les naissances. Pour la période la plus récente, de 1896 à 1905, l'augmentation annuelle est de 56.000 habitants en moyenne. Mais, en 1906, l'excédent des naissances tombe à 26.651, et enfin, en 1907, la proportion est renversée : ce sont les décès qui dépassent les naissances de 19.920 unités. La population totale de la France est de 39.200.000 habitants. Même en considérant le cas de l'année 1907 comme exceptionnel, — bien qu'aucune cause ne l'explique, — et en comptant qu'à l'avenir les naissances l'emporteront de nouveau sur les décès, il n'en reste pas moins certain que l'accroissement de la population française tend à cesser, ce qui est inquiétant. Sans doute, pour avoir un état exact des habitants, il faudrait à ce rapport des naissances et des décès ajouter le chiffre de l'immigration des étrangers, mais la population d'origine française devient stationnaire, alors que les autres nations continuent d'augmenter.

La population féminine est, en tout pays, un peu supérieure comme nombre à la population masculine; en France, il y a 1.005 femmes pour 1.000 hommes; en Angleterre, 1.065 femmes pour 1.000 hommes.

Dans chaque Etat d'Europe s'est fait, au XIXe siècle, un drainage des campagnes au profit des villes. Le travail industriel attire les ouvriers à cause de ses salaires réguliers et les villages sont peu à peu désertés. En Angleterre, où la grande production s'est d'abord développée, ce mouvement s'est produit il y a déjà longtemps et a amené la population des campagnes à ne

comprendre que 23 % de la population totale du pays. En France, il a été très accentué pendant le dernier quart du XIXe siècle, mais il a maintenant une tendance à diminuer. La population urbaine y représente aujourd'hui 35 % de la population totale; au dernier recensement (1905), on a constaté que les villes de plus de 100.000 âmes augmentaient toujours, mais que le nombre d'habitants des petites villes était stationnaire ou même en voie de décroissance. En Allemagne, le développement des villes, au détriment des campagnes, se produit également.

D'après les statistiques de l'Office du travail anglais, portant sur les vingt années de 1878 à 1898, l'accroissement annuel moyen de la population a été de 2 pour 1.000 habitants en France, — de 6,5 pour 1.000 en Italie, — de 8 pour 1.000 en Autriche, — de 8,5 pour 1.000 dans le Royaume-Uni, — de 10 pour 1.000 en Belgique et en Hongrie, — de 10,5 pour 1.000 en Allemagne, — de 12 pour 1.000 dans la Russie d'Europe, — de 22 pour 1.000 aux Etats-Unis. La France était donc, de beaucoup, la nation la moins favorisée pour l'augmentation du nombre de ses habitants : 2 pour 1.000, alors que les Etats-Unis atteignent 22 pour 1.000. Depuis lors, cette infériorité n'a fait que se développer : en 1906, le chiffre de la population française ne s'est élevé que de 0,66 pour 1.000 habitants, alors qu'en Allemagne il s'accroissait de 13,3 pour 1.000, en Angleterre de 11,3 pour 1.000 et en Belgique de 9,7 pour 1.000; en 1907, la France passe à — 0,5 pour 1.000.

Connaissant par les données précédentes le mouvement effectif de la population, nous pouvons étudier les facteurs qui influent sur ses variations en chaque pays. Ils sont au nombre de quatre : *la natalité, la mortalité, l'immigration* et *l'émigration*[1].

1° **Natalité.** — C'est là le facteur le plus important de l'augmentation de la population. Comme nous l'avons vu, dans tous les Etats, à mesure que le bien-être se développe, la proportion des naissances diminue. La France est malheureusement à la tête des nations dans ce dangereux mouvement. Le nombre des

[1] Voir Colson, *op. cit.*, I, p. 272 et s.

mariages n'y a cependant pas diminué. Avant 1870, il était d'environ 8 pour 1.000 par an, par rapport au nombre des habitants; il est aujourd'hui de 7,5 pour 1.000. La moyenne des mariages, pendant la décade 1896-1905, a été de 295.924. Leur nombre s'est élevé à 306.487 en 1906 et à 314.903 en 1907. Mais chaque ménage a moins d'enfants, soit par une restriction volontaire de la natalité, soit parce que les mariages, se faisant plus tard, sont moins prolifiques. Du nombre des mariages, il faut soustraire celui des divorces qui dissolvent les unions déjà formées et diminuent donc la natalité. La moyenne des divorces, pendant les dix années 1896-1905, a été de 8.105; en 1906, il y en a eu 10.573.

Les lois sont impuissantes à abaisser l'âge moyen du mariage, ce qui accroîtrait le nombre des naissances. Elles peuvent le retarder, en lui apportant des empêchements, mais, du moment qu'elles le permettent à un âge convenable, comme à partir de 15 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes, il leur est impossible de faire plus et d'obliger les jeunes gens à profiter immédiatement de l'autorisation qui leur est donnée. Elles peuvent, par contre, entraver les unions. Ainsi, avant la promulgation du nouveau Code civil allemand, mis en vigueur en 1900, certaines législations de l'Allemagne du Sud s'inspiraient directement à ce sujet de la contrainte morale de Malthus; celles de la Hesse et du Wurtemberg exigeaient que les futurs époux justifiassent de certaines ressources; celle de la Saxe se bornait à demander que les candidats au mariage ne fussent pas des indigents recevant des secours. Les faits ont prouvé que de semblables mesures avaient pour principal effet de multiplier les unions irrégulières.

En France, le nombre des naissances est en décroissance. Pendant la décade de 1896 à 1905, il a été de 839.843 en moyenne; pendant l'année 1906, de 806.847, et en 1907, de 773.969. Ce dernier chiffre ne représente que 19 naissances pour 1.000 habitants, alors que l'on en enregistrait 32 pour 1.000 avant 1830.

Si l'on compare le chiffre des naissances à celui des mariages, en France, on voit que, pour chaque mariage, la moyenne du nombre d'enfants est d'un peu plus de 2, alors que sous le premier Empire elle était de près de 4 (3,90). La diminution des naissances illégitimes a été moins forte, ce qui augmente leur proportion dans l'ensemble des naissances; elles forment aujourd'hui 8 % du total, au lieu de 6 %.

Cette diminution des naissances ne paraît pas spéciale à la France; les mêmes causes doivent produire partout les mêmes effets et, si l'on observe les statistiques des autres pays, pour la période de 1878-1898, on voit, en effet, une légère diminution du nombre des naissances par millier d'habitants, venant sans doute des progrès de la civilisation dans ces nations. Mais ce mouvement de décroissance est infiniment moins fort qu'en France, et il semble s'être arrêté ces dernières années, alors qu'au contraire il se précipitait sur le territoire français.

Ainsi, en France, pendant la décade 1896-1905, l'excédent moyen des naissances sur les décès, représentant l'accroissement de la population, a été de 56.464, ce qui fait une augmentation de 14,47 unités pour 10.000 habitants; pour l'année 1906, l'excès des naissances sur les décès n'a été que de 26.651, ce qui ne représente plus que 6,66 unités nouvelles par 10.000 habitants. En Allemagne, l'excédent de naissances, pour cette même année 1906, est de 800.000, ce qui fait 133,3 unités par 10.000 habitants, et en Angleterre, il a été de 500.000, soit 113,6 pour 10.000 habitants. La loi de décroissance est donc loin d'atteindre les autres pays comme la France.

Les lois, en matière d'accroissement de la population, ont très peu d'action. C'est à elles cependant que l'Ecole de Le Play voudrait s'adresser. Il faudrait supprimer le partage égal du Code civil et rétablir la liberté de tester; le père de famille, pouvant alors laisser tout son domaine à l'aîné, ne craindrait plus d'augmenter le nombre de ses enfants. Mais une semblable considération a perdu une grande partie de sa valeur dans notre société actuelle; le développement pris par la fortune mobilière fait passer au second plan la préoccupation de ne pas morceler le patrimoine foncier. D'ailleurs, certains pays, comme l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, l'Autriche, ont, comme la France, le partage égal, et ils ont cependant une proportion de naissances beaucoup plus forte. D'autre part, l'Angleterre a l'entière liberté de tester et cependant sa natalité n'est pas plus élevée que celle des pays d'Europe vivant sous le régime de l'égalité du partage. Il y a plus : les Etats-Unis ont aussi la liberté de tester la plus complète et, dans les familles des anciens Américains, établis depuis longtemps sur le sol de l'Union, les naissances sont encore moins nombreuses qu'en France.

Ce qui paralyse les lois sur un tel sujet, c'est qu'elles ne peu-

vent rien contre les mœurs dominantes et c'est de celles-ci que dépend, en grande partie, le nombre des enfants. A Rome, les lois Julia et Papia Poppea avaient déjà essayé de remédier à la dépopulation en faisant des avantages aux *patres* en matière de successions et de legs et en frappant de déchéances les *cœlibes;* elles n'eurent aucun résultat.

Les lois qui ont pour but, non de soumettre les célibataires à des déchéances, mais d'exempter de charges militaires ou fiscales les familles nombreuses, seraient d'un meilleur effet. Ce qui éloigne du mariage les jeunes gens, ce sont les embarras pécuniaires qu'il entraîne; mais si un mariage précoce et fécond amenait un allègement des impôts, il est à croire qu'il serait moins redouté. Mais pour que de semblables mesures eussent un résultat efficace, il faudrait qu'elles fussent largement appliquées, ce qui ne pourrait se faire sans diminuer considérablement les ressources de l'Etat; si on limite ces dégrèvements aux cas exceptionnels de familles relativement très nombreuses, comme pour la France, celles de 6 ou 7 enfants, on n'aboutit pratiquement à aucun effet utile, car les citoyens préféreront l'intégralité de la charge publique à celle qui consisterait à entretenir 6 ou 7 héritiers.

Colbert avait fait dégrever de la taille les familles de 7 enfants. En 1666, il alla plus loin et fit assurer par édit 1.000 francs de pension aux gentilshommes ayant 10 enfants et 2.000 francs à ceux qui en avaient 12. On critiqua justement ce dernier édit; il ne pouvait être efficace. Sous l'Empire, la loi du 29 nivôse an XIII décida que, dans toute famille de 7 enfants ou plus, l'un d'eux serait élevé aux frais de l'Etat. La loi de finances de 1885 a rétabli cette disposition, mais en la limitant aux familles privées de ressources et en n'accordant la bourse que pour un nombre déterminé d'établissements d'éducation de l'Etat[1].

Par la loi du 17 juillet 1885, dite loi Javal, les pères et mères de famille comptant au moins 7 enfants vivants légitimes ou reconnus furent exemptés de la contribution personnelle mobilière. Mais cette immunité, accordée d'abord à toute famille sans distinction, fut, dès 1891, limitée à celles dont la cote d'impôt était inférieure à 10 francs. Les nécessités budgétaires ont donc obligé à restreindre beaucoup la portée de la loi Javal; c'est tou-

[1] Cauwès, *op. cit.*, II, p. 54 et s.

jours la pierre d'achoppement de semblables réformes et celle-ci, pourtant, ne s'adressait qu'aux familles de 7 enfants. Pour obtenir un vrai résultat, il faudrait dégrever partiellement les familles de 3 et 4 enfants et complètement celles de 6 ou 7. Mais on arriverait alors à de tels déficits budgétaires que la chose est impossible. Dans les pays où l'Etat possède un vaste domaine privé, il peut aider différemment les familles nombreuses : au Canada, un lot de 100 acres est attribué aux parents ayant 12 enfants vivants.

Il est vrai que, pour compenser les dégrèvements des familles nombreuses, l'Etat pourrait, à l'exemple des législateurs de 1791 et de l'an II, établir un impôt spécial sur les célibataires. De pareilles mesures ont toujours été inutiles; elles rappellent la législation des empereurs romains [1].

Les dispenses militaires peuvent avoir un effet sensible en cette matière, car l'impôt du service militaire est un des plus lourds. De très larges dispenses accordées aux pères de famille favoriseraient les mariages précoces; le législateur peut aussi réduire la durée du séjour sous les drapeaux pour les enfants de nombreuses familles : ainsi, d'après la loi française de 1889, les aînés de 7 enfants ne faisaient qu'un an de service, et tout jeune homme se trouvant sous les drapeaux au moment où était incorporé son frère puîné, exemptait celui-ci de deux années de service sur trois. La loi militaire du 21 mars 1905, imposant à tout Français le service de deux ans, a supprimé ces avantages faits aux fils de nombreuse famille; elle se borne à donner des secours aux femmes et aux parents des jeunes soldats incorporés lorsqu'ils sont sans ressources.

Cette stagnation d'un peuple, comme la France, au milieu d'autres nations qui continuent de s'accroître, offre de grands dangers. Celles-ci, au point de vue politique et militaire, augmentent sans cesse en puissance, en face d'un Etat dont le nombre des citoyens reste stationnaire. Leur surcroît de population, ayant besoin d'émigrer, se portera tout naturellement

[1] C'est cependant à une mesure de ce genre que propose de recourir M. Leroy-Beaulieu (*Journal des Débats*, 12 septembre 1908) devant le déficit des naissances en France en 1907. Il demande que l'État ne titularise dans les services publics que les citoyens pères de trois enfants et que le traitement des fonctionnaires pères de famille soit plus élevé que celui des célibataires.

vers le pays voisin qui risquera de se peupler d'étrangers. La diminution des naissances, augmentant la part de fortune de chacun des habitants, émoussera chez eux l'esprit d'initiative et la force de caractère et les mettra dans une infériorité notable, au point de vue de la production, vis-à-vis de leurs rivaux d'autre nationalité.

Peut-on espérer un retour vers un sérieux accroissement du nombre des naissances? La chose paraît difficile. Il faudrait moins d'attachement à la fortune et au bien-être; or il semble que l'homme, à mesure que la civilisation provoque chez lui des besoins nouveaux, est de plus en plus dominé par la préoccupation de les satisfaire et d'accumuler la richesse dans ce but. M. Leroy-Beaulieu espère que l'abaissement progressif du taux de l'intérêt pourra avoir une heureuse influence sur la natalité [1]. Les revenus de la fortune acquise ne suffisant plus à mettre l'homme à l'abri du besoin, il recouvrerait, avec toute son énergie, le mépris de la richesse. Il paraît plus probable que les causes qui ont amené, en France, la stagnation de la natalité agiront progressivement dans les autres nations et ramèneront à une aussi faible proportion l'augmentation de leur population : on remarque, par exemple, qu'en Belgique l'excédent des naissances sur les décès diminue régulièrement chaque année.

2° **Mortalité.** — La mortalité joue, dans les questions de popopulation, un rôle aussi important que la natalité. Des progrès considérables ont été faits, au XIXe siècle, en vue de l'allongement de la vie moyenne. Actuellement, la mort survient, en moyenne, à 40 ans en France, à 32 ans en Italie; ce qui amène les statistiques à indiquer cet âge, qui est celui de la pleine force productive, comme celui de la disparition de l'individu, ce sont les nombreuses morts d'enfants. Cette mortalité infantile atteint, en France, dans la première année de la vie, 14 à 16 %; sur 800.000 naissances environ, il y a 150.000 décès avant l'âge d'un an; or, avec plus d'hygiène, ceux-ci pourraient être réduits facilement d'un tiers.

Cette diminution du nombre d'enfants morts en bas âge est

[1] *Op. cit.*, IV, p. 613.

très importante au point de vue de la production, car la plupart seraient, à l'âge adulte, des ouvriers valides. Si, au contraire, l'augmentation de la durée de la vie humaine n'aboutissait qu'à prolonger l'existence des vieillards, elle n'aurait qu'un médiocre avantage. Un pays, pour augmenter sa production, doit tâcher d'accroître le nombre de ses adultes et, par conséquent, diminuer la mortalité infantile; par ce moyen, il peut compenser l'abaissement de sa natalité ou même amener, malgré elle, un accroissement du nombre des vies utiles.

Les chiffres suivants[1] nous montrent les progrès accomplis au XIXe siècle, en France, à ce sujet. Sous la Restauration, la mortalité annuelle moyenne était de 26 pour 1.000 habitants; de 1830 à 1870, elle était de 24 pour 1.000, et elle est actuellement, en 1907, descendue à 20 pour 1.000. On pourrait constater, en d'autres pays d'Europe, une plus forte réduction encore. En nous en tenant à l'état actuel, nous voyons que, pour l'année 1898, la mortalité a été de 28 pour 1.000 habitants en Hongrie, — de 24,9 pour 1.000 en Autriche, — de 23,2 pour 1.000 en Italie, — de 21,2 pour 1.000 en France, — de 20,6 pour 1.000 en Allemagne, — de 17,7 pour 1.000 en Angleterre, — de 17,6 pour 1.000 en Belgique.

Le nombre des décès sur le territoire français, en 1907, est de 793.889. La France, qui a une natalité beaucoup plus faible que les autres nations, devrait avoir une mortalité plus faible également, car les mêmes causes devraient agir dans les deux sens. Puisque c'est le progrès de la civilisation qui amène la diminution des naissances, il doit aussi, par le développement du bien-être et de l'hygiène qu'il apporte avec lui, affaiblir le nombre des décès prématurés. Cependant, à l'heure actuelle, la Belgique, l'Angleterre et, d'une façon générale, les nations du Nord ont une mortalité moins élevée que la France; c'est là une nouvelle preuve de la part volontaire qui existe dans la restriction des naissances en ce dernier pays. Cette volonté, qui abaisse le nombre des enfants, ne s'applique pas avec assez de vigilance à préserver les jours de ceux-ci. Cependant, il est d'autant plus facile de le faire dans chaque famille que les enfants y sont moins nombreux, et l'on comprend très bien que, chez les peu-

[1] Rapportés par M. Colson, *op. cit.*, I, p. 280 et s.

ples très prolifiques, la mortalité infantile, par suite du manque de soins, soit très élevée.

L'augmentation de l'hygiène est le meilleur moyen de sauver un grand nombre de nouveau-nés et de prolonger, d'une façon générale, la vie humaine. C'est là, avant tout, affaire individuelle : les soins donnés aux enfants par leurs parents, plus tard, la conduite privée, l'hygiène de chaque personne, avanceront ou retarderont l'âge du décès. Mais les lois, elles aussi, ont, ici, un rôle important à remplir; à peu près sans action pour augmenter la natalité, elles peuvent efficacement entraver la mortalité. L'hygiène des agglomérations dépend, pour une grande part, de l'action des pouvoirs publics; ils peuvent ordonner la destruction des quartiers malsains, où les décès sont particulièrement fréquents : dans toutes les grandes villes, ils ont fait ainsi disparaître certains anciens quartiers ouvriers par le moyen de l'expropriation. Il leur appartient aussi d'obliger les municipalités à fournir de l'eau potable aux habitants des cités et d'organiser sur tout le territoire des hôpitaux où les travailleurs seront soignés gratuitement et mis en état de continuer leur production interrompue par l'accident ou la maladie. Enfin, la loi doit intervenir pour rendre obligatoires certaines mesures de préservation contre la maladie : c'est le cas de la vaccination contre la variole dans beaucoup de pays. En Angleterre et en Allemagne, cette obligation existe depuis longtemps déjà, malgré les violentes protestations qu'elle a soulevées dans le premier de ces pays. En France, elle n'a été établie que par la loi du 15 février 1902, qui ordonne la vaccination dans la première, la onzième et la vingt et unième année. L'efficacité d'une telle mesure se fait immédiatement sentir; à Berlin, en 1891, il y eut 3 morts de la variole; à Paris, il y en eut 82.

C'est surtout pour les enfants nouveau-nés que la loi et les pouvoirs publics peuvent, par des mesures appropriées, diminuer la mortalité. Celle-ci est très forte pendant la première année et elle sévit surtout parmi les enfants illégitimes. En France, elle est de 14 à 16 % avant l'âge d'un an; en Bavière, en Wurtemberg, en Autriche, elle atteint un chiffre double, parce qu'il y a deux fois plus d'enfants naturels et que c'est d'eux surtout que les parents cherchent à se débarrasser. Autrefois, en Grèce et à Rome, l'exposition des enfants était autorisée; elle ne fut prohibée que très tard; en Chine, elle était

encore licite il y a quelques années. Dans nos civilisations, c'est un crime qui doit être puni au même titre que l'avortement.

Les deux classes d'enfants qui sont les plus exposés à périr au début de l'existence et pour la préservation desquels le législateur doit prendre des précautions spéciales, sont *les enfants illégitimes,* qui forment la pépinière des enfants assistés, et *les enfants mis en nourrice.*

1° Pour les premiers, le législateur pourrait édicter une mesure générale qui leur assurerait protection : ce serait de permettre la recherche de la paternité. Si la mère peut obliger le père naturel à reconnaître son enfant, ou tout au moins à lui fournir une partie des ressources qui lui sont nécessaires, comme la chose se pratique en Angleterre, on évitera une partie des abandons et des infanticides. Sur cette importante question, les législations sont divisées. En France, en Italie, en Hollande, en Belgique, et généralement dans tous les pays ayant accepté les principes du Code Napoléon, la recherche de la paternité est interdite; au contraire, en Angleterre, en Espagne, aux Etats-Unis, dans les Etats allemands et en Autriche, elle est permise, tantôt pour établir légalement la filiation de l'enfant, tantôt pour obliger seulement le père naturel à lui fournir des aliments. En France, les tribunaux, laissant de côté la question de paternité, condamnent le séducteur à des dommages-intérêts envers la mère.

La grande raison alléguée pour interdire la recherche de la paternité est le scandale soulevé par de semblables procès, grâce auxquels une femme pervertie pourrait faire entrer son enfant dans une famille riche, en s'appuyant sur une paternité mensongère. C'est là, en effet, un danger, mais cet inconvénient hypothétique est moins grave que celui du système opposé qui assure l'impunité au séducteur; or, le père et la mère naturels doivent avoir la même responsabilité. La preuve de la paternité étant délicate, il faudrait entourer sa recherche de nombreuses précautions, la limiter à certains cas de présomptions légales et la faire poursuivre par des personnes moins suspectes que la mère; mais l'interdiction absolue d'une semblable recherche est un principe immoral. On peut aussi, comme la chose se fait en Angleterre, disjoindre la question de paternité et celle de secours, en autorisant la mère à obtenir du séducteur une pension

alimentaire sans qu'il en résulte l'établissement de la filiation pour l'enfant; si l'on a soin de fixer à un taux peu élevé la pension qui sera ainsi accordée, on empêche, de la part de la mère, les calculs intéressés. La loi anglaise de 1872 permet à la mère de faire condamner le séducteur à une pension de 5 shellings par semaine, sans préjuger par là la question de filiation de l'enfant, dont l'établissement est beaucoup plus difficile.

Comme principe, l'interdiction de la recherche de la paternité n'est donc pas juste, mais, en fait, cette prohibition a-t-elle pour résultat d'augmenter le nombre des naissances naturelles? Il serait difficile de le dire. Il est des pays, où la recherche de la paternité est autorisée, qui ont une proportion de naissances illégitimes moins forte que la France : c'est le cas de l'Espagne et de l'Angleterre; mais il en est d'autres, où cette recherche est permise, qui ont, au contraire, des enfants naturels en plus grand nombre : tels sont l'Autriche et les Etats du Sud de l'Allemagne. La moralité générale du pays a, en semblable matière, une plus grande influence que le principe législatif qui admet ou refuse la recherche de la paternité.

Quel que soit le parti pris par le législateur sur cette importante question, chaque Etat a dû organiser des moyens de protéger les enfants, soit avant leur naissance, soit après, en prévenant les infanticides et en recueillant les enfants abandonnés; partout a été organisée, pour cela, l'assistance de l'enfance. Elle s'adresse surtout, mais non exclusivement, aux enfants naturels, car la mortalité est beaucoup plus forte pour eux que pour les légitimes; ce sont les filles-mères qui commettent presque tous les infanticides et les avortements. En dehors de ces cas, la mortalité, en bas âge, des enfants nés hors mariage est presque double de celle des enfants nés d'une union régulière. Comme il y a, en France, 8 % environ de naissances illégitimes, l'Etat a grand intérêt à protéger les enfants naturels.

Les peines portées au Code pénal pour les crimes d'avortement, d'infanticide et d'exposition d'enfants n'ayant jamais été suffisantes pour prévenir ces infractions, la charité publique et privée s'est ingéniée à trouver les moyens d'y parvenir et elle a employé, dans ce but, deux procédés, tous deux très discutés : *la faculté d'abandon* et *les secours aux filles-mères*.

L'abandon d'un enfant par ses parents est possible aussi bien pour les enfants légitimes que pour les naturels. Long-

temps il s'est fait au moyen des *tours*. Le tour consiste simplement en un mécanisme par lequel une personne peut, sans être vue, remettre un enfant à un établissement d'assistance. C'est la forme ancienne de l'abandon; on constate déjà l'existence de tours dans les hospices au XII[e] siècle; ils se multiplièrent pendant l'Ancien régime par les soins des institutions charitables. Un décret de 1811 les réglementa en France; puis, très nombreux au début du XIX[e] siècle, ils diminuèrent peu à peu; en 1871, il n'y en avait plus que 7 et ils ont, aujourd'hui, complètement disparu. Ils ont été remplacés par d'autres moyens d'assistance, surtout par les secours aux filles-mères organisés par la loi du 5 mai 1869. Plusieurs fois, le retour au régime des tours a été demandé, sans succès, au Parlement[1].

L'usage des tours avait l'inconvénient de rendre trop facile l'abandon, personne ne sachant qui avait délaissé l'enfant; mais une moindre facilité en cette matière peut augmenter le nombre des infanticides. En 1816, l'Hospice des enfants assistés recueillit, en France, par les tours, 5.800 enfants; par abandon volontaire des parents, il n'en recevait plus, en 1898, que 2.260. Mais, par contre, le chiffre des infanticides, qui était de 114 en 1830, a passé à 234 en 1876, pour se maintenir depuis lors entre 180 et 190.

Aujourd'hui, en France, l'abandon se fait *à bureau ouvert*, c'est-à-dire que les parents qui ne peuvent pas se charger de l'entretien de leur enfant, l'apportent à l'Assistance publique pour le lui remettre. On fait une enquête sur leurs ressources, en réalité sur celles de la mère, puisque l'abandon n'est guère pratiqué que pour des enfants naturels. Avant d'accepter l'enfant, on tâche de persuader à la mère de le conserver en lui accordant des secours à domicile; ce n'est qu'au cas où elle s'y refuse que l'enfant devient un pupille de l'Assistance publique; celle-ci le place ordinairement chez des cultivateurs à la campagne.

Pour faciliter à la mère la garde de son enfant, ont été créés de nombreux moyens de lui venir en aide. Les femmes nécessiteuses ont à leur disposition des maternités pour y faire leurs couches, puis différentes institutions l'aident à élever le nou-

[1] Cauwès, *op. cit.*, II, p. 49 et s.

veau-né. On a constaté que, sur 100 abandons, 30 avaient lieu avant que l'enfant eût atteint 15 jours et 40 autres avant l'âge d'un an; aussi, peut-on restreindre considérablement leur nombre en venant au secours de la mère pendant la première année de la vie de l'enfant. Les établissements privés ou municipaux qui le font sont d'abord les *crèches,* où la mère, allant travailler hors de son domicile, peut laisser son enfant à la garde de personnes qui le soignent et le nourrissent, à moins qu'elle ne puisse revenir l'allaiter elle-même; pour développer chez elle le sentiment maternel, on lui rend l'enfant le dimanche. Les « Sociétés d'allaitement maternel » et les « Gouttes de lait » ont pour but de fournir aux femmes pauvres les moyens de nourrir leurs nouveau-nés.

Des secours spéciaux sont distribués par l'Assistance publique aux filles-mères depuis la loi de 1869, afin de leur éviter la tentation d'abandonner leur enfant ou de le faire disparaître. On les a taxés, à tort, d'être une prime à l'immoralité, parce qu'ils ne sont pas donnés aux mères légitimes; mais les filles-mères sont beaucoup plus abandonnées, certaines maisons d'assistance de l'enfance leur sont fermées et elles n'ont à compter que sur elles-mêmes. Il est donc juste que les pouvoirs publics s'occupent particulièrement de leur situation.

Ces différentes aides données aux mères nécessiteuses ont fait diminuer le nombre des abandons d'enfants et, par suite, celui des pupilles de l'Assistance publique. En 1834, celle-ci entretenait 136.000 enfants ; en 1898, elle n'en avait plus que 108.000, bien que la loi du 24 juillet 1889 l'ait chargée d'une nouvelle classe de pupilles, celle des enfants moralement abandonnés. En dehors de ce contingent, dont elle assume l'entretien complet, l'Assistance publique distribuait des secours à domicile à 55.000 enfants dans cette même année 1898 [1].

Le système de l'abandon à bureau ouvert, tel qu'il se pratique aujourd'hui, a peut-être une fâcheuse répercussion sur le nombre des infanticides. Aussi a-t-on pensé qu'entre lui et la pratique des tours, il y aurait place pour un régime intermédiaire, celui des *bureaux secrets d'abandon*, dans lesquels un fonctionnaire unique, obligé au secret par serment, recevrait les

[1] Chiffres cités par Colson, *op. cit.*, I, p. 535.

enfants abandonnés et distribuerait des secours aux filles-mères[1].

2° Le législateur, pour diminuer la mortalité infantile, a dû s'occuper de l'industrie nourricière. Les enfants mis en nourrice sont beaucoup plus exposés que ceux qui restent auprès de leurs parents et, autour de grandes villes, comme Londres, Manchester et Paris, la mise en nourrice à la campagne était devenue un moyen détourné de se débarrasser des nouveau-nés. Le langage populaire qualifiait, avec raison, de *faiseuses d'anges* ces prétendues nourrices sèches procédant à l'allaitement artificiel. La mortalité, à cette époque, s'élevait à 51 % pour les nourrissons parisiens placés dans les environs de la ville, alors que, pour les enfants des localités où ils se trouvaient, elle n'atteignait pas 20 %. Le législateur a dû se préoccuper de cette situation. Sans aller jusqu'à prescrire l'allaitement maternel, ce qui a été plusieurs fois proposé, mais serait une atteinte trop directe à la liberté, il a pris des précautions pour le placement en nourrice. Un *act* anglais est intervenu sur cette matière le 25 juillet 1872; en France, sur ce sujet a été rendue la loi Roussel, du 23 décembre 1874. Pour le cas où l'enfant est placé en nourrice hors de sa famille, cette dernière loi, remettant en vigeur d'anciens règlements, exige que la nourrice possède des certificats attestant sa moralité. Les parents de l'enfant, d'une part, et la nourrice qui en prend la charge, d'autre part, doivent faire une déclaration à la mairie de leur domicile; on évite ainsi les suppressions d'enfants. De plus, la loi établit, pour les enfants ainsi placés, une surveillance administrative et des inspections, et, afin d'assurer à la personne à qui l'enfant a été remis la juste rétribution de sa peine, elle crée, pour le payement des mois de nourrice, un privilège général sur les meubles du père.

Lorsque la nourrice vient s'établir dans la famille de son nourrisson, c'est de son propre enfant qu'il faut s'inquiéter; aussi, le législateur exige-t-il qu'elle soit munie d'un certificat du maire, déclarant si son dernier enfant est vivant ou décédé, et, dans le premier cas, constatant qu'il a plus de 7 mois révolus ou qu'il est allaité par une nourrice qui n'a pas d'autre nourrisson.

[1] Cauwès, *op. cit.*, II, p. 51.

Enfin, toute personne qui a pour profession le placement, soit des nourrices, soit des enfants, doit obtenir une autorisation administrative préalable[1].

Cette protection de la loi française cesse lorsque l'enfant a atteint l'âge de deux ans. L'act anglais de 1872 a pris des mesures analogues. Cette loi Roussel a donné d'excellents résultats; là où elle a été appliquée, elle a fait baisser le chiffre de la mortalité infantile. Malheureusement, son exécution n'est pas obligatoire. Les Conseils généraux des départements peuvent refuser de voter les crédits qu'elle nécessite et plusieurs le font; elle ne s'applique ainsi que sur une partie du territoire français.

Dans l'intérêt des nouveau-nés, on a laissé tomber en désuétude la prescription de l'article 55 du Code civil, qui exige le transport de l'enfant à la mairie dans les trois jours après l'accouchement, pour la constatation de sa naissance; depuis longtemps, il a été décidé que cette constatation se ferait à domicile si le déplacement offrait des dangers pour la vie du nouveau-né.

3° **L'immigration.** — L'immigration de travailleurs, venant d'un pays où l'art industriel est avancé, est, en principe, excellente pour les régions ayant une faible densité de population, parce que les arrivants apportent les procédés industriels de leur patrie et mettent en valeur les richesses naturelles du sol. En Europe, plusieurs fois, le premier avantage s'est réalisé, et c'est par l'immigration, volontaire ou forcée, que la civilisation a pénétré chez les nations retardataires. Au XII[e] siècle, ce sont des colons des Pays-Bas qui viennent exploiter les terres du nord de l'Allemagne; au XIV[e] et au XVI[e] siècles, les artisans d'Angleterre sont formés par des immigrants hollandais. Les Russes ont d'abord reçu la civilisation des Allemands et des Suédois, plus avancés qu'eux-mêmes. Enfin, à la suite de la révocation de l'Edit de Nantes, les artisans français appartenant à la religion réformée transportèrent à l'étranger leurs méthodes industrielles.

D'autre part, les pays neufs, comme l'ont été longtemps les Etats-Unis et comme le sont aujourd'hui les Républiques de

[1] Voir Cauwès, *op. cit.*, II, p. 47 et s.

l'Amérique du Sud, ont tout intérêt à attirer chez eux la population étrangère. Ces Etats n'ont pas des habitants en nombre suffisant pour mettre en valeur leurs immenses terres; ils recourent avec profit à l'immigration européenne. Des exemptions d'impôts et de service militaire, des concessions de terre sont les moyens ordinairement employés pour attirer les étrangers; ces sacrifices sont largement compensés par l'augmentation de la richesse nationale. La République Argentine a aussi établi, dans les principales capitales et les grands ports d'Europe, des agences d'émigration destinées à canaliser, à son profit, le flot des émigrants.

Mais, lorsqu'un pays est arrivé à un degré de densité normal, cet afflux des travailleurs étrangers a des inconvénients. Aussi lui faut-il endiguer plutôt qu'encourager l'immigration; c'est ce que font, aujourd'hui, les Etats-Unis.

Les immigrants, à moins de cas exceptionnels comme celui de la révocation de l'Edit de Nantes, appartiennent aux classes les plus déshéritées de la population. Ils ont une éducation professionnelle insignifiante; ils n'ont aucune ressource pécuniaire et il est à craindre que leur arrivée n'ait surtout pour effet de grossir les charges de l'assistance publique; parfois même, ce sont des gens sans aveu qui fuient la justice de leur patrie. Ces motifs sont plus que suffisants pour les faire repousser par les Etats ayant une population assez dense.

Souvent on ajoute que l'arrivée des immigrants a pour effet d'abaisser les salaires; cela peut être vrai, d'une façon temporaire, pour les Etats civilisés, mais une telle situation ne saurait durer, à moins que l'on ne suppose un Etat complètement isolé des autres.

En ce cas, pourvu que cette nation, séparée du reste des humains, eût une population suffisamment forte et une natalité modérée, elle verrait la main-d'œuvre existant sur son sol rester stationnaire, tandis que les emplois offerts à celle-ci deviendraient toujours plus nombreux, par suite du développement de l'art industriel. Les ouvriers verraient donc leurs salaires s'améliorer progressivement, car les industriels se feraient concurrence pour les employer, et le taux de l'intérêt irait en baissant, puisque les entreprises, étant limitées par la main-d'œuvre existante, ne seraient pas assez nombreuses pour utiliser les capitaux du pays, sans cesse accrus par l'épargne.

L'arrivée de travailleurs étrangers aurait bien alors pour effet d'enrayer cette amélioration progressive du sort des ouvriers nationaux en augmentant la main-d'œuvre disponible. Mais une telle situation est purement théorique et impossible à maintenir; il n'existe pas de barrières protectionnistes assez puissantes pour maintenir, dans un pays, un petit nombre de travailleurs et une abondance de capitaux. Si les frontières de cet Etat sont fermées aux ouvriers étrangers, ce sont ses propres capitaux qui le déserteront et qui iront chercher, chez d'autres nations, une rémunération plus élevée. En effet, il faut toujours en revenir à ceci : dans tout pays, le capital et le travail ont à se diviser la masse des revenus sous forme d'intérêts et de salaires; si la part de l'un augmente, c'est au détriment de la part de l'autre; or avec les facilités de communication actuelles, la même proportion tend à s'établir, en tout lieu, dans cette répartition. Par l'afflux et le reflux des capitaux, et même des travailleurs, d'une nation à l'autre, une égalisation approximative se fait peu à peu, tant pour le taux de l'intérêt que pour les salaires réels. Les mesures prises contre les ouvriers étrangers peuvent retarder l'établissement de ce niveau commun; elles ne peuvent l'empêcher.

Il n'y a, d'ailleurs, pas grand danger pour un pays à laisser la porte grande ouverte, chez lui, à l'entrée des travailleurs étrangers, lorsque ceux-ci appartiennent à une nation de civilisation analogue à la sienne. L'idée, souvent émise, que l'arrivée d'ouvriers étrangers, venant de pays pauvres et ayant peu de besoins, va faire fléchir les salaires et abaisser le *niveau d'existence,* c'est-à-dire les habitudes moyennes de la classe ouvrière nationale, que les Anglais dénomment le *standard of life,* est erronée. Ce n'est pas, en effet, l'immigrant qui, en ce cas, abaisse à son niveau d'existence le travailleur national, c'est ce dernier qui élève au sien l'ouvrier étranger. Celui-ci, étant de même civilisation que l'indigène, prend vite ses besoins et exige le même salaire, soit pour le dépenser, soit pour en économiser une partie. C'est cependant au nom du maintien de ce niveau d'existence qu'en plusieurs pays ont été établies des taxes sur les étrangers. En France, malgré les propositions souvent faites aux Chambres, on n'a pas pris, jusqu'ici, des mesures de nature à écarter les ouvriers originaires d'autres Etats. La loi du 8 août 1893 exige seulement d'eux, lorsqu'ils viennent travailler dans

le pays, une déclaration et une immatriculation; toutefois, ces formalités ne sont accompagnées que du payement d'un droit insignifiant. Les étrangers, d'autre part, en vertu de la loi du 3 décembre 1849, peuvent toujours être expulsés par voie administrative; mais ce n'est là qu'une mesure de police. On ne peut guère citer, comme disposition qui soit directement dirigée contre eux, que le décret du 10 août 1899, établissant que, dans les marchés passés au nom de l'Etat, doit être indiqué le nombre de travailleurs étrangers qui pourront être employés sur les chantiers [1]. En Angleterre, l'Aliens act de 1905 permet au Secrétaire d'Etat de refuser aux immigrants l'accès du Royaume-Uni.

Pour juger de l'effet que produit, sur la situation des ouvriers nationaux, l'immigration de concurrents étrangers, il faut distinguer plusieurs cas.

1° Dans les pays où une natalité normale assure un recrutement suffisant d'ouvriers, l'arrivée des travailleurs étrangers ne nuit pas aux nationaux, parce qu'entre les deux classes, il se fait, en général, un partage : le national conserve *le travail qualifié,* c'est-à-dire le travail le plus délicat et le mieux payé; l'étranger, qui débarque sans ressources et sans éducation professionnelle, assume les travaux les plus pénibles et les moins rémunérés. Ainsi, en France, ce sont des Piémontais ou des Belges, suivant les régions, qui font les travaux de terrassements; de même aux Etats-Unis, les travaux pénibles sont exécutés par les Irlandais et les Italiens. La raison de cette division des tâches est très simple : à salaire égal, l'entrepreneur préférera un national à un étranger; celui-ci, du reste, venant d'un pays pauvre, se contente, au début, d'un salaire moins élevé.

Cette constatation, que l'immigrant travaille à plus bas prix que l'indigène, n'est exacte, bien entendu, que s'il s'agit d'ouvriers appartenant à deux nations de même civilisation. Si, au contraire, les immigrants apportent leur art industriel dans un pays moins avancé que le leur, ils demanderont un salaire plus élevé que les indigènes; c'est ce qui s'est produit longtemps en Egypte. En ce cas, le travail qualifié est entre les mains des étrangers; mais il n'en peut résulter qu'un bien pour les natio-

[1] Colson, *op. cit.*, p. 291 et s.

naux, car, se formant à l'école des immigrants, ils arriveront peu à peu à exiger le même salaire qu'eux et amélioreront ainsi leur propre niveau d'existence.

2° L'immigration des travailleurs étrangers, dans un pays où la natalité est trop faible, y apporte la main-d'œuvre indispensable qui n'est pas fournie par l'élément indigène, mais elle peut avoir l'inconvénient que les étrangers s'emparent des travaux qualifiés, des emplois rémunérateurs et qu'une partie notable de la richesse nationale passe entre leurs mains. Ainsi, dans le Sud-Est de la France, un grand nombre d'entrepreneurs sont Piémontais.

3° L'immigration, telle que nous l'avons considérée jusqu'ici, offre plus d'avantages que d'inconvénients, parce que nous avons toujours supposé que nationaux et immigrés étaient de même civilisation; c'est le cas pour les courants d'échange de travailleurs qui s'établissent d'un pays d'Europe à un autre. Il en serait autrement s'il s'agissait d'immigrants appartenant à une race toute différente et capable d'apporter un afflux indéfini de travailleurs; or, c'est dans ces termes que se pose, à l'heure actuelle, la question de l'immigration des ouvriers de race jaune en Amérique et en Australie. Après la suppression de l'esclavage aux Etats-Unis et dans les colonies européennes d'Amérique et d'Océanie, l'arrivée de travailleurs de race chinoise, polynésienne, hindoue ou africaine a apporté un grand secours à ces pays en leur fournissant la main-d'œuvre dont ils avaient besoin, jusqu'au jour où cette main-d'œuvre humaine put être, en grande partie, remplacée par les machines. Mais, d'autre part, l'afflux régulier de ces ouvriers, surtout de ceux qui venaient de ce grand réservoir d'hommes qu'est la Chine, offrait de sérieux inconvénients : il constituait un véritable danger aussi bien pour les travailleurs nationaux que pour l'Etat lui-même. Aux premiers, il risquait d'enlever leurs salaires, les Chinois, réfractaires aux habitudes occidentales, se contentant d'une rémunération très faible, — un cinquième ou un sixième de celle de l'Européen ou de l'Américain, — et repartant pour leur patrie sans s'être créé aucun besoin nouveau; à l'Etat, parce que sa civilisation pouvait être submergée par ce flot toujours croissant d'individus de race essentiellement différente, fondant des agglomérations considérables, échappant complètement à

la formation morale des pouvoirs locaux, n'ayant que du mépris pour la culture et les mœurs du pays où ils se trouvaient. Devant ce péril, les Etats-Unis et l'Australie n'ont pas hésité à prendre des mesures énergiques. Le premier de ces Etats est arrivé, à la suite de négociations avec le gouvernement chinois, à interdire complètement l'entrée des ressortissants de celui-ci sur son sol. Cette immigration avait pris des proportions inquiétantes : dans la seule année 1882, 35.000 Chinois avaient pénétré sur le territoire de l'Union américaine; depuis 1888, leur introduction a été défendue pendant 20 ans. La Fédération australienne a prononcé les mêmes prohibitions; enfin, en 1904, l'Etat de Panama, en vue des travaux du canal qui doit être ouvert sur son sol, a interdit l'accès de son territoire aux ouvriers chinois et aussi aux habitants de l'Empire ottoman. Au Transwaal, on tâche également de diminuer le nombre des ouvriers de race jaune employés dans les mines d'or. Ce conflit de races, le *péril jaune* comme on l'a appelé, vient de renaître, d'une façon un peu différente, entre les Etats-Unis et le Canada, d'une part, et, d'autre part, le Japon (1908). Ce dernier pays, fort de la situation mondiale que lui a donnée sa victoire sur la Russie, réclame, pour ses nationaux qui émigrent sur le continent américain, un traitement égal à celui des individus de race blanche, et les pouvoirs locaux voudraient, au contraire, se défendre contre cette invasion pacifique.

La conséquence naturelle de l'immigration est l'acquisition, par l'immigré, de la nationalité du pays où il s'est fixé, après un certain temps de séjour. Lorsqu'il s'agit d'individus appartenant à la même race ou à une race peu différente de celle des nationaux, il n'y a pas à craindre que cette acquisition de la qualité de citoyen par les immigrés fasse perdre à la race indigène ses qualités propres, car les individus qui obtiennent, dans ces conditions, la naturalisation, ont vécu depuis plusieurs années dans le pays : ils en ont pris les idées et les habitudes. C'est ce qui se produit pour les naturalisations faites, chaque année, par les nations européennes. Un cas un peu différent, mais très curieux, est celui des Etats-Unis : une fusion très rapide s'est faite entre les éléments anglais, allemands, italiens, russes qui s'y sont trouvés en présence, et il en est résulté la création d'une véritable race nouvelle, la race américaine, qui a ses caractères spéciaux.

C'est à la suite d'une demande volontaire de l'immigrant que la naturalisation lui est ordinairement accordée. Dans les pays neufs, cette acquisition de la nationalité par l'immigrant est très facile. Dans l'Amérique du Sud, où la législation est dominée par le principe du *jus soli*, on l'impose d'office à tous les fils d'étrangers établis sur le territoire; de même, l'immigrant qui épouse une femme du pays prend *ipso facto* la nationalité de celle-ci. Aux Etats-Unis, il faut, au contraire, une demande en naturalisation; mais celle-ci est accordée au bout de cinq années de séjour.

Dans les pays anciens, qui s'inspirent de l'idée du *jus sanguinis*, c'est la situation inverse qui existe; la naturalisation n'est accordée qu'avec difficulté; il a fallu, cependant, en venir à imposer, en certains cas, la nationalité aux immigrants installés sur le sol national. A cause des avantages qu'elles trouvaient à la vie en France, des familles étrangères s'y étaient établies en grand nombre et y vivaient depuis plusieurs générations, jouissant de presque tous les avantages des citoyens français, mais sans en avoir les charges, comme le service militaire et certains impôts. Le nombre de ces étrangers augmentait sans cesse; il était de 380.000 en 1851 et, depuis lors, il s'accroissait de 20.000 par an; en 1886, il était monté à 1.120.000. La présence, sur le territoire de l'Etat, d'une population aussi nombreuse, relevant d'autres souverainetés, pouvait offrir des dangers; aussi les lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893 ont-elles imposé, dans certains cas, la nationalité aux étrangers résidant sur le sol français. L'individu né en France d'un père étranger, qui y est lui-même né, est définitivement français; s'il est né en France d'une mère étrangère, qui y est elle-même née, ou si, né en France de parents étrangers, il se trouve domicilié dans ce pays à sa majorité, il devient également français, mais conserve la faculté de répudier cette qualité.

Ces mesures ont eu pour résultat de diminuer le nombre des étrangers fixés en France; il était ramené, en 1896, à un million environ, qui était composé pour moitié de Belges, pour un quart d'Italiens, pour un dixième d'Allemands et pour le reste en majorité d'Espagnols et de Suisses[1]. On a constaté aussi l'augmen-

[1] Colson, *op. cit.*, I, p. 294.

tation des demandes de naturalisation à la suite de ces lois de 1889 et de 1893, parce que l'autorisation à domicile, qui confère certains avantages juridiques à l'étranger, tombe, au bout de cinq ans, si la naturalisation n'a pas été demandée dans ce délai.

Les droits politiques ne sont pas toujours immédiatement accordés aux étrangers après leur naturalisation ; ainsi, en France, ils ne sont éligibles au Parlement qu'au bout de dix années; aux Etats-Unis, un naturalisé ne peut jamais être nommé président de la République. De telles mesures sont très justifiables, en principe, car il faut que ces nouveaux citoyens subissent une sorte d'absorption par les nationaux qui leur donneront leurs mœurs et leurs idées, avant qu'il soit possible de leur confier, sans danger, la direction des affaires publiques. Toutefois, ces dispositions perdent une grande partie de leur valeur si l'on remarque que, dans tout pays d'Europe, la naturalisation doit être précédée de plusieurs années de résidence sur le territoire de l'Etat et que, le plus souvent, elle intervient pour des personnes qui y vivent depuis très longtemps. L'assimilation de l'étranger au national précède donc la naturalisation. Aux colonies, il peut en être différemment ; les sujets des pays voisins y sont souvent aussi ou plus nombreux que les colons venant de la mère-patrie; si la naturalisation est facilement accordée, il est à craindre que l'influence de ces immigrés d'origine étrangère ne contrebalance celle des sujets de la métropole et que l'exercice des droits politiques ne devienne, entre leurs mains, une arme dangereuse. Ainsi, en Tunisie, la colonie italienne est aussi importante que la colonie française. En Algérie même, les étrangers sont presque aussi nombreux que les Français : en 1903, la population algérienne se composait de 3.675.000 indigènes, de 49.000 Israélites, de 220.000 étrangers et 316.000 Français. Dans ces conditions, il serait difficile, pour la partie française de la population, de s'assimiler les contingents étrangers et il y aurait des inconvénients à rendre la naturalisation très facile.

4° **Emigration.** — L'émigration est la contre-partie de l'immigration et elle a une influence inverse sur la population; elle enlève au pays des habitants, tandis que l'immigration lui en apporte. Nous n'étudions ici l'émigration que par rapport au

pays que quitte l'émigrant; mais elle a nécessairement une autre face : tout départ est suivi d'une arrivée dans un autre Etat; suivant que celui-ci est un pays civilisé ou un pays neuf, cette arrivée constitue ou une immigration proprement dite, dont nous connaissons les effets, ou une colonisation que nous étudierons plus loin.

La véritable émigration est caractérisée, juridiquement, par ce fait que le départ a lieu sans esprit de retour. C'est naturellement chez les peuples qui ont un fort excédent de naissances que se produit l'émigration, car une partie de la population est obligée, si le pays a peu de ressources industrielles, d'aller chercher ailleurs des moyens d'existence. Mais ce n'est pas seulement chez eux qu'elle existe; un autre facteur, l'esprit d'aventure, a ici une grande importance; il fait que, dans un peuple où l'aisance est générale, certains individus, plutôt que de se contenter d'une situation médiocre, préféreront tenter la chance de s'enrichir rapidement dans les pays neufs. Ceux-ci ayant ordinairement une faible densité de population, les nouveaux arrivants trouvent à exploiter des richesses naturelles qui étaient jusque-là sans emploi. Mais, s'il s'agit d'émigrés ayant une certaine culture, ils trouvent à utiliser leurs connaissances même dans les pays primitifs où existe une population autochtone déjà nombreuse, car ils lui apportent des arts industriels qu'elle ne possédait pas. C'est ce qui se produit pour les Européens allant se fixer dans les pays d'Extrême-Orient déjà très peuplés; ils y forment la partie la plus cultivée de la population. Toutefois, un tel genre d'émigration est toujours limité, car la grande masse des émigrants se recrute dans la partie la plus ignorante de la population et ne peut donc offrir que son travail manuel.

Aussi loin que l'on remonte dans l'histoire, on trouve des migrations de peuples qui, sous la poussée de besoins économiques, passaient d'un territoire à un autre. Pour nous en tenir à l'époque classique, la Grèce avait colonisé, sous le nom de Grande Grèce, la Sicile et tout le sud de l'Italie; Carthage étendit ses possessions sur le nord de l'Afrique. Rome fit, du monde connu tout entier, les provinces de son empire et partout elle installa des colonies de vétérans et de citoyens. Les grandes invasions de Barbares, qui mirent fin à l'Empire d'Occident, furent des migrations de hordes qui, poussées par le désir du

lucre plus encore que par l'accroissement de leur population, se transportèrent des régions pauvres qu'elles habitaient sur les riches provinces de l'Empire.

A une époque récente, les persécutions religieuses ont, plusieurs fois, chassé de ses foyers une partie de la population d'un pays, mais tandis que, d'Angleterre, ces émigrés se portaient vers l'Amérique du Nord pour la coloniser, ceux qui quittèrent la France, à la suite de la révocation de l'Edit de Nantes, se répandirent dans les pays d'Europe, en Allemagne, en Angleterre et aux Pays-Bas.

Le fait qui, dans les temps modernes, devait avoir la plus grande influence sur l'émigration européenne, fut la découverte de l'Amérique. C'est vers ce continent que le flot des émigrants n'a cessé de se porter, parce qu'il y trouve des régions immenses, souvent richement dotées par la nature, et dont la population, de tout temps clairsemée, a encore beaucoup diminué au contact des civilisés. Depuis plus de quatre siècles, l'Europe n'a cessé de déverser, sur l'Amérique, l'excédent de ses habitants; au XIXe siècle, l'Australie et la Sibérie ont reçu aussi de nombreux contingents de colons; le grand progrès des communications, qui a marqué cette époque, a beaucoup augmenté l'émigration.

Les statistiques ne nous donnent, sur le mouvement des émigrants, que des indications approximatives, car un grand nombre de ceux-ci leur échappent. Elles ne connaissent exactement que la masse des travailleurs pauvres qui sont transportés par les agences d'émigration; mais elles ne nous apprennent rien des émigrants dotés de quelques ressources qui voyagent par les moyens ordinaires; de même échappent à leurs dénombrements les déplacements qui se font à l'intérieur d'un même continent, car l'émigrant n'y diffère pas des autres voyageurs. L'intensité de l'émigration suit une progression croissante; elle augmente sans cesse avec les facilités de transport. Mais, si l'accroissement est continu en considérant une période un peu longue, le nombre des départs varie cependant beaucoup d'une année à l'autre; il se restreint dans les périodes d'activité industrielle et s'élève lorsque des époques de crise, de mauvaises récoltes ou des cataclysmes naturels rendent la vie difficile à la population d'un pays.

De 1820 à 1880, l'Europe a envoyé aux pays neufs environ

12 millions d'émigrants provenant, pour les trois quarts, des Iles Britanniques — de l'Irlande surtout — et de l'Allemagne pour la plus forte part du reste. Sur ce chiffre, 10 millions environ se sont portés vers les Etats-Unis[1].

De 1880 à 1893, l'émigration se répartit à peu près de la manière suivante : le Royaume-Uni donne, chaque année, 240.000 émigrants, — l'Allemagne 140.000, — l'Italie 100.000, — l'Autriche-Hongrie 50.000, — l'Espagne et le Portugal 60.000, — les Pays Scandinaves, 60.000.

De 1894 à 1900, il y a un changement dans la proportion d'émigrants fournis par les divers pays. Les Iles Britanniques n'en donnent plus que 140.000, — l'Allemagne 30.000, — les Pays Scandinaves, 20.000. Mais, par contre, l'Italie monte à 150.000, — la Russie à 300.000; le contingent de l'Espagne, du Portugal, de l'Autriche s'accroît également. En France, l'émigration est relativement très faible; mais on n'est pas d'accord sur son chiffre. M. Cauwès l'évalue à 25.000 personnes par an[2]; M. Colson à 5 ou 6.000 seulement[3].

Il y a, depuis lors, une recrudescence certaine de l'émigration des Européens. L'Allemagne, en 1906, est restée au chiffre précédent 30.000. Mais plusieurs autres pays ont considérablement augmenté leur contingent. En 1906, l'Angleterre a 329.000 émigrants. L'Italie, à la suite des cataclysmes qui ont ravagé le sud de la péninsule, a 726.000 émigrants en 1905 et 800.000 en 1906. Ces chiffres énormes amèneront le dépeuplement de ce pays s'ils se maintiennent, car les naissances ne s'y élèvent qu'à 350.000. En Hongrie et en Russie, nous constatons également un grand accroissement de l'émigration; le premier de ces Etats, en 1905, voit partir 276.000 de ses habitants, et en 1906 200.000; dans le second, pendant les seuls premiers dix mois de 1907, 542.000 colons sont allés s'établir en Sibérie; chiffre plus fort que celui de l'année 1906 entière. Il est vrai qu'il s'agit ici d'une véritable colonisation favorisée par le gouvernement auquel ces déplacements n'enlèvent pas un seul sujet.

L'Europe qui, il y a quelques années, fournissait aux pays

[1] Voir Colson, *op. cit.*, I, p. 284.
[2] *Op. cit.*, II, p. 73.
[3] *Op. cit.*, I, p. 284.

neufs de 6 à 800.000 travailleurs par an, leur en a envoyé, pour chacune de ces dernières années, environ 2 millions.

Vers quels pays se porte cette masse énorme d'émigrants ? Ici encore, nous constatons des changements d'une époque à l'autre, mais c'est toujours l'Amérique qui exerce la plus grande attraction. Les Etats-Unis, de 1880 à 1893, recevaient environ 500.000 émigrants par an; puis ils ont pris des mesures restrictives pour rejeter les éléments inférieurs qu'ils recevaient ainsi et, de 1893 à 1900, le chiffre des débarqués s'abaisse à 280.000. Le courant se dérive vers l'Amérique du Sud; de 80.000 émigrants qu'accueillaient le Brésil, la Plata et l'Uruguay, vers 1880, le chiffre monte à 300.000 dix ans plus tard, pour s'arrêter entre 2 et 300.000. Depuis lors, le flot des émigrants s'est de nouveau porté vers les Etats-Unis; avant 1900, leur nombre n'avait pas dépassé 800.000; en 1903, il atteint 857.000; en 1904, 812.000; en 1905, 1.027.000, et en 1906, 1.100.000.

D'autres pays ont eu, à certaines périodes, une forte immigration qui a cessé depuis lors; l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont reçu jusqu'à 200.000 colons par an; aujourd'hui, elles ont à peu près autant de départs que d'arrivées. Enfin, nous avons vu que les colons russes se portent en foule vers la Sibérie.

Les auteurs sont loin d'être d'accord sur les conséquences de l'émigration; pour certains économistes, comme J.-B. Say, elle est toujours un mal, qu'il s'agisse de celle des travailleurs ou de celle des capitaux; pour d'autres, comme Mérivale, elle est toujours un bien. Ce sont là des opinions excessives. L'émigration est un mal lorsqu'elle part d'un pays où la natalité n'est pas excessive et qui peut offrir à l'activité de tous ses habitants un emploi agricole ou industriel; elle est également regrettable lorsqu'elle se recrute dans les classes moyennes, qui transporteront à l'étranger leurs procédés perfectionnés de travail et dont la présence dans le pays, entre les classes riches et les classes misérables, est un gage de paix sociale. La sortie des capitaux ôte au pays, s'il est peu fortuné, les moyens d'exploiter ses richesses naturelles.

Au contraire, l'émigration doit être considérée comme un bien lorsqu'elle enlève une partie de ses habitants à un pays qui a une forte natalité et peu d'emplois industriels, ou lorsqu'elle retire des capitaux à une nation qui en a trop pour les utiliser tous sur son sol.

En étudiant dans les faits les conséquences de l'émigration, on constate qu'elle n'a pas pour résultat ordinaire d'ôter à un pays les travailleurs qui lui sont nécessaires. Normalement, elle ne l'appauvrit pas, parce qu'elle porte sur l'excédent de population ouvrière qui ne trouverait pas de travail sur le sol national; ainsi envisagée, elle est un bien. L'objection, qu'elle enlève des hommes faits, prêts au travail, qui ne seront remplacés que par des enfants venant de l'augmentation de population et devant traverser d'abord toute une période où ils consommeront sans produire, tombe ainsi d'elle-même; les hommes qu'elle prend ne trouveraient pas à s'occuper sur place. Ce qui le prouve, c'est que l'émigration provenant, comme nous le supposons, d'un excédent de travailleurs, se règle d'elle-même. Lorsque la natalité du pays a diminué, ou lorsque les emplois industriels qu'il offre à ses habitants se sont accrus, elle diminue; les ouvriers, trouvant à utiliser chez eux leurs forces productives, cessent d'aller chercher du travail à l'étranger. Ainsi l'Italie, pendant longtemps, a eu besoin de l'émigration pour déverser sur d'autres pays son excédent de population; aujourd'hui, son développement industriel devrait diminuer les départs si d'autres causes ne les provoquaient.

Mais l'émigration peut avoir d'autres raisons que la pléthore des travailleurs et elle n'aura, en ce cas, aucun régulateur économique. Les tremblements de terre de la Calabre et de la Sicile ont énormément augmenté, ces dernières années, les départs de l'Italie du Sud. L'Irlande a perdu, au XIX[e] siècle, la moitié de sa population par l'émigration; mais la cause en est au mauvais régime foncier et aux exactions des intendants des landlords qui ont amené la misère des habitants de cette contrée.

L'émigration, d'ailleurs, même au cas où elle enlève à la métropole des richesses en hommes et en capitaux, lui procure en retour de sérieuses compensations. D'abord elle a, pour l'éducation économique de la population, une heureuse influence; elle développe l'initiative individuelle et même l'esprit d'aventure qui sont excellents pour l'augmentation de la productivité et de l'enrichissement d'un peuple; lorsque les parents ne craignent pas de voir une partie de leurs enfants s'expatrier, ils ne redoutent pas d'avoir une famille nombreuse. De plus, avec l'extension qu'a prise à notre époque l'échange international c'est un avantage très sérieux pour une nation que d'avoir une

partie de ses ressortissants établis dans des pays éloignés. Ils gardent toujours des rapports avec leur patrie et propagent au loin, avec sa civilisation et ses mœurs, les produits de son industrie. Ainsi on remarque que les seuls pays d'Amérique, avec lesquels la France a des relations commerciales égales ou supérieures à celles de l'Angleterre, sont la République Argentine et l'Uruguay, parce qu'elle a 60.000 représentants dans l'un et 15.000 dans l'autre de ces Etats [1].

Réglementation de l'émigration. — La liberté d'émigrer est à peu près partout reconnue aujourd'hui; c'est, en effet, une conséquence de la liberté individuelle que le droit, pour la personne, d'aller se fixer où bon lui semble. Mais les choses se passaient différemment avant la Révolution. Dans la conception de l'Etat patrimonial, les terres du royaume sont la propriété du souverain et l'individu qui les habite est l'accessoire de la terre; il en résulte qu'en émigrant, le particulier prive le monarque de son bien; aussi l'émigration est-elle interdite. En France et en Angleterre, elle était un crime de lèse-majesté et Colbert, préoccupé de retenir les artisans sur le sol du royaume, fit rendre plusieurs ordonnances à son égard. Au XIXe siècle, ces rigueurs ont disparu, mais plusieurs gouvernements, tout en reconnaissant à leurs sujets la liberté d'émigrer, marquent la défaveur que leur inspire l'usage de ce droit en faisant perdre à leurs ressortissants leur nationalité par le seul fait d'émigrer et avant toute acquisition de la nationalité du pays où ils vont se fixer. Cette déchéance a pour conséquence de priver les émigrés de toute protection et de tout secours de la part de leur ancienne patrie; la Russie, l'Autriche-Hongrie, le Danemark et la Suède attachent ainsi à l'émigration la perte de la nationalité.

Ce n'est pas par des lois prohibitives que l'on doit enrayer l'émigration, mais par des mesures développant l'industrie dans les régions dont les habitants partent pour l'étranger. Les gouvernements européens restent généralement indifférents à l'émigration de leurs sujets : ni ils ne la favorisent, ni ils ne l'entravent, à moins, cependant, qu'elle n'ait pour but de soustraire les jeunes gens au service militaire; en ce cas, ils la punissent.

[1] Cauwès, *op. cit.*, II, p. 72.

On cite cependant des communes de l'Allemagne du Sud et des cantons suisses qui donnent des subventions aux émigrants; en Allemagne, après 1848, l'émigration se fit aux frais de l'Etat[1]. C'est là une situation anormale et ces secours ne peuvent être considérés que comme une forme de l'assistance, permettant aux malheureux d'aller au loin gagner leur vie. Ce n'est pas le pays que quitte l'émigrant qui doit l'aider dans son exode, car il n'y a aucun intérêt; c'est le pays neuf, vers lequel il se dirige, qui peut le faire, car il y trouve son avantage.

Cependant, la plupart des Etats d'où partent les émigrants ont pris des mesures à leur égard; il ne s'agit plus de faciliter l'émigration, mais simplement de protéger les nationaux disposés à s'expatrier contre les offres fallacieuses des agences de transport, qui aboutissent à leur faire dépenser leurs maigres ressources pour être jetés, sans moyens d'existence, dans un pays où ils ne trouvent pas le travail qu'on leur a promis : c'est ce qu'on a appelé la *traite des blancs*. Cette duperie est d'autant plus facile que les émigrants se recrutent dans les classes les plus ignorantes de la population. Les gouvernements doivent aussi s'assurer que les conditions d'hygiène indispensables sont observées à bord des navires qui font le transport. Pour exercer ce contrôle, on a réglementé les agences d'émigration; il leur faut des autorisations spéciales et leur obtention est soumise au versement d'un cautionnement. Des services d'information ont été créés qui recueillent des renseignements sur les pays vers lesquels se portent les émigrants, afin de les détourner de ceux où ils ne trouveraient pas de ressources. Enfin, des *commissaires de l'émigration* sont parfois installés dans les ports qui donnent aux partants les renseignements nécessaires sur la région dans laquelle ils se rendent et surveillent leur installation à bord. Des mesures de cette espèce sont prises par la loi française du 18 juillet 1860 et les décrets du 15 mars 1861 et du 15 janvier 1868; — en Belgique, par des lois de 1876; — en Suisse, par la loi de 1880; — en Italie, par des lois de 1876 et 1880[2].

[1] Cauwès, *op. cit.*, II, p. 74.
[2] Cauwès, *op. cit.*, II, p. 75.

CHAPITRE VI

Colonisation.

La colonisation est la face opposée de la question que nous venons d'étudier avec l'émigration. Celle-ci nous a montré les causes et les effets de l'exode des citoyens en ce qui concerne le pays qu'ils quittent; celle-là nous indiquera ces causes et ces effets relativement au pays dans lequel ils arrivent. Les émigrants peuvent, en effet, se transporter dans un pays d'ancienne civilisation; c'est alors de l'immigration ordinaire, — ils le feront, le plus souvent isolément; — ou partir pour un pays neuf, région de civilisation inférieure à la leur ou peu peuplée. Mais il y a quelque chose de plus dans la colonisation, au sens étroit dans lequel nous l'envisageons maintenant. C'est que les citoyens qui émigrent, au lieu de se transporter dans un pays étranger et de relâcher ou même de rompre le lien qui les attache à leur patrie, se rendent, sur l'invitation de celle-ci, dans un pays d'outre-mer qui se trouve sous sa dépendance. Les mobiles politiques et économiques se trouvent ainsi réunis et la métropole, loin de se désintéresser de ceux de ses enfants qui se sont ainsi expatriés, fera tout son possible pour aider à leur réussite, car elle y trouve un avantage direct.

La mère-patrie est intéressée politiquement et économiquement à la création de colonies. Au second point de vue, elle y trouvera, en effet, le placement lucratif de ses capitaux, l'extension de ses débouchés et le ravitaillement en matières premières qui se feront ouvrer chez elle. La puissance de l'Etat est aussi en cause, car il doit à la colonisation le développement de ses forces maritimes, l'expansion de sa race, l'augmentation de son influence politique.

Le côté politique et le côté économique de toute fondation coloniale sont trop étroitement mêlés pour qu'on puisse les sépa-

rer, car suivant le nombre des indigènes, l'importance de l'émigration, le degré de pacification du pays occupé, l'Etat colonisateur devra opter entre la politique de refoulement des indigènes et la politique de tutelle et d'assimilation, entre le gouvernement militaire et le gouvernement civil.

Les colonies, que fonde un Etat, peuvent se ramener aux quatre types suivants : *colonies purement politiques, colonies commerciales, colonies d'exploitation* et *colonies de peuplement*. Dans la durée de son existence, une colonie peut passer d'un groupe dans l'autre; de plus, arrivée à un certain développement, une colonie réunira ordinairement les caractères de plusieurs des types précédents : elle sera alors une *colonie mixte*[1].

1° **Colonies purement politiques.** — Ce sont les colonies militaires et les colonies pénales.

Les premières n'ont qu'un intérêt stratégique. Elles sont pour les escadres des postes de ravitaillement, des dépôts de charbon ou ont pour but de dominer les routes maritimes entre plusieurs continents. Fréquemment, de semblables colonies seront établies sur des détroits; c'est le cas de Gibraltar, d'Aden et de Singapour pour l'Angleterre. Chypre et Malte nous donnent l'exemple de possessions de cette nature destinées à dominer une partie de mer. De tels établissements n'ont point un but commercial : la métropole en fait tous les frais.

Les colonies pénitentiaires sont des lieux de déportation où sont relégués, pour y subir leur peine, ou même après l'achèvement de celle-ci, les individus dont on veut débarrasser le territoire de la mère-patrie. La Tasmanie et l'Australie du Sud ont, primitivement, été peuplées par les convicts envoyés de Grande-Bretagne; la Guyane et la Nouvelle-Calédonie ont, pour la France, la même utilité. Ces colonies pénitentiaires, dans lesquelles se fixent beaucoup d'anciens condamnés après leur libération, ont une tendance à se transformer en colonies de peuplement. Ce genre de colonie a, pour la métropole, l'avantage de la débarrasser d'éléments dangereux; pour le transporté, le séjour qu'il y fait, dans un milieu tout différent du sien, lui permet de se relever plus facilement que s'il était resté dans son pays. L'obli-

[1] Voir Cauwès, *op. cit.*, II, p. 70 et s.

gation au travail, qui lui est imposée pendant la durée de sa peine, le préparera au travail libre qui sera son gagne-pain après sa libération. D'ailleurs, il lui sera, à ce moment, beaucoup plus facile de trouver une occupation dans la colonie que dans sa patrie, où le seul fait de sortir d'une maison pénitentiaire lui aurait fermé la plupart des portes.

2° **Colonies de commerce.** — Ce sont des comptoirs fondés par les négociants de la métropole sur des côtes où viennent aboutir les routes commerciales de l'intérieur des continents ou en des lieux qui servent d'escale aux navigateurs.

Dans le premier cas, ces établissements ont pour but de drainer, au profit de la métropole, les produits venant de l'intérieur du pays et d'assurer en même temps aux marchandises de la mère-patrie un débouché en les échangeant contre ces productions exotiques. Dans le second, ils remplissent le rôle qu'avaient, au Moyen âge, les villes d'étape sur les routes commerciales d'Europe : ils fournissent aux navigateurs les marchandises dont ils ont besoin pour leur usage personnel et même pour leur négoce lointain.

Ces colonies de commerce n'ont pas besoin d'un territoire considérable et de petits îlots, comme Saint-Thomas dans les Antilles danoises, ou Hong-Kong sur la côte de Chine, ont une très grande importance pour le négoce. Fréquemment, ce genre d'établissements se développe, à l'abri d'une colonie militaire, et transforme celle-ci en colonie mixte, d'ordre à la fois militaire et commercial. Tel est le cas de Singapour.

Cette colonisation, à but mercantile, est d'origine très ancienne : les peuples subtils de l'antiquité, comme les Grecs et les Phéniciens, avaient vite compris l'avantage qu'il y a à établir des comptoirs sur les points des côtes où viennent aboutir les routes de caravanes; aussi en avaient-ils couvert les rivages de la Méditerranée. Au Moyen âge, les Villes Hanséatiques suivirent les mêmes pratiques dans le Nord de l'Europe et, depuis lors, tous les peuples adonnés à la navigation ont fondé des factoreries sur le littoral des continents éloignés, spécialement à l'embouchure des fleuves.

3° **Colonies d'exploitation.** — Les colonies d'exploitation sont

fondées par la métropole pour se procurer des productions qu'elle ne trouve pas sur le sol national; aussi sont-elles toujours établies dans des régions dont le climat diffère beaucoup de celui de la mère-patrie.

Les plus importantes parmi elles sont les colonies dites de *plantation*, qui ont pour but d'alimenter le marché métropolitain en denrées exotiques, telles que le sucre, le café, le coton. La caractéristique de semblables établissements est que toute la culture y est faite pour l'exportation. Les Européens, qui ne vivent qu'avec difficulté dans ces régions tropicales, n'y viennent qu'en petit nombre, comme directeurs de travaux ou chefs d'entreprise; ils y créent de grandes exploitations, dans lesquelles main-d'œuvre et personnel subalterne sont fournis par la population locale et dont la culture est uniquement dirigée vers la production des denrées coloniales. La culture alimentaire destinée à l'entretien des colons n'est qu'un but accessoire et, au temps des grandes compagnies de colonisation, elle était souvent interdite; les denrées destinées à la consommation des colons étaient alors envoyées de la métropole. Cette pratique, destinée à assurer un débouché aux productions de la métropole, pouvait avoir comme résultat d'affamer les habitants de la colonie si un retard se produisait dans l'arrivée des navires. La grande difficulté de ces colonies de plantation est la question de la main-d'œuvre : la population locale a, le plus souvent, été d'abord assujettie au travail servile; après sa disparition, elle a été remplacée par des travailleurs esclaves fournis par la traite; enfin, à l'heure actuelle, une grande partie du travail se fait au moyen de machines.

Une autre forme des colonies d'exploitation est constituée par les *colonies de pêche*, que possèdent certains peuples dans la zone glaciale, comme l'Islande, Terre-Neuve ou le Groënland. Ce sont bien des colonies d'exploitation, car les produits de la pêche ne sont pas destinés à la consommation locale et doivent être expédiés dans la mère-patrie; d'autre part, le personnel des flottilles de pêche est fourni, au moins en majeure partie, par la population de la métropole.

De semblables colonies peuvent aussi être établies pour l'exploitation de mines; c'est le cas de l'Alaska pour les Etats-Unis et de certaines parties de la Sibérie pour la Russie.

Ces colonies d'exploitation sont fondées par les peuples à

l'esprit aventureux et commerçant; elles ont, le plus souvent, débuté par le régime des compagnies coloniales privilégiées, puis elles ont été reprises par l'Etat qui les administre directement.

4° **Colonies de peuplement.** — Comme son nom l'indique, ce genre de colonisation est destiné à mettre en valeur un territoire à population clairsemée, sur lequel vient se fixer une société complète, comprenant des artisans et des agriculteurs sortis de la métropole. Tous les membres du groupe sont donc fournis par celle-ci, mais, le plus souvent, ils sont à peu près exclusivement des agriculteurs au début et ce n'est que peu à peu que la société nouvelle s'organise complètement par l'adjonction d'industriels.

Il est arrivé plusieurs fois que la présence des colons étrangers a amené la disparition progressive de la population autochtone; lorsque celle-ci a peu de vitalité, elle est incapable de s'habituer aux mœurs nouvelles introduites par les occupants, elle leur prend surtout leurs vices, comme l'alcoolisme, et s'éteint peu à peu : c'est ce qui s'est produit pour plusieurs races d'Indiens, tant dans l'Amérique du Sud qu'aux Etat-Unis.

Une telle colonie, arrivée à son plein développement, doit, pour prospérer, être composée d'éléments fournis par l'émigration libre; mais à ses débuts, elle aura souvent intérêt à faire appel soit à la population militaire, soit à la population pénale.

1° L'Etat, dans le premier cas, enverra sur le territoire nouvellement occupé des contingents de l'armée, qui seront chargés de pacifier le pays en même temps qu'ils en commenceront le défrichement. Ils seront à la fois soldats et colons.

A Rome, la colonie militaire était déjà pratiquée dans un but agricole. La cité vaincue recevait une garnison de citoyens romains auxquels une partie des terres était remise pour être cultivée. Ainsi furent fondées des colonies de vétérans au moment des guerres civiles et des colonies de prolétaires à la suite des lois agraires. Ces établissements avaient pour objet, en même temps que l'accroissement de la puissance romaine, la mise en valeur du sol de l'Italie. Plus tard, au IIIe siècle après Jésus-Christ, Rome créa encore des colonies de vétérans sur les confins de l'Empire; mais elles avaient pour mission de contenir les Barbares en même temps que de défricher le sol.

Dans les temps modernes, on trouve encore de ces colonies à caractère semi-militaire, semi-agricole. Les Confins militaires, entre la Save et le Danube, ont été longtemps organisés de cette façon par l'Autriche. Les Cosaques de la Petite et de la Nouvelle Russie vivent actuellement sous ce régime; ils sont à la fois colons et soldats. Ces organisations ont pour but, soit d'empêcher l'invasion de l'ennemi, soit d'assimiler des populations nouvellement annexées [1].

La main-d'œuvre, en ce cas, est fournie par l'armée, ce qui fait disparaître une des plus grandes difficultés de toute fondation coloniale. La France a peu pratiqué ce moyen d'établir des colonies de peuplement; Vauban avait cependant dressé un plan de colonisation militaire du Canada. Le maréchal Bugeaud, en plusieurs endroits de l'Algérie, a essayé de fixer sur le sol des soldats qui devenaient des colons une fois leur service militaire terminé. Mais ce sont les Russes qui ont le mieux réussi dans cet emploi de la colonisation militaire; le général Annenkof s'est rendu célèbre par les travaux de pénétration à la fois stratégique et économique qu'il sut obtenir de ses troupes ; il est vrai que les Cosaques, peuple à la fois agriculteur et guerrier, étaient un élément admirable pour une semblable tâche.

2° La colonisation pénitentiaire pourra aussi être très utile pour frayer la voie à la colonisation libre. Son emploi est surtout indiqué lorsqu'il y a de grands travaux publics à faire ou pour assainir le pays, comme des desséchements de marais ou des irrigations qui rebuteraient l'initiative privée. Si l'Etat sait s'en servir avec énergie et à propos, il arrivera à rendre cultivables des régions qui, sans ce secours, fussent restées en friche.

De cette colonisation de peuplement, faite par les soins des pouvoirs publics, on peut rapprocher les efforts financiers actuellement tentés par l'Empire d'Allemagne pour implanter en Pologne l'élément germanique, au moyen d'achat de terres. Il ne s'agit pas, en ce cas, de mettre en valeur des pays d'outre-mer éloignés de la métropole, mais les procédés employés sont pourtant ceux de la colonisation.

3° Quelle que soit l'utilité de ces divers procédés administra-

[1] Cauwès. *op. cit.*, II, p. 82 et s.

tifs, ils ne doivent être que le prélude de la véritable colonisation, qui se fera au moyen d'éléments libres; il est nécessaire qu'un large courant d'émigration se porte volontairement vers les régions qui ont été préparées pour le recevoir. C'est ce qui se produit, à l'heure actuelle, en Sibérie, où, à la suite des Cosaques, les moujiks russes arrivent en masse pour trouver des terres étendues à bon marché et avec des impôts peu élevés.

Des colonies de peuplement se sont fondées à toute époque. Grecs et Phéniciens avaient déjà fait de semblables établissements : les Grecs dans l'Italie du Sud, surtout en Sicile, et dans l'Ionie; les Phéniciens à Carthage. Au Moyen âge, les pirates Danois et Scandinaves colonisèrent de cette façon une partie du nord de l'Allemagne et, sur les côtes de France, la Normandie.

Au XVIe siècle commence l'émigration anglaise vers l'Amérique du Nord qui devait aboutir à la fondation des Treize colonies, devenues plus tard les Etats-Unis. Plusieurs raisons poussaient alors une fraction de la population britannique à fuir sa patrie. Une partie des terres cultivées en céréales fut, à cette époque, mise en pâturages, ce qui incita les habitants des campagnes à s'expatrier; puis, ce mouvement se continua à cause des persécutions religieuses et de la forte natalité du pays. Aussi les Treize colonies prospérèrent-elles, malgré la diversité des régimes économiques qui leur furent appliqués. A la même époque, Bacon et Hackluyt exposaient les principes de la colonisation de peuplement, conseillant aux émigrants de rechercher, dans un climat tempéré, un sol peu occupé offrant des denrées alimentaires, du combustible, des matériaux de construction et, si possible, des gisements de fer [1].

La colonisation espagnole du Mexique et de l'Amérique du Sud débuta par une conquête brutale suivie d'une union intime avec la population vaincue. Se trouvant en face de peuples fort civilisés, comme les Aztèques, les Espagnols ne purent s'établir dans les campagnes et ils s'enfermèrent dans les villes. Le sol fut remis à de grands seigneurs féodaux relevant de la Couronne d'Espagne, dont les domaines étaient cultivés par les habitants du pays et non par des colons espagnols. Toutefois, ayant affaire à une race très assimilable, les Espagnols ne tar-

[1] Cauwès, *op. cit.*, II, p. 84.

dèrent pas à s'allier avec elle, et c'est de cette union que descend la population qui habite aujourd'hui ces régions.

Les Boërs hollandais, grâce à leur grande énergie, arrivèrent à faire de l'Afrique du Sud une colonie de peuplement, malgré la différence entre le climat de ce pays et celui de leur patrie.

5° **Colonies mixtes.** — Le plus souvent, une grande colonie ne reste pas enfermée dans l'un des quatre types que nous venons de passer en revue; elle participe aux caractères de plusieurs types à la fois.

D'abord, pendant sa durée, elle peut se transformer. Nous avons vu qu'une colonie purement militaire devenait souvent un centre commercial et qu'une colonie pénitentiaire était ordinairement l'origine d'une colonie de peuplement. De même, si des comptoirs commerciaux sont établis sur un sol fertile, au milieu de tribus qui n'arrivent pas à s'unir en un seul Etat, protégé par un gouvernement régulier contre les empiétements de l'étranger, la colonie commerciale se transformera facilement en colonie d'exploitation si elle est située dans les régions tropicales, ou en colonie de peuplement si elle se trouve dans la zone tempérée. Le fait s'était déjà produit en Espagne pour les Carthaginois; il s'est renouvelé dans l'Inde au profit des Anglais, en Algérie et en Tunisie en faveur des Français. C'est ainsi l'établissement commercial, demandant moins de capitaux que les autres formes de colonisation, qui précède la fondation d'entreprises plus vastes destinées au peuplement ou à l'exploitation; mais cet ordre peut se trouver renversé. Ainsi le Brésil, destiné d'abord par le Portugal à être une colonie agricole de peuplement pour les Juifs et les déportés, est devenu une colonie d'exploitation, dont les produits enrichirent les marchés de la métropole [1].

La colonie, une fois développée, présentera souvent, simultanément, les traits de plusieurs des types que nous avons passés en revue : ce sera alors une vraie colonie mixte. L'Inde est, pour l'Angleterre, à la fois une colonie de commerce et d'exploitation. C'est d'abord un débouché pour les produits de la métropole : ses cotonnades, par exemple, y sont vendues en grande

[1] Cauwès, *op. cit.*, II, p. 87 et s.

quantité; de plus, le climat y permet la culture du coton, du riz et des denrées exotiques, qui vont ensuite alimenter les marchés de la Grande-Bretagne. Les deux formes de colonisation sont ici intimement liées l'une à l'autre; la culture du coton, caractéristique de la colonie d'exploitation, fournit à l'Angleterre la matière première qu'elle transformera et qu'elle revendra ensuite aux Hindous sous forme de tissus. L'Indo-Chine est aussi, pour la France, à la fois une colonie de commerce et d'exploitation : d'une part, en effet, la population dense de cette région offre un excellent débouché aux produits français; d'autre part, des établissements agricoles y ont été fondés et des gisements miniers y ont été mis en valeur.

Le Brésil, lors de son plein épanouissement au XVII[e] siècle, fut à la fois, pour le Portugal, une colonie de commerce, d'exploitation et de peuplement. Il en a été de même pour la Nouvelle-Grenade vis-à-vis de l'Espagne. Le fait est remarquable, car ces régions sont situées dans la zone tropicale qui se prête difficilement au peuplement par les Européens.

En Algérie et en Tunisie, la France poursuit à la fois les trois buts de la colonisation : le commerce, le peuplement et l'exploitation. Les deux premiers sont grandement facilités par la proximité de la métropole, le troisième par les étendues considérables de terrain fertile qu'on y rencontre. Malheureusement, la politique suivie, à l'égard de l'élément indigène, a hésité entre deux méthodes : tantôt on a voulu le refouler pour lui substituer le colon français et tantôt on a cherché à l'assimiler à ce dernier par le développement de la civilisation et de l'instruction. On s'est arrêté, depuis longtemps déjà, à ce système de l'assimilation qui est le meilleur. Il réussit mieux avec les Kabyles ou Berbères qu'avec les Arabes et les Berbères arabisants, qui sont les trois races peuplant l'Algérie et la Tunisie. Les Kabyles ont, comme les Européens, le régime de la propriété privée et s'initient facilement à la culture intellectuelle; les deux autres races pratiquent le régime de la communauté au sein de la tribu et ne cherchent pas à améliorer leur état économique.

Procédés de colonisation. — Les procédés qui peuvent être suivis sont au nombre de trois : *l'initiative libre,* l'emploi d'une *compagnie armée d'un privilège* et *l'action directe de l'Etat.*

L'initiative libre est, en principe, préférable, car elle n'en-

gage ni la responsabilité, ni les finances de l'Etat, mais son emploi est fort restreint; elle ne peut aboutir qu'à l'établissement de colonies de commerce. Tant qu'il ne s'agit que d'installer des comptoirs qui trafiqueront avec la population autochtone, il n'est question ni de souveraineté, ni de conquête : l'action de l'Etat est donc inutile. Ce n'est qu'au jour où les chefs des factoreries réclameront l'appui de leur patrie contre les indigènes que celle-ci jugera s'il est opportun d'intervenir et d'annexer, à titre de colonie, les lieux où se sont fondés les comptoirs : les colonies européennes situées à l'embouchure des fleuves africains ont débuté de cette façon. Comme exemple analogue tout récent, on peut citer la factorerie de Mer-Chica, que des Français avaient créée, en 1905, dans les possessions du « Rogui », prétendant au trône du Maroc.

D'ailleurs, même pour les colonies de commerce, il faut, pour qu'elles puissent réussir sans l'intervention du gouvernement, que leurs fondateurs s'établissent au milieu de populations pacifiques ou qu'ils soient protégés par les chefs du pays. Mais si les indigènes s'opposent à l'installation des négociants étrangers ou les empêchent de trafiquer, ceux-ci ne sauraient réaliser, par leurs propres moyens, la fondation commerciale et ils devront faire appel à la force armée de leur patrie. A plus forte raison, pour les colonies d'exploitation ou de peuplement auxquelles de vastes territoires sont nécessaires, l'initiative privée est impuissante; même si les peuplades, au milieu desquelles l'installation est projetée, ne montrent pas de sentiments hostiles ou si la région est peu habitée, il est indispensable d'exécuter des travaux d'assainissement et de viabilité qui dépassent les forces des particuliers.

L'histoire offre de nombreux exemples de tentatives de colonisation ayant échoué à cause du défaut d'intervention de l'Etat. Ce fut, au XVIe siècle, le sort de l'expédition de Jean Ribaud dans la Caroline du Sud et de celle de Roberval au Canada. Pour la même raison, rien n'ayant été préparé en vue d'un établissement colonial en ce pays, 12.000 personnes périrent, au XVIIIe siècle, dans l'expédition de la Guyane; la même fin fut réservée aux pionniers de la Louisiane, après la mort de Cavelier de la Salle[1].

[1] Cauwès, *op. cit.*, II, p. 99 et s.

Du moment que l'initiative privée est, dans la plupart des cas, insuffisante, reste seulement le choix entre le système de la compagnie de colonisation et l'action directe de l'Etat.

L'Ancien régime, dans tous les pays colonisateurs, a vu se constituer des *Compagnies privilégiées* de colonisation qui ont eu une importance très grande. Ces organisations, après avoir rendu de grands services, sont devenues odieuses par leurs exactions vi-à-vis des indigènes et par leur rigueur vis-à-vis du commerce libre; très décriées, elles finirent par disparaître au XIXe siècle. On peut comparer leur rôle, au point de vue de la colonisation, à celui des corporations pour l'industrie : utiles au début pour discipliner le commerce maritime, pour lui donner des traditions sérieuses et le mettre à l'abri des fraudes, elles ne parurent plus, une fois l'industrie coloniale arrivée à son plein épanouissement, qu'un instrument d'oppression pour les négociants libres et un privilège qui se maintenait sans cause.

Toutefois, ce qui prouve l'utilité de ces compagnies, c'est que peu à peu elles ont reparu, sous une forme modernisée, dans beaucoup de colonies européennes; de fait, elles sont un merveilleux instrument de pénétration.

Les raisons qui ont amené, autrefois, la formation de ces sociétés et celles qui ont présidé à leur rétablissement, à notre époque, ne sont pas les mêmes. Sous l'Ancien régime, elles étaient indispensables; aussi se formèrent-elles d'elles-mêmes. Les gouvernements d'Europe, d'abord, n'avaient pas le loisir de se livrer à la colonisation; des guerres continuelles absorbaient leur attention sur le continent et ce n'est que du jour où les Etats ont vécu sur un pied d'égalité, où chacun d'eux n'a plus cherché à s'assurer l'hégémonie, qu'ils ont pu s'occuper de politique coloniale. Jusque-là, ils durent se décharger de ce soin sur de grandes compagnies, auxquelles ils accordaient une indépendance presque complète.

Le monopole commercial que possédaient ces compagnies n'était pas moins nécessaire. Le commerce libre était impossible, d'abord parce que la navigation n'était pas sûre; les routes de mer allant soit aux Indes orientales, soit aux Indes occidentales (Amérique) étaient infestées de pirates et aussi de navires de course des puissances rivales qui arrêtaient les navires marchands. Les armateurs avaient été amenés, par la nécessité même, à s'unir en convois pour naviguer sous l'escorte de vais-

seaux de guerre qu'ils armaient à leurs frais; ils s'associèrent ensuite pour le négoce lui-même et fondèrent ainsi de grandes compagnies. La chose se fit en même temps en Hollande et en Angleterre à la fin du XVI[e] siècle. Il y eut là certainement un progrès, car ne disposant pas des informations que nous avons aujourd'hui, un armateur libre eût risqué, s'il eût été précédé par d'autres commerçants, de trouver dépourvues les escales où il désirait faire des achats et encombrées de marchandises celles où il devait écouler ses produits. De plus, le monopole était considéré comme l'équitable compensation des risques considérables courus par les capitaux engagés alors dans une entreprise coloniale[1].

Le caractère principal qu'on rencontre dans ces anciennes compagnies et qui les distingue des sociétés analogues modernes est l'autorité presque absolue dont elles sont investies sur la région qu'elles exploitent. L'exemple le plus frappant, à cet égard, est celui de la Compagnie anglaise des Indes; elle avait le droit de paix et de guerre, le droit, en conséquence, d'avoir une armée et de s'annexer des territoires; le contrôle de la mère-patrie était à peu près nominal. Née au début du XVII[e] siècle, elle vécut jusqu'à l'insurrection des Cipayes de 1857. Créée d'abord avec un but commercial, elle n'eut que des comptoirs, et par conséquent des possessions peu considérables, jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle; mais, depuis lors, elle devint une véritable puissance et étendit démesurément ses domaines. Dès lors commencèrent les embarras financiers, par suite des guerres qu'elle eut à soutenir contre les princes indiens, du gaspillage de ses agents et du versement, à ses actionnaires, d'un dividende fixe, et souvent fictif, de 10,50 %. Il en résulta que, malgré ses nombreux monopoles de commerce et d'exploitation, malgré les contributions énormes qu'elle levait sur les indigènes, elle laissa une dette d'un milliard et demi.

L'Angleterre, au commencement du XVII[e] siècle, fonda aussi des compagnies privilégiées pour le peuplement de l'Amérique du Nord; mais ce fut surtout à des particuliers qu'elle remit ce soin en leur confiant la souveraineté de vastes provinces. Ce fut le cas du Maryland, du Maine, de la Caroline, qui consti-

[1] Cauvès, *op. cit.*, II, p. 101.

tuaient de véritables fiefs de la Couronne d'Angleterre remis à des particuliers. De semblables délégations de la souveraineté sont très légitimes dans des Etats à base monarchique, car le souverain a le droit de déléguer son autorité; mais la question est plus délicate de savoir si une organisation de cette nature pourrait être instituée dans un Etat démocratique. Ces colonies féodales anglaises en Amérique y ont établi la grande propriété avec l'esclavage et la traite qui l'alimentait; mais, dès le début du XVIII[e] siècle, l'autorité de ces grands propriétaires fut supplantée par des institutions démocratiques fondées par les émigrants libres.

La Compagnie hollandaise des Indes, qui fut aussi très importante, ne réussit pas mieux, au point de vue financier, que la Compagnie anglaise; lors de sa disparition, à la fin du XVIII[e] siècle, elle était ruinée. Cependant elle ne s'était pas transformée, comme la précédente, en une grande colonie d'exploitation et s'était bornée au trafic des épices; pour défendre son monopole, elle avait usé des procédés les plus violents, empêchant par la force les colons libres de se livrer aux cultures autres que les denrées coloniales et n'hésitant pas à incendier leurs plantations en cas de contravention à ses ordres.

En France, des compagnies de colonisation, beaucoup moins importantes, furent fondées sous le patronage de Sully, de Richelieu et de Colbert. Les premières eurent surtout pour but le peuplement du Canada et de la vallée du Mississipi : Colbert voulut aussi instituer des sociétés pour le commerce sur le modèle des Compagnies des Indes anglaise et hollandaise; elles répondaient aux idées du mercantilisme de l'époque, leur développement devant amener du numéraire dans le pays; mais elles réussirent mal.

Les compagnies modernes de colonisation qui se sont formées, et sont ordinairement connues sous le nom de *compagnies à charte,* sont placées sous une dépendance beaucoup plus étroite des Etats qui les autorisent. Celles qui ont les pouvoirs les plus larges sont les compagnies anglaises, comme celles du Royal-Niger ou du North-Bornéo; elles ont l'exercice de certains droits de souveraineté : ainsi elles administrent le territoire, elles lèvent des taxes fiscales, elles rendent la justice aux habitants. Mais leur mission doit être pacifique, elles n'ont pas le droit de paix et de guerre, il est réservé à l'Etat, et si elles peuvent s'an-

nexer des territoires, les traités qu'elles passent dans ce but doivent être ratifiés par le gouvernement. Ces compagnies à charte anglaises n'ont pas le droit d'avoir une force armée, mais seulement des troupes de police; toutefois, la distinction entre les deux est difficile à établir. Les compagnies portugaises, dans l'Afrique du Sud, ont aussi de larges délégations de souveraineté; les compagnies allemandes, comme celle de l'Est africain et celle de la Nouvelle-Guinée, sont plus étroitement rattachées à l'autorité gouvernementale.

Quant à la France, elle n'a pas donné de délégation de souveraineté aux compagnies dont elle a autorisé la création dans ses possessions congolaises, comme la Société des Sultanats du Haut-Oubanghi; ces sociétés deviennent seulement propriétaires des terres qu'elles ont mises en valeur dans les conditions de leur acte de concession; leur rôle est purement économique.

L'Etat du Congo, après être sorti lui-même de la réunion de deux sociétés colonisatrices, a donné de vastes concessions, avec monopole d'exploitation, à de grandes compagnies. La création de ces sociétés a amené des réclamations de la part de l'Angleterre, qui les considère comme contraires aux stipulations de liberté commerciale contenues dans l'Acte de Berlin.

Il est certain que les nouvelles compagnies comme les anciennes présentent cet inconvénient qu'elles sont tentées d'abuser de leur force. Dans les actes de concessions, on a stipulé la liberté commerciale ou on a soigneusement limité les monopoles qui étaient accordés; mais la compagnie, toujours plus puissante que les particuliers qui viennent s'établir à côté d'elle, arrivera facilement à tuer leur concurrence pour les articles dont la production ou la vente ne lui est pas réservée; la liberté commerciale sera donc illusoire.

Pour l'Etat, ces compagnies à charte, dotées de droits de souveraineté moins développés que ceux qu'accordait l'Ancien régime, ont l'avantage d'être d'excellents instruments de pénétration dans les territoires qu'il s'agit d'organiser. D'autre part, on peut désavouer leur action lorsqu'elles sont allées trop loin et se sont avancées sur les possessions des autres nations. Enfin, elles permettent aux pouvoirs publics de coloniser sans bourse délier. Toutefois, ce dernier avantage n'est pas absolument réel, car si la compagnie ne réussit pas, l'Etat sera obligé, pour ne pas abandonner l'œuvre commencée, ou de reprendre la con-

cession et de coloniser à la place de la société, ou de la soutenir pécuniairement. Ainsi, en 1891, le Gouvernement allemand a dû reprendre à la Compagnie de l'Afrique orientale la plupart de ses territoires et les transformer en colonie de la Couronne.

Il est à craindre aussi que ces sociétés ne soient pas aussi respectueuses des droits des étrangers que les Etats eux-mêmes. La Royal-Niger n'a pas craint d'entraver la libre navigation promise par l'Acte de Berlin et, dans l'Ouganda, en 1892, la compagnie concessionnaire a laissé les indigènes affiliés à la secte protestante qu'elle protégeait, ravager les propriétés des indigènes catholiques et massacrer ces derniers, si même elle n'a pas été l'instigatrice de cette œuvre criminelle [1].

Organisation économique des colonies. — Les difficultés que rencontre cette organisation varient suivant le type de colonie qu'il s'agit de créer.

Pour les colonies de commerce, la création des comptoirs et des factoreries ne soulève pas de problème spécial. Il en est autrement pour les colonies d'exploitation et de peuplement. Pour elles, trois questions se posent : celle de la propriété, celle de la main-d'œuvre et celle des rapports commerciaux avec la métropole.

1° Colonies d'exploitation. — Pour elles, on aura nécessairement recours à l'établissement de la grande propriété. Celle-ci provenait, autrefois, de chartes accordées à des particuliers, dans les colonies anglaises d'Amérique au XVII[e] siècle, ou simplement de la conquête, pour les grands fiefs établis dans l'Amérique méridionale par l'Espagne. Actuellement, tantôt cette grande propriété procédera des chartes accordées aux Compagnies de colonisation, — elle sera même souvent remplacée par une concession temporaire, le sol devant revenir à l'Etat après un certain nombre d'années, — tantôt elle résultera de la création d'un vaste domaine privé de l'Etat, comme c'est le cas pour l'Etat du Congo.

a) La question de la main-d'œuvre est la grosse difficulté. Pour les plantations exotiques, il faut, en général, une main-d'œuvre considérable et elle ne peut pas être procurée par l'émigration européenne. Cette situation a amené, dans les colonies

[1] Voir Cauwès, *op. cit.*, II, p. 104 et s.

tropicales, l'esclavage et le servage d'abord pour les populations indigènes, puis pour les travailleurs importés par la traite. Après la suppression de l'esclavage, on eut recours à l'introduction de coolies chinois ou hindous, engagés à temps, libres de droit plutôt que de fait et soumis à des traitements ressemblant beaucoup à ceux des anciens esclaves. Enfin, l'emploi des procédés mécaniques s'étant étendu à l'agriculture, l'outillage perfectionné permet d'économiser une grande partie du travail humain.

b) Au point de vue du régime commercial, ces colonies de plantation furent très longtemps soumises au *pacte colonial*, que nous étudierons avec le système douanier. Il suffit d'en indiquer ici le principe : les relations commerciales entre la métropole et ses possessions d'outre-mer étaient exclusives de toute ingérence étrangère. Les produits de la colonie ne pouvaient être expédiés que dans la mère-patrie et la colonie ne devait importer que des marchandises provenant de celle-ci. Par contre, les colonies avaient la fourniture exclusive des marchés de la métropole pour les denrées coloniales.

Ce système était contraire aux intérêts des colonies, car il leur était interdit de manufacturer elles-mêmes les matières premières qu'elles produisaient, celles-ci devant être transformées sur le territoire métropolitain; le sucre, par exemple, ne pouvait être raffiné dans la colonie. Il en résultait qu'aucune industrie ne pouvait naître dans les possessions européennes d'outre-mer, qui étaient condamnées à ne jamais s'enrichir ni prospérer. D'autre part, fréquemment, elles ne pouvaient même pas cultiver les denrées alimentaires nécessaires aux colons pour ne pas nuire au commerce de la mère-patrie.

Ce système n'amenait pas même le bon marché des articles coloniaux dans la métropole, car, pour maintenir des prix élevés, les compagnies privilégiées restreignaient leur production en brûlant les plantations ou en jetant à la mer les cargaisons.

Les colonies comprirent, dès qu'elles furent quelque peu civilisées, qu'elles n'auraient l'autonomie économique qu'avec la liberté politique et, lorsqu'elles eurent la force de le faire, elles recoururent à la révolte. Les Etats-Unis proclamèrent leur indépendance pour être maîtres de leur commerce. En 1808, avant de se séparer de l'Espagne, les colonies américaines avaient

demandé la liberté industrielle; en 1822, le Brésil s'émancipa de la tutelle du Portugal, parce que la mère-patrie voulait lui retirer la liberté commerciale [1].

2° Colonies de peuplement. — Comme il s'agit de fonder, dans un pays neuf, une société complète composée d'éléments pris dans l'Etat colonisateur, la question est beaucoup plus compliquée que dans le cas précédent. Le problème du régime foncier et celui de la main-d'œuvre sont intimement liés, puisque les émigrants installés sur le sol devront fournir la plus grande partie du travail. Suivant que la colonisation se fera dans un pays d'élevage ou dans un pays de culture, on rencontrera la grande ou la petite propriété.

L'économiste Wakefield a établi les principes d'une semblable colonisation.

a) La société, qui se transporte sur le territoire à peupler, ne doit pas être uniquement agricole, comme il arrive le plus souvent : elle doit comprendre, à côté des cultivateurs, un petit noyau d'artisans et de négociants qui s'établiront dans les centres qui se fonderont; tous les colons ne produisant pas des marchandises de même nature, il y aura ainsi un échange plus facile entre eux. C'est l'application du principe de l'appui que se donnent les villes et les campagnes établi par Adam Smith, qui, partisan de la création de colonies, déclarait que celles-ci apportent à la mère-patrie une augmentation de jouissances et d'industrie. D'autre part, les négociants seront les intermédiaires entre la métropole et la colonie.

b) L'Etat vendra les terres aux colons, au lieu de les leur concéder gratuitement. Cette vente aura deux effets excellents. D'abord elle permettra à l'Etat de diriger les progrès de la colonisation; se considérant comme le propriétaire de toutes les terres, il ne permettra pas aux émigrants de s'établir partout, mais il procédera à des lotissements périodiques des terres qu'il veut faire défricher. De cette manière, il pourra empêcher l'éparpillement des colons qui périraient misérablement; il fera

[1] Cauwès, *op. cit.*, II, p. 123.

d'abord mettre en culture les terres avoisinant les groupements fondés par lui et n'autorisera que progressivement l'éloignement de ces centres. La vente des terres aura ce second avantage qu'elle permettra à l'Etat de récupérer les sommes par lui dépensées pour l'établissement de la colonie. La métropole a toujours des débours considérables à faire au début d'une colonisation, à cause des travaux d'intérêt général, de viabilité, d'adduction d'eau, etc.; de plus, il aura fallu souvent accorder aux émigrants le transport gratuit pour les encourager ou mettre à leur disposition la main-d'œuvre pénale. Toutes ces dépenses seront remboursées à l'Etat par la vente des terres, qui sera faite à un prix assez élevé pour couvrir ces frais : c'est, pour la colonie, *le self supporting principle.*

Wakefield se range donc au système de la vente de la terre et non à celui de la concession gratuite; l'expérience lui donne raison dans cette question très discutée. A la vente on reproche de diminuer le capital déjà restreint de l'émigrant; mais, seule, elle assure un recrutement de colons sérieux capables de mettre le sol en valeur, car elle éloigne les émigrants nécessiteux qui, n'ayant eu jusque-là aucun bien à gérer, seraient probablement incapables de donner à leur exploitation une direction indépendante. Les individus dénués de ressources arrivant dans la colonie seront obligés de louer leur travail pendant quelques années et, grâce aux salaires élevés des pays neufs, ils pourront se constituer le capital nécessaire à l'acquisition d'une concession en même temps qu'ils acquerront les connaissances techniques qui leur manquaient.

Le système des concessions gratuites, pratiqué par la France en Algérie pendant quelques années, a donné de médiocres résultats. On fournissait aux colons leurs instruments aratoires, on les entretenait un certain temps et, de cette manière, on attirait des colons venant des villes et ne connaissant rien à la culture. De 1871 à 1884 furent dépensés ainsi 57 millions pour établir 3.600 familles, soit 14.000 personnes[1]. Ce n'est que dans des cas spéciaux, comme pour les Alsaciens-Lorrains, en vertu de la loi du 21 juin 1871, ou lorsqu'il s'agit de récompenser d'anciens soldats ayant bien mérité ou même d'anciens convicts réhabi-

[1] Cauwès, *op. cit.*, II, p. 120.

lités par le travail, que le système de la concession gratuite peut être avantageux.

Un régime plus mauvais encore que celui de la concession gratuite est celui de la concession temporaire. Le colon, n'étant pas certain de garder la terre qui lui est remise, ne voudra pas y faire des dépenses considérables et, dans les dernières années de son occupation, il épuisera la terre. Ce système, pratiqué en Guyane jusqu'en 1884 et en Algérie de 1840 à 1860, a eu de mauvais effets.

Actuellement, le Gouvernement général de l'Algérie combine le régime de la vente et celui de la concession gratuite. L'application du second est entourée de certaines garanties; pour demander une concession gratuite, il faut être cultivateur de profession, père de famille et posséder un capital de 5.000 francs. Le Français qui, se trouvant dans ces conditions, a obtenu une concession est dirigé sur un des centres de peuplement qui sont créés, chaque année, au milieu des terres destinées aux colons. Les groupements ainsi constitués sont au nombre de 660 environ.

Pour les célibataires, l'administration pratique la vente des concessions *à bureau ouvert*, c'est-à-dire à l'amiable et toute l'année : le prix de l'hectare défriché est, au maximum, de 100 francs. L'acheteur se libère en huit annuités et peut être exonéré du payement d'une partie du prix, allant jusqu'aux 3/8 du total.

D'une façon générale, le meilleur de ces systèmes est celui de la vente des terres, dont on peut rapprocher la location pour 999 ans, qui est fréquemment pratiquée en Australie. En ce pays, la vente ou la location à très long terme se fait au prix de 62 fr. 50 l'hectare pour les bonnes terres et avec des conditions spéciales qui ont pour but d'empêcher la constitution de trop grands domaines et d'obliger le colon à défricher. En Nouvelle-Zélande, on a essayé d'appliquer complètement le système de Wakefield; la vente des terres a été faite à un taux assez élevé pour rembourser les dépenses d'établissement de la colonie. Les sommes qu'elle a produites ont été employées à faire les travaux publics nécessaires à l'aménagement d'une région inoccupée et à amener des émigrants apportant aux colons propriétaires la main-d'œuvre dont ils avaient besoin. Il faut remarquer, cependant, que les travaux de tout premier établisse-

ment avaient déjà été exécutés par l'Etat avant la vente des terres[1]. Dans ces conditions, le système de Wakefield a bien réussi.

Mais lorsqu'on a voulu aller plus loin et créer complètement une colonie sans bourse délier, on a abouti à un mécompte. Ainsi, pour la fondation de la colonie de l'Australie du Sud, un *act* de Guillaume IV, en 1836, n'ouvrait aucun crédit pour les travaux de premier établissement; il se bornait à autoriser l'émission d'un emprunt garanti par la vente future des terres. En hypothéquant ainsi le produit des adjudications à venir, on pensait couvrir les frais immédiats de mise en valeur de la colonie. Cet essai n'eut aucun succès.

Aux Etats-Unis, c'est aussi le régime de la vente des terres qui prévaut. Les terres sans maître appartiennent au domaine privé du gouvernement fédéral et celui-ci procède à des adjudications périodiques au prix uniforme de 16 fr. 50 par hectare; lorsqu'un colon a exploité le sol, on construit une habitation avant le lotissement, il a un droit de préférence. Si aucun acquéreur ne s'est présenté lors des enchères publiques, les terres sont ensuite vendues à bureau ouvert au même prix de 16 fr. 50 l'hectare.

Pour le régime commercial des colonies de peuplement, la situation est la même que pour les colonies d'exploitation; longtemps elles ont été soumises au pacte colonial.

Régime politique et administratif des colonies. — L'état économique des colonies est intimement lié à leur régime politique et administratif. Deux systèmes sont suivis à ce point de vue : celui de *l'autonomie* et celui de *l'assimilation*. Le premier a été employé par l'Angleterre au XIX[e] siècle; elle ne garde que le pouvoir exécutif et laisse la colonie s'organiser législativement avec un Parlement composé d'une ou de deux Chambres. Certaines de ces colonies ont même un gouvernement responsable et le gouverneur, nommé par la Grande-Bretagne, doit prendre son cabinet dans la majorité parlementaire. La colonie prend alors la législation, le système administratif et financier qui lui convient le mieux. Ce régime a l'inconvénient d'exposer la

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 37.

colonie à faire des expériences fâcheuses, à cause du manque de pondération ou de la témérité d'un peuple trop jeune. L'Australie du Sud a ainsi fait banqueroute à cause de ses mauvaises lois financières; la Nouvelle-Zélande et l'Australie, maintenant que cette dernière est unifiée et forme, depuis 1902, le Commonwealth of Australia, votent des lois à tendances socialistes qui grèvent lourdement leurs finances.

Un autre danger pour la métropole réside dans ce fait que l'autonomie fait de la colonie une société politique complète et la prépare tout naturellement à l'indépendance. Depuis la Constitution australienne votée il y a quelques années, le lien entre elle et l'Angleterre est tellement ténu qu'il suffirait de remplacer le gouverneur par un président de République et de faire quelques autres réformes faciles pour que l'Australie fût complètement organisée d'une façon indépendante. Il est vrai que pour des colonies de peuplement, comme l'Australie ou le Canada, il est difficile, étant donné leur état de civilisation, de ne pas leur accorder la plus large décentralisation. Mais, à côté de ces colonies à *self government,* l'Angleterre a conservé des colonies de la Couronne, dépendant de la mère-patrie, comme l'Afrique occidentale, Ceylan, la Nouvelle-Guinée, et elle a placé l'Inde sous un régime spécial qui la met à peu près en union personnelle avec elle. Il y a à Londres un département ministériel spécial pour l'Inde.

La France, le Portugal et l'Espagne ont préféré au système de l'autonomie celui de l'assimilation; il consiste dans l'application aux colonies des lois et de l'administration de la mère-patrie, soit d'une façon absolue, soit sur quelques points seulement, et il a comme contre-partie l'envoi au Parlement métropolitain de représentants des possessions d'outre-mer.

Les anciennes colonies françaises sont sous ce régime : la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, le Sénégal, les Indes ont des députés et des sénateurs. Il devrait en résulter que toute loi votée par le Parlement français s'appliquât *ipso facto* à ces colonies. Cependant, depuis les sénatus-consultes de 1854 et de 1866, ces colonies sont placées sous le régime des décrets et il faut une disposition spéciale dans chaque loi nouvelle pour que celle-ci leur soit applicable [1].

[1] Voir Cauwès, *op. cit.*, II, p. 125.

Au point de vue administratif, l'assimilation des colonies à la métropole ne s'oppose pas à une large décentralisation. Les questions d'ordre intérieur doivent rationnellement relever des assemblées et des autorités locales, les questions générales étant seules réglées par le gouvernement métropolitain. L'Algérie, qui envoie des députés en France, a ainsi été soumise, depuis 1900, à une grande décentralisation; l'autonomie financière lui a été concédée et ce sont des assemblées locales, les Délégations financières, qui, d'accord avec le Gouvernement général, règlent les questions d'ordre intérieur.

Le budget des colonies devrait, avec l'autonomie, comprendre deux parties, certains impôts étant levés au profit de l'Etat et d'autres au profit de la colonie. Il serait aussi juste que celle-ci, étant assimilée au territoire métropolitain, supportât une partie des charges d'intérêt général de la mère-patrie. Malheureusement, il en est autrement dans les colonies françaises. Elles votent des impôts coloniaux, même, sous certaines conditions, de vrais droits de douane, les *octrois de mer,* mais elles n'ont aucun impôt d'Etat. Ce système, compréhensible au début de l'existence d'une colonie, doit normalement cesser lorsque celle-ci a atteint son plein développement.

Nous venons de passer en revue les grands traits de la politique coloniale; elle a été pratiquée avec beaucoup d'activité, à la fin du XIX[e] siècle, par les nations européennes qui se sont partagé les continents encore vacants. Cependant, beaucoup d'économistes, et en particulier J.-B. Say, déplorent la fondation des colonies. Elles coûtent à l'Etat de gros sacrifices en hommes et en argent et, lorsqu'elles deviennent florissantes, elles profitent souvent autant ou plus aux sujets étrangers qu'aux citoyens de la mère-patrie. D'autre part, ajoute-t-on, il n'y a pas besoin qu'un pays ait des possessions d'outre-mer pour y diriger l'émigration de ses habitants et de ses capitaux; ceux-ci se porteront d'eux-mêmes vers les régions où ils ont le plus de chances de prospérer, sans s'inquiéter du pavillon qui y flotte.

Ce point de vue n'est pas exact. D'abord les nations les plus avancées dans le progrès ont un devoir de civilisation envers celles qui le sont moins et, sans la colonisation, une grande partie du monde serait encore plongée dans la barbarie. De plus, les possessions lointaines sont, pour une nation, une cause d'in-

fluence politique et un placement rémunérateur pour ses capitaux. On répond à cela que les meilleures colonies sont celles des autres, mais si tous les pays raisonnaient ainsi, il n'y aurait pas de colonies. D'ailleurs cette idée n'est pas juste. L'expérience montre que les capitaux et les émigrants nationaux se portent plus volontiers vers les colonies de leur patrie que vers les territoires étrangers. Il faut aussi prévoir le cas où les pays neufs, aujourd'hui ouverts à l'immigration européenne, se fermeraient; les Etats-Unis et l'Australie ont déjà pris des mesures contre les immigrants européens nécessiteux et petit à petit tous les Etats d'Amérique agiront de même.

Quant à l'objection financière faite aux fondations coloniales, à savoir que jamais elles ne rendent à la métropole des profits en rapport avec les dépenses qu'elles occasionnent, elle est aussi erronée. Sans doute, les colonies d'exploitation et de peuplement exigent, au début, des avances considérables, mais très ordinairement elles arrivent cependant, au bout d'un certain temps, à être pour la métropole une source de profits. D'ailleurs, ce n'est pas un bilan financier qui peut donner une mesure exacte de la valeur d'une colonie. Avant tout, celle-ci a une importance politique; puis, fécondées par les capitaux de la métropole, les exploitations agricoles ou extractives augmentent la richesse des nationaux. Les colonies restent longtemps dépendantes de la mère-patrie pour la plupart des produits manufacturés; d'autre part, elles exploitent le sol et les gisements locaux qui fournissent des matières premières allant se faire ouvrer dans la métropole. Cette extension du commerce de la mère-patrie accroît la fortune de ses habitants et, par là même, élève le rendement des impôts indirects prélevés par l'Etat sur les particuliers; il y a donc bien, en définitive, enrichissement de celui-ci.

CHAPITRE VII

L'Etat producteur.

L'intervention de l'Etat dans la production est de nature à modifier beaucoup la marche de celle-ci. Nous avons supposé jusqu'ici que les hommes se livraient librement à leurs industries, mais, en réalité, ils ont à compter avec l'ingérence des pouvoirs publics dans leur travail à un triple point de vue : d'abord ils sont astreints à observer dans leur production certaines règles édictées par l'autorité, ensuite ils ont à subir, pour différentes branches, la concurrence des établissements de l'Etat, enfin ils voient même complètement soustraites à leur activité quelques spécialités que le gouvernement a constituées en monopoles. L'Etat intervient ainsi indirectement et directement dans la production.

1° **Intervention indirecte.** — Cette intervention indirecte résulte des lois et règlements relatifs à la production ; elle est certainement nécessaire, mais il est difficile d'en déterminer la limite. Nous n'avons pas à l'étudier ici et nous la rencontrerons constamment dans le cours de nos développements. Cette intervention indirecte a des degrés infinis, depuis celle qu'admet l'Ecole classique, voulant seulement que l'Etat fasse respecter la liberté des contrats, jusqu'à celle que demande le Socialisme d'Etat, qui désirerait que, dans tout rapport entre le capital et le travail, l'autorité publique intervînt pour défendre les droits de l'ouvrier. Pour la première c'est l'Etat-gendarme, pour la seconde l'Etat-providence.

L'Etat ne peut pas se désintéresser de la direction que les particuliers donnent à la production nationale, car en vertu de ses droits souverains, il doit assurer l'existence de la collectivité dont

il est l'incarnation. Par conséquent, s'il estime que certaines branches de l'industrie doivent être soutenues dans l'intérêt du pays, il le fera; s'il pense, par exemple, qu'il est nécessaire que la culture des céréales se fasse dans le pays, afin de nourrir celui-ci au cas où il serait isolé des autres nations, il n'hésitera pas à protéger cette industrie au moyen de subventions ou de barrières douanières. L'Etat, en le faisant, faussera la direction qu'eût librement prise la production, mais il sauvegardera les intérêts supérieurs dont il a la garde. S'il croit indispensable au pays d'avoir une marine marchande, il la soutiendra par des subventions qui attireront les particuliers à ce genre de négoce, alors que, livrés à eux-mêmes, ils l'eussent négligé.

Pour intervenir ainsi dans la direction à donner à la production nationale, l'Etat a deux moyens très puissants : *son action pécuniaire* et *son pouvoir coercitif*.

a) L'Etat a des ressources financières considérables et théoriquement indéfinies, puisque c'est l'impôt qui remplit les caisses publiques. Lors donc qu'il veut développer une industrie qu'il estime nécessaire, il lui donnera des allocations prélevées par l'impôt sur la masse des citoyens. Il se sert donc des revenus de tous pour assurer des bénéfices à quelques particuliers; une telle manière d'agir ne peut se justifier que par l'intérêt général qui s'attache à l'industrie gérée par quelques-uns. La France donne ainsi des primes à la marine marchande et subventionne l'irrigation des prairies dans les Alpes. L'Etat arrivera au même but en frappant de droits de douane élevés, à l'entrée du pays, les produits étrangers semblables à ceux dont il veut maintenir la production sur le sol national; les agriculteurs français sont, de la sorte, protégés par des taxes douanières contre la concurrence des blés américains. Le Gouvernement agit encore de la même façon lorsque, au lieu d'assurer les services publics au moindre prix, il en accroît les charges pour réserver aux producteurs indigènes le bénéfice des fournitures qui leur sont nécessaires.

Cette action de l'Etat sur l'industrie par les subventions qu'il lui donne peut être très efficace. Mais elle doit être réduite au minimum parce qu'elle écarte la production de la voie qu'elle prendrait naturellement et parce que c'est avec un prélèvement fait sur tous qu'un appui est donné à quelques-uns.

b) Le pouvoir coercitif est celui que possède l'Etat de forcer les particuliers à se soumettre à ses ordres; il n'appartient qu'à l'Etat; jamais aux particuliers. Il découle directement de la notion de souveraineté; or l'Etat seul est souverain, le particulier est sujet. Ce pouvoir coercitif est nécessaire au corps social, parce que celui-ci a des fins propres à remplir et que pour y arriver, il lui faut plier les citoyens à l'obéissance.

Quand il appelle les citoyens au service militaire ou qu'il prélève par l'impôt une partie de leurs revenus, lorsqu'il remet à des juges choisis par lui le soin de punir les fauteurs de désordres ou de trancher les conflits d'intérêt entre les particuliers, l'Etat agit en vertu de son pouvoir coercitif. Ce n'est pas à dire cependant qu'il puisse se conduire arbitrairement envers les citoyens et qu'il ait le droit de leur demander tout ce qui lui plaît; qu'il soit représenté par un souverain absolu ou par des Assemblées, il doit toujours agir d'après les lois de la raison et d'après l'intérêt de la communauté qu'il dirige. Il n'a pas à *créer* le droit, mais seulement à le *définir,* et il devra donc suivre les règles de la justice et s'inspirer de l'état de civilisation dans lequel se trouve la société qu'il régit, spécialement au point de vue de la propriété et des contrats. Les meilleures réformes, faites trop brusquement, ont des répercussions fâcheuses; il eût, par exemple, mieux valu faire passer les noirs par une période de servage, plutôt que de leur donner immédiatement la pleine liberté au jour de leur émancipation en Amérique.

L'Etat ayant seul le pouvoir coercitif, les citoyens sont désarmés vis-à-vis de lui. S'il transgresse ces règles rationnelles de conduite qui lui sont dictées par le droit naturel et l'état des mœurs publiques, le particulier n'a, en dernière analyse, aucun recours légal contre lui. Il ne lui reste que le droit d'en appeler à la force, c'est-à-dire l'insurrection. C'est le retour à l'état barbare, où la force décide entre le pouvoir oppresseur et le citoyen révolté.

Grâce à son pouvoir coercitif, l'Etat peut très facilement intervenir indirectement dans la production des particuliers et imprimer à celle-ci une direction déterminée. Il a, pour cela, deux procédés : les mesures préventives et les mesures répressives.

Par les mesures préventives, il va au-devant de l'action de l'individu; il annule d'avance certaines clauses dans les con-

trats, il interdit certains actes qui lui paraissent spécialement dangereux ou de nature à faciliter la fraude.

Pour les mesures répressives, il attend, au contraire, qu'un fait dommageable se soit produit et il oblige son auteur à le réparer. Ici, il déclare simplement que le particulier est responsable de ses actes et que, si ceux-ci portent à autrui un préjudice illégitime, l'auteur aura à en indemniser la victime par le payement de dommages-intérêts; de plus, si ces faits sont incriminés par la législation pénale, ils pourront donner lieu aux condamnations qu'elle prévoit.

Le système préventif semble le meilleur à première vue, puisqu'il empêche le dommage de se produire au lieu de se borner à en réparer tant bien que mal les effets, mais il a l'inconvénient de décourager l'activité productrice et l'initiative des particuliers, s'il enserre celles-ci dans des limites trop étroites. L'état de civilisation d'un peuple se modifiant sans cesse, il faudrait une constante revision des lois de cette nature, pour éviter que ne subsistent des prohibitions surannées. Aussi préfère-t-on souvent le système répressif, qui est de nature à développer, chez les citoyens, l'idée de responsabilité personnelle.

Par le seul fait qu'il maintient l'ordre et la sécurité, qu'il rend la justice avec équité, qu'il protège l'individu en obligeant chaque partie au respect des contrats qu'elle a passés, l'Etat rend à la production les plus grands services. Il l'accroît, car les citoyens, sachant qu'ils jouiront du fruit de leur travail, produiront davantage et mieux [1].

2° **Intervention directe.** — L'Etat intervient directement dans la production lorsqu'il se fait *entrepreneur de services publics*, lorsqu'il institue *des manufactures d'Etat* faisant concurrence à l'industrie des particuliers ou lorsqu'il transforme en *monopoles* certaines branches de la production.

1° Le principe de l'intervention de l'Etat comme entrepreneur de services publics est admis par tous les économistes, mais ceux-ci ne s'entendent pas sur la limite du rôle qu'il doit jouer en cette matière. Il ne s'agit pas ici des services publics, tels que l'organisation de la justice ou de l'armée qui relèvent de la

[1] Colson, *op. cit.*, I, p. 205 et s.

souveraineté de l'Etat, mais de ceux que les particuliers pourraient gérer à sa place. Laissés aux mains de compagnies privées, ces services risqueraient de n'avoir pas l'unité qui leur est nécessaire, car il faudrait en morceler l'exploitation, un seul individu ou une seule société n'ayant pas les capitaux et les moyens d'action suffisants pour assurer leur exécution sur tous les points du territoire; en d'autres cas, ils ne sauraient, dans les conditions où ils doivent être gérés, donner des profits et, malgré leur nécessité, ils seraient alors abandonnés par l'initiative privée. L'Etat est ainsi obligé d'organiser lui-même ces services; il le fera soit en régie, c'est-à-dire en y employant ses propres agents, soit en les confiant à des entrepreneurs auxquels il imposera ses conditions et donnera, s'il y a lieu, une rémunération.

α) L'Etat est tenu ainsi, en premier lieu, de faire exécuter les *travaux publics,* qui sont de deux sortes, les uns étant nécessaires à l'accomplissement des devoirs mêmes de la puissance publique, les autres ayant pour objet le bien-être et la prospérité des citoyens. Parmi les premiers se trouvent l'érection des palais de justice et prisons dont l'existence est liée au fonctionnement de la justice, celle des bâtiments où sont installées les administrations et celle de toutes les constructions militaires, depuis les fortifications jusqu'aux casernes.

Les travaux publics de la seconde catégorie sont beaucoup plus importants. Ils ont avec les autres cette différence qu'ils sont susceptibles de fournir une rémunération payée par le public et que, en certains cas, ils sont effectivement affermés à des entrepreneurs auxquels ils donnent des profits. Mais souvent l'Etat considère avec raison que de telles taxes entravent le développement du pays. Il proclame donc le libre usage, pour les particuliers, des travaux qu'il a faits et se contente, comme compensation de ses dépenses, de la plus-value que la prospérité générale procure aux impôts indirects.

Parmi les travaux publics de cette seconde catégorie se trouvent :

1° *Les voies de communication,* routes et chemins de fer, canaux et fleuves, télégraphes et téléphones;

2° *Les grands travaux agricoles* destinés à fertiliser toute une région, comme les défrichements et les irrigations;

3° *Les distributions à domicile* d'eau, de gaz, d'électricité ou même de force motrice et la création des égouts destinés à faciliter la disparition des résidus dangereux pour la santé publique [1].

A cette dernière catégorie de travaux s'applique le principe de décentralisation, car elle est, en général, entièrement confiée aux municipalités, alors que l'Etat prend la direction de l'établissement des principales voies de communication destinées à relier les différentes parties du territoire.

Pour ces divers travaux, il serait possible de remettre leur établissement à des particuliers qui auraient ensuite le droit de se rémunérer, par la perception de péages, des dépenses par eux faites. Ainsi, l'usage des routes et des ponts surtout a été, pendant longtemps, grevé de péages. Mais l'Etat a de nombreuses raisons pour ne pas s'en remettre aux entreprises privées du soin de faire ces travaux. Le développement économique du pays est lié à la facilité des communications qui permettra d'apporter les produits aux marchés où ils se vendront à un prix rémunérateur, tandis que le particulier qui établira une route ou un pont n'aura en vue que le profit qu'il en pourra retirer; si on abandonnait à son initiative la création des voies de communication, les régions pauvres en seraient certainement privées.

D'autre part, si la construction de ces voies était soumise aux règles des contrats ordinaires entre citoyens, il suffirait, dans un pays dont le sol entier est soumis au régime de la propriété privée, de la résistance d'un seul propriétaire, ne voulant vendre son terrain à aucun prix, pour empêcher l'établissement d'une route ou d'un chemin de fer utile à toute une région. Il faut qu'en ce cas l'Etat puisse intervenir pour faire céder l'intérêt particulier devant l'intérêt général; il use de son pouvoir coercitif et, par *l'expropriation*, il dépossède le propriétaire récalcitrant moyennant une juste et préalable indemnité.

Enfin, pour certains de ces travaux, lorsqu'ils sont confiés à des entreprises privées, l'action des pouvoirs publics doit remplacer la concurrence qui, en fait, est impossible, pour empê-

[1] Colson, *op. cit.*, I, p. 209 et s.

cher que les particuliers ne soient victimes d'abus. Pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer, par exemple, la concurrence est illusoire, parce que peu d'entrepreneurs ou de sociétés ont les moyens de s'en charger et que, d'autre part, il ne peut y avoir qu'un petit nombre de lignes réunissant deux points du territoire. S'il existe plusieurs compagnies rivales, elles auront tout avantage à s'entendre plutôt qu'à entrer en lutte et elles détruiront ainsi l'action régulatrice qu'exerce la concurrence sur le prix.

β) A côté de l'établissement des travaux publics, d'autres services réclament, comme une nécessité, l'intervention de l'Etat; ce sont *les postes, l'instruction publique* et *l'assistance publique.* Ces différents services pourraient être remis à des particuliers avec moins d'inconvénients que la construction des travaux publics et il en a été ainsi lorsqu'ils étaient encore à l'état rudimentaire : tel fut le monopole des communications postales qui, dans le Saint Empire Germanique, appartenait à la famille de Tour et Taxis. Mais, dans l'état de civilisation qu'ont atteint nos sociétés, la puissance publique ne peut se décharger sur des particuliers d'un semblable soin; il est nécessaire que des communications fréquentes existent avec tous les points du territoire, même avec ceux dont le peu d'importance ne permettrait pas à une entreprise privée de couvrir ses frais. Il n'en est pas autrement de l'instruction : l'Etat estime qu'un minimum de connaissances doit être assuré à chaque enfant, même si sa famille n'a pas les ressources nécessaires pour payer le maître d'école; aussi, dans la plupart des pays, l'instruction primaire est-elle gratuite et obligatoire. Enfin, les pouvoirs publics cherchent également à assurer aux indigents les secours indispensables lorsqu'ils ne peuvent pas se les procurer par leurs propres moyens, spécialement s'il s'agit d'enfants abandonnés, de malades ou de vieillards; ils pensent avec raison qu'ils n'ont pas le droit de se désintéresser de leur sort, malgré la responsabilité individuelle qui est le corollaire de la liberté du travail.

Avec un degré de nécessité moindre, l'intervention de l'Etat a lieu fréquemment dans d'autres services publics, à cause de l'utilité qu'ils offrent. Le premier de ceux-ci, qui n'a pas de rapport avec la production, est celui des *cultes;* la puissance pu-

blique ne peut pas s'en désintéresser, à cause de la grande influence qu'a sur les particuliers la manifestation des idées religieuses, mais il doit concilier cette intervention avec le respect absolu de la liberté individuelle en cette matière. Souvent aussi il prend l'initiative de l'établissement de bourses, de musées et d'expositions, de théâtres, destinés à faciliter soit les affaires, soit la culture artistique et intellectuelle des citoyens.

Pour assurer la marche de ces divers services, l'Etat n'hésitera pas à se procurer des ressources par l'impôt lorsqu'il estime qu'ils doivent être gratuits ou qu'ils sont insuffisamment rémunérateurs pour les entrepreneurs auxquels leur exploitation est confiée. Il arrivera même que ceux qui paient les frais de cette intervention de l'Etat n'en tireront personnellement aucun avantage. Ainsi, lorsque le gouvernement donne des bourses d'éducation à des enfants bien doués, appartenant à des familles qui n'ont pas les ressources nécessaires pour leur faire donner une instruction complète, les contribuables qui paient ces frais d'éducation n'en retirent aucun profit ; les pouvoirs publics agissent cependant d'une façon légitime, pourvu qu'ils le fassent avec modération et impartialité, car ils mettent en valeur les qualités naturelles de ces enfants qui constituent une richesse pour la société [1].

Lorsque l'Etat prend ainsi en main un service, il ne doit pas agir comme un entrepreneur ordinaire, c'est-à-dire que son but n'est pas uniquement d'avoir des bénéfices; il faut qu'il fasse les dépenses nécessaires pour que l'entreprise qu'il a assumée fonctionne bien et toute la part de celle-ci qui n'est pas couverte par les profits sera payée par l'impôt; mais, à cause de cette collaboration pécuniaire des contribuables, il faut qu'il ne se charge que des entreprises indispensables.

Sur le principe même de cette intervention de l'Etat dans la production, tous les économistes sont aujourd'hui d'accord, mais il en est autrement de la limite à laquelle doit s'arrêter cette action de la puissance publique.

L'Ecole libérale a abandonné, au cours du XIX[e] siècle, sa formule du « laisser faire, laisser passer », qui ne donnait au gouvernement qu'un rôle passif, mais elle cherche à limiter le plus

[1] Colson, *op. cit.*, I, p. 212.

possible les cas d'intervention : d'une façon générale, elle n'admet celle-ci que si elle est indispensable à la satisfaction d'un besoin qu'on rencontre dans toute société civilisée; elle reconnaîtra ainsi que l'assistance publique doit exister pour les enfants abandonnés et les infirmes. A l'opposé, l'Ecole collectiviste voudrait soumettre au contrôle de l'Etat toute la production; celle-ci formerait un service public dans lequel les représentants de l'autorité sociale dirigeraient l'activité des particuliers. Entre ces deux tendances extrêmes, il est difficile d'indiquer le point précis où devra s'arrêter l'intervention de l'Etat dans la production; il variera d'ailleurs suivant le tempérament des habitants et le degré de civilisation du pays.

Ce que l'on peut dire en faveur de la production d'Etat, c'est qu'il y a des cas où elle est indispensable. L'entreprise privée s'arrête dès qu'elle n'a plus de profits à attendre et alors, s'il s'agit d'un service considéré comme indispensable, il faut bien que les pouvoirs publics s'en chargent; nous avons déjà cité l'exemple des localités peu importantes et d'accès difficile, où le service postal ne serait pas rémunérateur et qui, cependant, doivent être en communication avec le reste du territoire.

Mais, d'autre part, la production administrative présente des inconvénients qui doivent la faire écarter lorsque l'initiative privée peut assurer aussi bien qu'elle le fonctionnement d'un service. Son grand défaut est le manque d'intérêt direct des personnes agissant au nom de l'Etat : d'abord elles ne seront pas économes comme des entrepreneurs privés, puisque les sommes qu'elles dépensent ne viennent pas d'elles, mais des contribuables; ensuite, la routine risque de s'introduire dans une telle production et les procédés surannés de s'y perpétuer. Les industries privées sont dans la nécessité de modifier sans cesse leur fabrication pour se tenir au courant des derniers perfectionnements, sous peine de voir passer leur clientèle à leurs concurrents faisant soit mieux, soit à meilleur marché, et de perdre ainsi la source de leurs bénéfices. Une telle considération touchera peu des fonctionnaires qui ne sont pas intéressés à la production; on voit les résultats de cette situation dans la gestion de certains monopoles, comme celui des allumettes en France.

Pour faire exécuter ses travaux, l'Etat a le choix entre deux procédés : il peut traiter avec des entrepreneurs privés, qui se

chargeront de faire le travail, ou les faire exécuter *en régie,* c'est-à-dire par ses propres agents. Or l'expérience prouve que, des deux moyens, le premier est moins cher que le second, bien que les entrepreneurs prélèvent leur bénéfice sur l'opération. Ils produisent à meilleur marché, à cause de l'intérêt qu'ils ont à la fabrication; lorsqu'il peut confier à l'industrie privée l'exécution des terrassements destinés à des ouvrages de fortification ou lui faire construire les navires destinés à la marine de guerre, l'Etat réalise une économie.

On remarque d'ailleurs que si le prix de revient des travaux publics remis à des entrepreneurs est moins élevé que celui de la régie, il reste néanmoins supérieur à celui de la production privée de même nature.

La raison en est très simple : les administrations d'Etat, pour éviter aux fonctionnaires chargés de choisir les entrepreneurs qui feront les travaux le reproche de partialité, sont obligées de recourir à *l'adjudication publique,* c'est-à-dire que tous les industriels susceptibles d'exécuter l'opération projetée sont invités à faire leurs propositions, et celui qui offre les conditions les meilleures est chargé du travail. Or ce système de l'adjudication, très formaliste, manque de la souplesse et de la rapidité nécessaires pour profiter des occasions avantageuses. Lorsqu'il s'agit de travaux importants, pour lesquels peu de maisons peuvent soumissionner, on voit se produire des ententes entre les entrepreneurs, qui se font ainsi adjuger l'exécution avec des bénéfices exagérés. On rencontre aussi l'écueil inverse d'établissements peu sérieux offrant, pour s'assurer la préférence, des conditions telles qu'ils ne couvriraient pas leurs frais s'ils exécutaient le travail consciencieusement; cette situation est si fréquente que, dans la plupart des adjudications, on a dû reconnaître à l'administration le droit de ne pas choisir le soumissionnaire offrant les plus grands rabais [1].

D'autre part, les cahiers des charges des travaux publics contiennent souvent des prescriptions qui, excellentes en elles-mêmes, sont de nature à augmenter le prix de revient; ainsi ils interdiront l'emploi de fournitures étrangères, ils exigeront que la main-d'œuvre soit, pour la plus grande part, assurée par les

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 743 et s.

ouvriers nationaux ou feront des avantages aux associations ouvrières.

Ainsi l'Etat, lorsqu'il se charge d'un service, se trouve toujours dans l'alternative ou de produire en régie, avec toute la cherté qui s'attache à ce système, ou de se servir de l'adjudication publique, dont les formes solennelles se prêtent beaucoup moins que les marchés de gré à gré aux opérations du commerce.

Toutes ces raisons militent en faveur de la limitation de l'intervention de l'Etat dans la production. Si le genre de production en cause est un de ceux qu'il juge indispensables à l'intérêt du pays, comme la plupart des précédents, il ne doit pas hésiter à le transformer en service public, quel qu'en soit le prix, mais dans tout autre cas, il vaut mieux laisser libre jeu à l'initiative privée.

2° L'Etat intervient encore dans la production lorsqu'il crée des manufactures qui font concurrence à l'industrie privée ou lorsqu'il gère des services que les particuliers administreraient aussi bien que lui. C'est ainsi qu'il agit, lorsqu'il fonde des établissements tels que les manufactures de Sèvres ou des Gobelins en France, tels que les Imprimeries nationales, ou lorsqu'il se réserve la gestion de tout ou partie des chemins de fer du pays, ce qui arrive dans la plupart des Etats, ou lorsqu'il exploite, comme en Allemagne, des mines qui font concurrence à celles des particuliers.

L'Etat n'a pas, ici, la raison d'intervenir qui existait dans les cas que nous avons précédemment examinés; il n'est plus question de services publics indispensables et que ne peuvent assurer les simples citoyens. L'action de l'Etat est ici néfaste, parce qu'elle énerve celle de l'initiative privée. Les établissements industriels publics peuvent fixer leur prix de vente au-dessous de leur prix de revient, car leurs déficits seront comblés par les ressources de l'impôt et, dès lors, il n'y a plus contre eux de concurrence possible pour les particuliers. Ils seront obligés de délaisser une branche de production dans laquelle les prix dépendent non plus de la loi de l'offre et de la demande, mais de l'arbitraire de l'administration, et ils porteront leurs efforts dans d'autres directions où la supériorité de leur fabrication leur assurera une clientèle.

Le fait s'est produit plusieurs fois, comme nous le verrons, dans le commerce des céréales, et l'autorité administrative, qui avait voulu partager avec l'industrie privée le service de l'alimentation, se trouva obligée de répondre seule aux besoins du public sans avoir les moyens de le faire. Une branche de la production se trouve, en ce cas, complètement socialisée jusqu'au jour où cesse l'intervention de l'Etat.

Il n'existe aucun moyen d'éviter cet abandon par l'industrie privée des branches où elle subit la concurrence de l'Etat[1]. En effet, de trois choses l'une : ou les établissements administratifs suivent toutes les fluctuations des prix du marché libre, et ils n'offrent alors aucun avantage aux consommateurs; c'est ce qui s'est produit pour les mines domaniales prussiennes de la Sarre en 1902; elles ont profité de la hausse de la houille plus encore que les autres mines; — ou ils fixent leurs prix à un taux inférieur à celui de l'industrie privée et ils ruinent celle-ci; — ou, se plaçant entre ces deux extrêmes, ils cherchent à exercer sur les cours une action régulatrice en n'en suivant les hausses et les baisses que dans une certaine mesure; ce serait là un effet bienfaisant, mais il est impossible à réaliser pour la raison suivante. Du moment qu'il ne s'agit pas d'une branche d'industrie complètement socialisée, cette production administrative ne fournit, en temps normal, qu'une partie du marché; lorsque les autres producteurs auront des demandes en trop grand nombre pour les satisfaire toutes, ils élèveront leurs prix et aussitôt les acheteurs les abandonneront pour se porter en masse vers les magasins de l'Etat, dont les prix ont subi une hausse moins forte, mais ceux-ci ne pourront répondre à toutes ces commandes, car leur outillage n'est pas suffisant pour une clientèle aussi considérable.

Malgré ces défauts inhérents à leur nature, les établissements industriels appartenant aux Etats ou aux municipalités sont assez nombreux. Les uns, comme les mines et les manufactures appartenant à l'Etat prussien, ont seulement pour but de fournir des ressources au budget; ils cherchent donc, comme des établissements privés, à réaliser le plus de bénéfices possible, au lieu de demander à l'impôt de couvrir une partie de leurs

[1] Colson, *op. cit.*, II, 738 et s.

dépenses. D'autres, créés dans le but louable de venir en aide aux classes nécessiteuses de la société, cherchent à leur assurer, à un prix peu élevé, leur entretien; c'est le cas des boucheries, des boulangeries municipales et des habitations construites par les cités pour les logements ouvriers. Ce genre d'établissements est beaucoup plus dangereux pour les finances publiques que les précédents; si l'on veut assurer à une partie de la population sa nourriture ou son logement à un prix qui ne couvre pas les frais de production, les ressources de l'impôt, prélevé sur ceux qui possèdent, combleront les déficits de l'entreprise et réaliseront partiellement le nivellement des fortunes rêvé par les socialistes. Sans aller jusque-là, les municipalités peuvent, en ouvrant des magasins de denrées alimentaires, rendre de grands services aux ouvriers; il suffit pour cela d'établir le prix de vente à un taux tel qu'il couvre les frais de production et réserve un bénéfice raisonnable. Cette concurrence ne tuerait pas le commerce libre, mais l'obligerait à baisser ses prix qui, pour l'alimentation surtout, sont considérablement majorés par l'exagération du nombre des intermédiaires.

Enfin, d'autres établissements d'Etat ont été fondés à titre de fabriques modèles destinées à maintenir, dans le pays, les traditions d'art et de bonne exécution. Ces manufactures ne cherchent pas à couvrir leurs frais de production par le prix de vente; dégagées de toute préoccupation commerciale, elles peuvent s'adonner exclusivement à la culture de l'art industriel en créant des modèles que l'industrie privée cherchera ensuite à reproduire à meilleur compte.

C'est la seule raison sérieuse que l'on puisse donner pour le maintien de quelques manufactures d'Etat, comme en France celles de Sèvres, des Gobelins ou de Beauvais. Mais les établissements de cette nature doivent être en petit nombre, parce qu'ils sont un luxe qui grève lourdement les finances publiques.

Il faut ajouter que l'existence de ces industries, dépendant de l'administration, n'offre pas de dangers pour la production privée, à cause du nombre d'objets très limité qu'elles mettent en vente. Mais si, abandonnant cette conception artistique, on veut fonder des manufactures d'Etat faisant concurrence à l'industrie privée, on tuera celle-ci en lui ôtant toute sécurité, puisque les prix dépendront, non du coût de production, mais de l'arbitraire administratif. Si l'administration voulait cou-

vrir tous ses frais par la vente, non seulement elle ne ferait pas aux industries privées une concurrence désastreuse, mais, à cause des vices inhérents à sa production, elle ne pourrait vendre qu'à des prix plus élevés que les particuliers et devrait fermer ses établissements. Lorsque l'Etat ne vient pas directement en aide, par des subventions, aux industries qui lui appartiennent, il le fait, le plus souvent, indirectement; il fournira, par exemple, gratuitement les usines de l'industrie, ou il lui prêtera sans intérêt son fonds de roulement, ou encore il fera exécuter une partie de son travail par la main-d'œuvre militaire ou pénale qui ne sera pas rémunérée ou le sera à un taux inférieur à celui de la main-d'œuvre libre. Ces avantages, qui n'entrent pas en ligne de compte dans la balance du budget, permettent à la manufacture de l'administration de ne pas se trouver en déficit.

On ne peut guère juger actuellement les résultats des tentatives faites par l'Etat ou les municipalités pour produire directement, car elles ne sont ni assez anciennes, ni assez importantes, sauf dans l'industrie des transports par chemins de fer, qui est parmi celles que l'administration publique peut gérer le plus facilement. Or si, en Allemagne, les résultats semblent être satisfaisants, en d'autres pays, comme en Italie, ils sont jusqu'ici déplorables et, d'une façon générale, il ne semble pas que, même dans cette branche, où il s'agit non de faire concurrence à l'industrie des particuliers, mais d'exploiter un monopole dont étaient auparavant investies des compagnies privées, l'Etat se soit montré supérieur à celles-ci.

Mais il est une sorte de commerce dans laquelle il est facile de juger des effets désastreux de l'intervention de la puissance publique, car l'histoire en a multiplié les exemples : c'est le commerce des céréales. Jusqu'à une époque récente, les gouvernements, préoccupés d'éviter la famine, ont voulu suppléer à l'insuffisance de l'initiative privée par l'action administrative pour assurer l'alimentation de leurs sujets et toujours les résultats de cette politique furent néfastes. A Rome, pour ménager la plèbe nombreuse de la Ville, des distributions de blé lui furent faites dès le tribunat de Caïus Gracchus, et devant cette concurrence avec laquelle il ne pouvait lutter, le commerce libre se retira, de telle sorte que l'alimentation de cette plèbe toujours plus considérable devint, sous l'Empire, une des principales

préoccupations de l'autorité qui y employait une grande partie des revenus des provinces. D'autre part, les cultivateurs de la campagne romaine laissèrent en friche leurs champs, puisqu'ils ne pouvaient plus écouler leurs céréales sur les marchés de la Cité, et la réduction des surfaces emblavées amenait la famine dans les provinces d'Italie dès que la récolte était mauvaise, tandis que l'administration s'efforçait de procurer à tout prix à Rome les quantités de blé qui lui étaient nécessaires pour éviter les émeutes.

Le principal effet de ces importations de grains faites par l'autorité, qui se continuèrent au Bas-Empire et en France jusqu'à la Révolution, était d'arrêter aussitôt l'importation libre et d'aggraver ainsi le mal auquel on voulait remédier. Une société avait été formée, sous Louis XIV, pour affermer l'administration des *blés du roi,* dont le but était de transporter des céréales dans les parties du royaume où sévissait la disette et son intervention avait toujours pour effet d'augmenter le mal; d'où le nom de *pacte de famine* qui lui fut donné par le peuple, se figurant, d'après ses résultats, qu'elle avait pour but d'affamer la population en spéculant sur la rareté des grains. En 1788, le ministre Necker, voulant arrêter une légère hausse des blés, dépensa 45 millions à importer des stocks de blé qui n'auraient pas pu assurer l'alimentation de la France pendant trois jours; mais, par l'effet de cette ingérence officielle, le commerce libre des grains cessa et, dans toutes les régions où les convois de l'Etat n'arrivèrent pas à temps, une partie de la population périt de faim. L'expérience se continua pendant toute la Révolution; le ravitaillement de Paris en blé fut presque toujours insuffisant, parce que le Comité des subsistances et l'administration de la Cité voulurent nourrir la population en lui revendant à perte les céréales qu'ils avaient achetés au moyen des ressources de l'impôt[1].

Cette intervention administrative dans le commerce des grains avait seulement pour but d'assurer l'alimentation du pays; une autre tentative beaucoup plus hardie et faite dans un but lucratif fut celle du vice-roi Mohammed-Ali en Egypte, au commencement du XIXᵉ siècle. Il poursuivit l'établissement d'un vé-

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 739.

ritable monopole du commerce des céréales entre sa patrie et l'Europe; dans ce but, il faisait payer aux fellahs leur impôt en nature, puis leur achetait le reste de leur récolte et vendait le tout dans les ports d'Europe où il avait établi de vastes entrepôts. Les tentatives du vice-roi, bien qu'elles eussent pour effet d'organiser l'exportation des grains que les particuliers ne pouvaient faire que difficilement, donnèrent de mauvais résultats.

Un exemple plus moderne d'intervention de l'Etat dans le commerce des particuliers nous est donné par la convention de Taubaté qui, en 1906, fut conclue au Brésil par les Etats de San-Paolo, de Minas-Geraes et de Rio-de-Janeiro; ces Etats s'engageaient à faire les achats nécessaires pour maintenir artificiellement le cours du café d'espèce commune, entre 55 et 65 francs par sac de 50 kilos, en même temps qu'ils interdisaient de nouvelles plantations de caféiers. Pour couvrir les dépenses de cette opération, ils ont établi une surtaxe de douane de 3 francs par sac de café exporté et contractent des emprunts. Ces Etats ont été amenés à acheter ainsi beaucoup plus de café qu'ils ne pensaient ; celui de San-Paolo, à lui seul, a maintenant (1908) un stock de 8 millions de sacs dont il ne sait comment se défaire, et ces achats n'ont pas empêché le café de baisser de 20 % depuis la convention. Cet essai d'intervention n'a donc pas mieux réussi que les précédents.

3° L'Etat intervient encore d'une façon directe dans la production lorsqu'il convertit en monopoles certaines branches de l'industrie. L'Ecole socialiste voudrait que toute industrie devînt un monopole d'Etat, afin de supprimer le travail libre; l'Ecole libérale tend, au contraire, à assurer la liberté de toute profession. Si l'on ne peut souscrire aux prétentions de la première, on ne doit cependant pas condamner en bloc tous les monopoles.

Quelques-uns d'entre eux ont un rôle éducateur et offrent, à ce titre, une utilité temporaire : ainsi, sans la création, par Colbert, des manufactures royales, investies d'un privilège exclusif pour certaines fabrications, — Saint-Gobain, Beauvais, Aubusson, les Gobelins, — la grande industrie n'aurait pu se développer en France à cette époque; elle eût été écrasée par les toutes puissantes corporations de métier. Mais de telles entraves à la liberté de production doivent disparaître une fois

que l'industrie nouvelle a triomphé des obstacles qui s'opposaient à sa création.

Sous le régime actuel de liberté industrielle, des monopoles d'Etat ne sont légitimes que s'ils sont basés sur l'intérêt public ou s'ils portent sur la fabrication d'objets dont la consommation est plus nuisible qu'utile. Parmi les premiers, on peut citer celui de l'émission des monnaies et des billets de banque, celui de la préparation des poudres; ils se justifient parce que l'Etat ne peut se désintéresser des productions de cette nature, soit à cause de sa propre sécurité, soit à cause de celle des citoyens.

Parmi les seconds, les meilleurs exemples sont *les monopoles du tabac* et *de l'alcool*. Là où ils existent, ils ont, pour l'Etat, une grande importance fiscale; ils sont, pour lui, la source d'abondants revenus, car ils portent sur des articles d'une large consommation qui sont vendus à un prix très élevé. Si d'ailleurs la cherté de ces produits avait pour effet d'en tarir la consommation au lieu de fournir seulement des ressources au Trésor, le résultat obtenu serait encore plus heureux pour la société. Mais ces monopoles ne doivent pas frapper des objets nécessaires aux particuliers, car ils en élèveraient le prix; à ce titre, il faut condamner le monopole du sel qui fut si impopulaire, en France, sous l'Ancien régime, dans les pays *de grande gabelle* et qui a subsisté en Italie pendant une grande partie du XIXe siècle, ainsi que le monopole des allumettes qui existe encore aujourd'hui en France.

Le tabac et l'alcool sont, au contraire, des produits dont le prix de vente peut être majoré impunément. Au lieu de transformer leur production en monopole, l'Etat peut se borner à la frapper de droits importants en la laissant aux mains des particuliers. Mais ce dernier système présente un grand inconvénient : les profits qui résultent, pour le fabricant, de sa production sont peu de chose à côté des bénéfices qu'il tirera de la fraude et il faut alors une armée de contrôleurs pour empêcher celle-ci. C'est ce qui arrive en France pour l'alcool; sa production, par un très grand nombre de propriétaires, rend la surveillance très difficile et la fraude procure des profits considérables à ceux qui la pratiquent. En pareil cas, si l'Etat pense vraiment que la santé publique exige un relèvement notable du prix de vente, il ferait mieux d'établir le monopole, soit de fabrication, soit de rectification, soit de vente de l'alcool.

SECTION III

Les Résultats de la Production

Ces résultats peuvent être l'insuffisance de la production ou son excès.

CHAPITRE I

L'insuffisance de la production et la loi du rendement non proportionnel du sol.

Cette insuffisance de la production serait la conséquence directe de la théorie de Malthus, si elle était justifiée. Les hommes croissant en nombre plus vite que les subsistances en quantité, seraient, à un moment donné, réduits à mourir de faim; mais cette loi célèbre est démentie par les faits.

Une théorie beaucoup plus exacte au sujet de l'insuffisance de la production a été émise par Ricardo et paraît compléter celle de Malthus pour le malheur de l'humanité : c'est la *loi du rendement non proportionnel du sol.*

L'homme dispose d'une quantité limitée de terre qui doit lui fournir les denrées nécessaires à son alimentation. Il peut, par des amendements et des améliorations, augmenter la capacité productive de son terrain; mais celle-ci a une limite et, à mesure qu'on se rapproche de cette limite, la terre répond de moins en moins aux efforts de l'homme. Une somme donnée de capital et de travail employée sur un hectare de terre donne un rende-

ment déterminé; pour faire rendre à cet hectare le double de ce produit, il ne faut pas doubler, mais augmenter d'une façon beaucoup plus considérable le capital et le travail mis en œuvre : c'est là le rendement non proportionnel. Si une terre, dans un état de culture déterminé, produit 20 hectolitres de blé, pour porter sa production à 40 hectolitres, il faudra accroître de plus du double les capitaux qu'on y enfouit sous forme d'engrais et les journées de travail qu'on y consacre; plus on voudra forcer le rendement, plus cette disproportion entre le capital et le travail nécessaires, d'une part, et, d'autre part, l'augmentation de la quantité de produits obtenus se manifestera. L'homme, lorsqu'il veut étendre la force productive du sol qu'il possède, est donc obligé de faire des sacrifices de plus en plus grands. Le point où la terre sera saturée et où tout capital nouveau enfoui serait inutile est, sans doute, éloigné, mais l'agriculteur arrive assez vite au point où, pour tirer de son terrain un rendement plus efficace, il lui faudrait dépenser, sous forme d'amendements ou sous forme de travail, une valeur plus forte que l'accroissement de revenu que lui donnerait le sol ainsi amélioré. Il pourrait, sans doute, pratiquer encore de nouvelles fumures ou, par un travail acharné, ôter jusqu'aux moindres pierres ou aux dernières racines qui embarrassent son champ, mais son effort ne serait plus récompensé et il préfère s'arrêter.

D'ailleurs, s'il en était autrement, il ne servirait à rien à l'agriculteur d'augmenter les surfaces qu'il exploite; il serait préférable pour lui de concentrer son travail sur un petit carré de jardin et de lui faire produire autant qu'à de vastes étendues, en portant au maximum l'intensité de sa culture. La loi du rendement non proportionnel s'y oppose; cependant, en dépit de ses résultats, c'est la culture maraîchère pratiquée autour des villes, c'est-à-dire une exploitation très intensive, qui donne les plus forts rendements. On ne peut pas accroître indéfiniment la productivité des terres soumises à ce régime, mais on l'élève à son plus grand effet utile, en n'arrêtant les perfectionnements de la culture qu'au moment où la dépense qu'ils causent n'est plus couverte par l'augmentation du revenu.

Ainsi envisagée, la loi du rendement non proportionnel est certainement exacte, mais il faut ajouter que cette exactitude ne correspond qu'à un moment précis du développement de l'art agricole. Etant données les connaissances agronomiques que l'on

possède à une époque, il est possible d'établir le maximum de soins *utiles,* c'est-à-dire rémunérés par un rendement suffisant, que l'on peut donner à une terre; mais cinquante ans plus tard, cette détermination sera devenue fausse, car, l'art agricole ayant progressé, on aura trouvé le moyen d'accroître le rendement de la terre en couvrant les frais à faire dans ce but. Ainsi la loi du rendement non proportionnel, juste au moment où on l'étudie, n'empêche pas le progrès constant du rendement des terres, qui recule sans cesse le point où les efforts et les capitaux employés n'obtiennent plus leur rémunération. Toute l'histoire de l'agriculture le prouve; le barbare, qui, avant l'invasion de l'Empire romain, labourait, de façon très rudimentaire, les terres de la Germanie, avait très rapidement atteint le point où des soins plus assidus et un travail plus soigné n'eussent pas été payés de retour, car il se bornait à épuiser la fertilité naturelle du sol sans rien faire pour lui restituer les éléments que la culture lui enlevait; aujourd'hui, grâce à la rotation des cultures et aux engrais chimiques, le rendement de ces mêmes terres assure la subsistance d'une population fort dense et pourrait, avec l'état de notre art agricole, nourrir un nombre d'habitants encore beaucoup plus grand. La limite au delà de laquelle il ne vaut plus la peine d'augmenter les soins donnés au sol a donc été considérablement éloignée.

La théorie du rendement non proportionnel, beaucoup plus vraie que celle de Malthus dans son principe, n'est pas plus redoutable qu'elle dans ses effets. Ces deux doctrines se corroboraient l'une l'autre pour le malheur de l'humanité; par l'une, la population, augmentant plus vite que les vivres, était vouée à la mort par la faim; l'autre venait hâter ce résultat en remarquant que les efforts des hommes devenaient de moins en moins fructueux à mesure qu'ils demandaient davantage à cette terre incapable de subvenir aux besoins de ses habitants, sans cesse plus nombreux. Mais nous savons que l'accroissement de population d'un pays diminue avec la civilisation; et d'autre part, bien que le rendement du sol reste toujours moins que proportionnel, le point où l'homme n'a plus intérêt à améliorer la terre qu'il cultive est constamment repoussé, permettant à un travail et à des soins assidus de nourrir, sur chaque hectare de terre, un nombre d'habitants plus considérable. L'avenir de la race humaine ne paraît donc aucunement menacé.

La limitation du rendement non proportionnel dans les industries autres que l'agriculture. — Ce rendement non proportionnel, qui existe pour l'agriculture, à chaque moment de son développement, lui est-il spécial ou se retrouve-t-il dans les autres branches de production où s'exerce l'activité humaine ?

Il y a d'abord toute une série d'industries, unies aussi étroitement que la culture à l'exploitation directe des richesses naturelles, et pour lesquelles la limitation du rendement a des effets absolus : ce sont les industries extractives, la chasse, la pêche et l'exploitation forestière. L'agriculteur peut, dans une certaine mesure, augmenter le rendement du sol en se servant des procédés d'amélioration connus à l'époque où il cultive; il est impossible d'accroître la quantité de minerai que contient un filon et, lorsqu'il est épuisé, il n'y a qu'à en chercher un autre. La chasse, dont le produit nourrissait les peuplades primitives habitant les forêts, n'est plus qu'un luxe aujourd'hui dans les Etats civilisés et le repeuplement en gibier ne saurait lui rendre son rôle ancien; la pêche se pratiquera toujours parmi les populations riveraines de la mer, mais elle devient une industrie de plus en plus dangereuse et difficile, le poisson s'éloignant des côtes; les immenses forêts qui couvraient la Gaule ont fait place à la culture et, pour en préserver les restes, les pouvoirs publics sont obligés d'édicter des règlements très sévères.

Toutes ces industries sont beaucoup moins favorisées que l'agriculture; au lieu de se perfectionner comme elle, la chasse, la pêche et l'exploitation des forêts ont à peu près disparu par l'épuisement des matières premières dont elles se servaient. Celles-ci formaient un capital mis par la nature à la disposition de l'humanité, et maintenant qu'il a été gaspillé, de très grands efforts seraient nécessaires pour le reconstituer; il faudrait reboiser les montagnes pour reconstituer les forêts et, par la pisciculture, repeupler les lacs et les rivières; on le fait dans de faibles proportions. Pour fournir les aliments carnés dont a besoin l'humanité, la chasse a été remplacée par l'élevage des animaux domestiques de boucherie et de basse-cour. On peut même pratiquer l'élevage des animàux sauvages lorsqu'il présente un intérêt spécial : c'est pour la vente des plumes qu'a été créé le parc à autruches de Matarieh, près du Caire.

Il semble qu'à l'inverse des branches précédentes et de l'agri-

culture, l'industrie manufacturière et celle des transports n'ont pas à craindre une limitation de leur rendement. Plus elles produisent, plus la fabrication leur est aisée par l'abaissement des frais généraux et elles redoutent non pas l'insuffisance, mais l'excès de leur production, ne sachant où écouler la masse de leurs marchandises. Au *rendement moins que proportionnel* de l'agriculture paraît donc, à première vue, correspondre le *rendement plus que proportionnel* de l'industrie. C'est Stuart Mill qui a mis surtout en évidence cette opposition entre les deux grandes branches de la production.

La raison en est simple. L'agriculteur est absolument soumis à la nature; il ne fait que disposer convenablement les éléments de l'action de celle-ci et la laisse opérer ensuite; il dispose le blé dans le sillon et attend que la terre produise l'épi. Il est ainsi l'esclave des saisons et de toutes les circonstances physiques qui peuvent retarder ou empêcher la maturité de la plante. L'industriel s'adresse bien, lui aussi, à la nature; mais il lui a pris quelques-unes de ses forces, comme la vapeur et l'électricité, et les a complètement domestiquées. Grâce aux appareils que son génie a inventés, il les produit où il veut, quand il veut et dans la quantité qui lui est nécessaire; il peut ainsi travailler la nuit comme le jour et en toute saison.

La conséquence de cette différence est importante.

1° Pour les produits agricoles, la loi du rendement non proportionnel doit amener une hausse constante des prix. Malgré le ralentissement de sa multiplication qui résulte de la civilisation, la population du globe terrestre est en perpétuel accroissement. Il lui faut donc des moyens de subsistance toujours plus considérables et, pour y arriver, il n'y a que deux moyens : mettre en culture de nouvelles terres ou augmenter la capacité productive des terres exploitées. Or l'agriculteur est obligé, chaque fois qu'il demande à une surface déterminée de terre une extension de sa production, de lui fournir, en capital et en travail, une valeur plus que proportionnelle à l'augmentation de denrées qu'il en tirera; pour couvrir ses frais, il doit donc élever le prix de ses produits. Ainsi, je suppose qu'un cultivateur, pour obtenir sur un hectare 15 hectolitres de blé, dépense en travail et en amendement une somme d'environ 300 francs; il vendra ses 15 hectolitres à un prix qui sera, par exemple, 318 francs, ayant un bénéfice de 18 francs; pour faire produire à cet hectare un

tiers en plus, soit 20 hectolitres, il devra augmenter ses dépenses non d'un tiers, c'est-à-dire de 100 francs, mais d'une somme plus considérable que je suppose de 200 francs. Dès lors, pour conserver le même bénéfice, il lui faudra vendre ses 20 hectolitres non pas 424 francs (300 + 100) pour les frais et (18 + 6) pour le profit, mais 524 francs.

C'est bien d'ailleurs ainsi que les choses se passent et les statistiques nous montrent la progression du prix des denrées agricoles. Celle-ci serait beaucoup plus forte si elle n'était enrayée, d'une part grâce aux progrès de l'art agricole qui, d'une époque à l'autre, viennent combattre les effets de la loi du rendement non proportionnel, et, d'autre part, au moyen de la mise en culture de terres nouvelles, dont les produits, avec les facilités de communication actuelles, sont répandus sur tous les marchés. Les blés viennent de l'Amérique, de la Russie et de l'Inde, envahir les pays d'Europe; la viande elle-même, grâce aux procédés actuels de congélation, nous arrive d'Australie.

2° A l'inverse, le prix des produits manufacturés doit aller toujours en baissant : par rapport à eux agit la loi du rendement plus que proportionnel. La diminution des frais généraux sur chaque article, à mesure que la production s'augmente, permet de le vendre toujours meilleur marché. C'est aussi ce que l'on constate et le coût des vêtements, du linge, des articles métallurgiques, etc., est en constante décroissance.

Cette opposition entre les produits agricoles et industriels est très défavorable aux classes nécessiteuses de la population. Elles ne peuvent pas se passer des denrées alimentaires, dont le prix s'élève sans cesse, alors qu'elles font une consommation moins grande que les classes aisées des objets manufacturés, dont le prix baisse.

Cette différence entre les deux branches de la production n'est heureusement pas aussi complète qu'on a voulu le dire. Il est exact que les industriels sont moins soumis que les agriculteurs aux conditions du milieu physique, mais ils n'échappent pas, cependant, à son action. D'abord, la loi du rendement plus que proportionnel pour l'industrie a des limites : comme nous l'avons vu, la diminution des frais généraux ne se fait plus sentir lorsque la production a atteint un certain degré de concentration. Ensuite et surtout, il ne faut pas oublier que l'industrie manufacturière ne fait que transformer des matières

premières et sera, en conséquence, limitée par la production de celles-ci. Or, comme les matières premières sont fournies par le sol et le sous-sol, toute limitation de rendement dans l'industrie agricole ou extractive aura une répercussion sur l'industrie manufacturière.

Si la récolte de blé vient à manquer, les boulangers n'auront pas de farine à transformer en pain, malgré les demandes de la consommation et les prix exorbitants offerts par la population affamée.

Le prix de vente établi par le manufacturier, pour l'objet qu'il vend au public, dépendra, avant tout, du coût des matières premières agricoles ou minérales qu'il aura ouvrées.

La production des usines est donc réglée par la production du sol et du sous-sol et subit, elle aussi, la limitation du rendement. Il n'y a pas lieu de faire une opposition entre l'industrie agricole et l'industrie manufacturière, car si le travail de cette dernière est infiniment plus dégagé des conditions physiques que celui de la première, il doit s'exercer sur une matière fournie par la nature et se trouve ainsi soumis, en définitive, à toutes les lois qu'il plaît à celle-ci d'imposer à la production directe.

CHAPITRE II

Les crises.

La crise est une rupture d'équilibre entre la production et la consommation. Sous un régime de liberté, ces deux éléments devraient coïncider exactement, les besoins de la consommation commandant la production et celle-ci devant se modeler sur eux; mais cette correspondance parfaite est un idéal vers lequel tend sans cesse l'œuvre économique de l'humanité, sans le réaliser jamais pleinement. Tantôt c'est la production qui est en avance sur la consommation, tantôt, au contraire, la demande est plus forte que l'offre. Chaque agriculteur ou industriel ne règle pas sa production d'après les besoins de la consommation; il connaît d'ailleurs mal celle-ci, surtout pour les objets manufacturés qui peuvent être vendus sur tous les marchés du globe; il cherche seulement à obtenir de ses terres ou de ses usines le rendement maximum et tâche ensuite d'en placer les produits. Si sa clientèle ordinaire ne peut pas les absorber tous, il s'efforcera d'évincer une partie des fournisseurs habituels du marché et c'est pour cela qu'il les considère comme des rivaux.

Sans doute, l'équilibre entre la production et la consommation devrait, en théorie, s'établir dans chaque branche : en effet, si l'on produit véritablement trop dans l'une d'elles, les prix ne seront pas rémunérateurs et un certain nombre d'exploitations fermeront, tandis que, si la production y est insuffisante, de nouveaux producteurs seront attirés vers cette spécialité, où le déficit de l'offre assure de beaux bénéfices. Mais cette action régulatrice des prix ne peut pas se faire sentir instantanément. Il faudrait pour cela que les producteurs, exactement informés des besoins du public, fussent certains que la pléthore ou la pénurie des objets offerts est définitive et non passagère, et ils se décideraient alors soit à fermer une partie des établissements existants, soit à en ouvrir de nouveaux.

Comme la consommation a des besoins qui ne sont pas stables et varient d'une année à l'autre, la production ne peut se régler définitivement et l'accord entre les deux n'est jamais parfait. Mais, à certains moments, l'écart qui les sépare, au lieu d'être insignifiant, s'accroît beaucoup : tantôt son développement n'atteint qu'une branche, tantôt il s'étend à toute l'industrie d'une région ou d'un pays : spéciale, locale ou générale, c'est la crise qui fait son apparition.

Les crises ont existé de tout temps; M. Leroy-Beaulieu cite celle qui sévit, lors du siège de Carthage par Scipion l'Africain, à la suite d'une trop grande importation[1]. La crise de Florence, en 1345, due à la chute d'importantes maisons de banque, en est un autre exemple ancien. L'abaissement de la valeur des métaux précieux, à la suite de la découverte de l'Amérique, provoqua de nouveau, en Europe, une crise prolongée. Du moment qu'un grand changement se produit, pour une cause quelconque, dans les relations commerciales, telles qu'elles se pratiquaient jusque-là, naît une crise qui dure jusqu'au jour où la vie économique a su s'adapter aux conditions nouvelles qui, souvent, sont préférables aux précédentes.

A notre époque, avec la grande industrie, la spécialisation des professions et l'extrême division du travail, les crises sont infiniment plus fréquentes qu'autrefois. Sans parler de celles qui ne sont que partielles, affectant, à un moment donné, une industrie en un lieu déterminé, les crises importantes se sont renouvelées périodiquement pendant tout le XIX[e] siècle. M. Clément Juglar, qui les a étudiées avec soin, signale, en France, les crises de 1810, 1818, 1825, 1830, 1837, 1847, 1857, 1867, 1877, 1882, 1891; on peut y ajouter la crise de 1901-1902. Un autre économiste, M. Stanley Jevons, remarquant qu'en Europe les crises se sont reproduites à peu près tous les dix ans au siècle dernier, a voulu les rattacher aux mauvaises récoltes, qui, d'après lui, coïncideraient avec l'apparition des taches du soleil. Rien ne justifie cette explication fantaisiste; l'auteur pouvait choisir, comme il l'entendait, les dates de ses crises; certaines d'entre elles se prolongeant pendant une série de plusieurs années, il lui était facile de constater leur périodicité décennale. La ré-

[1] *Op. cit.*, IV, p. 415.

colte, d'ailleurs, joue aujourd'hui, en semblable matière, un rôle beaucoup moins important qu'autrefois; la crise ordinaire sévissait anciennement sur les denrées agricoles et engendrait la famine; de nos jours, elle est surtout industrielle et a des effets différents.

La crise se produit *par excès ou par déficit de la production.* On s'est demandé si une crise universelle par excès de production, dans toutes les branches à la fois, était possible, et les économistes de l'Ecole libérale française l'ont nié. La loi des débouchés qu'ils ont émise ne leur permet pas de croire à cette surproduction générale; pour J.-B. Say et Bastiat, « les produits s'échangent contre des produits », et le seul effet de la production en grand dans une branche sera d'activer la production d'autres branches, dont les articles doivent servir de contre-partie à l'écoulement des produits de la première; il n'y aura donc pas de stocks inutilisés. D'autre part et surtout, les besoins de l'homme sont indéfiniment extensibles; si l'on fabrique une plus grande quantité d'objets, il s'habituera à en consommer davantage et ainsi la production accrue trouvera l'emploi de ses marchandises. Cette idée est exacte et toute l'histoire montre que le nombre des objets nécessaires à l'homme va toujours en s'accroissant. Ainsi la France, qui, au milieu du siècle dernier, consommait à peine 90 millions d'hectolitres de blé, en absorbe aujourd'hui 125 millions, sans que sa population se soit considérablement multipliée. On pourrait répéter la même constatation pour les vêtements, dont chaque personne a une quantité plus grande qu'autrefois, et pour l'habitation, l'individu cherchant à s'installer plus confortablement, grâce à l'augmentation de ses ressources. Il en est de même pour les articles de pur luxe.

Mais cette extensibilité des besoins humains ne rend pas impossible une crise universelle, bien que celle-ci soit fort invraisemblable. En effet, il ne suffit pas d'avoir des besoins nouveaux, il faut posséder les moyens de les satisfaire, c'est-à-dire l'argent nécessaire pour acheter les objets qui sont jetés en grande masse sur le marché ; la théorie qui veut que les « produits s'échangent contre des produits » n'étant pas absolument exacte, comme nous le verrons plus tard.

L'idée qu'il ne peut y avoir de crise universelle est juste, d'une façon théorique et abstraite, si l'on considère le monde comme un seul marché, sans tenir compte des obstacles douaniers et

monétaires qui entravent les relations de pays à pays, ni des habitudes des hommes et du temps qu'il faut pour les changer. Si nous nous plaçons, dans ces conditions, cinquante ans après le moment où cette surproduction universelle se sera produite, nous trouverons l'humanité habituée à absorber cette masse nouvelle d'articles qui lui est annuellement offerte, soit que les revenus de tous aient effectivement augmenté dans la même proportion que la production, soit que le prix de toute marchandise ait baissé.

Mais, avant que cet équilibre s'établisse, il pourra très bien y avoir une crise de surproduction, parce qu'une grande perturbation aura été apportée dans les rapports précédents de la production et de la consommation, et qu'il faut qu'elle se calme. Pour y arriver, de nombreuses conditions doivent se réaliser, qui ne peuvent le faire en un jour; chacun devrait s'accoutumer à une consommation plus considérable et les habitudes acquises par les personnes d'un certain âge s'y opposent; il faudrait que les rapports de pays à pays fussent établis de telle façon que les produits circulassent librement d'un territoire à l'autre et les barrières douanières l'empêchent; il serait, enfin et surtout, indispensable que les ressources de tous se fussent accrues dans une proportion suffisante pour acquérir toutes les marchandises offertes, ce qui implique, d'une part, que les revenus des personnes ne vivant pas de leur travail aient augmenté, et, d'autre part, que les profits se répartissent à peu près également dans toutes les branches de l'industrie, afin de développer la puissance de consommation des membres de chacune d'elles proportionnellement à la production des autres branches.

Jusqu'à l'accomplissement de toutes ces conditions, la crise universelle de surproduction reste possible; mais, en fait, les crises n'ont pas ce caractère de généralité.

Une explication générale des crises est donnée par l'Ecole socialiste; elles viennent toutes de la *sous-consommation,* c'est-à-dire de ce fait que la plus grande partie des consommateurs n'a pas les ressources suffisantes pour se procurer les marchandises que les industriels jettent en quantité toujours plus forte sur le marché. Ce résultat vient de ce que, dans la répartition, la part du capital s'accroît plus vite que celle du travail; les salaires s'élèvent moins rapidement que les profits. Le travailleur ne peut pas, avec son salaire, racheter l'objet qu'il a fabriqué et,

d'autre part, dans la grande production, le manufacturier est poussé à produire sans cesse davantage. L'écart entre la quantité de marchandises qu'il offre et les moyens d'acquisition que possède la masse des consommateurs, formée par les ouvriers, étant toujours plus grand, les crises, loin de diminuer avec le progrès, iront toujours en augmentant de fréquence et d'intensité, jusqu'au jour où une organisation unitaire de la production sera réalisée par l'Etat collectiviste.

Pour étudier les crises, il faut distinguer les crises spéciales à une branche de la production et les crises générales ou commerciales et financières qui englobent la majorité des industries dans un pays ou un continent.

1° **Les crises spéciales.** — Elles viennent de la rupture d'équilibre entre la production et la consommation dans une branche déterminée. Il peut y avoir *excès ou déficit de la production, développement exagéré ou restriction de la consommation.* A ces divers points de vue, il faut distinguer les crises agricoles des crises manufacturières.

a) Pour l'agriculture, la crise par restriction de la consommation ne saurait se présenter; les besoins alimentaires de l'humanité ne sont pas susceptibles de se réduire d'une façon notable. La crise par développement exagéré de la consommation se produira aussi difficilement, à cause de la loi de satiabilité, qui fait que l'individu ne saurait absorber une quantité exagérée de nourriture; c'est progressivement et non par à coup que la consommation personnelle augmente. Ce sont donc les variations de la production qui seules seront, ici, génératrices des crises. L'excès de la production ne devrait se réaliser que rarement à cause de l'accroissement progressif de la population; si les denrées pouvaient facilement se transporter, elle n'existerait pas, car il y aura toujours des hommes qui manqueront de la nourriture nécessaire. Mais l'envoi des produits alimentaires est difficile et onéreux et, d'autre part, des barrières douanières empêchent, dans la plupart des pays, l'entrée des denrées étrangères. Une crise de cette nature peut venir aussi de la mauvaise répartition des cultures, les propriétaires s'acharnant à conserver un genre d'exploitation dont les produits sont trop nombreux pour le marché qui leur est ouvert. C'est la

raison de la mévente des vins qui sévit, depuis de longues années, dans le midi de la France. Le vignoble replanté sur plants américains après l'épidémie du phylloxera donne une quantité de vin supérieure à celle que peuvent absorber les débouchés existants et, cependant, les propriétaires, auxquels la replantation a coûté de gros sacrifices, ne veulent pas abandonner ce genre de culture. Cette crise agricole par surproduction se traduit par un abaissement du prix de vente des denrées au-dessous du prix de revient; elle ruine les propriétaires, mais elle est favorable à la masse des consommateurs qui s'approvisionne à meilleur marché. Elle peut venir aussi, pour les agriculteurs, d'une autre cause que d'une réelle surproduction : par l'augmentation des facilités de communication, les denrées produites au loin, à meilleur compte que sur le territoire national, viennent faire concurrence aux productions des agriculteurs du pays et diminuent les profits, *la rente,* qu'ils tirent de leur terre. C'est la situation qui se produirait dans la plupart des Etats d'Europe, si des tarifs douaniers n'entravaient l'entrée des blés américains et des viandes australiennes. Non seulement l'arrivée de ceux-ci ferait disparaître la rente des propriétaires, mais elle leur interdirait toute production, car ils ne pourraient couvrir leurs frais. La crise agricole, faisant baisser le prix des produits de la terre, assure aux consommateurs, dont les ressources proviennent des arts industriels, la vie à meilleur marché; mais elle n'atteint pas seulement les propriétaires fonciers, elle touche aussi tous les fermiers, métayers et ouvriers agricoles, car les premiers verront réduire leurs profits et les derniers leurs salaires. Pour ceux-ci, elle aura comme effet, si elle se prolonge, de les transformer en travailleurs industriels; ils iront demander aux manufactures les salaires rémunérateurs qu'ils ne trouvent plus à la campagne. La crise agricole, qui a sévi en France et généralement en Europe, depuis une trentaine d'années, a certainement aidé à l'exode des ouvriers vers la ville.

La crise par déficit de la production de l'agriculture est, de toutes les crises, celle qui a les effets les plus terribles. Elle amène la famine et la mort d'une partie de la population. C'est ce genre de crise qui a été le plus connu des temps anciens et les mesures administratives prises pour l'empêcher de se produire ne faisaient, en général, que l'aggraver. A notre époque,

elle est généralement beaucoup moins redoutable, parce que les facilités de communications et la liberté des transactions permettent d'amener les denrées nécessaires sur les points où la récolte a manqué. Cependant, dans les régions où les chemins de fer ne sont pas assez développés, la disette sévit encore. Ainsi l'Algérie eut à supporter, en 1868, une famine qui fit disparaître le dixième de la population indigène. Dans l'Inde, la famine a été, pendant une série d'années récentes, un fléau périodique, enlevant une partie des habitants. En Chine, en 1906, en Russie, en 1907, elle a dévasté de vastes régions. Dans les pays plus avancés, où les chemins de fer peuvent immédiatement apporter les stocks de denrées qui font défaut, l'insuffisance de la récolte a seulement pour effet l'élévation temporaire des prix, jusqu'au moment où la quantité déficitaire a été remplacée par les arrivages de l'étranger.

b) Les crises industrielles, spéciales à une branche déterminée, ont des effets moins graves que les précédentes. Elles résultent non seulement des variations de la production, mais aussi de celles de la consommation, car une restriction de cette dernière est parfaitement réalisable; si la population est obligée de payer plus cher les denrées alimentaires, elle diminuera ses achats d'objets manufacturés, même de première utilité. Toutefois, c'est surtout la vente des objets de luxe, meubles, dentelles, bijoux, qui se trouvera restreinte par une diminution de revenu des consommateurs ou par l'obligation qui leur incombe de faire face à de nouvelles dépenses. Le changement d'opinion des particuliers sur les objets peut aussi abaisser le nombre des ventes dans une branche d'industrie; lorsque la mode d'un article est passée, sa consommation diminue beaucoup. La mode provoque aussi des crises par développement exagéré et subit de la consommation, lorsqu'elle se porte sur des objets dont la fabrication exige un certain temps. Tel a été le cas pour les automobiles pendant plusieurs années; comme il faut un certain temps pour construire l'une d'elles et que les ateliers existants n'en pouvaient fournir qu'un nombre déterminé à la fois, les demandes d'automobiles restaient en souffrance pendant plusieurs mois avant d'être satisfaites : il y avait rupture d'équilibre entre l'offre et la demande de ces machines.

Cependant, comme les crises agricoles, ces crises industrielles seront, le plus fréquemment, amenées par l'excès ou le déficit

de la production. La consommation restant la même, la production peut devenir insuffisante, parce qu'une raison quelconque, comme une guerre à l'étranger, prive l'industrie des matières premières qu'elle transformait. C'ést ce qui s'est passé en Angleterre, lors de la guerre de Sécession américaine; les fabriques qui tissaient le coton américain virent cette marchandise leur manquer subitement : il en résulta, pour l'Angleterre, une crise très sérieuse qu'on a appelée la « famine du coton ». A notre époque de grande industrie, ce sont surtout les crises par excès de production manufacturière qui sont à craindre. Elles sont occasionnées par ce fait que la production précède généralement la demande de la consommation : l'industriel fait donner à son outillage tout le rendement possible, sans savoir s'il aura un débouché pour tous les articles qu'il fabrique; il cherche ensuite à les placer et n'y arrive pas toujours. La possibilité de faire des affaires sur tous les marchés du monde permet au fabricant les espérances les plus vastes et des stocks considérables peuvent, ensuite, ne trouver preneur qu'à des prix non rémunérateurs. La possession d'un outillage d'un prix élevé pousse l'industriel à ne jamais réduire sa production, afin d'amortir, par la vente des articles confectionnés, le prix de ses machines; mais les objets ainsi offerts par une fabrication toujours plus active arrivent à dépasser la capacité d'absorption du public et il y a excès de production.

De cet accroissement constant de la production, par suite du progrès des arts industriels, certains économistes, comme Sismondi, ont conclu que l'humanité est nécessairement vouée à une surproduction manufacturière dans toutes les branches où le travail mécanique est possible. Cette idée d'une crise industrielle permanente est inexacte, car la production ne peut continuer que si elle est couverte par un prix de vente rémunérateur; elle diminuera nécessairement si, pendant une série d'années, les industriels ne trouvent pas à écouler leurs produits.

Au contraire, les crises temporaires se renouvelleront constamment dans l'industrie. Le fabricant, ayant trop présumé de la capacité d'absorption du marché, ne pourra pas vendre ses produits; en ce cas, ou il fera faillite, et la production diminuée sera en rapport avec les besoins réels de la consommation, ou, après quelques années, la consommation, dont les exigences se développent sans cesse, sera à même d'utiliser les marchandises dont elle n'avait pas, précédemment, l'emploi.

Le progrès, ayant pour effet non seulement d'accroître le nombre des articles fabriqués, mais d'en diminuer le prix, il arrive que, périodiquement, la demande en est faite par une couche de la population qui n'avait pas, jusque-là, les revenus nécessaires pour les acquérir.

Lorsqu'une modification importante a lieu dans l'outillage d'une branche de l'industrie, elle amène généralement une crise. Le nouveau procédé permet de fabriquer à un prix beaucoup moins élevé qu'auparavant et augmente considérablement la production. Il en résulte que les anciens producteurs sont obligés de subir la baisse des cours; le prix de vente qui cesse d'être rémunérateur pour eux l'est, au contraire, pour les nouveaux fabricants qui sont munis du dernier perfectionnement. Ici, il n'y a pas, en réalité, surproduction, il y a seulement transformation de la manière de fabriquer, et si des pertes en découlent pour les établissements montés depuis longtemps, il y a, par suite du bon marché, un avantage pour la masse des consommateurs. Le développement des facilités de transport, qui ouvre l'accès du marché national à des articles fabriqués à bas prix au loin, a le même effet pour les industriels locaux, qui ont un coût de production plus élevé et étaient, jusque-là, seuls fournisseurs du pays.

Comme, le plus souvent, un certain nombre d'industries sont solidaires, la crise qui sévit sur l'une d'elles aura une répercussion inévitable sur les autres; ainsi, lorsque plusieurs industries se transmettent un objet avant qu'il arrive à l'état dans lequel il est livré au consommateur, la crise qui atteint la première d'entre elles se réfléchit sur toutes les suivantes. Si le minerai de fer ou la houille vient à manquer dans une région, toutes les spécialités qui composent la métallurgie en souffriront. La crise d'une branche de la production a souvent aussi un contre-coup sur des industries de nature toute différente, à cause des rapports unissant toute la vie économique d'un pays. Ainsi une crise par déficit des produits alimentaires pourra provoquer une crise par encombrement dans la confection des articles de luxe, car les particuliers réserveront toutes leurs ressources pour l'achat des denrées alimentaires qui leur sont indispensables et délaisseront les objets de luxe.

2° **Les crises générales ou commerciales et financières.** — Ces crises générales sont celles des temps modernes et seront, davantage encore, celles de l'avenir. Elles n'affectent pas seulement une branche de la production, mais toutes les branches à la fois, parce qu'elles sont d'ordre commercial et financier; c'est l'absence de capitaux liquides à un moment donné qui les occasionne, et comme les capitaux sont également nécessaires à toutes les branches d'industrie, les crises où leur déficit joue un rôle sont générales. En vertu de la solidarité qui unit, aujourd'hui, tous les grands marchés du monde, une crise de cette nature ne reste pas localisée sur le territoire du pays où elle a pris naissance; elle envahit les nations voisines et, parfois, le monde entier. C'est à propos de ces crises générales que Stanley Jevons avait émis sa théorie sur les causes de leur périodicité.

Les plus importantes de ces grandes crises en Europe, depuis un siècle, furent celles des mines et des bitumes en 1838, celle des chemins de fer vers 1856, celle des banques en Allemagne et en Autriche, à la suite de la prospérité financière amenée dans le premier de ces pays par la guerre franco-allemande, qui se termina par le krach de Vienne de 1873, celle de la spéculation de bourse en France, qui prit fin par la chute de l'Union générale en 1882, celle des sociétés d'électricité en 1902. Ces différentes crises, commencées en un pays déterminé, ont eu leur répercussion sur les Etats voisins. L'Amérique a eu ses crises au XIXe siècle, dont quelques-unes furent très graves; mais, pendant longtemps, son marché était assez isolé de celui de l'Europe pour qu'elle ne souffrît guère des crises de cette dernière; les effets de la crise française de 1882 se firent, toutefois, sentir à New-York en 1883 et 1884. Aujourd'hui que les rapports économiques de l'Ancien et du Nouveau Monde sont devenus beaucoup plus étroits par l'extension de l'exportation américaine, nous venons de voir la grande crise des Etats-Unis, en 1907, influencer gravement tous les marchés d'Europe. C'est l'exemple le plus complet d'une crise vraiment mondiale.

La vraie cause d'une crise générale paraît résider simplement dans les alternances d'activité et de marasme industriels. Une invention nouvelle, des besoins nouveaux ou seulement l'accumulation des capitaux par l'épargne, pendant un certain temps,

provoque un essor de la production. Celle-ci devient rapidement très prospère et de là naissent des illusions chez les producteurs et les spéculateurs qui, s'imaginant que cette accélération de la production est définitive, lancent de nouvelles affaires en nombre exagéré; comme ils ne trouvent plus de capitaux disponibles, tous ceux qui étaient libres se trouvant désormais engagés, ils usent d'abord largement, puis abusent du crédit. Il suffit alors d'un événement insignifiant, comme la chute d'une maison de banque, pour que la crise se déclare.

Les faillites se produisent, les capitaux se retirent, passant d'une confiance aveugle dans le succès à une trop grande défiance, et le marasme sévit sur l'industrie pendant quelques années, jusqu'au jour où un nouvel élan relève la production pour être suivi d'une nouvelle crise. Le progrès économique procède ainsi par bonds, dus surtout à l'exagération que se fait l'opinion publique de la facilité du succès pendant la prospérité et de sa difficulté durant la période de marasme.

Des causes accidentelles peuvent aussi provoquer de semblables crises; les guerres en sont un exemple. Pendant la période des hostilités, les industries se rattachant à la défense nationale sont surchargées de travail et les autres tombent dans l'inaction; après la guerre se manifeste un mouvement général d'accélération de l'industrie, qui cherche à reconquérir le terrain perdu pendant le conflit ; puis, ce résultat obtenu, l'extension de la production n'ayant plus de raison d'être, la crise survient.

On fait toujours commencer la crise au moment où celle-ci se liquide par une diminution des affaires; il serait plus logique de la faire débuter à l'époque où se produit la prospérité industrielle, car c'est elle qui prépare la crise et en est la cause.

Toutes ces crises générales procèdent d'une manière analogue. L'épargne ayant accumulé les capitaux pendant plusieurs années, le pays se trouve posséder des ressources considérables et l'esprit d'initiative se réveille chez les producteurs, soutenus et poussés par l'optimisme de l'opinion publique qui résulte surtout de la richesse actuelle de la nation. L'engouement s'attache à quelques branches spéciales de la production; les capitaux y affluent et les industriels y augmentent leur fabrication, fondent de nouvelles usines. Les bénéfices faits par certains entrepreneurs se montent à des sommes considérables et font

naître, chez tous, les espérances les plus chimériques, en vertu même de la disposition favorable du public. De plus, la création de nouveaux établissements, quelle que soit leur spécialité, amène de fortes commandes à la métallurgie et à la construction; c'est pourquoi ces industries profitent de toute période de prospérité industrielle; ce sont *les usines qui travaillent pour les usines*[1]. Les sociétés qui fabriquent les objets dont la production est surexcitée, et toutes les sociétés de construction voient monter leurs actions et cette hausse est encore accélérée de ce fait que chacun veut posséder ces titres pour bénéficier de leur plus-value probable. En même temps, tous les industriels se hâtent de s'approvisionner des matières premières servant à confectionner les produits dont la valeur est accrue par la faveur du public, et cette augmentation de la demande en élève le prix. Enfin, avec le prix de toute chose, le taux de l'intérêt s'élève pendant ces périodes d'activité, car les capitaux ne sont pas en quantité suffisante pour les emplois qu'on leur offre.

La distribution des capitaux se trouve ainsi faussée de deux manières : d'abord parce que le développement des machines et des usines a converti en capitaux fixes une partie des capitaux circulants nécessaires à l'industrie ; ensuite parce que toute période de gros bénéfices est marquée par des dépenses de luxe et qu'ainsi une partie des revenus employés normalement à la reproduction de la richesse sert à solder l'extension des consommations.

Les beaux bénéfices qui sont offerts au placement, sous forme d'intérêts et de dividendes, font que les réserves de capitaux s'épuisent. On abandonne les titres sûrs et d'un rendement peu considérable pour acheter des valeurs industrielles qui promettent de gros profits; en même temps diminue l'encaisse métallique des banques. Tous les capitaux disponibles étant ainsi engagés dans cette accélération du mouvement industriel, on fait, pour le soutenir et le développer encore, un large appel au crédit. C'est là le grand danger de ces époques d'activité; le crédit y joue un trop grand rôle. L'escompte du papier de commerce par les banques et l'émission, par elles, de

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 724 et s.

billets au porteur dépassent de beaucoup la moyenne, tandis que leurs réserves métalliques fondent. D'autre part, de nouvelles sociétés se forment, elles offrent aux particuliers des titres trop nombreux pour leurs disponibilités; une partie de ces titres est achetée par des capitalistes qui, attirés par l'appât des bénéfices promis, abandonnent les valeurs de tout repos; les autres restent en l'air, c'est-à-dire qu'ils sont négociés en bourse par des spéculateurs qui n'ont pas l'intention d'en prendre livraison et se font reporter de terme en terme en payant le report. C'est ainsi que la crise américaine de 1907-1908 n'a pas été seulement une crise monétaire, comme on l'a dit, mais surtout une crise par *inflation* des affaires, c'est-à-dire par création de sociétés dont le capital, représenté par les actions, était très supérieur à la véritable valeur de l'opération, ou par de nouvelles émissions d'actions en trop grand nombre par les entreprises déjà existantes. Le total des souscriptions nouvelles offertes au public s'est élevé à près de 16 milliards, alors que l'épargne annuelle du monde entier ne représente qu'environ 12 milliards !

Ce grand appel au crédit se retrouve dans toutes les crises; M. Juglar, qui les a particulièrement étudiées, montre, en reproduisant les bilans de la Banque de France pendant les périodes de prospérité précédant les crises du XIXe siècle, que, chaque fois, le portefeuille de la Banque s'enfle beaucoup, par suite de l'escompte de nombreux effets de commerce, en même temps que son encaisse diminue considérablement.

Cette tension du crédit à son extrême limite est la vraie cause de la crise, car il suffit alors, pour provoquer l'effondrement de toute cette prospérité factice, avec la baisse rapide de tous ces titres dont la valeur avait été fortement majorée, d'un incident insignifiant, d'une suspension de payements, comme celle de l'Union générale en 1882, ou de la faillite d'une société de spéculation, comme l'United Cupper Company en 1907. Le pays n'ayant plus de réserves, puisqu'il a engagé dans les entreprises tous ses capitaux disponibles, un événement de cette nature, qui n'aurait aucune importance en temps normal, suffit à déranger toutes les combinaisons qui étaient basées sur la continuation de la hausse; chacun avait pris des engagements plus considérables que ceux qu'il pouvait tenir, comptant sur les bénéfices espérés pour les remplir. Une faillite en entraîne

une série d'autres et, la confiance étant ébranlée, beaucoup de spéculateurs songent à réaliser leurs valeurs et les jettent par masses sur le marché; mais elles n'y trouvent plus d'acheteurs, chacun cherchant à vendre ses titres et non à en acheter de nouveaux. La baisse, en peu de jours, devient énorme, la panique s'empare du marché et fait tomber tous les titres, même les bons, très au-dessous de leur valeur réelle. L'exagération de la défiance produit les effets inverses de l'excès de confiance qui l'a précédée. Les capitaux se retirent et montrent une prudence excessive; ils abandonnent les valeurs industrielles pour se reporter sur les fonds d'Etat qui sont de toute sûreté. Les particuliers, qui dépensaient largement pendant la période prospère, réduisent leurs consommations au minimum et contribuent encore de la sorte au marasme des affaires. Les banques, jusqu'à une époque récente, se laissaient, elles aussi, influencer par le désarroi général et supprimaient tout crédit et tout escompte aux commerçants au moment où ils avaient le plus besoin; elles sont, heureusement, revenues de ces pratiques.

C'est des banques que dépend, en grande partie, *la liquidation* de la crise, qui dure, en général, de 18 mois à 2 ans[1]. Leur rôle, tant pendant la période d'activité industrielle que pendant la dépression qui la suit, est très important, puisqu'elles distribuent le crédit aux commerçants; elles doivent agir à la façon d'un régulateur : entraver d'abord l'essor des affaires en ce qu'il a de factice, puis, une fois la crise ouverte, venir résolument au secours des établissements sérieux qui se trouvent menacés. Pendant la période de prospérité, elles doivent défendre leur encaisse métallique en élevant le taux de l'escompte et ne prêter aux industriels qu'un concours restreint, soit en imposant des conditions onéreuses aux émissions de valeurs faites par leur intermédiaire, soit en se montrant rigoureuses pour l'acceptation des effets de commerce. Elles enrayent ainsi l'accroissement exagéré des affaires et atténuent les effets de la crise qui se prépare.

Une fois que celle-ci a éclaté, au lieu de resserrer le crédit, il faut que les banques mettent largement leurs réserves à la disposition des établissements solides; elles évitent ainsi à des maisons sérieuses de sombrer, parce qu'elles ont compté sur des

[1] Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, IV, p. 433.

rentrées qui leur font défaut au moment où elles-mêmes se trouvent en face d'échéances. Grâce à cet appui, les entreprises qui ont une réelle valeur peuvent traverser la crise et ne disparaissent que celles dont la réussite était due seulement aux circonstances exceptionnellement favorables dans lesquelles elles s'étaient fondées. Les grandes banques qui, autrefois, ne songeaient qu'à défendre leur encaisse pendant la crise, viennent aujourd'hui résolument au secours des principaux établissements industriels menacés. En 1889, la Banque de France prêta son aide au Comptoir d'Escompte et à la Compagnie des métaux atteints par la crise des valeurs de cuivre; en 1890, la Banque d'Angleterre coopéra à la liquidation de la banque Baring[1]; en 1902, la Banque d'Allemagne vint au secours des commerçants allemands et, en 1907-1908, nous avons vu, en Amérique, les grands banquiers, les *clearing- house* et le Trésor public prendre des mesures énergiques pour fournir au marché financier, ébranlé à nouveau par la chute des valeurs de cuivre, les disponibilités monétaires dont il avait besoin.

Pendant la période de liquidation, ainsi que l'a montré M. Juglar, le portefeuille des banques s'allège peu à peu, tandis que le niveau de l'encaisse remonte progressivement. Puis, après une période de recueillement, durant laquelle les réserves se sont reconstituées et l'épargne des particuliers a amassé de nouveaux capitaux, le marasme cesse, les affaires reprennent, se développent avec excès et une autre crise se prépare.

Ces crises périodiques sont donc le résultat d'un engorgement de la circulation, dû lui-même à un optimisme excessif chez le public qui permet tous les abus du crédit : les capitaux existants ne sont pas assez considérables pour toutes les affaires qui sont présentées, et après que le crédit a soutenu quelque temps celles-ci d'une façon factice, il faut retomber à la réalité, c'est-à-dire mesurer l'extension des entreprises aux capitaux réellement disponibles. Ces crises de capitaux sont encore singulièrement aggravées lorsqu'elles se doublent d'une *crise monétaire* ; la monnaie a une action sur toute chose, car c'est par rapport à elle que se mesurent les prix : la surabondance de monnaie provoque l'élévation de tous les prix et l'abaissement

[1] Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, IV, p. 443.

de l'escompte et de l'intérêt; la pénurie de monnaie amène, au contraire, la hausse de l'escompte et de l'intérêt avec la diminution des prix. Très fréquemment, la disette de monnaie accompagne une crise commerciale : c'était le cas, en 1908, aux Etats-Unis. Bien que ce pays ait une forte circulation de moyens de payements (7 à 8 milliards d'or, 700 millions d'argent, 3 milliards de billets des banques fédérales et 1.800 millions de billets d'Etat), ces disponibilités, qui suffisent en temps normal, lorsque la plus grande partie des transactions est réglée avec des effets de commerce, n'était pas en quantité assez forte pour la liquidation des opérations de la crise, du moment que le papier de commerce avait perdu la confiance du public. L'Amérique a dû drainer 500 millions d'or en Europe, en même temps que les Chambres de compensation, qui offrent au public toute sécurité, émettaient par leurs certificats une monnaie de papier spéciale.

Une crise monétaire, lorsqu'elle sévit dans un Etat, risque de se propager sur les autres marchés, parce que la nation qui a besoin de monnaie cherche par tous moyens à attirer l'or des autres pays.

L'alternance des mouvements d'accélération et de dépression de la production semble être la marche du progrès à notre époque; aussi les crises ne sauraient-elles être évitées. Tout au plus existe-t-il divers moyens d'atténuer leur intensité : ainsi, de bonnes statistiques destinées à éclairer la production faciliteraient son adaptation aux besoins de la consommation ; de même, une sage réglementation, par l'Etat, des opérations de bourse et de la gestion des sociétés pourrait avoir une heureuse influence; mais c'est une matière très délicate que de savoir où doit s'arrêter cette ingérence de l'Etat pour ne pas entraver le développement des affaires.

CHAPITRE III

L'avenir de la production.

Bien qu'en procédant par bonds et en passant par des crises douloureuses pour ceux qui en supportent les conséquences, la production s'améliore sans cesse. Le bien-être général de l'humanité s'augmente à travers ces vicissitudes. On pourrait même s'étonner que les progrès constants de la production n'aient pas porté l'aisance moyenne à un plus haut degré, si l'on ne remarquait que ces perfectionnements se sont adressés surtout aux produits manufacturés : les vêtements, l'éclairage, le chauffage sont aujourd'hui meilleur marché qu'ils n'étaient autrefois et il en résulte une amélioration réelle du sort de toutes les classes de la population. Mais le logement n'a guère été rendu plus facile par le progrès; la manière de construire, par superposition de pierres, est la même que dans les temps les plus anciens et le progrès, en groupant les ouvriers dans les centres industriels, a rendu plus onéreux pour eux la charge du loyer. L'alimentation n'a guère profité davantage des inventions; les machines agricoles facilitent le travail et diminuent la main-d'œuvre, mais elles n'augmentent pas le nombre des produits; de toutes les branches de l'industrie, c'est la culture qui emploie le plus petit nombre de chevaux-vapeur. Aussi les denrées alimentaires ont-elles été en hausse constante au cours du XIXe siècle.

On comprend, dès lors, pourquoi l'accroissement du bien-être général ne semble pas, à première vue, en rapport avec les perfectionnements qui ont été apportés à la production.

Quel sera l'avenir de celle-ci? Il est difficile de s'en faire une idée. En laissant de côté les prédictions sinistres des socialistes, qui voient dans le développement industriel un moyen de plus en plus fort pour les capitalistes d'oppresser la classe ouvrière, les économistes pensent que l'avenir libérera progressivement

l'homme du souci du pain quotidien. Les perfectionnements des machines, augmentant les forces dont dispose l'individu, amèneront une telle multiplication des produits qu'en quelques heures de travail, il se procurera chaque jour tout ce dont il aura besoin; il pourra alors se livrer, pendant le reste de la journée, à la culture de son esprit et aux délassements artistiques qui furent, jusqu'ici, le lot de quelques privilégiés.

Certains auteurs pensent, du reste, que la quantité de richesses existantes est aujourd'hui suffisante pour répondre aux besoins de l'humanité et qu'elle est seulement mal répartie. C'était déjà l'idée de Stuart Mill : les hommes doivent moins chercher à accroître la quantité des produits qu'à modérer leurs besoins et à partager plus également les biens dont ils disposent. Ils arriveront, par ce moyen, à la paix sociale : l'industrie humaine aboutira « à une mer stagnante » et l'on ne verra plus, selon les expressions de cet économiste, « tout un sexe occupé à chasser des dollars et l'autre sexe occupé à élever des chasseurs de dollars ».

Cette idée que les ressources actuelles de l'humanité sont suffisantes pour assurer à chaque individu ce qui lui est nécessaire était certainement inexacte à l'époque de Stuart Mill et elle l'est encore aujourd'hui. Pendant longtemps encore, il faudra augmenter la production avant que chaque homme possède le bien-être indispensable. Qu'est-ce, d'ailleurs, que celui-ci ? Il serait bien malaisé de le définir, car sans cesse il varie; des besoins nouveaux viennent s'adjoindre à ceux qui existent déjà et poussent l'homme à produire pour améliorer sa condition. Jamais un être humain ne s'est contenté de ce qui suffisait aux générations qui le précédaient et cette tendance vers un plus grand bien ne saurait être arrêtée par des perfectionnements industriels, si considérables soient-ils. Il est, de plus, raisonnable de croire qu'après la révolution économique qui a marqué le siècle dernier, il se passera un temps fort long avant qu'une aussi notable transformation soit apportée aux moyens de production dont dispose l'humanité.

DEUXIÈME PARTIE

La Consommation

CHAPITRE I

Définition et Généralités.

Après que la richesse produite a passé entre les mains des divers intermédiaires, elle arrive aux mains de la personne qui l'utilisera d'une façon définitive : c'est *la consommation*. L'individu auquel échoit cette richesse achevée peut en faire trois usages : la consommer, — l'épargner, c'est-à-dire la conserver pour un temps futur, — la placer, c'est-à-dire la faire fructifier en l'employant à produire de nouvelles richesses. Dans le premier de ces trois cas, se rencontre le phénomène économique que nous allons étudier, la consommation.

« La consommation est la raison d'être de la production et la fin dernière de toute activité économique, le but et le terme de tout le processus économique; elle est, en cette matière, comme l'alpha et l'oméga; l'alpha, comme inspiration, puisque c'est elle qui suscite la production; l'oméga, puisque c'est elle qui l'absorbe [1]. »

[1] Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, IV, p. 198.

L'Ecole libérale anglaise, pensant surtout à l'augmentation des richesses, arrivait à ne considérer l'homme que comme un agent de production : le but à atteindre était la production; la personne humaine n'en était que le moyen. L'Ecole assimilait ainsi l'homme à une machine et, par conséquent, commettait une erreur. Toute richesse est faite pour l'homme; la satisfaction de ses besoins est la raison d'être de toute œuvre productrice; en d'autres termes, la consommation est la *cause finale* de toute production.

C'est dans la consommation que se montrent le mieux les rapports de l'Economie politique et de la Morale et aussi la concordance d'appréciation de ces deux sciences. L'individu a plusieurs manières de consommer la richesse qui lui appartient : il peut le faire d'une manière égoïste, en employant son superflu à des dépenses de luxe ou à des excès; il peut aussi se servir de celui-ci pour soulager les misères d'autrui. En jugeant ces actes de consommation, l'économiste et le moraliste ont des vues différentes : le premier les étudie dans leurs rapports avec le bien-être de l'homme, le second les juge en eux-mêmes, dans leurs relations avec les devoirs de conscience de l'individu. Cependant l'Economie politique et la Morale concordent dans leurs appréciations; ainsi, en restant sur le pur terrain économique, il faut condamner les consommations, comme celles de l'alcool, qui dépravent l'individu, car elles diminuent, par le fait même, son aptitude à la production.

Cette unité de vues des deux disciplines apparaît même pour les consommations qui sont seulement inutiles et non nuisibles, comme beaucoup de dépenses de luxe; sans parler en moraliste, bien que chacun ait le droit de le faire, l'économiste les rejette, car elles dissipent des ressources dont la société pourrait faire un emploi utile.

Classement des diverses consommations. — On peut classer de différentes façons les consommations.

1° Consommations subjectives et objectives. — Les premières sont celles dans lesquelles se produit une destruction ou diminution de l'utilité de l'objet, bien qu'il reste identique à lui-même. Il n'a perdu aucune de ses qualités, mais on ne s'en sert plus. Très souvent, un progrès dans l'art industriel amène ce résul-

tat : ainsi les arsenaux de tout pays sont encombrés de canons et de fusils hors d'usage; cependant ceux-ci sont en parfait état et peuvent rendre les mêmes services qu'au jour où ils ont été fabriqués. De même le télégraphe électrique a ôté toute utilité aux instruments du télégraphe aérien; si l'emploi de la télégraphie sans fil se généralise, la télégraphie électrique, à son tour, sera détrônée.

De même certains progrès sociaux pourraient supprimer l'utilité d'une foule d'objets. La paix perpétuelle, assurée par l'arbitrage, détruirait la valeur des armements de chaque pays.

L'utilité des articles de luxe subit des variations encore plus frappantes, la mode la fait disparaître du jour au lendemain; mais il suffit d'un retour de cette même mode pour leur rendre leur ancienne valeur ; il en a été ainsi pour les meubles du style Empire. Pour les autres objets précédemment cités, il en est différemment, ce retour d'utilité ne pourrait résulter que d'un recul de l'art industriel, qui est invraisemblable.

Les consommations objectives sont celles qui amènent une modification dans l'objet consommé; ce changement se produira tantôt instantanément, comme pour un fruit qui est mangé, tantôt par l'effet du temps, comme pour une machine qui s'use peu à peu. Dans le premier cas, la consommation objective amène la disparition radicale de l'utilité de l'objet; dans le second, cette disparition se fait progressivement, chaque emploi de la machine emportant une partie de son utilité.

2° Consommations reproductives, improductives et destructives. — On appelle ordinairement consommation reproductive, celle des matières premières de l'industrie qui sont absorbées pour reparaître sous une autre forme, sous celle d'un objet différent, comme la laine qui devient tissu, — consommation improductive, celle qui amène la suppression totale de l'objet sans compensation apparente, comme celle des denrées employées à nourrir l'homme, — consommation destructive, celle qui cause la disparition de l'objet sans aucune jouissance ou aucun avantage corrélatif, comme la destruction par un fléau, une tempête ou la guerre.

Le dernier de ces termes est exact; les deux autres le sont moins, car ils peuvent prêter à confusion. Dans la consommation reproductive ou industrielle, il n'y a pas véritable consom-

mation; il y a seulement *transformation*. Les matières premières détruites vont être remplacées par un objet achevé ayant une valeur supérieure à la leur : ainsi dans la culture du blé, ni les semences enfouies dans le sol, ni les engrais qui y sont déposés, ni les charrues et les autres instruments aratoires employés ne sont, à proprement parler, consommés, car par leur disparition ou leur usure aucun besoin de l'homme n'aura été satisfait et aucune jouissance ne lui aura été procurée. La valeur, qui momentanément paraît perdue, va se retrouver non seulement complète, mais encore accrue dans les épis de blé qui serviront à la nourriture de l'humanité. Il y a donc eu non pas consommation, mais transformation d'une richesse en une autre plus grande; c'est là une étape de la production et non un acte de consommation. Il faut, en conséquence, laisser cette opération en dehors du cadre de la consommation.

D'autre part, ce que l'on appelle la consommation improductive est, en réalité, la seule consommation *reproductive*. Il s'agit des consommations par lesquelles l'homme détruit l'utilité de la richesse pour son entretien : il mange les aliments que lui offre la production agricole ou avec les tissus de l'industrie manufacturière il se fait un vêtement qu'il use. Une telle consommation est reproductive, parce que, même en réduisant l'homme au rôle de simple agent de production, elle entretient ses forces et développe sa capacité productrice; les dépenses ainsi faites par l'entrepreneur ne sont pas perdues; il retrouve leur valeur augmentée dans le travail de l'ouvrier qui fabrique l'objet de vente. D'après le socialiste allemand Lassalle, la « loi d'airain » voudrait précisément que le salaire de l'ouvrier fût déterminé par la consommation reproductive qu'il fait, c'est-à-dire qu'il couvrît exactement le prix des denrées nécessaires à l'entretenir en état de travailler.

Mais il ne faut pas assimiler l'homme à une machine ou à un animal attaché à une exploitation qu'il convient de maintenir en bon état à cause des services qu'il rend. On ne saurait appeler improductive la consommation faite par l'homme, même si celui-ci ne produit rien, car c'est oublier que la consommation est le but de toute production et que l'entretien de la race humaine est la seule raison d'être de celle-ci. Par la disparition d'une certaine quantité de richesses, la satisfaction d'une partie des besoins des hommes a été obtenue, c'est là le point capital, le ré-

sultat auquel tendait toute l'œuvre agricole et industrielle. Il ne faut pas juger la consommation par rapport à la production qui peut en naître, mais en elle-même, comme le terme naturel de toute l'activité économique.

Remarquons même que certaines consommations peuvent être improductives d'une façon théorique et cependant, en pratique, pour un peuple déterminé, à un moment donné de son histoire. elles ne sauraient avoir ce caractère. Ainsi le matériel de guerre est, en lui-même, improductif; mais si son existence chez une nation a permis à celle-ci de se développer en toute sécurité et de multiplier les branches de sa production, on ne peut pas dire que ces canons et ces fusils aient été inutiles; ils ont été indirectement reproductifs.

Quant aux consommations vraiment *destructives*, ce sont celles qui font disparaître l'utilité des objets sans aucune jouissance corrélative. C'est le cas des destructions par le fait des événements naturels, tels que les tempêtes, les inondations, les cyclones ou les incendies, auxquels il faut ajouter une consommation destructive, plus importante encore et venant du fait de l'homme, *la guerre*.

On peut dire qu'elle est un mal nécessaire qui retrempe les nations, mais sous le rapport économique, elle a certainement pour effet de leur imposer des charges très lourdes.

Ainsi, la guerre franco-allemande de 1870-71 a, d'après les calculs de M. de Foville, occasionné à la France les dépenses suivantes[1]. Les contributions de guerre, dépenses directes, comptes de liquidation et autres frais immédiats se sont élevés à 14 milliards de francs; les vies sacrifiées représentent, au point de vue économique, une valeur de 4 milliards; en estimant de la même façon la perte des populations et des territoires annexés, il faut ajouter 12 milliards nouveaux; enfin, les impôts qui ont été la suite de ce conflit se sont montés à 10 milliards; au total, les pertes causées par cette guerre atteignent donc 40 milliards.

Quant à la guerre russo-japonaise, elle a coûté à la Russie, en dépenses directes seulement, une somme de 5 milliards de francs.

Les pertes résultant d'une telle consommation de capitaux

[1] Rapporté dans Cauwès, *op. cit.*, I, p. 690.

n'apparaissent pas immédiatement. Pendant la durée des hostilités, toutes les industries se rattachant aux fournitures de guerre se trouvent surexcitées; il semble que le mouvement des affaires soit augmenté plutôt que ralenti. C'est plus tard seulement que les conséquences de l'arrêt des industries vraiment productives se fait sentir. La disparition des débouchés enlevés par les concurrents, la destruction de vies utiles à la production, la consommation énorme de capitaux et toute la désorganisation des affaires que la guerre amène avec elle prolongent pendant très longtemps leurs effets.

Il ne faut pas confondre avec ces consommations destructives, qui sont toujours regrettables au point de vue économique, si politiquement elles sont parfois nécessaires, les dépenses occasionnées par le système de *paix armée* dans lequel vit actuellement l'Europe. Avant 1870, celle-ci n'entretenait qu'environ deux millions et demi de soldats; elle en a aujourd'hui quatre millions sous les armes[1]. Cette augmentation des armées cause à l'industrie une déperdition de forces considérable, tous les hommes qui les composent étant à l'âge où leur production pourrait être la plus efficace; d'autre part, les capitaux qui vont chaque année alimenter les budgets européens de la guerre et de la marine dépassent cinq milliards, qui pourraient être utilisés par l'industrie. Il ne faut pas croire, cependant, que tous ces capitaux pourraient être détournés vers la production, car un Etat important doit avoir une armée assez forte pour le défendre : c'est là un service public nécessaire. En semblable matière, l'abus seul est critiquable, mais il est certainement réalisé en Europe et l'on peut espérer que l'avenir amènera une réduction des effectifs et des armements.

3° Consommations prises en particulier et consommations prises en commun. — Les consommations communes vont en se multipliant avec la civilisation, qui développe la dépendance mutuelle des hommes en même temps que leur solidarité : les théâtres, les concerts, les musées, les établissements de bains, les hôtels et restaurants, les cercles, les tramways et omnibus en sont des exemples. Les particuliers peuvent s'offrir à peu de

[1] Cauwès, *op. cit.*, I, p. 689.

frais, en commun, des jouissances qu'ils ne pourraient se procurer isolément; la plupart de ceux qui prennent le tramway ne pourraient s'offrir une voiture. Ces jouissances communes se multiplient peu à peu. Fourier, dans son phalanstère, avait eu l'intuition des résultats que pouvait donner leur extension.

Comme exemple opposé de jouissance par trop individualiste, on peut citer celui du feu roi de Bavière, Louis II, qui faisait représenter des opéras pour lui tout seul dans un théâtre vide[1].

La consommation en commun, grâce à l'économie notable réalisée par chacun de ceux qui y participent, augmente beaucoup la somme de jouissances dont bénéficie la masse des hommes. Dans les casernes, les couvents et les collèges, on arrive à réduire à un chiffre infime la dépense quotidienne de chaque personne. Mais cette vie en commun a ses inconvénients; elle exige une subordination très grande et elle augmente trop la dépendance mutuelle des individus. Il n'est pas à souhaiter qu'elle devienne la règle générale, car elle tuerait l'esprit d'initiative et d'originalité, en coulant dans un même moule toutes les intelligences d'un groupe. La nature humaine, pour garder ses qualités, a besoin de se retremper par moments dans l'isolement et la solitude et, si tous les citoyens d'un Etat étaient enfermés dans les phalanstères de Fourier ou dans une organisation collectiviste, bon nombre d'entre eux s'en évaderaient.

Les avantages d'économie qui résultent de la vie commune peuvent, d'ailleurs, être partiellement réalisés par l'achat en commun de marchandises qui sont ensuite consommées isolément. C'est la principale cause de succès des *sociétés coopératives de consommation*, que nous étudierons plus tard.

4° Consommations publiques et consommations privées. — Cette distinction n'est pas la même que la précédente, parce que les consommations communes énumérées ci-dessus sont volontaires et que leurs frais sont supportés seulement par ceux qui veulent y participer. Il n'y a que les personnes allant au théâtre qui y payent leur place. Au contraire, les consommations publiques sont soldées par l'impôt que les pouvoirs publics prélèvent sur tous les citoyens; ceux qui ne profitent pas de ces

[1] Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, IV, p. 206.

consommations, ceux même qui les réprouvent, doivent cependant y contribuer de leurs deniers [1]. Ainsi, lorsqu'un Etat construit un chemin de fer sur un point du territoire, tous les citoyens, même ceux qui ne s'en serviront jamais, en supportent les frais.

Les consommations publiques, en dehors de la plus forte d'entre elles, la guerre que nous avons déjà étudiée, ont trait aux services publics, aux travaux publics et au luxe public [2].

1° Les premières de ces consommations sont nécessaires à la marche de l'Etat lui-même; il ne peut se passer d'une armée, d'une justice et d'une administration. Il serait inexact de considérer comme improductives de semblables dépenses lorsqu'elles ne sont pas exagérées, et les impôts payés, de ce chef, par les citoyens sont le juste tribut de la sécurité que l'Etat assure à leurs personnes et à leurs industries.

2° Les consommations provenant des travaux publics sont, elles aussi, productives, à condition qu'elles n'immobilisent pas des capitaux d'une importance trop grande pour l'état de développement de la nation. Ici encore, c'est l'abus seul qui est regrettable; si un pays, par exemple, se couvre de chemins de fer, alors que son industrie n'est pas assez avancée pour fournir à ceux-ci les marchandises à transporter, il y a un engagement de capitaux trop considérable et préjudiciable à la prospérité générale. Mais si les travaux publics sont en rapport avec la situation de la production, ils sont très utiles et vraiment productifs, car ils assurent à l'industrie locale l'expansion dont elle est susceptible, en permettant à ses produits d'atteindre facilement les marchés où ils seront vendus. C'est cependant à ces travaux publics que Bastiat s'est attaqué, dans sa brochure « Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas ». Il les condamne en bloc, estimant que le travail donné par l'Etat à ses ouvriers est enlevé aux salariés de l'industrie privée; ce n'est pas vrai, si l'Etat n'exagère pas ces travaux publics, car la productivité de l'industrie des particuliers sera accrue par eux.

3° Le luxe public est aujourd'hui la cause de consommations ou de jouissances collectives : telles sont les fêtes données par

[1] Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, I, p. 212.
[2] Cauwès, *op. cit.*, I, p. 686.

l'Etat ou les municipalités. Grâce à cette démocratisation du luxe, ce qui était autrefois l'apanage des grands est mis aujourd'hui à la disposition de tous : les palais du Louvre, de Versailles et de Saint-Germain, anciennes résidences royales, sont devenus des musées publics. Bien que tous profitent de ces jouissances, elles ne sont pas à encourager, car elles sont faites avec l'impôt et le devoir d'un gouvernement sage est de limiter ses dépenses au strict nécessaire. L'opinion qui a généralement cours est contraire à cette manière de voir et elle pense que le luxe public doit être d'autant plus large que les affaires des particuliers sont moins florissantes; ce serait une manière d'assurer du travail aux ouvriers que n'emploie plus l'industrie privée. Comme nous le verrons bientôt, le moindre inconvénient de l'application de cette théorie serait de fausser la direction de la production en activant la fabrication des articles de luxe, alors qu'il conviendrait, au contraire, d'aider les industries nécessaires qui sont dans le marasme.

5° Consommations lentes et consommations instantanées. — Certaines richesses ne disparaissent que très lentement; leur usage dure très longtemps; ce sont *les capitaux de jouissance*, tels que les dentelles, les tableaux, les bijoux et, parmi ces derniers, le diamant surtout, car le temps n'attaque pas son éclat. D'autres objets de luxe se consomment d'une façon immédiate ou à peu près; c'est le cas des mets recherchés dans un repas ou des fleurs dans une fête. Il y a un réel intérêt pour la société aussi bien que pour le particulier à faire la distinction entre ces deux ordres de consommations, car la possession d'objets qui ne disparaissent que lentement amène l'accumulation de la richesse, tandis que les dépenses de luxe, qui ne procurent qu'une jouissance momentanée, sont absolument stériles.

Rapports entre les diverses consommations. — Un équilibre doit s'établir dans une société entre les consommations improductives, c'est-à-dire de pure jouissance, les consommations reproductives, qui entretiennent les individus, et les transformations industrielles. La quantité de richesses employée à chacun de ces trois buts variera suivant les époques et suivant la civilisation du pays.

1° Il faut d'abord que toutes les richesses de la nation ne soient pas détournées vers des consommations de jouissance, car il en résulterait la diminution du fonds de capitaux, soit fixes, soit circulants, qui permet le maintien et le développement de l'art industriel. Les moyens de production redeviendraient, en ce cas, de plus en plus rudimentaires et limités, puisque les machines et les autres instruments de travail ne seraient pas renouvelés. On aboutirait ainsi à un recul de l'industrie.

2° Il est non moins évident qu'il y a un maximum que ne doivent pas dépasser les richesses employées à des transformations industrielles. Si une nation accroissait brusquement, dans des proportions considérables, ses capitaux fixes et circulants, ce ne pourrait être qu'en restreignant la quantité de produits servant à la consommation reproductive, c'est-à-dire à l'entretien de ses citoyens. La part des revenus qui, chaque année, peut être utilement employée à la création de machines et d'outils est limitée par les besoins de la consommation; si on l'exagérait et qu'en même temps on diminuât celle-ci, on aboutirait à développer outre mesure la production et des stocks de marchandises resteraient sans acquéreur.

Cette hypothèse, dans laquelle la production dépasserait de beaucoup les besoins de la consommation, ne saurait se réaliser que d'une façon passagère; elle ne pourrait se maintenir à titre définitif. Si un capitaliste consent à employer une partie de sa fortune à des transformations industrielles plutôt qu'à des consommations de jouissance, c'est dans le but de recevoir des entrepreneurs un intérêt rémunérateur pour les sommes qu'il leur prête..Or, si l'épargne faite pour venir en aide à la production dépasse les besoins des industries productrices, qui sont eux-mêmes réglés par les exigences de la consommation, il arrivera que l'offre de capitaux faite aux entrepreneurs sera plus considérable que la demande de ceux-ci et qu'en conséquence le taux de l'intérêt baissera. Dès lors, les personnes ayant des revenus disponibles préféreront employer leur argent en consommations de jouissance plutôt que de le placer à vil prix et l'offre de capitaux, devenue moins forte, se proportionnera aux besoins de l'industrie.

Il faut remarquer que la quote-part des revenus employés à des consommations de reproduction et de jouissance, dans une société avancée, est beaucoup moins forte que dans une société

rudimentaire. Celle-ci doit, avant tout, nourrir ses membres, et comme elle n'a aucune réserve, la plus grande partie de ses ressources va servir à cette fin. L'autre, au contraire, plus riche, a des revenus surabondants dont une fraction seulement sera nécessaire à l'entretien des particuliers. Si, par exemple, dans une société primitive, 95 % des ressources sont employés à l'entretien des individus et 5 % aux transformations industrielles, dans la société civilisée, la quote-part des revenus affectée à l'industrie sera beaucoup plus forte : elle pourra atteindre un quart ou un tiers du revenu total. Il n'en faut pas conclure que le bien-être des particuliers sera moins grand dans le second cas que dans le premier, car ce bien-être dépend non du rapport existant entre les sommes employées à ces deux usages, mais des quantités absolues de richesses qui sont dépensées pour chacun d'eux. En d'autres termes, si la production globale de la société primitive est de 100 millions et que 95 % de cette somme soient détournés vers des consommations de reproduction et de jouissance, celles-ci disposeront de 95 millions. Si le même corps social, parvenu à un degré élevé de civilisation, possède un revenu de 900 millions et en emploie les 2/3 à l'entretien de ses membres et 1/3 aux transformations industrielles, il affectera 600 millions au premier de ces buts et 300 au second[1].

Mais une telle proportion est loin d'être atteinte, aujourd'hui, par les Etats les plus avancés. En France, où les habitants ont cependant un goût très prononcé pour l'économie, pour le *bas de laine,* on estime que 1/10 seulement du revenu annuel, représentant environ deux milliards, est mis de côté et va accroître le fonds de capitaux dont dispose l'industrie; pour le monde entier, l'épargne annuelle ne dépasserait guère 12 milliards. Il est inutile d'ajouter que ce sont là des chiffres très approximatifs.

L'entretien des objets. — Il joue un rôle considérable entre la production et la consommation. On peut, sans inconvénient, diminuer la consommation et arriver à une plus grande accumulation de richesses si l'on a soin d'entretenir les objets possédés; ainsi les réparations faites à temps aux immeubles, les

[1] Voir Cauwès, *op. cit.*, I, p. 660.

soins donnés aux vêtements, ont pour effet de prolonger beaucoup les services qu'ils peuvent rendre. Il y a de grandes différences entre les peuples au point de vue de l'entretien et le climat semble avoir ici une influence : les nations des pays froids, Hollandais, peuples Scandinaves, Suisses, sont très soigneux; au contraire, les peuples méridionaux, et spécialement les Espagnols et les Orientaux, ne prennent aucune précaution pour conserver les objets dont ils se servent.

Influence réciproque de la production et de la consommation l'une sur l'autre. — Le principe, c'est que la consommation dirige et inspire la production et il est exact d'une façon générale : si le fabricant ne trouvait pas acquéreur pour sa marchandise, il cesserait de produire. Cela est vrai surtout pour les denrées alimentaires : en vertu de la loi de satiabilité, qui fait qu'une personne rassasiée refusera le supplément de nourriture qu'on lui offre, la consommation limite forcément la production. Mais, pour toutes les autres marchandises, la production peut, dans une mesure très large, en augmenter la consommation; il suffit, pour elle, de faire naître un besoin nouveau chez l'homme pour pouvoir le satisfaire, et l'extension des besoins est indéfinie. Aussi la production est-elle loin de se régler d'une façon mathématique sur la consommation; au contraire, dans les pays avancés, elle anticipe toujours sur cette dernière : c'est *l'offre qui va au devant de la demande*, au lieu de l'attendre[1]. La production ne se borne pas à répondre aux besoins déjà connus et classés, elle s'adresse par avance à ceux qui sont embryonnaires ou même elle en provoque de nouveaux inconnus jusque-là. Les découvertes agissent, en général, de cette façon; le besoin auquel elles répondent n'existe pas le plus souvent : elles le créent pour le satisfaire. Une fois l'invention réalisée, il faut la faire pénétrer dans le public ; les facilités actuelles de la publicité y contribuent puissamment : les envois de catalogues, de prospectus et d'échantillons, les étalages et les Expositions intéressent les particuliers à l'objet nouveau et leur en donnent le désir. La production a ainsi une influence stimulatrice sur la consommation; mais il ne faut pas

[1] Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, IV, p. 208.

oublier qu'elle ne fait que des offres; il appartient à la consommation de les accepter ou de les rejeter. Le nombre des produits que des industriels ont ainsi essayé de *lancer* et qui n'ont pu s'implanter dans les besoins ordinaires de la vie est indéfini.

Commandant la production, la consommation est, en principe, maîtresse des prix : l'acquéreur, dit-on, ne doit payer que le prix qu'il veut, parce qu'il est libre de ne pas acheter. Une telle proposition est loin d'être exacte, car il y a des objets dont l'homme ne peut pas se passer, ce sont les denrées alimentaires; pour se les procurer, si elles sont très chères, il diminuera ses achats à d'autres branches moins indispensables de la production, mais c'est l'agriculteur qui imposera ses prix au consommateur. De plus, pour les articles qui ne sont pas de première nécessité, l'influence de l'acquéreur ne peut se faire sentir que sur la portion du prix de vente qui constitue le bénéfice du fabricant; car, si le client ne voulait acheter l'article qu'au-dessous du prix de revient, le producteur cesserait de le confectionner. La concurrence que se feront les consommateurs désireux d'avoir un objet agira sur le prix de celui-ci et en provoquera la hausse; toutefois, il y a lieu de distinguer ici les produits industriels et agricoles. Pour les premiers, comme leur fabrication peut être indéfiniment développée, l'augmentation de la demande aura peu d'influence sur leur valeur; elle amènera seulement leur multiplication. Au contraire, pour les denrées agricoles et plus généralement pour tous les objets dont la quantité ne peut être accrue que lentement, l'extension de la demande causera une élévation du prix de vente.

Pour toutes les marchandises au sujet desquelles la loi de satiabilité n'agit pas aussi rapidement que pour les denrées alimentaires, la production, grâce au mécanisme des prix, a une action considérable sur la consommation. Lorsque, par la fabrication en grand d'articles industriels ou d'objets de luxe, elle arrive à en abaisser la valeur, elle en augmente immédiatement la consommation, car elle les fait pénétrer dans une couche de la population qui devait s'en priver jusque-là, faute de ressources pour les acquérir; au contraire, l'élévation du prix d'articles de luxe aura ce résultat qu'une partie des consommateurs préférera s'en passer et la clientèle du producteur diminuera. Tout autre est l'action des variations de prix sur

les produits alimentaires et les autres objets de première nécessité : la hausse de leur valeur restreindra, non leur production, mais celle d'articles moins utiles, l'homme concentrant ses ressources sur l'achat des objets indispensables à son entretien. Il en résulte que ce sont toujours les mêmes marchandises dont la vente est affectée par une augmentation des prix dans une branche quelconque de la production. On pourrait ainsi établir une échelle des divers produits d'après leur utilité décroissante, allant des denrées alimentaires aux articles de luxe ; quelle que soit, dans cette échelle, la catégorie d'objets dont le prix monterait, ce serait toujours à son extrémité, sur les articles de luxe, que porterait d'abord la diminution de la vente ; puis, se propageant, elle remonterait l'échelle des utilités et se rapprocherait progressivement des produits indispensables.

La multiplicité des consommations par la civilisation. — Nous avons vu que le développement de la civilisation était basé sur l'augmentation des besoins. Peu nombreux chez les peuples rudimentaires, ils se multiplient à l'infini chez les nations très avancées et leur satisfaction impose un travail constant à l'homme ; depuis le jour où celui-ci a dépassé l'apaisement des besoins primordiaux, indispensables à son existence comme à celle de l'animal, il ne s'est pas arrêté dans cette recherche de biens nouveaux. Au lieu de tâcher de limiter ses désirs, il s'est ingénié, tant par esprit d'imitation de ses semblables plus fortunés que par amour du bien-être, à les réaliser, et l'habitude a, peu à peu, transformé en nécessité véritable ce qui n'était, au début, qu'un caprice satisfait. Cette constante extension des besoins différencie l'homme de l'animal; celui-ci, lorsqu'il appartient à une espèce très cultivée, n'a pas des besoins beaucoup plus nombreux que son congénère sauvage; au contraire, il n'y a aucun rapport entre la vie de l'Européen et celle de l'Indien.

Ce qui a permis à l'homme de s'élever ainsi progressivement de sa condition primitive à sa situation actuelle, c'est son intelligence; chez elle se trouve une constante aspiration à l'idéal qui lui fait espérer le mieux lorsqu'il possède le bien et une ingéniosité, sans cesse éveillée, qui découvre les moyens de satisfaire cette tendance. Dès les temps les plus éloignés, on le voit, épris du sentiment du beau, se donner une parure, souvent même avant d'avoir un vêtement. Aussi a-t-on rangé, avec rai-

son, le besoin de la parure, avec l'alimentation, le logement et le vêtement, parmi les premiers besoins de l'humanité.

L'intelligence de l'homme ne l'a pas poussé seulement à l'embellissement de sa personne; mais, lui faisant concevoir l'existence d'êtres qui lui sont supérieurs, elle l'a incité à appliquer au culte qu'il leur rendait son goût pour le beau; c'est ainsi que le sentiment religieux s'est manifesté, dès le début des sociétés, par l'ornementation des lieux et des objets servant au culte. Ce fut là le premier luxe public; avant de songer à orner son habitation ou même à la rendre confortable, l'homme s'est plu à embellir les temples de la divinité; il a songé ensuite à décorer les tombeaux des personnages illustres, qu'il élevait d'ailleurs fréquemment au rang des dieux.

L'ancienne Egypte nous offre le plus bel exemple de ces hommages artistiques rendus à la divinité et aux grands hommes par les temples immenses et les magnifiques sépultures qu'elle possède.

En même temps que le développement du sens artistique amenait la production et l'emploi d'objets de luxe, la race humaine multipliait et perfectionnait les consommations répondant à ses besoins d'alimentation, de logement et de vêtement. On a voulu établir entre les consommations un classement rationnel des préférences de l'homme qui, partant des produits indispensables à l'entretien même de la vie, s'élèverait peu à peu jusqu'aux objets purement superflus. Bastiat l'a fait dans les « Harmonies Economiques », mais un tel ordre, s'il est logique, n'en est pas moins dérangé constamment par le caprice individuel, par la grande place donnée à la parure, qui ne correspond pas à un besoin élémentaire, enfin par l'esprit d'ambition qui pousse les chefs d'un groupe à se surpasser les uns les autres et leurs subordonnés à les imiter[1].

L'économiste Senior, au lieu d'établir une semblable hiérarchie des préférences humaines, s'est borné à constater que la civilisation se manifeste surtout par la variété des consommations et que celle-ci s'applique aux trois branches de l'alimentation, du logement et de l'habillement, multipliant dans chacune d'elles les espèces différentes d'objets utiles à l'individu.

[1] Voir Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, IV, p. 230 et s.

Le fait se vérifie surtout en matière de nourriture; les sociétés primitives sont, en général, adonnées à une alimentation unique: les peuples chasseurs au gibier, les peuples pêcheurs au poisson; les peuples pasteurs, déjà plus avancés, ont à la fois à leur disposition la chair de leurs animaux et le laitage. Actuellement encore, de nombreux groupements humains ont un genre d'aliments qui constitue leur presque exclusive nourriture : tel est le rôle du riz pour toutes les populations de l'Extrême-Orient. Les nations plus civilisées ont, au contraire, une nourriture variée et en tirent cet avantage de premier ordre qu'elles sont beaucoup moins exposées à la disette, car si l'une des denrées dont elles usent leur manque, les autres les empêcheront de mourir de faim; on a ainsi remarqué qu'aux Indes la famine sévissait surtout dans les régions dont le riz est l'unique culture.

L'alimentation variée a cette autre supériorité qu'elle affine le goût de l'homme en lui permettant des comparaisons entre les différents éléments de sa nourriture. Lorsqu'il existe plusieurs qualités de la même espèce de produits, l'homme civilisé fait entre elles un classement, alors que l'individu primitif ne les distingue pas l'une de l'autre. Cette échelle des diverses variétés d'une denrée fait que les meilleures d'entre elles sont les plus recherchées et ont, en conséquence, des prix élevés; elles deviennent le luxe des classes riches de la population. Dans tous les éléments de l'alimentation se rencontre ce classement, mais il est surtout remarquable pour le vin : les crus sont variés à l'infini et la différence de prix entre les diverses qualités va au moins de 1 à 100[1].

En résumé, la multiplicité actuelle des consommations est due, avant tout, à l'intelligence de l'homme. Un nombre de produits infiniment moindre que celui dont il se sert eût suffi à satisfaire les exigences de sa nature physique, mais l'action de sa nature intellectuelle en a décidé autrement : d'une part, elle a affiné son goût et l'a poussé à varier ses consommations; d'autre part, en lui ouvrant les infinies perspectives de l'idéal, elle l'a lancé à la recherche du beau, d'abord pour le culte de la divinité, puis pour celui des morts et enfin pour ennoblir sa propre personnalité.

[1] Voir Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, IV, p. 236.

CHAPITRE II

Les degrés dans la dépense.

Ce sont *l'avarice, l'économie raisonnable* et *la prodigalité.* En cette matière, les extrêmes sont blâmables et leurs effets sont regrettables, qu'il s'agisse de l'avarice ou de la prodigalité. L'économiste et le moraliste, chacun à son point de vue, sont, au contraire, d'accord pour encourager une économie raisonnable. L'avarice et la prodigalité sont, avant tout, une question de mesure; elles varient de personne à personne, suivant la fortune possédée et la situation occupée.

1° **L'avarice.** — L'avarice est le vice qui consiste à vivre au milieu de la richesse en se refusant et en refusant aux siens les consommations et les jouissances qui correspondraient à cette fortune et qui n'empêcheraient pas une sage économie. L'avarice porte préjudice à l'individu qui la pratique, car elle lui rend impossible le développement de ses qualités physiques et intellectuelles; elle nuit à la société, parce que l'avare, thésaurisant son argent au lieu de le placer dans l'industrie, prive celle-ci de l'aide qu'elle pourrait en obtenir. D'autre part, les avares, pour économiser davantage, consomment peu, et s'ils étaient en grand nombre dans une société, leur présence y réduirait les usages utiles que l'on peut faire des capitaux; il serait, en effet, inutile que la production se servît des capitaux disponibles pour se développer, puisque la consommation se restreindrait au lieu de s'accroître. Ce vice est cependant vu, parfois, avec quelque bienveillance par les économistes et, pour le défendre, on a remarqué que, le pouvoir d'acquisition de la monnaie étant en raison inverse de sa quantité, le retrait par la thésaurisation d'un certain nombre de pièces de monnaie accroît la valeur de celles qui restent dans la circulation et permet ainsi

à leurs détenteurs d'augmenter leurs acquisitions d'une proportion égale à la valeur du numéraire retiré; en d'autres termes, la monnaie qui reste en cours rendrait les mêmes services que le stock monétaire existant avant le retrait. On ajoute que les richesses soustraites par l'avare à la circulation ne sont pas perdues, car ses héritiers les remettront en masse dans le mouvement de la production. Mais au premier de ces deux arguments, il faut répondre que la monnaie n'existe normalement dans une société que dans les proportions où elle est nécessaire aux transactions et qu'en en retirant une partie, on crée une gêne dans les relations commerciales; on élève ainsi la valeur de l'instrument monétaire qui doit rester invariable. Au second, on doit objecter que la remise en cours des capitaux par les héritiers n'empêchera pas que l'industrie ait perdu, pendant toute la vie de l'avare, l'aide que lui auraient procurée les sommes thésaurisées.

Il y a plus : l'avarice, poussée à un certain degré, non seulement n'utilise pas la richesse, mais elle la détruit; on voit, par exemple, des avares laisser dépérir leurs immeubles pour ne pas dépenser les sommes nécessaires à leur entretien.

2° **La prodigalité.** — La prodigalité est le vice contraire à l'avarice; elle consiste en des dépenses de luxe dépassant le revenu de celui qui les fait, de sorte qu'il faut ensuite les imputer sur le capital. Ce défaut rencontre dans l'opinion publique beaucoup plus d'indulgence que l'avarice. Le prodigue fait des largesses autour de lui; ses proches et tout son entourage profitent de la fortune qu'il jette sans compter. C'est surtout chez les grands que l'on transforme en qualité la prodigalité ; Louis XIV, en disant : « Un roi fait des aumônes quand il fait de grandes dépenses », ne faisait que s'approprier une idée qui a cours aujourd'hui comme de son temps. Nos sociétés démocratiques ont hérité de ces tendances et l'on soutient fréquemment qu'un Etat puissant ou une municipalité importante doit dépenser largement pour faire marcher le commerce.

C'est surtout dans les temps de crise que l'on voudrait imposer aux pouvoirs publics le devoir de faire des dépenses de luxe, en donnant des fêtes et des réjouissances qui ranimeraient les affaires tombées dans le marasme. Il est facile, cependant, de constater qu'en fournissant du travail à un tel moment aux in-

dustries de luxe, on imprimerait à la production une fausse direction : ce sont les branches de l'industrie fabriquant des articles nécessaires, comme le tissage ou la métallurgie, qui traversent une crise, et les encouragements de l'autorité seraient accordés à la confection d'objets de luxe. Au lieu de venir en aide aux industries utiles, les pouvoirs publics leur nuiraient, car le seul résultat de l'initiative gouvernementale serait de détourner de ce genre de production les quelques capitaux désireux de s'y employer pour les lancer dans la fabrication des articles de luxe auxquels le travail et les bénéfices seraient assurés. Il y a, dans les périodes de crise, peu d'argent à la recherche d'emplois industriels, encore ne faut-il pas lui faire déserter la production du nécessaire pour celle du superflu.

Cette intervention de l'autorité dans la direction de la production peut avoir un autre inconvénient. Fréquemment, des travaux de construction et d'embellissement sont décrétés par les municipalités; lorsqu'ils ont pour but d'assainir certains quartiers de la cité, spécialement ceux des logements ouvriers, on ne saurait que les approuver; mais, lorsqu'ils n'ont pas ce but humanitaire, leur principal effet est de déplacer le centre des transactions et d'apporter ainsi une perturbation dans le commerce tel qu'il se pratiquait auparavant. Les nouveaux quartiers luxueux, créés avec l'appui des pouvoirs publics, attirent à eux les affaires, qui délaissent ainsi les points de la cité où elles étaient localisées jusque-là; on aboutit, en définitive, à ruiner certains citoyens au profit des autres et une municipalité n'a pas le droit d'employer, dans ce but, les ressources provenant de l'impôt levé sur tous les contribuables.

La prodigalité est donc regrettable lorsqu'elle émane des pouvoirs publics. Elle ne l'est pas moins, en réalité, lorsqu'elle est le fait des particuliers, car elle tombera toujours dans l'un des deux défauts suivants : ou de donner à l'industrie nationale une mauvaise direction ou d'imprimer à quelques-unes de ses branches une productivité factice.

a) Le plus souvent, le prodigue fausse la direction naturelle de la production, car il entretient les industries de luxe et non les industries utiles à la société; de plus, en s'entourant de serviteurs inutiles, il distrait des forces qui pourraient avantageusement être utilisées par la production. Remarquons que la prodigalité n'a pas nécessairement, comme le mauvais luxe, l'in-

convénient de vicier le goût d'une société : les achats du prodigue peuvent être faits avec un sentiment artistique très développé, mais ils ne sont pas en proportion avec ses ressources : c'est leur quantité et non leur objet qu'il faut lui reprocher. Sans doute, ces folles dépenses feront passer les sommes qui composaient le patrimoine du dissipateur aux mains de fabricants et d'industriels qui sauront leur donner un judicieux emploi; mais les uns et les autres appartiennent à des industries de luxe qui prendront une place trop large dans la production totale de la société, si celle-ci contient un certain nombre de prodigues.

b) Même au cas où la production nationale ne prendrait pas une fausse direction, par l'exagération des industries de luxe, et où le prodigue s'intéresserait à des industries de première nécessité, son intervention serait encore funeste, parce qu'elle imprimerait à celles-ci une activité factice ne correspondant pas aux besoins réels de la consommation. Au jour où la fortune du prodigue sera dissipée, la branche de production, surexcitée par ses largesses, ne trouvera plus de débouchés pour écouler ses produits. « La prodigalité, dit M. Leroy-Beaulieu[1], épuise en quelques instants toute une réserve destinée à un long avenir; elle donne l'illusion passagère d'une sorte d'accroissement de la richesse, bientôt suivie des maux de la disparition d'une source de richesse permanente. »

La seule atténuation aux inconvénients de la prodigalité réside dans l'élévation des prix que paie la personne qui s'y livre. Le dissipateur est exploité par les personnes qui traitent avec lui; il paye les objets qu'il achète un prix très supérieur à leur valeur; sa dépense dépasse ainsi de beaucoup la réalité des consommations improductives qu'il fait. Or l'argent qui coule si libéralement de ses mains tombe dans celles de fournisseurs et d'usuriers qui, eux, sauront épargner. Pour une partie des sommes ainsi gaspillées, il y a donc un simple déplacement, — elles changent de propriétaire, ce qui est indifférent au corps social, — et non une destruction d'utilité correspondant à leur pouvoir d'acquisition; la perte résultant, pour la société, des dépenses du prodigue se trouve, par là même, diminuée.

[1] *Op. cit.*, IV, p. 218.

3° **L'économie raisonnable.** — Entre ces deux extrêmes blâmables, la prodigalité et l'avarice, se trouve *l'économie raisonnable.* Economistes et moralistes la recommandent : les premiers parce qu'elle est la source de l'épargne qui crée le capital, les seconds parce qu'elle évite à l'homme le luxe inutile et amollissant. Elle est, avant tout, une question de mesure : du moment que l'homme ne se prive pas de ce qui est nécessaire à son développement, qu'il assure à son entourage un genre de vie en rapport avec sa fortune et qu'il fait sur ses ressources une part convenable aux œuvres utiles et de bienfaisance, il peut très bien, sans avarice, épargner une grande partie de ses revenus.

L'économie, ainsi faite, constitue les réserves de l'épargne. Or il importe, à propos de celle-ci, de redresser une erreur populaire, consistant à croire que les sommes mises de côté sont soustraites à l'industrie; rien n'est plus inexact à notre époque. Pour que cette opinion fût juste, il faudrait thésauriser l'argent économisé, tandis qu'aujourd'hui il sert à faire un placement. L'épargne en elle-même est un acte négatif; le placement la transforme en un élément actif; ainsi entendue, elle aboutit à une production de richesse aussi bien que la prodigalité. Seulement les industries qu'elle encourage sont, avant tout, des industries utiles à la société, car ce sont elles qui offrent le placement le plus facile et le plus sûr. Le capitaliste, avec la somme mise de côté, achètera une action ou une obligation d'une compagnie industrielle ou de transport; il y aura ainsi des ouvriers payés, des matières premières acquises, une augmentation de la production obtenue. L'épargne, suivie du placement, fait donc vivre autant de personnes, elle assure autant de profits que la dépense exagérée faite par le prodigue ou par l'individu consommant, chaque année, l'intégralité de ses revenus; seulement, elle s'adresse à des branches différentes de la production. Comme le capitaliste cherche à s'assurer un revenu stable, il apporte ses économies aux industries qui sont susceptibles de se développer et de travailler longtemps, c'est-à-dire à celles qui fabriquent des objets servant à tout le corps social; le prodigue, au contraire, cherchant à s'entourer de luxe, encourage la fabrication d'articles de parure ou d'agrément sans utilité. L'un fera travailler des laboureurs, des vignerons, des maçons, des ajusteurs, des ouvriers du tissage ou de la métallurgie; l'autre occu-

pera des orfèvres, des tapissiers, des cochers, des cuisiniers, des serviteurs de toute espèce.

La différence entre ces deux manières de dépenser se marque par les résultats obtenus. Des deux côtés, il y a des salaires payés et des profits retirés par les industriels. Mais l'œuvre de l'épargnant aboutit à la fondation d'usines, à la mise en valeur de terres incultes, à la fabrication de locomotives, de vagons et de moyens de transport. La société aura acquis ainsi un nouveau capital dont elle tirera profit indéfiniment; les nouveaux instruments de travail ou les moyens de production créés permettront à des ouvriers de toucher désormais leurs salaires, à des entrepreneurs d'avoir leurs bénéfices: il y aura un accroissement définitif de la production. Au contraire, les industries développées par le prodigue ne répondent pas à un besoin réel; elles ne vivront qu'autant qu'il sera à même de les encourager; une fois sa fortune dissipée, elles tomberont et leurs ouvriers se trouveront sans travail.

L'épargne, à notre époque, se transforme donc immédiatement en commande de travail : c'est un des avantages de la production telle qu'elle fonctionne dans nos sociétés. Il y a un marché des capitaux sans cesse ouvert : les Bourses, par les transactions constantes qu'elles font sur les titres des diverses sociétés industrielles, offrent un placement immédiat de son argent à tout capitaliste qui n'est pas en relation directe avec un entrepreneur auquel il puisse le confier. Ce n'est pas seulement le machinisme et les progrès techniques, permettant la production en grand, qui ont amené cette facilité du placement, mais encore la liberté des professions et la sécurité. Sans cette dernière, le particulier ne remettra pas son épargne à un industriel, car les invasions et les pillages risqueront de la faire disparaître; il préférera alors la transformer en capitaux de jouissance, comme des bijoux, des dentelles, des étoffes précieuses, de la vaisselle d'or ou d'argent, qu'il est facile d'emporter et de cacher, ou simplement il thésaurisera les pièces d'or qu'il possède. C'est l'insécurité des époques anciennes qui a amené la constitution des trésors que les archéologues découvrent de temps à autre, comme le trésor du roi Chilpéric I, trouvé à Tournay en 1653, ou les trésors de monnaies et de bijoux que, fréquemment, on trouve dans les fouilles faites autour des temples égyptiens.

Du reste, avant l'apparition de la grande production, même lorsque régnait une sécurité relative, le placement était loin d'être aussi facile que de nos jours. La petite industrie, qui seule existait, vivait sous le régime des corporations; le placement ne pouvait donc affecter que la forme du prêt à intérêt à un maître de la corporation ou à un propriétaire foncier; mais le prêt à intérêt étant interdit, il fallait tourner la prohibition par une constitution de rente ou une autre combinaison. Ces difficultés poussaient les particuliers à thésauriser.

L'économie peut avoir aussi une forme plus humble que le placement : c'est la simple conservation soigneuse des objets possédés; en faisant durer ceux-ci, l'individu peut employer à de nouvelles acquisitions l'argent qui eût servi à les remplacer. L'objet qui est détruit, alors qu'il était susceptible de continuer encore son usage, constitue une perte sèche, non seulement pour celui qui ne l'a plus, mais pour tout le monde, car *l'utilité* qu'il représentait a disparu.

Le préjugé populaire est contraire à cette opinion. La personne qui gaspille son bien est censée faire marcher les affaires, car elle fait acte de prodigalité : en cassant sa vaisselle ou en brisant son mobilier, elle donne du travail aux corps de métier. En réalité, elle ne fait qu'anéantir une utilité et priver l'humanité des services qu'elle eût pu en retirer. Si le possesseur de ces objets disparus les avait conservés, il lui aurait bien fallu utiliser la somme qui a servi à les remplacer soit à une autre consommation, soit à l'épargne, qui, elle-même, eût provoqué la création de nouvelles richesses; la société eût donc bénéficié à la fois de l'utilité de ces dernières et de l'utilité des biens échappés à la destruction.

L'économie, si avantageuse soit-elle, doit cependant avoir une limite rationnelle. Elle n'est pas, en elle-même, un but pour l'homme, sous peine d'aboutir à la situation de l'avare qui thésaurise pour le plaisir de contempler ses pièces d'or; elle n'est pour lui qu'un moyen d'augmenter son capital et, par là, sa force productive. Il en résulte pour l'épargne une première limitation : elle ne doit pas être faite sur la part du fonds de consommation nécessaire à entretenir les travailleurs en bonne santé, le but des richesses acquises étant, avant tout, le bien-être de l'homme. La production ne gagnerait rien, d'ailleurs, à une épargne faite sur cette part du fonds de consommation, car la

force productive des ouvriers se trouverait diminuée en même temps que les sommes économisées leur offriraient de nouveaux moyens d'accroître leur industrie; ils ne pourraient donc en profiter. De plus, dans chaque société, à un point donné de son développement, l'épargne a une utilité qui décroît à mesure qu'elle-même augmente. Les premiers placements faits sont très utiles, parce qu'ils procurent au corps social les ressources sans lesquelles il lui serait impossible de se développer; grâce à eux, des usines sont montées, des chemins de fer créés, qui permettent à la production nationale de prendre son essor. Mais, si nous supposons que l'état des connaissances techniques reste stationnaire, plus l'épargne offre à l'industrie de nouveaux capitaux et moins les usages que celle-ci peut en faire sont avantageux. Si elle les applique aux fonds de terre, la loi du rendement non proportionnel fait que l'augmentation des revenus qu'ils donnent est de plus en plus faible; si elle s'en sert pour augmenter les moyens de communication dans un pays déjà amplement pourvu de routes et de chemins de fer, les nouvelles voies carrossables réunissant les moindres villages n'accroîtront guère la production générale. Comme cette diminution d'utilité de nouveaux capitaux se traduit par un abaissement du taux de l'intérêt qu'offrent les entrepreneurs pour les employer, les capitalistes préfèrent alors moins économiser et l'épargne se règle d'elle-même sur les besoins de la société.

L'esprit d'économie ne doit pas plus que le fait matériel de l'épargne être porté à un trop haut degré dans une société, car il détourne les particuliers des initiatives hardies qui risquent d'entraîner la perte de l'argent amassé. Un peuple très économe préférera les placements sûrs et d'un faible rapport, comme les fonds d'Etat, aux placements industriels qui peuvent donner de beaux bénéfices, mais comportent des aléas, et cette tendance nuit à l'extension de la production. L'esprit d'épargne exagéré peut avoir une conséquence encore plus funeste, c'est de porter la nation qui le possède à restreindre le nombre de ses enfants, car ils sont toujours une cause de dépenses.

En France et en Hollande, cette disposition à l'économie est très développée, peut-être trop; aux Etats-Unis, elle n'existe pas. Le Français songera à mettre de côté pour l'avenir; l'Américain hasardera tout ce qu'il possède dans une entreprise nouvelle; aussi le premier de ces peuples possède-t-il une grande

aisance moyenne, tandis que chez le second on rencontre un certain nombre de milliardaires à côté d'un grand paupérisme.

On remarque, d'ailleurs, que ce ne sont, en général, ni les classes les plus élevées de la population, ni les plus humbles qui pratiquent l'épargne. Les premières, aimant à représenter et à entretenir autour d'elles des habitudes de luxe, dépensent tous leurs revenus et souvent même leur capital; c'est chez elles que se rencontrent les prodigues. Le peuple, lui, économise peu, le plus souvent parce qu'il n'en a pas les moyens; du reste, les ouvriers, même lorsqu'ils ont des salaires qui leur permettraient de mettre quelque argent de côté, les dépensent, en général, complètement. Ces habitudes sont d'autant plus regrettables que les périodes de hauts salaires sont séparées par des chômages presque périodiques, pendant lesquels il serait très avantageux au travailleur d'avoir des avances. C'est, en tout pays, la bourgeoisie, les petits propriétaires, les petits commerçants de détail qui amassent le plus; la petite bourgeoisie française est renommée par son esprit d'économie, par *le bas de laine* où elle est censée enfouir ses épargnes.

En résumé, l'économie est excellente en elle-même, mais elle doit être raisonnable, c'est-à-dire exercée avec modération.

CHAPITRE III

Le luxe.

Le luxe est très difficile à définir, car rien n'est plus variable; il change d'une époque à l'autre, d'une société à l'autre et, dans une société à une époque donnée, il se modifie d'une classe de la population à l'autre, chacune considérant comme un luxe les consommations que fait la classe plus fortunée qu'elle et dont elle est obligée de se priver. L'idée de luxe réside donc tout entière dans le rapport entre les consommations faites par une personne et les ressources financières dont elle dispose; elle implique une disproportion entre la dépense faite et la satisfaction obtenue. Encore faut-il considérer cette dépense non d'après l'avantage qu'elle procure à la personne qui la fait, mais d'après l'utilité sociale qu'elle représente : il importe peu, en effet, à la société qu'une personne paie très cher, à cause de sa rareté, un objet dont la production n'a coûté aucun travail, comme un diamant, car son prix sera employé d'une façon utile par le bijoutier; mais le corps social est, au contraire, directement intéressé à ce qu'une importante quantité de travail, qui pourrait produire des objets utiles, ne soit pas détournée de ce but vers la fabrication d'articles de luxe, ou qu'un terrain arable, pouvant nourrir par la culture un certain nombre d'individus, ne soit pas laissé en friche pour la chasse.

On peut donc dire que le luxe consiste *à consommer une somme de richesse ou de travail relativement considérable pour la satisfaction d'un besoin relativement superflu.*

Histoire du luxe. — Le luxe varie d'époque à époque, parce que sans cesse des produits, dont l'usage était jusque-là considéré comme un luxe, tombent dans le domaine commun, tant à cause de l'accroissement de l'aisance générale, qui permet

à chacun des consommations plus coûteuses, que par suite du développement des arts industriels qui amène l'abaissement des prix de vente. On peut dire que tout objet qui n'est pas absolument indispensable à l'alimentation et à l'entretien de la chaleur vitale a commencé par être un article de luxe; puis l'homme s'est accoutumé à son usage; il ne peut plus s'en passer et il considère désormais comme un luxe la possession d'une autre marchandise, qui ne lui est pas familière et qui lui deviendra, elle aussi, nécessaire au jour où il aura pris l'habitude de s'en servir. Le point où cesse le nécessaire et commence le superflu est ainsi toujours reculé.

On pourrait faire cette constatation pour tous les objets les plus ordinaires. Ainsi le sucre, qui est aujourd'hui d'un emploi quotidien, était vendu à l'once chez les pharmaciens, sous Henri IV, au début du XVIIe siècle. Les verres à vitres étaient, à la même époque, considérés en Angleterre comme un tel luxe qu'on les enlevait des maisons de campagne des nobles lorsque les maîtres n'y étaient pas.

Au commencement du XVe siècle, en France, la reine Isabeau de Bavière était considérée comme vivant dans un grand faste, parce qu'elle possédait quelques chemises de toile. L'usage des mouchoirs n'apparut chez les grands qu'à la fin du XVe siècle. Un chroniqueur anglais, à la fin du XVIe siècle, s'indigne en constatant qu'on remplace la vaisselle de bois par la vaisselle d'étain; mêmes réclamations chez un auteur italien, lorsque l'éclairage aux chandelles est substitué à celui des torches [1]. A l'heure actuelle, dans les campagnes reculées, les chaussures, les mouchoirs et les rideaux sont encore des objets de luxe.

On a divisé l'histoire du luxe en trois périodes : celle des temps primitifs, celle des sociétés prospères et celle des sociétés en décadence [2].

a) Le luxe des temps primitifs comporte une grande part de gaspillage. Il se caractérise par l'hospitalité : l'homme puissant doit toujours avoir table ouverte; il entretient autour de lui une nombreuse clientèle de personnes qui ne font rien ou n'ont que d'infimes attributions. Les services domestiques ne sont point

[1] Cauwès, *op. cit.*, I, p. 668.
[2] Voir Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, IV, p. 249 et s.

séparés des fonctions publiques; les titulaires des plus grandes charges de l'Etat, sous les Mérovingiens, exerçaient des fonctions de domesticité auprès du souverain. La puissance d'un personnage se mesure au nombre de ses serviteurs; sous Jacques Ier d'Angleterre, un ambassadeur emmenait avec lui une suite de 500 individus. Ce genre de luxe a le grand inconvénient d'ôter à la production et de jeter dans la fainéantise un nombre considérable de personnes, à une époque où tout est encore à créer.

L'hospitalité, telle qu'on l'entend à cette époque, est complétée par des repas énormes que l'homme riche offre à ses convives. Les plaisirs de la table sont très développés, sous leur forme la plus grossière, c'est-à-dire que l'on consomme dans les festins une quantité exagérée de victuailles, dont la qualité est très ordinaire. Cette espèce de luxe pénètre jusque dans le peuple; les fêtes auxquelles il prend part sont, pour lui, l'occasion de repas à la Gargantua, et le reste du temps il vit dans la misère.

Le luxe ou même le confortable n'a pas encore pénétré dans la vie de tous les jours; la nourriture quotidienne et l'ameublement du riche ressemblent beaucoup à ceux de l'artisan. Ainsi, dans les comptes rendus des inspections des domaines de Charlemagne, on voit que le linge se trouvant dans ses résidences se réduit ordinairement à une paire de draps, une serviette et une nappe pour la table [1]. Le luxe ne porte que sur quelques espèces d'objets destinés à la parure ou à la guerre : des vêtements d'apparat et des bijoux, de belles armes, de riches équipements et de beaux chevaux en épuisent à peu près la liste.

Ce luxe brutal se développa très rapidement chez les Barbares qui envahirent l'Empire romain; ils se trouvèrent en contact avec une civilisation de décadence incompatible avec leurs habitudes grossières; aussi en tirèrent-ils un luxe tel qu'ils le comprenaient et il en résulta pour eux une grande corruption.

Dans ce faste barbare, les prodigalités de quelques privilégiés contrastent avec la misère du plus grand nombre; une part considérable de l'activité de la société se trouve employée à contenter les caprices des chefs, alors que les besoins les plus pressants de la masse ne sont pas satisfaits.

[1] Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, IV, p. 252.

b) Au luxe de la période aristocratique succède celui de la période démocratique, qui est le luxe de nos sociétés; suivant Adam Smith, il est caractérisé par ce fait qu'au lieu d'entretenir autour de lui des clients et des domestiques, l'homme riche fait des commandes au dehors. Ce luxe nouveau n'est plus fait pour la parade extérieure et pour flatter, avant tout, la vanité; on ne reverra pas la somptuosité du Camp du Drap d'Or. Mais il a un caractère plus intime; il pénètre dans la vie de tous les jours pour y apporter le bien-être, le confort et les jouissances intellectuelles.

Les objets usuels et nécessaires se multiplient; chacun d'eux revêt dans sa facture un caractère d'élégance. Ils sont soignés dans leurs moindres détails et le goût s'affinant distingue, dans chaque espèce de produits, une série de qualités différentes.

Aux repas énormes et de qualité inférieure se substituent des dîners beaucoup moins copieux, mais composés de mets d'une qualité recherchée; la nourriture est infiniment plus variée, ce qui a d'excellents effets au point de vue hygiénique.

Aux objets d'ameublement et au logement, on demande, avant tout, la commodité et l'élégance des formes. Cette amélioration de l'habitation aboutit à des résultats moraux; lorsque l'ouvrier a un logis confortable, il fréquente moins le cabaret et le désir de rendre sa demeure plus agréable le pousse à l'épargne. La simplicité du vêtement, au moins pour les hommes, contraste avec l'élégance des habitations. Le luxe se montre par l'augmentation des capitaux de jouissance, dont l'usure est nulle ou très lente; de plus, les bijoux, les dentelles, les tableaux, les collections qui les constituent, forment une réserve pour les mauvais jours; c'est là une sorte d'épargne.

Aux carrosses brillants se substituent des équipages simples et confortables, ou aujourd'hui des automobiles qui font franchir en quelques heures des distances considérables. La passion des voyages, qui développe les connaissances de l'homme, absorbe une partie des sommes autrefois employées à des dépenses somptuaires.

Enfin ce luxe, bien compris, pénètre peu à peu dans toutes les classes de la population; au lieu de creuser, comme le luxe des époques barbares, un abîme de plus en plus profond entre les riches et les pauvres et de préparer ainsi les révolutions violentes, par lesquelles ces derniers cherchent à prendre leur part

des richesses accumulées, il tend à égaliser les situations en permettant des consommations analogues aux diverses couches de la société. Les progrès industriels permettent de substituer à la matière première primitivement employée des éléments moins chers et rendant à peu près le même service; les frais de fabrication diminuent avec la production en grand et ces causes, combinées avec l'accroissement des salaires et des profits, répandent les objets de luxe chez tous les habitants du pays. Ainsi, l'usage des tissus de coton et l'abaissement du prix des laines, depuis qu'on peut les faire venir des régions lointaines, a uniformisé la tenue du riche et du pauvre. La photographie assure, à bon marché, la reproduction de la personne humaine que seule une peinture coûteuse pouvait autrefois donner. Une foule de composés peu onéreux imitent, à s'y méprendre, l'or et l'argent et permettent d'avoir à bas prix des bijoux ou de l'argenterie. Les papiers peints, pour un prix dérisoire, simulent sur les murs des tentures de prix.

Une autre particularité de ce luxe moderne, qui est également favorable aux classes peu aisées par l'abaissement des prix qu'il amène, est le développement des jouissances collectives. Les jardins, les musées, les expositions, les théâtres sont ouverts à tous gratuitement ou à très bas prix et permettent aux personnes peu fortunées de s'affiner le goût et de se cultiver l'intelligence d'une manière que ne pourraient leur procurer leurs ressources modiques.

c) Le luxe des époques de décadence consiste dans l'exagération et l'abus du précédent; par certains côtés, comme le gaspillage, il ressemble à celui des temps barbares. Il consiste à rechercher les objets de luxe, non pour les jouissances qu'ils peuvent procurer, mais uniquement à cause de leur prix. C'est la dépense pour la dépense; le riche cherche à surpasser ses voisins par des extravagances uniquement dictées par la vanité; il veut faire étalage de dépenses interdites à autrui. Un tel luxe est immoral et blâmable; il est, de plus, très dangereux pour la société dans laquelle il existe, car il indigne, avec raison, les classes laborieuses qui voient gaspiller un argent qui leur serait très utile et les pousse à renverser par la force un semblable état de choses.

Ce luxe dégradant a atteint son apogée sous l'Empire romain; on le retrouve, depuis lors, chez certains potentats d'Orient.

Dans les constructions à Rome, il consistait à réaliser ce qui paraissait impossible : les palais immenses, les dérivations extraordinaires de cours d'eau en sont la preuve. Le gaspillage était aussi extravagant dans l'habillement; on allait jusqu'à changer onze fois de vêtements dans un repas. Mais c'est surtout pour la table que ce luxe se manifestait : on s'ingéniait à dépenser le plus possible, sans qu'une telle prodigalité eût pour effet de rendre les repas particulièrement délicats. Héliogabale faisait servir à ses officiers des plats d'entrailles de barbeaux, de cervelles de faisans et de grives, de têtes de perroquets et d'œufs de perdrix. Cléopâtre, à Alexandrie, fit dissoudre une perle pour l'avaler[1]. Néron incendiait Rome pour se donner le luxe d'un beau spectacle.

On comprend, après de telles orgies, les guerres d'esclaves de Spartacus et les révolutions qui, sans cesse, ensanglantaient la Ville.

Un tel luxe est rare dans les sociétés modernes, bien que, dans certaines classes d'oisifs, il y ait une tendance à se procurer les objets les plus coûteux, uniquement à cause de leur prix. Mais on rencontre fréquemment, à notre époque, dans les classes laborieuses, un autre genre de luxe dont les effets sont détestables, c'est *l'alcoolisme;* il exerce de véritables ravages dans les centres industriels et y développe une foule de maladies, en particulier la tuberculose.

Appréciation du luxe. — Il n'y a guère de question qui ait été plus discutée que celle du luxe : il a trouvé des détracteurs absolus et des apologistes non moins convaincus. Sur un tel sujet, la Morale et l'Economie politique se confondent : on peut dire que, pour le juger, l'économiste s'érige en moraliste.

Pour approuver le luxe, on remarque qu'il est l'initiateur de tout progrès économique. Tout besoin nouveau qui apparaît porte sur un objet jusque-là superflu, puisque son usage était inconnu; si cependant l'industrie humaine ne s'était, par des tâtonnements et des expériences onéreuses, ingéniée à satisfaire ce désir de luxe, l'homme en serait encore à l'âge de pierre. Tout le confort moderne et, dans un autre domaine, tous les

[1] Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, IV, p. 260.

arts sont nés du luxe; l'humanité aurait facilement pu s'en passer, si elle avait voulu réduire ses besoins et étouffer ses désirs au lieu de chercher à leur donner satisfaction. Le luxe est donc toujours légitime, dit-on, puisqu'il est la condition nécessaire du développement de l'homme.

A cette apologie absolue, certains moralistes répondent par une condamnation non moins complète; ils ont, de la vie humaine, une conception toute différente de celle des défenseurs du luxe. Sans doute, celui-ci est générateur du progrès économique, mais la destinée de l'homme n'est point de rechercher un confort et un bien-être toujours plus grands; elle doit avoir un idéal plus élevé et devenir une vie de contemplation et de dévouement.

C'était déjà l'idée de Socrate et nul but n'est plus beau en soi. Mais il faut tenir compte de l'imperfection de la nature humaine; un idéal aussi élevé ne sera jamais réalisé que par une élite, et à l'homme ordinaire il faut des mobiles moins nobles; sans eux, jamais la civilisation et l'aisance n'eussent progressé comme elles l'ont fait.

Le luxe, ajoutent ses détracteurs, amollit, et une société, pour rester forte, doit se préserver des jouissances qui énervent l'activité et la résistance des individus; si Sparte est restée longtemps une cité puissante, c'est grâce à la rudesse qu'elle entretenait chez ses habitants. Toujours les nations trop policées ont été la proie des barbares : Athènes, à cause de sa civilisation trop brillante, fut conquise par Alexandre et par les Romains; ceux-ci, après les raffinements de luxe de l'Empire, furent, à leur tour, soumis facilement par les Barbares. Mais l'amollissement ne résulte que du luxe de décadence et non du luxe sain : celui-ci peut entretenir la vigueur physique et morale aussi bien que les privations; le goût des sports, par exemple, s'est beaucoup développé à notre époque.

De ces deux opinions, l'une justifie le luxe de toute espèce, l'autre le condamne d'une manière absolue; la vérité est entre ces extrêmes. Il faut distinguer entre les formes du luxe : le luxe de décadence et le luxe des époques primitives sont certainement blâmables; il en est autrement du luxe sain, qui vise au confort, à l'élégance et aux jouissances artistiques.

Il y a un luxe parfaitement légitime et de nombreuses raisons peuvent être apportées pour justifier son usage.

a) La première est *sa nécessité même;* elle suffit à empêcher de le condamner. Le luxe est la condition du progrès des sociétés, puisque tout objet qui ne répond pas à la satisfaction des besoins primordiaux de nourriture, de logement et de vêtement a d'abord été un produit de luxe créé par le caprice d'une personne et dont l'emploi est devenu une nécessité par le fait de l'habitude. Supprimer complètement le luxe, ce serait obliger une société à rester stationnaire et entraver le développement intellectuel de la nature humaine. Une telle conception est tellement inadmissible que les moralistes les plus austères ont dû s'accommoder de l'existence d'un certain luxe : ils ont seulement cherché à le rendre impersonnel en le réservant au culte de la divinité ou au service de la collectivité.

Le luxe stimule l'activité productrice de l'homme; sa recherche fait que l'individu ne s'arrête dans sa production ni quand il a satisfait ses premiers besoins, ni quand il a atteint le confortable; il continue à travailler, car il a toujours quelque objet nouveau à désirer. Doué de l'aisance, l'industriel s'ingénie à augmenter ses profits pour avoir une habitation plus somptueuse ou pour substituer à son équipage une puissante automobile; l'ouvrière prolonge sa journée pour acheter une toilette plus élégante : tous sont ainsi poussés au travail par le désir du luxe. Or aucun des mobiles qui incitent l'homme à produire n'est à dédaigner, si futile soit-il. Il ne faut pas oublier que les quantités de richesses possédées par l'espèce humaine sont insuffisantes pour ses besoins et on doit retenir précieusement les raisons qui poussent l'homme à les augmenter. Le désir de la richesse et du luxe est un aiguillon très efficace, car il agit sur tous les individus, alors que les mobiles plus élevés, comme l'amour du prochain et le dévouement, beaucoup plus beaux en eux-mêmes, ne sont compris que de l'élite d'une société.

b) D'ailleurs, comme nous l'avons vu, lorsqu'il prend la forme moderne du confortable et non celle du gaspillage, *le luxe tend à se répandre,* grâce aux inventions, dans toutes les classes de la société; par là, il tend à diminuer les différences de condition entre les habitants diversement fortunés en leur offrant des jouissances analogues. Il arrive encore au même résultat, en empêchant la trop grande accumulation de la fortune entre les mains de celui qui la possède : si l'homme riche économisait toute la part de son revenu qui n'est pas strictement indispen-

sable à son entretien, son patrimoine s'accroîtrait très rapidement; s'il dépense complètement ses revenus, d'une part sa situation pécuniaire, au lieu de s'augmenter, diminue par la baisse continue de la valeur de la monnaie et, d'autre part, les sommes dont il s'est dessaisi fructifient entre les mains de ses fournisseurs et rapprochent leur condition de la sienne. D'ailleurs, cette épargne constante serait une pratique absurde, car elle servirait à développer constamment la quantité des richesses possédées pour ne jamais les utiliser; l'économie ne peut être qu'un moyen d'augmenter le bien-être futur, elle ne doit pas être un but en elle-même. L'homme riche doit, sur la portion de ses revenus qui excède le nécessaire, faire trois parts : l'une d'elles sera employée à la bienfaisance, l'autre sera économisée et la troisième servira à des dépenses de luxe.

c) Remarquons, en outre, que celles-ci, si elles sont intelligemment faites, pourront, dans certains cas, avoir des effets analogues à l'épargne elle-même. Toutes les dépenses de luxe ne passeront pas à des futilités et elles seront affectées, pour une bonne part, à *l'achat de capitaux de jouissance*, comme des bijoux, des dentelles ou des collections de tableaux; or le temps augmente la valeur de semblables objets plutôt qu'il ne la diminue, et leur possesseur pourra, à un moment d'embarras, les transformer en espèces sonnantes. Les princes italiens qui s'offraient, il y a deux ou trois siècles, le luxe d'une belle collection de tableaux ne pensaient pas que leurs descendants se serviraient de ces chefs-d'œuvre pour se reconstituer une fortune en les vendant à des milliardaires américains, en dépit des prescriptions de la loi italienne qui interdit aux richesses artistiques de quitter le territoire national.

d) Une autre raison de ne pas condamner le luxe est *qu'il est le père des arts* et ceux-ci sont nécessaires au développement intellectuel de l'humanité. Or, bien que la confection d'un tableau ou d'une statue n'entraîne pas une mise de fonds considérable, sous forme de travail ou de matières premières dépensés, seules les époques de luxe ont été de grandes périodes artistiques. Les commandes de statues ou de tableaux ont toujours été faites sur le superflu et une société qui n'a que le strict nécessaire pour vivre ne dispose pas des ressources qui permettront à un certain nombre de personnes, parce qu'elles ont du talent, de vivre sans produire aucun objet de première

utilité. Si les arts ont fleuri brillamment en Italie à la Renaissance, c'est sans doute, avant tout, parce qu'une pléiade d'artistes de génie y existait alors, mais c'est aussi parce que princes et particuliers dépensaient sans compter pour se procurer des chefs-d'œuvre; si Raphaël ou Léonard de Vinci n'avaient pas trouvé d'acquéreurs pour leurs tableaux, ils eussent dû se livrer à des métiers vulgaires, pour le plus grand dommage de l'humanité. L'influence éducatrice des arts étant incontestée, certains moralistes voudraient que ce genre de luxe fût réservé aux collectivités; aux pouvoirs publics seuls il appartiendrait d'encourager les artistes, mais les particuliers ne devraient pas faire de semblables dépenses. Une telle opinion n'est pas juste : rien ne prouve d'abord que, par les fonctions publiques dont elles sont investies, les personnes placées à la tête de l'Etat ou des municipalités se trouvent subitement douées du goût nécessaire pour faire de judicieux achats; ensuite, les sommes employées à ce but proviendraient de l'impôt et le premier devoir d'un gouvernement est de réduire au strict minimum l'argent prélevé sur les contribuables. Cette protection administrative des arts ne pourrait atteindre son but, si éclairée fût-elle; à côté de l'action des pouvoirs publics, il faut celle des particuliers; sans cela, certaines spécialités artistiques, comme celle du portrait, disparaîtraient. L'histoire prouve cette nécessité des encouragements privés; sans doute, c'est à titre de souverain que le pape faisait peindre la Chapelle Sixtine à Michel-Ange et les « Chambres » du Vatican à Raphaël, mais la plupart des tableaux de Van Dyck et de Rembrandt étaient exécutés pour le compte de particuliers; sans le luxe, ces derniers artistes n'auraient pas pu exercer leur art. La grande majorité des peintres modernes sont dans le même cas; les achats de l'Etat et des municipalités sont peu de choses à côté des acquisitions des particuliers. En architecture, l'action des autorités publiques est prépondérante pour la construction des palais et des cathédrales ; mais tout le luxe des habitations relève des simples citoyens.

Dans un ordre d'idées moins élevé, le luxe fait vivre certaines industries, comme celles des broderies et des dentelles, qui ont un caractère très artistique; il serait regrettable de les voir disparaître, non seulement à cause de la beauté des produits qu'elles donnent, mais aussi parce que ce sont là des profes-

sions exercées au foyer et que celles-ci ont grand' peine à se maintenir en face de la grande industrie.

Enfin, pour les oisifs, les occupations de luxe, comme les collections de toute sorte, combattent l'inaction.

e) Les procédés très soignés employés pour la fabrication des objets de luxe ont amélioré la confection des marchandises communes. Les méthodes perfectionnées, dont on se sert pour les premiers, s'introduisent peu à peu dans la production des objets vulgaires de même espèce et élèvent leur qualité. Le fait se vérifie surtout en horticulture : les plantes de luxe sont cultivées avec le plus grand soin par des procédés inventés pour elles; l'emploi de ceux-ci s'est ensuite propagé et a servi à améliorer le jardinage le plus ordinaire. Jamais, sans l'existence de ces cultures de luxe, n'eussent été faites les recherches coûteuses dont les résultats finissent par profiter aux fleurs et aux fruits communs. Il en a été de même pour la vinification; ses progrès, dus aux études faites pour la conservation et l'amélioration des grands crus, se sont ensuite généralisés et étendus aux vins ordinaires [1].

Voilà les principales raisons qui font que le luxe, lorsqu'il est bien compris et lorsque les dépenses qu'il entraîne ne sont pas exagérées par rapport aux ressources dont dispose la société, est parfaitement légitime. Il faut ajouter à cette justification la réfutation d'une objection déjà ancienne et souvent répétée cependant, consistant à dire que le luxe du riche prive le pauvre du nécessaire. C'était l'idée émise par Rousseau, dans son « Discours sur l'inégalité des conditions » et dans le « Contrat Social » : « S'il n'y avait pas de luxe, il n'y aurait pas de pauvre. » Montesquieu et Voltaire étaient du même avis. La base de cette critique est dans l'insuffisance des richesses dont jouit notre société; ses forces productives étant limitées, si une partie de celles-ci se trouve détournée de la satisfaction des besoins les plus élémentaires pour servir aux fabrications de luxe, il en restera d'autant moins pour la production des objets indispensables à l'entretien de la masse.

C'est cette théorie que M. Leroy-Beaulieu [2] traduit d'une façon

[1] Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, IV, p. 276.

[2] Id., *op. cit.*, IV, p. 263 et s.

plus précise, pour la combattre, en disant que, si on consommait dans une société un milliard de moins d'articles de luxe, on pourrait produire un milliard de plus d'objets de première nécessité. Or, dit avec raison cet économiste, une telle objection au luxe est inexacte. Un milliard de francs d'articles de luxe ne représente pas du tout la somme de travail et de matières premières que demanderait la production d'un milliard de francs de denrées alimentaires, de vêtements ou de meubles grossiers. Ce qui est largement rémunéré par le luxe, ce n'est pas *la quantité* de travail et de matières premières, mais c'est *leur qualité*, et celle-ci ne sert de rien pour la satisfaction des besoins primordiaux de l'humanité. Ainsi un graveur, un orfèvre ou un ébéniste gagnera 20 francs par jour à confectionner des articles de luxe; si on le mettait à fabriquer des objets très ordinaires de même catégorie, il ne gagnerait plus que 4 ou 5 francs, mais il ne produirait pas de ces objets vulgaires une quantité plus grande qu'un apprenti ou un médiocre ouvrier. Ainsi en supprimant la fabrication d'objets de luxe, de la valeur d'un milliard, on n'obtiendrait pas la production de denrées ou d'ustensiles d'un usage courant d'une valeur égale; M. Leroy-Beaulieu estime que l'on n'obtiendrait guère que le tiers de ce chiffre, soit 300 millions d'objets de première nécessité. Cette manière de voir est juste en elle-même; certainement, le travail personnel et intelligent de l'ouvrier d'art constitue la plus grande part de la valeur de l'objet de luxe qu'il fabrique. Mais il est facile de répondre à cet auteur que, précisément, les 6 ou 700 millions épargnés pourraient être versés, sous forme de salaires et de prix de matières premières, à d'autres ouvriers ordinaires fabriquant des objets usuels et qu'ainsi la quantité de ces derniers, actuellement insuffisante, serait considérablement accrue. Pour que cette transformation des ouvriers d'art en travailleurs quelconques fût inutile, il faudrait supposer que tous les ouvriers du corps social sont occupés; en ce cas, il ne servirait à rien d'avoir des sommes disponibles pour augmenter la production usuelle de la société. Mais il n'en est jamais ainsi; dans toute collectivité, il y a des individus, aptes à des travaux ordinaires, qui chôment et, si on peut leur offrir des salaires, ils accroitront la quantité des richesses produites.

Il y a, toutefois, d'autres raisons qui prouvent que l'axiome de Rousseau est, en grande partie, inexact. La fabrication de

l'objet de luxe ne constitue, en réalité, qu'un détour par lequel le haut prix payé pour sa production va alimenter des industries de première nécessité. Si j'emploie à l'exécution d'une belle statue une partie des forces productives nationales, je paye pour cela un prix élevé et je fais vivre l'industrie du bronze ou du marbre, mais, par là même, je stimule les industries de denrées alimentaires, car les ouvriers dont je me serai servi dépenseront ensuite, à acheter celles-ci, les sommes que je leur aurai versées. La presque intégralité du prix que je leur aurai remis ira féconder les industries de première nécessité.

Il y a, d'autre part, un intérêt réel pour la société à ce qu'une partie des sommes destinées à la production passe par ce détour de l'objet de luxe, car, sans cela, elles n'iraient pas à la fabrication de denrées alimentaires ou d'ustensiles usuels. En effet, l'homme riche, qui n'hésite pas à dépenser une forte somme pour se procurer un objet d'art, n'emploierait pas cet argent à entretenir les industries élémentaires du pays; une fois que celles-ci lui auront fourni ce qui lui est nécessaire, il économisera le reste de ses revenus s'il ne peut l'employer à satisfaire un goût de luxe. Pour qu'il s'en servît dans le but de faire marcher des industries utiles à d'autres que lui, il faudrait lui supposer une âme de philanthrope et, le plus souvent, il ne l'aura pas. La suppression du luxe aurait donc pour résultat l'accroissement des fortunes des capitalistes; son existence dans la société permet, au contraire, de faire passer des sommes élevées aux industries nécessaires par la voie indirecte du luxe, qui est, en réalité, bienfaisant pour ces industries. Cette constatation n'est vraie, bien entendu, qu'autant que la part des forces nationales détournée vers la fabrication d'articles de luxe n'est pas trop considérable et que les branches de la production destinées à l'entretien de l'homme ont à leur disposition tous les ouvriers dont elles ont besoin.

Ainsi, au lieu de priver le pauvre d'une part de la richesse devant lui revenir, le luxe, maintenu dans des limites raisonnables, a pour effet d'augmenter indirectement le capital mis au service des industries qui sont nécessaires à tous; par là, non seulement il accroît les objets produits par elles, mais il offre aux classes laborieuses une plus grande quantité de travail et leur fournit le salaire qui les fera vivre.

D'autre part, il faut toujours en revenir à cette idée que, s'il

y a beaucoup de misères à soulager, c'est moins par suite de la mauvaise répartition des richesses existantes que par suite de leur insuffisance; il est donc nécessaire de développer par tous les moyens leur production et le désir du luxe pousse l'homme à produire davantage pour augmenter ses profits qui lui permettront des acquisitions onéreuses. Si chaque producteur n'avait pas devant lui l'espoir d'une aisance plus grande, il s'arrêterait lorsque ses besoins limités auraient obtenu ce qui leur est indispensable; l'esprit d'inertie et de routine gagnerait la société et l'empêcherait de progresser. C'est pour cette raison que tous les peuples qui ont voulu borner leurs besoins, au lieu de chercher à les satisfaire, ont été devancés par les nations qui s'ingéniaient à améliorer leur sort.

Perversion du luxe. — Il est donc assez facile de justifier l'existence du luxe dans une société, à condition qu'il n'y soit pas trop développé; la proportion des forces productives nationales, qui peuvent raisonnablement être détournées vers ce but, changera suivant les ressources dont dispose le corps social et le degré de bien-être régnant dans les classes laborieuses. Mais de ce que le principe du luxe est admissible, il n'en résulte pas que tout luxe soit légitime; à côté du luxe sain, il y a le mauvais luxe, qui est condamnable. Il est difficile de fixer la limite entre eux, puisque celle-ci est essentiellement variable suivant les sociétés et suivant les époques; mais, d'une manière générale, on peut dire que les causes du mauvais luxe sont *l'égoïsme*, *la sensualité* et *la vanité*[1].

1° L'égoïsme est un des grands facteurs du mauvais luxe, car il pousse l'homme riche à ne pas tenir compte de l'état du peuple au milieu duquel il vit. Il fera de grandes dépenses inutiles, alors qu'à côté de lui une partie importante de la population manque du nécessaire; il détournera ainsi, pour satisfaire son caprice, une fraction beaucoup trop considérable des forces productives du pays, car celles-ci arriveraient à peine à produire les denrées et objets indispensables au corps social si elles étaient intégralement appliquées à ces industries de première nécessité. Ceci nous montre, une fois de plus, com-

[1] Cauwès, *op. cit.*, I, p. 670.

bien est variable la frontière du luxe raisonnable; dans une société avancée, où les classes laborieuses ont des salaires assez élevés pour se procurer une vie relativement confortable, de fortes dépenses de luxe ne seront pas blâmables chez les citoyens riches; elles seront, au contraire, répréhensibles dans une société pauvre, où le riche, avant de songer au luxe, doit aider au soulagement de la misère qui l'entoure.

Cet égoïsme peut avoir un autre effet très fâcheux dans les sociétés où le bien-être a pénétré, comme en France; l'amour du luxe pousse les familles à diminuer le nombre de leurs enfants. On donne quelquefois cette restriction de la natalité comme un bienfait du luxe qui préviendrait les excès de population; il convient, au contraire, de la considérer comme le résultat du mauvais luxe inspiré par l'égoïsme, car elle repose sur l'amollissement et le manque d'énergie de la nation qui ne veut plus se donner la peine d'élever des descendants. Le luxe sain ne saurait avoir ce résultat; les dépenses qu'il occasionne ne doivent être faites que sur le superflu; or c'est dans le nécessaire, et non dans le superflu, que rentrent les frais d'éducation des enfants.

2° La sensualité pervertit le luxe. Si elle se traduit par la débauche, elle ruine la santé de l'homme. Dans la nourriture, elle peut amener une demande exagérée de victuailles pour certaines tables, ce qui en relève le prix et rend la vie plus chère aux classes laborieuses; ce serait le retour au gaspillage des temps barbares. La sensualité, à notre époque, se montrera plus fréquemment dans la recherche de certaines consommations qui ont sur la santé un effet pernicieux; l'exemple le plus moderne de cette perversion du luxe par la sensualité est donné par l'alcoolisme, qui est un vrai péril dans les centres ouvriers et y développe la criminalité.

3° Enfin la vanité fait que, dans les manifestations du luxe, chacun cherche à surpasser son semblable; la société tombe alors dans le luxe des nations décadentes, où l'on dépense non par besoin intellectuel ou artistique, mais uniquement par désir de paraître plus riche que son voisin. Ces consommations, ne répondant à aucune utilité, arrivent à fausser la direction de la production, car, lorsque beaucoup de personnes s'adonnent à ce genre de luxe, les industries sont obligées de se conformer à leur goût et de fabriquer des objets dans lesquels les qualités

de solidité sont sacrifiées aux apparences brillantes. De là l'influence pernicieuse de *la mode,* qui sévit surtout dans le costume; pour confectionner des étoffes d'un bel effet à des prix modiques, les industries vivant des modes féminines arrivent à ne fabriquer que des tissus incapables de résister à un usage sérieux. La mode amène ainsi une considérable déperdition d'utilité : des objets qui ont conservé toutes leurs qualités primitives sont mis de côté uniquement parce qu'ils ne sont plus au goût du jour.

Police du luxe et lois somptuaires. — Nous venons de voir dans quelle mesure le luxe est légitime, mais la limite que chacun doit mettre à son luxe n'a que des sanctions morales; la conscience de l'homme lui dira si elle est ou non dépassée. L'Etat, en semblable matière, n'a pas à intervenir dans nos sociétés, car la liberté des consommations est la conséquence de la liberté et de la propriété individuelles. Chacun est seul responsable de ses dépenses; s'il se ruine, personne n'interviendra pour l'en empêcher, mais personne n'aura le devoir légal de le secourir. Cette liberté des consommations est le propre de la société moderne : elle n'existait pas dans le passé et, si l'on en croit l'Ecole socialiste, on ne la rencontrera pas davantage dans l'avenir.

1° Les lois somptuaires. — Tous les régimes autoritaires, les démocraties aussi bien que les monarchies, ont voulu réglementer le luxe de leurs citoyens. Tantôt ils l'ont fait par esprit démocratique, partant de l'idée abstraite de l'égalité des citoyens, — tantôt en vertu d'un principe d'autorité, la richesse manifestée par le luxe assurant au particulier une indépendance qui portait ombrage aux pouvoirs publics, — tantôt par cette conception que le luxe doit appartenir à la seule collectivité et qu'il doit ainsi être réservé au souverain et aux fonctionnaires d'un rang élevé qui la représentent, afin de rehausser leur prestige.

Toutes les sociétés anciennes ont réglementé le luxe de leurs membres. En Grèce, Lycurgue interdit toute manifestation de luxe; à Sparte, il fallait que la maison et tous les ustensiles appartenant aux citoyens pussent être faits avec une hache et une scie. Zaleucus, à Locres, défendait de porter un anneau d'or

et condamnait les habitants au régime de l'eau : un verre de vin bu sans ordonnance du médecin entraînait la peine capitale. A Athènes, Solon se bornait à prohiber le luxe dans les festins, les funérailles et les toilettes des femmes [1].

A Rome se fit jour une autre préoccupation qui devait durer, en Europe, jusqu'aux derniers siècles de l'Ancien régime et qui inspira les prescriptions constituant les *lois somptuaires* au sens étroit du mot. Des édits règlent à l'avance le genre de costume et les étoffes que peut employer chaque classe de la population, l'espèce de voiture dans laquelle elle a le droit de se promener, la somptuosité des funérailles qui lui sont permises. Ces lois atteignent le luxe, mais indirectement seulement : leur but est, non de ramener la simplicité dans les mœurs, mais de maintenir la hiérarchie traditionnelle et de faire respecter les distances entre les classes de la société.

La loi des Douze Tables s'occupe déjà du luxe des funérailles; puis vint une série de lois, comme la *Lex Oppia de cultu mulierum,* de 215 avant Jésus-Christ, qui réglementèrent la toilette des femmes, les festins et les dépenses funéraires. Ces prescriptions étaient portées par le parti des patriciens, spécialement par Caton et Scylla, afin de maintenir, vis-à-vis de la noblesse à son déclin, l'infériorité sociale des chevaliers et des plébéiens enrichis par le commerce.

La même raison, jalousie des classes nobles souvent gênées contre une bourgeoisie enrichie, développe les lois somptuaires au XIIIe et au XIVe siècle ; les plus célèbres sont portées par Edouard III d'Angleterre (1327-1377) et par Philippe le Bel en France (1285-1314). L'usage des fourrures est ainsi réglementé au XIVe siècle; plus tard, les consommations nouvelles, comme l'eau-de-vie, le tabac, le café, sont prohibées par l'un ou l'autre des Etats. Mais c'est contre la vaisselle plate et l'usage des objets d'or et d'argent que l'on voit le plus fréquemment porter des interdictions; au XVIIe siècle, on trouve encore des édits de Colbert ordonnant aux particuliers de porter leur vaisselle plate à la Monnaie, ce qui était un moyen facile d'enrichir le Trésor par une véritable confiscation. Au XVIe et au XVIIe siècle, de nouvelles préoccupations inspirent la promulgation des lois

[1] Voir Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, IV, p. 275 et s.

somptuaires. C'est le temps du mercantilisme : le législateur veut empêcher l'exportation des métaux précieux qui iraient payer les objets de luxe fabriqués à l'étranger. En Europe, c'est la Prusse qui porta les dernières lois somptuaires; on en voit encore, à la fin du XVIIIe siècle, réglementer les enterrements; en France, les derniers édits de cette espèce datent de la première moitié du XVIIe siècle.

Une telle intervention du législateur ne peut se justifier ni pratiquement, ni théoriquement. En fait, de semblables lois ont toujours été inutiles : les classes enrichies se sont toujours ingéniées à faire étalage de leur fortune devant les classes socialement plus élevées et elles y sont toujours parvenues. Lorsque l'usage d'un objet de luxe leur était interdit, elles trouvaient une autre manière de montrer leur richesse; seule la confiscation, comme l'ordre de porter la vaisselle plate à la Monnaie, pouvait, lorsqu'elle était exécutée, avoir raison de cette tendance.

En droit, de pareilles ordonnances n'ont aucune raison d'être. Sous un régime de liberté du travail et de propriété privée, la liberté des consommations ne saurait être entravée par l'Etat. C'est aux mœurs, et non aux lois somptuaires, d'interdire aux particuliers certains genres ou certains abus de consommation, parce qu'ils ne sont pas en rapport avec l'état des ressources générales de la population; nous revenons ainsi à l'idée que le degré de luxe que les citoyens peuvent se permettre varie avec les époques et les sociétés. Se servir des édits de cette espèce pour maintenir la distance qui, d'après l'organisation traditionnelle, doit séparer les classes de la population est aussi une manière d'entraver l'évolution politique d'un pays; elle est contraire au principe des libertés publiques.

2° Les systèmes socialistes. — Tous les systèmes communistes ont répudié la liberté des consommations. Leur base de répartition est « à chacun selon ses besoins », mais il appartient aux autorités sociales d'apprécier ceux-ci.

Pour justifier la révocation de la liberté des consommations, les communistes s'appuient sur l'économie qui résulte d'une telle mesure dans tous les groupes nombreux, comme les armées, les collèges ou les couvents. Les denrées consommées, étant achetées en gros, sont prises chez le producteur, ce qui évite

toutes les commissions des intermédiaires; on les a ainsi à meilleur marché; elles sont complètement utilisées et ne laissent pas de déchets; d'autre part, les soins de domesticité sont très réduits [1]. Ce sont là des avantages réels, mais ils sont accompagnés de graves inconvénients; l'existence en commun ôte toute indépendance aux individus et le premier bien de l'homme est la liberté de vivre à sa guise.

Le groupe de la famille s'est formé naturellement; on ne doit pas, pour une raison d'économie qui profitera à la société, le rompre et lui substituer un groupement factice; la vie en commun ôte à l'homme son originalité, car la solitude lui est nécessaire pour réfléchir et se recueillir. On a cité souvent, à cet égard, l'exemple des repas que prenaient ensemble les citoyens des républiques de la Grèce; mais il est aujourd'hui à peu près prouvé que c'étaient là des cérémonies religieuses revenant seulement à certaines dates déterminées. Dans les temps modernes, le manque d'indépendance a fait échouer les sociétés communistes qu'Owen avait essayé de fonder en Amérique.

Fourier, sans être communiste, avait, lui aussi, voulu briser le cadre de la famille et le remplacer par un groupement plus nombreux, le *phalanstère,* à cause des avantages de la consommation en commun; mais nos sociétés nous prouvent que l'on peut obtenir une grande partie de ces avantages sans imposer à l'homme le sacrifice de sa liberté pour vivre dans une caserne. Par le seul fait de la spécialisation, toujours plus grande, de la production, certains travaux qui se faisaient autrefois dans chaque maison, comme la fabrication du pain ou le blanchissage, sont devenus l'objet de professions séparées qui bénéficient de toute la supériorité de la fabrication en grand. On est allé plus loin de nos jours et chaque famille, sans s'astreindre à la vie en commun avec d'autres, peut bénéficier de l'économie résultant des achats faits en gros; elle n'a, pour cela, qu'à s'affilier à l'une de ces *sociétés coopératives de consommation* qui existent aujourd'hui dans toutes les villes et qui achètent directement au producteur les denrées pour les revendre sans bénéfice à leurs membres.

Les projets collectivistes n'emportent point, comme les sys-

[1] Cauwès, *op. cit.*, I, p. 677.

tèmes communistes, la suppression de la liberté des consommations : le travailleur, nanti des bons par lesquels lui auront été payées ses heures de travail, se présentera au magasin commun et s'y procurera ce qu'il voudra. Mais les autorités sociales n'en seront pas moins indirectement maîtresses de la consommation, car elles dirigeront toute la production; elles détermineront la quantité de chaque denrée qui sera annuellement produite et limiteront ainsi les objets entre lesquels pourra s'exercer le choix du consommateur; elles feront, par ce moyen, disparaître tous les articles de luxe.

Qu'il s'agisse de lois somptuaires ou d'organisation socialiste, on ne saurait admettre une intervention de l'Etat destinée à restreindre les consommations. Celles-ci ne doivent être réglementées que par la libre volonté des particuliers ou des associations, comme les sociétés de tempérance, auxquelles ils s'affilient volontairement. Une seule raison peut donner à l'Etat le droit et même le devoir de prendre des mesures en semblable matière, c'est l'hygiène sociale : en ce cas, c'est la défense de la santé publique, et non la répression du luxe, qui lui en fait une obligation. Il est ainsi légitime qu'il frappe de lourdes taxes la consommation des spiritueux, car l'alcoolisme sévit dans les centres ouvriers, amenant à sa suite une foule de maladies. En Allemagne, en Russie, en Suisse, des règlements ont été édictés qui prohibent ou limitent directement l'usage des boissons alcooliques. En France, on s'est borné à atteindre celles-ci indirectement par de forts impôts qui en rendent le prix plus élevé; des mesures directes n'ont été prises que contre l'ivresse manifeste sur la voie publique; le scandale qu'elle cause permet au législateur d'agir sans pénétrer dans le domaine de la vie privée. En Angleterre, l'ivrognerie habituelle peut amener l'internement de la personne qui s'y livre, ce qui est une atteinte directe à la liberté individuelle [1].

Certains impôts spéciaux, frappant les objets de luxe, peuvent avoir pour effet de restreindre la liberté des consommations, bien que tel n'ait pas été le but poursuivi par le législateur; c'est le cas des taxes sur les chevaux, les billards, les domestiques, les armoiries. Le fait d'avoir ce luxe à sa dispo-

[1] Cauwès, *op. cit.*, I, p. 680.

sition est ici simplement considéré comme l'indice de la situation de fortune du particulier, et l'Etat, en établissant un impôt de cette nature, ne vise pas l'objet de luxe lui-même, mais les revenus que sa possession suppose. Ce mode de taxation est parfaitement légitime; il a seulement l'inconvénient d'être souvent arbitraire et toujours très peu productif.

Absentéisme. — La liberté des consommations a quelquefois une autre conséquence regrettable contre laquelle l'Etat est à peu près désarmé : c'est *l'absentéisme*. Ce n'est plus, en ce cas, l'excès ou la qualité pernicieuse des consommations qui est blâmable, mais le choix du lieu où elles sont faites. L'absentéisme consiste dans l'émigration des revenus disponibles; ceux-ci, au lieu d'être consommés dans le pays où ils ont été produits et de lui profiter, sont dépensés au loin dans des endroits où la vie est plus agréable. Ce vice sévit en France au XVIIe et au XVIIIe siècle ; les personnes riches, la noblesse surtout, abandonnaient leurs terres de province aux mains d'intendants pour aller vivre dans l'oisiveté, auprès de la Cour, à Paris ou à Versailles. Au point de vue économique, il en résultait que ces revenus étaient employés en dépenses de luxe au lieu de servir à améliorer la culture des terres de province; d'autre part, l'industrie et le commerce locaux perdaient les occasions de bénéfices que lui eussent procurés les dépenses de la noblesse dans les petites villes et les centres de production peu importants. Les propriétaires fonciers manquaient donc complètement aux obligations sociales qu'emporte la possession d'une fortune territoriale. Sous le rapport politique, les résultats de cette émigration à l'intérieur ne furent pas moins néfastes aux classes dirigeantes qui la pratiquaient; elles perdirent toute influence sur le mouvement des esprits dans leur région et l'absentéisme fut, pour cette raison, une des causes de la Révolution française. Au XIXe siècle, on a vu, en Irlande, l'absentéisme des grands propriétaires produire, de nouveau, de violentes perturbations politiques et économiques; à notre époque, dans les pays d'Europe, une véritable émigration se produit des campagnes vers les villes et ses effets économiques sont aussi regrettables.

A côté de cet absentéisme des personnes, que tout le monde condamne avec raison, existe l'absentéisme des capitaux, faci-

lité par les moyens de crédit que nous possédons aujourd'hui. Les capitaux ont une tendance à déserter les pays anciens, où le taux de l'intérêt et des profits est peu élevé, pour se porter vers les pays neufs, où les bénéfices sont plus considérables. Ce genre d'émigration est beaucoup moins dangereux que celui des personnes, car les profits ainsi réalisés sont dépensés dans le pays d'origine des capitaux; il ne deviendrait regrettable que s'il enlevait aux Etats d'Europe les sommes nécessaires à leur industrie; mais, ce jour-là, automatiquement, le taux de l'intérêt et des profits se relèverait et ce changement suffirait à retenir une partie des capitaux prêts à partir pour l'étranger.

TROISIÈME PARTIE

La Répartition

CHAPITRE I

Généralités.

Le problème de la répartition ou distribution des richesses entre les hommes est le plus difficile de l'Economie politique. Il se pose de deux manières, au point de vue général et au point de vue particulier. Sous le rapport général : dans une société donnée, chaque individu, étant toujours, d'une façon directe ou détournée, un producteur, obtient-il sur l'ensemble des richesses de la collectivité la part à laquelle il a droit ? Sous le rapport particulier : lorsque plusieurs personnes ont concouru à la formation d'un même produit, comment va se partager entre elles la valeur de ce produit ?

Sous cette seconde forme, le problème de la répartition a existé dès les époques les plus reculées. Pour qu'il ne se posât pas, il faudrait supposer un homme isolé, produisant à lui seul tout ce qui lui est nécessaire; mais une telle situation ne se rencontre pas, car, dès que plusieurs personnes se sont réunies pour capturer un gibier, il a fallu qu'elles partageassent entre elles la bête tuée. Au contraire, dans les sociétés primitives, la répartition générale des richesses n'était pas en cause; chaque

famille produisait tout ce qui lui était indispensable ; elle n'échangeait pas avec d'autres le fruit de son travail. La question de savoir si elle recevait de la société une valeur correspondant à celle qu'elle lui apportait ne se posait donc pas.

Il en est tout autrement dans notre civilisation. Chacun y produit, non pour consommer directement la richesse d'une seule espèce qu'il fabrique, mais pour la jeter sur le marché et obtenir en échange tout ce dont il a besoin. Il s'agit, alors, de savoir si la valeur qu'il reçoit du corps social équivaut à celle qu'il lui fournit par ses produits et le problème est d'autant plus difficile à résoudre que, chaque individu apportant au marché une valeur d'espèce différente, il est impossible d'établir entre elles une commune mesure. L'un, en effet, offre son travail physique ou intellectuel, un autre ses capitaux sous forme d'espèces monnayées ou de machines, un autre sa terre ou les produits de celle-ci; il est difficile de savoir si chacun d'eux est rémunéré, sur l'ensemble des richesses de la société, d'une façon proportionnelle au service qu'il rend à celle-ci. La solution de la question est encore compliquée de ce fait qu'une partie des économistes dénie à certains de ces apports tout droit à une rétribution : pour les auteurs socialistes, le capitaliste et le propriétaire foncier n'auraient aucun droit à partager les résultats de l'œuvre productrice de la société. C'est indûment qu'ils possèdent, l'un une fortune qu'il a prélevée sur le travail de ses ouvriers, l'autre des terres qui sont fournies par la nature et non par lui; en échange du service qu'ils rendent à la collectivité, ils ne doivent rien obtenir. La part que prélèvent, pour leurs propriétaires, le capital et la nature sur le produit de l'acte de production auquel ils ont participé se trouve donc contestée par les socialistes, qui pensent que le travail seul devrait être rémunéré.

Il y a, d'ailleurs, d'autres éléments qui interviennent pour faciliter ou provoquer l'œuvre productive et qui, eux aussi, pourraient prétendre à une fraction des bénéfices qu'elle engendre : tel est le milieu social. Il est certain que les traditions, l'atavisme et l'état de civilisation dans lequel se trouve le producteur ont pour effet de lui rendre plus aisée la production, et la société en bonne règle devrait revendiquer pour elle une partie du produit qu'il obtient. Sans doute, par l'impôt elle opère bien un prélèvement sur les résultats de l'activité des citoyens,

mais ce n'est pas là un profit pour l'Etat, car l'impôt ne doit représenter que les dépenses nécessaires pour assurer la marche des services publics. En poussant à l'extrême la théorie de M. Bourgeois sur la solidarité, on arrive à rémunérer le concours apporté à tout acte productif par les victimes de l'organisation sociale : le particulier riche, d'après cet auteur, a l'obligation juridique de mettre à la disposition de l'Etat les sommes nécessaires pour secourir les malheureux, à cause de la part sociale que comporte son enrichissement comme leur pauvreté; en allant un peu plus loin, on reconnaîtrait à l'Etat le droit de participer à la répartition, non plus seulement au nom de ceux qui ont été sacrifiés par le progrès, mais en son propre nom, à cause des facilités de production que donne au citoyen la vie en société.

Le problème de la répartition générale des richesses ne peut se poser que dans les sociétés où l'échange joue un rôle prépondérant. Il en est autrement, ainsi que nous l'avons vu, de celui de la répartition individuelle; pour qu'on le rencontre, il suffit que plusieurs personnes aient concouru à un même acte de production. Comment le produit va-t-il se diviser entre elles? On peut concevoir plusieurs systèmes de répartition qui ont été successivement essayés par les sociétés au cours de l'histoire. Il y a d'abord la distribution des parts faite par une autorité supérieure qui jouit d'une puissance absolue. C'est le système de la famille patriarcale, où la répartition rentre dans les attributions du père de famille. C'est encore celui de l'esclavage : maître et esclave ont apporté à l'acte de production l'un ses capitaux, l'autre son travail; le maître attribue ce qu'il veut à l'esclave, en échange de sa peine, ordinairement ce qui est strictement nécessaire à son entretien. En second lieu, la coutume suivie dans le pays peut régler la distribution du produit entre les diverses personnes qui ont contribué à sa formation. Ce système était ordinairement suivi au Moyen âge ; il est encore d'une application fréquente en matière agricole : les usages locaux déterminent la base sur laquelle se fait, entre le propriétaire et le métayer, le partage des fruits de la terre. Enfin, le troisième stade, qui est généralement pratiqué de nos jours, consiste dans l'attribution des parts ou de leur valeur par un contrat librement intervenu entre tous ceux qui ont concouru à l'acte de production.

Cette répartition individuelle a été prodigieusement compliquée par la production actuelle toute dirigée vers l'échange. Il ne saurait être question de fractionner, entre les divers producteurs, le résultat de leur travail commun, car, le plus souvent, l'objet est indivisible et cependant sa valeur réalisée par l'échange doit rétribuer une foule de personnes : la machine qui sort d'un établissement métallurgique a vu des centaines de mains participer à sa fabrication, à cause de l'extrême division du travail.

En outre, la plupart de ces travailleurs n'ont pas une rémunération qui dépende de la valeur réelle de l'objet qu'ils ont confectionné : ils ont loué leur travail contre une rétribution fixe, le salaire, et le prix de vente du produit leur est indifférent.

Ce système actuel de répartition, basé sur l'accord des volontés individuelles qui se sont réunies pour la production, est loin d'être parfait; les économistes classiques le jugent cependant tel. Grâce à lui, aussi bien pour la répartition entre les personnes qui ont contribué à la fabrication d'un objet que pour la répartition générale des richesses entre les membres de la société, la distribution se fait d'après une loi que les hommes n'ont pas inventée, d'après une loi naturelle : par la combinaison de l'offre et de la demande, chacun se trouve rémunéré *en raison des services qu'il a rendus à la société.*

Chaque producteur apporte ses produits sur le marché en cherchant à en tirer le plus haut prix possible; en d'autres termes, il cote très haut leur valeur; mais ce n'est pas lui qui est chargé d'établir celle-ci, c'est le consommateur.

Sur chaque marché, une valeur unique s'établit pour les objets de même nature, d'après le désir qu'en a la masse des consommateurs, c'est-à-dire d'après l'utilité sociale qu'ils présentent pour elle. Chaque producteur est donc rémunéré d'après l'utilité de son produit ou, en d'autres termes, proportionnellement au service qu'il a rendu à la société. C'est la loi de l'offre et de la demande qui obtient ce résultat : elle est rendue impersonnelle par la concurrence qui intervient entre les producteurs, d'une part, et entre les consommateurs, d'autre part; grâce à celle-ci, la valeur de chaque objet s'établit sans qu'il soit tenu compte du besoin plus ou moins grand qu'en a l'acheteur et elle tend à se rapprocher de ce qui est nécessaire pour couvrir les

frais de fabrication et assurer à chaque producteur un profit raisonnable. En effet, si le prix de vente s'élevait, dans une branche, beaucoup au-dessus du coût de production et assurait au producteur des bénéfices élevés, cela prouverait que l'offre des produits est insuffisante par rapport à la demande et que les consommateurs ayant besoin de cette marchandise se font une concurrence exagérée qui permet au fabricant d'élever ses prix; dès lors, les particuliers, à la recherche d'une profession lucrative, se porteraient en masse vers cette spécialité et leur venue, rétablissant la proportion entre l'offre et la demande, ferait diminuer les bénéfices. Si, au contraire, l'offre était trop forte par rapport à la demande, la concurrence trop grande que se feraient les producteurs pour placer leurs marchandises supprimerait les profits et obligerait une partie des fabricants à se retirer de cette branche où ils sont en excès.

Mais cette conséquence bienfaisante de la loi de l'offre et de la demande, proportionnant la rémunération au service rendu à la société, est loin d'être aussi parfaite que le soutiennent les économistes classiques. Elle agit, en effet, sans aucune idée de justice distributive et dans la valeur qu'elle attribue à chaque richesse ou à chaque service entrent des facteurs, comme la rareté, qui n'ont rien de commun avec l'utilité réelle. Un mineur, qui est indispensable à la marche de l'industrie, sera payé 6 francs par jour, une grande cantatrice gagnera 10.000 francs par soirée et cependant l'humble tâche du premier est plus nécessaire à la société que le grand talent de la seconde. De deux cultivateurs qui récoltent le même blé, coté au même prix sur le marché, l'un a produit avec moins de frais et de travail que l'autre, à cause de la différence de fécondité des terres qu'ils possèdent.

Au point de vue de la répartition des biens, un autre facteur, celui de la propriété, joue un rôle important; il assure d'avance à certaines personnes une large part dans la distribution des richesses sans les astreindre à aucun travail. Il ne contredit pas la loi de l'offre et de la demande, mais il permet au propriétaire d'apporter sur le marché une valeur importante qui ne lui coûte aucune peine; celui qui possède des terres ou des usines n'a qu'à en offrir l'usage à ceux qui en ont besoin et, pour ce seul fait, il obtient une large rémunération. Nous aurons à étudier en détail cet important élément de la répartition qu'est la propriété.

I

L'INÉGALITÉ DES CONDITIONS.

Les hommes, comme nous venons de le voir, ne se présentent pas tous dans la même situation au partage des richesses existantes; certains y viennent nantis d'avantages spéciaux, comme la propriété, qui n'ont rien de commun avec leur propre travail. Cette différence de traitement a amené l'inégalité des conditions entre les membres de toute société et a provoqué l'éclosion de conceptions utopiques destinées, comme les systèmes socialistes, à faire régner entre les hommes une équitable répartition.

Cette inégalité a été de tous les temps; du jour où chaque homme a eu, dans une mesure quelconque, la libre disposition des choses par lui produites, l'un, par son talent ou tout simplement par sa chance, s'est enrichi, alors que l'autre devenait misérable. Cependant, jamais ces différences de richesse n'ont soulevé les haines des prolétaires contre les capitalistes d'une façon aussi violente que de nos jours; la raison en est facile à donner. A mesure que la civilisation se développe dans un peuple, les inégalités politiques et sociales vont en s'effaçant; l'inégalité de richesse subsiste et, malgré l'amélioration du bien-être de tous, paraît s'accroître plutôt que diminuer. D'autre part, la classe ouvrière, de plus en plus éclairée et instruite, s'irrite toujours davantage de cette différence, comprenant qu'à tort ou à raison une partie du produit de son travail va renforcer la situation des capitalistes. C'est pour cela que, dans nos sociétés, les idées socialistes ont pris un très grand empire sur la population laborieuse.

Cette inégalité de situation entre les hommes ne disparaîtra jamais et, au point de vue économique, on peut dire qu'elle est un excellent stimulant à la production. La plus grande partie des hommes travaille pour améliorer sa condition de fortune et la porter au niveau de celle de quelques privilégiés qui, eux-mêmes, travaillent pour ne pas se laisser atteindre ou dépasser par d'autres; il en résulte une accélération de la production générale.

Mais pour que cette inégalité ait cet effet bienfaisant, il faut qu'elle ne soit pas définitive et qu'elle conserve un certain rapport avec les services rendus.

a) Elle ne doit pas être définitive, parce qu'alors disparaît l'esprit d'émulation dont je parlais tout à l'heure. Les classes laborieuses, si elles doivent rester misérables, se découragent de produire et elles tombent dans le paupérisme; les classes riches, lorsqu'elles n'ont pas à craindre la rivalité du reste de la population, vivent dans l'oisiveté. On aboutit alors à constituer dans une société des castes fermées : les fils de riches seront toujours riches, les fils de pauvres toujours pauvres. Ce résultat, très funeste à la production et à la paix sociale, se rencontre dans deux cas, lorsque l'inégalité des conditions est excessive et lorsque des causes politiques la rendent permanente. Dans le premier, les travailleurs désespèrent d'atteindre la caste privilégiée, quel que soit l'effort qu'ils fassent, et ils s'abandonnent à leur sort; faute de ressources, ils sont voués à toutes les misères physiques et morales : l'ignorance, le crime, la mort avant terme sont leur lot. Lorsque les barrières qui séparent le pauvre du riche tiennent à la constitution politique du pays, elles sont permanentes et irritent avec raison, contre les castes privilégiées auxquelles va la plus grosse part des revenus, une classe de travailleurs qui sent sa force et son importance. Une telle situation prend fin, le plus souvent, par une révolution violente; l'abîme se creuse de plus en plus profond entre les deux fractions de la population, jusqu'au jour où, par la force que lui donne le nombre de ses membres, la classe pauvre dépossède les privilégiés de la fortune. Si, au contraire, aucune barrière de cette nature n'existe, les travailleurs cherchent à s'enrichir pour entrer dans les classes dirigeantes du pays; c'est là un gage de paix sociale, en même temps qu'un stimulant à la production.

b) Il faut, de plus, que l'inégalité des conditions ait un certain rapport avec les services rendus et qu'ainsi elle ne choque pas trop vivement l'équité; lorsque les riches ne remplissent plus une tâche utile, les déshérités ne peuvent leur pardonner leur situation prépondérante. C'est ce qui arrivait en France à la fin de l'Ancien régime; la noblesse, qui possédait les pro-

priétés foncières, les exemptions d'impôts et tous les avantages sociaux, n'était plus d'aucune utilité à l'Etat. Sous le régime féodal, elle avait, dans les provinces, un rôle militaire, judiciaire et administratif qui légitimait sa condition privilégiée; à la fin du XVIII[e] siècle, réduite à constituer autour du monarque une armée de courtisans, elle n'avait plus aucune raison sociale pour justifier les avantages exorbitants dont elle jouissait. Le mécontentement que provoquait une telle situation fut une des principales causes de la Révolution.

Dans nos sociétés, ces inégalités de condition paraissent énormes à première vue. La possibilité de faire des affaires sur tous les marchés du globe, à cause des facilités de communication, a donné naissance à des fortunes exagérées, comme celles des milliardaires américains. D'autre part, même dans les peuples les plus civilisés, une très grande partie de la population arrive difficilement à satisfaire ses besoins, sans cesse accrus par le progrès. Cette inégalité de richesse entraîne avec elle toutes les autres inégalités, d'instruction, d'éducation, etc., car toutes disparaissent grâce à la fortune ; elle amène même l'inégalité d'existence, car les individus des classes laborieuses, voués à des conditions d'hygiène défectueuses, sont frappés par la mort plus rapidement que les membres des classes riches. Les statistiques montraient qu'en Angleterre, il y a quelques années, la durée de la vie moyenne était de 55 à 56 ans dans la population aisée et de 28 ans chez les ouvriers. A Paris, les statistiques donnaient les chiffres suivants pour la mortalité annuelle : 156 individus sur 10.000 dans les classes riches et 285 sur 10.000 dans la classe laborieuse.

Ces constatations prouvent qu'il y a beaucoup à faire pour améliorer le sort de la fraction nécessiteuse de la population; toutefois, elles ne doivent pas incliner au pessimisme. L'inégalité des conditions existera toujours, mais il y a une tendance certaine à la diminution de cette inégalité. Le cas des milliardaires est une exception et le total des fortunes des principaux ploutocrates modernes ne constitue qu'une part infime des richesses possédées par l'humanité; par contre, il est aujourd'hui établi que les salaires des ouvriers augmentent dans une proportion plus forte que le coût de l'existence. D'après les calculs de M. Gide, en comparant la hausse des salaires au cours du XIX[e] siècle à l'élévation du prix de la vie, leur hausse réelle a

été de 77 % [1]. Aussi la thèse socialiste de l'accroissement de la misère des prolétaires en face de l'enrichissement constant des capitalistes, que préconisait Karl Marx, apparaît-elle aujourd'hui comme radicalement fausse. Les collectivistes eux-mêmes ont dû l'abandonner et ils ne déclarent plus, aujourd'hui, que la condition des travailleurs empire, mais seulement qu'elle ne s'améliore pas dans une proportion correspondant à l'augmentation de la richesse générale.

En face de cette élévation certaine de la rémunération du travailleur, on peut placer la diminution non moins évidente des revenus de l'oisif. Les deux principales sources dont il tire ses moyens d'existence sont le placement de ses capitaux mobiliers et la location à bail de ses terres. Or, la situation du rentier est de plus en plus mauvaise, par suite de l'abaissement du taux de l'intérêt; sans même tenir compte de la diminution du pouvoir d'acquisition de la monnaie, nous voyons que, dans les placements sur hypothèque, l'intérêt de 5 % qu'il était en France, pendant la première moitié du XIXe siècle, a fléchi aujourd'hui à 4 % environ. Pour les emprunts d'Etat, qui représentent à l'heure actuelle les placements de tout repos, la rente servie est encore plus faible; les Etats prospères, de conversion en conversion, ont réduit leur dette du 6 et du 5 % au 3 et au 2 1/2; les Etats mauvais payeurs ont fait banqueroute et la plus grande partie du capital de leurs prêteurs a été perdue. Aussi serait-ce une étrange erreur de croire qu'un capitaliste peut faire un placement et qu'il n'a plus qu'à en toucher indéfiniment les intérêts; à agir ainsi, il verrait disparaître capital et revenu. On a, par exemple, calculé fréquemment ce que serait devenu le revenu d'une somme placée en rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, au temps de Louis XII ou de François Ier, qui créèrent, sous cette forme, la dette perpétuelle de la France; à travers les banqueroutes, les conversions et les altérations de monnaies, il aurait à peu près entièrement disparu [2].

Si, au lieu de s'adresser à un Etat, le capitaliste traite avec un particulier pour constituer un prêt sur hypothèque, il est obligé à une constante vigilance, car une créance excellente, au moment où le prêt est consenti, peut être fortement compro-

[1] *Economie sociale*, p. 71.
[2] Colson, *op. cit.*, I, p. 327.

mise quelques années plus tard. Si, enfin, il confie son argent à une société industrielle, il pourra avoir de beaux bénéfices en cas de réussite, mais son prêt est très aléatoire; en examinant le tableau des sociétés de production qui existaient il y a cinquante ans, on verrait que la plupart d'entre elles ont mal réussi, si elles n'ont pas été acculées à la faillite.

Le propriétaire foncier n'a pas, au point de vue de l'amélioration de sa condition, une situation préférable à celle du rentier. Le temps est loin où le socialiste agraire américain, Henry George, le montrait dormant sur sa terre dont la valeur et le revenu vont toujours en s'augmentant en même temps que la misère de l'ouvrier. En Europe, et spécialement en France, la valeur des fonds de terre a diminué beaucoup depuis un demi-siècle, par suite de l'attraction qu'exerce sur les capitaux et les individus l'industrie manufacturière. Alors qu'il y a cinquante ou soixante ans, les meilleurs placements se faisaient en terres, aujourd'hui les revenus agricoles se sont abaissés à 2 ou 2 1/2 % dans la plupart des régions de la France et la valeur du terrain a subi une dépréciation correspondante.

Ainsi, pour le rentier et le propriétaire foncier, c'est-à-dire pour les personnes qui vivent sans travailler, nous constatons une diminution certaine de leurs ressources. Si une famille se bornait, pendant quelques générations, à toucher les revenus d'une fortune placée il y a longtemps, sans modifier les placements, elle se ruinerait inévitablement. Il faut que capitaliste et propriétaire veillent sans cesse sur leur richesse pour qu'elle ne disparaisse pas; à plus forte raison, l'industriel doit-il exercer sur ses capitaux une vigilance de tous les instants.

En résumé, tandis que l'élévation des salaires améliore la situation des ouvriers, l'abaissement des revenus et du pouvoir d'acquisition des métaux monnayés diminue la condition pécuniaire des classes possédantes. Sans doute l'égalité des conditions est une chimère, mais il y a une tendance certaine à leur *moindre inégalité*.

Aucune barrière n'empêche plus les ouvriers de se transformer en patrons; le nombre de ceux-ci n'est plus limité dans chaque profession comme il l'était au temps des corporations. Sans doute, dans la grande industrie, un ouvrier ne peut pas espérer parvenir au patronat; le patron, du reste, est, le plus souvent, représenté par une société anonyme, et depuis le directeur de

l'usine jusqu'au manœuvre, tous sont des salariés. Mais ce n'est qu'au cas où la loi de concentration des entreprises aurait un effet général qu'elle aurait pour résultat de maintenir toujours le travailleur dans sa situation de salarié; or nous avons vu que, si certaines branches de l'industrie paraissent accaparées définitivement par la grande production, le nombre des métiers de la petite industrie s'augmente sans cesse et le chiffre des petits patrons est en constante progression. Dans la grande industrie, si l'ouvrier ne peut accéder au patronat, il existe une foule d'emplois qui lui assurent une belle rémunération.

Pour toutes ces causes, la séparation entre les classes possédantes et les classes ouvrières tend à disparaître. Le nombre des personnes qui peuvent vivre dans l'oisiveté est de plus en plus réduit et celui des travailleurs qui disposent de quelque bien toujours plus grand. A la campagne, les paysans propriétaires, qui cultivent eux-mêmes leur champ, augmentent sans cesse en nombre et il en est de même à la ville pour les ouvriers propriétaires de quelques valeurs mobilières; la multiplicité des petites coupures d'actions et d'obligations a répandu ces valeurs dans les masses laborieuses. C'est par la diffusion des titres de chaque entreprise parmi les ouvriers qui y travaillent que certains économistes espèrent remplacer le salariat par la coopération : les salariés de l'usine seront en même temps ses actionnaires.

Pourquoi le problème de la répartition est si difficile à résoudre. — Cette tendance à une moindre inégalité des conditions, en ayant soin de mettre à part quelques très grosses fortunes, est très réelle, mais elle n'empêche pas que la plupart des hommes manquent de ce qui leur ferait une vie convenable et que beaucoup n'ont même pas le strict nécessaire.

Ce qui rend très difficile ou, pour mieux dire, impossible la solution du problème de la répartition, c'est que les richesses existantes ne sont pas seulement mal distribuées, elles sont surtout *en quantité insuffisante,* et la meilleure répartition ne saurait assurer à chaque homme ce qui lui est indispensable.

Si nous prenons un pays qui a une réputation d'aisance générale, comme la France, nous voyons que sa richesse en capital est évaluée à un chiffre de 220 à 230 milliards, qui, divisés par le chiffre de 38 millions d'habitants, ferait 6.000 francs environ

par tête et 24.000 francs par famille de quatre personnes, dont moitié en terres [1]. En Angleterre, la fortune du pays est estimée à 375 milliards de francs et, la population étant de 42 millions d'habitants, le partage donnerait 9.000 francs par tête ou 36.000 francs par famille. En Italie, la richesse nationale est de 55 à 65 milliards, donnant 1.880 francs par tête et 7.500 francs par famille [2], dont plus de la moitié en terres.

En Prusse, la statistique de 1886 estimait qu'un centième des habitants avaient 2.000 marks, soit 2.500 francs de revenu, et qu'un peu plus d'un millième possédait un revenu de 20.000 marks, soit de 25.000 francs.

Si l'on procédait à un partage égal, sans doute on améliorerait la situation des plus déshérités, mais surtout on ferait à chacun une part insuffisante. Si l'on se contentait de répartir entre les habitants d'un de ces pays les revenus des quelques grosses fortunes qui y existent, comme la chose est parfois demandée, l'augmentation de ressources qui en résulterait pour chaque citoyen serait absolument dérisoire.

Il faut, en conséquence, se pénétrer de cette idée que si, dans la répartition générale des biens, tant d'hommes ont une trop petite part, la cause en est, avant tout, à l'insuffisance des richesses existantes. Aussi un des premiers devoirs de toute société est-il d'accroître celles-ci et, en conséquence, de rejeter tout système de répartition qui découragerait l'activité productrice des particuliers : c'est le propre des conceptions socialistes, puisqu'elles font disparaître chez les hommes le stimulant de l'intérêt individuel.

II

RÉPARTITION PAR ENTREPRISE ET PAR ASSOCIATION.

Lorsque plusieurs personnes ont participé à la formation d'un produit, comme c'est le cas de beaucoup le plus fréquent dans

[1] D'après M. d'Avenel (*Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1909, p. 83), les *revenus* en France se partageraient de la manière suivante : 16 ou 17 milliards iraient chaque année au travail sous toutes ses formes et 10 ou 11 milliards au capital.

[2] Gide, *Economie politique*, p. 433 et 434.

nos sociétés, il faut ensuite diviser entre elles le prix de ce produit une fois qu'il a été vendu. Comme chaque personne n'a pas apporté à sa fabrication un concours de même nature, c'est là un problème délicat; l'une a fourni ses capitaux, une autre son savoir industriel, une foule d'autres leur travail sous différentes formes : comment chacune d'elles va-t-elle être rémunérée ? Il faut distinguer dans nos sociétés la répartition *par association* et *par entreprise.*

Lorsque plusieurs individus se réunissent pour fabriquer un objet, il y a entre eux association et ils seront propriétaires du produit confectionné par leurs soins. Ainsi, des ouvriers d'une profession déterminée peuvent se grouper et se charger d'un travail : le prix total de celui-ci se partagera entre eux d'après les règles qu'ils auront établies, soit également si chacun a fourni le même travail, soit inégalement si les travaux faits diffèrent en quantité ou en qualité. Dans une semblable organisation, chaque participant est à la fois patron et ouvrier, le directeur des travaux étant un des travailleurs désigné par les autres. Toutes les chances de l'opération, bonnes et mauvaises, sont pour l'association : si l'affaire réussit, chacun aura une quote-part des profits; si elle échoue, chacun aura une quote-part des pertes. Cet aléa, que l'ouvrier, ayant ordinairement besoin de gagner sa vie au jour le jour par son travail, ne peut supporter que difficilement, a empêché jusqu'ici de semblables associations de se développer beaucoup. Il existe cependant un certain nombre de *sociétés coopératives de production,* dans lesquelles les ouvriers réunissent leurs économies ou empruntent de l'argent à des capitalistes pour monter une industrie; ils sont alors propriétaires de leurs instruments de travail et échappent au salariat. Quelques économistes pensent que ce genre de coopération est destiné, dans l'avenir, à remplacer le régime actuel du salariat et à devenir la forme normale de la production; la chose est peu probable, car il faut, pour créer de grandes usines, des sommes ou un crédit que la classe ouvrière n'a pas. Cette association offre, pour les travailleurs, ce danger qu'ils placent dans la même industrie à la fois leur travail et leur petit pécule : si elle ne réussit pas, ils risquent de perdre, au moins en partie, le salaire de l'un et le capital de l'autre; si, de plus, ils ont emprunté de l'argent pour fonder leur entreprise, ils se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements.

Une autre combinaison, intermédiaire entre le salariat et l'association de production, est la *participation aux bénéfices;* les ouvriers y sont associés aux gains de l'entreprise et non à ses pertes : ils ont comme principale rémunération leur salaire et touchent en plus un tant pour cent des bénéfices, s'il y en a. Cette forme de participation, sur laquelle avaient été fondées de grandes espérances, ne paraît pas devoir prendre une extension considérable.

Le système de répartition de beaucoup le plus répandu dans nos sociétés est la *répartition par entreprise.* Ici, toute la responsabilité d'une industrie repose sur une personne, *l'entrepreneur :* c'est lui qui organise la production, qui la dirige et qui en assume tous les risques. Il traite avec des capitalistes pour leur emprunter l'argent nécessaire, avec des propriétaires pour avoir les locaux dont il a besoin, avec des ouvriers pour leur acheter, moyennant un salaire fixe, leur travail pendant un temps ou pour un but déterminés. C'est lui qui se procurera les matières premières, qui les fera confectionner et qui vendra le produit achevé. Il assume tous les risques de l'entreprise: qu'elle réussisse ou non, il devra payer aux capitalistes leur intérêt et leur rembourser à l'échéance leur capital, verser aux propriétaires le prix de location convenu et remettre aux ouvriers le montant de leur salaire; mais en échange de ces engagements, il est *seul propriétaire du produit fabriqué,* il a pour lui tous les bénéfices ou toutes les pertes que donnera sa vente.

Il prend donc, pour sa part, tous les aléas et ne contracte que des obligations fixes; suivant qu'il aura bien ou mal conçu son affaire, il s'enrichira ou se ruinera. Cet entrepreneur peut, d'ailleurs, être ou une personne humaine ou une société de personnes ou une société de capitaux, comme une société anonyme.

III

LA RÉPARTITION SOCIALISTE.

A cette répartition par entreprise qui existe actuellement dans nos sociétés, il convient d'opposer le mode de répartition que les auteurs socialistes considèrent comme celui de l'avenir; il est conçu différemment par le communisme et le collectivisme.

1° **La répartition communiste.** — Le communisme est la forme ancienne du socialisme et sa formule de répartition est très simple : « à chacun selon ses besoins. » Au lieu de partager les richesses existantes, il vaut mieux les laisser en commun et chacun y puisera, lorsqu'il en aura besoin, suivant des règles préétablies. C'est donc le *droit à l'existence* qui sert de base à la répartition : chacun, quel que soit son travail, a droit à la quantité de biens qui lui est nécessaire pour subsister ; les enfants, les vieillards, les infirmes qui ne produisent rien, n'en ont pas moins droit à leur part de richesses. Ce système est celui qui a inspiré toutes les rêveries basées sur le retour à la nature, depuis celles des philosophes grecs jusqu'à celles de Thomas Morus et de Jean-Jacques Rousseau. Dans certaines sociétés primitives, on trouve appliqué ce mode de répartition. Il est d'abord celui de la famille patriarcale : tous les biens de la famille restent indivis entre les membres de celle-ci, et son chef, en vertu de son autorité absolue, répartit entre ses descendants et ses serviteurs le produit du travail commun, exactement comme il divise entre eux les tâches de la production. Le communisme des biens a existé dans les missions fondées au Paraguay par les Jésuites. Il se retrouve même au sein de nos sociétés : dans les couvents, les casernes, les collèges, la nourriture et les objets d'entretien sont distribués par voie d'autorité aux membres du groupe.

Remarquons que, dans tous ces cas d'application du communisme, il n'est jamais question de prendre à la lettre la formule « à chacun selon ses besoins ». Chaque individu n'a pas le droit de prélever ce qu'il veut sur les biens de la société, car, pour que personne n'en souffrît, il faudrait que les richesses du groupe fussent illimitées ; il y a, au contraire, une autorité qui fixe d'une façon discrétionnaire les parts attribuées à chacun. Toute organisation communiste doit ainsi être basée sur une forte discipline. D'ailleurs, en lui-même, le système dans lequel chacun aurait le droit de prendre ce qu'il voudrait sur les biens sociaux serait injuste, car il ne tiendrait pas compte du travail individuel : un ouvrier sobre et travaillant beaucoup ne se verrait attribuer qu'une petite quantité de produits, car il a peu de besoins; au contraire, l'ouvrier paresseux et ayant de grands besoins obtiendrait une large part dans la

répartition. Pratiquement, un semblable régime arriverait très vite à décourager le travailleur laborieux et la production du groupe diminuerait beaucoup.

Il faut donc une sévère discipline dans toute organisation communiste; celle-ci doit être dominée par une autorité qui établira la hiérarchie des besoins à satisfaire et qui y pourvoira sans que ses décisions puissent être contestées. Le groupe, d'autre part, doit être peu nombreux. La chose est nécessaire, d'abord pour obtenir la soumission complète aux ordres du chef et ensuite pour que chaque membre soit intéressé à la production commune. A supposer que le partage se fasse à peu près également entre tous, l'individu est incité à produire beaucoup, car il augmente ainsi sa part; dans une collectivité très nombreuse, cet intérêt disparaîtrait, chacun ne pouvant, par son activité, augmenter ou diminuer la fraction qui lui reviendra sur l'ensemble des revenus.

Ce sont cependant nos sociétés modernes, avec leur masse de citoyens, que les communistes de la première moitié du XIXe siècle auraient voulu réorganiser. Cabet voulait arriver au communisme en supprimant, en cinquante ans, toutes les fortunes au moyen de l'impôt progressif. Pierre Leroux, Vidal, Owen se rallièrent également aux doctrines communistes et quelques essais furent faits par eux en Amérique pour créer des groupes régis par ces principes. Cabet, en 1848, y fonda la Société d'Icarie, qui végète encore aujourd'hui; Owen créa, aux Etats-Unis, l'organisation communiste de New-Harmony, mais elle disparut bientôt faute d'entente entre ses membres.

Une tentative plus hardie fut celle de Babœuf, en France, sous le Directoire; il essaya d'établir le communisme forcé, au lieu d'y amener les hommes par la persuasion, comme Cabet et Owen. Après avoir publié le « Manifeste des Egaux », il complota de s'emparer du pouvoir par un coup d'Etat et de fonder, par voie d'autorité, le communisme égalitaire en France. Il fut arrêté et exécuté en 1797.

Fourier, dans l'organisation de son phalanstère, n'est pas véritablement communiste, car il laisse subsister la propriété privée; il remplace seulement la propriété foncière par des actions hypothéquées sur les biens communs du groupe. Dans son système, le travail se fera en commun, mais la répartition des produits restera individuelle; ceux-ci ne se diviseront pas, d'ail-

leurs, d'une manière égale entre les citoyens : 4/12es des revenus iront au capital représenté par les apports des membres, 5/12es au travail et 3/12es au talent. Fourier ne comptait que sur la contagion de l'exemple pour établir ce communisme entre les hommes.

L'idée communiste a été reprise, à notre époque, par les anarchistes, dont les théories ont été exposées par le prince Bakounine et le prince Kropotkine. L'anarchiste est essentiellement individualiste, puisque, pour lui, l'homme ne doit avoir ni Dieu ni maître. Il veut, cependant, supprimer la propriété individuelle, qui rompt l'égalité entre les hommes, et comme l'individu ne peut vivre isolé sans rien posséder, il établit le communisme dans de petites sociétés autonomes, dont le cadre est constitué par la commune. Tous les biens des habitants de celle-ci appartiennent à la collectivité et chacun y puise librement, sans qu'aucune autorité vienne en régler la répartition, car sous ce régime, paraît-il, chaque groupe possédera plus de richesses que n'en pourront absorber les besoins de ses membres.

La répartition communiste est absolument impossible à concevoir dans une société civilisée et un peu nombreuse, même en admettant la soumission absolue aux ordres d'un chef chargé de la faire. A moins de tomber dans l'arbitraire, elle ne pourrait être basée que sur une hiérarchie des besoins : on ne satisferait ceux d'une catégorie qu'une fois satisfaits ceux de la catégorie précédente qui sont plus indispensables. Or, si ce classement est approximativement possible pour les besoins les plus élémentaires, il devient tout à fait fantaisiste, dès que l'on touche aux besoins de confort et de luxe : ce genre de répartition ne peut donc se réaliser que dans les sociétés primitives et pauvres. Nous savons, d'autre part, que l'établissement d'un régime communiste supprimerait complètement la liberté individuelle, tant au point de vue des consommations qu'à celui de la production et que, faisant table rase de la propriété privée et mettant dans la société les paresseux à la charge des laborieux, il découragerait l'activité productrice des particuliers.

2° **La répartition collectiviste.** — La formule de la répartition collectiviste est moins simple que celle du communisme : c'est *à chacun selon son travail,* certains prélèvements étant faits sur le produit de celui-ci. Si, en effet, la formule était

prise à la lettre, elle donnerait à chaque ouvrier un *droit au produit intégral de son travail ;* il en résulterait que l'Etat, chargé de l'entretien et du renouvellement des moyens de production dont il est le propriétaire, n'aurait aucune ressource et que les enfants, les infirmes et les vieillards, qui ne produisent rien, n'auraient rien à consommer et devraient mourir de faim.

Le collectivisme diffère du communisme en ce qu'il reconnaît la propriété individuelle des produits; ce qu'il veut mettre en commun, ce sont seulement les moyens de production, comme la terre, les usines, les machines. Les produits fabriqués par les ouvriers, grâce à ces instruments sociaux de production, seront leur propriété individuelle. Toutefois, le travailleur ne pourra pas en disposer comme il l'entendra; il devra les porter à un bureau central et, en échange, il recevra un certain nombre de bons représentant la valeur de son travail, chaque bon correspondant à une heure de travail d'un ouvrier de force et d'habileté moyennes dans la branche d'industrie où il est employé. On remet donc en payement à l'individu qui apporte au magasin social le produit qu'il a fabriqué, non la contre-partie de son propre travail, mais celle du travail d'un ouvrier moyen, afin de ne pas rétablir l'inégalité de richesses en favorisant les bons ouvriers au détriment des mauvais. Tout le système de la valeur de Karl Marx étant basé sur la quantité de travail incorporée dans chaque objet, le particulier, en touchant ces bons représentant ses heures de travail, reçoit la valeur des marchandises par lui fabriquées. Avec ses bons, il se présentera aux magasins sociaux et s'y procurera tout ce qui lui est nécessaire.

Les procédés, par lesquels on arrivera à déposséder les patrons des instruments de travail, varient suivant les auteurs socialistes. Les uns appellent une expropriation violente, d'autres des moyens moins radicaux. Ainsi, l'Etat dépouillerait immédiatement les propriétaires et les payerait par annuités, — il rachèterait immédiatement la terre, celle-ci n'étant livrable que dans 99 ans, — il abolirait l'héritage et le droit de propriété deviendrait ainsi viager, — par l'impôt progressif, il diminuerait peu à peu l'importance de l'hérédité, etc.

La formule de répartition du collectivisme paraît plus juste que celle du communisme, puisqu'elle est basée sur le travail

de l'individu; en réalité, elle est aussi difficilement applicable et le collectivisme retombe dans le communisme. Les collectivistes demandent la socialisation des moyens de production, les produits restant individuellement appropriés; mais la démarcation est impossible à établir entre les produits et les moyens de production. Tout produit est en même temps un moyen de production : le lin et le chanvre sont un produit pour le cultivateur, un moyen de production pour les industries de tissage; une machine est un moyen de production pour l'usine qui s'en sert, un produit pour celle qui la fabrique; l'aiguille est un produit pour la manufacture d'aiguilles, un instrument de production pour tous les métiers de couture.

A cette objection, certains socialistes ont répondu qu'on laisserait au petit producteur les moyens individuels et qu'on nationaliserait les moyens sociaux de production; mais ce n'est que déplacer la difficulté, car il est aussi impossible de faire le départ entre les premiers et les seconds qu'entre les moyens de production et les produits. Cependant, cette formule a été l'origine d'une distinction destinée à attirer au collectivisme les petits propriétaires, artisans ou cultivateurs; on a considéré comme moyen social de production, destiné à être remis à l'Etat, l'exploitation dont l'étendue exige l'emploi de salariés, et comme moyen individuel de production devant rester indépendant, la propriété du producteur autonome, qui exploite lui-même son fonds sans recourir à des auxiliaires. Mais une telle distinction ne peut être qu'un arrêt momentané de l'évolution vers le collectivisme et cette petite propriété devra, comme la grande, revenir, en définitive, au corps social.

D'ailleurs, cette socialisation des capitaux aura pour effet de priver beaucoup de personnes du fruit de leurs peines, contrairement à la formule « à chacun selon son travail ». La plupart des moyens de production sont le résultat d'un ouvrage antérieur et, par leur nationalisation, leur producteur se trouvera privé du fruit de son travail. Pour forger, il faut au moins du fer, une enclume et un marteau; le fer a nécessité le travail d'extraction du minerai et de la houille; le marteau et l'enclume ont été fabriqués tous deux par un ouvrage préalable. Il faudra donc exproprier du résultat de leur travail les ouvriers les ayant produits pour que le forgeron puisse forger gratuitement.

Karl Marx, l'apôtre du collectivisme, est l'auteur de la théorie

de cette école sur la répartition. Dans son ouvrage, « Le Capital », il lui a donné une forme saisissante et presque tangible. Il part du principe que l'ouvrier ne coûte au patron que les sommes nécessaires pour subsister et se reproduire : c'est la loi d'airain, formulée par Lassalle. Or, dans la journée de 10 ou 12 heures que fait l'ouvrier, les 5 ou 6 premières heures représentent le prix de son entretien ; elles lui sont bien réellement payées par le patron ; mais, pendant les autres heures, il travaille gratuitement pour le capitaliste : le produit de cette seconde partie de la journée est pour ce dernier un profit net, et c'est ainsi que se constitue le capital, qui n'est que du *travail non payé*, du *travail cristallisé*.

Ce partage du produit du travail de l'ouvrier entre le patron et lui est injuste, parce que le patron, ne travaillant pas, n'a droit à aucune rémunération. Une situation équitable ne sera établie qu'au jour où les moyens de production seront revenus à la communauté ; alors celle-ci les prêtera gratuitement au travailleur qui jouira de tout le fruit de son labeur. Cette théorie de Marx contient deux graves défauts : *a*) d'abord, dans le travail, elle ne considère que la durée ; or son intensité et l'habileté du travailleur ont une grande influence sur la quantité et la qualité des objets fabriqués. L'heure sociale de travail, basée sur un travail moyen, en échange de laquelle un bon de même valeur sera remis à tout ouvrier, aura pour résultat de sacrifier le bon travailleur au mauvais. — *b*) en second lieu, de cette façon, le capital n'est pas rétribué. Or, du moment que, dans notre société, le patron fournit au salarié ses instruments de production, il a droit, pour ce service, à une rémunération. Même, une fois qu'une dépossession violente et injuste aura remis à la société tous les moyens de production, il faudra que l'Etat prélève une part sur le produit du travail de chaque ouvrier pour entretenir et renouveler les outils, les machines et les usines formant le capital social ; sans quoi, ceux-ci s'useraient sans être remplacés et la société rétrograderait vers des moyens de production de plus en plus primitifs. Marx semble avoir entrevu cette nécessité ; ses disciples, spécialement César de Paepe, Bebel, Renard, l'ont mise en évidence.

Henry George, socialiste américain, ne demande pas la mise en commun de tous les instruments de production, mais seulement de la terre : c'est un socialiste agraire. Dans « Progrès et

pauvreté », il part de cette idée que les salaires payés par un entrepreneur aux ouvriers ne sont pas pris sur le capital de cet entrepreneur, mais sur la valeur des produits fabriqués. C'est exact, le patron avance seulement ces salaires pour les récupérer ensuite sur la vente du produit. Ce qui fait l'injustice de la répartition actuelle, dit-il, c'est que la rente des propriétaires fonciers augmente constamment, par suite de l'accroissement de la population; grâce à celle-ci, ils peuvent louer leur terre de plus en plus cher aux prolétaires qui en ont un besoin absolu pour travailler et gagner leur salaire. Par conséquent, dans les revenus dont jouit chaque année une société, la part des propriétaires va toujours en augmentant et la part des salariés sans cesse en diminuant; la tendance de la répartition actuelle est toute à l'avantage des premiers. Si, au contraire, l'Etat reprend la terre, la plus-value de la rente, qui, chaque année, se développe avec la population, lui appartiendra et il en fera bénéficier tous les individus qui sont membres de la collectivité qu'il représente.

Cette théorie de George est absolument démentie par les faits : la rente des propriétaires ne va pas en s'accroissant, par cette raison que la population ne se multiplie pas indéfiniment, et les salaires, au contraire, s'élèvent constamment. Les statistiques prouvent, en effet, que la rémunération des travailleurs, calculée en tenant compte de l'augmentation du prix de la vie, est en voie d'ascension continuelle.

Proudhon, économiste du milieu du XIX[e] siècle, a un système de répartition à lui; ce n'est ni le communisme, ni le collectivisme, mais le *mutuellisme.* Il part de cette idée qu'avec son salaire l'ouvrier doit pouvoir racheter l'objet qu'il a fabriqué, ce qui exclut toute rétribution donnée au capital dans la valeur du produit. Si un ouvrier est payé 3 francs pour fabriquer un objet qui, avec le profit du capitaliste, est vendu 4 francs, il est clair qu'avec son salaire de 3 francs, il ne pourra pas le racheter. Pour qu'il puisse le faire, il faut ôter toute rémunération au capital et c'est injuste. Le travailleur n'a fait que mettre en valeur le capital de l'entrepreneur et celui-ci a droit, pour ce service, à une part du prix de vente. De plus, tous les risques sont pour l'entrepreneur et c'est là une autre raison pour légitimer ses profits. Proudhon a, dans une formule célèbre, déclaré que « la propriété, c'est le vol », parce qu'elle est faite de

prélèvements sur le travail de l'ouvrier. Il voulait organiser la gratuité du crédit en créant une Banque d'échange qui prêterait à un taux infime, un demi ou un quart pour cent, et tuerait ainsi les banques privées; mais une telle banque, ainsi qu'il s'en aperçut lui-même, servirait aux capitalistes seuls et non aux ouvriers, parce que les premiers seuls peuvent donner un gage au crédit qu'on leur fait.

Lassalle, socialiste allemand comme Marx, fut le théoricien de *l'abolition des risques* par l'intervention de l'Etat[1]. Comme Marx, il reconnaît que le capital est du travail non payé, mais il ne veut pas supprimer ce capital en le remettant simplement aux mains de l'Etat. Dans la production, l'alliance du capital et du travail est nécessaire; il faut seulement changer la manière dont les produits se répartissent entre ces deux facteurs. Aujourd'hui, l'ouvrier est au service du capital; c'est le contraire qui doit exister : le capital doit être aux ordres du travail. L'ouvrier vit dans l'insécurité à cause de la spéculation et de la concurrence; il appartient à l'Etat de faire cesser cette situation en commanditant les entreprises ouvrières. Pour cela, il établira une Banque centrale qui donnera des subventions aux associations ouvrières de production qui se créeront dans chaque branche de l'industrie; ces associations feront aux entreprises patronales une concurrence ruineuse, puisqu'elles seront soutenues par les deniers de l'Etat, qui assurera à leurs membres un minimum de salaire. Peu à peu, les entreprises capitalistes disparaîtront et l'unité de la production, dans chaque branche, sera réalisée par la seule association ouvrière; la concurrence, dont les effets sont désastreux pour les travailleurs, sera ainsi tuée. Lassalle déclare que l'Etat peut très légitimement donner ainsi des subventions aux sociétés ouvrières, car il en donne aujourd'hui aux entreprises capitalistes, sous forme de garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer. Mais la situation n'est plus la même. Dans le système des garanties aux compagnies, l'Etat traite avec des capitalistes propriétaires de leurs économies, parce qu'il veut, en développant les chemins de fer, enrichir toute la nation; il peut donc, équitablement, demander à l'impôt prélevé sur tous les sommes nécessaires pour atteindre

[1] Voir Cauwès, *op. cit.*, III, p. 418.

ce but; dans l'organisation de Lassalle, au contraire, il subventionnerait avec l'argent de tous les contribuables une classe de la population pour détruire l'autre.

Lassalle est, d'autre part, l'auteur de la *loi d'airain* que nous rencontrerons plus loin.

Pour ses associations ouvrières, il faut remarquer que la réalisation de sa réforme ne ferait pas disparaître la propriété privée; seulement celle-ci se trouverait aux mains de grandes sociétés ouvrières, au lieu d'être divisée entre une foule de petits particuliers. Pour la transformer en propriété collective, le pas à faire serait, théoriquement au moins, le même que si la propriété était morcelée en une foule de mains; en fait seulement, la chose serait plus facile.

D'ailleurs, le système entier repose sur une erreur, car une industrie, pour prospérer, doit vivre par elle-même et non compter sur des allocations extérieures. Si l'Etat fournissait des subsides à toutes les entreprises ouvrières, celles d'entre elles qui, bien gérées, produisent dans d'avantageuses conditions, se verraient enlever une partie de leurs bénéfices par l'impôt, afin de venir en aide à celles qui produisent à perte. On arriverait très vite à lasser les premières, qui préféreraient amoindrir leur production et la faire dans de plus mauvaises conditions, afin de vivre des deniers de l'Etat au lieu de lui verser les leurs; elles se relâcheraient dans leur activité et toute l'industrie ne tarderait pas à tomber dans le marasme. Un essai de subventions aux associations ouvrières a été tenté, en France, en 1848. Il a donné de mauvais résultats et presque tous les groupes auxquels le Gouvernement avait ainsi fait des avances, ont mal réussi, parce que l'aiguillon de l'activité individuelle et de la pleine responsabilité était énervé chez eux.

Critique de la répartition socialiste. — Dans tous les systèmes de répartition socialiste, à part peut-être celui de Lassalle, on suppose que, préalablement, la production *individuelle* a disparu et a été remplacée par la production *sociétaire*, sous la forme de sociétés ouvrières ou d'associations entre ceux qui concourent à la même œuvre de production. De cette façon, on ôte au patron la plus-value résultant du travail et on la divise entre les ouvriers; les plus modérés des auteurs socialistes se contentent de partager cette plus-value entre le capital et le travail, mais en donnant à ce dernier la plus forte part.

Les collectivistes croient avoir trouvé la formule intermédiaire entre la propriété individuelle actuelle et la propriété commune; mais ils ôtent à la première tous ses avantages sociaux, sans éviter les inconvénients de la seconde. En effet, la propriété qu'ils laissent subsister ne peut avoir qu'un but, la consommation du produit par son propriétaire; il ne peut en faire aucun autre usage, car s'il le louait ou le vendait, il rétablirait à son profit les inégalités sociales. On peut même, à la rigueur, lui reconnaître le droit de transmettre les objets de consommation qu'il possède à ses héritiers, mais ceux-ci devront, eux aussi, les consommer directement. Du moment qu'il est interdit à la propriété privée de porter sur les instruments de production, terre et capitaux, elle ne peut avoir qu'un but : satisfaire les besoins les plus immédiats. Dépossédée ainsi de la plupart de ses attributs, et spécialement de la puissance qu'elle donne sur les autres hommes, elle n'aurait plus aucun attrait et le premier résultat de cette mutilation serait de tuer l'épargne, qui est la grande réserve où puisent les particuliers dans les temps de crise et l'industrie dans les temps de prospérité. La société n'aurait plus d'avances pour faire face aux cas imprévus.

Si elle perd ainsi les qualités de la propriété privée, la propriété collectiviste n'évite pas les défauts de la propriété commune. Le premier est de supprimer toute liberté individuelle; il n'y aura pas place pour elle dans la cité collectiviste, dont tout citoyen sera un salarié de l'Etat; il recevra chaque jour, des fonctionnaires publics, le travail à faire et il perdra la ressource de changer d'atelier lorsqu'il sera mécontent de son patron, car l'Etat, qui lui aura arbitrairement fixé son travail, ne souffrira pas qu'il le refuse. Pour diriger et contrôler tous les rouages d'une telle organisation, il faudra une armée de fonctionnaires : la moitié des membres d'une société sera employée à en surveiller l'autre moitié et les frais d'administration seront énormes.

Il n'y aura plus la déperdition de forces productives qu'occasionne, sous le régime de la concurrence, la lutte entre les producteurs, mais le corps social devra entretenir une masse de surveillants et de fonctionnaires qui ne produiront rien.

En second lieu, comme le communisme, le collectivisme amènera une très forte diminution de la production. Sans doute, il a

l'avantage de tuer la concurrence et de supprimer la *lutte des classes,* où Karl Marx avait vu l'explication de toute l'histoire, mais en même temps, il ôte tout stimulant à l'activité productrice. Dans notre société, chacun travaille dans un intérêt purement individuel, afin d'augmenter sa propriété privée. Il n'est pas à croire que l'homme se donne beaucoup de peine pour acquérir la propriété mitigée de quelques objets de consommation; il s'arrangera plutôt pour ne produire en chaque journée que ce qui sera strictement nécessaire pour ne pas encourir de reproches; c'est dire qu'il ne mettra aucun zèle à l'ouvrage. De plus, n'ayant pas choisi lui-même son genre d'occupation, il n'aura aucun goût à le faire. Ces deux raisons restreindront considérablement la production.

Les auteurs collectivistes modernes ont bien vu ces deux défauts capitaux de leur système et ils ont cherché à remédier par divers moyens à cette disparition de la liberté individuelle et à cette diminution de la production; mais toujours ils se sont heurtés au rétablissement de la propriété privée actuelle et de la concurrence. Le procédé ordinairement proposé consiste à élever la valeur de l'heure de travail dans les métiers où manquent les ouvriers et à l'abaisser dans ceux où ils sont trop nombreux : une heure de travail, dans le premier cas, serait payée un bon et quart, par exemple, — le bon correspondant à l'heure de travail moyen; — dans le second, trois quarts de bon seulement, et d'eux-mêmes les travailleurs se porteraient vers le premier métier en désertant le second. Mais ce serait rétablir la concurrence et, avec elle, la lutte entre les travailleurs; de plus, pour que ce système d'attraction fonctionnât normalement, il faudrait que les bons ainsi gagnés pussent avoir un autre emploi que d'assurer à l'ouvrier ce qui est nécessaire à son entretien et on revient alors au placement et aux inégalités sociales qu'il entraîne. Tout au moins, l'abondance des bons devrait-elle permettre au propriétaire de ceux-ci de se procurer des jouissances qu'il n'aurait pu obtenir s'il n'en avait gagné que le nombre normal; on est alors amené à faire vendre les objets rares ou de luxe à ceux qui peuvent offrir le plus de bons et on retombe dans la fixation des prix par la concurrence, comme dans nos sociétés, au lieu de baser la valeur de l'objet vendu sur le nombre d'heures de travail moyen qu'a demandé sa fabrication.

Toute production étant remise aux mains de la société dans

le régime collectiviste, il faudrait que celle-ci arrivât à l'accorder avec les besoins de la consommation. Chaque année, le budget de la production devrait être établi pour l'année suivante, de telle façon que l'on fabriquât tous les objets nécessaires à la nation pendant cette année à venir et rien de plus. Ceci implique, de la part des fonctionnaires préposés à ce soin, non seulement une connaissance exacte de ces besoins futurs, mais une appréciation précise de la puissance de rendement de chaque champ et de chaque manufacture, eu égard aux moyens de production dont ils disposent; il serait certainement très difficile de trouver des hommes d'Etat capables d'établir de semblables budgets pour des nations un peu nombreuses. De plus, il y a toujours des circonstances imprévues, dont l'homme n'est pas maître, qui risqueront d'amener la rupture d'équilibre entre la production et la consommation : ainsi la quantité de denrées consommée pendant les premiers mois d'une année sera supérieure à la moyenne prévue, ou la récolte sera moins abondante qu'on ne l'avait escompté. Les conséquences des erreurs et des événements accidentels, venant dérouter les prévisions, seraient terribles en semblable matière; si l'insuffisance porte sur les objets d'alimentation, elle amènera la famine; si elle touche à l'habillement ou au logement, elle risquera de faire périr de froid une partie des membres de la collectivité. Cet accord entre la production et la consommation, si difficile qu'il soit à réaliser, est donc indispensable.

Applications du communisme. — Les essais de sociétés communistes qui ont été tentés ne sont guère plus encourageants que la théorie, bien qu'ils aient toujours porté sur des sociétés peu nombreuses où les calculs étaient donc relativement faciles. Lycurgue à Sparte voulut supprimer les inégalités de fortune en procédant au partage périodique des terres; en même temps, il abolit la monnaie pour ramener les citoyens aux échanges primitifs. Il imposa ce régime par une constitution très autoritaire, mais ses successeurs durent l'abandonner devant la civilisation plus avancée des autres républiques de la Grèce, obéissant à des lois différentes.

Au Paraguay, les Jésuites établirent ce régime de communisme dans leurs Missions; il y réussit assez longtemps, parce que les Indiens auxquels il s'appliquait étaient des populations

très primitives, soumises à une obéissance passive; les Pères partageaient entre eux soit le travail, soit les aliments. Mais ce régime ne put se maintenir une fois que les Indiens eurent acquis une certaine civilisation.

Lors de la conquête de l'Algérie, le maréchal Bugeaud essaya de fonder trois sociétés militaires communistes, en choisissant bien ses sujets; au bout d'un an, ceux-ci demandèrent le retour à la propriété individuelle[1].

Mais c'est en Amérique surtout que les sociétés communistes se sont créées en grand nombre. Depuis les tentatives d'Owen à New-Harmony et de Cabet à Novoo, une foule d'autres organisations se sont fondées avec les constitutions les plus diverses. La plupart ont échoué et un certain nombre végètent encore. Mais pour toutes, on fait la même observation : pour vivre, elles doivent se transformer en associations à base religieuse, parce qu'alors une sévère discipline peut se maintenir entre leurs membres; en dehors de ce cas, les dissensions intestines les tuent rapidement.

Un autre exemple, plus vaste, d'application du communisme nous est offert par la communauté de village russe, connue sous le nom de *mir*. Les biens fonciers du mir sont divisés en trois parts : l'une, qui comprend les habitations et les jardins les entourant, est régie par la propriété individuelle; la seconde, composée des terres arables, est l'objet d'attributions individuelles périodiques; la troisième, dont font partie les prairies, reste soumise à la jouissance commune. Le mir est une preuve frappante de ce fait que le communisme ne peut exister que dans des sociétés très rudimentaires où existe une sévère discipline. Comme celles-ci ont toujours des terres considérables eu égard à la densité de leur population, elles se contentent de la culture extensive qui tire peu de produits du sol; mais, lorsque le nombre des habitants s'est accru et qu'il faut demander à la terre un rendement élevé, le communisme doit faire place à la propriété individuelle, qui est le seul véritable stimulant à la production. Au moment où le tzar Alexandre II libéra les serfs, en 1863, ceux-ci, habitués à l'obéissance et très peu cultivés, préférèrent laisser en commun, plutôt que de se les partager

[1] Voir Cauwès, *op. cit.*, III, p. 421.

individuellement, les terres qui leur étaient remises; aujourd'hui encore, bien qu'ils soient plus civilisés, ils paraissent peu disposés à profiter de la faculté que leur offre le gouvernement de substituer la propriété privée à la communauté du mir. De plus, les familles qui, périodiquement, se partagent les terres arables ont vu augmenter beaucoup le nombre de leurs membres et ceux-ci ne peuvent plus vivre tous sur le lot qui leur est dévolu; c'est une des raisons pour lesquelles le gouvernement russe facilite leur exode en Sibérie.

Conclusion. — Nous venons de voir les formules de répartition des deux grandes branches du socialisme.

1° Pour le communisme, c'est *à chacun selon ses besoins.* La base du partage est le droit à l'existence; chacun aura le droit de prélever sur les biens de la masse ce qui lui est nécessaire; les enfants, les vieillards et les malades seront entretenus par la collectivité. Ce système ne serait possible que dans une société où les richesses seraient en quantité illimitée; chaque particulier y puiserait autant qu'il voudrait, sans inconvénient pour ses semblables. Comme une telle situation est une pure utopie, le communisme a dû adopter une autre formule qui nécessite l'existence d'une autorité absolue : *à chacun part égale.* Mais ce genre de répartition ne peut porter, en réalité, que sur une sorte de biens, la terre, et il ne saurait exister que dans les sociétés primitives, où le sol constitue toute la richesse. Partout ailleurs on ne peut songer à partager également le fruit du travail de tous entre ceux qui produisent beaucoup et ceux qui produisent peu.

2° Pour le collectivisme, la formule de répartition est *à chacun selon son travail.* C'est une base juste en elle-même et elle sert aussi bien à justifier la propriété privée actuelle que le régime collectiviste. Il faut donc l'interpréter. Si on la prend au pied de la lettre, le particulier aura droit au produit intégral de son travail; aucune rémunération ne sera donnée au capital et les instruments de production ne seront ni entretenus, ni renouvelés; d'autre part, les êtres qui ne produisent rien, enfants, vieillards et infirmes, ne pouvant subvenir par eux-mêmes à leurs besoins, périront d'inanition. Il est donc nécessaire d'admettre des prélèvements sur le travail de chacun.

Si l'on prend cette formule dans le sens : à chacun selon la peine qu'il a prise, on aboutit à des résultats inadmissibles. Cette peine variera suivant les ouvriers pour arriver à un même résultat et la société ne peut pas rétribuer tout effort, mais seulement l'effort qui lui est utile, qui correspond à un service rendu. Si l'on veut mesurer la peine prise au temps employé, on sacrifie le bon ouvrier qui travaille avec zèle à celui qui ne fait sa besogne qu'avec paresse.

Si, enfin, sous ces termes : à chacun selon son travail, on englobe le travail des auteurs de l'individu, dont le fruit lui a été transmis par hérédité, on justifie la propriété individuelle, telle que nous la pratiquons.

3° Saint-Simon a émis une autre formule de répartition : *à chacun selon ses capacités; à chaque capacité selon ses œuvres.* Le talent devrait être la seule base des distinctions sociales. Mais il faudra qu'une autorité apprécie la capacité de l'individu pour le nommer au genre d'emploi qu'il est le plus apte à tenir; le travail devient ainsi une fonction publique et on arrive à la fixation administrative des tâches comme dans les purs systèmes socialistes. Le particulier ne devant rien qu'à ses propres talents, l'hérédité disparaît sous ce régime. Mais une très grande difficulté se présente aussitôt : quelle va être l'autorité sociale qui aura ce pouvoir absolu de juger les capacités ? Si ce soin est confié au gouvernement ou à l'élection, les professions et les profits seront arbitrairement distribués; la société vivra sous la pire tyrannie. Aussi Saint-Simon finit-il par remettre ce choix au prêtre, tel qu'il le conçoit dans son organisation, avec une autorité infaillible; toute la société dépendra de lui et elle sera une théocratie.

En admettant même que l'on arrivât à découvrir un moyen de faire, sans erreur, cette attribution des professions suivant les capacités, ce qui paraît impossible, ce système serait mauvais, car il sacrifierait les individus mal doués à ceux qui possèdent une supériorité intellectuelle ou physique; il aggraverait donc les inégalités de la nature.

Il n'y a, en réalité, aucune formule de répartition qui échappe à la critique; mais cette formule existât-elle, on ne pourrait l'appliquer. En effet, et c'est là ce qu'oublient tous les systèmes socialistes, il ne s'agit pas de créer de toutes pièces une société nouvelle et de lui faire application du meilleur procédé de ré-

partition. Partout on se trouve en présence d'un état social déterminé, dont il est impossible de faire abstraction : cet état procède d'une foule de causes, les unes justes et les autres injustes; mais il faut compter avec les secondes comme avec les premières. Certaines situations, manifestement viciées à leur origine, comme la propriété venant de la conquête ou de la violence, ne pourraient pas être supprimées, après quelques siècles, sans injustice pour les propriétaires actuels; c'est pourquoi, en tout pays, l'organisation juridique les sanctionne après quelques années en les rendant légales par la prescription.

Au lieu d'instaurer un ordre de choses nouveau par un bouleversement général qui ne ferait qu'ajouter une iniquité de plus à celles qui ont déjà été commises, il vaut beaucoup mieux chercher à améliorer le système de répartition compatible avec les institutions existantes en y faisant légalement plus large la part des déshérités et en inspirant à ceux qui possèdent du superflu le désir de le partager par la charité avec ceux qui manquent du nécessaire.

CHAPITRE II

Le droit de propriété.

I

DÉFINITION.

La pierre angulaire du système actuel de répartition est le droit de propriété individuelle.

La propriété individuelle est le droit qu'une personne peut exercer sur une chose à l'exclusion de toute autre personne; cette chose lui appartient, elle peut en faire ce qu'elle veut. C'est ce que déclare l'article 544 du Code civil : « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » Ce droit de propriété complète, qui formait pour les Romains la propriété quiritaire, a été décomposé par eux en trois attributs distincts : *le jus utendi, le jus fruendi* et *le jus abutendi,* droit de se servir de la chose, d'en recueillir les fruits et de la détruire. Ce *jus abutendi* est la caractéristique du droit de propriété; les deux autres peuvent appartenir à d'autres personnes qu'au propriétaire, à celles qui ont un droit de jouissance ou d'usage. Seul le propriétaire peut détruire sa chose; moralement, la destruction inutile sera blâmable; juridiquement, elle ne le sera pas. Ce *jus abutendi* implique pour le propriétaire le droit de *disposer* de sa chose d'une manière absolue; il en résulte qu'il pourra la *transmettre :* pouvant la faire disparaître, il peut la donner.

Nous avons ainsi les trois particularités du droit de propriété qui est un droit *exclusif, absolu* et *transmissible.*

Ce droit absolu de propriété a dû recevoir des limites dans les sociétés civilisées, où les différents citoyens vivent côte à côte : *a*) en premier lieu, il ne faut pas que l'exercice de son droit, par un propriétaire, empêche les autres membres de la collectivité de jouir des leurs : les droits respectifs des divers propriétaires sont bornés les uns par les autres; *b*) il est nécessaire, ensuite, que le droit de l'individu fléchisse devant les exigences de l'intérêt général; aussi, le propriétaire peut-il être dépouillé de son droit lorsqu'un intérêt public de première importance l'exige; dans des formes prévues par la loi, afin qu'il n'y ait pas d'abus, il est alors exproprié moyennant une juste et préalable indemnité.

La propriété constitue un *droit réel,* c'est-à-dire un droit qui s'exerce directement sur un objet. Le titulaire d'un tel droit a la jouissance de la chose qui y est soumise; il peut exiger que chacun le laisse jouir en paix de l'objet et en tirer tous les avantages que son droit comporte. Au droit réel, on oppose le *droit personnel;* il a, lui aussi, pour but d'obtenir une chose ou un avantage, mais indirectement, par l'intermédiaire d'une personne qui a l'obligation de procurer au titulaire du droit la chose ou l'avantage en question. C'est le cas de la personne qui s'est engagée à apporter une somme d'argent ou à faire un travail pour le compte d'autrui. L'individu, nanti d'un droit personnel, non seulement peut exiger qu'on ne le trouble pas dans l'exercice de son droit, mais, de plus, il peut demander à une personne déterminée la mise en possession de ce droit. Il arrive quelquefois que le droit personnel peut être assimilé à une véritable propriété; il s'incorpore alors en un titre matériel qui le représente. C'est le cas des titres, actions ou obligations émis par une société : ils ne font que constater un droit personnel sur cette société, qui a contracté un engagement précis : donner à l'actionnaire une certaine part dans les bénéfices annuels et dans l'actif social au jour de la liquidation ou payer à l'obligataire un intérêt fixe et lui rembourser, à une certaine date, la somme empruntée. Ce droit personnel est représenté par le titre qui le constate et celui-ci s'achète et se vend comme un objet quelconque ; les règles ordinaires de la propriété s'appliquent à lui.

Le droit de propriété peut être divisé entre plusieurs personnes; c'est ce qui se produit lorsqu'il y a usufruit, usage et servitude. Chacun des titulaires de ces droits n'a qu'une fraction du droit de propriété et, pour le retrouver complet et absolu, il faut que ces diverses fractions se réunissent en une seule personne, ainsi qu'il arrive lorsque nue propriété et usufruit se confondent sur une même tête.

Objet du droit de propriété. — Ce droit de propriété exclusif, absolu et transmissible, peut s'appliquer à toute sorte de richesses, aux objets matériels comme aux biens incorporels. Ainsi entendu, il embrasse tous les biens et toutes les facultés que peut poursuivre l'activité de l'homme, à deux exceptions près, qui constituent ses bornes dans nos sociétés. Y échappent, d'une part, les choses dont l'usage est commun à tous les hommes, comme l'air, la lumière du soleil et aussi le patrimoine intellectuel de l'humanité, composé de toutes les sciences et de toutes les connaissances que nous ont apportées les siècles passés et, d'autre part, à l'opposé, les qualités ou avantages qui sont indissolublement liés à la personne d'un individu déterminé, comme sa force physique, son talent ou sa science. Cette seconde limitation à la propriété est une conquête des temps modernes, car l'antiquité, qui pratiquait l'esclavage, faisait des qualités personnelles de l'esclave la propriété du maître[1].

Entre ces deux extrêmes, le droit de propriété peut, dans nos sociétés, porter sur tout bien. Certains auteurs le regrettent et, comme nous venons de le voir, en étudiant la répartition socialiste, ils voudraient soustraire certaines richesses à la propriété individuelle.

En laissant de côté la suppression totale de celle-ci par le communisme, on peut ramener aux deux propositions suivantes les systèmes préconisés pour restreindre la propriété :

1° Appropriation des objets de consommation et non-appropriation des moyens de production;

2° Appropriation des produits du travail de l'homme et non-appropriation de la terre.

[1] Voir Colson, *op. cit.*, II, p. 6.

La première de ces formules est celle du collectivisme, qui ferait une propriété sociale de la terre, des usines, des machines, des outils et des capitaux de toute sorte; nous connaissons les raisons qui doivent théoriquement la faire rejeter. D'ailleurs, la propriété d'une chose quelconque, qu'elle soit un capital ou un objet de consommation, crée une inégalité entre celui qui la possède et celui qui ne la possède pas; pour établir la vraie égalité entre les hommes, il faut adopter le communisme.

La seconde proposition fait une opposition entre *les produits* et *le fonds productif,* la terre, qui préexiste à l'homme. La propriété doit être fondée sur le travail; il est donc juste que l'individu approprie ce qui est son œuvre, comme les divers objets mobiliers par lui fabriqués, mais il doit laisser à la disposition de tous le principal facteur de la production, celui qu'il n'a pas créé. Le sol et le sous-sol ne sauraient être soumis à la propriété privée, car ils constituent les richesses naturelles par opposition à tous les produits sortis de la main de l'homme, *manufacturés* par lui. Cette distinction a été faite par les philosophes avant de l'être par les économistes; les projets de partage égal entre les hommes ont toujours visé la terre, de préférence aux autres richesses. Dans les temps modernes, Rousseau, Stuart Mill, Spencer, J.-B. Say, Proudhon, Henry George se sont rencontrés pour demander le retour de la terre à la collectivité.

Cette théorie est, en général, réfutée par cette raison que la terre, sans le travail de son propriétaire, n'aurait pas plus d'utilité que le minerai ou la houille qui se trouvent dans les entrailles du sol; toute la valeur du sol lui viendrait de l'application que les générations d'occupants ont apportée à l'amender et à le transformer : c'est le principal moyen de défense de la propriété foncière donné par Bastiat. Or, il n'est pas absolument exact. Sans doute, le travail de l'homme a pu rendre cultivables des terres improductives, mais on ne peut nier qu'il existe des terrains qui, sans aucune préparation, donnent des bénéfices à leur propriétaire : c'est le cas de la prairie naturelle et de la forêt. De même, d'une terre à l'autre, l'inégalité de fertilité assure des profits différents avec un travail semblable.

Il en est, en réalité, de la terre comme de toute autre richesse : elle assure à celui qui la possède une supériorité et crée une inégalité sociale; mais cette constatation peut se ré-

péter pour toute espèce d'objets et, aujourd'hui plus que jamais, la possession de capitaux mobiliers donne une puissance plus grande que la propriété du sol. La seule différence entre la terre et les autres richesses, c'est que la première est limitée en quantité et que l'importance de son rôle paraît aller toujours en croissant, à cause de l'augmentation de la population; nous retrouvons ainsi la théorie de Malthus. Cette antinomie entre le sol et les autres biens est surtout apparente; eux aussi ne peuvent pas être multipliés indéfiniment, pour cette raison qu'ils tirent du sol leurs éléments constitutifs. Intervient aussi, dans l'avantage que l'on attribue à la propriété foncière, la théorie de Ricardo sur la rente que nous étudierons bientôt.

La possession de la terre ne confère pas, à ceux qui en sont investis, des avantages spéciaux. La propriété mobilière assure de nos jours une situation bien préférable à celle que donne la propriété foncière; le capitaliste, d'ailleurs, peut, quand il le veut, devenir propriétaire de terres, car les statistiques prouvent que le sol change de mains tous les quarante ans environ. En Europe, actuellement, ce ne sont pas les vendeurs de domaines, mais les acheteurs qui font défaut. Il est, de plus, inexact de prétendre, ainsi qu'on le fait fréquemment, que la fortune territoriale a une stabilité beaucoup plus grande que la richesse mobilière; elle est sujette à des dévastations et à des fléaux qui lui ôtent temporairement son utilité; sa valeur, loin de suivre une progression ascendante, se trouve soumise à de fréquentes régressions. Sans doute, le sol ne disparaît pas, mais s'il perd un tiers ou la moitié de sa valeur, comme la chose se produit en France en beaucoup d'endroits depuis trente ans, le résultat est le même que si un titre mobilier avait baissé dans la même proportion.

II

JUSTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ.

La propriété est la principale cause des inégalités sociales. Certaines personnes arrivent au monde dans l'opulence, d'autres passent leur existence à gagner péniblement ce qui leur est indispensable. Comment légitimer cette différence de situation ?

Plusieurs raisons ont été apportées pour justifier la propriété privée.

1° **L'utilité sociale.** — La propriété individuelle se légitime par sa nécessité même. Lorsqu'une société a atteint un certain degré de civilisation et de densité de population, il lui faut produire beaucoup pour assurer l'entretien de ses membres; elle arrive alors naturellement à la propriété privée, qui constitue le plus puissant stimulant à la production. L'homme, sachant qu'il ne partagera pas avec autrui le fruit de ses peines, travaille avec plus d'ardeur : il produit d'abord pour lui, afin d'augmenter le confortable et le luxe de son existence et ensuite pour assurer à ses descendants les mêmes avantages. C'est un intérêt personnel, égoïste qui le guide, mais, dans notre état de civilisation, aucun autre mobile n'a une pareille puissance; en particulier, la contrainte, qui serait le seul moyen d'action des organisations socialistes, amènerait certainement une diminution de la production. Sans doute, il serait préférable que l'homme fût incité à travailler par des mobiles plus élevés, comme l'amour de ses semblables ou de son pays, mais de tels sentiments ont un attrait beaucoup moins fort que la propriété individuelle.

L'existence de la propriété privée amène la constitution de grosses fortunes; or celles-ci, si elles ne sont pas en quantité exagérée dans la société, ont, à deux points de vue, une importance considérable pour la classe laborieuse. D'abord, accroissant les capitaux dont dispose la collectivité, elles augmentent la part des revenus qui sont employés à payer les ouvriers et assurent à ceux-ci des salaires élevés et nombreux. En second lieu, elles amènent la création de nouvelles entreprises, afin d'utiliser les capitaux disponibles et c'est là un gage de liberté pour l'ouvrier : ayant le choix entre plusieurs établissements industriels, il pourra abandonner l'un pour l'autre et s'engager dans celui qui lui assurera les meilleures conditions.

Nous avons vu, en étudiant le luxe, les avantages que son développement, lorsqu'il n'est pas poussé à l'excès, possède au point de vue social; ces mêmes arguments militent en faveur de la propriété privée, puisque la possession de la richesse est la condition du luxe. Il est utile à la société qu'une partie de ses membres soit affranchie du souci du pain quotidien et jouisse

des loisirs nécessaires pour se livrer aux occupations littéraires et artistiques qui élèvent le niveau intellectuel d'un pays ou pour s'adonner à la direction des affaires publiques. Celles-ci sont aujourd'hui gérées, dans la plupart des pays, par des Assemblées électives, dont les membres doivent posséder des connaissances étendues et ne peuvent cependant, à cause de l'instabilité de telles fonctions, compter faire de la politique une véritable carrière; la nécessité d'une classe riche, dans laquelle ils se recruteront, s'impose donc.

Le développement artistique d'une société est aussi lié à l'existence d'un certain nombre de grosses fortunes; elles permettent à leurs possesseurs d'acquérir les œuvres d'art et assurent ainsi l'entretien des artistes dont les travaux sont nécessaires au progrès de la civilisation.

Enfin et surtout, la propriété privée est la condition de la liberté individuelle. Celle-ci est le plus grand bien de l'homme; or, s'il ne peut pas s'approprier le fruit de son travail ou le fruit du travail de ses auteurs qu'il a légitimement recueilli, le particulier est dans l'impossibilité de vivre libre; il dépendra absolument des autorités sociales, qui lui fourniront ce dont il a besoin et qui, en échange, l'obligeront à travailler pour la communauté. C'est grâce à la propriété individuelle que l'indépendance et la personnalité de l'homme ont pris le développement qu'elles ont dans nos sociétés.

Ces deux idées, liberté et propriété individuelles, étant indissolublement liées, les systèmes socialistes, qui font disparaître la propriété privée, ont dû en même temps supprimer la liberté des citoyens. Pour assurer la production à laquelle ceux-ci ne sont plus intéressés, on doit recourir à la contrainte : l'homme sera donc forcé de travailler dans la profession que lui imposera la société et de fournir, chaque jour, le nombre d'heures de travail qu'elle exigera de lui. Il en résultera une tyrannie absolue : l'ouvrier, n'ayant pas la ressource de changer de patron, puisqu'il n'en existera plus qu'un seul, l'Etat, sera soumis à tous les abus de pouvoir des représentants de ce dernier. Si une découverte est faite, l'inventeur devra d'abord obtenir de l'administration l'autorisation et les moyens de l'appliquer; tout progrès dépendra ainsi du bon plaisir des fonctionnaires préposés à la direction de la production.

La propriété privée nous apparaît donc accompagnée d'avan-

tages qui lui donnent une incontestable utilité sociale. Mais il n'est pas suffisant qu'elle soit utile, il faut en même temps qu'elle soit juste. Il est certainement utile à l'homme qui manque de ressources de voler; il n'est pas juste qu'il le fasse. A la théorie de la seule utilité, on peut répondre que la propriété privée a rendu des services dans les siècles passés, mais qu'aujourd'hui la période capitaliste est achevée et que toute richesse doit faire retour à la collectivité. L'utilité, en effet, est contingente; elle varie suivant les époques.

Ce système de l'utilité sociale étant exact, mais insuffisant, quelle base juridique pourra-t-on donner à la propriété privée pour en faire un véritable droit ?

2° **Le contrat social.** — Un système, aujourd'hui fort démodé, préconisé par Rousseau au XVIIIe siècle, met à l'origine de la propriété privée le consentement général des hommes consigné dans un contrat social. Les biens étaient communs au début des sociétés, puis, par un accord exprès ou tacite, les hommes ont décidé de se les partager. Cette idée a été reprise au XIXe siècle par Fichte, qui y a ajouté que ce contrat tacite se renouvelle à chaque génération et que l'individu ne peut être censé y avoir donné son assentiment que si la société lui fournit les ressources nécessaires pour subsister. En tout cas, à chaque instant, dans un tel système, les hommes pourraient, par un nouveau pacte, renverser l'état de choses existant et revenir à la propriété collective. Cette théorie est donc très conciliable avec les régimes socialistes.

3° **L'occupation.** — Le système qui justifie la propriété par l'occupation et celui qui la légitime par le travail ont ce point commun qu'ils considèrent la propriété privée comme un droit naturel à l'homme, car elle est, pour eux, le corollaire de la liberté individuelle. Il est, toutefois, nécessaire de s'entendre sur le sens de cette expression : *droit naturel.* Elle ne signifie pas que la propriété est un droit inhérent à la nature humaine et que, par le seul fait de sa naissance, l'individu a le droit de posséder privativement quelque chose, car, en ce cas, il faudrait admettre qu'en venant au monde, l'homme a le droit de réclamer une fraction des richesses existantes et on devrait procéder périodiquement au partage des biens, afin de faire leur part

aux nouveaux venus. La propriété est un droit naturel, en ce sens qu'elle est ouverte à tous, que chaque individu y a une vocation et que, d'autre part, elle préexiste à la loi. Celle-ci a le droit de réglementer la propriété, mais elle ne l'a pas créée et ne peut pas davantage la supprimer; les quelques dérogations faites à ce dernier principe, en matière d'expropriation, ne sont pas suffisantes pour l'infirmer.

Sur quelles richesses l'homme pourra-t-il exercer ce droit naturel de propriété? Sur celles, répond le système de l'occupation, que d'autres hommes ne se sont pas encore appropriées. Chaque particulier a le droit de s'emparer de tout objet qui lui est utile, à condition que d'autres ne l'aient pas appréhendé avant lui. Etant devenu par cette main-mise légitimement propriétaire, il transmet ensuite cette propriété à titre gratuit ou onéreux; c'est pourquoi, aujourd'hui, la plupart des produits s'acquièrent par l'échange ou la transmission héréditaire. Dans nos sociétés, l'occupation d'une *res nullius* est rare; elle est remplacée par l'occupation de la chose appartenant à autrui au moyen de *la prescription*. Cette base donnée à la propriété a le défaut de ne pas correspondre à la réalité historique, car, au moment où les sociétés primitives ont passé de la propriété collective à la propriété individuelle de la terre sur laquelle elles étaient fixées, c'est par entente entre les membres du groupe que la chose s'est faite plutôt que par droit d'occupation. C'est seulement de nos jours que, dans les pays où de vastes territoires sont vacants, l'occupation crée souvent la propriété pour le colon. D'autre part, l'occupation est très indéterminée dans son objet; elle se conçoit facilement pour un objet matériel, dont l'appropriation est faite par la cueillette, la chasse ou la pêche, mais elle devient beaucoup plus vague lorsqu'elle doit porter sur la principale richesse des temps primitifs, la terre[1]. L'individu peut-il déclarer qu'il occupe effectivement des centaines d'hectares simplement en s'installant à leur centre et en posant des bornes à sa prétendue propriété ou n'a-t-il le droit d'occuper que la portion du sol qu'il exploite lui-même pour sa subsistance ? En ce second cas, nous trouvons une autre justification à sa propriété : c'est *le travail* qu'il a fait sur le territoire occupé.

[1] Cauwès, *op. cit.*, III, p. 345.

4° **Le travail.** — C'est la meilleure base à donner à la propriété, encore qu'elle ne soit pas parfaite. L'homme aura un droit naturel au produit de son travail, en entendant ce terme dans son sens le plus large, en y comprenant tout travail d'appropriation, d'occupation ou d'amélioration de l'objet.

C'est la conséquence de la liberté individuelle de l'homme : il a le droit de travailler ou de ne rien faire; mais s'il travaille, cet acte productif va amener la production de la richesse, c'est-à-dire la création ou l'augmentation de l'utilité possédée par une chose. Puisque l'individu est libre de ne pas accomplir cette œuvre productrice, il est équitable que son résultat lui appartienne privativement; c'est donc de son travail que dérive sa propriété.

Ce travail se combinera, du reste, avec l'occupation, car pour travailler, il faut une matière première sur laquelle s'exercera le labeur de l'ouvrier et qui sera occupée par lui. Lorsque l'homme applique son travail à une matière qui lui appartient, il n'y a aucune difficulté; mais il se peut qu'il se serve d'une matière dont il n'est pas propriétaire et il s'agit alors de savoir qui, du maître de la matière première et de celui qui l'a ouvrée, sera propriétaire de l'objet transformé. C'est la question de *l'accession,* mode d'acquisition de la propriété dont traitent les articles 555, 570 et 571 du Code civil. Partant du principe que le travail appartient à l'ouvrier, le législateur décide que le maître de la matière transformée ou du terrain sur lequel ont été faites des constructions ou des plantations devra rembourser le prix de la main-d'œuvre à l'ouvrier, pour conserver ces améliorations; et même, si la valeur de la main-d'œuvre est très supérieure à celle de la matière employée, l'objet transformé devient la propriété de l'ouvrier, à condition qu'il paye le prix de la matière première.

En basant l'appropriation sur le travail disparaît l'indétermination que comporte l'occupation appliquée au sol; la propriété privée n'a plus d'autres limites que celles de la production même de l'homme. Dans nos sociétés, le fait de l'occupation ne se rencontre plus que rarement; c'est par *l'échange* et *l'épargne* que se constitue la propriété privée : or l'un et l'autre sont fondés sur le travail. Pour échanger, il faut avoir produit par soi-même ou par ses auteurs la chose que l'on offre ou,

par un échange préalable, en avoir acquis la légitime propriété de la personne l'ayant fabriquée; pour épargner, il faut commencer par produire les objets que l'on mettra de côté. Le travail se trouve donc, le plus souvent, à la base de la propriété moderne.

Ainsi le travail nous donne la justification juridique de la propriété individuelle, dont l'utilité sociale nous a montré la raison économique.

La prescription. — Si le travail est la base légitime de la propriété, il n'en résulte pas nécessairement que toute propriété vienne de lui. Dans les temps anciens, beaucoup de propriétés, comme toutes celles dérivant de la conquête, ont certainement été acquises par la violence, qui ont été transmises depuis lors par des modes réguliers; à l'époque moderne, où la violence a disparu à peu près de nos sociétés, la fraude peut arriver à constituer la propriété. Certains auteurs, considérant que l'un ou l'autre de ces deux moyens illicites a dû contribuer, dans le cours des siècles, à l'établissement de la plupart des propriétés, leur ont dénié à toutes un fondement légitime. C'est certainement exagéré, car depuis longtemps ces deux facteurs n'interviennent que pour une part infime dans la création de la propriété.

Toutefois, les législateurs, voulant consacrer le principe de la propriété privée, ont eu soin de ne pas distinguer entre les diverses sources de celle-ci; ils l'acceptent comme un fait sans rechercher sa cause. Aucun d'eux, par exemple, ne dit que la propriété viendra de l'occupation ou du travail : quelle que soit son origine, ils la considèrent comme légitime du moment qu'elle présente les caractères qu'ils exigent. Ils sont même allés plus loin : voulant défendre cette institution qu'ils reconnaissaient comme juste, ils ont d'abord admis que ce serait à celui qui proclamerait l'irrégularité d'une propriété de faire la preuve de ce vice; enfin, chose plus grave, ils ont interdit de faire cette preuve, si elle porte sur des faits trop lointains. C'est *la prescription :* après un certain laps de temps, qui est au maximum de 30 ans dans le Code civil français et de 15 ans dans le Code civil mixte égyptien, le possesseur d'un immeuble en est considéré comme propriétaire incommutable, quelle que soit l'illégitimité des moyens employés par lui pour l'acquérir. Exception

est seulement faite pour certaines personnes que la loi considère comme devant être spécialement protégées, tels que les mineurs et les absents ; contre eux, la prescription ne court pas. Pour les meubles, la prescription opère instantanément (art. 2279).

Par le fait de la prescription, le propriétaire d'un bien injustement acquis va se trouver, après un certain nombre d'années, dans une situation inexpugnable; on ne pourra rien contre lui. C'est là un résultat injuste; aussi n'est-ce pas dans l'équité, mais dans une simple notion d'utilité, que se trouve la raison d'être de la prescription : c'est la question de la preuve qui la rend indispensable. S'il fallait que le propriétaire d'une terre, qui est cultivée depuis plusieurs centaines d'années, fît la preuve que tous les occupants successifs de celle-ci ont été légitimes propriétaires, il serait à la merci de toute personne voulant discuter ses titres de propriété. Aucune transaction immobilière ne serait possible si le vendeur devait prouver la propriété de tous ses auteurs et il en résulterait une entrave absolue à la circulation des biens. Il était donc nécessaire qu'après un délai convenable le propriétaire actuel ne pût plus être inquiété et ne fût plus obligé de rapporter les titres de sa propriété.

C'est ainsi, dans une mesure de défense des vrais propriétaires contre les personnes de mauvaise foi voulant abuser de l'ancienneté même de la propriété pour la contester, que la prescription trouve sa justification. Le plus souvent, elle couvrira de sa protection une propriété régulièrement acquise par le travail, mais elle pourra aussi, parfois, consacrer le résultat de la violence ou de la fraude. Au point de vue de l'équité, ceux qui ont usurpé des biens par ces procédés illégitimes n'en seront jamais les vrais propriétaires; le temps ne transforme pas la nature de leur acte et ils n'ont pu transmettre à leurs successeurs des droits qu'ils n'avaient pas. La prescription ne saurait rendre cette propriété légitime, mais elle la rend inattaquable, puisque, dans un but de paix sociale, pour protéger les propriétaires réguliers, la loi n'a pas eu d'autre moyen que de considérer comme définitive, après un certain temps, toute acquisition, quel que fût le vice affectant son origine.

III

ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA PROPRIÉTÉ.

Les avantages qu'offre la propriété privée sont tels que, dans toutes les sociétés avancées, elle a remplacé la propriété collective. Mais il en est d'elle comme de la civilisation elle-même, ce n'est que peu à peu qu'elle s'implante ; la propriété est d'abord collective, puis, à mesure que des progrès se font dans la culture et dans le genre de vie, on voit les peuples évoluer vers une spécialisation de plus en plus grande de la propriété, jusqu'au jour où elle devient individuelle.

D'ailleurs, même aux temps les plus reculés, il n'a jamais été question d'une propriété commune, où chaque individu, en raison de sa seule qualité d'homme, pouvait puiser aux biens communs. Ce n'était jamais qu'entre les membres d'un groupe, famille ou tribu, qu'existait la propriété collective, et les différentes tribus des peuples chasseurs ou pasteurs étaient et sont encore en continuelle discussion sur les limites de leurs propriétés respectives. L'étranger au groupe, dans ces époques primitives, était impitoyablement chassé; il avait une situation beaucoup moins bonne qu'à notre époque de propriété privée ; aujourd'hui, avec de l'argent, il peut acheter un objet ou même une terre; alors, il était traité en ennemi et il était interdit de lui céder quoi que ce soit, car les biens communs ne devaient pas sortir du groupe.

Dans toute cette évolution de la propriété, parallèle au développement de l'humanité, deux idées contradictoires se combinent de diverses façons : celle de la libre appropriation à l'homme des produits de son travail et celle de la solidarité familiale; toute-puissante à l'origine, celle-ci cède peu à peu la prééminence à l'autre.

1° **Communautés primitives.** — La première forme de la propriété est la propriété collective par famille ou par tribu. Dans les peuples nomades, chasseurs, pêcheurs, pasteurs ou vivant de la cueillette, la propriété foncière n'est pas constituée, car

elle serait incompatible avec l'existence errante; de vastes territoires sont occupés en commun, puis, une fois leurs richesses naturelles épuisées, la tribu se déplace. Loin de constituer des sociétés démocratiques, ces groupements, non fixés au sol, sont très aristocratiques; ainsi les familles qui possèdent beaucoup de bétail, dans les tribus de pasteurs, ont une grande supériorité sur les autres et jouissent plus qu'elles des prairies communes.

La première propriété privée que l'on rencontre est celle des objets mobiliers indispensables, comme les armes et les ustensiles, celle des approvisionnements, celle des bestiaux et des esclaves, ainsi que celle de la tente ou de l'abri primitif. Lorsqu'une collectivité devient sédentaire pour cultiver le sol, apparaît la propriété de la maison d'habitation et de l'enclos qui l'entoure; ils appartiennent privativement à la famille qui les occupe, mais les terres cultivées sont la propriété de la tribu; les fruits seuls appartiennent au producteur. Comme la culture pratiquée est très extensive et les terres très vastes, lorsqu'une famille a épuisé l'une de celles-ci, elle se transporte sur une autre.

Lorsque la population devient plus dense et que le sol relevant de la tribu a été limité, à la suite de guerres avec les peuplades voisines, le besoin se manifeste de régulariser ces déplacements de culture et la société passe *à la possession temporaire avec partage périodique*. Pour que ce régime puisse fonctionner, il faut une autorité très forte qui impose à chaque famille son lot sans que celle-ci puisse le refuser; au-dessous d'elle se trouvent les différents chefs de famille qui, eux aussi, exigent dans leurs groupes une complète obéissance. Nous avons des exemples de cette situation économique dans le *mir* russe et dans la *dessa* javanaise, qui ont été soigneusement étudiés [1]. Dans ces organisations, la maison et son jardin sont soumis à la propriété privée, les terres cultivables sont périodiquement tirées au sort entre les chefs de famille, enfin les prairies et les forêts restent communes en jouissance; des vestiges de ce régime se montrent encore, dans beaucoup de pays, par l'existence des biens communaux.

[1] Voir Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, I, p. 557 et s.

La population qui vit dans ces conditions doit se contenter de la culture extensive; les possesseurs temporaires du sol ne peuvent faire des travaux d'aménagement, dont les effets se prolongeront indéfiniment, puisque, au bout de peu d'années, il leur faudra remettre leur champ à d'autres; il est nécessaire que les terres occupées soient très fertiles et aussi très vastes pour que les nouveaux ménages puissent en obtenir un lot sans gêner les anciens. C'est ainsi que fonctionne le mir russe; chaque famille y a droit à un lopin de terre de 1 à 4 hectares « par âme masculine »; le partage des terres arables doit, en principe, s'y faire tous les trois ans.

Il semblerait qu'un tel régime dût maintenir l'égalité entre les familles du groupe, et cependant il en est autrement. Bientôt se forment, dans son sein, deux fractions, celle des familles fortes et celle des familles faibles; comme le remarque M. Leroy-Beaulieu[1], ce n'est pas la propriété du sol, mais celle des instruments de travail et du bétail qui fait la supériorité des premières; l'inégalité des conditions vient de la différence de propriété mobilière. Les familles fortes, qui se sont enrichies par leur esprit d'économie, le nombre de leurs membres ou simplement leur chance, profitent plus que les autres des parties communes, comme les prairies, parce qu'elles ont plus de bestiaux à y envoyer; elles peuvent mieux cultiver leurs lots et surtout il leur est possible de défricher des terres non soumises au partage périodique, car, le plus souvent, celui-ci ne s'applique qu'aux champs proches du village. Sur les terres éloignées, les familles fortes se constituent des propriétés définitives. De plus, les membres des familles faibles, n'ayant ni les outils, ni les animaux nécessaires à la mise en valeur du lot qui leur est attribué, sont obligées de remettre leur part à une famille forte et de s'engager à son service; ils renforcent ainsi sa situation. Il arrive même, en certains pays, que la coutume exclut du partage les familles faibles n'ayant plus de bétail et d'instruments aratoires; dans d'autres, le lotissement des terres arables se fait proportionnellement au nombre de bestiaux possédés, et les familles les plus riches se trouvent ainsi favorisées. On trouve une trace curieuse de ces avantages faits aux familles fortes dans le

[1] *Op. cit.*, I, p. 558.

partage périodique de certaines terres communales, *les allmends,* qui existent en quelques cantons suisses; seules participent à ce lotissement les familles qui jouissent de ce droit depuis un temps immémorial.

Cette pratique des partages périodiques ne peut se maintenir indéfiniment, parce qu'après quelques générations la terre remise à chaque famille n'est plus suffisante pour la faire vivre avec la culture extensive; la population étant devenue plus dense, il faudrait qu'elle se livrât à la culture intensive et elle ne peut le faire sans la propriété privée. Cet inconvénient commence à être ressenti par les communautés de village russes qui occupent le tiers du sol, soit 153 millions d'hectares; en 1861, 46 millions d'hectares de terres, dont les propriétaires nobles furent expropriés, furent remis aux paysans; en 1887, 100 millions d'hectares de biens de la Couronne furent lotis entre eux; mais de telles mesures sont insuffisantes pour une population qui augmente chaque année de 1.600.000 âmes : c'est le régime d'exploitation du sol qu'il faut modifier. Dans leurs revendications actuelles, les paysans demandent le partage des biens de la Couronne, qui leur fourniraient de nouvelles terres, mais un tel palliatif n'aurait qu'un effet temporaire; d'autre part, un nombre relativement considérable d'entre eux profite des facilités que leur offre le gouvernement pour acquérir des terres en Sibérie.

Cependant, de la communauté de tribu ou de village, une société ne passe pas ordinairement, d'une façon directe, à la propriété individuelle; elle traverse auparavant la *communauté familiale.* Les familles s'attachent de plus en plus au sol qu'elles cultivent; elles y font des améliorations qui demandent des dépenses élevées et dont l'effet se manifestera très longtemps; en conséquence, les partages de terres se font de plus en plus rares et finissent par tomber en désuétude. C'est ce qui arrivera dans le mir si une mesure radicale ne substitue pas la propriété individuelle à la propriété collective; il faut que les deux tiers des familles du village demandent un nouvel allotissement pour qu'il ait lieu après trois années, et souvent il ne se fait pas, parce qu'on ne trouve pas cette majorité. Cette propriété familiale ou patriarcale n'est pas encore la propriété individuelle : les terres appartiennent à la famille et son chef ne peut pas les aliéner; il a seulement le droit et le devoir de les

administrer au nom du groupe. Les *communautés taisibles* du Moyen âge se rapprochaient de ce type de propriété; il existait encore, il y a quelques années, chez les Zodrugas, de Croatie et de Bulgarie, où les familles formaient des groupes de 50 à 60 personnes.

Les mêmes causes qui amènent le passage de la communauté de tribu au régime de la communauté familiale font franchir le dernier stade et provoquent l'établissement de la propriété individuelle : la nécessité d'obtenir du sol un rendement plus fort et la diminution de l'autorité du chef de famille en sont les principaux facteurs. Cette transformation se fait parfois brusquement pour tout un peuple à l'occasion d'une modification radicale de son existence. Ainsi, au dire de Tacite, chez les Germains, la propriété individuelle n'existait que pour les meubles, les terres étaient partagées chaque année; mais, lorsqu'ils envahirent la Gaule, ces barbares passèrent sur leurs nouvelles possessions de la propriété collective à la propriété individuelle.

Le plus souvent, ce changement ne se fait que peu à peu; certaines familles le réalisent d'abord, puis d'autres suivent. Les choses ont dû se passer ainsi à Rome : le droit de propriété n'appartenait d'abord qu'aux pères de famille; puis l'établissement des divers pécules, au profit des enfants et des esclaves, leur donna un droit de propriété individuelle. Il arriva aussi partout que les familles puissantes profitèrent de leur supériorité pour se créer des propriétés foncières individuelles sur des biens qui eussent dû rester communs ou être également partagés. A Rome, les patriciens s'emparèrent ainsi des terres conquises sur l'ennemi et appartenant à l'Etat; cette usurpation provoqua des soulèvements de la plèbe et amena la promulgation des lois agraires de Licinius et de Gracchus, interdisant a chaque citoyen de posséder plus de 500 arpents du domaine public. En Angleterre, les seigneurs, considérés comme propriétaires des biens communaux, purent les clore et les transformer ainsi en propriétés privées; en France, au contraire, ces communaux furent, à plusieurs reprises, partagés entre les paysans[1]. C'est une des raisons qui ont amené, dans le premier

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 51.

pays, la constitution de la grande propriété, alors que, sous l'Ancien régime déjà, le sol se morcelait dans le second.

Il est à remarquer que ces passages d'un genre de propriété à un autre sont un des points sur lesquels le législateur a le moins d'autorité. Ce n'est qu'après que les individus se sont rendu compte de la supériorité du genre de propriété plus avancé qu'on leur propose, que le changement peut se faire; s'il est prématuré, la population trouvera moyen d'en éluder les conséquences. Lorsque le tzar Alexandre II abolit, en 1861, le servage dans ses Etats, il répondit aux vœux des paysans en instituant la communauté de village, au lieu de leur donner la propriété individuelle; tout récemment, par la dernière loi agraire, le gouvernement, qui voudrait établir la propriété individuelle, a permis aux habitants des villages de dissoudre le mir par entente entre eux; le nombre des paysans ayant ainsi demandé à faire charrue séparée est infime, et si la propriété privée est établie par voie d'autorité, on peut craindre qu'elle ne disparaisse sur bien des points. Le même fait s'est produit en Algérie, sur les terres arabes, qui ne sont pas soumises, comme les terres kabyles, à la propriété individuelle. Les Arabes pratiquent, sur les terres *arch*, la communauté de tribu, et sur les terres *melk*, la communauté familiale; par des lois de 1873 et de 1887, le gouvernement français essaya de provoquer sur ces terres l'établissement de la propriété individuelle, afin d'en rendre l'achat possible aux colons; mais, en général, les terres ont été remises en commun et les titres de propriété privée ont été détruits. La même constatation peut être renouvelée dans l'Inde, où l'autorité anglaise n'a pu faire disparaître la communauté de village.

Des restes de la propriété collective ont survécu en plusieurs pays avancés. On en rencontre en Suisse, en Prusse et en France, alors que dans d'autres nations, comme l'Angleterre, la Belgique et la Hollande, il n'y en a plus trace. En Suisse se trouvent les allmends, dont le partage périodique est réservé à certaines familles, et des biens communaux dont jouissent tous les habitants de la localité. En Prusse, les biens domaniaux de l'Etat ou des circonscriptions administratives sont très considérables; les forêts qui en font partie couvrent à elles seules 1.800.000 hectares. En France, ces vestiges se rencontrent sous deux formes : *la vaine pâture* et *les biens communaux*.

1° La vaine pâture est le droit, pour les habitants d'une commune, de faire paître en commun leurs animaux sur les terres de tous les propriétaires; c'est, évidemment, un reste du temps où toutes les prairies du village étaient soumises à la jouissance collective. Sous l'Ancien régime, la vaine pâture était très répandue. Jusqu'aux lois du 9 juillet 1889 et du 22 juin 1890 existait même parfois un droit de pâture sur le territoire de plusieurs communes; il prenait le nom de *parcours*. De telles pratiques sont une ressource précieuse pour les paysans n'ayant pas de biens fonciers; ils peuvent mettre au troupeau commun six bêtes à laine, une vache et son veau; mais la vaine pâture est un obstacle à l'amélioration des terres, surtout à la transformation des prairies en champs labourés. Le Code permettait déjà au propriétaire de s'y soustraire en entourant sa propriété d'une clôture (art. 648); les lois précitées ont entièrement aboli le droit de parcours et ont restreint notablement celui de vaine pâture. Il faut, pour le maintenir, un arrêté du Conseil général du département ou un décret rendu en Conseil d'Etat; en sont affranchies désormais, avec les terrains clos, les terres ensemencées et les prairies artificielles [1]. La disparition de cette pratique est indispensable à l'établissement de la culture intensive.

2° Les biens communaux sont des propriétés qui, de temps immémorial, appartiennent collectivement aux habitants de la commune; c'est un reste de la communauté de village. La plus grande partie se compose de bois et de prairies, qui restent ordinairement en commun plus longtemps que les terres arables et ne sont pas encore partagés dans le mir russe. Ces biens communaux couvrent 4.431.000 hectares, soit la douzième partie du sol cultivable de la France : 288.000 hectares sont des terres de culture, mais les habitants n'en ont pas la jouissance collective; la commune les loue pour en tirer un revenu. 2.149.000 hectares sont composés de bois et 2.005.000 hectares de pâturages ou de terrains vagues laissés à l'usage commun des habitants; dans ce dernier chiffre se trouvent 1.149.000 hectares de terres de montagne, landes ou marais inutilisables.

L'existence des pâturages communs est une ressource pour

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 53 et s.

les paysans pauvres; les forêts, d'autre part, sont nécessaires au maintien des conditions climatériques du régime actuel des eaux du pays. Le déboisement des montagnes tarit les sources et provoque l'éboulement des terres de montagne ; or la petite propriété est incompatible avec la conservation de la forêt, le paysan l'arrache et la transforme en champ. Pour préserver les bois et même augmenter leur superficie, une administration unique, celle des eaux et forêts, dirige en France l'exploitation de tous les bois n'appartenant pas à des particuliers.

Mais, en faisant exception pour les forêts, dont la conservation est d'intérêt public, il faut reconnaître que le maintien des domaines communaux est contraire au développement de la culture intensive. Les grandes propriétés, gérées par des administrations publiques, sont toujours moins bien exploitées que celles qui relèvent des particuliers. Avant la Révolution, les terres appartenant à des personnes morales étaient beaucoup plus nombreuses qu'aujourd'hui; elles étaient mal cultivées, et si la production du sol de la France a beaucoup augmenté depuis cette époque, ce résultat est dû surtout au morcellement de la propriété.

Si les terres des communes étaient réparties entre les habitants de celles-ci, la ténacité des paysans réduirait certainement l'étendue des terrains qui paraissent aujourd'hui inutilisables; les gouvernements révolutionnaires l'avaient déjà pensé, et par les lois du 14 août 1792 et du 10 juin 1793, ils avaient décidé le partage des terres des communes entre les habitants. Le moment était mal choisi; au lieu de ces terres médiocres ou mauvaises, le paysan pouvait alors acquérir d'excellentes terres provenant de la vente des biens nationaux; il délaissa donc les domaines communaux et la loi du 21 prairial an IV en interdit la vente. Ces immeubles sont, aujourd'hui, considérés par la jurisprudence comme propriété de la personne morale formée par la commune et non de ses habitants pris individuellement; ils sont donc inaliénables, à moins de cas indiqués par des lois spéciales, comme celui que vise la loi du 28 juillet 1860, en autorisant le desséchement et la vente des marais de la commune [1].

[1] Voir Colson, *op. cit.*, II, p. 52.

2° **La propriété féodale.** — L'évolution de la propriété collective vers la propriété individuelle, que nous venons d'étudier, a été troublée, dans l'histoire de nombreux peuples, par l'intervention de *la conquête.* Le chef vainqueur s'empare des terres des vaincus; de là l'établissement de *la propriété régalienne.*

Le droit de propriété alors se dédouble : le souverain conserve sur le sol *le domaine éminent* et il laisse les terres entre les mains des vaincus en leur concédant *le domaine utile.* Celui-ci ressemble assez, pour l'usage de la terre, à un droit de propriété : l'occupant la cultive et en recueille les fruits; mais le vrai propriétaire est, néanmoins, le souverain. Il peut, à chaque instant, déposséder le tenancier de sa terre et l'accable de taxes et de prestations de toute sorte. L'état du cultivateur est très misérable et l'exploitation du sol très rudimentaire, l'occupant n'ayant ni les moyens, ni le désir d'améliorer la culture, à cause de la précarité de sa situation.

Le système féodal, qui fut en vigueur, en Europe, jusqu'à la Révolution française, fut un régime voisin de celui-ci. Il en diffère à deux points de vue. D'abord, le seigneur féodal y remplit le rôle qu'a le souverain dans les pays où existe la propriété régalienne; il a usurpé la plupart des attributs de la souveraineté et confondu dans sa personne les droits de puissance publique et de propriété sur le sol. Les deux choses sont intimement liées et ne vont pas l'une sans l'autre. Dans l'organisation féodale, il n'y a pas de propriété complète et indépendante, car les *alleux,* qui avaient ce caractère, furent peu à peu absorbés par elle, soit par la force, soit parce que leurs propriétaires avaient intérêt à *se recommander* à un puissant seigneur voisin, en lui remettant leur bien, pour le recevoir ensuite de lui à titre de fief. Le fief, qui est à la base de tout ce régime, est une concession de terre qu'un vassal noble obtenait d'un suzerain également noble, moyennant certaines obligations. Le roi est « souverain fieffeux du royaume » et il remet les terres, à titre de fiefs, aux principaux seigneurs avec les droits publics qui y sont attachés; ceux-ci agissent de même envers d'autres seigneurs de moindre importance, et ainsi la propriété et les attributs de la souveraineté vont en se morcelant, jusqu'à ce qu'on arrive au serf et au vilain qui cultivent le sol. Chaque possesseur de fief est tenu de divers services publics, comme de

rendre la justice, de battre monnaie, de faire la guerre et d'obligations spéciales envers son propre suzerain, comme de prendre les armes pour le défendre et de l'aider à rendre la justice. A cause de ces différents devoirs attachés à sa possession, le fief était indivisible et ne pouvait être transmis qu'à un noble du sexe masculin; il passait, dans chaque génération, à l'aîné de la famille. Le vassal, s'il s'était rendu indigne, était dépossédé de son fief; d'autre part, l'aliénation lui en était interdite.

Au bas de l'échelle féodale se trouvait *le serf*, qui était le dernier tenancier du sol. Etant roturier, il n'avait aucune des obligations publiques des possesseurs de fiefs; il ne devait à son seigneur que des prestations en nature, des redevances en argent et des corvées.

Mais si misérable que fût, au début, son état, à cause des exactions dont il était accablé, il n'était pas, sur le domaine seigneurial, un simple occupant sans droit, et c'est là une seconde différence entre le régime féodal et la propriété régalienne. Le serf avait sur le sol un véritable droit réel, *le domaine utile;* il retenait, lui aussi, une fraction du droit de propriété; il n'avait pas le droit de quitter la terre, mais personne ne pouvait l'en arracher, car il était attaché à la glèbe à perpétuelle demeure. Sa situation avait été une amélioration de l'esclavage de l'antiquité et dérivait directement du *colonat,* par lequel le propriétaire romain, pour intéresser l'esclave à la culture, le fixait sur un domaine dont il lui attribuait une partie des fruits.

Ce droit réel du serf sur le sol est très important, car c'est de lui qu'est sortie la propriété foncière moderne. La situation du serf alla en s'améliorant à mesure que se régularisait le système féodal. Il était, au début, taillable et corvéable à merci, c'est-à-dire soumis au bon plaisir du seigneur; ses obligations se précisèrent ensuite, puis la coutume intervint pour leur donner la fixité et pour permettre au serf de disposer de la terre avec l'autorisation du seigneur. En outre, par l'affranchissement qu'il achetait au seigneur, il augmenta considérablement sa liberté; l'ancien serf avait alors la pleine propriété de la terre, devenue une tenure roturière, moyennant le payement d'une rente fixe, le *cens.* C'est dans cet état que se trouvaient la plupart des terres, en France, au moment de la Révolution; elles étaient seulement grevées d'une rente au profit d'un seigneur.

En même temps que la tenure du serf évoluait ainsi vers la

pleine propriété du sol, la royauté, devenue plus forte, reprenait un à un les attributs de la souveraineté aux seigneurs féodaux. La situation sociale de ceux-ci en fut amoindrie de deux côtés à la fois : vis-à-vis du pouvoir central, qui n'eut plus rien à redouter d'une noblesse ne disposant que de titres honorifiques, et vis-à-vis des paysans des provinces qui, voyant leurs seigneurs dépourvus de toute fonction publique et vivant à la Cour, supportèrent de plus en plus difficilement les rentes qu'ils devaient leur compter.

Les choses en étaient à ce point lorsqu'éclata la Révolution française. Dans la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée constituante, oubliant l'origine commune des prestations personnelles et des redevances féodales, fit la distinction fameuse de *l'aboli* et du *rachetable;* elle déclara abolis, sans indemnité, les prestations personnelles et tous les privilèges féodaux, — et rachetables la dîme, les rentes perpétuelles et toutes les redevances seigneuriales pesant sur la terre.

Par un seul acte de volonté du législateur, la propriété libre et complète fut ainsi établie en France; le propriétaire put librement disposer de son bien, à condition de ne pas transgresser les lois sur la matière. Cette même transformation se fit, d'une façon moins brusque, au cours du XIX[e] siècle, dans les autres pays d'Europe soumis, comme la France, au régime féodal, car elle était indispensable pour augmenter le rendement du sol.

A l'heure actuelle, dans beaucoup d'Etats, l'évolution vers la libération absolue de la propriété n'est pas encore entièrement achevée; mais les traces qui subsistent du régime féodal ne sont pas assez fortes pour entraver la libre circulation des biens. En Angleterre existent ainsi certaines tenures, qui impliquent le payement de redevances seigneuriales : le *copyhold* est une ancienne tenure servile qui, aujourd'hui, confère bien à son possesseur tous les droits du propriétaire, mais qui complique les aliénations. D'ailleurs, tous les propriétaires anglais, qu'ils aient ou non la propriété complète, sont, théoriquement, considérés comme des tenanciers de la Couronne qui a le domaine éminent sur toutes les terres du Royaume. En Prusse, les anciens serfs ou leurs descendants reçurent, en 1811, la propriété d'une partie des terres qu'ils cultivaient; la loi de 1850 a cherché à transformer en propriétés libres les anciens fiefs, mais cet affranchissement n'est pas encore complet; la même

loi a organisé le rachat des rentes perpétuelles dues aux seigneurs par les terres des paysans.

En Russie, en 1861, lors de l'émancipation des serfs, on leur remit des terres dont furent expropriés les nobles; l'Etat fit l'avance des frais de l'expropriation et les paysans durent lui payer, chaque année, un intérêt et un amortissement pour ces sommes; en 1887, on calcula de la même façon une annuité pour indemniser l'Etat, qui partagea entre eux 100 millions d'hectares de terres de la Couronne. Comme ces annuités étaient assez irrégulièrement payées, elles ont été supprimées en 1907, en même temps qu'était légèrement augmenté l'impôt foncier.

Dans la plupart des pays d'Europe, en Allemagne, en Hongrie, par exemple, subsistent aussi des vestiges de la féodalité.

En Egypte, lorsque Mohammed-Ali fit établir le cadastre de 1813, il ne donna au fellah que le domaine utile sur le sol; le vice-roi se réservait, comme représentant du Sultan, le domaine éminent. En Turquie, le souverain est censé avoir ce même droit sur toutes les terres.

Il est remarquable qu'en Irlande, les dernières lois sur le fermage et la propriété ont opéré, entre les landlords et les tenanciers des terres, un partage de la propriété semblable à la division en domaine éminent et domaine utile de la féodalité. Les landlords acquirent la propriété du sol par la conquête, qui expulsa de leurs terres les anciens propriétaires; ceux-ci devinrent alors les fermiers des seigneurs, mais ils ne cessèrent de protester contre la spoliation dont ils avaient été victimes. Ils prétendirent toujours à un *droit de copropriété* que la législation anglaise leur refusait, mais que les lois récentes, spécialement celles de 1870 et de 1881, ont établi entre le landlord et le tenancier; elles font régler administrativement les conditions du fermage et, lorsque le tenancier est expulsé parce qu'il ne paye pas, son droit de copropriété est vendu aux enchères.

C'est à la propriété féodale que remonte, en chaque pays, la constitution du domaine privé de l'Etat, comprenant une partie des biens fonciers; il est composé de terres qui appartenaient, primitivement, en propre au souverain et qui, par suite d'accords ou de révolutions, ont passé aux mains de la nation. Ce domaine de la Couronne était, autrefois, très considérable; en France, sous les premiers Carolingiens, ses revenus soldaient à peu près toutes les dépenses de l'Etat; la plus grande partie

des terres qui le composaient ont été vendues, soit par l'Ancien régime, soit par la Révolution. Mais il n'en a pas été partout ainsi : en Prusse, le domaine foncier de l'Etat est très étendu, ses revenus nets s'élèvent à plus de 100 millions; en Russie, un tiers du sol appartient encore à la Couronne.

Le maintien d'un domaine de l'Etat a l'avantage de couvrir une partie des dépenses publiques par des ressources qui ne sont pas prélevées sur les revenus des particuliers; mais, au point de vue économique, il n'en est pas moins regrettable, car l'exploitation du sol par des administrations publiques est toujours beaucoup moins féconde que celle qui est faite par les particuliers agissant dans leur intérêt personnel.

Il faut, toutefois, faire exception pour les forêts; nous avons vu que leur maintien était indispensable et que le morcellement du sol les faisait disparaître; aussi serait-il désirable de voir se développer le domaine forestier de l'Etat, qui seul, dans nos sociétés où existe la petite propriété, peut assurer la conservation et l'augmentation des bois; du reste, l'intervention des pouvoirs publics en cette matière ne diminue pas les superficies arables, car les terrains de montagne qu'il s'agit de reboiser sont, en général, impropres à la culture. La France tend à accroître son domaine forestier; d'après un programme dressé en 1884 et 1886, l'Etat doit acheter 300.000 hectares de terres de montagne pour les reboiser; dans son domaine privé, qui comprend 1.220.000 hectares de terres, se trouvent déjà 1.089.000 hectares de forêts[1]. En 1907, le budget français consacre 3 millions au reboisement des cimes ; le budget prussien affecte 8 millions et le budget belge 2 millions à l'achat de forêts.

3° **La propriété actuelle.** — Libérée des entraves que lui avait mises la féodalité, la propriété individuelle moderne n'est qu'un retour à la propriété quiritaire romaine, au *dominium* sur les *res mancipi,* affranchi des étroitesses de l'esprit primitif. Chacun est libre de jouir et de disposer de son bien, du moment qu'il en est capable civilement.

Toutefois, sous ce régime, tel qu'il a été institué en France par le Code Napoléon, il n'y a pas assimilation complète entre les

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 58.

meubles et les immeubles; la transmission de ces derniers est beaucoup plus compliquée et plus onéreuse que celle des premiers. Les immeubles ont à supporter des formalités de transcription au bureau des hypothèques et à payer des droits de mutation élevés; de plus, certains d'entre eux sont frappés d'inaliénabilité. Aucune de ces difficultés de transmission n'existe pour les meubles et le législateur, lorsqu'il a voulu en protéger spécialement une catégorie, l'a élevée fictivement au rang d'immeuble.

Cette considération toute spéciale, dans laquelle les rédacteurs du Code tenaient les immeubles, vient de ce qu'en 1804 ils constituaient presque toute la richesse, la fortune mobilière ayant alors peu d'importance, et aussi de l'influence des idées féodales qui avaient donné à la propriété foncière un rôle très considérable dans l'organisation sociale.

Certains pays ont voulu arriver à la mobilisation complète des immeubles; c'est le but de l'acte Torrens, qui fonctionne en Australie depuis 1857. Cette législation établit des *livres fonciers,* qui forment, pour les propriétés territoriales, de véritables registres de l'état civil; chaque immeuble y est immatriculé sur une page spéciale, avec son plan, les indications qui le concernent et les charges qui le grèvent. Ce livre est constamment tenu au courant des modifications qui surviennent dans la situation juridique de l'immeuble et il fait preuve absolue de la propriété. Ensuite, chaque propriétaire reçoit, par les soins de l'administration, une copie exacte de la feuille du registre concernant le bien; elle forme titre entre ses mains et, par l'aliénation ou la dation en gage de ce titre, l'immeuble peut être vendu, engagé, hypothéqué; des formules prêtes à l'avance permettent de faire facilement ces diverses opérations. La seule formalité nécessaire est d'avertir le « registrar général », fonctionnaire chargé des livres fonciers, afin qu'il y consigne la modification apportée à l'état juridique de l'immeuble. Ce système est basé sur la corrélation constamment établie entre les registres fonciers et le cadastre, qui sert de base à l'impôt foncier. Il est excellent pour les pays neufs; aussi la France l'a-t-elle introduit, avec certaines modifications, en Tunisie, en Algérie et à Madagascar. Son établissement, dans les pays anciens, où la propriété privée est depuis longtemps constituée, est plus difficile, car il faudrait d'abord y vider tous les litiges

entre personnes se prétendant propriétaires d'une même parcelle du sol. L'Allemagne l'a cependant fait en 1872. En France, on a plusieurs fois demandé la création de semblables livres fonciers, mais il faudrait d'abord que le cadastre, sur lequel ils devraient s'appuyer, fût l'exacte représentation de la propriété; or il n'en est pas ainsi : le cadastre, destiné seulement à la perception de l'impôt foncier, a été établi d'après les possessions existantes, sans que l'on s'inquiétât de savoir si elles répondaient à la véritable propriété. Une opération préalable s'imposerait donc, qui consisterait à faire trancher entre les intéressés toutes les contestations relatives aux immeubles, afin que le cadastre, établi sur ces bases irréfutables, constituât la preuve de la propriété. Cette mobilisation du sol serait un perfectionnement apporté au régime de la propriété foncière individuelle, qui est celle de nos sociétés; les immeubles deviendraient aussi facilement transmissibles que les meubles.

Arrivés au terme de cette évolution historique de la propriété, il serait facile d'accumuler des faits montrant la supériorité de la propriété individuelle sur la propriété collective ou régalienne. On a souvent cité à ce sujet l'exemple de la famine de 1867 en Algérie : les Arabes, qui pratiquent la propriété collective, perdirent 500.000 personnes, alors que les Kabyles, vivant sous le régime de la propriété individuelle, n'eurent aucune victime. En Russie, aussi bien qu'aux Indes, l'existence des communautés de village empêche les paysans de passer sur leurs terres à la culture intensive; mais, tandis que les populations arriérées de l'Inde veulent maintenir, malgré ses inconvénients, cette forme traditionnelle de la propriété, une partie des paysans russes, plus éclairés, acceptent aujourd'hui l'établissement de la propriété individuelle. En Turquie, enfin, où le régime de la propriété régalienne permet à l'Etat de surcharger les propriétaires d'impôts et les soumet à l'arbitraire des fonctionnaires, on voyait, récemment encore, en certaines régions, les paysans laisser leurs terres en friche plutôt que de voir leur récolte enlevée par le fisc.

IV

LES CONSÉQUENCES DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE. L'HÉRÉDITÉ.

La propriété actuelle a pour caractéristique, ainsi que nous l'avons vu, le *jus abutendi;* le propriétaire a le droit de détruire sa chose; à plus forte raison pourra-t-il en faire des usages qui ne feront pas disparaître son utilité.

1° Il aura le droit de disposer de son bien par *la vente,* de s'en dessaisir définitivement, ce que ne pouvait faire le père de famille sous le régime de la propriété patriarcale. Cette faculté de vendre ou d'échanger est un attribut indispensable du droit de propriété dans nos sociétés : chacun, grâce à la division du travail, produit à peu près exclusivement en vue de l'échange, et lui retirer ce droit le ramènerait aux temps barbares, où chaque famille produisait ce qui lui était indispensable pour vivre.

2° Pouvant se dépouiller définitivement de sa propriété, l'homme aura le droit de s'en dessaisir temporairement par la *location* ou le *prêt,* ou de la remettre aux mains d'ouvriers mercenaires chargés de l'exploiter, de la *faire valoir* pour son compte. Au point de vue de la répartition, ce droit a de graves conséquences; il va créer des classes différentes dans la société : d'une part, une classe d'oisifs, les propriétaires, qui tireront leurs revenus de la location de leurs biens; d'autre part, les emprunteurs de ces biens, ou les travailleurs à la solde des possédants, qui verront le produit de leur travail passer, en partie au moins, entre les mains d'autrui.

3° Le propriétaire a le droit de *donner* sa chose; c'est encore une conséquence du *jus abutendi.* Pouvant la détruire, il peut *a fortiori* remettre à une autre personne l'utilité qu'elle représente. Nous lui avons reconnu le droit d'opérer cette transmission à titre onéreux par la vente; il n'y a aucune raison pour l'empêcher de la faire à titre gratuit par la donation; ces deux actes ne sont incompatibles qu'avec un régime maintenant d'au-

torité les biens dans les familles. Ce droit de donner aura, pour la répartition, des conséquences plus importantes encore que celles de la location : ceux qui, par leur travail, ont créé la richesse, vont pouvoir la transmettre à ceux qui n'ont rien fait pour la produire et ils fourniront ainsi à certains individus le moyen de passer leur existence sans travailler.

Ce résultat est inévitable, mais il est impossible d'excepter le droit de donner du droit absolu de disposition qu'a le propriétaire sur sa chose : il peut la consommer d'une façon improductive, il peut aussi la faire consommer par autrui. Historiquement, du reste, le droit de donner est beaucoup plus ancien que celui de vendre ou d'échanger : au temps de la propriété familiale, la coutume des dons et des cadeaux, portant, il est vrai, non sur la terre, mais sur des objets mobiliers d'une valeur moindre, se rencontre déjà. La faculté de donner est, d'ailleurs, un stimulant excellent à l'activité de l'individu. Lorsqu'il aura assuré la satisfaction de ses besoins, il continuera à produire pour assurer l'existence de sa famille; si un tel placement ne lui était pas permis, il ne pourrait employer son excédent de richesses qu'à des consommations de luxe improductives et sans intérêt pour la société.

4° Enfin, le droit de propriété a une conséquence plus importante que toutes celles que nous venons d'énumérer, bien qu'elle soit intimement liée au droit de donner, c'est *l'hérédité*. Sa base est la même que celle de la donation : elle réside dans le *jus abutendi;* si l'on admet que l'individu a le droit de donner, de son vivant, ce qui lui appartient, il faut reconnaître qu'il peut en disposer également pour le temps où il ne sera plus. Hérédité et donation sont donc inséparables; on a voulu, cependant, les dissocier en disant que, de son vivant, l'homme peut disposer, mais que là s'arrête son pouvoir; le jour où il meurt, il n'a plus de volonté et ne saurait faire une attribution qui ne se réalisera qu'après son décès. C'est là une fausse conception de la propriété, considérant celle-ci comme un droit *personnel* ne pouvant survivre à l'individu, alors qu'elle est un *droit réel* portant sur la chose et durant autant qu'elle. Si l'on veut en faire un droit personnel, il faut, pour être logique, aller jusqu'au bout de la théorie et interdire aussi l'aliénation pendant la vie, car elle produit des effets qui se continueront après la mort du disposant : que les biens aient été donnés ou qu'ils aient été

vendus, les conséquences de l'acte qui les a retirés du patrimoine du cédant subsistent après son décès. Le droit de propriété ne serait plus alors qu'un droit d'usufruit et tout mode de disposition ayant un caractère définitif serait interdit au propriétaire. Ce n'est pas seulement pour obéir à la logique que la suppression de l'hérédité devrait entraîner celle des donations, mais encore parce que la plupart des donations sont, en réalité, des avancements d'hoiries faits pour permettre aux enfants de jouir immédiatement de biens qui ne devraient leur revenir qu'après la mort de leurs parents. Ainsi en France, les donations qui se font annuellement ont une valeur d'un milliard : la dixième partie de ce chiffre à peine, soit moins de 100 millions, sont de véritables donations entre vifs. 500 millions, soit la moitié, proviennent de contrats de mariage par lesquels les parents constituent en dot aux époux tout ou partie de l'héritage qu'ils doivent recueillir plus tard, et 400 millions représentent des partages d'ascendants, c'est-à-dire des divisions d'hoirie que les parents font, de leur vivant, entre leurs descendants.

L'hérédité est la consécration du droit de propriété; elle est sa conséquence nécessaire, mais, plus que tout autre mode de disposition, elle a pour effet de créer et de perpétuer les inégalités sociales. Par elle, les fils de riches seront toujours riches, les fils de pauvres toujours pauvres : les uns hériteront de la fortune et passeront leur existence dans l'oisiveté, les autres de la misère et travailleront péniblement toute leur vie. Ce résultat paraîtra surtout évident si l'on songe que l'hérédité va s'appliquer à un bien spécial, qui n'a pas été créé par l'homme et a une durée indéfinie, la *terre*. Transmise par voie héréditaire, celle-ci peut rester toujours entre les mains d'une même famille, de manière que ceux qui ne l'ont pas occupée au début en soient toujours privés. C'est pour cela que de nombreux auteurs ont demandé la suppression de l'héritage, soit en totalité, soit au moins en ce qui concerne le sol. Saint-Simon réclame l'abolition de toute hérédité, les communistes également; les collectivistes veulent celle de l'hérédité des instruments de production et du sol en particulier; H. George et les socialistes agraires, celle de l'hérédité de la terre seulement.

Si ces demandes étaient écoutées, l'Etat deviendrait le nu propriétaire de tous les biens, chaque propriétaire n'en étant plus

que l'usufruitier. Ce serait là une situation regrettable pour la production. Les biens grevés d'usufruit sont, en général, mal exploités, à cause du partage des droits et des obligations entre l'usufruitier et le nu propriétaire; ils le seraient encore bien plus mal lorsque les deux parties, au lieu d'être deux particuliers, et ordinairement deux parents, seraient deux ennemis, l'Etat et l'individu : on aboutirait infailliblement à la tyrannie du second par le premier.

La disparition de l'hérédité, amenant celle de la propriété individuelle, conduirait logiquement au socialisme : chacun n'ayant plus droit à une propriété complète distincte de celle de son voisin sur toute espèce de biens, l'Etat aurait le choix ou de se proclamer seul propriétaire en ne donnant à chacun la jouissance des biens sociaux qu'en proportion de ses besoins, et ce serait le communisme, — ou de n'appliquer la suppression de la propriété qu'aux capitaux en laissant à l'individu la disposition des objets de consommation produits par lui, et ce serait le collectivisme.

Même si l'on ne va pas jusqu'au socialisme et que l'on suppose que l'Etat mette en vente, chaque année, les biens des individus morts l'année précédente et en assure aux acheteurs la paisible jouissance jusqu'à leur décès, ce droit d'usufruit, substitué au droit de propriété, n'en aura pas moins pour effet de diminuer énormément la production. Aujourd'hui, l'individu qui a travaillé assez pour s'assurer une vie confortable durant le reste de ses jours, continue à produire pour donner à ses descendants une vie facile et aisée. Avec l'impossibilité de transmettre, il cesserait sa vie productive dès qu'il serait pourvu du nécessaire ou emploierait à des dépenses de luxe tout ce qu'il aurait amassé. Le placement des fortunes en rentes viagères, qui est rare aujourd'hui, deviendrait la règle s'il n'était interdit par le législateur. Le rendement de la production diminuerait encore de ce chef que les propriétaires s'abstiendraient d'exécuter, sur leurs terres ou dans leurs usines, toutes les améliorations destinées à un très long effet; ce serait travailler pour l'Etat et personne ne voudrait le faire. Les moyens de production, au lieu de se perfectionner ainsi par de nouvelles immobilisations de capitaux, rétrograderaient vers le régime d'exploitation des sociétés primitives, où les capitaux fixes sont très peu nombreux : l'industrie retournerait à la barbarie.

Au point de vue juridique, toutes ces théories de la suppression de l'hérédité ont le tort de raisonner comme si la propriété individuelle et sa conséquence, l'héritage, étaient de pures concessions de l'Etat, qui est libre de les supprimer comme il l'a été de les créer. Mais nous avons vu que la propriété est un droit naturel qui préexiste au législateur; il peut la réglementer, mais il ne l'a pas instituée et doit la respecter.

Il y a deux sortes d'hérédité : l'hérédité *testamentaire* et l'hérédité *ab intestat;* par la première, le défunt désigne lui-même son héritier; pour la seconde, la loi le fait à sa place. En demandant la suppression complète de l'hérédité, les socialistes sont logiques; ils veulent, par là, amener la disparition de la propriété. Mais certains auteurs, comme Stuart Mill, voudraient conserver la succession testamentaire et supprimer la succession *ab intestat.* Le droit de disposer de ses biens, pour le temps où il ne sera plus, appartiendrait au propriétaire; mais s'il a négligé de le faire, ses biens reviendraient à l'Etat, car il n'existe pas, dans nos sociétés, d'héritiers nécessaires, comme il y en avait à Rome pour continuer le culte du défunt. Pour Stuart Mill, l'hérédité *ab intestat* ne se comprend que sous le régime de la propriété familiale, où les héritiers étaient copropriétaires avec le défunt; mais elle ne saurait se concilier avec la propriété individuelle moderne. Il suffit, pour combattre cette distinction, de remarquer que l'hérédité *ab intestat* actuelle n'est pas une création arbitraire de la loi : elle n'est que *le testament présumé du défunt.* La loi fait à sa place ce qu'il eût fait si la mort ne l'avait surpris; elle se borne à interpréter sa volonté, en remettant ses biens à ses descendants ou à ses proches dans l'ordre naturel de ses affections. Il serait, d'ailleurs, absolument injuste que la famille du *de cujus* fût privée de la fortune de celui-ci pour cette raison, purement accidentelle, qu'il a négligé de désigner ses héritiers et, en pratique, cette distinction entre les deux hérédités n'aurait aucun effet : dès qu'il aurait quelque chose, chaque homme se hâterait de tester, afin de soustraire son patrimoine à l'Etat, exactement comme à Rome, où, une fois le testament autorisé, le fait de mourir *intestat* était considéré comme une sorte de malheur.

L'hérédité *ab intestat* se justifie donc, dans nos sociétés, par la même idée que l'hérédité testamentaire : elles émanent, l'une directement et l'autre par interprétation, de la volonté du dé-

funt. Mais une telle conception de l'hérédité *ab intestat* est toute moderne : historiquement, succession *ab intestat* et succession testamentaire sont issues de deux organisations opposées, et la seconde a fini par supplanter complètement la première. L'hérédité *ab intestat* vient de la propriété familiale, dans laquelle il ne saurait être question de dévolution testamentaire; les biens n'appartiennent pas au *pater familias*, ils sont la propriété du groupe qu'il dirige et, au jour où il meurt, c'est un autre des copropriétaires qui prend sa place; il ne peut donc disposer des biens de la famille dont il n'a que l'administration. Le droit, pour le particulier, de désigner son successeur par testament est, au contraire, une conséquence de la propriété individuelle, dans laquelle le propriétaire a, sur son patrimoine, des droits absolus. Aussi, les sociétés primitives ne connaissent-elles que l'hérédité *ab intestat;* puis, à mesure que la société évolue vers la propriété individuelle, la succession testamentaire se fait jour et va se développant jusqu'au moment où elle absorbe la dévolution *ab intestat*, qui finit par n'être plus que son propre reflet, c'est-à-dire l'interprétation de la volonté présumée du défunt. A Athènes, le droit de tester apparaît avec Solon, au VIe siècle avant Jésus-Christ; à Rome, il date de la loi des Douze Tables, soit du IVe siècle avant Jésus-Christ.

Les deux espèces d'hérédité ont ensuite été combinées, en Europe, dans des proportions variant, suivant les lieux, pendant le Moyen âge et l'Ancien régime. A l'heure actuelle, certaines législations ont donné une absolue prédominance à la dévolution testamentaire : ce sont celles de l'Angleterre et des Etats-Unis; la liberté de tester y est absolue, le père peut complètement déshériter ses enfants. En France, au contraire, existe, comme dans la plupart des pays, *la réserve*, c'est-à-dire qu'une partie de la succession, dont l'importance varie avec le nombre des enfants, est soustraite à la libre disposition du père de famille, qui doit la laisser à ses héritiers naturels; les descendants et, à leur défaut, les ascendants ont ainsi une réserve. Cette idée, qui, comme origine, vient du principe de conservation des biens dans la famille existant sous le régime de la propriété familiale, se justifie, aujourd'hui, par cette autre considération très naturelle que celui qui a donné le jour à des enfants doit leur laisser une partie de sa fortune. La raison d'être de la réserve se trouve dans l'unité de la famille; les enfants

ont vécu avec leurs parents au foyer familial; ils ont partagé leur genre de vie, leur confort ou même leur luxe; il est juste qu'après la mort de leurs auteurs, ils puissent conserver ces habitudes et ne pas déchoir du rang social qu'ils occupaient. L'Ecole de Le Play critique la réserve; elle lui semble contraire au droit de propriété, qui exigerait que le père pût disposer librement de ses biens. Par là serait accrue son autorité sur ses enfants et, d'autre part, il lui serait facile de remettre le domaine familial en entier à celui de ses descendants le plus capable de le bien administrer et de continuer les traditions de la famille. Mais on pourrait craindre que, bien souvent, le père ne fît un mauvais choix, et, de plus, le fait d'avoir mis au monde des enfants est assez important pour qu'il ait une influence sur la dévolution des biens.

Les raisons que nous venons d'exposer en faveur de la réserve justifient le principe de *l'égalité du partage* des successions. La famille étant une, la loi suppose que, à défaut de manifestation contraire, l'affection du défunt est également répartie entre ses parents les plus proches de même degré et qu'il a voulu diviser entre eux sa fortune par parts égales. Au point de vue économique, le partage égal empêche les grandes concentrations de capitaux; il assure au sol, par le morcellement, une culture plus intensive, mais il est à craindre qu'il n'aboutisse à un émiettement des parcelles qui ne vaudraient plus la peine d'être cultivées. A ce principe du partage égal, il faut opposer les mesures qui ont pour but de maintenir les biens dans les familles ; elles étaient fréquentes dans les législations anciennes, on les rencontre, aujourd'hui encore, d'une façon très nette, dans le droit anglais et, avec des restrictions, dans le droit allemand. La principale d'entre elles est le régime des *substitutions :* les biens frappés de substitution sont mis hors du commerce par le testateur; la personne qui les recueille, appelée *le grevé,* les administre et en jouit, mais ne peut les aliéner; à son décès, ils passent à un autre grevé et le fait peut se renouveler autant de fois que l'a prévu l'acte de substitution, jusqu'au jour où les biens arrivent aux mains de *l'appelé,* lequel en est pleinement propriétaire et peut donc en disposer. En faisant passer les biens, de génération en génération, à un grevé, on les conserve dans les familles.

L'hérédité *ab intestat* transmet le patrimoine aux parents du

défunt, mais il faut, cependant, que la loi établisse une limite à la successibilité : le Code civil français a fixé le 12e degré comme le dernier degré successible, ce qui est exagéré pour la famille dispersée de notre époque.

V

LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE DANS LES SOCIÉTÉS MODERNES.

Nous venons de voir qu'à cause des avantages que présente la propriété individuelle, toutes les sociétés évoluent vers elle, et il semblerait que la propriété collective dût disparaître complètement à notre époque. Il n'en est pas ainsi cependant et, loin de diminuer, l'importance des biens soumis à la propriété collective s'augmente sans cesse par la concentration de plus en plus grande de certaines industries, dont les établissements se trouvent ordinairement aux mains de personnes morales. Toutefois, cette propriété collective moderne offre cette différence essentielle avec l'ancienne qu'elle est, pour la production, une cause de développement et de progrès, au lieu de constituer une entrave. Elle ne porte que sur les branches d'industrie où l'association des efforts est nécessaire pour produire ou pour accélérer la production et laisse, au contraire, le sol, dont la culture intensive exige le morcellement, subir une appropriation individuelle toujours plus complète. Cette propriété collective est indispensable toutes les fois qu'une entreprise dépasse les forces d'une seule personne; ce que l'homme isolé ne peut faire, une agrégation d'individus le fera. L'enrichissement du corps social bénéficie de ces efforts collectifs; c'est pourquoi l'Etat intervient pour les faciliter en accordant *la personnalité morale* à l'association des individus. La personne morale qu'il leur permet de créer aura un patrimoine, elle estera en justice par ses mandataires, en un mot, elle possédera en tout ou en partie les droits qui appartiennent aux personnes physiques. Mais, tandis que celles-ci ont, par leur nature même, tous les droits qui constituent la personnalité juridique, les droits dont jouira la personne morale seront limités, d'abord par la volonté de ses créateurs consignée dans l'acte constitutif et ensuite par

le législateur, qui posera des bornes aux droits que les fondateurs d'une personne civile peuvent lui accorder.

On a beaucoup discuté pour savoir si une telle personnalité était une pure création de la loi ou s'il fallait la considérer comme ayant une existence propre, indépendante du législateur et réglementée seulement par celui-ci — si la personne morale, en d'autres termes, était un être purement fictif ou si elle constituait juridiquement un être réel, comme la personne humaine : de là les deux systèmes de *la fiction* et de *la réalité* des personnes morales. Le premier est de plus en plus abandonné et, sans entrer dans les détails, la réalité peut se justifier de la manière suivante. Le droit doit être la sanction de tous les intérêts socialement respectables; or, dans la vie sociale, il existe des intérêts d'individus isolés et des intérêts collectifs. La manifestation de ces deux catégories d'intérêts doit amener la constitution d'une personnalité juridique correspondant à chacune d'elles; nous avons ainsi, d'un côté, la personnalité juridique de l'individu et, de l'autre, la personnalité juridique des personnes morales. Le législateur intervient de la même façon pour les deux, il les réglemente, mais ne les crée pas, car l'existence de la personne morale est, comme celle de la personne humaine, indispensable au développement de l'activité humaine. Toutes les fois que l'objet d'une entreprise dépasse les forces de l'individu, il faut faire appel à la collectivité; à lui seul, un homme ne peut ni creuser un port, ni construire un chemin de fer; or, puisque l'association juridique des hommes est indispensable pour de tels buts, elle doit exister d'elle-même et non dépendre d'une création arbitraire des représentants de l'Etat[1].

De l'établissement de ces personnes morales résulte nécessairement la constitution d'une propriété collective appartenant à la personne morale elle-même et non aux individus qui la composent. C'est elle qui forme la propriété collective moderne, et elle comprend deux groupes de biens :

1° Le patrimoine des personnes morales publiques, c'est-à-dire de l'Etat, de ses subdivisions et des établissements publics ;

[1] Voir le résumé des arguments en faveur de la réalité dans Pillet, *Principes de Droit international privé*, p. 78 et s.

2° Le patrimoine des personnes morales privées, créées par les particuliers, et comprenant les biens des *associations,* fondées dans un but désintéressé, et des *sociétés* civiles et commerciales, constituées dans un but lucratif.

1° Patrimoine des personnes morales publiques. — L'Etat et ses subdivisions, qui sont, en France, les départements et les communes, — l'arrondissement n'ayant pas la personnalité morale, — ont besoin, pour accomplir leur mission, de disposer de certaines fractions du territoire, mais le droit qu'ils possèdent sur elles diffère, suivant qu'il s'agit de biens du *domaine public* ou du *domaine privé.*

Sur les biens du *domaine public,* les personnes morales publiques ne possèdent pas un vrai droit de propriété, car, aux termes de l'article 538 du Code civil, rentrent précisément dans cette catégorie les portions du territoire « qui ne sont pas susceptibles de propriété privée ». Ce domaine public est national, départemental ou communal, suivant la personne morale chargée de son entretien et ayant le droit de percevoir les taxes et revenus qu'il produit. La partie la plus importante de ce domaine public est formée par les voies de communication : routes, canaux, rivières navigables et flottables, chemins de fer, etc. Mais la jurisprudence n'y fait entrer que partiellement les fils télégraphiques, égouts, canalisations pour l'eau et le gaz, etc., qui devraient, cependant, y être compris [1].

Le domaine public, n'étant pas susceptible de propriété privée, est soustrait aux modes d'acquisition de cette propriété : il est *inaliénable* et *imprescriptible.* Cette inaliénabilité, que l'Ancien régime avait instituée pour défendre le domaine de la Couronne contre les aliénations du Roi qui en avait la jouissance, devint une règle juridique à partir de l'édit de Moulins de 1566; aujourd'hui, elle a perdu son utilité et a été réduite par la jurisprudence à ce principe que les biens faisant partie du domaine public ne peuvent pas être vendus avant d'avoir été déclassés par l'autorité compétente. L'imprescriptibilité n'existe plus guère que de nom, car la jurisprudence estime que le bien du domaine public devient prescriptible lorsqu'il ne remplit

[1] Colson, *op. cit.,* II, p. 67 et s.

plus le but qui était la raison de son incorporation à ce domaine : ainsi le terrain qu'occupait une route devient prescriptible lorsque la route est abandonnée, bien qu'elle n'ait pas été déclassée.

Cette inaliénabilité et cette imprescriptibilité n'ont plus, aujourd'hui, de raison d'être, puisqu'elles ne protègent même plus les fractions du sol relevant du domaine public contre les empiétements des particuliers; mais, par contre, elles conservent des effets nuisibles, en ôtant à l'industrie une partie des avantages qu'elle pourrait tirer des terrains de ce domaine. L'inaliénabilité de celui-ci a cette conséquence que les autorisations d'établissement, accordées sur lui aux particuliers, sont toujours précaires et révocables sans indemnité; or, c'est là une situation très défavorable au développement de l'industrie, car la personne qui pourrait utiliser une partie du domaine public pour développer sa production, et avec elle la richesse générale, hésitera à engager, dans ce but, des dépenses, dont tout le bénéfice pourra lui être retiré, sans compensation pécuniaire, par la révocation de son acte de concession. Ainsi l'industriel, qui établit un embranchement sur un chemin de fer, qui fait une dérivation d'un cours d'eau navigable et flottable, ou qui place sous le sol d'une route une conduite de gaz ou d'électricité, peut se voir retirer, à chaque instant, l'autorisation qui lui a été donnée.

La disparition de cette précarité des concessions sur le domaine public serait avantageuse à la fois pour l'industrie et pour l'Etat. A la première, elle permettrait de mieux utiliser les terrains que l'administration lui concède et de faire les frais nécessaires pour leur complète mise en valeur. Ce principe de la précarité a, du reste, été supprimé déjà en certains cas, où il était manifestement incompatible avec l'immobilisation des sommes considérables qu'exigeait l'utilisation du domaine public. Ainsi en a-t-il été des chemins de fer; ils font partie du domaine public et, cependant, les concessions données aux compagnies qui les exploitent ont une durée très longue, qui va en France jusqu'à 99 ans; il en est de même des tramways, dont la concession, aux termes de la loi du 11 juin 1880, n'est pas révocable *ad nutum*.

L'Etat pourrait étendre cette pratique à toutes les concessions sans inconvénient, car, d'une part, il refuserait de les accorder toutes les fois que l'industrie privée voudrait faire du domaine

public un usage contraire à sa destination, et, d'autre part, il se réserverait le droit de racheter la concession pendant sa durée moyennant une indemnité prévue à l'avance.

Le second avantage de ce système serait d'augmenter les bénéfices que l'Etat tire du domaine public, car il pourrait élever considérablement le prix des autorisations d'établissement lorsque disparaîtrait leur précarité. C'est là une considération qui a de l'importance, car les distributions d'eau, de gaz et d'électricité, qui se font actuellement dans les villes, utilisent le sous-sol des rues, en même temps que les tramways se servent, pour poser leurs voies, du domaine public rural. Grâce à cette exploitation plus parfaite du domaine existant et à sa considérable extension par la création des chemins de fer, la valeur du domaine public a beaucoup augmenté, au XIX[e] siècle, dans tous les Etats.

Le domaine privé est constitué par des biens sur lesquels l'Etat possède un droit identique à celui des particuliers sur leurs propriétés; aussi est-il aliénable et prescriptible. Ce domaine est constitué soit par des immeubles urbains, tels que les musées, les ministères, les casernes, etc., qui servent, les uns à l'instruction du public, les autres à loger les administrations ou les fonctionnaires, soit par des propriétés foncières. Celles-ci se composent surtout de forêts et de pâtures, dont la plus grande partie appartient aux communes; ce sont *les biens communaux,* soumis à la jouissance collective des habitants. Ce domaine, sauf en ce qui concerne les forêts, serait mieux exploité s'il était remis aux mains des particuliers. Le domaine public forestier devrait, au contraire, être étendu, à cause des services que rendent les bois au point de vue climatologique et hygiénique. En France, les forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics ne couvrent que 3.200.000 hectares sur 8 millions d'hectares de bois que possède le pays, alors qu'en Allemagne, il s'élève à 8 millions d'hectares sur 14 millions, et en Russie, à 130 millions d'hectares sur 190 millions [1].

Pour la santé publique, il est très utile qu'autour des grandes villes se trouvent des forêts qui purifient l'air et leur entretien doit, rationnellement, se combiner avec celui de parcs à proxi-

[1] Cauwès, *op. cit.*, IV, p. 250.

mité des cités et de squares à l'intérieur de celles-ci; l'augmentation des surfaces qu'ils occupent améliore sensiblement les conditions d'hygiène dans lesquelles vit la population urbaine.

Certaines municipalités ont, dans ce même but de préservation de la santé publique, accru leur domaine privé en construisant des quartiers d'habitations à bon marché destinées aux ouvriers. En Angleterre, à Londres, à Glascow, à Liverpool, à Birmingham, sur le continent à Bruxelles, à Berne, à Neufchâtel et dans nombre d'autres villes, on a créé ainsi des cités ouvrières, où les travailleurs trouvent, à des prix peu élevés, des habitations salubres. Cette pratique, très louable en elle-même, offre malheureusement de sérieux dangers pour les villes qui s'y livrent : si elles ne demandent aux ouvriers qu'un loyer inférieur à celui qui serait nécessaire pour couvrir les frais de construction, ce sont les ressources budgétaires qui devront en fournir le complément, et comme l'industrie privée se détournera de ce genre de construction qui n'est plus rémunérateur, les municipalités risquent d'avoir un jour à loger toute leur population ouvrière, ce qui grèvera lourdement leurs finances [1].

Les établissements publics possèdent, eux aussi, un patrimoine; ce sont des personnes morales créées par l'Etat et chargées par lui de gérer un service public. Ils constituent de véritables démembrements de la puissance publique, mais ils se distinguent des administrations ordinaires en ce qu'ils ont un patrimoine spécial ne pouvant pas être détourné de la destination à laquelle il est affecté; ils jouissent ainsi d'une autonomie que n'ont pas les autres services publics. Souvent, les établissements publics ont une mission d'instruction ou de bienfaisance : c'est le cas des universités, des lycées, des écoles et des hôpitaux; avant la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905, les fabriques et les séminaires rentraient également dans cette catégorie. Ces personnes morales dépendant étroitement des pouvoirs publics, elles en reçoivent souvent des subventions et sont soumises à leur contrôle.

Enfin, il faut ajouter à ces personnes morales, recevant des délégations de la puissance publique et pouvant posséder un patrimoine, *les associations syndicales* autorisées, qui ont pour

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 66.

objet de faire certains travaux, comme des desséchements ou des irrigations, concernant plusieurs propriétés; elles ont été organisées par les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888, qui les autorisent à percevoir des taxes sur des propriétaires ne faisant pas partie de l'association et même à faire exproprier, à leur profit, les propriétaires des parcelles qui leur sont nécessaires.

2° Patrimoine des personnes morales privées. — L'existence de personnes morales privées étant indispensable au développement de l'activité des particuliers, il fallait leur permettre d'acquérir un patrimoine destiné à leur faciliter l'accomplissement de leurs fins. A première vue, il ne semble pas qu'il y eût besoin, pour cela, d'une intervention spéciale du législateur, qui aurait pu, soit considérer les biens de la personne morale comme appartenant à ses membres, soit assimiler complètement la propriété de l'être moral à celle des particuliers et lui laisser prendre un libre développement. Mais le premier système était trop restrictif et il importait, afin de rendre plus aisée l'œuvre de la personne morale, de soustraire son patrimoine aux convoitises des individus qui la composent; le second était trop libéral, car les biens des êtres de raison sont retirés de la libre circulation et peuvent être immobilisés pour un temps très long, si la personne morale ne disparaît pas. Aussi les législateurs se sont-ils arrêtés à des systèmes intermédiaires qui varient suivant les pays. Le degré de liberté laissé aux personnes morales privées change généralement suivant le but qu'elles poursuivent, et l'on peut, relativement à leur objet, les diviser en deux grandes classes : celles qui poursuivent un but désintéressé, que l'on appelle les *associations*, et celles qui ont un but lucratif, ce sont les *sociétés*.

a) **Associations.** — Les associations doivent être dénuées de tout esprit de lucre. D'après leur constitution, elles sont tantôt *des fondations*, tantôt *des corporations*. Dans la fondation, l'organisation a été imposée par le fondateur qui a fourni les ressources et les bénéficiaires n'ont pas le droit de la modifier; dans la corporation, la direction et les ressources sont entre les mains des bénéficiaires, qui peuvent ainsi faire toutes les transformations qu'ils veulent[1].

[1] Voir Michoud, *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, première partie, p. 182 et s.

Les biens de ces associations privées n'appartiennent pas en commun à leurs membres; ils sont la propriété de l'être moral et ne peuvent être employés qu'au but poursuivi par lui. Les législateurs ont ordinairement réglementé étroitement la propriété des associations et se montrent beaucoup moins libéraux pour celles-ci que pour les sociétés à but lucratif. La raison en est que ces dernières, formées en vue d'une entreprise déterminée, n'auront pas, le plus souvent, une très longue existence. Les associations, au contraire, étant dégagées de tout esprit de gain, peuvent durer indéfiniment et leur patrimoine va en s'accroissant toujours, car les biens qu'elles acquièrent ne sont jamais remis dans la circulation, ce qui leur a valu le nom de *biens de mainmorte.*

L'Etat, pour la constitution de ces personnes morales, a le choix entre deux procédés : il peut se réserver de créer lui-même ou d'autoriser la création de toute association ou se borner à édicter un ensemble de prescriptions auxquelles les particuliers devront obéir pour fonder des personnes morales; par ce second système, beaucoup plus libéral que le premier, il accorde à l'avance la reconnaissance à tout être moral qui se conformera au moule qu'il donne. Le premier système, le plus restrictif, fut celui du droit romain, de l'Ancien régime et de la législation française pendant tout le XIXe siècle. La Révolution française, voulant empêcher de se reformer les puissantes personnes morales du régime précédent, l'exagéra; elle supprima tous les êtres de raison existants et remit leurs biens à l'Etat, en le chargeant de tous les services qu'ils remplissaient. Mais l'Etat s'acquitta au plus mal de ces multiples fonctions, spécialement en matière d'assistance et de culte; il fallut recourir de nouveau à la création de personnes morales, et le gouvernement se réserva le droit de donner son investiture à chacune d'elles par un décret rendu en Conseil d'Etat. Ce n'est que depuis la loi du 1er juillet 1901 que le régime libéral a prévalu en France : en se soumettant à quelques formalités très simples, chaque particulier peut, aujourd'hui, créer une personne morale.

D'après le système français actuel, une association, pour avoir la capacité juridique la plus étendue, doit recevoir l'approbation du gouvernement qui, par un décret rendu en Conseil d'Etat, en fait un *établissement d'utilité publique;* elle peut alors

accomplir tous les actes qui lui sont permis par les termes du décret. Mais, depuis la loi de 1901, sans avoir ce caractère, toute association qui communique aux pouvoirs publics, de la manière prescrite par la loi, les noms de ses directeurs et ses statuts, acquiert une capacité restreinte : elle peut ester en justice, recevoir des cotisations et posséder les immeubles nécessaires à son objet. Les congrégations religieuses ont seules été mises, par cette loi, sous un régime plus rigoureux; elles ne peuvent être autorisées que par une loi et cependant sont dissoutes par décret. Enfin, au-dessous des établissements d'utilité publique et de ces associations autorisées, se trouvent celles qui n'ont pas communiqué leurs statuts à l'autorité; elles ne sont pas illicites, mais elles n'ont à aucun degré la personnalité morale, elles ne peuvent accomplir aucun acte de la vie civile et leurs biens ne sont juridiquement que la propriété commune de leurs membres.

Ces diverses associations ne peuvent s'enrichir que par des dons et legs, puisqu'elles ne poursuivent pas une idée de lucre; d'une façon générale, seuls les établissements d'utilité publique ont capacité pour en recevoir. Il leur faut, pour cela, une autorisation spéciale pour chaque cas, qui, avant la loi de 1901, leur était accordée par décret rendu en Conseil d'Etat; depuis cette loi, c'est ordinairement le préfet qui la donne et un décret n'est nécessaire que s'il y a réclamation de la famille du donateur. Il est à remarquer que le défaut d'autorisation n'empêche pas les associations non contrôlées de recevoir des dons, à condition que ceux-ci prennent la forme de dons manuels. Le législateur rend, pour les personnes morales, l'acquisition des immeubles beaucoup plus difficile que celle des meubles; c'est un reste des idées anciennes, qui étaient justes au temps où la propriété mobilière n'avait pas encore acquis l'importance qu'elle a aujourd'hui. Au moment de la Révolution, on estimait ainsi à 3 milliards la valeur des propriétés foncières de la principale personne morale, le clergé, alors que la valeur de toute la propriété, en France, s'élevait à 30 ou 40 milliards. Mais aujourd'hui une semblable distinction a perdu sa raison d'être; la propriété immobilière a même, au point de vue du contrôle, cet avantage sur l'autre qu'elle ne peut pas être dissimulée. Aussi l'obligation imposée à toute personne morale de publier périodiquement des bilans donnerait-elle à l'Etat et aux particuliers beaucoup

plus de garantie que l'interdiction de posséder des immeubles [1].

La perpétuité des personnes morales peut amener une difficulté spéciale pour la destination du patrimoine qu'elles possèdent : il se peut que le but dans lequel une fondation a été faite perde, dans la suite des temps, toute son utilité, et on se demande alors si la volonté du fondateur, qui a affecté des biens à cet objet, doit continuer à être respectée. Telle serait le cas d'une immobilisation de capitaux faite pour soigner, en Europe, les pestiférés, pour rechercher la quadrature du cercle ou la pierre philosophale. Devra-t-on, indéfiniment, laisser ces richesses inutilisées ou l'Etat aura-t-il le droit de violer la volonté du fondateur de la personne morale et de leur donner une nouvelle destination ? On admet avec raison cette seconde solution, mais, en pareille matière, les pouvoirs publics doivent agir avec la plus grande prudence, car ils disposent de biens qui ne leur appartiennent pas; en fait, ils ne sont que trop enclins à modifier le but assigné à certaines fondations, alors qu'il serait parfaitement possible de le respecter.

b) **Sociétés civiles et commerciales.** — Ce sont, d'une façon générale, les *sociétés;* elles se distinguent des associations en ce qu'elles poursuivent un gain qui se répartira entre les associés. Leur caractéristique est donc l'idée de lucre. Ces sociétés s'occupent de toute sorte d'entreprises; elles se distinguent juridiquement en sociétés civiles et en sociétés commerciales, suivant la nature de leurs opérations. La loi française donne la personnalité morale aux sociétés commerciales et la jurisprudence a accordé le même avantage aux sociétés civiles.

Aux termes de l'article 19 du Code de commerce, le législateur, en France, reconnaît trois espèces de sociétés : la société en nom collectif, la société en commandite et la société anonyme.

1° La *société en nom collectif* est celle dans laquelle plusieurs personnes font le commerce sous une raison sociale; c'est une société de personnes, en ce sens qu'elle est basée sur la considération dont jouit chacun de ses membres autant que sur les capitaux qu'il apporte. Chaque associé est tenu, sur tous

[1] Voir Colson, *op. cit.*, II, p. 76 et s.

ses biens présents et futurs, des dettes de la société, pour sa part s'il s'agit d'une société civile, pour le tout s'il s'agit d'une société commerciale; tous les associés sont alors solidairement responsables, ce qui rend un tel engagement très dangereux pour eux.

2° La *société en commandite* est composée à la fois de personnes et de capitaux : elle comprend deux groupes de personnes, *les associés en nom,* qui, comme des associés en nom collectif, sont solidairement responsables des dettes de la société, et les *commanditaires* ou bailleurs de fonds, qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont mises dans l'affaire. Alors que la société en nom collectif est tantôt civile, tantôt commerciale, la société en commandite est toujours une société commerciale. Elle peut être une commandite par intérêt ou par actions; en ce second cas, les commanditaires font leurs apports par la souscription d'actions émises par la société et leur situation se rapproche beaucoup de celle des actionnaires d'une société anonyme; ils nomment un conseil de surveillance qui contrôle la gestion des associés en nom. Les risques que courent les bailleurs de fonds ressemblent beaucoup à ceux des porteurs de titres d'une société anonyme, car la responsabilité illimitée des associés en nom ne sera une garantie réelle que s'il n'y a pas une trop grande disproportion entre leur fortune personnelle et le capital social. Ces sociétés en commandite se sont développées beaucoup au milieu du XIX[e] siècle; elles ont commencé le mouvement industriel moderne, mais elles sont aujourd'hui supplantées par les sociétés anonymes.

c) La *société anonyme* est essentiellement une société de capitaux; elle correspond à la société à responsabilité limitée (*limited*) anglaise. Chacun des associés ne s'engage qu'à verser une somme déterminée et, une fois son versement fait, il a rempli toute son obligation; quel que soit le passif de la société, il ne saurait en être tenu sur ses biens personnels. Le souscripteur d'actions d'une société anonyme limite donc les risques de perte qu'il court, en conservant des chances de gain illimitées.

Le capital de la société est divisé en parts égales, les *actions,* qui sont offertes à la souscription du public. Chaque action a

une valeur nominale et une valeur réelle : sa valeur nominale est fixe, c'est la somme pour laquelle elle a été souscrite; sa valeur réelle est le prix auquel elle se négocie dans les Bourses ou sur les marchés de valeur; elle varie d'un jour à l'autre, car, si la société fait de bonnes affaires, elle est supérieure à la valeur nominale, et elle lui est inférieure si la société réussit mal.

Cette forme de société convient merveilleusement à la grande production, parce qu'elle groupe facilement les énormes capitaux qui lui sont nécessaires. Par la limitation des risques, elle permet au capitaliste de s'intéresser à des entreprises aléatoires; par la modicité de la somme que représente chacune de ses actions, elle opère le drainage des moindres économies et place ainsi ses titres dans toutes les classes de la population. Le danger qu'offre cette combinaison vient de ce qu'elle offre beaucoup de facilités à la spéculation frauduleuse. L'associé est dans l'impossibilité de surveiller la marche de la société; le plus souvent, il en est incapable; il est donc à la merci des administrateurs, en qui il a mis sa confiance, et si ceux-ci n'en sont pas dignes, ils peuvent, sans contrôle efficace des Assemblées générales d'actionnaires, conduire la société à la ruine. A cause de ces dangers, la législation française exigea d'abord une autorisation spéciale pour la constitution de chaque société anonyme; depuis la loi du 24 juillet 1867, le législateur s'est borné à indiquer à l'avance les conditions auxquelles devraient se conformer les fondateurs de toute société anonyme, ces conditions remplies, celle-ci existe *ipso facto* sans autorisation.

Aux termes de la loi du 1er août 1893, qui est venue modifier celle de 1867, la société n'est constituée qu'après la souscription de tout le capital social et la libération intégrale des actions, si elles sont de 25 francs, ou le versement du quart de leur valeur, si elles sont de 100 francs ou plus. Pour ces dernières, tant que tous les versements n'ont pas été effectués, l'action reste *nominative,* afin que l'on connaisse l'actionnaire pour lui réclamer le complément des sommes qu'il s'est engagé à fournir; l'action ne peut devenir *au porteur* qu'après avoir été complètement libérée. Une semblable condition n'existe pas pour les sociétés anglaises et égyptiennes.

Il arrive fréquemment que les fondateurs d'une société ano-

nyme lui font des *apports,* soit en lui fournissant les établissements qu'elle va exploiter, soit en lui procurant un avantage quelconque; ces apports sont payés ordinairement en actions libérées remises aux fondateurs, mais il est à craindre qu'ils ne soient estimés à un taux fortement majoré et qu'ils n'arrivent ainsi à assurer à ceux qui les ont faits une part dans les bénéfices très supérieure à celle que méritent les services qu'ils ont effectivement rendus à la société. Ce danger avait déjà préoccupé le législateur au moment de la création des chemins de fer et, d'après la loi du 15 juin 1845, les personnes qui font des apports aux compagnies concessionnaires ne peuvent recevoir que le remboursement de leurs avances.

Cette disposition, que la jurisprudence a étendue aux tramways, a pour but d'éviter la revente avec bénéfice de la concession obtenue, mais elle n'atteint pas ce résultat, car la majoration des apports est fréquemment remplacée par la présentation de factures de travaux fictifs ou par d'autres allocations irrégulières. On conçoit, du reste, que les personnes qui ont fait les travaux et les dépenses nécessaires pour obtenir une concession de voie ferrée ne veuillent pas se contenter du remboursement de leurs avances [1].

Pour éviter les abus en matière d'apports, la loi du 24 juillet 1867 soumet leur vérification aux deux premières Assemblées générales d'actionnaires, en prenant des précautions pour que leur valeur soit sérieusement appréciée. Mais cette mesure est inefficace, parce que les fondateurs d'une société sont toujours maîtres des premières Assemblées d'actionnaires et leur font voter ce qu'ils veulent. La loi du 16 novembre 1902 a décidé, de plus, que, en dehors du cas de fusion de sociétés par absorption ou de création d'une nouvelle société en englobant une ou plusieurs autres, les actions d'apport ne seraient négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; ainsi, du moins, leurs titulaires ne pourront pas les vendre avant que le public ait pu juger de la valeur de l'entreprise. La loi française ne permet pas la création de *parts de fondateurs* que l'on rencontre dans la loi anglaise : ce sont des titres ne correspondant à aucun apport réel que créent les fondateurs, soit pour les conserver, soit pour les remettre à des

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 85 et s.

tiers qu'ils veulent intéresser à l'affaire et qui viennent partager les bénéfices avec les actions souscrites, dans une proportion indiquée dans l'acte de constitution.

On appelle *dividende* la part des bénéfices qui est attribuée annuellement à chaque action. Ce dividende ne doit être pris que sur les bénéfices; il ne peut pas l'être sur le capital social, car il aurait pour effet de détourner celui-ci du but en vue duquel il a été réuni; cette distribution de *dividendes fictifs* est considérée par la loi française comme un délit. Exception est cependant faite pour le cas où l'acte de constitution a prévu la distribution de dividendes fixes pendant la période qui s'écoule entre la création de la société et le commencement de son exploitation, ainsi pendant l'établissement du chemin de fer que doit gérer une compagnie ou la mise en état des terrains qu'elle doit cultiver : la jurisprudence française admet la validité de semblables stipulations, bien qu'elles aient pour effet de réduire l'actif social.

Parmi ces sociétés anonymes, la loi de 1867 a donné des facilités spéciales aux *sociétés à capital variable,* qui sont la forme usitée par les sociétés coopératives. Le capital peut y être augmenté ou diminué par de simples délibérations de l'Assemblée générale, sans les formalités exigées des sociétés anonymes ordinaires; l'Assemblée, toutefois, ne peut pas l'élever de plus de 200.000 francs par an. Au lieu de faire souscrire toutes ses actions, la société a le droit d'en conserver un certain nombre à la souche et elle les remet à ses nouveaux membres au moment de leur admission. Les actions restent toujours nominatives; depuis la loi de 1893, aucun minimum n'est fixé à leur valeur, et il suffit que l'action soit libérée du dixième au moment de la constitution de la société. D'autre part, le capital peut être réduit par le retrait d'une partie des actions, car les membres sortants ont le droit de demander le remboursement de leurs titres, au lieu de les vendre à de nouveaux porteurs, comme la chose se fait dans les sociétés anonymes ordinaires. Enfin, tout adhérent nouveau doit être agréé par le Conseil d'administration et tout sociétaire qui se retire est tenu, pendant cinq ans, des obligations de la société au jour de sa retraite.

Les sociétés anonymes ont, par leurs émissions d'actions, le moyen de réunir des capitaux considérables et d'entreprendre

des œuvres importantes. Mais elles ont encore un autre moyen de se procurer des fonds, c'est de créer des *obligations*. La différence entre l'action et l'obligation est facile à établir : l'actionnaire est un associé dans l'entreprise; il en subit toutes les chances de gain et de perte. Si la société réussit, il aura des bénéfices, sous forme de dividendes, et, au moment de la liquidation, une part dans l'actif social; si elle périclite, il n'aura aucun dividende à toucher et perdra le montant de son action. L'obligataire est, au contraire, un simple prêteur : au lieu d'emprunter à prix débattu à quelques gros capitalistes, la société subdivise son emprunt en petites coupures, les obligations, que chacun peut souscrire; mais, sauf cette particularité, il s'agit d'un emprunt ordinaire, c'est-à-dire que la société s'engage à verser un intérêt fixe et à rembourser le capital, soit au terme d'une certaine période, soit par amortissement progressif, soit par tirage au sort. Si elle ne tient pas ses promesses, elle sera poursuivie par ses prêteurs sur tous ses biens, c'est-à-dire sur le capital social formé par les versements des actionnaires. Les obligataires, n'étant pas membres de la société, ne participent en aucune façon à sa direction. Ces actions et ces obligations des sociétés forment, aujourd'hui, la plus grande partie de la fortune mobilière.

A ces diverses personnes morales, ayant un but de lucre, il faut adjoindre les *associations syndicales libres* prévues par les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888[1]. Elles offrent ce caractère spécial d'être composées non de personnes, mais *d'immeubles;* en quelques mains que passent ceux-ci, leurs propriétaires font partie de la société. D'autre part, elles ne visent pas à fournir des dividendes ou des bénéfices pécuniaires, mais à donner une *plus-value* aux immeubles qui les composent, par des travaux, comme les drainages ou les irrigations, qui améliorent les terres. Chaque propriétaire, n'étant tenu de ses engagements envers la société qu'à raison de ses immeubles, peut toujours s'en exonérer en délaissant ceux-ci.

Grâce à ces diverses personnes morales, que nous venons de passer en revue, une propriété collective considérable existe dans nos sociétés et, sous cette forme moderne, elle tend à se

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 88.

développer dans toutes les branches de production où se manifeste la concentration industrielle.

VI

LES BIENS SANS MAITRE DANS LES SOCIÉTÉS ACTUELLES.

L'appropriation exclusive de tous les biens, qui est la caractéristique de notre état de civilisation, ne met pas obstacle, ainsi que nous venons de le voir, à la constitution de la propriété collective; elle n'empêche pas davantage l'existence de *res nullius,* de choses n'appartenant à personne, parce qu'elles ne sont pas encore occupées.

L'importance de ces *res nullius* varie suivant les pays. Elles sont encore très considérables dans les pays neufs, comme l'Amérique, où une fraction notable du sol n'a pas encore été occupée. Dans les pays anciens, comme ceux d'Europe, toute la surface du territoire est appropriée depuis longtemps, et c'est surtout parmi les meubles que l'on rencontre des objets sans maître. Leur propriété pouvant donner lieu à des conflits entre les particuliers, le législateur a posé en principe, dans la plupart des nations, que les biens sans maître appartiennent à l'Etat. C'est à ce titre que rentrent dans son domaine privé toutes les terres vacantes, ce qui permet aux Etats américains, aussi bien qu'à la Russie en Sibérie, de faire aux colons des distributions gratuites ou des ventes périodiques de terres libres.

Dans la législation française, c'est l'article 713 du Code civil qui fait l'attribution à l'Etat des *res nullius;* les rédacteurs du Code ont trouvé ce principe dans les coutumes de l'Ancien régime, qui donnaient au seigneur du lieu la propriété de toutes les terres vagues, landes, marais, et ils n'ont fait que remettre ce droit à l'Etat qui concentrait, désormais, entre ses mains tous les attributs de la souveraineté. Toutefois, en ce qui concerne les objets mobiliers, la règle est étouffée par les exceptions. Ainsi, le trésor découvert se partage, aux termes de l'article 716, entre l'inventeur et le propriétaire du fonds; le droit de chasse, et par conséquent d'appropriation de la *res nullius*

qu'est le gibier, appartient au propriétaire sur son domaine (loi du 3 mai 1844); le droit de pêche appartient à l'Etat dans les cours d'eau du domaine public et aux riverains dans les autres; de plus, aux termes de la loi du 15 avril 1829, le droit de pêche à la ligne tenue à la main est libre pour tout le monde. Il y a même un principe général qui, pour ces objets mobiliers, contrecarre absolument le droit de propriété de l'Etat : c'est qu'à défaut de disposition particulière, l'objet trouvé devient, après un certain temps, la propriété de celui qui l'a découvert. Exception est seulement faite pour les épaves maritimes : d'après l'ordonnance de 1681, elles doivent être vendues et les deux tiers du prix font retour à l'Etat[1].

Ces différents biens meubles n'ont pas grande valeur et l'on comprend que l'Etat se désintéresse de leur propriété; mais il est trois catégories de biens, relevant de la propriété immobilière, qui ont une importance considérable et pour lesquelles il est intéressant de savoir s'ils sont ou non des *res nullius*, car, dans le premier cas, ils deviendront la propriété de l'Etat et, dans le second, celle des particuliers. Ce sont les terres vacantes dans les pays neufs, les mines et la force motrice des chutes d'eau dans les pays complètement occupés.

1° **Terres vacantes.** — Pour elles, il n'y a pas de doute; quoique non occupées, elles ne sont pas des biens sans maître et la législation de chaque nation les fait rentrer dans le domaine privé de l'Etat. Il en est ainsi des réserves du Far-West, que les Etats-Unis ouvrent progressivement à la colonisation, de tous les immenses territoires vacants de l'Amérique du Sud, de l'Etat du Congo ou de l'Australie et du désert en Egypte.

Lorsqu'un pays crée une colonie, il s'empare de toutes les terres libres et en fait sa propriété. Autrefois, les Etats colonisateurs n'hésitaient pas à expulser, en outre, les indigènes de leurs domaines fonciers et, considérant ceux-ci comme non occupés, ils s'arrogeaient le droit de les distribuer aux colons, leurs nationaux. De telles pratiques ont, aujourd'hui, disparu, mais le vainqueur acquiert, par droit de conquête, les terres qui appartenaient à l'Etat qu'il dépossède, et celles-ci couvrent toujours une superficie considérable chez les nations barbares.

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 25 et s.

La propriété privée des indigènes doit, en tout cas, être respectée, mais il arrive souvent que ce respect est difficilement conciliable avec une exploitation intensive. Ainsi les peuplades vivant de la chasse ont besoin d'immenses étendues de terrains, d'ailleurs mal délimitées, et si l'on ne veut pas toucher à ce genre de propriété, on rend impossible le défrichement d'une importante fraction du sol. L'Etat du Congo, pour remédier à cette difficulté, a cherché à fixer d'abord les indigènes vivant de la chasse et à les habituer à la culture, ce qui permet de restreindre beaucoup les espaces qui leur sont nécessaires ; une grande partie des territoires de chasse peut, par ce moyen, être livrée à la colonisation. L'Etat ne conserve pas pour lui l'immense domaine privé qu'il a dans les colonies ou dans les pays neufs, mais il se sert de son droit de propriété pour en diriger la mise en culture progressive par les colons. Tantôt il leur concède la terre gratuitement, tantôt il la leur vend à prix réduit, tantôt, enfin, il la leur loue par des baux de très longue durée, ainsi que nous l'avons vu en étudiant la colonisation.

Le plus souvent, cette attribution à l'Etat des terres vacantes ne fait pas disparaître complètement le rôle que remplirait l'occupation par le particulier si la terre était une *res nullius* : ainsi, aux Etats-Unis, on reconnaît au colon, qui a occupé et défriché une parcelle de ce domaine privé, un droit de préférence au jour où la terre est mise en adjudication.

2° **Mines et chutes d'eau.** — Dans les pays dont le sol est depuis longtemps occupé en totalité, l'Etat ne peut exercer son droit à la propriété des *res nullius* sur des biens aussi importants que les terres vacantes des pays neufs; toutefois, il y a discussion entre les particuliers et lui pour l'appropriation des mines et de la force motrice des chutes d'eau.

a) Mines. — La question de la propriété des mines peut être résolue de trois manières différentes, suivant que l'on adopte la théorie de l'accession, celle de l'invention ou celle de la propriété régalienne. Le premier de ces systèmes considère la mine comme déjà appropriée, les deux autres la regardent comme une *res nullius* et l'attribuent l'un à celui qui l'a découverte, l'autre à l'Etat.

1° Le système de l'accession rattache la propriété du sous-sol à celle du sol; c'est celui qui est admis en principe par le Code civil français, lorsqu'il dit, dans son article 552, que « la propriété du sol entraîne la propriété du dessus et du dessous », mais, après cette reconnaissance théorique, le législateur exproprie le propriétaire du dessus d'une manière à peu près complète par la loi sur les mines, dont l'effet est réservé par la fin de ce même article.

L'application de l'accession est contraire à la bonne exploitation des ressources minières. Il appartient alors au propriétaire du sol de les mettre au jour ou de les laisser inutilisées; or il est de l'intérêt général du pays que les richesses du sous-sol soient mises en valeur; de plus, si celui qui occupe la surface est disposé à exploiter le tréfonds, il n'aura, le plus souvent, ni les connaissances, ni les capitaux nécessaires pour cela. D'autre part, il n'y a rien de commun entre l'exploitation du sol et celle du sous-sol; alors que le morcellement est très profitable à la culture, la production en grand et l'unité de direction sont indispensables à l'industrie minière.

La mise en valeur d'une mine, pour être à la fois rémunératrice et rationnelle, exige l'établissement d'un périmètre d'exploitation très étendu, dans lequel les recherches seront réservées au seul exploitant, et le morcellement de la propriété du sol en rend très difficile la constitution : la société qui se formera pour exploiter une mine devra obtenir des concessions de tous les propriétaires de la surface, et le mauvais vouloir d'un seul d'entre eux suffira à l'empêcher de suivre un filon jusqu'à son épuisement.

Ce système défectueux est cependant appliqué en Angleterre pour les mines autres que celles d'or et d'argent; elles sont soumises au régime de l'accession et les compagnies qui les exploitent traitent avec tous les propriétaires du sol; leurs baux, qui ont ordinairement une durée de 40 à 60 ans, assurent à ces propriétaires le payement de redevances dénommées les *royalties.* Si les filons des mines du Royaume-Uni n'étaient pas aussi riches et aussi réguliers qu'ils le sont, ce régime aurait certainement nui à leur exploitation.

Ces difficultés ne se rencontrent plus lorsqu'il s'agit de retirer les matériaux des *carrières,* qui sont ordinairement exploitées à ciel ouvert; aussi la législation française les a-t-elle laissées soumises aux règles de la propriété privée.

Ce système de l'accession est souvent défendu par cette raison qu'il est seul compatible avec l'idée moderne de la propriété; mais si l'on admet que celle-ci est basée sur le travail, cet argument perd toute valeur. La culture du sol n'a accru en aucune façon les richesses du sous-sol; fréquemment, le propriétaire ne les connaît même pas; il n'y a donc aucun obstacle à considérer la mine comme une *res nullius*.

2° En ce cas, la mine rentrera dans les objets sans maître et alors ou elle reviendra à la personne qui la découvre, à l'inventeur, ou, par application du principe général exposé plus haut, elle sera la propriété de l'Etat. Le principe de la remise à l'inventeur a cet avantage de stimuler les recherches de mines ; aussi convient-il aux pays neufs, où l'on connaît mal les ressources de vastes étendues de terrains et où l'on a tout à attendre de l'initiative des particuliers, mais il a moins de raison d'être dans les pays dont la constitution géologique a été minutieusement étudiée, parce que cette connaissance préalable facilite beaucoup la découverte des mines. Sans doute, pour les sondages et les études préparatoires, il faut faire des dépenses, qui seront rémunérées par l'attribution de la mine, mais il suffit, pour les récompenser, qu'une indemnité convenable soit allouée aux personnes qui les ont faites. Ce système de la remise à l'inventeur prévaut en Espagne, en Allemagne (excepté pour les mines de la Sarre, exploitées directement par le gouvernement prussien), aux Etats-Unis, ainsi que dans les colonies françaises et anglaises. Il a de graves défauts: d'abord, il faut déterminer en quoi consistent les travaux de sondage; les indications données ou les travaux faits par plusieurs individus ont pu déterminer la découverte : quel sera celui d'entre eux qui se verra attribuer la mine ? D'autre part, où s'arrêtera le droit de propriété de l'inventeur ? Pour avoir signalé en un point l'existence du filon aura-t-il le droit de l'exploiter seul sur toute sa longueur ? Les difficultés d'application de ce système font que l'intervention du législateur est indispensable; aux Etats-Unis, on a dû reconnaître à la personne qui a commencé l'exploitation dans son fonds, un droit de suite sous les propriétés voisines[1]. En outre, la société n'a pas plus de garantie d'une mise

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 28.

en valeur sérieuse par l'attribution à l'inventeur que par celle qui est faite au propriétaire : rien ne prouve que celui qui a découvert la mine aura les capitaux nécessaires pour la bien exploiter.

3° Reste alors le système qui remet à l'Etat la propriété de ce bien sans maître qu'est la mine. C'est lui qui était suivi dans tous les pays d'Europe sous l'Ancien régime; la mine y était une propriété régalienne[1]. Ce principe a été repris par la loi française du 21 avril 1810. Il se légitime juridiquement par cette considération que le sous-sol étant trop indépendant de la surface pour appartenir au propriétaire de celle-ci, revient, comme toute *res nullius,* à l'Etat; économiquement, cette théorie n'a pas les inconvénients des précédentes, car elle laisse l'Etat libre de choisir, pour l'exploitation, le procédé qui lui paraîtra le plus avantageux pour la société. Il pourrait l'exploiter lui-même directement, mais il est à redouter que l'infériorité de la production par l'Etat ne se montre dans cette branche comme dans les autres; il serait aussi à craindre qu'il ne profitât de son monopole pour élever le prix de vente des minerais extraits, pour le plus grand dommage de l'industrie; enfin, il hésiterait à faire les recherches aléatoires et les travaux inutiles qui engagent souvent de fortes dépenses. Ce sont là autant de raisons pour que les pouvoirs publics confient à des particuliers le soin d'exploiter la mine, et il sera conforme à l'intérêt général de leur donner sur elle une concession perpétuelle de propriété, au lieu d'une concession seulement temporaire; en effet, si l'Etat louait la mine par des baux très courts, les preneurs hésiteraient souvent à faire des dépenses d'installation qu'ils n'auraient pas le temps de récupérer et, dans le périmètre concédé, ils n'utiliseraient que les parties les plus riches, laissant à leurs successeurs une exploitation qui serait difficilement rémunératrice. Des baux très longs n'auraient pas de raison, car il ne s'agit pas d'une terre qu'il faut ménager et la mine pourrait être épuisée longtemps avant l'expiration de la concession et la cessation des redevances qui l'accompagnent. Le meilleur système est donc celui de la remise de la propriété à l'exploitant et on ne doit pas lui objecter les bénéfices énormes que pro-

[1] Cauwès, *op. cit.*, I, p. 553.

duisent certaines mines et que l'Etat pourrait répartir sur tous les citoyens, car, à côté des quelques exploitations minières donnant de beaux bénéfices, il y en a une foule d'autres qui se soldent par des pertes. Ainsi en France, la statistique décennale publiée en 1898 montre qu'un cinquième seulement des recherches faites par les particuliers et leur ayant occasionné des dépenses a abouti à l'obtention d'une concession, que les deux tiers des concessions accordées n'ont pas été suivies d'exploitation, enfin que, parmi les mines exploitées, celles qui ne couvrent pas leurs frais sont plus nombreuses que celles qui donnent des bénéfices[1].

Quant à remettre *la mine aux mineurs,* comme le demandent les revendications socialistes, ce serait une pratique qui donnerait probablement de fâcheux résultats, car les ouvriers n'auraient pas les capitaux considérables nécessaires pour mener à bien une semblable exploitation.

La loi française de 1810 fait de la mine la propriété de l'Etat, mais celui-ci doit en remettre la concession perpétuelle à des particuliers. Dans une certaine mesure, le législateur tient compte des droits du propriétaire de la surface et de l'inventeur. Au premier il attribue une redevance fixée par les pouvoirs publics et qui, en pratique, est très faible; elle ne représente guère que les dommages éventuels qui résulteront, pour lui, de l'exploitation. Quant à l'inventeur, il n'a pas un droit à obtenir la concession, bien qu'elle lui soit généralement donnée; il a seulement droit à une indemnité pour les travaux par lui faits si la mine est confiée à d'autres. C'est l'Etat qui, en vertu de son droit de propriété, détermine cette indemnité; pour la même raison, il fixe le périmètre de la concession et prélève une redevance sur l'exploitation.

La concession, une fois qu'elle a été accordée par l'Etat, constitue pour son titulaire un véritable droit de propriété perpétuel et transmissible; ce droit est seulement soumis à quelques restrictions causées par l'importance sociale que possède l'objet sur lequel il s'exerce. Ainsi la mine ne peut pas, sans autorisation de l'Etat, être divisée ou réunie à d'autres : on a craint, dans le premier cas, qu'il en résultât une mauvaise exploitation, dans le second, un accaparement. D'autre part, des précautions ont été

[1] Voir Colson, *op. cit.*, II, p. 237.

prises contre la suspension et l'arrêt de l'exploitation qui pourraient être préjudiciables aux besoins des industries manufacturières; non seulement il faut une autorisation de l'Etat pour abandonner un quartier de mine, mais le gouvernement, aux termes de l'article 49 de la loi, a le droit d'intervenir dès que l'exploitation est restreinte d'une manière contraire à ses intérêts ou à ceux des consommateurs. C'est donner à l'administration un droit général d'obliger les concessionnaires à exploiter, alors qu'ils doivent être guidés par les seuls besoins du marché. Si la mine ne donne pas un rendement rémunérateur, le retrait de la concession est inutile, car on ne trouvera personne pour prendre la place des exploitants actuels; si, au contraire, elle assure des bénéfices, l'intérêt des concessionnaires suffira à les pousser à extraire. En tous cas, l'intensité de cette exploitation doit être souple et se régler sur les besoins du commerce : le droit général d'intervention reconnu à l'Etat risque d'être exercé d'une façon intempestive et tracassière. Il n'y a qu'un cas où l'intérêt public exige véritablement que l'administration intervienne pour prononcer *la déchéance* des concessionnaires : c'est celui où ils ont abandonné la mine sans idée de retour. Redevenue *res nullius,* elle fait retour à l'Etat qui, avant de la remettre à de nouveaux exploitants, prononcera la déchéance des anciens, afin d'éviter leurs réclamations ultérieures. Cette situation se présente assez fréquemment pour des mines pauvres : l'exploitation commencée en est abandonnée comme infructueuse, puis des perfectionnements nouveaux permettent de la reprendre dans des conditions avantageuses; il faut alors que l'Etat ait le droit de disposer à nouveau de la mine.

b) Force motrice des cours d'eau. — La force motrice des chutes d'eau, appelée aujourd'hui la « houille blanche », n'a eu que peu d'importance jusqu'au jour où les applications de l'électricité ont permis de la transporter à distance pour aller fournir aux manufactures, aux tramways ou à l'éclairage l'énergie électrique dont ils se servent. Depuis lors, les chutes d'eau naturelles et la pente des cours d'eau, qui permet, par des barrages et des dérivations, d'établir des chutes artificielles, ont pris une valeur considérable, qui s'accentuera encore à mesure que l'usage de la vapeur augmentera de prix par la diminution du rendement des houillères. On a songé, dès lors, dans un in-

térêt public, à faire de cet usage des eaux une propriété distincte de celle des rives, comme on avait séparé pour les mines la propriété du sol de celle du sous-sol. Mais cette force motrice des cours d'eau n'est pas une *res nullius* ignorée du législateur au moment où il a écrit le Code, car il en a réglementé l'usage pour les riverains, auxquels, de toute antiquité, elle a servi à actionner des moulins. Les riverains des cours d'eau non navigables peuvent faire des barrages, afin d'utiliser la force motrice du courant, et l'administration intervient, non pour leur donner le droit de s'en servir, mais pour répartir également entre eux l'usage des eaux et pour garantir le libre écoulement de celles-ci. En d'autres termes, au principe que l'eau courante n'appartient à personne, il faut ajouter immédiatement ce correctif que la loi reconnaît aux riverains seuls le droit de se servir de l'eau de ces rivières, et qu'en particulier la force motrice est leur propriété exclusive. Dans ces conditions, il suffira du refus d'un seul propriétaire riverain pour empêcher la création d'une chute d'eau au point où elle serait facile à établir.

Il est certain qu'un tel état de choses est peu conciliable avec l'importance qu'ont prise, aujourd'hui, les chutes d'eau ; plusieurs pays ont déjà réglementé cette force motrice et, en France, divers projets sont à l'étude à ce sujet. Le plus radical consisterait à faire de la force motrice de la chute d'eau une *res nullius* et à créer sur elle, au profit de l'Etat, une propriété séparée de celle des riverains et semblable à celle des mines ; l'Etat, suivant les systèmes proposés, abandonnerait à des particuliers la chute à titre perpétuel et transmissible, comme il le fait en matière de mines, ou ne la leur remettrait que pour un temps déterminé dans l'acte de concession. Ce système du bail présenterait ici des avantages qu'il n'a pas pour les exploitations minières ; il ne s'agit pas, en effet, d'un filon destiné à s'épuiser, mais d'une force motrice d'une durée indéfinie, se renouvelant constamment. Pourvu que la concession fût suffisamment prolongée pour que l'exploitant fît les travaux nécessaires à l'utilisation de la chute, il serait intéressant pour l'Etat de conserver la propriété de celle-ci.

Ce régime aurait l'inconvénient général de ne pas respecter les droits que la loi a jusqu'ici reconnus aux riverains de ces cours d'eau ; il traite la force motrice comme une *res nullius*, alors qu'en réalité elle est déjà appropriée. Il serait préférable

de respecter la propriété des riverains en la réglementant et en faisant intervenir le droit d'expropriation si l'intérêt public exigeait l'utilisation d'une chute contre le gré des personnes qui la possèdent.

Pour les cours d'eau navigables, cette difficulté n'existe pas; ils font partie du domaine public et l'Etat a une liberté absolue pour donner l'autorisation d'exploiter leur force motrice; il lui appartient donc de les utiliser de la façon la plus avantageuse à l'industrie du pays. Mais celle-ci se heurte à la crainte qu'a l'Etat d'aliéner une partie de ses droits sur son domaine public et aux concessions précaires, pouvant être retirées sans indemnité à chaque instant, qui en sont la conséquence.

Il en résulte que les industriels hésitent beaucoup avant de faire des dépenses considérables pour utiliser la force perdue des rivières qui pourrait leur rendre les plus grands services. Pour bien employer la houille blanche, il est nécessaire d'accorder, sur les cours d'eau du domaine public, de longues concessions grevées seulement, pendant leur durée, d'un droit de rachat moyennant un prix fixé à l'avance.

VII

ORGANISATION DE LA PROPRIÉTÉ.

L'organisation de la propriété, et particulièrement de la propriété foncière, est une matière autant politique qu'économique. Le législateur peut influer par elle, d'une manière très efficace, sur la constitution de la société, et les lois relatives à cet objet ont, de tout temps, reflété le but qu'il visait : en morcelant les fortunes, il établira une société démocratique; en les concentrant, il créera une aristocratie. Si nous nous plaçons uniquement au point de vue économique, nous devons considérer comme les meilleures les lois qui faciliteront le plus l'accroissement de la production destinée à fournir à la société ce qui lui est indispensable. Il faut donc que les moyens de production, et spécialement la terre, arrivent aux mains de ceux qui sont les plus aptes à en obtenir un rendement élevé; en vertu de ce principe, les lois qui amèneront le morcellement de la propriété foncière seront préférables à celles qui conduisent à la grande

propriété, car elles pousseront à la culture intensive. De là est venue la théorie de *la terre aux paysans,* qui voudrait que le sol entier passât aux mains de ceux qui le cultivent directement, des paysans-propriétaires. Il y a, dans cette idée, quelque exagération; s'il est excellent qu'une grande partie de la propriété foncière aille aux producteurs autonomes, il est utile aussi qu'à côté du paysan, enclin à la routine et aux procédés de culture les plus économiques, se trouvent de grands propriétaires qui s'occupent de la science agricole et montrent, par leur exemple, aux petits cultivateurs les avantages des machines.

Nous étudierons les lois relatives à l'organisation de la propriété d'abord au point de vue général, puis au point de vue successoral.

1° L'organisation générale de la propriété. — Aujourd'hui, le droit de propriété est un et absolu; nous savons qu'il n'en a pas toujours été ainsi et que, sous un régime féodal ou régalien, il se dédouble en *domaine éminent* et *domaine utile.* A la propriété supérieure était attaché, sous la féodalité, l'exercice de la souveraineté, et à la propriété inférieure la jouissance du sol moyennant certaines redevances. En même temps que les attributs de la puissance publique, dépendant du domaine éminent, étaient repris par le pouvoir central, la propriété inférieure s'affranchissait de ses entraves et devenait la propriété privée complète que nous connaissons aujourd'hui.

Dans l'organisation de la propriété actuelle, les meubles et les immeubles ne sont pas traités de la même façon. Sans doute, pour les deux, la propriété entre les parties contractantes est transmise par le seul consentement, mais, au regard des tiers, la seule possession du meuble suffit à prouver la propriété, alors que pour les immeubles il faut un acte de transcription de la vente au bureau des hypothèques. C'est à juste titre que le Code civil n'a pas assimilé les deux espèces de biens, car, en 1804, comme aux époques précédentes, les meubles avaient peu de valeur relativement aux immeubles; mais, depuis lors, la situation a changé. Il est regrettable que les valeurs incorporelles, qui constituent aujourd'hui une part notable de la fortune nationale, aient été, sans raison sérieuse, assimilées aux meubles, car il en résulte que la propriété des incapables, comme les femmes mariées, les mineurs, les interdits, n'est pas suffisamment protégée.

Le Code civil admet certains démembrements de la propriété qu'il définit et on s'est demandé si les particuliers pouvaient en créer d'autres qu'il ne prévoit pas.

Le Code reconnaît l'existence des servitudes et des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation. L'emphytéose, dont il ne parle pas et qui était très fréquente sous l'Ancien régime, constitue au profit de l'exploitant d'une terre des droits plus étendus que ceux d'un simple fermier; elle a été formellement admise par la loi du 25 juin 1902; c'était sur la légitimité de ce droit réel que portait surtout la discussion avant cette loi.

La *servitude* grève un héritage au profit d'un autre héritage; le droit, pour le propriétaire du fonds dominant, d'aller puiser de l'eau sur le fonds servant, celui d'avoir sur lui des vues ou celui d'y passer en sont des exemples. La servitude accroît, en général, la valeur du fonds dominant plus qu'elle ne diminue celle du fonds servant; son existence produit donc un accroissement de richesse pour la société : ainsi une terre enclavée dans une autre devrait rester en friche, son propriétaire ne pouvant l'atteindre, s'il n'avait un droit de passage sur le fonds voisin. Etant nécessaire à l'exploitation du fonds au profit duquel elle est constituée, la servitude, en principe, n'est pas rachetable; sa disparition causerait une diminution de la richesse générale.

L'usufruit divise le droit de propriété; il remet la jouissance d'un bien à une personne autre que le propriétaire. Au point de vue économique, il est regrettable, car il amène une mauvaise administration : l'usufruitier ne veut pas entreprendre des travaux à longue échéance dont il ne bénéficiera pas; le nu propriétaire ne veut pas davantage les faire, puisqu'ils doivent d'abord profiter à autrui. Ce sont d'autres considérations qui ont exigé le maintien de l'usufruit dans la législation; il est indispensable pour les cas où une personne a le devoir d'assurer à une autre une certaine aisance pendant son existence, sans lui laisser, cependant, la pleine propriété de son patrimoine. Le meilleur exemple de cette situation est le cas du conjoint survivant : il est convenable que celui-ci puisse continuer, après la mort de l'autre époux, le genre d'existence qu'il a eu de son vivant, sans que les biens du défunt passent cependant d'une façon définitive à la famille de celui qui survit : la loi du 9 mars 1891 a pour cette raison assuré au conjoint survivant un

usufruit sur les biens du prédécédé, dont la quotité varie suivant le nombre d'enfants et peut atteindre la moitié du patrimoine du défunt qui ne laisse pas de descendants.

L'usage et l'habitation confèrent à ceux qui en jouissent des droits de même nature que ceux de l'usufruitier, mais d'une portée moins étendue.

Ces démembrements de la propriété sont une exception au principe du droit absolu du propriétaire sur son bien. Par une disposition d'un autre ordre, le législateur est allé plus loin encore; en certains cas, lorsqu'une raison d'utilité publique est en jeu, il permet de déposséder le propriétaire de son fonds : c'est *l'expropriation* pour cause d'utilité publique. La loi, afin d'éviter les abus, ne l'autorise qu'en des cas déterminés, après le payement d'une juste et préalable indemnité et l'accomplissement de formalités destinées à sauvegarder, dans la mesure du possible, les droits du propriétaire.

Principe de libre circulation des biens. — C'est là une conséquence du droit absolu qu'a le particulier sur sa propriété; il est libre de l'aliéner à son gré. Ce principe est excellent, car les conventions amènent les biens aux mains des personnes les plus aptes à les bien exploiter et à en tirer un rendement élevé qui accroît la richesse générale. Le législateur français attache à cette libre circulation une telle importance qu'il déclare nulle, comme contraire à l'ordre public, toute clause qui la prohibe. Au contraire, les législations qui veulent maintenir les biens dans les familles, afin de constituer une société aristocratique, sont hostiles à l'aliénation des biens patrimoniaux et, par les substitutions, permettent de les retirer du commerce.

Le principe de libre circulation a pour conséquence le droit conféré au créancier de faire vendre les biens de son débiteur s'il n'est pas payé à l'échéance : c'est *l'exécution forcée*. Un nombre d'exceptions de plus en plus grand est apporté, pour des raisons d'humanité, à cette règle de l'aliénation forcée. Déjà l'article 592 du Code de procédure civile interdit de faire vendre, par voie de justice, le coucher des saisis et les vêtements dont ils sont revêtus, leurs livres et instruments professionnels jusqu'à concurrence de 300 francs, leurs outils, les denrées nécessaires à leur nourriture pendant un mois, leur équipement s'ils sont militaires, et enfin, pour les cultivateurs, une vache ou trois

brebis ou deux chèvres et leur nourriture pendant un mois. D'après une loi précédente, toujours en vigueur, la loi du 21 ventôse an IX, les traitements des fonctionnaires ne sont saisissables que jusqu'à concurrence d'un cinquième; puis les lois de 1831 et de 1853 rendirent insaisissables, pour leur totalité, les pensions civiles et militaires. La loi du 20 juillet 1885 a soustrait à l'action des créanciers, jusqu'à concurrence de 360 francs, les pensions payées par la Caisse des retraites sur la vieillesse. Enfin, aux termes de la loi du 12 janvier 1895, le droit de saisir ne peut s'exercer que jusqu'à concurrence d'un dixième sur les salaires des ouvriers et les traitements inférieurs à 2.000 francs.

Ces échecs à la règle de l'exécution forcée sont pleinement justifiés par l'humanité, bien qu'ils permettent à l'ouvrier pauvre de ne pas payer son loyer.

Une autre classe de biens échappe, en France, au principe de l'exécution forcée pour des raisons de crédit public : ce sont les rentes sur l'Etat, en vertu des lois de l'an VI et de l'an VII. On comprend très bien le motif qui a fait décider leur insaisissabilité; le législateur de l'époque révolutionnaire a voulu favoriser ce genre de placement à un moment où le crédit de l'Etat était fortement ébranlé; mais une telle mesure n'a pas de cause légitime et peut fréquemment aboutir à une injustice. Aussi la jurisprudence tend-elle à empêcher seulement la saisie-arrêt entre les mains du Trésor et autorise-t-elle, aujourd'hui, l'aliénation forcée des rentes lorsque, par succession, elles échoient à un héritier qui a la saisine ou en cas de faillite de leur titulaire.

Pour attirer les émigrants sur leur sol, les Etats-Unis ont rendu insaisissables la maison d'habitation du colon et une certaine étendue de terre désignées sous le nom de *homestead :* on remettait à l'immigrant, pour un prix nominal, un domaine de 80 à 160 acres, à condition de le défricher et de l'exploiter pendant cinq ans; le colon pouvait soustraire cette concession à la saisie par une déclaration consignée dans un registre public. Ce régime ayant donné de bons résultats, il a été étendu à beaucoup de petites propriétés en dehors de celles remises aux immigrants; si le propriétaire cesse d'occuper ou de travailler lui-même sa terre, elle cesse d'être insaisissable[1]. On a plusieurs

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 161.

fois réclamé l'établissement, en France, d'un semblable régime pour les petites propriétés rurales et pour les habitations ouvrières; mais, parmi les dérogations aux règles ordinaires du Code admises en leur faveur par les lois de 1894, de 1906 et de 1908, ne figure pas l'insaisissabilité.

Enfin en France, comme dans la plupart des pays, les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics sont soustraits aux règles ordinaires de l'exécution forcée. Le créancier de ces personnes morales ne peut être payé que par voie budgétaire, et le juge doit se borner à reconnaître l'existence de la créance sans qu'il lui soit possible d'en assurer le recouvrement forcé. En Egypte, il en est autrement et les personnes morales publiques sont soumises, sur leur domaine privé, aux mêmes voies de contrainte que les particuliers, ce qui est certainement plus logique.

Pour les biens du domaine public, ils sont, en vertu de leur destination même, insaisissables en tout pays.

La législation française consacre, dans le régime dotal, une autre exception au principe de la libre circulation des biens. Sous ce régime matrimonial, les immeubles dotaux sont inaliénables, même par la volonté commune des deux époux, et la femme ne peut renoncer aux dispositions de son contrat qui lui garantissent la restitution de ses biens, immobiliers ou mobiliers, constitués en dot. Cette situation a pour conséquence la mise hors du commerce des biens dotaux pour la durée du mariage; mais il se justifie en ce qu'il a pour but d'assurer l'avenir de la femme et des enfants après la dissolution de l'union. Certains auteurs considèrent l'inaliénabilité des biens de la femme dotale comme une indisponibilité plutôt que comme le résultat d'une véritable incapacité. Cette distinction offre de l'intérêt au point de vue de la circulation des biens : s'il s'agit d'une incapacité, les engagements pris par la femme sur les biens dotaux sont radicalement nuls; s'il y avait seulement indisponibilité, ces engagements deviendraient exécutoires après la dissolution du mariage. Cette seconde opinion, bien que plus conforme au principe de libre circulation, paraît plus éloignée des textes que la précédente. D'ailleurs, les biens, ainsi momentanément retirés du commerce, ne sont pas très considérables : en 1898, sur 291.000 mariages célébrés en France, il y

a eu 82.346 contrats de mariage, et 10.112 seulement, parmi eux, établissaient le régime dotal.

Enfin, certains biens sont retirés de la circulation pour un temps très long, par le fait des particuliers : ce sont les *biens de mainmorte,* appartenant à des personnes morales de durée indéfinie. Les législations ont pour eux des dispositions spéciales, soit pour empêcher leur développement, soit pour remplacer par des impôts spéciaux les droits de mutation que toucherait l'Etat aux changements de propriétaire, si ces biens étaient dans le commerce.

Propriété intellectuelle, commerciale et industrielle. — La notion moderne de la propriété ne s'arrête pas aux objets corporels, sur lesquels peut s'exercer une véritable occupation; elle a été étendue par la loi à des biens incorporels qu'elle a créés et dont elle a cru, dans un intérêt public, devoir réserver la jouissance privative à certaines personnes. Tels sont, d'une part, les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle destinés à garantir aux auteurs l'exploitation de leurs œuvres et, d'autre part, les mesures destinées à protéger les marques de fabrique. La loi, en reconnaissant ainsi aux auteurs, inventeurs ou commerçants des droits spéciaux, crée à leur profit un véritable monopole, car ce genre de biens incorporels n'étant pas, par sa nature, susceptible d'une appropriation privée, serait tombé dans le domaine commun si, par une disposition expresse, le législateur ne l'avait monopolisé en faveur de personnes déterminées. Ce que la loi réserve ici à l'auteur, ce n'est pas la propriété de l'œuvre sortie de son cerveau, car, bien entendu, elle lui appartient, — qu'il s'agisse d'un objet d'art, d'un livre ou d'une invention, il était libre de ne pas le mettre au jour, — mais le droit de reproduction de cette œuvre. Par sa nature, celle-ci est telle qu'une fois publiée, elle échappera à son auteur et tombera dans le domaine commun; chaque particulier pourra copier le tableau, éditer l'ouvrage, utiliser l'invention. Mais partout le législateur a pensé qu'il y avait intérêt à réserver, pendant un certain temps, à l'auteur et à ses héritiers le droit exclusif de reproduction; par là, l'auteur se trouve récompensé et l'espérance des profits à réaliser excitera l'esprit de découverte ou la production artistique. Comme la société profite, en définitive, soit pour son enrichissement, soit pour son déve-

loppement intellectuel, des œuvres de ses membres, l'intérêt particulier des auteurs se trouve coïncider ici avec l'intérêt général. On a critiqué ce monopole de publication en disant que, dans la création de l'artiste ou du savant, il y a une part sociale plus grande que la part personnelle de l'auteur : l'artiste a été formé par l'étude des modèles tombés dans le domaine public, l'écrivain par la culture de son temps et l'inventeur a vu sa découverte préparée par l'état d'avancement des arts industriels du milieu où il a vécu. C'est là un fait certain, surtout pour les inventions; pour beaucoup d'entre elles, on peut dire qu'elles étaient fatales à un moment donné et que, parmi les nombreux savants poursuivant les mêmes recherches, l'un d'eux devait presque forcément aboutir. Mais il n'en reste pas moins, pour celui qui a fait la découverte, un droit de priorité qui mérite récompense et, pour l'artiste ou l'écrivain, il y a toujours dans son œuvre une empreinte de personnalité que l'on ne peut remplacer.

La part sociale de l'œuvre est, elle aussi, reconnue dans l'organisation de la propriété littéraire ou artistique, car celle-ci n'est pas perpétuelle; après un certain temps, pendant lequel l'auteur a exclusivement bénéficié de sa création, il est conforme à l'intérêt général qu'elle soit mise à la libre disposition de tous. Ce genre spécial de propriété diffère ainsi, sous un double rapport, de la propriété ordinaire : d'abord en ce qu'il est un vrai monopole établi par la loi et ensuite en ce qu'il n'a qu'une durée limitée.

La propriété littéraire et artistique fut d'abord réglementée, en France, par la loi du 19 juillet 1793, qui accordait le monopole de reproduction de l'œuvre à l'auteur sa vie durant, puis à ses héritiers ou à sa veuve pendant dix années après sa mort. Ce délai a été ensuite allongé par des lois postérieures pour se fixer à cinquante ans, depuis la loi du 14 juillet 1866.

La protection des inventions industrielles est, au point de vue économique, de la plus haute importance et elle peut être réalisée de plusieurs manières. Un premier procédé consisterait à donner à l'inventeur la propriété perpétuelle de son invention; mais ce serait méconnaître la part sociale qu'elle contient, et cette exploitation, indéfiniment réservée à l'auteur, serait contraire à l'intérêt général. On a voulu aussi établir ce que l'on a appelé un *domaine public payant,* l'invention étant immédia-

tement mise à la disposition de tous moyennant une redevance payée à l'inventeur par ceux qui s'en servent. Enfin, le système qui a prévalu partout consiste à assurer à l'auteur le monopole d'exploitation pendant un laps de temps limité, grâce au *brevet d'invention.* Celui-ci peut être délivré avec ou sans garantie du gouvernement. Dans le premier cas, le brevet n'est accordé qu'après une étude de l'invention par l'autorité, qui s'assure de la nouveauté du procédé et des raisons qu'il y a de le breveter; si l'invention ne remplit pas les caractères exigés, le brevet n'est pas donné. On évite ainsi la multiplicité des brevets; en Allemagne et aux Etats-Unis, plus de la moitié de ceux qui sont sollicités sont refusés; mais, d'autre part, l'inventeur est à la merci des fonctionnaires chargés d'apprécier sa découverte et ils peuvent se tromper.

En France, le brevet est, au contraire, accordé sans garantie du gouvernement ; il est remis à toute personne qui le demande, en présentant une étude détaillée de la découverte qui est publiée. C'est alors aux particuliers, mis au courant par cette publication, de réclamer contre la délivrance du brevet, soit parce que le procédé était déjà connu, soit pour toute autre raison. Une taxe annuelle frappe chacun des brevets obtenus et l'on a pensé qu'elle était suffisante pour faire abandonner ceux qui étaient inutilisables. De plus, le brevet doit être exploité dans les deux ans sous peine de déchéance; les avantages que peut en tirer l'industrie sont ainsi sauvegardés. La loi française du 5 juillet 1844 fixe à 15 ans, au maximum, la durée du monopole d'exploitation de l'inventeur; il en est de même en Allemagne et en Italie. En Angleterre, c'est 14 ans; aux Etats-Unis, 17 ans; en Belgique, 20 ans [1].

Les dessins et modèles de fabrique sont aussi protégés dans la plupart des pays. En France, aux termes de la loi du 18 mars 1806, ils doivent avoir été déposés au Conseil des Prud'hommes.

La loi a aussi des dispositions relatives au nom commercial et à la marque de fabrique; il ne s'agit plus de défendre une invention nouvelle, mais de garantir à un fabricant ou à un commerçant la clientèle qu'il a su s'acquérir par la bonne qualité de ses produits ou par l'estime dont il jouit. Le législateur prohibe l'imitation de son nom et de sa marque, qui sont sa pro-

[1] Cauwès, *op. cit.*, I, p. 627.

priété exclusive; ainsi en France, la loi du 28 juillet 1824 punit de peines correctionnelles l'usurpation du nom commercial; les lois du 23 juin 1857 et du 3 mai 1890 protègent les marques de fabrique des industriels contre l'usage indu qui en serait fait, à condition qu'elles aient été régulièrement déposées.

Lorsque la plupart des Etats eurent pris des mesures analogues pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle, il leur restait à s'entendre entre eux pour rendre internationale cette protection, qui fût devenue illusoire s'il eût suffi de passer la frontière pour exploiter, contre le gré de l'auteur, une œuvre dont la reproduction lui était réservée dans sa patrie. Par le traité du 20 mars 1883 fut ainsi établie une Union ayant pour but de protéger, sur le territoire de tous les Etats signataires, la propriété industrielle. Une autre convention du 9 septembre 1886 donna des garanties analogues à la propriété littéraire et artistique et institua à Berne un bureau international chargé de cette protection; cette dernière convention a été remplacée par celle de Berlin d'octobre 1908.

De la propriété incorporelle, commerciale et industrielle qui a été créée par la loi, il convient de rapprocher celle de la *clientèle,* qui s'est constituée du fait des particuliers. Lorsque, par sa bonne réputation, un commerçant ou un industriel a su se former une clientèle stable, elle est, pour lui, une véritable propriété qu'il transmettra contre argent comptant à son successeur dans son établissement; c'est elle qu'on désigne sous le nom de prix du *pas de la porte* dans les aliénations de fonds de commerce.

Un autre genre de propriété incorporelle est constituée en France par les *offices ministériels* dont les titulaires ont le monopole d'exercer certaines fonctions[1]; telles sont les charges de notaire, d'avoué, de greffier, d'huissier, d'agent de change, de commissaire-priseur, de courtier maritime ou d'assurance. Ce sont là de véritables fonctions publiques dont les titulaires sont nommés par le chef de l'Etat et, à ce titre, elles ne devraient pas être l'objet d'une propriété privée; la loi leur reconnaît cependant ce caractère. L'origine de cette anomalie est historique; sous l'Ancien régime, la vénalité et l'appropriation privée s'étaient introduites non seulement dans ces offices à clientèle,

[1] Voir Colson, *op. cit.*, II, p. 43 et s.

dont le caractère est à la fois public et privé, mais dans des fonctions exclusivement publiques, comme les offices de judicature et de finance. La Révolution supprima la vénalité pour toutes les charges; mais, si elle disparut définitivement pour les véritables fonctions publiques, il en fut autrement des offices à clientèle. Leur trafic, déjà pratiqué irrégulièrement sous l'Empire, fut indirectement autorisé par la loi du 28 avril 1816, qui distingua la nomination à la charge, qui relève du chef de l'Etat, et le *droit de présentation* du successeur, qui fut reconnu aux titulaires des charges pour les indemniser d'une augmentation de leurs cautionnements. Ce droit de présentation, propriété de l'officier ministériel, lui permet de désigner son successeur au gouvernement qui le nomme; en réalité, le titulaire vend sa charge à son successeur, sous réserve de l'approbation du gouvernement.

Cette situation est très favorable aux officiers ministériels; ils sont investis d'un véritable monopole, leur nombre étant limité, et, d'autre part, ils ont une clientèle assurée, puisqu'une série d'actes ne peut être faite que par leur intermédiaire.

Ce privilège a eu deux résultats : d'abord il a assuré un excellent recrutement à ces charges, car l'affluence des candidats a permis d'exiger d'eux, pour leur nomination, de sérieuses garanties d'honorabilité; en second lieu, il a amené l'élévation de la valeur des offices ministériels, ce qui pourrait être préjudiciable au public si l'Etat n'intervenait pour homologuer les tarifs des actes de leurs titulaires. L'achat d'une charge obligeant, en effet, l'officier ministériel à immobiliser des capitaux considérables, il serait tenté de les rémunérer en élevant le prix des services qu'il rend, s'il n'en était empêché par les pouvoirs publics.

Malgré ce correctif, cette situation est une anomalie; il y aurait lieu de faire le départ, dans les attributions de ces charges, entre ce qui constitue une fonction publique et ce qui n'est qu'un service rendu aux particuliers.

La première partie serait remise à des fonctionnaires dépendant de l'Etat, comme ceux des autres administrations; la seconde serait livrée à la libre concurrence des hommes d'affaires en leur demandant seulement des garanties de capacité et d'honorabilité professionnelles. Or, dans toutes les charges autres que celles de greffier et d'huissier, dont les titulaires sont les auxi-

liaires nécessaires de la justice, la fonction publique se réduit à très peu de chose; elle consiste principalement à donner le caractère authentique aux actes, et ce service pourrait très facilement être remis à l'administration de l'enregistrement.

Plusieurs fois cette réforme a été proposée, mais elle a toujours été repoussée pour une raison de pur fait : l'Etat, ayant concédé le droit de présentation, devrait le racheter aux titulaires actuels des offices, ce qui représenterait une assez forte dépense. Il faut ajouter que cette réforme, pour être logique, n'est pas urgente, à cause des garanties que trouve le public dans le régime actuel.

2° **Les lois successorales.** — Ces lois reflètent, plus que toutes les autres, les idées politiques du législateur; c'est par elles qu'il peut modeler la société à son gré, parce qu'elles règlent la répartition des biens et permettent, soit de constituer une société aristocratique par la concentration de la richesse en un petit nombre de mains, soit de niveler les conditions sociales en répartissant la fortune du pays entre un grand nombre de personnes.

On se rend facilement compte de cette influence décisive du législateur en opposant le système admis par la loi anglaise actuelle et celui qui avait été établi, en France, par la loi révolutionnaire de nivôse an II [1].

La loi anglaise de 1834, qui est toujours en vigueur, s'inspire encore des idées féodales et veut maintenir l'éclat des grandes familles. Les coutumes féodales, préoccupées de conserver la puissance du fief, qui était la base de l'organisation politique et militaire de l'Ancien régime, avaient établi son indivisibilité et le faisaient passer à l'aîné mâle de chaque famille. Nous retrouvons dans la loi anglaise ces droits d'aînesse et de masculinité. En cas de succession *ab intestat,* le législateur sépare les meubles et les immeubles : les premiers se divisent par égale part; les seconds vont tous à l'aîné mâle, à l'exclusion des puînés et des filles; ils ne se partagent qu'au cas où tous les enfants du *de cujus* sont du sexe féminin. Ces principes d'aînesse et de masculinité sont renforcés par des règles relatives à la

[1] Voir Cauwès, *op. cit.,* III, p. 455.

représentation des prédécédés et au retour des biens à la branche dont ils viennent. Combinés avec l'emploi des substitutions, qui assurent l'indivisibilité de la succession, non plus par l'effet de la loi, mais par la volonté du défunt, ils ont amené la constitution de la grande propriété en Angleterre.

La loi de nivôse an II s'inspire de principes absolument opposés; elle veut niveler les conditions en morcelant les fortunes. Pour multiplier le nombre des copartageants, elle établit d'abord le partage égal entre tous les héritiers, sans distinction de primogéniture ou de sexe; puis la représentation à l'infini en ligne collatérale avec partage égal entre les parents dans chacune des branches. Par là, elle appelait à la succession le plus grand nombre de personnes possible et émiettait entre leurs mains le patrimoine du défunt.

Entre ces deux tendances extrêmes, il faut placer le régime successoral instauré par le Code civil; il a la grande supériorité de ne pas poursuivre un but politique et de se baser sur *l'affection présumée* du décédé pour faire la distribution de ses biens. De là l'ordre qu'il établit entre les différentes classes de successibles : d'abord les descendants, — à leur défaut, les frères et sœurs ou leurs descendants, venant en concours avec le père et la mère et primant tous les autres parents, — puis les ascendants — et enfin les collatéraux. C'est bien ainsi que le défunt aurait, à moins de raison spéciale d'exclure tel ou tel parent, réglé sa succession. Cependant, le Code a commis une erreur : le conjoint survivant pour lui ne vient comme héritier qu'à défaut de parents successibles, c'est-à-dire après les parents au 12ᵉ degré; or il était, sans doute, préféré par le défunt à ces parents éloignés, que peut-être il ne connaissait même pas. La loi du 8 mars 1891 a réparé cette faute en donnant au conjoint survivant un usufruit.

Nous savons, de plus, que la loi a fixé la limite de la successibilité d'une façon toute arbitraire et que le chiffre du 12ᵉ degré ne correspond plus à l'état actuel des familles; la limite du 6ᵉ ou 7ᵉ degré serait suffisante. L'Etat, le dernier des parents, recueillerait alors quelques successions en déshérence de plus qu'aujourd'hui; il reçoit à ce titre 3 millions environ par an.

Le Code civil n'admet la *représentation* en ligne collatérale que pour les descendants de frère ou sœur ; les enfants du frère ou de la sœur décédés viennent donc prendre à la succes-

sion la part de leur auteur et se la partagent ensuite par tête. Pour les autres collatéraux, la représentation n'existe pas : le cousin germain survivant exclut les descendants des cousins germains décédés. La loi arrête ainsi au quatrième degré en ligne collatérale le morcellement des fortunes que la loi de nivôse poursuivait indéfiniment en admettant toujours la représentation.

De plus, le Code établit le principe de la *fente.* Lorsqu'il n'y a ni descendants, ni frères et sœurs ou descendants d'eux, les biens sont divisés en deux parts égales : la moitié va à la ligne paternelle, la moitié à la ligne maternelle, le défunt ayant pu recevoir sa fortune des deux côtés. Ce système remplace l'ancienne règle coutumière : *paterna paternis, materna maternis,* qui rendait à chaque branche les biens en provenant. Puis, dans chaque ligne, le parent le plus proche a l'intégralité de la succession, puisque la représentation s'arrête aux descendants des frères ou sœurs.

Enfin, le législateur de 1804 a gardé le principe révolutionnaire du *partage égal :* les enfants succèdent par égale part et portion, sans distinction de sexe ni de primogéniture (art. 745). Ce système est conforme à l'affection présumée du défunt : il amène peu à peu le nivellement des conditions, mais risque de trop morceler les héritages, car l'article 832 décide que l'on doit, s'il se peut, faire entrer dans chaque lot la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et de même valeur. Au point de vue économique, ce système, s'il est suivi strictement, arrive à donner de mauvais résultats; si l'on partage chaque pièce de terre d'une succession paysanne en autant de parts qu'il y a d'enfants, on fait des lots trop exigus pour qu'une bonne culture soit possible. Ce partage égal se pratique d'une façon très stricte dans la plus grande partie de la France; dans le Midi, cependant, on a conservé l'habitude de *faire un aîné,* qui garde le domaine entier et désintéresse en argent ses frères et ses sœurs. Cette coutume, qui n'est pas d'accord avec l'esprit du Code, est certainement préférable au morcellement des terres. Le partage égal peut être aussi une cause de dépopulation, les parents ne voulant pas voir leur domaine divisé entre plusieurs enfants.

La législation française s'est d'abord départie du principe du partage égal au sujet des habitations à bon marché. Aux termes

des lois du 30 novembre 1894 et du 20 mai 1906, si le conjoint survivant est propriétaire de la maison pour moitié, l'indivision peut, sur sa demande, être maintenue de cinq ans en cinq ans jusqu'à sa mort; de plus, chacun des héritiers et le conjoint, s'il a un droit de copropriété, peut reprendre la maison sur estimation; si plusieurs veulent user de ce droit, il appartient d'abord à celui qui a été désigné par le défunt, puis au conjoint.

Une loi récente, en date du 12 avril 1908, a concédé ces divers avantages aux petits domaines ruraux n'excédant pas un hectare, dont le prix d'acquisition n'a pas dépassé douze cents francs et qui sont cultivés par leur propriétaire ou les membres de sa famille. Plusieurs autres pays avaient déjà pris des mesures pour empêcher le morcellement excessif des héritages situés à la campagne. Ainsi, en Autriche, le domaine de peu d'importance est, à défaut de testament du père, remis en entier à l'aîné. En Allemagne existent, dans plusieurs Etats, des dispositions inspirées par la loi hanovrienne du 2 juin 1874, instituant *l'Anerben Recht.* Une propriété foncière peut, au moyen d'une inscription sur le registre terrien, être transformée en un bien de famille indivisible, qui ne sera dévolu qu'à un seul héritier, *l'Anerbe;* le père a le droit de désigner celui-ci par testament; s'il ne le fait pas, c'est l'aîné des fils. Le Code civil allemand de 1900, tout en établissant comme règle l'égalité des partages, a laissé subsister cette faculté de rendre un bien indivisible; elle s'applique, suivant les pays, tantôt à la petite propriété paysanne, tantôt à des domaines plus étendus [1]. Aux Etats-Unis, le partage ne s'applique pas au bien inaliénable placé sous le régime du *homestead :* il ne peut être attribué par testament que s'il y a accord à ce sujet entre le mari et la femme; en dehors de ce cas, il reste dans l'indivision entre le conjoint survivant et les enfants mineurs qui l'exploitent.

En France, le partage égal est tout à fait entré dans les mœurs; il se pratique même souvent avec trop de rigueur. Cependant, parmi les économistes modernes, se trouvent encore des défenseurs du droit d'aînesse. Le Play et l'Ecole de la Réforme sociale ont attaqué vigoureusement cette règle de l'égalité des partages; ils voudraient la voir disparaître pour maintenir l'intégrité de domaine et, en même temps, donner au père

[1] Colson, *op. cit.*, II, p. 173.

de famille la liberté absolue de tester, afin qu'il pût remettre son patrimoine à celui de ses enfants le plus capable de le bien administrer. Les enfants vivraient groupés sur le bien paternel et y formeraient la famille-souche sous la direction de celui d'entre eux auquel le père aurait transmis la propriété.

S'il existe encore quelques partisans du droit d'aînesse, il n'y en a plus du droit de masculinité. Toutefois, M. Cauwès remarque qu'il aurait quelque raison d'être dans nos sociétés où l'homme assume la charge d'entretenir femme et enfants[1]; il ferait disparaître les mariages d'argent, les filles ne prenant plus part à la succession. Mais ce privilège serait contraire à l'idée d'égalité et à la base même de la dévolution actuelle des biens, l'affection présumée du défunt; ce sont des raisons plus que suffisantes pour le rejeter.

En résumé, le système du partage égal est préférable aux autres modes d'attribution des biens; mais, pour éviter le morcellement des héritages fonciers à un point où il ne vaut plus la peine de les exploiter, la loi devrait laisser toute latitude aux héritiers pour que les uns prissent les domaines entiers et les autres les créances.

La comparaison de l'état de la propriété foncière en France et en Angleterre est une preuve éloquente de la supériorité du système du partage égal sur celui de la concentration des fortunes.

Il y a en France 8 millions de propriétaires pour 53.640.800 hectares; la propriété est très morcelée, car il n'y a que 17.000 personnes possédant chacune 506 hectares en moyenne.

En Angleterre, il y avait, en 1905, 852.438 propriétaires pour 28.847.984 hectares.

Sur ces chiffres, 162.482 propriétaires avaient, à eux seuls, 28.556.942 hectares.

Parmi eux, 2.184 propriétaires possédaient 15.550.408 hectares, soit 54 % du territoire.

Parmi eux, 421 propriétaires possédaient 9.153.302 hectares, soit 32 % du territoire.

Enfin, à lui seul, le duc de Sutherland possédait 483.398 hectares, soit plus du territoire d'un département français[2].

[1] *Op. cit.*, III, p. 458.
[2] Jules Roche, *Revue des Deux Mondes*, 1905, p. 241.

« Si l'on veut se faire une idée exacte de la répartition de la propriété dans les Iles Britanniques, dit M. Gide[1], il faut se dire que la moitié de l'Angleterre et du Pays de Galles est possédée par 4.500 personnes, la moitié de l'Irlande par 744 personnes et la moitié de l'Ecosse par 70 personnes seulement. »

Une telle situation, bien que la prospérité industrielle de l'Angleterre offre à ses habitants de nombreuses ressources autres que celles de la terre, est une cause de perturbation sociale; elle a engendré les troubles d'Irlande. Elle se complique de ce fait que les grandes propriétés ne se sont pas seulement constituées par l'effet des lois successorales, mais aussi par l'appropriation des terres communes à tous les habitants d'un village au profit de quelques grandes familles; de plus, en Irlande, la propriété des landlords, fondée sur la conquête, n'a jamais été tenue pour légitime par les habitants, malgré son origine ancienne. Cet état de choses a amené le législateur à prendre des mesures qui restreignent singulièrement les droits des propriétaires. En même temps que l'intervention administrative se manifestait, en Irlande et en Ecosse, dans la fixation des fermages, diverses mesures étaient prises pour faciliter aux paysans l'accès de la propriété. Plusieurs fois a été demandée, pour l'Irlande surtout, l'expropriation générale des landlords, qui seraient indemnisés par l'Etat, auquel les paysans devraient ensuite rembourser par annuités les sommes payées; ce serait un système analogue à celui qu'a employé la Russie, en 1861, lors de l'émancipation des serfs. Sans aller jusque-là, par deux bills de 1885 et de 1889, des avances considérables furent faites aux fermiers pour leur permettre l'acquisition du sol. En 1892 fut rendu le *Small holding act*, loi agraire sur les petites tenures, qui facilite aux fermiers l'achat de petits domaines de 1 à 50 acres, soit de 20 hectares au maximum; des Conseils locaux font aux acquéreurs l'avance des fonds nécessaires, qui sont ensuite récupérés par voie d'annuités.

Le 14 août 1903, une loi agraire, spéciale à l'Irlande, y a organisé l'achat des terres par les paysans. La Land Commission doit leur prêter les fonds nécessaires; lorsque les trois quarts des tenanciers d'un domaine, représentant les trois quarts de sa valeur, sont disposés à l'acheter, elle peut déclarer d'office ac-

[1] *Principes d'Economie politique*, 1906, p. 542.

quéreurs les autres tenanciers et leur avancer les sommes dont ils ont besoin. D'autre part, des précautions sont prises pour que le prix payé par la Land Commission lui soit remboursé par les annuités; jusqu'au jour où il aura intégralement versé celles-ci, l'acquéreur ne peut ni vendre son bien, ni le subdiviser sans l'autorisation de la Commission, et il n'a le droit de l'hypothéquer que dans une proportion fixée.

Ces mesures ont été complétées et étendues à tout le Royaume-Uni par le *Small holding act* de 1907; sur tout le territoire anglais, aux termes de cette loi agraire, les Conseils de Comté et les Conseils de Bourg peuvent se procurer, soit à l'amiable, soit par expropriation, des terres qui seront ensuite loties entre les personnes qui en feront la demande. Suivant le désir du cultivateur, ces terres lui seront ou données à bail à long terme ou vendues; en ce dernier cas, le prix que devra payer l'acquéreur au propriétaire vendeur ou exproprié sera fixé par un arbitre nommé par le ministre de l'agriculture; les pertes pouvant résulter de ces transactions seront, pour moitié, supportées par le Trésor.

Ces diverses lois, à moins qu'elles n'aboutissent à l'expropriation de vastes domaines, auront moins d'effet, pour le morcellement du sol, qu'une réforme de la législation successorale.

VIII

LA RENTE DU SOL.

Nous avons vu que, de toutes choses, celle dont la propriété a donné lieu aux plus vives contestations est la terre. Elle présente ce caractère qu'elle préexiste à l'homme, que celui-ci ne l'a pas produite par son travail, mais lui a seulement appliqué son labeur pour augmenter le rendement qu'elle donne.

Cet agent essentiel de la production n'étant pas l'œuvre de l'homme, beaucoup d'économistes en ont tiré cette conséquence que nul n'a le droit d'en faire une propriété privée, car celle-ci ne peut être que le fruit du travail.

Cette thèse de l'illégitimité de la propriété foncière a été développée et précisée par l'économiste anglais Ricardo dans la

théorie célèbre de la *rente du sol* ou rente foncière. Voici en quoi elle consiste.

Le fermage que perçoit le propriétaire foncier, lorsqu'il remet sa terre à un tenancier, n'est pas un simple loyer, comme peut en toucher tout individu qui, par un contrat à titre onéreux, confie un objet à une personne qui s'en servira moyennant une rétribution. Le sol possède, en effet, des qualités « productives et impérissables » qui ne sont pas le fait du propriétaire et que celui-ci, cependant, loue à son fermier.

Ces caractères spéciaux, qui donnent à la terre une place à part parmi les richesses, sont les trois suivants :

1° Elle donne satisfaction aux besoins primordiaux et essentiels de l'humanité;

2° Elle n'a qu'une superficie limitée;

3° Elle a une durée indéfinie.

Ces trois qualités assurent au propriétaire foncier un véritable monopole; il s'est emparé de la terre et en fait payer l'usage à ceux qui veulent s'en servir. Pourtant, dans le fermage que lui verse le tenancier, il y a deux parts à faire. L'une correspond aux travaux de toute sorte qui ont été exécutés par le propriétaire ou ses prédécesseurs sur le sol, aux capitaux qui y ont été incorporés pour l'amender, enfin aux constructions, au bétail, aux instruments aratoires, en un mot à tout ce qui a été fourni par la série des occupants qui se sont succédé, et cette fraction du fermage est absolument légitime. L'autre part, au contraire, est la représentation de ces qualités « productives et impérissables » que l'homme n'a point créées, qui sont un « don de nature » et dont l'usage devrait, en conséquence, être gratuit pour tout être humain; le propriétaire, cependant, la fait payer et c'est une injustice. Aussi Ricardo, Stuart Mill et, depuis lors, tous les socialistes réclament-ils le retour du sol à la communauté, c'est-à-dire à l'Etat, qui fera bénéficier tous les membres de la société des qualités naturelles de la terre. C'est cette seconde partie du fermage seulement qui sert de base à la rente foncière, *qui est la part du loyer payée pour la supériorité de fertilité ou de situation de certaines terres par rapport aux autres.*

Ricardo, pour établir d'une façon précise sa théorie de la rente, remonte à l'époque où les hommes viennent se fixer dans une contrée jusque-là inoccupée.

Parmi les vastes étendues qu'ils ont alors à leur disposition, ils choisissent les terres les plus fertiles et, d'autre part, n'en mettent en culture que la quantité nécessaire pour les nourrir. Supposons que l'hectolitre de blé crû sur ces terrains, les premiers défrichés, revienne à 10 francs; en le vendant 13 francs, les propriétaires auront un bénéfice raisonnable. Mais, après quelques générations, la population s'étant augmentée, il faudra, pour l'alimenter, mettre en valeur d'autres terres qui, par hypothèse, seront moins bonnes que les précédentes; sur ces terres de seconde catégorie, l'hectolitre de blé coûtera plus cher à produire; si nous supposons qu'il revienne à 13 francs, pour conserver le même bénéfice, les cultivateurs devront le vendre 16 francs. Or il est indispensable que la société paye à ceux-ci un prix rémunérateur, car nous avons supposé qu'elle avait besoin, pour son alimentation, du produit de toutes les terres en culture. Mais les propriétaires des premières terres exploitées, voyant que l'on peut céder le blé à 16 francs l'hectolitre, ne vont pas continuer à donner le leur pour 13 francs; ils hausseront donc leur prix à 16 francs : la seule augmentation de la population leur assure ainsi une plus-value, une *rente* de 3 francs par hectolitre. Plus tard, il faudra mettre en exploitation des terres de troisième catégorie et, pour conserver la même progression, le prix de revient y sera de 16 francs et le prix de vente, assurant le même bénéfice, de 19 francs. Comme les propriétaires des terres de la première et de la seconde catégories élèveront leur prix à ce même taux, la rente des premiers atteindra 6 francs et celle des seconds 3 francs. Il en sera de même chaque fois que la culture devra s'étendre à une nouvelle classe de terres moins fertile que la précédente; par un fait auquel il est absolument étranger, le développement de la population, le propriétaire voit s'augmenter sans cesse, d'une façon régulière, son revenu et, avec lui, la valeur de son patrimoine foncier, qui n'est que la capitalisation du revenu. La rente que lui procure le sol est en perpétuel accroissement. Il y a là, pour lui, ce que Stuart Mill, qui a beaucoup approfondi la théorie de Ricardo, appelle une plus-value imméritée (*unearned increment*), et c'est pour faire disparaître l'injustice en résultant qu'il veut faire absorber cette plus-value par l'Etat.

La rente est ainsi basée sur l'inégale fertilité des terres; la part qui, dans le prix de location du sol, correspond aux qua-

lités naturelles qu'il possède augmente constamment de valeur et fournit au propriétaire une rente croissante. Il résulte de là que la rente du sol n'est pas la cause de l'élévation du prix des denrées; celle-ci est due uniquement à l'augmentation de la population, qui oblige à mettre en exploitation des terres d'un moindre rendement.

Comme un seul prix s'établit sur le marché pour toutes les denrées de même espèce, sans tenir compte des frais occasionnés par la production de chacune d'elles, et que, d'autre part, l'humanité ne met en culture que les terres strictement nécessaires à son alimentation, il faut que le prix de vente soit assez élevé pour rémunérer tous les agriculteurs fournissant le marché; sans cela, ils cesseraient leur exploitation. Ceux qui ont les plus mauvaises terres en culture couvriront donc leurs frais de production et tous les autres auront une rente qui croîtra avec le degré de fertilité de leurs terres, car plus celles-ci seront fertiles et plus l'écart entre leur prix de revient particulier et le prix de vente unique sera considérable.

Ce qui prouve bien que la rente des propriétaires n'est pas la cause de l'élévation du prix de vente, c'est que, si nous supposons les fermages abandonnés aux tenanciers, ou même l'Etat reprenant la propriété du sol, la rente n'en existera pas moins. Le prix des denrées ne baissera pas, car il est fixé de façon que l'exploitation des plus mauvaises terres nécessaires à l'alimentation de la société soit encore rémunératrice; seulement, au lieu des propriétaires, ce seront les fermiers ou l'Etat qui bénéficieront de la rente basée sur l'inégale fertilité des diverses parties du sol; elle ne peut être détruite, on peut seulement changer les personnes qui en profitent.

D'autre part, on voit, d'après ce qui précède, que toute terre ne donne pas une rente; parmi les terres cultivées, celles qui appartiennent à la catégorie la moins bonne, tout en étant indispensable pour nourrir la population actuelle, donnent un rendement rémunérateur à l'agriculteur, qui, sans cela, ne les cultiverait pas, mais ne lui assurent pas de rente. Ces terres, les plus mauvaises exploitées, ont un rôle économique important, car elles fixent le prix de vente des denrées pour tout le marché, et ce prix, qui, pour elles, couvre les frais de production et donne un modeste profit, permet à toutes les terres meilleures de fournir une rente à ceux qui les possèdent.

Lorsque le propriétaire exploite directement, tout le bénéfice de la plus-value est pour lui; s'il loue sa terre à un fermier, il doit partager la rente avec ce dernier; mais, à chaque renouvellement du bail, il aura soin d'en élever le prix en tenant compte de l'augmentation du revenu du sol depuis le dernier renouvellement. Ce n'est qu'au cas où le propriétaire partage les fruits avec un métayer, d'après une règle traditionnelle immuable, qu'ils profitent tous deux de la rente.

Ce privilège des propriétaires fonciers vient, d'après Ricardo, des trois causes suivantes :

1° De l'augmentation de population, qui nécessite constamment la mise en valeur de nouvelles terres, de moins en moins fertiles. C'est la cause la plus générale de la rente, cependant elle n'est pas indispensable. Pour que la rente se produise sans elle, il suffit de supposer que la population qui reste stationnaire accroisse sa consommation de denrées, ce qui arrive constamment, soit parce que le développement de la civilisation crée de nouveaux besoins, portant à la fois sur la quantité et sur la qualité des denrées consommées, soit parce que les ressources de chacun augmentent par les progrès des arts industriels et permettent un accroissement des dépenses d'alimentation.

2° Du rendement non proportionnel des capitaux incorporés dans le sol sous forme d'engrais et d'améliorations de toute sorte, qui fait que l'on ne peut pas élever indéfiniment le rendement des terres exploitées et qu'il faut recourir à la mise en culture de terres moins bonnes.

3° Du privilège de situation, qui assure aux propriétaires voisins des marchés cet avantage d'avoir, pour les transports de leurs denrées, des frais moindres que les propriétaires de terres plus éloignées.

Réfutation de la théorie de Ricardo. — Cette théorie de Ricardo, précisée par ses disciples, comme Stuart Mill, et exploitée ensuite par Henry George et toutes les Ecoles socialistes, a eu un très grand succès. Comme celle de Malthus, elle aboutit au pessimisme : la plus grande partie de l'humanité est destinée à voir sa situation empirer sans cesse, devant acheter de plus en plus cher les éléments de son alimentation pour enrichir les propriétaires. Deux auteurs, au milieu du XIXe siècle, se sont

attachés à réfuter, l'un dans le domaine des faits, l'autre dans celui de la théorie, le système de Ricardo : ce sont Carey et Bastiat.

Carey, économiste américain, étudiant aux Etats-Unis la mise en culture des terres par les immigrants, remarqua que l'ordre des cultures de Ricardo était inexact. Lorsque des colons arrivent sur un sol vacant, ils ne mettent pas d'abord en exploitation les terres les plus fertiles, mais celles qui sont les plus légères et les plus faciles à cultiver. Les meilleures terres, celles du fond des vallées, sont couvertes d'une végétation intense, et, pour leur exploitation, il faut souvent faire des dérivations de cours d'eau ; or, les arrivants, qui out peu de capitaux et des instruments rudimentaires, s'attaquent plutôt aux terres peu profondes situées sur les plateaux, puis, progressivement, descendent aux flancs des collines et atteignent, en dernier lieu, les terrains riches situés au fond des vallées. La mise en culture de terres de plus en plus mauvaises n'est donc pas exacte.

Bastiat, ne voulant pas admettre, avec raison, que les institutions actuelles conduisent la société vers un état toujours pire. s'est efforcé de supprimer l'élément qui, dans tout fermage payé, correspond aux qualités naturelles du sol. Il cite une foule de cas où des terres absolument incultes sont devenues excellentes par les amendements de l'homme ; c'est le travail des occupants successifs qui a fait la fertilité du sol et sa valeur actuelle ne représente même pas celle des capitaux qui, pendant des générations, y ont été enfouis. Le sol vierge n'a pas de valeur par lui-même ; au centre de l'Afrique et de l'Amérique se trouvent de vastes étendues de terrains fertiles, elles n'ont cependant aucune valeur, parce qu'elles ne sont pas exploitées ; ce n'est qu'au jour où le travail de l'homme se sera appliqué à ces terres qu'elles acquerront un prix, ce qui prouve bien que la valeur de la terre, comme celle de toute chose, vient exclusivement du travail. Bastiat ajoute, et il a certainement raison sur ce point, qu'il est impossible de faire le départ dans la fertilité d'une terre, entre ce qui vient des qualités naturelles et ce qui résulte des incorporations de capitaux faites par les divers propriétaires ; cette observation suffit à légitimer la propriété de ceux-ci.

Ces auteurs n'ont pas réfuté le principe même de la rente. Des constatations de Carey, il faut seulement conclure que

l'assiette de la rente, comme la supériorité des bonnes terres sur les mauvaises, ne se fixera qu'au jour où toutes les terres d'une région seront occupées. Bastiat ne peut faire disparaître le revenu sans travail donné par la prairie naturelle, par la forêt ou par toute autre fraction du sol, qui ne doit son prix qu'à sa seule fertilité. Son idée que le sol vierge n'a pas de valeur, pour cette raison que le travail de l'homme ne l'a pas transformé, est inexacte; s'il ne peut être un objet d'échange et, en conséquence, ne possède pas de valeur, c'est tout simplement parce qu'il n'est pas une richesse. Un des caractères de la richesse est d'être appropriée aux besoins des hommes; or, tant que le sol vierge est hors de la portée de ceux-ci, à cause des difficultés de communication ou pour tout autre motif, il se trouve dans le même cas que les importants gisements que l'on sait exister au centre du globe; il n'est pas approprié, il n'est pas une richesse. Mais sa fertilité naturelle prendra toute sa valeur au moment où les hommes l'occuperont, car, ce jour-là, le sol aura acquis la qualité qui lui manquait pour être une richesse. Il faut également laisser de côté l'idée que la valeur actuelle de la terre ne représente pas la valeur du travail et des capitaux qu'elle a reçus, et qu'ainsi le propriétaire, non seulement ne fait pas payer l'usage des qualités naturelles qu'elle possède, mais rentre à peine, par les fermages, dans ses déboursés et dans ceux de ses auteurs, car, pour avoir un compte juste en cette matière, il faudrait, en regard des sommes dépensées, mettre toutes les recettes qu'a fournies le sol depuis qu'il est cultivé, et on verrait alors que les dépenses ont été largement couvertes. Il y a, enfin, un fait indéniable que Bastiat n'a pu supprimer et sur lequel est basée toute la théorie de la rente, c'est la différence de fécondité des terres : de deux terres auxquelles est appliqué un travail égal, l'une produira plus que l'autre. Faut-il en conclure qu'il existe une rente pour le propriétaire de la meilleure ?

1° Nous pouvons répondre d'abord : non, à l'heure actuelle. La rente ne se produit qu'accidentellement et temporairement, tant que tout le globe terrestre n'est pas occupé et cultivé, car pour faire évanouir le privilège des propriétaires des meilleures terres d'un pays, il suffira de mettre en culture de nouveaux terrains en d'autres régions. Pourvu que les moyens de communication permettent d'en apporter les produits sur tous les

marchés, — et c'est ce qui arrive aujourd'hui, — cette mise en exploitation arrêtera l'accroissement de la rente ou l'empêchera de se produire ou même la fera rétrograder dans les pays depuis longtemps cultivés, tandis qu'elle la créera dans les pays neufs. Ce n'est qu'au jour où toutes les terres du monde seront occupées qu'un privilège s'établira au profit des propriétaires des meilleures et qu'un classement pourra être fait entre elles, suivant leur degré de fécondité; or cette situation est loin d'être réalisée à l'heure actuelle. Avec les facilités de transport modernes, les territoires cultivés aux Etats-Unis font aux terres d'Europe une telle concurrence que ce n'est pas de plus-value, mais de moins-value qu'il faut parler pour celles-ci. Nous assistons, depuis trente ans, à une véritable régression de la rente; les agriculteurs français seraient obligés d'abandonner la culture du blé s'ils n'étaient protégés par des droits de douane contre la concurrence du blé américain. Après la mise en valeur du sol des Etats-Unis viendra celle du sol de l'Amérique du Sud, de l'Afrique, de l'Asie centrale. Avant de longs siècles, on ne pourra considérer comme établi le privilège des propriétaires des meilleures terres, car à l'augmentation de population correspondra l'exploitation de nouvelles fractions du sol produisant à aussi bon marché que celles qu'ils possèdent.

2° Il faut tenir compte aussi de ce facteur qu'une culture intensive de plus en plus perfectionnée, faisant rendre davantage aux terres déjà occupées, retarde le moment où il devient nécessaire de mettre en culture de nouvelles superficies; elle permet, en effet, de nourrir plus de personnes sur la même quantité de terrain. Ricardo avait déjà prévu cette influence du progrès lorsqu'il disait que de grands et soudains perfectionnements de l'art agricole auraient pour effet d'arrêter l'ascension ou même de faire descendre la rente.

3° Pour l'établissement certain de la rente, on doit donc attendre le moment où toutes les terres seront occupées. Mais, à supposer que ce jour fût arrivé, l'assiette de la rente serait essentiellement variable, parce que les progrès de la chimie agricole modifient sans cesse le classement des terres d'après leur fertilité et que celles qui passent pour les meilleures à un moment donné peuvent, cinquante ans plus tard, être considérées comme médiocres. Les perfectionnements de la culture arrivent, en

effet, à obtenir d'excellents résultats sur des terres qui, jusque-là, paraissaient inféconds : ainsi, très longtemps, les prairies tourbeuses ne purent être exploitées parce qu'elles manquaient de phosphates; la découverte des engrais phosphatés en a fait de bonnes terres.

Par contre, certaines maladies peuvent faire disparaître non seulement la rente, mais toute espèce de rendement dans des domaines autrefois très riches; le phylloxera a ainsi ruiné des terres à vignes qui étaient auparavant classées parmi les meilleures; les terres plantées en châtaigniers, celles qui produisaient la garance, étaient, autrefois, réputées excellentes; elles n'ont plus de valeur aujourd'hui. Actuellement, en France, par suite de la mévente des vins, les vignes donnent de minimes bénéfices et les prairies, qui leur étaient considérées comme très inférieures il y a quelques années, produisent, au contraire, de beaux rendements à cause de l'augmentation du prix du bétail et du lait. En examinant le classement des terres en cinq catégories, suivant leur valeur, fait, il y a déjà longtemps, par le cadastre français, on voit que partout ou à peu près l'ordre établi entre elles serait à modifier.

4° La rente du sol ne s'applique pas seulement aux terrains cultivés, mais encore et surtout aux terrains à bâtir. Il ne peut être question, pour ceux-ci, des qualités productives et impérissables du sol dont parle Ricardo et c'est cependant pour le sol des villes que les variations de valeur sont les plus fortes et les plus rapides. L'exode des populations rurales vers les villes a accru beaucoup, au XIXe siècle, la valeur des terrains urbains et les caprices du moment font que la cité se développe dans tel ou tel sens, favorisant certains propriétaires et délaissant les autres. C'est surtout cette hausse des terrains à bâtir qui avait frappé Henry George, lors de l'éclosion spontanée des villes aux Etats-Unis, et c'est à son sujet qu'il disait que le propriétaire peut, en dormant ou en fumant sa pipe sur son terrain, s'enrichir considérablement par le seul effet de l'augmentation de la population. On aurait pu faire les mêmes constatations au Caire ces dernières années.

5° Il est une des causes de la rente de Ricardo, qui a complètement disparu aujourd'hui : c'est le privilège de situation venant, pour le propriétaire, de la proximité du marché. Grâce aux moyens de communication actuels, les productions des

terres des pays neufs, qui ont peu d'impôts, la fertilité naturelle d'un sol non encore exploité et, souvent, la main-d'œuvre à prix réduit viennent, sur les marchés d'Europe, faire concurrence aux produits nationaux.

6° Cependant tous les arguments précédents signifieraient plutôt que la rente du sol n'existera partout qu'au jour où tout le globe sera occupé et qu'à cette époque, son emplacement n'aura aucune fixité. Elle passera d'une terre à l'autre, au gré des découvertes, qui la porteront à son maximum sur des terres jusque-là considérées comme médiocres ou mauvaises. Mais ces considérations n'infirment pas le principe même de l'existence de la rente. Le vrai défaut de la théorie de Ricardo est ailleurs; il y a une raison générale qui s'oppose, sinon à la naissance de la rente, du moins à ce qu'elle prenne un développement considérable, funeste à tous ceux qui ne sont pas propriétaires. Cette rente, que l'auteur anglais nous montre comme devant toujours aller en augmentant, est intimement liée à l'accroissement de la population; si le besoin des subsistances ne se développait pas, elle resterait stationnaire. Or, précisément, la population n'a pas une tendance à s'accroître indéfiniment; tout progrès dans la productivité du travail n'a pas pour résultat de développer, chez l'homme, le désir de se reproduire. Lorsque la situation de l'ouvrier s'améliore, il songe à son bien-être avant de penser à augmenter sa famille; l'exemple des centres ouvriers français en est la meilleure preuve : loin de se développer, la natalité y diminue. Or, si la population ne s'accroît plus, même en supposant le globe entier occupé, la rente ne s'élèvera pas; c'est la vraie raison qui fait échec à la thèse de Ricardo.

Remarquons encore que la rente, basée sur l'inégalité du coût de production, n'est point spéciale à la terre; elle existe dans toutes les branches d'industrie. Un établissement métallurgique, comme le Creusot ou Essen, qui se trouve placé à proximité du minerai, de la houille et des voies de communication, a une évidente supériorité sur les établissements similaires. Il produit à meilleur compte qu'eux et vend cependant au même prix : la différence entre son coût de production et celui des autres manufactures constitue une véritable rente. Elle peut, d'ailleurs, être rapprochée de la rente du sol de Ricardo, puisqu'elle vient d'une supériorité d'emplacement produite par l'avantageuse dis-

tribution des éléments physiques. Une autre rente pourra se produire, au cas où le prix d'une installation industrielle s'élève par suite de l'augmentation du prix de construction ou de celui des machines. Si deux usines semblables se créent à dix ans de distance et que le prix d'installation de la seconde soit d'un quart plus élevé que celui de la première, cette différence dans les capitaux dépensés et à amortir va constituer une vraie rente pour la plus ancienne des deux. En effet, la plus récente, en admettant que sa fondation soit nécessitée par les besoins de la consommation, devra vendre ses produits plus chers que la première pour rémunérer les capitaux employés à son installation; la plus ancienne élèvera aussitôt ses prix à ce même taux et la différence entre son ancien et son nouveau prix de vente constituera, pour elle, une rente. Elle produit à meilleur marché que l'autre et vend au même prix; les deux industriels se trouvent dans la même situation que les propriétaires de deux terres de fertilité différente, dont les denrées sont cotées au même taux sur le marché.

Dans ces deux cas, la rente industrielle provient, comme la rente du sol, d'une élévation du prix de vente et son poids retombe, en définitive, sur le consommateur. Mais il est une autre rente industrielle, la plus fréquente, qui n'a pas cet inconvénient; elle résulte de l'invention et de l'application de procédés nouveaux qui permettent au fabricant de produire autant avec des frais moindres.

Lorsque, à la suite d'une découverte, un industriel introduit dans son usine une machine diminuant les frais de production, il a comme profit toute la différence entre le prix de vente du marché et son nouveau coût de production; l'écart entre son ancien et son nouveau prix de revient constitue ainsi pour lui une vraie rente industrielle, basée, comme la rente du sol, sur l'inégalité des frais de production pour les divers concurrents qui alimentent le marché.

Toutefois, entre cette rente industrielle et la rente du sol, telle que l'entend Ricardo, il y a une profonde différence. La première est basée sur un perfectionnement de l'art industriel; il est donc légitime que celui qui l'a inventé, ou même celui qui a fait les dépenses nécessaires pour l'introduire dans son outillage, en profite. D'autre part, cette rente provenant, non d'une hausse du prix de vente, mais d'un abaissement du coût

de production, le consommateur n'en souffre pas. La rente du sol, au contraire, est causée par un fait social auquel le propriétaire est parfaitement étranger, l'augmentation de la population, et elle se traduit par une élévation du prix de vente dont pâtit le consommateur. Elle serait donc, à supposer qu'elle s'établît définitivement, beaucoup moins juste et beaucoup plus néfaste à la société que la rente industrielle. Celle-ci, d'ailleurs, ne peut avoir qu'une durée éphémère lorsqu'elle a son origine dans une amélioration des procédés de fabrication. Après un temps plus ou moins long, tous les industriels de la même branche auront appliqué dans leurs manufactures le procédé nouveau; le consommateur bénéficiera d'une diminution de prix et la rente des fabricants, qui les premiers se sont servis de ce perfectionnement, disparaîtra.

Aux entrepreneurs qui avaient récemment monté leurs usines d'après les modes de fabrication déjà connus, l'apparition du nouveau procédé aura souvent pour résultat de causer une perte: il leur faut un certain nombre d'années pour amortir le capital fixe représenté par leur outillage et la découverte de la nouvelle machine, lorsque sa vulgarisation aura amené la baisse des prix, va les obliger ou à mettre de côté leur matériel avant qu'il soit complètement rémunéré ou à fermer leur établissement, parce que le nouveau prix de vente du marché n'est plus suffisant pour couvrir leurs frais de production. Ainsi cette modification de l'art industriel, qui occasionne, pendant un certain temps, une rente pour une partie des producteurs, amène une perte pour les autres; mais elle aboutit toujours à une diminution du prix que paye le consommateur.

IX

LA NATIONALISATION DU SOL.

D'après Ricardo et ses disciples, les propriétaires du sol jouissent d'un monopole dont les effets vont en s'aggravant à mesure que le temps s'écoule et que la population s'augmente. Ils béné-

ficient d'un privilège qui vient non de leur travail, mais des qualités naturelles et impérissables de la terre; ils n'y ont donc aucun droit. Aussi la conclusion logique est-elle la disparition de la propriété privée; il faut *nationaliser* le sol, le remettre à la société, qui fera bénéficier tous les citoyens de cette plus-value qu'il acquiert d'année en année. Cette doctrine de Ricardo, constituant un violent grief contre la société capitaliste actuelle, est devenue l'un des dogmes du collectivisme : la terre est un moyen de production, elle doit, à ce titre, faire retour à l'Etat. En outre, à côté de ce socialisme général, s'est formée une doctrine à part, le socialisme agraire, qui poursuit le retour à l'Etat de la terre seule et non des autres capitaux.

Cette idée de restituer à la communauté la propriété de la terre a été la principale revendication des socialistes utopiques des temps anciens; elle a été reprise, à notre époque, sous une forme précise. Le fondateur moderne de cette Ecole a été, au XIX[e] siècle, le baron de Colins; cet économiste belge repousse la propriété, tant du sol lui-même que des maisons qui en sont l'accessoire. D'autres auteurs préconisent la reprise par l'Etat, non du sol lui-même, mais seulement de la rente, qui s'accroît par le fait social de l'augmentation de la population.

Pour rentrer en possession du sol, l'Etat pourrait d'abord employer un procédé radical, l'expropriation sans indemnité des propriétaires; Karl Marx était de cet avis : il préconisait la reprise pure et simple par le moyen de la Révolution sociale. Ce serait le système le plus facile, mais il serait d'une injustice flagrante, car c'est sous la protection de la loi que les propriétaires ont acheté leurs terres; l'Etat n'a donc pas le droit de les en dépouiller par une loi. Il faut alors qu'il procède par rachat et l'opération devient beaucoup plus délicate.

Pour l'auteur allemand Gossen, l'Etat doit racheter immédiatement les terres aux propriétaires et les louer ensuite aux particuliers. Il couvrira les frais d'achat par un emprunt à un taux très bas, comme seul il peut en faire; les fermages qu'on lui payera serviront à solder l'intérêt de l'emprunt et l'augmentation progressive du prix des locations, grâce à la rente du sol, sera employée à l'amortissement de l'emprunt. Mais si les fermages, comme la chose est probable, ne sont pas aussi élevés que l'intérêt à payer, l'Etat sera acculé à la banqueroute.

Pour John et Stuart Mill, il faut que la société absorbe la

rente future du sol et non la rente actuelle. L'Etat, dans ce but, frappera les propriétaires d'un impôt progressif, la *single-tax*, qui confisquera cette rente future au profit de la collectivité. De cette façon, on ne lésera personne, car le prix d'achat payé par les propriétaires actuels a été établi d'après la rente qui existait au moment de leur acquisition et non d'après la rente future; c'est là une idée inexacte, car le vendeur, en fixant son prix, a certainement tenu compte du rendement possible du sol dans l'avenir.

Pour Henry George, socialiste agraire américain, célèbre par son ouvrage « Progrès et Pauvreté », il faut absorber aussi bien la rente passée que la rente future. Le propriétaire, vis-à-vis de cette rente passée, se trouve dans la même situation qu'un propriétaire apparent; il est évincé par le vrai propriétaire, la collectivité, car il n'a jamais eu droit à cette rente, qui ne vient pas de son travail, seule base de la propriété. Mais le propriétaire apparent possède en vertu d'un titre créé par son vendeur au mépris de la loi et, avec de la prudence, il n'eût pas acheté; le propriétaire actuel a un titre établi conformément à la loi et on ne peut lui reprocher aucune négligence. Voici comment Henry George veut procéder.

Un propriétaire possède une terre qui lui rapporte 5.000 francs de revenu; on le frappera d'un impôt de 5.000 francs, sauf à lui de prouver qu'une partie de son revenu résulte des incorporations successives de capitaux qui ont été faites au sol; s'il démontre que ces incorporations sont l'origine de la moitié du produit du sol, l'impôt sera pour lui abaissé à 2.500 francs. L'injustice d'un semblable procédé est évidente; jamais le propriétaire d'une terre, occupée depuis quelques centaines d'années, n'arrivera à établir quelle est la portion de son revenu représentée par des améliorations qu'il ne soupçonne même pas lorsqu'elles remontent à une date éloignée.

M. Gide a proposé un autre système : l'Etat rachèterait aux propriétaires leurs terres payables comptant et livrables dans 99 ans seulement. De cette manière, ils n'hésiteront pas à céder leur droit de propriété pour un prix minime, et l'auteur estime que la propriété foncière française étant estimée à 100 milliards, l'Etat, à cause de la capitalisation des intérêts, n'aurait pas à débourser plus de 1 milliard. Mais cette réforme serait ajournée à 100 ans, ce qui encouragerait peu la génération actuelle à

l'entreprendre et ferait perdre à la société, pendant un siècle encore, la plus-value acquise par le sol [1].

Depuis lors, le même économiste a étudié un autre procédé par lequel l'Etat reprendrait immédiatement la terre en empruntant 100 milliards pour indemniser les propriétaires, puis la leur louerait par des baux très longs ; les tenanciers de l'Etat, nantis de baux de 75 ou de 99 ans, n'hésiteraient pas à faire les mêmes améliorations foncières que s'ils étaient propriétaires définitifs.

M. Walras a préconisé un système analogue de rachat de la propriété foncière par l'Etat pour l'affermer ensuite. La collectivité bénéficierait ainsi immédiatement de la rente du sol et établirait ses baux en conséquence. L'Etat hollandais a créé dans ses colonies une organisation de cette nature; il ne donne pas la pleine propriété aux colons, mais il leur loue seulement la terre pour 75 ans. Ce système est très praticable dans les colonies et dans les pays neufs, comme ceux d'Amérique, où existent d'immenses territoires vacants; ceux-ci font partie du domaine privé de l'Etat, qui peut les remettre aux cultivateurs dans les conditions qu'il veut. Ainsi est écartée la plus grosse difficulté que rencontre, dans les pays anciens, la nationalisation du sol, celle du rachat. M. Gide déclare lui-même qu'il est impossible à l'Etat français de contracter un emprunt de 100 milliards pour racheter les terres [2].

Cette opération nécessiterait, en effet, un intérêt d'environ 4 milliards et, de plus, il faudrait défalquer des revenus publics l'impôt foncier que la société ne pourrait prélever sur ses propres biens, ce qui constituerait une perte d'un milliard par an. Pour couvrir ces 5 milliards, l'Etat aurait le produit des fermages, mais, d'après les statistiques, ils ne s'élèvent pas à plus de 3 % de la valeur du sol, ce qui ne donnerait que 3 milliards pour en payer 5. La situation serait donc sans issue pour l'Etat, car, même en admettant la progression constante de la valeur du sol, il ne pourrait pas attendre, pour payer ses arrérages, que la rente du sol ait augmenté des deux tiers la valeur du

[1] *Journal des Economistes*, 1883, p. 190 et s., et *Principes d'Economie politique*, 10e edit., p. 538.

[2] *Principes d'Economie politique*, 3e édit., p. 496.

fonds et son revenu. Il faut, de plus, envisager le cas de moins-value temporaire du sol, la régression de la rente, qui peut durer plusieurs années, et elle conduirait infailliblement l'Etat à la banqueroute. Enfin, il est possible que, même avec des baux à long terme, les terres soient moins bien cultivées et rapportent moins, lorsque le propriétaire sera remplacé par un locataire; pendant toute la période voisine de l'expiration de sa concession, il s'abstiendra de faire au sol des améliorations de longue durée et ce sera là une nouvelle cause de déficit dans le rendement des fermages.

En résumé, le rachat du sol est, dans les pays anciens, un obstacle insurmontable à sa nationalisation.

CHAPITRE III

L'entrepreneur.

I

LA FONCTION DE L'ENTREPRENEUR ET SA LÉGITIMITÉ.

On appelle *entrepreneur* ou patron toute personne qui assume les *risques* d'une affaire commerciale, industrielle ou agricole[1]. C'est donc l'idée de risques à courir qui est la caractéristique du rôle de l'entrepreneur et nous verrons que c'est elle qui légitime son profit. Il résulte de cette définition que n'est pas seulement entrepreneur le manufacturier ou le directeur de travaux pris à forfait, mais le cultivateur, le fermier, le négociant, le boutiquier, quoique l'opinion générale ne les considère pas comme tels et que, d'autre part, l'individu qui fait valoir par son seul travail ses capitaux, comme l'artisan propriétaire de son fonds et le cultivateur propriétaire de sa terre, est entrepreneur aussi bien que celui qui, avec des capitaux empruntés et à la tête de nombreux salariés, fait fonctionner une usine qu'il a créée.

Toutefois, il faut faire une place à part à cet entrepreneur ne se servant que de ses propres capitaux; il a un nom spécial, c'est le *producteur autonome*. Son rôle dans la société est très intéressant, car l'existence d'une classe nombreuse de producteurs autonomes, artisans propriétaires de leur petit atelier ou cultivateurs propriétaires d'un petit domaine, amène, sinon le nivellement des conditions, du moins la diminution du nombre des salariés. Mais la production isolée n'est pas susceptible

[1] Cauwès, *op. cit.*, III, p. 272.

d'efforts de grande envergure et il faut distinguer, en ce qui concerne son développement, l'agriculture et l'industrie manufacturière. En agriculture, l'avenir semble appartenir aux producteurs autonomes : le nombre des paysans propriétaires va en s'accroissant, parce que leur augmentation est nécessaire aux progrès de la culture intensive. La France est très avancée dans cette voie : 13 millions d'hectares sur 49 millions de cultivables qu'offre sa superficie appartiennent à des cultivateurs propriétaires. Au contraire, l'industrie, au moins pour les branches dans lesquelles peut s'introduire le machinisme et la grande production, manifeste une tendance à la concentration des entreprises et à la diminution des producteurs autonomes; la distribution de la force motrice à domicile pourra enrayer ce mouvement, mais elle sera incapable de l'arrêter. Au point de vue de la paix sociale, la disparition de cette classe d'entrepreneurs serait regrettable, car, très attachée à sa petite propriété, elle forme un élément d'ordre et de pondération; mais ce résultat n'est pas à redouter actuellement et nous avons vu que, si la concentration industrielle s'opère dans les grandes branches, comme la métallurgie et les textiles, il se crée sans cesse d'autres métiers nouveaux augmentant le nombre des petits patrons. D'autre part, le progrès amène la constitution d'entreprises de plus en plus vastes, excédant par conséquent les forces de l'individu, et la condition même du développement d'une société est qu'il se forme dans son sein, à côté de la boutique du producteur isolé, de puissantes entreprises collectives.

C'est à propos de celles-ci que va nous apparaître, dans son vrai jour, le rôle de l'entrepreneur. Laissant désormais de côte le producteur autonome, occupons-nous de la personne qui a des capitaux trop considérables pour les faire valoir par ses seules forces. Tout individu, dès qu'il possède plus de quatre ou cinq hectares de terres, ou plus de 8 ou 10.000 francs de capital, ne peut les exploiter directement; il prend alors sous ses ordres des *salariés* et emploie ainsi, pour faire valoir son bien, le travail d'autrui. Le plus souvent, la personne qui fait profession d'entrepreneur ne se contente pas de mettre en œuvre ses capitaux : elle emprunte aux capitalistes leur argent, elle loue aux propriétaires leur terrain et, ensuite, elle traite avec des ouvriers qui lui fourniront le travail nécessaire à l'exploitation de toute cette richesse. C'est là le rôle de l'entrepreneur moderne :

il constitue le point de jonction du capital des uns et du travail des autres; il est l'intermédiaire qui les réunit pour les faire collaborer à une œuvre de production qu'ils ne peuvent accomplir isolément. Le capital possédé par l'entrepreneur disparaît dans cette combinaison; sans doute, il lui faut quelques avances pour donner confiance aux personnes qui lui prêtent de l'argent et aux ouvriers auxquels il s'engage à payer un salaire, mais le rôle de sa fortune personnelle est tout à fait secondaire; c'est avec le capital des uns et le travail des autres qu'il fera œuvre productrice. Son intervention est nécessitée par ce fait même que le capital et le travail, étant ordinairement séparés dans nos sociétés, il faut qu'une personne se charge de les réunir et de les utiliser.

La caractéristique du rôle de l'entrepreneur est qu'il devient *propriétaire du produit fabriqué* et c'est de cette façon qu'il assume tous les risques de l'affaire. Il a traité avec des capitalistes qui, moyennant intérêt, lui ont fourni l'argent dont il a besoin, avec des propriétaires fonciers pour leur louer l'emplacement de ses installations et avec des ouvriers auxquels il devra payer le salaire convenu; mais l'objet fabriqué par la réunion de ces diverses forces sera sa propriété exclusive. L'entrepreneur a pris ainsi, envers tous ses collaborateurs, des engagements fixes; il a pour lui tous les aléas, toutes les chances de gain et de perte. Si son affaire réussit, c'est-à-dire si le produit confectionné se vend bien, le prix de vente, non seulement lui permettra de faire face à toutes ses obligations, mais encore lui laissera entre les mains un excédent qui forme son bénéfice personnel et qu'on appelle le *profit.* Mais si le produit se vend mal ou ne se vend pas, il n'en devra pas moins aux capitalistes leur intérêt et le remboursement à l'échéance des sommes prêtées, aux propriétaires leur loyer, aux ouvriers leur salaire. Les pertes seront pour lui seul et sa fortune personnelle, dont le rôle apparaît ici, servira à remplir ces divers engagements. Les risques qu'il court sont d'autant plus considérables qu'il travaille presque exclusivement avec des capitaux empruntés qu'il lui faudra restituer.

En résumé, l'appropriation exclusive du produit à l'entrepreneur, avec cette conséquence que toutes les chances de gain et de perte sont pour lui, est l'essence même du régime de l'entreprise. Le prix de vente, déduction faite du coût de production, constitue le profit.

Cette appropriation de l'objet fabriqué à l'entrepreneur est un grand sujet de discussion entre l'Ecole classique et l'Ecole socialiste. Elle est juste, dit la première, parce que, sans l'entrepreneur, le produit n'eût jamais vu le jour; sans doute, il ne l'a pas fait de ses mains, mais il l'a fait fabriquer, ce qui revient au même. D'abord, il a eu l'idée, sans laquelle l'objet n'eût jamais été créé, et c'est l'acte primordial et essentiel de toute production; puis il a réalisé l'idée en mettant aux mains des ouvriers les outils nécessaires à son exécution. Les travailleurs, pour lui, n'ont été que des instruments, comme les machines qu'ils actionnent. Ce qui prouve que tout dépend de lui, c'est que fréquemment deux établissements appartenant à une même branche de production, ayant un personnel semblable et disposant de la même somme de capitaux, ont une fortune très différente : l'un réussit et l'autre périclite. La cause du succès ou de la ruine réside uniquement dans la direction et c'est pour cela que l'on a, fréquemment, comparé le rôle de l'entrepreneur, sur le terrain économique, à celui d'un général dans une bataille. La valeur des soldats et la perfection de leur armement ont une grande part dans le gain de la journée; c'est cependant au général que revient la gloire de la victoire, car, sans lui, le combat eût pu se terminer par une défaite, quelle que fût l'excellence des troupes et du matériel. Il en est de même de l'entrepreneur sur un terrain plus modeste : dans la bataille économique, il est responsable de la direction de son entreprise : si elle réussit, il en aura les bénéfices; si elle échoue, il en supportera les pertes.

Les socialistes contestent absolument cette manière de voir. Autrefois, à l'époque de la petite industrie, le patron travaillait avec ses ouvriers; il produisait par lui-même. Mais ce temps est passé : aujourd'hui, il n'est plus qu'un *spéculateur* qui achète pour revendre.

Il achète la force de travail de l'ouvrier le moins cher possible pour la revendre au plus haut prix sous forme de produits fabriqués. Or le marché du travail augmente sans cesse avec la population; plus celle-ci s'accroît, plus il y a de travailleurs et moins l'entrepreneur est obligé de les payer, à cause de la concurrence qu'ils se font entre eux. Il en résulte que les salaires diminuent et que les profits s'élèvent.

L'entrepreneur acquiert donc la force de travail de l'ouvrier

et cherche à lui faire rendre le plus possible en augmentant les heures de la journée de travail, en substituant le salaire à la tâche au salaire au temps, en remplaçant le travail manuel de l'homme par celui d'une machine qui, mue par une femme ou un enfant au salaire dérisoire, produira plus que des centaines d'ouvriers. Dans la journée de 12 à 14 heures, qui existait à son époque, Karl Marx estime que le salaire touché par l'ouvrier correspond au travail qu'il fait pendant les 5 ou 6 premières heures; mais, durant les 7 ou 8 heures restant, le travail de l'ouvrier est tout profit pour l'employeur.

Ces deux théories, la seconde surtout, emportent avec elles de fortes exagérations. Dans notre société, le rôle de l'entrepreneur s'impose, tant pour la production que pour la consommation.

1° En premier lieu, les éléments de la production sont épars : d'un côté se trouvent les *capitalistes*, de l'autre les *travailleurs*. Il faut qu'intervienne un intermédiaire pour les mettre en rapport, c'est l'entrepreneur. On ne peut le considérer uniquement comme un parasite, puisque, sans lui, la production ne serait pas possible; son rôle est nécessaire, donc légitime.

L'erreur des socialistes, et de Karl Marx spécialement, consiste à croire que le profit de l'entrepreneur est prélevé sur la part qui devrait aller aux ouvriers : l'objet n'ayant d'autre valeur que celle du travail qui y est incorporé, seuls ceux qui l'ont manuellement fabriqué doivent se partager le prix de vente; tout le profit de l'entrepreneur est une spoliation. C'est raisonner comme si le profit était le résultat nécessaire de toute entreprise et que le patron fût un simple parasite, abusant de sa situation d'intermédiaire pour prélever indûment un bénéfice. Mais il en est tout différemment: à côté d'affaires qui réussissent, une foule d'autres échouent. Pour avoir du succès, l'entrepreneur doit monter une affaire qui réponde aux besoins du public, il lui faut s'assurer des matières premières dans des conditions favorables, diriger la production d'une manière économique et trouver des débouchés pour les objets fabriqués. Il y a là toute une œuvre de direction, indépendante de la fabrication matérielle, qui exige une grande habileté et un travail intellectuel considérable. D'autre part, l'entrepreneur prend à sa charge tous les aléas de l'industrie : ses ouvriers, eux, toucheront leur salaire, quel que soit le résultat de l'affaire; pour lui, il n'y aura gain que si le succès couronne l'opération. Ayant les chances de

perte, il est juste qu'il ait aussi celles de bénéfice : les unes sont la compensation des autres. Sans doute, la chance personnelle de l'entrepreneur intervient et il arrive que les circonstances rendent excellente une affaire qui paraissait médiocre; mais une telle constatation n'ôte rien à la légitimité du profit, car il est équitable que celui qui a accepté de courir les mauvaises chances d'une opération aléatoire ait le bénéfice des bonnes. De la même façon, si une affaire bien engagée devient mauvaise par le jeu des circonstances, l'entrepreneur ne pourra s'en prendre à personne des pertes qu'il subira.

C'est cet élément aléatoire qui oblige l'entrepreneur à être, dans une certaine mesure, un capitaliste. S'il n'avait pas quelques avances, les prêteurs qui lui ont fourni l'argent de son entreprise et les ouvriers qui ont travaillé sous ses ordres seraient à la merci du moindre mécompte survenu dans l'affaire, puisque, si elle ne réussit pas, ils seraient en face d'un insolvable. Or, précisément, ni les uns ni les autres n'ont voulu s'associer aux risques de l'opération; ils ont stipulé une rémunération fixe, soit pour leurs capitaux, soit pour leur travail; n'ayant pas part aux chances favorables de l'affaire, ils ne doivent pas davantage être atteints par les mauvaises.

A cela on oppose fréquemment qu'il n'est pas exact que l'entrepreneur supporte seul les aléas de l'industrie et que, forcément, ceux-ci atteignent par répercussion les capitalistes et les travailleurs. Si la chose était vraie, la légitimité du profit disparaîtrait.

a) Les capitalistes, évidemment, risquent beaucoup plus que les ouvriers d'assumer les pertes de l'entreprise. Ils peuvent voir disparaître, par la mauvaise gestion de l'entrepreneur, les sommes qu'ils lui ont confiées, sans que celui-ci ait des avances suffisantes pour les rembourser. Mais c'est au capitaliste de bien choisir l'entrepreneur auquel il remet son argent; il a, d'ailleurs, comme garantie le matériel et les installations de l'entreprise. Ces chances de perte que, malgré tout, court le capital engagé dans les opérations industrielles, justifient la pratique toujours suivie de faire choisir l'entrepreneur par ceux qui apportent le capital dans une affaire et non par le personnel ouvrier.

b) Quant aux travailleurs, bien qu'ils reçoivent une rémunération forfaitaire, ils n'en sont pas moins atteints, dit-on, par

les pertes de l'entreprise; elles se traduisent, pour eux, par des réductions de salaire et des chômages. Il est vrai que la marche défectueuse de l'affaire peut avoir sa répercussion sur les ouvriers qu'elle emploie, mais les risques qu'ils courent sont infiniment moins grands que ceux de l'entrepreneur et beaucoup plus faibles que ceux des capitalistes, car, d'une part, les pertes que peut faire subir au salarié l'entreprise dans laquelle il travaille sont très limitées et, d'autre part, il n'est vraiment atteint que par les mauvaises chances générales frappant non seulement l'établissement où il est employé, mais toute la branche d'industrie dont il fait partie.

α) En premier lieu, les pertes possibles sont pour lui très bornées, parce qu'il touche un salaire qui lui est payé par semaine, par quinzaine ou, au plus, par mois. La perte maximum qu'il risque de faire est celle d'une paye. Comme il emploie aussitôt son salaire à sa nourriture et à son entretien, les pertes que subira son usine, après plusieurs années de réussite, ne l'atteignent pas. L'entrepreneur, au contraire, le plus souvent, se sera servi de tous ses profits pour augmenter son affaire, et il peut les perdre tous à la fois; il en sera fréquemment de même des capitalistes, qui auront continué ou même accru, pendant plusieurs années, leurs avances à l'industrie. D'ailleurs, même pour le salaire en cours, l'ouvrier est souvent protégé par des privilèges qui lui en assurent le payement.

β) En second lieu, il n'y a que les causes générales de dépression de l'industrie où il travaille qui affectent l'ouvrier. S'il se produit une réduction de la consommation ou que, pour toute autre cause, les établissements se trouvent trop nombreux dans une branche donnée, ils vont être obligés d'abaisser tous les salaires ou de renvoyer une partie de leurs ouvriers; travailleurs et entrepreneurs seront également atteints par cette crise générale. Mais, en dehors de ce cas, les mauvaises chances sont pour l'industriel seul. Si l'affaire par lui créée ne peut pas donner aux ouvriers le salaire normal dans le pays, ceux-ci la quitteront et elle en sera réduite à fermer; c'est une des raisons qui font que les industries viables, alimentant un même marché, doivent fonctionner dans des conditions à peu près analogues. Pour faire exception à cette règle, il faut supposer un établissement assez puissant pour absorber toutes les forces indus-

trielles d'une région; en ce cas, les ouvriers, ne pouvant mettre en concurrence plusieurs patrons, seraient dans la nécessité de supporter les conditions de salaire faites par lui. Cette situation se présente dans certains bassins miniers ou lorsque des usines, comme celles du Creusot ou d'Essen, groupent toute la population industrielle dans un rayon étendu. Les ouvriers qui ne veulent pas accepter les salaires que leur offre le patron unique sont alors obligés d'émigrer en une autre région pour trouver du travail.

D'autre part, dans l'industrie, les fluctuations bonnes ou mauvaises de chaque jour ou même de chaque année sont uniquement supportées par le patron et ne touchent pas l'ouvrier. Pour ne pas désorganiser ses ateliers et ne pas arrêter la production de ses machines, de son capital fixe qu'il faut amortir, l'entrepreneur continue à travailler, même lorsqu'il n'a pas de commandes ou qu'il fabrique à perte : il prépare alors des marchandises pour les demandes futures. Il est moins onéreux pour lui de travailler régulièrement à perte pendant longtemps que de cesser et de reprendre le travail, suivant les besoins de la consommation; aussi est-il amené à prendre à sa charge tous les à-coups, toutes les irrégularités de la production. Il préférera donner, même aux ouvriers travaillant à la tâche, assez d'ouvrage pour qu'ils gagnent leur vie, plutôt que de les voir abandonner l'usine. Ce n'est qu'après une longue dépression, dont il ne prévoit pas le terme, que l'entrepreneur congédiera une partie de son personnel. La situation ne serait différente que si l'entreprise avait été morcelée en une « fabrique collective » dans laquelle les ouvriers, travaillant à domicile, sont propriétaires de leurs instruments de travail; toutes les mortes-saisons retombent alors sur eux, car le patron, n'ayant pas de capital fixe à amortir, ne trouve plus aucun intérêt à leur fournir de l'ouvrage lorsqu'il manque lui-même de commandes. C'est le cas de l'ouvrier en soie ou *canut* lyonnais[1].

En résumé, le salarié échappe, sous le régime de l'entreprise, à la plupart des risques; il ne subit que l'effet des causes générales qui atteignent toute la branche d'industrie dans laquelle il travaille. De plus, ce système a pour l'ouvrier un avantage considérable : le patron, sur ses capitaux ou sur ceux qui lui

[1] Colson, *op. cit.*, I, p. 311.

ont été prêtés, fait l'avance des frais de production et spécialement des salaires. Sans doute, il espère les retrouver avec bénéfice dans le prix de vente de l'objet fabriqué, mais, en attendant, c'est lui qui les fournit : par huitaine ou par quinzaine, il paye les salaires en même temps qu'il achète les matières premières et fournit à l'industrie tout ce dont elle a besoin. Comme l'ouvrier n'a aucun capital, il est incapable d'attendre, sans l'intervention du patron, le moment de la vente du produit; c'est une des causes qui rendent si lent le développement des associations coopératives de production. Dans toute organisation, il faut ainsi une personne qui fasse aux travailleurs l'avance des frais de la production; sous un régime de propriété privée, cette nécessité légitime le rôle de l'entrepreneur; dans une société collectiviste, ce serait l'Etat qui devrait fournir à la production ce fonds de roulement et, pour le constituer, il serait obligé de faire un prélèvement sur la valeur de chaque objet fabriqué.

2° L'existence de l'entrepreneur s'impose encore dans l'état actuel de nos sociétés, au point de vue de la *consommation*. C'est lui qui, en étudiant la situation du marché pour y placer les marchandises qu'il fabrique, assure son approvisionnement; l'intérêt particulier du patron, qui est de vendre ses produits, concorde ici avec l'intérêt général, qui exige des marchés toujours bien garnis. Cherchant à débiter les objets de sa fabrication dans les lieux où ils se vendent le plus cher, l'entrepreneur est naturellement amené à les porter là où ils font défaut, et il alimente ainsi les marchés dépourvus. Il procure encore un autre avantage au consommateur en cherchant sans cesse, à force de surveillance, d'habileté et d'économie, à abaisser son prix de revient au-dessous de celui des établissements similaires pour s'assurer une rente industrielle; s'il y arrive, pendant quelques années, il bénéficiera de cette rente, puis, pour toute la branche de production en cause, le prix de revient s'abaissera au taux nouveau et la réduction du prix de vente s'ensuivra pour le plus grand bénéfice du consommateur. A plus forte raison, si une invention, que cherche l'industriel, vient lui permettre, soit de fabriquer une marchandise nouvelle, soit de diminuer considérablement son coût de production, tous les consommateurs en profiteront, en même temps que l'entrepreneur fera fortune.

Il ne faut pas considérer les profits considérables faits par

quelques inventeurs ou quelques industriels comme un prélèvement opéré sur la richesse de la société; ils sont au contraire, le plus souvent, la source d'un gain pour tout le corps social. En effet, ils sont obtenus tantôt par la découverte d'un objet ou d'un procédé nouveaux, tantôt par un abaissement important du coût de production d'une marchandise; or il n'y a qu'une très faible partie de l'avantage résultant de ces deux faits qui profite à l'entrepreneur. Malgré les brevets d'invention de celui-ci et quelle que soit la fortune par lui amassée, c'est l'ensemble des consommateurs qui bénéficie du progrès réalisé. La diminution du prix des textiles et des produits métallurgiques au XIXe siècle en est la meilleure preuve : les perfectionnements apportés à leur fabrication ont souvent amené l'enrichissement de ceux qui les ont découverts; ils ont toujours causé une diminution de prix définitivement acquise par tous les consommateurs. Selon l'expression de M. Leroy-Beaulieu, « les bénéfices exceptionnels de certains entrepreneurs sont une très légère prime passagère, au moyen de laquelle la société obtient un gain énorme et permanent[1] ».

Le rôle de l'entrepreneur est donc très utile à tout le corps social, mais il a aussi ses inconvénients; le principal est d'entretenir un conflit constant entre le patron et le salarié. Celui-ci considérera toujours qu'il a un droit sur l'objet sorti de ses mains et que l'appropriation exclusive qui en est faite à l'entrepreneur est injuste. Les ouvriers voient des générations de patrons se succéder à la tête de l'usine, alors qu'eux-mêmes, de père en fils, y travaillent; ils voient leurs patrons s'enrichir, alors qu'eux-mêmes restent pauvres. Ne considérant, bien entendu, que les entreprises qui ont réussi et ne tenant aucun compte de celles qui ont fait faillite, ils pensent que la fortune du chef d'industrie est due à une spoliation. Nous connaissons les raisons qui rendent celui-ci nécessaire à notre société, mais il est facile d'envisager, sans tomber dans le collectivisme, une organisation sociale où la place de l'entrepreneur serait notablement réduite. Il est un intermédiaire entre le capital et le travail; or, de plus en plus, on s'habitue à se passer des intermédiaires.

La suppression du patron peut être réalisée par deux moyens :

[1] *Op. cit.*, II, p. 200.

par *le développement de la production isolée* et par la création d'*associations coopératives de production.* Le premier de ces procédés serait un retour en arrière, c'est pourquoi il est condamné. L'augmentation du nombre des producteurs autonomes est excellente en soi et la petite industrie doit être protégée dans les spécialités qui lui appartiennent; mais dans les branches, comme les textiles et la métallurgie, où la production en grand s'est implantée, on ne peut songer à la faire disparaître, même avec la distribution de la force motrice à domicile.

Les associations coopératives de production sont, pour une école d'économistes, la forme de la production future. Elles rendent les ouvriers propriétaires de leurs instruments de travail, car c'est avec la réunion de leurs épargnes qu'ils achètent, dans ces organisations, les machines nécessaires à la production en grand. Les risques de l'entreprise sont partagés par tous et le directeur de l'usine, au lieu d'être un patron auquel vont les profits, n'est plus qu'un salarié de l'association, comptable envers elle de tous les bénéfices. On peut arriver au même résultat en constituant une société par actions, qui est propriétaire de l'usine et dont les titres ne peuvent appartenir qu'à ceux qui y travaillent; c'est alors à titre de capitalistes et non de travailleurs que les ouvriers de l'établissement se partagent les profits. Il est difficile de prévoir le moment où de semblables sociétés seront maîtresses de la production, car leur développement est extrêmement lent par suite des difficultés qu'elles ont à surmonter.

Elles pourront, si elles réussissent, faire disparaître l'antagonisme entre le capital et le travail, mais, en attendant ce jour lointain, la présence de l'entrepreneur dans notre organisation actuelle est indispensable et, partant, légitime.

II

DU PROFIT.

La légitimité de la fonction de l'entrepreneur emporte celle du profit qui lui sert de rémunération. Le profit est constitué

par la différence entre le prix de vente et le coût de production; mais il n'est pas toujours facile de déterminer les éléments qui composent ce dernier. On y trouvera d'abord tout ce que l'entrepreneur s'est engagé à verser à ses différents collaborateurs : le salaire des ouvriers, la location de l'usine ou du terrain, l'intérêt des capitaux empruntés, le prix des matières premières employées ; mais la question devient plus délicate lorsqu'il s'agit de savoir s'il faut y comprendre ses apports personnels.

Nous savons que l'entrepreneur a ordinairement des capitaux engagés dans l'affaire; ils devront être rémunérés à un taux plus élevé que les capitaux empruntés, parce qu'ils courent des risques plus grands. Les sommes empruntées doivent, en tous cas, toucher l'intérêt convenu; celles qui appartiennent à l'entrepreneur n'obtiendront le leur que si l'affaire donne des bénéfices. L'intérêt de ces capitaux du patron doit faire partie des frais de production. Si l'entrepreneur apporte son terrain, son usine ou ses machines, dans le coût de production devra figurer leur prix de location.

Reste un autre élément : le travail de l'entrepreneur; son salaire doit-il figurer dans les frais de production? Cela dépend de la théorie que l'on adopte sur la nature du profit. Les économistes, comme nous allons le voir, sont divisés à ce sujet : si l'on considère le profit comme le salaire de l'entrepreneur, il n'aurait plus de raison d'être si la rémunération de son travail était déjà comprise dans les frais de production : il ne peut pas être indemnisé une seconde fois par le profit. Si l'on assimile, au contraire, l'entrepreneur à un capitaliste, le prix de son travail doit figurer dans les frais de production; le profit a pour but de rémunérer les risques spéciaux que court son capital et non son labeur. Enfin, si on regarde le patron comme investi d'un monopole, son salaire trouvera place dans le prix de revient, car le profit correspond seulement aux bénéfices que lui procure l'exploitation de sa situation privilégiée.

Il vaut mieux ne pas faire figurer dans les frais de production le salaire de l'entrepreneur, car son travail, les risques qu'il court et même le monopole dont il bénéficie sont trop intimement liés pour qu'on puisse les dissocier et les rétribuer isolément : ces trois éléments réunis constituent la raison d'être du profit. Ce qui montre qu'on ne peut les dégager les uns des autres, c'est l'incertitude qui règne au sujet de la rémunération

à attribuer à l'entrepreneur lorsqu'on veut la faire figurer dans le prix de revient : on ne peut l'assimiler au traitement d'un simple salarié remplissant les mêmes fonctions, car, gérant sa propre affaire, l'entrepreneur en prendra un soin et encourra des responsabilités, tant morales que matérielles, inconnues à son remplaçant.

Les parties constitutives du coût de production ainsi déterminées, la différence entre elles et le prix de vente forme le profit. Si l'entreprise a bien réussi, ce profit sera important, c'est-à-dire qu'il y aura un grand écart entre la valeur des objets et du travail consommés par l'acte de production et celle des marchandises nouvelles créées. Il en résulte un enrichissement, aussi bien pour la société, qui voit s'accroître la quantité de biens dont elle dispose, que pour l'entrepreneur, qui réalise un bénéfice considérable.

Examinons maintenant les théories émises sur la nature du profit. Les écoles d'économistes ne sont pas d'accord à ce sujet et n'ont pas toujours su dégager le profit, avec ses caractères spéciaux, des éléments qui l'entourent.

1° L'Ecole anglaise a identifié le profit avec le revenu du capital et confondu l'entrepreneur avec le capitaliste. C'est là une erreur. Sans doute, l'entrepreneur aura, le plus souvent, placé ses propres capitaux dans l'affaire, afin de donner confiance aux prêteurs et aux ouvriers; mais le revenu que lui procure la rémunération des sommes qu'il a engagées dans l'entreprise est différent du profit. Pour elles, il touchera, comme les prêteurs, un intérêt; celui-ci devra seulement être un peu plus élevé que celui des capitalistes bailleurs de fonds, à cause des risques spéciaux courus par les avances de l'entrepreneur, qui ne seront rétribuées que si l'affaire réussit, alors que celles des prêteurs doivent l'être en tout cas. Ainsi, lorsque le patron a payé les salaires, les matières premières, la location de terrains et d'usines, l'intérêt des capitaux empruntés, il doit encore faire figurer dans son prix de revient l'intérêt de ses propres capitaux et c'est la différence entre le coût de production ainsi complété et le prix de vente qui constitue le profit. Evidemment, il arrive souvent qu'une fois prélevée la part de ses divers collaborateurs, l'entrepreneur ne trouve plus entre elle et le prix de vente qu'une marge très faible, qui n'est même pas suffisante pour donner aux capitaux qu'il a engagés dans l'opéra-

tion le taux d'intérêt courant. Il n'a alors aucun profit et il serait préférable pour lui de fermer son établissement et de se borner à placer ses avances. S'il ne le fait pas, c'est qu'ordinairement il ne le peut pas; sa fortune personnelle est immobilisée sous forme de capitaux fixes, machines ou usines, et il lui est impossible de la transformer, sans forte perte, en espèces monnayées qu'il pourrait prêter.

Ce qui prouve bien la différence entre le revenu du capital et le profit, c'est que l'un est fixe, l'autre extrêmement variable. Pour toutes les entreprises offrant des risques identiques dans un pays et à un moment déterminés, le taux de l'intérêt, — qu'il s'agisse de celui des sommes empruntées par l'entrepreneur ou de celui un peu plus élevé des sommes placées par lui dans l'affaire, — est le même; au contraire, d'un établissement à l'autre, dans une même branche d'industrie, le profit est très différent; il sera élevé si l'entreprise a bien réussi, et nul si elle périclite.

2° Pour les auteurs allemands, et aussi pour l'Ecole libérale française dont font partie J.-B. Say et Bastiat, le profit est bien séparé du revenu du capital, car il représente le salaire de l'entrepreneur, la rétribution qui lui est due pour son travail. Il y a dans cette explication une grande part de vérité, parce qu'il est certain que l'entrepreneur ne consentirait pas à se donner la peine et le souci qu'exige la direction d'une affaire s'il ne pensait en être largement indemnisé; le profit sera donc la rémunération qu'il touchera pour son travail. On remarque, précisément, que les bénéfices les plus élevés sont venus, pour les industriels, des inventions qu'ils ont faites; ils représentent, en quelque sorte, le salaire, l'indemnité que l'humanité leur donne pour leur très utile découverte. Indépendamment des cas d'invention, l'entrepreneur a la direction de l'affaire; il a donc un travail constant pour se procurer à bon marché les matières premières, les ouvriers, les capitaux et trouver des débouchés avantageux pour les produits qu'il fabrique. Il lui faut, sans cesse, être au courant des besoins de la consommation pour diriger sa production dans le sens qui correspond le mieux aux désirs du public; c'est pour lui un souci qui ne le quitte jamais, alors que l'ouvrier, au contraire, sa journée finie, peut se reposer en toute sérénité.

Certaines observations viennent corroborer cette assimilation

du profit à un salaire. D'abord la concurrence entre les entrepreneurs d'une même branche fait baisser les profits : chacun d'eux, pour placer ses marchandises, est obligé de se contenter d'un bénéfice moindre que s'il était seul maître du marché; de la même manière, la concurrence entre les ouvriers, offrant leur travail aux entrepreneurs, amène le fléchissement des salaires. En second lieu, les risques de perte font que le taux du profit est plus élevé dans une entreprise où ils sont considérables que dans une autre où ils sont moindres; de la même façon, les salaires sont plus forts dans les professions dangereuses que dans celles où les ouvriers courent peu de chances d'accident.

Si le profit est ainsi tout simplement le salaire de l'entrepreneur, il doit être égal au traitement qu'il faudrait donner à une autre personne, de même capacité que lui, pour diriger l'affaire à sa place. Mais, précisément, cette assertion, qui devrait être juste si l'assimilation du profit au salaire était exacte, nous montre le défaut de cette théorie. Si un directeur salarié était placé à la tête de l'entreprise, il pourrait se contenter d'un salaire moins élevé que ne le sont normalement les profits, parce qu'il ne se donnerait pas autant de peine et de souci que l'entrepreneur et surtout parce qu'il ne courrait aucun risque. Tout salaire, aussi bien celui du directeur que du manœuvre dans l'usine, est établi d'après des bases fixes; il est dû, quel que soit le résultat de l'œuvre de production. S'il n'est pas paye, la loi intervient, non seulement par les moyens de contrainte que possède tout créancier, mais avec des garanties et des privilèges spéciaux, afin d'assurer son acquittement. Rien de semblable pour l'entrepreneur; s'il échoue, il ne peut s'en prendre à personne, toute la perte sera pour lui; il a seul l'entière responsabilité de la marche de son affaire. Cette concentration de toutes les chances de gain et de perte sur sa tête donne à sa situation une indépendance et aussi une instabilité qu'il est difficile de faire concorder avec l'idée d'un salaire qui, par essence, doit être fixe. Ce sont ces risques qui expliquent l'extrême variabilité du taux des profits. Ils devraient être à peu près les mêmes dans des entreprises similaires, s'ils constituaient un salaire pour le patron; ils sont, en réalité, extrêmement différents, bien que le travail des entrepreneurs d'une même branche, dans des affaires de même importance, se ressemble; la raison en est qu'ils sont basés, non sur le travail fourni, mais

sur les conditions favorables ou défavorables dans lesquelles opère chacun des établissements en présence. En somme, la part de vérité qui se trouve dans cette théorie est que le profit est l'indemnité du patron pour ses peines, comme le salaire est celle de l'ouvrier pour son travail; mais on ne doit pas pousser plus loin l'assimilation entre les deux.

3° Enfin, un troisième système, qui réunit aujourd'hui beaucoup de suffrages, considère le profit comme une rente provenant de la situation spéciale dans laquelle se trouvent les personnes réunissant les conditions requises pour devenir patron, en d'autres termes, comme le revenu d'un monopole géré par l'entrepreneur[1]. Tout individu ne peut pas se mettre à la tête d'une affaire; il faut, pour cela, posséder certains avantages spéciaux, qui résultent tantôt de la simple propriété d'une fraction du sol ou d'un capital, tantôt d'une invention ou d'une habileté particulière, tantôt enfin, et c'est le cas le plus fréquent, de la simple réunion chez une même personne des capitaux, des capacités et de la volonté nécessaires pour gérer une entreprise déterminée. Nous savons qu'un entrepreneur peut difficilement réussir s'il ne possède personnellement quelques avances; d'autre part, beaucoup de capitalistes n'ont pas les connaissances voulues pour diriger une affaire; enfin, parmi les propriétaires de grosses fortunes, beaucoup ne veulent pas travailler personnellement. La réunion de ces trois conditions, capitaux, capacité et volonté de travailler, chez un même homme est relativement rare et cependant la société, dans sa forme actuelle, a besoin du régime de l'entreprise pour diriger sa production. Il en résulte que l'entrepreneur jouit d'un véritable monopole, lui permettant de servir fructueusement d'intermédiaire entre le capital et le travail dans le corps social; le profit est le revenu que lui fournit cette situation privilégiée. Il ne s'ensuit pas que ce profit soit illégitime, car, au sens large, le monopole est la condition d'existence de nos sociétés : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, constitue un monopole pour celui qui en jouit, et le communisme lui-même ne le ferait pas disparaître absolument, car il ne détruirait pas la supériorité physique et intellectuelle de certains individus; or, c'est

[1] Gide, *Principes d'Economie politique*, 1906, p. 569.

là encore un monopole. L'intérêt des monopoleurs que sont les entrepreneurs est, dans la plupart des branches de production, conforme à l'intérêt général, car il les pousse à réduire leur profit sur chaque article vendu pour en écouler davantage; l'existence, dans les diverses espèces d'industrie, d'une série d'entrepreneurs, qui produisent à des conditions peu différentes, est aussi de nature à prévenir la tentation que pourraient avoir certains d'entre eux d'abuser de leur monopole en élevant leurs profits d'une manière exagérée, car leur clientèle les abandonnerait pour se porter vers ceux qui se contentent de bénéfices moindres. Cette théorie montre mieux que les autres la nature du profit et le sépare nettement du salaire de l'entrepreneur. Mais, si une telle distinction est juste en principe, elle est très difficile à faire passer dans la pratique. A cause de la condition spéciale de cette rémunération de l'entrepreneur, on ne peut pas scinder, dans les bénéfices d'une affaire, ce qui constitue le salaire de son directeur et ce qui forme le profit proprement dit.

Quel que soit le système que l'on adopte pour déterminer la nature du profit, l'entrepreneur doit y trouver une *indemnité* pour la peine qu'il se donne et une *prime d'assurance* contre les risques qu'il court. En effet, sans qu'on puisse établir que le profit est simplement le salaire de l'entrepreneur, il est clair que si, pendant quelques années, celui-ci ne trouve aucune rémunération dans la gérance de son affaire, il l'abandonnera. Cette rétribution devra être rationnellement plus élevée pour les professions qui demandent des études et des connaissances spéciales que dans celles qui sont ouvertes au premier venu, pourvu qu'il dispose des capitaux nécessaires pour monter l'entreprise; car, dans le premier cas, l'entrepreneur doit rémunérer les dépenses faites pendant les années de son éducation. En outre, il doit trouver dans le profit une prime d'assurance contre les risques que court son opération, car il supporte ces aléas en entier. Si, par exemple, les statistiques montrent que dans une branche d'industrie déterminée, il y a deux ou trois années sur vingt durant lesquelles les frais de production ne sont pas couverts, il faut que les profits des autres années assurent aux patrons une compensation à cette période de crise. Le taux du profit doit ainsi permettre à l'entrepreneur d'être son propre assureur.

Le développement de la grande industrie dans certaines branches de production, permettant aux établissements qui les composent de faire des affaires sur tous les marchés du monde, augmente la part qui, dans le profit, doit être normalement attribuée à la prime d'assurance. Le bénéfice réalisé sur chaque objet est diminué par la production en grand, mais, comme la quantité de marchandises fabriquées est beaucoup plus considérable, la masse des profits est néanmoins très forte. Or, dans cette masse, la part de la prime d'assurance doit être très élevée, parce que les risques croissent avec l'importance du marché alimenté. Les industries travaillant pour l'exportation ont devant elles des débouchés indéfinis, mais qui peuvent se fermer brusquement; les profits réalisés doivent, normalement, donner à l'entrepreneur le moyen de s'assurer lui-même contre cette éventualité.

La tendance à la baisse des profits. — Les profits baissent progressivement et l'on considère aujourd'hui comme très rémunérateurs des profits qui, il y a un demi-siècle, eussent paru insuffisants. La cause de cette diminution est dans le développement de la concurrence entre les entrepreneurs : avec la civilisation s'accroissent l'aisance et l'instruction dans toutes les classes de la population; il en résulte que plus de personnes ont les ressources et les qualités nécessaires pour monter une entreprise. De plus, le taux de l'intérêt baissant, il y a moins de rentiers et plus d'individus faisant valoir leurs propres capitaux. Cette augmentation du nombre des entrepreneurs amène deux résultats : d'abord un abaissement général des profits, chacun calculant les risques qu'il court au plus juste prix et se contentant d'une plus faible indemnité pour son travail, — ensuite une égalisation du taux des profits dans toutes les branches, car, si l'une d'elles donne de beaux bénéfices par suite d'un déficit d'offre, il se trouvera, parmi ces nombreux entrepreneurs, des personnes qui, remplissant les conditions requises pour produire dans la branche favorisée, iront y faire concurrence aux industriels qui s'y trouvent et feront ainsi fléchir le taux de leurs profits. Cette tendance à la baisse a nécessairement une limite analogue à celle qui existe pour la diminution du taux de l'intérêt: elle s'arrêtera au point où une partie des entrepreneurs estimera que la différence entre le prix de revient et le prix de vente

n'est plus suffisante pour leur assurer l'indemnité qui correspond à leurs peines et l'assurance contre les risques qu'ils courent. Ces industriels cesseront alors de produire et la concurrence, se trouvant limitée à un nombre plus restreint d'individus, leur permettra de relever le taux de leurs bénéfices.

Pour les économistes qui pensent que le profit ne correspond qu'aux avantages résultant de l'exploitation d'un monopole et qui, en conséquence, font rentrer dans les frais de production, soit le prix du travail de l'entrepreneur, soit l'assurance contre les risques auxquels il est exposé, les profits doivent baisser par le fait du développement de la civilisation jusqu'à ce qu'ils aient complètement disparu. La concurrence, de plus en plus complète entre les entrepreneurs, supprimera peu à peu les avantages de leur situation privilégiée, mais tant qu'elle leur laissera les gains nécessaires pour rémunérer leur travail et les assurer contre les risques, ils n'auront aucune raison de cesser de produire.

III

THÉORIES DE L'ÉCOLE ANGLAISE SUR LE PROFIT.

1° Ricardo et, après lui, l'Ecole anglaise classique admettent que, pour l'industrie manufacturière, il y a un profit uniforme à un moment donné sur le marché, comme il y a un prix de vente unique. Cette proposition découle directement de la théorie de la valeur de Ricardo. Bien que nous n'ayons pas encore étudié ce qui concerne la valeur, nous avons vu que, sur un marché soumis à une concurrence parfaite, un seul prix s'établit, à un moment donné, auquel se font toutes les transactions; ce prix de vente a pour principal élément de détermination le coût de production des objets vendus. Or l'auteur anglais admet que, pour les produits manufacturés, c'est sur le coût de production le plus bas parmi ceux des industriels apportant leurs marchandises sur le marché que s'établit le prix de vente général, alors que c'est, au contraire, le coût de production le plus élevé qui lui sert de base pour les produits agricoles, car tous les cultivateurs doivent obtenir la rémunération de leurs peines, leurs denrées étant indispensables à l'espèce humaine. Il en

résulte que, parmi les industriels, un seul, celui qui produit au moindre taux, ou peu d'entre eux, ceux qui ont un même prix de revient plus bas que celui de tous les autres, gagneront à la vente, alors que tous les agriculteurs, même ceux qui ont les plus mauvaises terres, y trouveront leur profit.

Cette théorie est erronée, car elle est basée sur cette idée qu'un seul établissement ou que quelques manufactures également favorisées peuvent suffire à alimenter le marché industriel. Un tel fait ne se réalise pas : pour que les besoins de la consommation soient satisfaits, il faut s'adresser, non seulement aux usines produisant dans les meilleures conditions, mais à d'autres qui n'ont pas les mêmes avantages; le prix de vente doit couvrir les frais de production de ces dernières et leur assurer en outre un profit, sans quoi elles cesseraient de fabriquer. Un prix de vente unique s'établissant sur le marché, le profit variera entre les diverses industries pour lesquelles il est rémunérateur, en raison inverse de l'élévation de leur coût de production.

2° Ricardo a émis cette autre théorie, précisée ensuite par Mac-Culloch et Rossi, que les profits et les salaires varient en sens contraire. Il y a une masse à partager entre les ouvriers et les entrepreneurs : si la part des premiers augmente, c'est au détriment des seconds et réciproquement. Ces auteurs ont considéré que, dans le prix de vente de l'objet, il n'y a que deux éléments compressibles, les salaires et les profits, car tout le reste, — prix des matières premières, intérêt des capitaux empruntés, prix de location, — est invariable; ils en ont conclu que si l'un de ces deux éléments monte, l'autre doit descendre. Cette assertion ne serait vraie que si, toutes les conditions de la production restant les mêmes dans une industrie, les salaires ou les profits se modifiaient; en ce cas, aucun changement n'étant apporté ni à la manière de produire, ni à la rémunération des capitaux, ni au coût des matières premières, il faudrait bien que l'élévation des profits fût compensée par un abaissement des salaires ou réciproquement; mais, si toutes les circonstances de la production sont ainsi invariables, une telle modification de proportion entre les salaires et les profits sera rare. Au contraire, il est très fréquent que salaires et profits montent ou baissent à la fois; le fait se renouvelle à chaque mouvement d'accélération et à chaque période de stagnation de

la production. Si une crise survient, elle amène le fléchissement des deux éléments à la fois; une amélioration des procédés industriels les fera, au contraire, monter parallèlement. Si un perfectionnement de l'art industriel permet de doubler le rendement d'une manufacture, il est probable que patron et ouvriers se partageront les gains qui en résulteront. En général, toute période de prospérité, qui amène de gros profits, produit aussi l'élévation des salaires, car les travailleurs ont des moyens puissants, comme la grève, pour obliger les entrepreneurs à leur faire une part dans l'augmentation des bénéfices. Lorsqu'un progrès de la fabrication diminue ainsi le coût de production, c'est l'un des éléments réputés invariables dans celui-ci qui change et cause une élévation simultanée des profits et des salaires.

Les pays neufs, comme l'Australie et l'Amérique, sont un exemple de l'accroissement parallèle des profits et des salaires. Les entrepreneurs y possèdent à la fois la fécondité d'une terre vierge et les procédés de culture les plus perfectionnés, qui donnent un produit brut considérable; aussi, malgré la rémunération élevée des copartageants, le prix de vente des produits américains est-il assez bas pour qu'ils puissent faire, sur les marchés d'Europe, une concurrence désastreuse à l'agriculture locale, que l'on a dû protéger par des droits de douane.

Stuart Mill a déduit, d'une façon très précise, les effets du jeu des diverses lois de l'Ecole anglaise sur les salaires, la rente du sol et les profits, ceux-ci représentant à la fois la part des capitalistes et celle des entrepreneurs, que confond cette école. Il considère pour cela le résultat des modifications des trois facteurs variables dans l'œuvre de production, c'est-à-dire des capitaux, de la population et des moyens de production [1].

1° La population augmente, les capitaux et les moyens de production restant stationnaires. Il se produira une baisse des salaires, à cause de l'accroissement du nombre des ouvriers, sans développement corrélatif du travail à leur donner, une hausse des profits, les entrepreneurs bénéficiant de la baisse des salaires, et une élévation de la rente du sol, résultant de l'accroissement de population.

[1] Voir Cauwès, III, p. 283 et s.

2° La population et les moyens de production restent les mêmes et les capitaux s'augmentent. Il en résultera une hausse des salaires et une baisse des profits, puisque cette fois-ci ce sont les patrons, voulant utiliser dans l'industrie de plus forts capitaux, qui se font concurrence auprès des ouvriers dont le nombre n'a pas varié; mais il y aura élévation de la rente du sol, les travailleurs développant leurs consommations dans la proportion de l'augmentation de leurs salaires.

3° Les moyens de production restant stationnaires, population et capitaux s'accroissent également. La situation des ouvriers ne variera pas, mais les profits diminueront pour les entrepreneurs, parce que, la population se développant, la rente du sol s'élèvera et l'augmentation du prix de la vie, qui n'est pas supportée par les salaires réels des ouvriers, doit l'être par les profits des entrepreneurs.

4° Les capitaux et la population restant stationnaires, le perfectionnement des moyens de production amène une diminution des prix. Si celle-ci porte sur des articles de luxe, elle bénéficie aux patrons qui consomment ces articles; si elle porte sur des objets usuels, elle amène une réduction du prix de la vie pour les ouvriers; enfin, si le fléchissement des prix affecte les denrées agricoles, il produit un abaissement de la rente du sol.

5° Enfin, si population, capitaux et moyens de production se développent à la fois, la part des salaires et des profits dans les revenus de la société baisse progressivement, mais la rente du sol s'accroît, parce que les propriétaires du sol se trouvent, à cause de la limitation de la terre et de la loi du rendement non proportionnel, investis d'un privilège qui se fortifiera sans cesse, alors que la concurrence toujours plus parfaite entre les producteurs industriels fera diminuer leurs profits.

Ces conclusions de Stuart Mill sont la déduction exacte des lois de l'Ecole anglaise sur la population, la rente du sol et sur les salaires. Elles conduisent à l'hégémonie des propriétaires fonciers; nous avons vu, au contraire, que l'établissement de la rente du sol est peu probable. Les profits et les salaires, d'après l'auteur, ont, par contre, une tendance à baisser, mais les profits le feront avant les salaires, en vertu de la loi qui, fixant en temps normal le salaire à ce qui est strictement indispen-

sable à l'ouvrier pour vivre, l'empêche de tomber au-dessous de ce minimum; sans cette loi, on ne comprendrait pas pourquoi, dans la troisième hypothèse, l'élévation du prix des denrées amènera seulement une réduction du taux des profits et non une aggravation de la situation des ouvriers.

D'ailleurs, d'une manière générale, les faits n'ont pas justifié les prévisions de Stuart Mill, car, si les profits ont une tendance à baisser, les salaires ont certainement monté beaucoup, amenant une réelle amélioration de la situation des travailleurs.

CHAPITRE IV

L'ouvrier.

SECTION I

Le contrat de travail.

Le contrat de travail passé entre l'entrepreneur et l'ouvrier comprend essentiellement deux éléments : une prestation de travail que l'ouvrier s'engage à fournir au patron et, comme contre-partie, une rémunération, appelée salaire, que le patron s'engage à payer à l'ouvrier.

Nous étudierons successivement ces deux obligations en commençant par la seconde.

I

LE SALAIRE.

A. — *Généralités.*

Du moment que le capitaliste possède des sommes trop considérables ou le propriétaire des terres trop vastes pour qu'il puisse en tirer parti par lui-même, il est obligé de chercher des auxiliaires. Il les trouve parmi les ouvriers, c'est-à-dire parmi les individus qui, n'ayant d'autre capital que leurs bras, cherchent à louer leur force de travail pour gagner leur vie; il leur achète cette force de travail et il a plusieurs moyens à sa disposition pour la rémunérer. Ainsi il pourrait s'associer le travailleur et partager avec lui le résultat de la production, comme le fait le propriétaire qui remet à un métayer la culture de sa terre. Mais ce n'est pas ainsi qu'agit l'entrepreneur : il achète à l'ouvrier son travail contre une rémunération fixe; cette fixité est la caractéristique du salaire, comme l'aléa est celle du profit. D'autre part, l'ouvrier, ayant vendu sa force productive

pour un temps ou pour une œuvre déterminés, n'a aucun droit à l'objet qui sera fabriqué par lui.

Ainsi, d'une part, le patron s'engage à verser une rémunération fixe, l'ouvrier, d'autre part, à fournir le travail convenu et à se désintéresser du produit de celui-ci : ces obligations synallagmatiques constituent *le contrat de salaire*, forme particulière et précise que revêt, sous le régime de l'entreprise, le contrat de travail qui, plus général et plus vague, comprend toutes les diverses stipulations pouvant intervenir entre patron et ouvrier au sujet du travail. A côté de l'entrepreneur se trouve ainsi forcément le salarié : le premier a besoin du second et réciproquement; entre eux s'opère l'union du capital et du travail dans la production par le *contrat de salaire*. Cette convention forfaitaire est avantageuse à la fois pour le patron et pour l'ouvrier : au premier, elle assure la propriété définitive du produit et lui laisse la direction et la responsabilité de l'affaire; au second, elle garantit une rémunération fixe, indépendante des chances de gain et de perte de l'industrie : quelle que soit l'issue de l'opération, le salaire sera dû et les législations ont pris d'énergiques mesures pour assurer son acquittement. Ce forfait assure la vie quotidienne du travailleur; s'il était complètement associé au patron et que les deux parties eussent traité sur un pied d'égalité, il faudrait attendre la vente du produit pour savoir quelle sera, dans son prix, la part de chacun. Jusque-là, l'ouvrier, qui n'a pas de capitaux, ne pourrait subvenir aux besoins de son existence; l'entrepreneur, en payant les salaires par semaine ou par mois, lui remet les ressources qui lui sont indispensables pour vivre. Sans doute, ce n'est là qu'une avance de la part du patron; il avance les salaires, comme tous les autres frais de la production, et il compte bien les retrouver avec un profit dans le prix de vente; sans cet espoir, il ne produirait pas. Mais cette combinaison est très utile au travailleur.

Pour déterminer le salaire, la base dont on se sert, — même dans le travail à la tâche, — est l'heure de travail ou la journée, celle-ci comprenant un certain nombre d'heures fixé par la loi ou, le plus souvent, par la coutume de la région. Le prix auquel est payée chaque unité de travail est lui-même établi d'après le prix de la vie dans le pays et d'après la productivité moyenne des ouvriers. Il faut d'abord que le salaire permette à l'ouvrier

d'acheter ce qui lui est nécessaire pour subsister; mais, en tenant compte des différences qui existent à ce sujet entre les différents pays, on remarque que les salaires varient suivant l'énergie à l'ouvrage, suivant la productivité des travailleurs. Les races fortes, fournissant un travail considérable et intelligent, ont des salaires plus élevés que les races peu laborieuses et peu productives; des observations nombreuses le prouvent.

Le salaire d'une région, déterminé ainsi par l'usage dans chaque branche, sera le taux moyen auquel le patron payera ses ouvriers. Mais il pourra être augmenté ou diminué pour des raisons personnelles à chaque individu : l'ouvrier très habile ou particulièrement énergique obtiendra un salaire plus élevé; le travailleur vieilli ou peu intelligent, que l'on appelle souvent le *demi-ouvrier*, recevra un salaire plus bas. Il faut, d'ailleurs, en dehors des usines ou des grands chantiers où l'on emploie différents moyens, que nous étudierons, pour accroître la productivité des travailleurs, des qualités exceptionnelles à l'ouvrier pour obtenir un salaire plus élevé que la moyenne; en matière agricole, par exemple, où la coutume joue un rôle important, le journalier, qu'il soit bon ou médiocre, recevra ordinairement le même salaire. Il n'en résulte pas que l'ouvrier laborieux doive se décourager, car il sera recherché et aura toutes ses journées occupées, alors que son camarade, moins travailleur, chômera fréquemment.

Si, dans une région donnée, la longueur de la journée est la même pour beaucoup de corps de métier, il en est autrement du salaire payé pour chaque unité de travail; il varie suivant les professions, pour diverses causes :

1° La nécessité d'une éducation professionnelle ou d'un apprentissage pour certains métiers leur assurera une rémunération plus élevée; il faut, en effet, que l'ouvrier qualifié trouve, dans son salaire, l'intérêt et l'amortissement des sommes qu'il a dépensées pour son éducation : ainsi un mécanicien sera mieux payé qu'un manœuvre.

Il est très équitable qu'il en soit ainsi, mais remarquons que cette obligation d'une instruction préalable a pour effet de diminuer la concurrence et d'empêcher ainsi la loi de l'offre et de la demande, qui n'a rien de commun avec l'idée de justice, de venir niveler les salaires en ramenant celui du mécanicien comme celui du manœuvre à ce qui est nécessaire pour vivre;

s'il y a de beaux bénéfices à recueillir dans la profession du premier, le second ne pourra pas les lui disputer.

Cependant, des raisons purement morales, comme l'honneur ou l'agrément qui s'attachent à certaines fonctions, pourront amener leurs titulaires à se contenter de modiques émoluments, bien qu'ils aient dû faire, pour y arriver, les frais d'une éducation très complète : tel est, dans beaucoup de pays d'Europe, le cas de la carrière militaire ou de la magistrature; les traitements que comportent ces professions sont peu élevés, mais elles sont cependant recherchées, à cause de la considération qui les entoure.

2° Les qualités spéciales nécessitées par certains travaux amènent la hausse des salaires qui leur sont attachés, parce que la concurrence à leur sujet se limite à un nombre de personnes restreint. C'est la raison qui assure des émoluments importants aux individus jouissant d'un talent ou d'une faculté naturelle que peut utiliser l'industrie; c'est, d'une manière plus générale, une des causes pour lesquelles les salaires des hommes sont, dans l'industrie, plus élevés que ceux des femmes; les travaux exécutés par les femmes pourraient être confiés à des hommes, mais il y a des travaux pénibles qu'une femme ne peut pas faire.

3° Les dangers que court la vie ou la santé de l'individu, dans quelques professions, sont une autre raison de l'élévation des salaires; ainsi, les travaux des mines sont mieux rétribués que les travaux à l'air libre; le travail de nuit, plus déprimant pour la santé, est plus payé que le travail de jour. Toutefois, cette augmentation des salaires, qui est parfaitement juste, est souvent empêchée par la concurrence que se font les travailleurs; ainsi, souvent, dans les métiers où les ouvriers manipulent des matières toxiques, qui engendrent des maladies professionnelles, les salaires ne sont pas plus élevés que pour d'autres ouvrages similaires n'ayant pas cet inconvénient.

4° Enfin, les travaux qui ne nécessitent pas une application continue et peuvent être faits en surérogation d'autres occupations sont toujours peu payés, car leur rétribution ne représente qu'un salaire d'appoint venant s'ajouter au traitement principal de la personne qui les fait. Ainsi les copies, qu'un employé fera à domicile, après avoir terminé sa journée, le travail

que la femme exécutera à la maison, tout en s'occupant de son ménage, sont mal rémunérés.

Espèces de salaires. — On peut classer les salaires de différentes manières.

1° Il y a d'abord le salaire *en nature* et le salaire *en argent.* Le salaire était, autrefois, souvent en nature pour sa partie principale; il en est encore de même, actuellement, pour les domestiques attachés à la personne et, souvent, pour les ouvriers agricoles en Europe : la nourriture et le logement fournis par le maître forment la rémunération principale, l'argent versé n'est que l'accessoire. Du temps des corporations, le salaire en nature a joué un rôle important pour les artisans; dans l'industrie moderne, il a donné lieu à de graves abus qui l'ont fait prohiber par beaucoup de législations industrielles. Le patron organisait, à côté de son usine, un *économat* et payait, pour partie, l'ouvrier avec des bons qui devaient y être échangés contre des denrées. Si l'entrepreneur était consciencieux, il pouvait, par là, rendre service à l'ouvrier en lui vendant au prix du gros les éléments de son alimentation; mais il est arrivé fréquemment que des industriels fournissaient ainsi à l'ouvrier des produits de mauvaise qualité à un prix élevé et récupéraient, de cette manière indirecte, une partie du salaire.

2° Lorsque le salaire est versé en argent, il faut l'apprécier à un double point de vue, comme *salaire nominal* et comme *salaire réel.* Le salaire nominal est la somme qui est effectivement payée par le patron à l'ouvrier; le salaire réel est le pouvoir d'acquisition représenté par cette somme. Le salaire, étant destiné à procurer au travailleur ce qui lui est nécessaire pour vivre, n'a de valeur qu'eu égard à son pouvoir d'acquisition : c'est donc toujours au salaire réel qu'il faut s'attacher pour se rendre compte de la situation matérielle de l'ouvrier. Si la vie est aux Etats-Unis trois fois plus chère, ou en Egypte deux fois plus onéreuse que dans les petites villes de France, un individu gagnant dans les deux pays le même salaire nominal, c'est-à-dire la même somme d'argent, pourra être à l'aise en France et misérable en Amérique ou en Egypte.

L'entrepreneur, lui aussi, distinguera dans le salaire qu'il paie à l'ouvrier le salaire nominal et le salaire réel; mais il se

placera à un autre point de vue. Le salaire nominal est toujours la somme qu'il verse au travailleur; mais, pour lui, le salaire réel s'apprécie par rapport à la productivité de l'ouvrier. Deux journaliers agricoles touchant le même salaire nominal, l'entrepreneur qu'est le fermier trouvera que, pour l'un, le prix de la main-d'œuvre est élevé, parce qu'il s'agit d'un médiocre ouvrier, alors que pour l'autre, qui fait beaucoup de besogne dans sa journée, il jugera ce salaire peu considérable. Il y a, en général, intérêt pour le patron à employer des travailleurs bien rémunérés et faisant beaucoup d'ouvrage, plutôt que des ouvriers malhabiles ou peu actifs et mal payés.

Salaire au temps et à la tâche. — Le salaire peut être payé *au temps* ou *à la tâche:* c'est là une distinction très importante. L'industrie remplace le plus possible le salaire au temps par le salaire à la tâche, et la valeur respective des deux systèmes donne lieu à de fréquentes discussions. Le contrat de salaire au temps ou *louage de service* est une convention par laquelle l'ouvrier s'engage à travailler pour le patron pendant un certain temps, un jour, un mois, une année; c'est alors sa force productive qu'il loue pour une période déterminée, et le patron, qu'il l'utilise ou qu'il la laisse inactive, devra payer le salaire convenu. C'est donc le temps qui est ici la base du salaire. Dans le contrat de salaire à la tâche ou *louage d'ouvrage,* c'est, au contraire, le travail fait qui sert à déterminer le salaire : l'ouvrier s'oblige à exécuter pour l'entrepreneur un travail fixé, pour un prix convenu, quel que soit le temps qu'il y mette. Au fond, la base du salaire n'est pas très différente dans les deux cas, le travailleur à la tâche calculant le salaire qu'il demande sur le temps qu'il emploiera à l'ouvrage, et le travailleur à la journée établissant le sien sur sa production moyenne pendant un jour[1].

Mais, entre les deux, il y a cette différence essentielle que les risques sont déplacés : dans le louage de service, ils pèsent sur le patron, dans le louage d'ouvrage sur l'ouvrier. Si, dans le premier, le patron s'est trompé dans ses calculs sur le temps nécessaire au travailleur pour fabriquer le produit, si des causes

[1] Cauwès, *op. cit.*, III, p. 25.

accidentelles viennent diminuer la production de l'ouvrier, tous ces risques sont pour lui; il n'en doit pas moins à l'ouvrier son salaire, bien qu'il n'ait pu employer sa force productive aussi complètement qu'il l'aurait voulu. Au contraire, dans le travail à la tâche, toutes ces chances mauvaises sont pour le travailleur; il a traité pour un ouvrage déterminé; si une raison quelconque fait qu'il y emploie un temps plus long que celui qu'il avait prévu et que son salaire, dans ces conditions, ne soit plus rémunérateur, il est seul à en supporter les conséquences. Pour les malfaçons, elles sont toujours à la charge de l'ouvrier dans le travail à la tâche; elles seront, à moins de convention contraire, supportées par le patron dans le travail au temps. Mais, par contre, si l'ouvrier à la tâche travaille vite, toute l'économie de temps qu'il fait sur la durée normale de l'ouvrage constitue un gain pour lui.

Ainsi, dans le contrat de salaire à la tâche, l'ouvrier devient entrepreneur de travail et tous les risques sont à sa charge.

Le grand avantage du travail à la tâche, c'est qu'il intéresse l'ouvrier à sa production; il l'incite à mieux s'appliquer à sa besogne, afin d'économiser une partie du temps qu'un travailleur moyen y emploierait, ce qui lui permettra de prendre plus tôt un nouvel ouvrage et de gagner davantage. Mais il se peut que cette préoccupation le pousse à faire un travail moins soigné pour l'exécuter plus rapidement et à cacher ensuite les défauts de son œuvre sous de bonnes apparences. En d'autres termes, les malfaçons sont à craindre et il faudra, pour les éviter, que le patron surveille son ouvrier aux pièces d'aussi près qu'il surveille son ouvrier à la journée pour l'obliger à ne pas perdre son temps.

D'ailleurs, la grande difficulté du tarif à la tâche est ailleurs; elle réside dans l'obligation de relever le prix payé pour chaque objet fabriqué à mesure que les conditions de la production varient pour l'ouvrier; entre ce dernier, qui cherche sans cesse à faire élever la rémunération qui lui est versée, et le patron, qui veut la maintenir stationnaire, les discussions se renouvellent constamment. De plus, le travail aux pièces a pour résultat de favoriser les habitudes d'irrégularité dans le travail, l'ouvrier n'étant pas obligé de reprendre un ouvrage dès qu'il en a terminé un autre.

En principe, le salaire à la tâche ou aux pièces est plus équi-

table que le salaire au temps, puisqu'il base la rémunération de l'ouvrier sur le travail effectivement fourni et non sur le temps de présence à l'atelier. Il est cependant énergiquement repoussé par les Ecoles socialistes, pour ces deux raisons que l'ouvrier aux pièces est poussé à excéder ses forces et que, travaillant beaucoup, il enlève à ses camarades une partie de leur travail; si un ouvrier arrive à produire autant que deux autres, il prive un de ses compagnons de la part de besogne et, par conséquent, de salaire qui doit lui revenir. Si la première de ces considérations peut parfois être exacte, la seconde ne l'est certainement pas; elle part de cette idée, dérivée des théories de l'Ecole anglaise et reprise par Karl Marx, que la quantité de travail que peut offrir une société à ses membres est strictement limitée, comme les salaires qu'elle peut fournir. En partageant également entre les ouvriers de chaque branche le travail de leur profession, on assigne à chacun la part qui lui revient; si l'un d'eux, grâce au travail à la tâche, travaille plus que son voisin, il lui ôte une part de salaire équivalente à ce travail supplémentaire.

Cette manière de voir est inexacte. D'abord, il y a toujours, dans une société, des travaux qui sont laissés en souffrance uniquement parce qu'ils sont moins utiles que d'autres, tout en étant aussi rémunérateurs : l'augmentation du travail disponible permettra de les exécuter sans amener un fléchissement des salaires. Il y a ensuite des travaux que l'on n'exécute pas, parce qu'ils ont un prix de revient trop élevé, à cause des salaires dont ils nécessiteraient le versement; or, si nous supposons que la majorité des ouvriers, étant payée à la tâche, travaille davantage, le travail offert par elle devient plus considérable par rapport à la demande ancienne et son prix baissera; chaque tâche sera payée moins cher et il sera possible d'entreprendre ces travaux. Il ne faut pas conclure, de là, qu'il est inutile pour l'ouvrier d'augmenter ainsi sa production et que, travaillant davantage, il ne sera pas mieux rétribué, car la baisse du prix du travail sera toujours beaucoup moins forte que l'accroissement de l'offre qui en est faite; il suffira d'un abaissement peu considérable de ce coût de la main-d'œuvre pour que des capitaux nombreux trouvent intérêt à s'employer à des travaux jusque-là délaissés. D'ailleurs, l'ouvrier, travaillant avec plus de zèle, fera, chaque jour, un plus grand

nombre de tâches et, bien que chacune d'elles soit un peu moins rétribuée, le gain total de sa journée sera cependant augmenté. Il faut ajouter que la baisse du prix de chaque tâche, nécessaire pour que des travaux moins lucratifs puissent être entrepris, amènera un abaissement du prix de vente des objets fabriqués et que les ouvriers en profiteront comme consommateurs[1].

Le travail *au temps* a les avantages et les inconvénients opposés. Il a pour l'ouvrier cette supériorité de lui assurer la certitude du salaire pour la période pendant laquelle il est engagé; mais rien ne le stimule et il ne fera normalement que le travail nécessaire pour n'être pas congédié. On l'appelle quelquefois *travail en conscience,* parce que c'est surtout le sentiment de son devoir qui poussera le salarié à bien faire sa besogne. Il faut exercer sur le travailleur une étroite surveillance pour qu'il ne perde pas son temps ou, ce qui est mieux, en venir à un système de primes ou de participation aux bénéfices. Il est vrai que, dans le travail à la tâche, il faut aussi contrôler sérieusement la production de l'ouvrier, afin qu'il se conforme aux conditions d'exécution qu'il s'est engagé à remplir. Il y a, d'ailleurs, de nombreux travaux qui ne peuvent être faits qu'au temps : les travaux agricoles, les travaux domestiques, ceux des ouvriers surveillant des machines et généralement tous ceux où le patron doit déterminer lui-même le commencement et la cessation du travail sont dans ce cas. D'après l'enquête de 1896 sur l'industrie française, les deux tiers des travailleurs étaient payés au temps et un tiers à la tâche.

Autres modalités du salaire. — Sur ces deux grands modes de rémunération s'en greffent d'autres moins importants destinés à développer la productivité de l'ouvrier. Tels sont :

a) *Les primes* de toute sorte données aux ouvriers les plus laborieux, comme les primes à l'exactitude ou à la régularité, les primes qui varient avec le prix de vente de l'objet fabriqué et poussent ainsi le travailleur à améliorer la qualité de son œuvre. Des primes sont aussi accordées aux ouvriers qui économisent le mieux les matières premières, de façon à diminuer les déchets : ainsi aux mécaniciens, qui réduisent la dépense de

[1] Voir Colson, I, p. 317.

combustible tout en conservant à leur machine le même rendement utile.

b) Les *salaires progressifs*[1], qui sont une modification du salaire à la tâche. Etant donné qu'un ouvrier moyen met un temps donné pour faire un travail déterminé, il obtiendra pour toute augmentation de la production dans le même temps une élévation de salaire plus que proportionnelle à l'accroissement de la quantité produite. Ainsi une ouvrière fait trois pièces de toile dans un temps fixé; si elle en fait quatre, elle aura un salaire plus fort pour cette quatrième que pour chacune des trois autres; si elle arrive à en faire cinq, le salaire perçu pour cette dernière sera plus élevé que celui de la quatrième, etc. Ce procédé est très équitable, parce que les frais généraux, comme le loyer, l'éclairage, le chauffage, la surveillance ne sont pas augmentés, bien que la quantité de produits fabriqués s'accroisse; l'entrepreneur a donc intérêt à associer l'ouvrier au bénéfice obtenu, afin de stimuler son zèle.

c) Les *salaires collectifs à la tâche,* donnés à des groupes d'ouvriers, désignés quelquefois sous le nom de *commandites,* qui se chargent de faire un travail convenu. Ces travailleurs ont l'avantage d'échapper au contrôle du patron, et ils se divisent ensuite le salaire total, soit par part égale, soit avec des parts différentes, suivant que le travail a été le même pour tous ou que certains ont eu des tâches plus difficiles que les autres.

d) *L'échelle mobile des salaires,* qui procède d'une idée différente. Elle n'a plus pour but de pousser l'ouvrier au travail, mais de l'associer aux fluctuations du prix de vente du produit. Elle est surtout usitée dans les mines et dans certains établissements métallurgiques d'Angleterre; dans les premières, le salaire payé aux ouvriers varie dans des proportions fixées suivant le prix de la benne de houille. Un tel procédé a pour but d'éviter les contestations entre patrons et ouvriers sur le salaire; mais il paraît d'abord contraire à la base même du salariat, qui emporte une rémunération fixe de façon à réserver à l'entrepreneur tous les risques de l'entreprise. Toutefois, il faut remarquer que seules les modifications des conditions géné-

[1] Voir Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, II, p. 225.

rales de l'industrie influeront, dans ce système, sur le salaire des ouvriers; ils sont à l'abri des fluctuations accidentelles et, comme nous le savons, c'est déjà leur situation avec le salariat proprement dit. D'autre part, les abaissements de salaire consécutifs à la diminution du prix de vente doivent être contenus dans d'assez étroites limites, car si le salaire venait à être réduit au-dessous de ce qui est indispensable à l'ouvrier pour vivre, celui-ci abandonnerait l'industrie. Il y a donc un minimum que le salaire ne peut pas dépasser, et c'est surtout aux bénéfices que l'échelle mobile associe le travailleur.

Elle ne peut être pratiquée que dans les industries dont les produits ont, comme ceux des houillères et de la métallurgie, une grande uniformité et un prix réglé par un cours indépendant des conditions de vente particulières à chaque patron.

On a reproché à l'échelle mobile de pousser le patron à baisser son prix de vente, afin d'accroître le nombre de ses transactions et de priver ainsi l'ouvrier de la part qu'il aurait eue sur chaque vente faite à un prix plus élevé. Mais ce résultat ne se produira que si, la gradation ayant été mal faite, l'ascension du salaire commence seulement après que le prix de vente a atteint un taux assurant de larges profits au patron; si le salaire et le profit se partagent équitablement tous les bénéfices, l'entrepreneur ne saurait avoir intérêt à provoquer la baisse du prix de vente, puisqu'il en supporte les effets aussi bien que les ouvriers. D'ailleurs,, si, grâce à la baisse, il vend plus d'articles, il lui faudra employer plus d'ouvriers pour les fabriquer; il payera donc moins cher chaque travailleur, mais il en payera un plus grand nombre.

L'échelle mobile n'est donc qu'une des formes du salariat, qui est le corollaire indispensable du régime d'entreprise; en faisant varier le salaire avec le prix de vente, elle intéresse l'ouvrier aux résultats de l'affaire et, par là, elle ressemble à la *participation aux bénéfices,* que nous étudierons plus tard. Mais elle ne fait pas disparaître la principale source de conflit entre l'employeur et l'employé, qui est l'appropriation au patron de l'objet fabriqué; seule *l'association,* se substituant au salariat dans la production, arriverait à ce résultat.

B. — *Historique des différents modes de rémunération du travail.*

Le salariat n'a pas toujours eu l'extension qu'il a prise à notre époque, où il est le mode de rémunération de la presque totalité des ouvriers; mais, si l'on met à part les temps primitifs de la famille patriarcale, le travail à prix débattu s'est toujours rencontré à côté d'autres modes de rémunération qui étaient plus importants que lui. Dans la famille patriarcale, tous les membres du groupe, vivant sous l'autorité absolue de son chef, travaillent la terre commune avec des instruments communs et en consomment les produits en commun; la question de la rétribution du travail n'existe pas, puisqu'il s'agit, en réalité, d'une association de production; si chacun est obligé de se soumettre aux ordres du *pater familias,* il n'en est pas moins copropriétaire des biens du groupe.

1° **Esclavage antique et moderne.** — La situation change avec l'apparition de l'esclavage, qui a son origine principale dans la guerre; il représente, d'ailleurs, un adoucissement pour les captifs : au lieu de les tuer, on les conserve comme agents de production et tous leurs descendants sont esclaves comme eux. L'esclave n'avait droit à aucune rémunération pour son ouvrage et les aliments qu'il recevait constituaient non un salaire, mais l'entretien d'un instrument de travail dicté par l'intérêt bien entendu du maître. C'est encore l'intérêt de celui-ci qui l'amena à reconnaître à l'esclave un droit à une certaine rémunération pour ses peines en lui confiant l'administration d'un pécule : maître et esclave furent alors associés dans la production et chacun d'eux eut une part dans le produit. A côté de ce travail servile, on rencontre, d'ailleurs, de tout temps, le travail libre avec le salariat; à Rome, dans les premiers temps de la République, il est très répandu, mais il se restreint beaucoup avec les guerres des siècles suivants qui fournissent la Cité de captifs barbares. Sous l'Empire, c'est chez les artisans et les affranchis, devenus producteurs autonomes, que l'on trouve encore le travail libre. Peu à peu, l'esclave vit son sort s'améliorer : les mœurs s'adoucirent, la coutume et la loi intervinrent pour empêcher le maître de le tuer sans raison, de l'accabler de mau-

vais traitements ou de l'abandonner lorsqu'il était trop vieux pour travailler. Il existait, d'ailleurs, sous l'Empire une classe d'esclaves, principalement recrutée en Grèce, qui, versée dans les arts et les sciences, faisait l'ornement des maisons riches et était traitée avec de grands ménagements. L'avènement du christianisme fit disparaître l'esclavage en Europe, cette propriété absolue de l'homme sur l'homme ne pouvant se concilier avec les principes qu'il apportait; le servage remplaça l'esclavage.

Mais plus tard, ayant besoin de se procurer des travailleurs pour leurs colonies d'Amérique, les nations européennes, par un retour à la barbarie, rétablirent l'esclavage sous sa forme la plus odieuse et, chaque année, la traite vint enlever par la force des milliers de nègres de l'Afrique pour les transporter en Amérique, où ils étaient vendus aux planteurs. Ce fut la période la plus dure de l'esclavage. Le maître et l'esclave étaient de race différente; chaque propriétaire avait, sur ses plantations, des centaines de noirs qu'il ne connaissait pas; aussi l'esclave, loin de faire partie de la famille comme dans l'antiquité ou chez les peuples orientaux, était-il uniquement considéré au point de vue de son rendement; on le traitait comme un animal attaché à l'exploitation et on lui interdisait toute culture intellectuelle.

Cette situation dura jusqu'à la fin de l'Ancien régime; dans les dernières années du XVIII[e] siècle, une secte religieuse anglaise, celle des Quakers, commença une campagne pour l'abolition de l'esclavage; en 1792, le Danemark l'abolit dans ses colonies; l'Angleterre prit une mesure analogue en 1807 et, peu à peu, au cours du siècle dernier, tous les Etats suivirent ces exemples; le dernier pays esclavagiste fut le Brésil, chez lequel la charte d'affranchissement date de 1888. Aujourd'hui, l'esclavage de famille seul subsiste chez certains peuples d'Orient et d'Extrême-Orient.

Le remplacement du travail servile par le travail libre nous est un nouvel exemple de la concordance de la Morale et de l'Economie politique. Cette propriété de l'homme sur l'homme est contre nature et, même s'il devait en résulter des désastres économiques, chaque nation aurait l'obligation de la supprimer sur son sol. Les philosophes grecs avaient déjà des doutes sur la légitimité de l'esclavage et il répugne absolument à nos

idées sur l'égalité des hommes; on ne peut excuser les peuples européens de l'avoir rétabli pour un simple motif d'utilité. Mais, de plus, la comparaison, souvent faite depuis l'antiquité, entre la productivité de la main-d'œuvre libre et celle de la main-d'œuvre servile prouve la supériorité écrasante de la première. Malgré le prix peu élevé de l'entretien de l'esclave et quelle que soit la sévérité du maître, le rendement de ce travail forcé est si faible qu'il est moins onéreux d'employer le travail de l'homme libre en le rémunérant convenablement. Dès que l'individu ne travaille que par contrainte, sa productivité s'abaisse énormément; on le voit actuellement pour l'ouvrage fait par les prisonniers et les forçats ou pour celui qui est exécuté par corvées et on peut en augurer ce que serait le zèle productif du citoyen sous un régime socialiste. Le seul stimulant énergique au travail est l'intérêt personnel.

Il semblerait, dans ces conditions, que la simple concurrence du travail libre dût faire disparaître l'esclavage, et il en serait ainsi sans certaines considérations d'ordre moral. Mais l'emploi de la main-d'œuvre servile discrédite tellement le travail manuel que les hommes libres ne s'y livrent qu'avec répugnance et il se fait alors une division des professions entre eux et les esclaves. En général, l'exploitation agricole est laissée à ces derniers et les ouvriers libres deviennent des artisans dans les centres urbains. Cependant, à la fin de l'Empire romain, les maîtres eux-mêmes en vinrent à transformer la condition des travailleurs de la terre, afin de ne pas laisser en friche leurs domaines, et ils instituèrent le colonat. Le travail servile a un autre inconvénient que son improductivité; il est rebelle à tout perfectionnement. Le maître ne peut exiger de l'esclave qu'un travail très simple, comme la culture extensive de la terre; mais il est très difficile de lui faire appliquer des procédés soignés demandant de l'habileté. De plus, disposant d'une main-d'œuvre gratuite, le maître ne cherche pas à la remplacer par des machines et l'art industriel ne se développe pas.

L'esclavage est donc aussi condamnable économiquement que moralement. Cependant, sa suppression, qui dans l'antiquité s'était faite d'elle-même, a provoqué, au XIXe siècle, une violente résistance de la part des planteurs. Elle a amené aux Etats-Unis la guerre de Sécession; dans les colonies françaises, il a fallu, en 1848, donner des indemnités aux propriétaires dépos-

sédés de leurs esclaves et, par une loi de 1858, leur permettre d'en acquérir de nouveaux par voie de donation, de succession et de contrat de mariage.

On comprend qu'à une époque où toute la culture, dans les colonies d'exploitation, était assurée par la main-d'œuvre servile, les propriétaires n'aient pas vu sans appréhension disparaître celle-ci et que des tempéraments aient été nécessaires. Toutefois, après une inévitable période de perturbation, la production a été assurée au moyen de travailleurs libres recrutés en Chine, au Japon et dans l'Inde; le sort de ceux-ci ne diffère guère, d'ailleurs, de celui des anciens esclaves pendant la durée de leur engagement, mais ils sont libres ensuite de rentrer dans leur patrie ou de renouveler leur contrat. Enfin, l'emploi des machines, dans bien des cas, a pu suppléer la main-d'œuvre humaine.

Le brusque passage à l'entière liberté est, d'autre part, aussi dangereux pour les anciens esclaves eux-mêmes que pour l'état économique du pays. Il faut des mesures transitoires qui habituent l'esclave à une demi-liberté avant de le laisser maître de lui : le servage est tout indiqué pour ce rôle intermédiaire. La liberté emporte, en effet, ce corollaire que chacun ne doit compter que sur lui-même pour assurer son existence, et l'esclave est habitué à tout recevoir de son maître, la nourriture comme le travail. Devenu brusquement libre, il tombe dans l'oisiveté et la misère. On a pu comparer à ce sujet ce qui s'est passé aux Etats-Unis et au Brésil; dans le premier de ces pays, la guerre de Sécession a, d'un seul coup, affranchi tous les esclaves; après avoir abusé de leur indépendance, beaucoup d'entre eux, incapables de se diriger, sont tombés dans l'indigence; au Brésil, on a, au contraire, procédé par gradation et, sans aucune crise, les anciens esclaves sont arrivés progressivement à la liberté.

2° **Servage et corporations.** — Dans toute l'Europe, après les invasions des Barbares, qui détruisirent l'Empire romain, le servage remplaça l'esclavage; le servage est un perfectionnement du *colonat,* par lequel les grands propriétaires romains attachaient au sol de leurs domaines des esclaves et partageaient avec eux les fruits pour les intéresser à la culture. Le serf, à la différence de l'esclave, a une personnalité juridique et une famille; il est attaché à la glèbe à perpétuelle demeure, c'est-à-

dire qu'il ne peut quitter la terre sur laquelle il est fixé, mais personne ne peut l'en arracher sans son consentement. Sur cette terre, il possède un droit réel, qui a été l'origine du droit de propriété actuel. Le serf partage avec le seigneur les fruits de la terre qu'il cultive; il a donc la propriété d'une partie du produit de son travail. Les redevances et les corvées, qui, au début, rendirent sa situation très misérable, devinrent peu à peu fixes, grâce à la coutume; il cessa d'être taillable et corvéable à merci. Depuis qu'une sécurité relative fut établie en Europe par la féodalité, au XIV[e] siècle, le nombre des serfs alla en diminuant, par suite des affranchissements et des rachats, de sorte que l'abolition du servage par la Révolution française, en 1789, ne libéra que quelques milliers d'individus.

Le servage fut supprimé dans tous les Etats d'Europe au XIX[e] siècle; il a été aboli en Russie, le dernier pays où il existât, par le tzar Alexandre II, en 1861.

Bien que, dans le servage, le travailleur fût intéressé à sa production, celle-ci était moins considérable que celle du travail libre. On a pu faire fréquemment la comparaison, au XIX[e] siècle, entre l'apathie du serf russe et l'énergie de l'ouvrier de l'Europe occidentale : deux faucheurs du Middelsex faisaient, en un jour, autant de besogne que six serfs russes [1].

Le servage se trouva bientôt localisé dans les campagnes, car les villes, par la création des *communes,* se rendirent indépendantes de l'autorité seigneuriale. Ce fut dans l'association que les membres de la cité cherchèrent la force nécessaire pour résister aux exactions et aux violences du Moyen âge. Les artisans se groupèrent en corps de métiers et de là sont nées les corporations. La *corporation* est composée de tous les *maîtres* ou patrons de même métier dans une cité; elle édicte des règlements qui régissent le travail dans la profession. Chaque maître a sous ses ordres des ouvriers ou *compagnons* et des *apprentis* en nombre déterminé.

Le maître n'est pas seulement tenu de payer à ses auxiliaires le salaire convenu, dont la plus grande partie est ordinairement représentée par le logement et la nourriture, il a envers eux des devoirs moraux de patronage; en cas de besoin ou de maladie, le compagnon trouve assistance auprès de la corporation.

[1] Cauwès, *op. cit.*, I, p. 100.

Par contre, ce dernier a, en même temps que l'obligation d'accomplir son travail, des devoirs d'obéissance et de respect envers son patron. La corporation, qui constitue en même temps une *confrérie* religieuse, forme ainsi un corps discipliné; des liens d'ordre moral unissent les personnes qui la composent. Les corporations ne furent d'abord établies que dans certaines villes et pour une partie seulement des métiers.

Dans les lieux où elles existaient, elles avaient le monopole de la profession : le travail libre n'existait pas; les maîtres seuls avaient le droit d'ouvrir boutique sur rue et leur nombre était strictement limité par les règlements de la corporation. Pour qu'un compagnon eût accès à la maîtrise, il lui fallait d'abord attendre qu'une vacance se produisît, puis passer par une série d'épreuves, dont le *chef-d'œuvre* était la principale. C'étaient les maîtres qui décidaient de l'admission du candidat parmi eux. Mais l'autorité royale, qui cherchait à centraliser entre ses mains tous les pouvoirs, étendit peu à peu son action sur les corporations; elle créa de nombreux inspecteurs chargés de les contrôler et institua de nouvelles charges de maître, ce qui était, pour elle, l'occasion de percevoir des droits ou *finances*.

Enfin, en 1581, l'ordonnance d'Henri III édicta une réglementation uniforme pour toutes les corporations du Royaume; en même temps, ce régime était étendu à toutes les villes pour tous les métiers de la petite industrie.

Par cette intervention de l'autorité, fixant les conditions dans lesquelles il était licite de travailler, le travail devint un droit régalien; nul ne put s'y livrer sans une autorisation royale. L'organisation corporative ne s'appliquait qu'à la petite industrie et, lorsque Sully et Colbert établirent les manufactures royales, ils eurent soin de les soustraire à ce régime par privilège spécial. Chaque corporation, ayant un domaine défini, ne pouvait empiéter sur celui qui était réservé à d'autres corps de métiers ; de là d'interminables procès entre les professions ayant des points communs : entre les pharmaciens et les droguistes, entre les cordonniers et les savetiers, auxquels il était interdit de réparer plus du quart de la chaussure, entre les tailleurs et les fripiers, pour établir la différence entre un habit neuf et un habit vieux, etc...; ce dernier procès, commencé en 1530, n'était pas terminé en 1776[1].

[1] Cauwès, *op. cit.*, I, p. 114.

Les frais entraînés par ces procès et les taxes de toute sorte payés à la royauté représentaient une lourde charge pour les maîtres des corporations, et ceux-ci cherchèrent à la rejeter sur leur clientèle en majorant le prix de vente de leurs produits.

Ce système du monopole donna d'abord de bons résultats : il créa des traditions à l'industrie et lui fit contracter des habitudes de probité dans le travail; il écarta la fraude et le dol. La concurrence entre un nombre fixe de maîtres étant limitée, ceux-ci purent développer le côté artistique de leur profession, par suite de la sécurité dont ils jouissaient. D'autre part, les discussions entre patrons et ouvriers étaient évitées, puisque les salaires et toutes les conditions du travail se trouvaient arrêtés par les règlements. Mais ces avantages étaient temporaires; ils ne pouvaient convenir qu'à la période d'éducation de l'industrie. Une fois l'art industriel formé, il eût fallu supprimer cette tutelle et soumettre la production à l'aiguillon de la libre concurrence. Ce fut le contraire qui arriva. Les privilégiés de la corporation défendirent âprement leur situation et parvinrent à la renforcer en rendant plus étroite la réglementation; de nombreux abus se firent jour, dont le principal fut que les charges de maître, au lieu d'être données aux ouvriers les plus habiles, devinrent l'apanage des familles qui les possédaient et ne se transmirent plus que par népotisme.

Pour lutter contre cette tyrannie des maîtres, les ouvriers formèrent entre eux des associations secrètes et prohibées, les *compagnonnages*.

Le régime corporatif avait cet autre défaut d'incliner l'industrie à la routine; il n'y avait pas place chez lui pour les inventions nouvelles, venant déranger la division établie entre les métiers; l'inventeur risquait d'être poursuivi par les corporations défendant leurs prérogatives, jusqu'à ce qu'un privilège du Roi, remaniant l'organisation existante, lui permît d'exploiter sa découverte; il en résulta que plusieurs inventions faites en France ne purent être appliquées par leurs auteurs qu'à l'étranger. Tous ces inconvénients assurèrent aux lieux francs, qui, par exception, étaient soustraits au joug des corporations, une grande prospérité ; le travail y étant libre, chacun pouvait s'y livrer à la profession qui lui plaisait : de là provint le grand développement du faubourg du Temple et du faubourg Saint-Antoine, à Paris.

Ce régime, dont les abus devenaient toujours plus graves à mesure que se développait l'art industriel, dura jusqu'à la fin du XVIIIe siècle en Europe. En France, en 1776, le ministre Turgot, qui appartenait à l'Ecole des Physiocrates, fit rendre par Louis XVI un édit supprimant les jurandes et maîtrises; mais le ministre tomba et les privilèges furent rétablis. L'Assemblée Constituante, par le décret du 2-17 mars 1791, abolit définitivement les corporations. Elles disparurent dans toute l'Europe, sauf en Russie, dans le courant du XIXe siècle. Mais en Autriche, par la loi du 15 mars 1883, et en Allemagne, par celle du 26 juillet 1897, elles sont redevenues obligatoires pour la petite industrie, sous une forme moderne.

La réglementation de l'industrie, au lieu d'être faite par les corporations, peut résulter de la division de la société en *castes;* chaque caste exerce une espèce de profession et chacune des familles qui la composent se transmet son métier par hérédité; il lui est interdit d'en exercer un autre. C'est dans l'Inde que ce régime est le plus développé.

3° **Le régime actuel de la liberté du travail.** — La disparition des entraves que le servage et les corporations apportaient au travail rural et urbain a laissé libres, en face l'un de l'autre, le patron et l'ouvrier. En France, depuis la loi Chapelier, de 1791, ils débattent librement les conditions de leur union dans la production et tout individu a le droit d'exercer, à ses risques et périls, la profession qu'il a choisie. Le législateur n'intervient que pour obliger les parties à exécuter les engagements qu'elles ont contractés et à se soumettre aux lois de police, de plus en plus nombreuses, qu'il rend en matière de travail.

Théoriquement, ce régime est parfait; il n'y a plus d'infériorité légale de l'ouvrier envers le patron et ils fixent sur un pied d'égalité les conditions de leur contrat; la justice devrait, semble-t-il, toujours présider à ces accords, car, si le maître ne donne pas un salaire suffisant, l'ouvrier n'acceptera pas de travailler et, si l'ouvrier ne fournit pas consciencieusement le travail qu'il a promis, le patron le renverra. En fait, comme nous le verrons, tant que le travailleur isolé s'est trouvé en face de l'employeur, il a été à la merci de celui-ci. L'ouvrier n'a pas d'avances; il lui faut, chaque jour, gagner son salaire pour vivre; l'entrepreneur, au contraire, ayant des capitaux, peut attendre,

et cette situation lui permet de dicter ses volontés à l'autre partie. Cet état de choses a été beaucoup amélioré par la loi de 1884, qui a permis aux ouvriers de se grouper en syndicats : ceux-ci traitent avec le patron de puissance à puissance et souvent même abusent de leur force.

Le régime du salariat, malgré ses inconvénients, est celui qui convient le mieux à la production actuelle. Il n'a pas engendré l'anarchie industrielle que lui reprochent les auteurs socialistes, parce que la loi de l'offre et de la demande du travail assure, tant bien que mal, à chaque profession le nombre de producteurs nécessaire; il garantit, d'autre part, dans une mesure qui varie avec les circonstances, l'indépendance de l'ouvrier salarié par la possibilité qu'a celui-ci de mettre en concurrence plusieurs patrons et de quitter l'un pour l'autre, lorsque ce dernier lui offre de meilleures conditions.

Le régime des associations coopératives de production, s'il pouvait se généraliser, ferait disparaître tout conflit entre le patron et l'ouvrier, puisque ces deux qualités seraient réunies en la même personne. L'organisation socialiste, au contraire, aggraverait singulièrement la situation du travailleur envers l'unique patron, l'Etat; l'ouvrier y trouverait cet avantage que les pouvoirs publics seraient dans l'obligation de lui fournir un salaire et du travail, mais il vivrait sous leur dépendance absolue. Il perdrait toute liberté, puisqu'il serait obligé d'accepter l'ouvrage que lui donnerait l'Etat, seul employeur; il ne pourrait être question de mettre en concurrence plusieurs patrons et d'abandonner un atelier pour un autre; il devrait se soumettre à l'arbitraire des fonctionnaires chargés de distribuer et de surveiller le travail, n'ayant d'autre recours contre leur tyrannie que l'action politique, qui amène ordinairement l'écrasement de la minorité par la majorité. Enfin, à l'intérieur de l'usine, l'Etat devrait agir par contrainte pour forcer l'ouvrier à travailler; ne pouvant le congédier, puisque tous les citoyens auraient le droit d'obtenir du travail, il faudrait organiser, comme dans les prisons actuelles, un système complet de peines, punitions corporelles ou retenues de salaires, et la production ainsi obtenue serait infime. Tous les systèmes compliqués que les auteurs socialistes modernes ont émis pour éviter d'employer la contrainte et assurer cependant la production aboutissent inévitablement au retour à la propriété privée. Par cette organisation

du travail, la société reviendrait, en réalité, à l'esclavage, car, ainsi que le remarque M. Colson [1], « ce qui caractérise celui-ci, c'est ce double fait que l'ouvrier travaille pour un patron qu'il ne choisit pas et que ce patron, obligé de le faire vivre, lui impose le travail par des châtiments qu'il fixe discrétionnairement ».

C. — *Lois économiques régissant le salaire.*

Le travail, se vendant et s'achetant comme les marchandises, sa valeur, c'est-à-dire son prix, doit être régie par des lois qui règlent la valeur des produits de l'industrie humaine. Or, les objets de toute sorte ont une valeur courante et une valeur normale. La première est la valeur que possèdent tous les objets de même espèce à un moment donné sur le marché : elle est soumise à la *loi de l'offre et de la demande.* S'il y a peu d'offres, c'est-à-dire de vendeurs, et beaucoup de demandes, c'est-à-dire d'acheteurs, ceux-ci se font concurrence et les prix montent; s'il y a beaucoup d'offres et peu de demandes, les prix baissent. La valeur normale est un point fixe, vers lequel tend sans cesse la valeur courante dans ses oscillations de chaque jour; cette valeur normale pour toute marchandise se trouve ramenée, par la concurrence entre les producteurs, à un taux qui correspond au coût de production de l'objet avec l'adjonction d'un profit moyen.

Le travail, se négociant sur le marché comme les marchandises, aura, comme elles, une valeur normale et une valeur courante. Celle-ci, qui constitue le salaire courant, sera déterminée par la loi de l'offre et de la demande : à chaque instant, sur le marché du travail, une équation s'établira entre la force productive représentée par les ouvriers qui viennent louer leurs bras et les besoins de l'industrie au nom de laquelle parlent les entrepreneurs. S'il y a beaucoup de besogne à faire et peu d'ouvriers disponibles, les salaires monteront; c'est une des raisons qui font que les pays neufs conservent longtemps de hauts salaires : ils offrent toujours plus d'emplois qu'il n'y a de travailleurs. Si, au contraire, beaucoup d'hommes cherchent à

[1] *Op. cit.,* I, p. 309.

louer leur force, mais que l'industrie ait peu de travail à leur donner, les salaires baisseront.

Cette valeur courante du salaire semblerait, d'après les données précédentes, sujette à de constantes oscillations; elle est cependant assez fixe pour trois raisons, par suite *de la coutume, des conventions* et *de la difficulté* qu'ont les ouvriers à se déplacer ou à changer de métier.

1° La coutume assure une grande fixité aux salaires en certaines branches, spécialement en matière agricole; le prix payé pour la journée est celui qui est communément usité dans la région.

2° Les conventions, une fois arrêtées dans un métier, entre patrons et ouvriers, ont le même effet prolongé : les *séries de prix,* qui existent dans une foule de villes pour certaines industries, comme pour celle du bâtiment, en sont la preuve. Ce sont des tarifs qui, après avoir été débattus et acceptés par les deux parties, se maintiennent pendant plusieurs années. C'est l'industrie manufacturière, où n'existent pas ces pratiques, qui a les salaires les plus variables; on y a cependant, dans ces dernières années, de nombreux exemples de *contrats collectifs,* passés entre un syndicat ouvrier et un patron ou un syndicat de patrons, dans lesquels il est stipulé que, jusqu'à une date fixée, aucun changement ne pourra être apporté aux salaires.

3° Enfin, le marché du travail ne doit pas être envisagé comme mettant en face deux groupes, l'un composé de tous les capitalistes et entrepreneurs, l'autre de tous les salariés. Cette vue simpliste de la situation est une erreur commune à l'Ecole anglaise et à l'Ecole socialiste. Il y a autant de marchés du travail différents que de métiers distincts, car les ouvriers ne peuvent pas passer d'une profession à une autre, dès qu'ils y ont avantage, et c'est dans chaque branche séparée qu'agit la loi de l'offre et de la demande; aussi de fortes inégalités de salaire peuvent-elles se maintenir dans une même ville entre les diverses professions. Si, par exemple, dans l'horlogerie il y a pénurie de travailleurs et, par conséquent, des salaires élevés, il n'en résulte pas que les ouvriers agricoles, s'ils sont trop nombreux, puissent aller confectionner des ressorts de montre, car ils n'ont pas l'éducation professionnelle nécessaire pour cela. La loi de l'offre et de la demande agira séparément pour les

deux corps de métiers : elle assurera une forte rémunération aux ouvriers horlogers, pendant que les salaires agricoles continueront à être très bas. On ne peut grouper en une seule masse tous les ouvriers pour les opposer à leurs employeurs.

De plus, le travailleur ne peut pas, comme une marchandise, être transporté d'un lieu à un autre, suivant les fluctuations que subit le salaire local. S'il est marié surtout, il lui est difficile de se déplacer et souvent, pour rester dans la ville qu'il habite, il se contentera d'un salaire moins élevé que celui qu'il pourrait obtenir dans sa profession à condition d'aller se fixer ailleurs. Ainsi, non seulement le salaire variera d'un métier à l'autre, mais, dans la même profession, il changera souvent d'une ville à l'autre, la même équation ne s'établissant pas dans chacune d'elles, par suite de migrations d'ouvriers, entre l'offre et la demande du travail.

Il faut même tenir compte, en cette matière, de préjugés qui. s'ils n'ont pas de raison d'être, n'en ont pas moins pour effet de maintenir des inégalités de salaire d'une branche à l'autre ; ainsi c'est un fait anormal de voir un ouvrier industriel retourner comme salarié à la culture des champs; agir ainsi lui semblerait, bien à tort, une déchéance.

L'Ecole anglaise a émis deux théories célèbres sur le taux des salaires : celle du *fonds des salaires* et celle de *la loi d'airain;* nous y ajouterons la théorie plus récente de *la productivité du travail.* Ces deux dernières lois concernent le salaire normal; la première règle à la fois le salaire courant et le salaire normal.

1° Théorie du « wages fund » ou fonds des salaires. — Cette théorie est l'œuvre de l'Ecole anglaise et spécialement de Stuart Mill; elle est aujourd'hui abandonnée. Elle établit la composition de l'offre et de la demande du travail et fixe, par là, le salaire courant; mais en même temps, elle ôte toute importance à la question du salaire normal, car s'il existe, il n'a aucune influence sur les oscillations du salaire courant, qui n'est régi que par la théorie du fonds des salaires.

Dans le capital circulant dont dispose une société, dit cette théorie, il y a deux parts à faire : l'une est employée à acheter les matières premières nécessaires à l'industrie, l'autre à l'entretien des ouvriers sous forme de salaires : c'est celle-ci qui

constitue le *wages fund.* Elle représente la quantité de capitaux qui servira à rémunérer les ouvriers ou, en d'autres termes, *la demande* de travail qui est faite par les entrepreneurs; *l'offre* est constituée par tous les bras de la population ouvrière, qui cherche un salaire pour vivre.

Entre ces deux facteurs va s'établir l'équation qui déterminera la valeur, le prix du travail. C'est ce qu'exprimait Cobden en disant que le salaire baisse lorsque deux ouvriers courent après un patron, et qu'il monte lorsque deux patrons courent après un ouvrier. Ce fonds des salaires, à un moment donné de la vie d'une société, n'est, d'après Stuart Mill, susceptible ni d'augmentation, ni de diminution; il se partage entre les ouvriers, de sorte que pour connaître le salaire moyen, il n'y a qu'à diviser le chiffre de ce fonds des salaires par le nombre des travailleurs. Je suppose, par exemple, qu'il y ait 10 millions d'ouvriers et que le fonds des salaires s'élève à 15 milliards, chaque travailleur aura, en moyenne, un salaire de 1.500 francs; cela ne veut pas dire que tous les salaires seront égaux, mais qu'en faisant la moyenne entre les diverses branches d'industrie on arrivera à ce résultat.

Cette théorie du fonds des salaires est très pessimiste au sujet du sort des ouvriers. En effet, l'amélioration de leur situation par l'élévation des salaires ne peut venir que de deux causes : l'accroissement de la masse à partager entre eux ou la diminution de leur nombre. Or le premier de ces deux facteurs, étant une fraction de l'ensemble du capital du pays, immuablement déterminée par l'état économique où se trouve celui-ci, ne peut s'accroître que par les causes qui développent ce capital, c'est-à-dire par l'épargne; son augmentation sera donc très lente. Quant à la population ouvrière, elle ne diminuerait que si les ouvriers pratiquaient la *contrainte morale* de Malthus; or, loin de le faire, ils ne songent qu'à procréer des enfants dès qu'ils obtiennent une élévation de salaire. Il en résulte que la masse à partager ne s'augmente que très lentement et qu'au contraire, les copartageants, les ouvriers, voient leur nombre s'accroître sans cesse; ils sont ainsi voués à une misère toujours plus grande. La théorie du fonds des salaires est donc intimement liée à la théorie de la population de Malthus.

Elle a été adoptée par l'Ecole socialiste, qui y voit, avec raison, la condamnation du travail à la tâche, des primes, en un

mot, de toutes les formes de salaire qui ont pour but d'augmenter la productivité de l'ouvrier. Il est certain que, si la masse de capitaux destinée à rémunérer le travail est fixe, l'individu, qui obtient un supplément de salaire en travaillant plus que la moyenne de ses camarades, prive l'un d'eux d'une part correspondante; au contraire, si tous travaillent à la journée, aucun ouvrier n'est incité à produire beaucoup; on se rapprochera ainsi, dans chaque branche, d'un partage égal de l'ouvrage et du salaire entre tous les membres de la profession. De plus, il faut que l'Etat intervienne pour limiter la journée de travail et les associations ouvrières ont le devoir d'agir dans le même sens, car le salarié, ne pouvant faire qu'un usage limité de sa force productive, ne risquera plus d'ôter à l'un de ses compagnons l'ouvrage et le salaire qui lui reviennent.

Cette théorie du fonds des salaires, après avoir eu un grand succès, est aujourd'hui laissée de côté pour deux raisons : *a*) elle méconnaît le rôle joué dans le payement des salaires par le capital; *b*) elle donne au fonds des salaires une fixité contraire à la réalité.

a) Ce système part de l'idée que c'est sur le capital dont disposent les entrepreneurs et qui leur est fourni par le corps social, que sont définitivement payés les ouvriers. C'est inexact : ce capital de l'entrepreneur ne fait que *l'avance* des salaires, comme de tout le fonds de roulement de l'industrie, et toutes les sommes avancées ainsi seront retrouvées, non seulement dans leur intégralité, mais avec un bénéfice, dans le prix de vente; sans cela l'entrepreneur cesserait sa production. C'est donc, en réalité, le prix de vente et non le capital disponible qui rémunère le travail; aussi, plus la production se renouvellera fréquemment, plus sera raccourcie la durée de cette avance.

Le capital de l'entreprise permet seulement de payer les salaires jusqu'au jour de la vente de l'objet fabriqué; c'est non par le chiffre du capital dont dispose le patron, mais par l'importance de la production engagée que sont déterminées les sommes que les ouvriers toucheront comme rémunération de leur travail. En d'autres termes, le capital de l'entreprise n'indique pas le montant des salaires qui seront versés aux travailleurs, mais le moment où ces salaires leur seront remis. Si le patron dispose de fonds considérables, les salaires seront acquittés régulièrement pendant toute la période de production; s'il a peu d'avan-

ces, il ne paiera que des acomptes jusqu'au jour où la vente de l'objet produit lui permettra le versement intégral des sommes dues aux ouvriers.

b) La théorie de Stuart Mill donne au fonds des salaires une fixité contraire aux faits; ce fonds, pour lui, est constitué par une fraction du capital circulant, qui ne peut s'augmenter qu'avec l'ensemble des capitaux de la société. Or, rien n'est moins exact; le capital, mis à la disposition des entrepreneurs comme fonds de roulement de l'industrie et servant aussi bien à l'achat des matières premières qu'au payement des ouvriers, varie sans cesse. Dans les moments d'activité de la production, une grande partie des revenus nationaux est détournée vers les emplois industriels; dans les périodes de crise, au contraire, les capitaux abandonnent cette voie. Ces mouvements d'afflux et de reflux sont commandés par la loi de l'offre et de la demande s'appliquant aux capitaux disponibles. Dans les périodes de prospérité, l'industrie, prévoyant un écoulement facile de ses marchandises, augmente sa production et, pour le faire, elle a besoin d'argent; afin de l'attirer, elle offre aux capitalistes des intérêts et des dividendes élevés, ce qui les décide à retirer une partie des fonds placés en rentes sur l'Etat ou autres valeurs de toute sûreté pour les remettre aux entrepreneurs. Ceux-ci ont ainsi des sommes considérables à employer en salaires ou en achats de matières premières. Vienne la crise : les débouchés se sont resserrés, l'industrie restreint sa production ; elle demande moins de fonds que ne lui en offrent les capitalistes, ce qui amène la baisse du taux de l'intérêt et détermine les détenteurs d'argent disponible à retourner aux placements de toute sûreté qu'ils avaient momentanément abandonnés. Rien n'est donc moins fixe que le total des sommes que les ouvriers ont à se partager sous forme de salaires; il varie constamment. Nous n'avons plus, en présence d'un nombre de copartageants en perpétuelle progression, une masse immuable à diviser, comme le voulait l'Ecole anglaise, mais un fonds des salaires qui monte et baisse, suivant les fluctuations de l'industrie, et qu'il est impossible de connaître exactement à chaque instant.

Dans les périodes de prospérité, où de beaux bénéfices sont espérés, les salaires seront élevés; ils fléchiront, au contraire, dans les moments de dépression industrielle.

Dans cette division du fonds des salaires par le nombre des

ouvriers dont le quotient donne le salaire moyen, on ne peut déterminer de façon précise le dividende et l'opération devient impossible.

D'ailleurs, les salaires peuvent monter et descendre, sans même que la masse de capitaux formant le fonds des salaires se modifie. Il suffit, pour cela, que la production s'accélère de manière que la vente plus prompte de l'objet fabriqué renouvelle plus rapidement le fonds de roulement de l'industrie. Si je suppose que la confection moyenne d'un produit déterminé dure 30 jours et que l'accélération de la production le fasse fabriquer en 27 jours, il y a gain d'un dixième sur le temps employé, et le patron pourra, pour ces 27 jours, donner aux travailleurs la rémunération qu'il leur allouait ordinairement pour 30 jours; l'acte de production recommençant immédiatement, les ouvriers verront, au bout de l'année, leur salaire total accru d'un dixième et l'entrepreneur son profit augmenté d'autant[1]. Nous voyons par là que, même si le fonds des salaires reste invariable, le travailleur a intérêt à produire plus rapidement et nous touchons à la théorie qui base le salaire sur la *productivité de l'ouvrier;* cette constatation montre aussi la fausseté de cette conséquence de la théorie anglaise que la rémunération élevée des ouvriers travaillant plus que la moyenne est prélevée pour partie sur le salaire de leurs camarades. Si, dans l'exemple précédent, les ouvriers de l'usine qui produit en 27 jours au lieu de 30 voient leurs émoluments annuels accrus d'un dixième, cette augmentation est prise non sur le salaire des autres travailleurs de même profession, mais sur le prix de vente des objets qu'ils ont fabriqués, dont le nombre est d'un dixième plus considérable que si leur production avait marché à l'allure normale.

On peut faire les mêmes observations pour toute cause qui élèverait le prix des objets vendus ou qui leur assurerait un plus large débouché : sans augmentation du fonds des salaires, elle aménera une hausse du salaire touché par l'ouvrier.

En résumé, toute la théorie du fonds des salaires repose sur une donnée erronée. Le capital possédé par l'entreprise n'a pour rôle que de permettre un paiement immédiat des salaires, mais l'opération de la production n'est définitivement réglée

[1] Voir Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, II, p. 267.

qu'au jour où l'objet fabriqué a été vendu. Alors seulement l'entrepreneur sait si ses calculs étaient justes et si les sommes qu'il a payées à ses ouvriers vont lui être intégralement remboursées par le prix de vente ou si elles sont pour lui une perte à imputer sur son capital. C'est donc le consommateur qui, en définitive, est maître aussi bien des salaires que des profits. S'il offre un débouché important aux produits de l'entreprise, en en absorbant une grande quantité, ou s'il paie pour chacun d'eux un prix très rémunérateur, il assure à l'entrepreneur de beaux bénéfices et aux travailleurs des salaires élevés. Si, au contraire, la vente se fait mal, son prix sera insuffisant pour que l'entrepreneur récupère l'intégralité des salaires qu'il a versés et la production cessera.

2° **La loi d'airain.** — La théorie du fonds des salaires étudiait les conditions dans lesquelles se rencontrent l'offre et la demande du travail et déterminait, d'après elles, le salaire courant de l'ouvrier; la loi d'airain, elle, veut établir le salaire normal vers lequel tend sans cesse le salaire courant et elle le fait de la façon la plus pessimiste.

Nous savons que la valeur courante de toute marchandise se rapproche, dans ses fluctuations, de sa valeur normale et que celle-ci, grâce à la réduction des profits qu'amène la concurrence entre les producteurs, tend à se modeler sur le coût de production.

Il n'en sera pas autrement du prix du travail : le salaire normal correspond au coût de production du travail; celui-ci constitue le point fixe vers lequel tend le salaire courant dans ses oscillations.

Mais qu'est-ce que le coût de production du travail ? Il se compose de deux éléments : 1° de la valeur des objets nécessaires à l'alimentation et à l'entretien de l'ouvrier; 2° de la valeur des sommes nécessaires pour que le travailleur puisse se reproduire, c'est-à-dire élever un enfant jusqu'à l'âge où celui-ci le remplacera sur le chantier. *Ce qui est strictement indispensable à l'ouvrier pour vivre et perpétuer sa race, voilà le salaire normal ou nécessaire.*

Cette théorie a reçu du socialiste allemand Lassalle le nom pompeux de *loi d'airain*, à cause des misères qui en résultent pour les salariés; mais elle a été très nettement définie bien avant

lui. Turgot déclarait déjà que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui est nécessaire pour lui procurer sa subsistance; J.-B. Say et Ricardo ont repris cette idée. Ce dernier, toutefois, y a ajouté un correctif qui ôte à la théorie toute sa rigueur : pour lui, le salaire procure à l'ouvrier ce qui est indispensable à son entretien, *d'après le niveau d'existence de la classe laborieuse* à son époque; or, comme ce niveau d'existence monte sans cesse, il entraîne avec lui la rémunération du travailleur, dont la situation s'améliore progressivement.

Les collectivistes, avec Karl Marx, adoptèrent la loi d'airain de Lassalle et elle fut longtemps un des dogmes de l'Ecole socialiste; toutefois, aujourd'hui, une fraction des collectivistes, les disciples de Liebknecht, l'abandonnent.

La loi d'airain formait cependant un excellent grief contre la société capitaliste qu'il faut détruire, puisqu'elle condamne l'ouvrier à une perpétuelle misère. Sa situation malheureuse est, en effet, sans issue.

1° Veut-il travailler davantage, cet excès de zèle ne lui servira à rien. Le salaire est indépendant du résultat de son travail et l'augmentation de celui-ci n'aboutit qu'à enrichir le patron. Le nombre d'heures pendant lequel l'ouvrier fait ce travail gratuit, qui constitue le profit de l'entrepreneur, sera accru, mais sa rémunération ne sera pas plus élevée, car le prix de son entretien reste le même. Aussi la loi d'airain condamne-t-elle, tout comme la théorie du fonds des salaires, les divers moyens, comme le travail à la tâche ou la participation aux bénéfices, qui ont pour but de développer la productivité du travailleur; ils ne sont qu'un leurre; ils n'améliorent pas la situation de l'ouvrier, mais accroissent seulement les profits du patron. La femme entre-t-elle à l'usine pour gagner un salaire complémentaire qui viendra s'ajouter à celui du chef de famille, c'est encore une erreur, car le patron diminuera la rémunération du mari de ce qu'il donne à la femme, puisque ces deux salaires réunis doivent payer l'entretien de la famille et rien de plus.

2° Si l'ouvrier cherche non plus à augmenter son travail, mais à restreindre ses dépenses en vivant plus sobrement, afin de disposer d'une fraction de son salaire, il commet une nouvelle faute : le patron diminuera le salaire jusqu'à ce qu'il couvre exactement les frais, désormais réduits, de l'entretien du tra-

vailleur. S'il essaie de vivre, comme un Hindou, d'une écuelle de riz, son salaire tombera au prix de cette nourriture.

3° Enfin, l'amélioration du sort de l'ouvrier ne peut pas davantage venir du progrès économique, les machines et tous les perfectionnements mécaniques diminuent le prix des objets fabriqués, ils abaissent donc le coût de l'existence pour l'ouvrier et, par là, le salaire que lui verse l'entrepreneur. Si les machines font descendre de moitié le prix des objets consommés par le travailleur, la longueur de sa journée ne sera pas réduite, mais sa rémunération diminuera de moitié : le seul résultat sera l'augmentation du nombre des heures pendant lesquelles il fait pour le patron un travail impayé.

Quel que soit le moyen de salut vers lequel se tourne l'ouvrier, il n'arrivera pas à rendre sa situation moins mauvaise; sa misère est sans issue. Quelle est la raison de cette lamentable condition? Elle réside dans la loi de population de Malthus. L'instinct de la procréation domine le monde et, si les salaires viennent à s'élever au-dessus du minimum indispensable pour faire vivre le travailleur et sa famille, celui-ci en profitera immédiatement pour augmenter le nombre de ses enfants et bientôt, le nombre des prolétaires étant accru, la concurrence qu'ils se feront en cherchant de l'ouvrage permettra à l'entrepreneur de ramener le salaire au coût de production du travail. L'offre des bras, qui, à un moment, était déficitaire par rapport aux besoins de la production, redeviendra surabondante. C'est encore la doctrine de Malthus qui est la cause de l'existence de « l'armée de réserve du travail » dont parle Karl Marx. Il y a toujours un contingent de prolétaires inoccupés, parce que la population laborieuse s'accroît plus rapidement que les emplois offerts par les entrepreneurs. La concurrence de ces ouvriers disponibles pèse sur le sort des autres et le patron peut toujours donner à ceux qu'il emploie le salaire minimum, car, s'ils ne s'en contentent pas, il trouvera immédiatement à remplacer le travailleur qui le quitte par un soldat de cette armée de réserve des sans travail.

Ce qui fait l'inexactitude de la loi d'airain, c'est qu'elle est basée sur la théorie de la population que l'expérience est loin de justifier, comme nous l'avons vu précédemment. L'ouvrier, lorsqu'il obtient un supplément de rémunération, songe d'abord à accroître son bien-être ou à satisfaire ses vices. Les centres manufacturiers en sont la preuve; la natalité y est très faible

et, lorsque les salaires s'élèvent, ce n'est pas le nombre des enfants qui s'accroît, mais, le plus souvent, la consommation de l'alcool et du tabac. D'autre part, les populations laborieuses, qui ont la plus basse rémunération, sont en même temps celles qui ont le plus d'enfants : la misère engendre la misère. Dès que les salaires montent, naissent des préoccupations de bien-être et de confort qui amènent une restriction de la natalité.

A côté de cette constatation générale, une foule de faits viennent contredire la loi d'airain.

a) D'abord, si elle était juste, on s'expliquerait difficilement pourquoi les salaires ne sont pas les mêmes dans tous les métiers, la même quantité de subsistances devant suffire au mécanicien et au terrassier. La seule différence entre eux est que le premier aura des frais d'éducation plus considérables que le second pour éduquer l'enfant qui le remplacera dans sa profession; mais cet écart n'est pas suffisant pour expliquer la disproportion de leurs émoluments.

b) La loi d'airain est en opposition avec l'élévation constante du salaire réel, qui est cependant un fait manifeste, que les socialistes eux-mêmes admettent. L'homme n'a pas besoin, pour vivre, d'une quantité de denrées plus grande aujourd'hui qu'il y a cent ans. L'augmentation de sa rémunération a permis, par exemple, à l'ouvrier de faire, dans sa nourriture, une large place aux aliments carnés dont il n'usait pas autrefois; c'est là un accroissement de bien-être, car il pourrait vivre de seigle, de maïs, de châtaignes et de pommes de terre, comme il le faisait auparavant. S'il a modifié son alimentation, c'est que son salaire ne se modelait pas sur la stricte satisfaction de ses besoins.

c) On peut faire la même réflexion au sujet des différences que, de pays à pays, on remarque dans les salaires. Pourquoi sont-ils plus hauts en France qu'en Italie, alors que les deux peuples, étant de même race, devraient se contenter de la même alimentation?

d) Enfin, si les salaires étaient réglés par les besoins, ils devraient, en Europe, être plus élevés en hiver qu'en été, puisqu'il faut à l'ouvrier le combustible pour son chauffage pendant la mauvaise saison; les travailleurs agricoles ont cependant une rémunération plus basse en hiver qu'en été, pour cette simple

raison que, la journée étant plus courte, leur productivité est moindre.

La seule part de vérité que l'on puisse tirer de cette loi, c'est que le salaire ne peut pas descendre au-dessous de ce qui est strictement indispensable pour assurer la vie matérielle de l'ouvrier. C'est donc un minimum qu'elle fixe et non plus un maximum; son nom de « loi d'airain » est, dès lors, immérité.

Ainsi, cette théorie du salaire nécessaire, telle que l'ont comprise les économistes de l'Ecole anglaise et les socialistes contemporains, ne répond pas à la réalité. Toutefois, il est facile de la rendre admissible en l'entendant d'une façon différente, suivant l'indication déjà donnée par Ricardo : le salaire normal sera bien ce qui est nécessaire à l'ouvrier pour vivre et se perpétuer, mais à condition de donner à ces deux termes toute l'extension qu'ils comportent.

Ce qu'il faut au travailleur, ce n'est pas la nourriture indispensable pour ne pas mourir de faim, mais d'abord une alimentation saine et abondante lui permettant une production féconde, et ensuite la satisfaction de ses besoins intellectuels et moraux. Comme la race humaine se perfectionne sans cesse, le salaire doit constamment progresser pour suffire à ces multiples exigences, et c'est bien ce qui se produit. L'ouvrier, de notre temps, a besoin d'une culture intellectuelle; il s'intéresse aux affaires de son pays et aux événements du monde entier; le journal qui le renseigne est devenu, pour lui, une nécessité. Son salaire doit correspondre au niveau d'existence, au *standard of life* de la classe laborieuse à son époque et le développement de la civilisation élève celui-ci de jour en jour. Ainsi entendue, la théorie du salaire nécessaire est parfaitement acceptable, mais elle est précisément le contraire de la loi d'airain. Les termes en ont été renversés : *ce n'est plus le salaire qui règle les besoins* de l'ouvrier, *ce sont ses besoins qui déterminent le salaire* et qui l'entraînent dans leur ascension. A mesure que les travailleurs changent d'habitudes dans un pays, on voit monter leur rémunération et ceci nous explique très bien pourquoi les salaires les plus bas se rencontrent dans les régions où les besoins sont les moins développés, comme dans l'Inde ou en Chine, alors que les hautes payes se trouvent aux Etats-Unis, en Angleterre ou en France, où la civilisation a largement pénétré la classe des ouvriers industriels.

En ce qui concerne la reproduction du travailleur, ce sont encore les besoins de sa famille qui fixeront ses émoluments; l'ouvrier devra toucher, de ce chef, les sommes nécessaires, non pas seulement pour élever un enfant qui le remplacera à son chantier, mais pour fournir à tous ses fils des professions du même genre que la sienne. La rémunération variera donc de métier à métier; elle sera plus forte pour le mécanicien que pour le manœuvre, car le premier doit donner à ses enfants une instruction dont pourront se passer les fils du second.

Voilà le véritable salaire normal; c'est vers lui que tend le salaire courant en s'élevant progressivement. Sans doute, le salaire actuel n'est pas suffisant pour répondre à toutes les aspirations de la population ouvrière, car elles s'accroissent toujours plus vite que la rémunération du travail; mais, du moins, ainsi transformée, la théorie du salaire nécessaire justifie l'amélioration constante du sort des classes laborieuses, au lieu d'être, comme la loi d'airain, en perpétuelle contradiction avec elle.

3° **Fausses conséquences de la loi d'airain.** — La loi d'airain ayant été longtemps admise comme une vérité incontestable, il en est résulté certains préjugés qui continuent à exercer leur action sur les masses, bien que la théorie elle-même soit généralement abandonnée par les économistes.

Ainsi, on affirme fréquemment que *le prix des denrées alimentaires est indifférent à l'ouvrier,* car son salaire, étant fixé d'après le prix de son entretien, varie avec le coût des vivres qui lui sont nécessaires [1]. Peu lui importeraient les droits de douane ou l'élévation du prix du blé et du vin, sa rémunération montant dans la même proportion que l'enchérissement de la vie. Ce serait là, pour lui, un grand avantage, car ses ressources se modèleraient toujours sur ses besoins. Mais une telle assertion est inexacte; pour que cet état de choses se réalisât, il faudrait que la hausse ou la baisse se produisît non seulement sur le prix du travail, mais sur le prix de tout objet, ce qui ne peut résulter que d'un abaissement ou d'une élévation du pouvoir d'acquisition de la monnaie. Le prix étant l'expression de la valeur de toute chose

[1] Voir Colson, *op. cit.*, I, p. 266.

par rapport à la monnaie, il est évident que, si la valeur de celle-ci varie, ses mouvements de hausse ou de baisse se répercuteront, — en sens inverse, comme nous l'expliquerons plus tard, — sur tout ce qui est appréciable en argent : ainsi la valeur de la monnaie ayant monté ou baissé, le prix de toute chose, du travail aussi bien que des subsistances, baissera ou montera. Mais, en dehors de ce cas général, il n'est pas vrai que les salaires suivent exactement les fluctuations du prix des objets nécessaires à la vie de l'ouvrier. A la longue, ce résultat se produira; si, dans un pays, il y a enchérissement des subsistances, il faudra bien que, progressivement, la rémunération des travailleurs s'élève; sans quoi, ceux-ci déserteraient cette région où l'on a besoin d'eux, faute de pouvoir y subsister. Mais il n'y a pas corrélation immédiate entre ces deux termes, salaire et prix de la vie; ce n'est que lentement que le premier suit les variations du second et, en attendant, la classe ouvrière endurera de très réelles souffrances. Par contre, lorsqu'il y a diminution du prix d'une espèce d'objets par suite du perfectionnement des moyens de production, comme la chose s'est vue au XIX[e] siècle pour les vêtements, il n'en résulte pas que les salaires baissent, car ils ont une fixité beaucoup plus grande que le prix de l'existence. Ainsi, dans le cours du siècle dernier, alors que les diverses dépenses de l'ouvrier pour son entretien augmentaient lentement dans leur ensemble, les salaires avaient une ascension beaucoup plus rapide. L'allure différente de la progression de ces deux éléments s'explique très facilement si l'on remarque que la grande industrie a accru considérablement la demande des ouvriers et qu'ils en ont profité pour exiger une rémunération plus élevée.

2° Une autre application de la théorie du salaire nécessaire est faite par l'opinion très répandue que *la concurrence des prisons, des ouvroirs et des couvents fait baisser les salaires de l'industrie libre.*

Les personnes qui, dans ces établissements, s'adonnent au travail peuvent se contenter de salaires très faibles, parce qu'elles sont partiellement entretenues par l'Etat ou par des fondations religieuses. Dès lors, les objets qu'elles fabriquent peuvent se vendre moins cher que ceux de l'industrie libre, et les salaires de celle-ci tendront à se rapprocher de la rémunération réduite qui suffit à ces travailleurs n'ayant pas à supporter les frais de leur existence.

Cette assertion est contredite par les faits; les salaires, dans chaque branche, sont fixés d'après le travail des ouvriers libres et non par celui des individus se trouvant dans les conditions spéciales susénoncées. La raison en est très simple : les couvents ou les prisons sont loin de produire assez pour alimenter le marché; puisqu'il faut, pour y arriver, l'intervention de l'industrie libre, celle-ci doit obtenir un salaire rémunérateur ou elle cessera de fabriquer. C'est elle qui fixe le prix de vente des marchandises et les établissements conventuels ou pénitentiaires en profitent.

Le véritable inconvénient qui pourrait résulter de la concurrence de ces derniers serait, non de déprimer le taux général des salaires, mais seulement d'accaparer certaines branches secondaires de la production et d'en chasser les ouvriers libres. Ce résultat se manifestera surtout pour l'ouvrage fait dans les prisons et il vient de la manière dont sont recrutés les travailleurs; on ne peut leur faire exécuter que des besognes très simples, car ils manquent d'apprentissage pour les autres. Ainsi la vannerie est une des industries auxquelles se livrent le plus fréquemment les pensionnaires des maisons pénitentiaires.

Il arrivera alors que, pour quelques spécialités peu importantes, le travail des prisons offrira une main-d'œuvre très abondante et, pour écouler les produits de cette fabrication, il faudra en abaisser le prix de vente à un taux qui ne serait plus rémunérateur pour les ouvriers libres. Ceux-ci devront se porter vers d'autres branches; pour que leur arrivée dans ces professions déjà occupées eût comme effet d'y faire fléchir les salaires, il faudrait supposer que les travailleurs libres eussent été évincés par les prisonniers de métiers nombreux et importants; or la chose n'est pas possible, car les détenus ne peuvent s'adonner qu'à des industries rudimentaires et leur travail est très peu productif. Dès que l'on sort de ces métiers ne demandant aucune sorte d'apprentissage, les produits du travail forcé sont tellement inférieurs à ceux du travail indépendant que celui-ci n'a aucune concurrence à craindre.

Quant à la production des ouvroirs et des couvents, elle se répartit entre un grand nombre de branches et l'apport qu'elle fait dans chacune d'elles est infime par rapport à celui de la production libre; ce n'est donc pas sur son prix de revient que s'établissent les prix. De plus, il ne faut pas oublier que si, pour

éviter l'influence déprimante du travail des personnes assistées sur le taux général des salaires, on leur interdisait toute production, l'Etat ou la charité publique devraient assurer leur entretien. Celui-ci serait donc intégralement payé par les revenus des citoyens, tandis que le travail des assistés fournit une partie des sommes nécessaires à leur existence. Il est donc préférable pour la population laborieuse de subir la concurrence peu effective de ces assistés, plutôt que de pourvoir complètement à leurs besoins.

4° **Théorie de la productivité du travail.** — Cette théorie, qui, tout en n'étant pas parfaite, est la meilleure de celles qui ont été émises sur les salaires, déclare que le salaire normal, vers lequel tend le salaire courant, a pour principal élément la productivité de l'ouvrier. Ce système a été soutenu spécialement par l'économiste américain Walker, dans son ouvrage « La Question des Salaires », paru en 1872, et par M. Leroy-Beaulieu.

Le salaire de l'ouvrier est d'autant plus élevé que son travail est plus productif, et l'on remarque, en effet, que les rémunérations les plus fortes se trouvent dans les pays où le travail de l'ouvrier donne les plus grands résultats. Ainsi en Angleterre, les salaires sont beaucoup plus hauts qu'en Espagne ou dans l'Italie du Sud; mais on constate aussi que l'ouvrier anglais fait beaucoup plus d'ouvrage dans sa journée que l'Espagnol ou le Sicilien. Le travail, d'ailleurs, est parfois peu fécond, bien que l'ouvrier le fasse avec zèle; c'est qu'alors les moyens de production dont il dispose sont très rudimentaires et, malgré toute son application, il n'en obtient qu'un rendement minime. On observe cette situation en Chine, où l'art industriel est très arriéré. L'ouvrier est très laborieux, mais ne disposant pas des machines perfectionnées dont se sert le travailleur européen, à la fin de sa journée, il a produit beaucoup moins que ce dernier et son salaire est très modique. Mais que l'art industriel moderne pénètre dans ces populations d'Extrême-Orient, parfaitement aptes à le comprendre, les salaires s'élèveront; on en fait aujourd'hui la remarque au Japon.

Cette théorie ne contredit pas l'assimilation de la valeur du travail à celle d'une autre marchandise; elle remarque seulement que la marchandise dont il s'agit, la force de travail de l'ouvrier, est un moyen de production et que l'acquéreur appré-

cie sa valeur d'après son rendement, exactement comme il le ferait pour une machine ou un outil. Comme sur chaque objet confectionné par le travail de l'ouvrier ou celui de la machine il a son bénéfice, le patron louera la force productive de l'un ou de l'autre à un prix qui s'élèvera avec le nombre des produits fabriqués. Cette théorie ne s'oppose pas au jeu de la loi de l'offre et de la demande dans l'établissement du salaire courant; elle en déplace seulement l'objet. L'entrepreneur, en embauchant des ouvriers, ne se préoccupera pas seulement de leur nombre, il examinera leur capacité productive : ainsi, pour un même travail, le patron, en Grande-Bretagne, devra prendre plus d'ouvriers s'il les recrute parmi les Irlandais que s'il les choisit parmi les Anglais.

Ce système est aussi favorable à l'ouvrier que les théories du fonds des salaires ou de la loi d'airain étaient pessimistes. Le salarié a son sort entre ses mains : mieux il travaillera et plus sa rémunération sera élevée. D'autre part, les machines et tous les perfectionnements industriels qui augmentent la productivité du travail ont pour effet de faire monter le salaire que reçoit l'ouvrier. Aussi est-ce un faux calcul pour lui de faire traîner le travail qui lui est confié, comme le font fréquemment les journaliers agricoles. Le seul résultat de cette pratique, si elle est généralisée, sera de faire baisser le prix de la journée; lorsque le travailleur en emploie deux ou trois là où une seule devrait suffire, il sera payé d'après le résultat de son labeur et non d'après le temps pendant lequel il a été occupé. La situation du salarié, si l'on poussait cette théorie à ses limites extrêmes, serait préférable à celle des autres membres de la société. Il dépendrait de lui seul d'améliorer toujours sa condition en augmentant la productivité de son travail, — sous cette seule réserve que le corps social ait toujours un nouvel ouvrage à lui confier, en remplacement de celui qu'il vient d'achever, — tandis que le capitaliste, le propriétaire et l'entrepreneur voient son intérêt, sa rente ou son profit maintenu dans des limites assez étroites. Toute la partie du produit du travail disponible, après la rémunération au taux courant de ces trois copartageants, dont la rétribution est à peu près fixe, appartiendrait à l'ouvrier.

Ce principe de la valeur du salaire basée sur la productivité de l'ouvrier a été adopté par les économistes de l'Ecole autrichienne, édifiant la valeur de chaque chose sur son utilité finale.

Ils le modifient toutefois légèrement, en déclarant que, dans une industrie, la valeur du travail, représentée par le salaire, s'établit non isolément pour chaque ouvrier d'après sa productivité propre, mais pour tous les ouvriers d'une branche, d'après la productivité de celui d'entre eux dont le travail est le moins fécond. C'est en lui seulement qu'apparaît le travail dégagé de toutes les circonstances extérieures qui augmentent la productivité des autres travailleurs, indépendamment de leur action personnelle [1].

Cette théorie contient certainement une part de vérité beaucoup plus grande que la loi d'airain ou l'idée du fonds des salaires; elle a l'avantage d'être d'accord avec les faits qui nous montrent les salaires augmentant avec les progrès de l'art industriel qui développent la productivité de l'ouvrier. Mais elle a le même défaut que les divers systèmes, qui ont voulu trouver une cause unique à la valeur de toute chose. La valeur du travail, représentée par le salaire, est constituée, comme celle de toute marchandise, par de multiples éléments; la productivité de l'ouvrier est l'un des principaux, mais il en est d'autres dont il faut tenir compte.

Ainsi Roscher fait déterminer le salaire par deux facteurs, l'utilité du travail et les moyens de le payer. Il est certain qu'en face de la productivité de l'ouvrier, nous devons placer ce second élément, qui dépendra des capitaux dont dispose la société : le travail s'offre, il faut pouvoir le rémunérer. Mais on peut ajouter que l'accroissement de la productivité du travail développe les moyens de payer celui-ci pour deux raisons : d'abord parce que la société, disposant d'une richesse plus grande par suite du travail plus fécond de ses membres, pourra plus facilement rétribuer les ouvriers; ensuite parce que, le plus souvent, les perfectionnements apportés à l'industrie abaissent le prix des objets confectionnés en même temps qu'ils augmentent leur nombre et ils leur ouvrent ainsi des débouchés dans des classes de la population qui, jusque-là, devaient s'en passer. Il en résulte que l'ouvrier gagne moins sur chaque objet produit, mais comme il en fabrique beaucoup plus dans sa journée, son salaire, en définitive, se trouve accru.

Un autre facteur, qui, dans l'établissement du salaire, entre

[1] Voir Gide, *Principes d'Economie politique*, p. 475 et 476.

en ligne de compte avec la productivité, est la densité de la population ouvrière : il correspond à la rareté dans la valeur des marchandises. A productivité égale, l'ouvrier d'un pays où la main-d'œuvre est rare et les emplois nombreux, sera mieux rétribué que celui d'un pays où la main-d'œuvre est trop forte pour le travail qu'on lui offre.

Sans doute, on peut objecter à cette constatation que la densité de la population affecte seulement le salaire courant et non le salaire normal, car elle constitue l'offre de travail en face de la demande qui en est faite par les entrepreneurs à un moment donné; le salaire normal théorique dépendrait alors uniquement de la productivité de l'ouvrier. Mais il ne faut pas oublier que les travailleurs ne se déplacent pas comme des marchandises et qu'en conséquence une population ouvrière très nombreuse peut être une cause permanente de dépression des salaires courants, empêchant toujours ceux-ci de se rapprocher du salaire normal théorique.

En résumé, le salaire, valeur du travail, est influencé par des causes multiples qu'il est impossible de déterminer d'une façon absolument exacte.

D. — *La hausse des salaires et l'antagonisme du capital et du travail.*

Les salaires suivent une progression constante. D'après les chiffres de M. de Foville, le revenu d'une famille agricole, de 1788 à 1872, aurait passé de 200 à 800 francs par an; il aurait donc quadruplé [1]. Pour M. Gide [2], qui est moins optimiste, il a cependant doublé ou triplé au XIX[e] siècle. Cet auteur distingue trois périodes pour la progression des salaires, en France, durant ce laps de temps : dans la première, qui va de 1806 à 1853, donc pendant toute la première moitié du siècle, l'accroissement est très lent, 24,5 %, soit 1/2 % par an; dans la seconde, de 1853 à 1880, la hausse est très rapide, 77 %, soit 2,85 % par an; dans la troisième, de 1880 à 1900, la progression retombe au-dessous

[1] Voir Cauwès, *op. cit.*, III, p. 59 et s.
[2] *Economie sociale*, p. 65 et s.

de ce qu'elle était dans la première période, elle est de 5,10 %, soit 1/4 % par an.

Il est à remarquer qu'en Angleterre et en Belgique les statistiques donnent des résultats analogues et que la période de 1850 à 1880 est celle où la hausse a été de beaucoup la plus rapide. Ces chiffres à eux seuls ne prouvent rien, quoique beaucoup d'optimistes en aient immédiatement conclu que la situation de l'ouvrier était bien meilleure aujourd'hui qu'autrefois. Il faut, en effet, distinguer le *salaire nominal* du *salaire réel* et, pour savoir si la condition du travailleur s'est améliorée ou a empiré, il faut comparer cette augmentation du salaire à celle du prix de la vie. Or, disent avec raison les socialistes, peu importe que le salaire nominal ait monté, si le salaire réel est resté stationnaire. Dans la hausse du salaire nominal entre, pour une forte part, la baisse des métaux précieux, qui a fait monter les prix : si l'argent a perdu la moitié de sa valeur, il est indifférent que l'ouvrier reçoive une pièce de deux francs au lieu de celle d'un franc qu'il aurait gagnée au début du XIX[e] siècle, car il se procurera la même quantité de denrées avec l'une et avec l'autre.

Cette question du salaire réel est difficile à résoudre. Le coût des choses nécessaires à l'existence de l'ouvrier varie sans cesse et il a fallu prendre leur prix à différentes époques pour les comparer. D'après les différents travaux statistiques, et spécialement ceux que M. Gide a résumés[1], on obtient les résultats suivants :

a) Pour l'alimentation (pain, vin, viande, beurre, œufs, légumes), — en prenant comme point de départ le chiffre 100, représentant le prix de ces denrées en 1803, date à partir de laquelle on possède des statistiques, — on voit que la dépense par elle occasionnée s'est élevée jusqu'à 122 en 1880, pour redescendre à 107 en 1897. Il y a donc une augmentation du prix de la vie de ce chef et elle est d'autant plus conséquente que, plus un budget est faible, plus est grande la place qu'y tient la nourriture; d'après la loi d'Engel, l'alimentation constitue les 2/3 des dépenses d'un budget de 1.000 francs; elle ne forme plus que le quart des budgets de 5.000 francs et plus.

[1] *Economie sociale*, p. 68 et s.

b) Pour le chauffage, depuis l'emploi du charbon, qui s'est développé à partir de 1840 environ, il y a eu une lente diminution des prix : de 100 en 1803, ces dépenses s'abaissent à 96 en 1897.

c) Pour l'éclairage, la baisse des prix a été plus forte : partie de 100 en 1803, elle atteint 81 en 1897.

d) Pour l'habillement, il y a un fléchissement considérable des prix; mais cet article ne prélève que 15 % des dépenses du budget ouvrier.

e) Pour le logement, il représente au moins 15 % du budget du travailleur et sa part tend à s'augmenter avec l'élévation des loyers dans les centres ouvriers. Il y a pour lui une hausse considérable que l'on évalue à 66 % au cours du XIX[e] siècle.

En somme, le prix de la vie a monté de 30 à 40 % pour une famille ouvrière, pendant le siècle dernier. Le salaire, durant cette période, s'est élevé de 100 à 150 % [1]. La hausse réelle est donc d'un peu plus des trois quarts, soit d'environ 77 %. Cette amélioration de situation a provoqué chez le travailleur l'éclosion d'une foule de besoins nouveaux qu'autrefois il n'aurait pas pu satisfaire. Au point de vue intellectuel, les jouissances et les distractions, favorisées par la vulgarisation des moyens d'instruction, absorbent une part notable de ce supplément de rémunération.

Si l'on veut se demander quel est, aujourd'hui, le taux des salaires, après l'augmentation très réelle du XIX[e] siècle, on arrive aux constatations suivantes. Pour la France, d'après une enquête faite en 1891-1892 par l'Office du travail et portant sur 674.000 ouvriers, le chiffre moyen des salaires de tout le pays était, dans l'industrie, de 4 fr. 20 pour les hommes et de 2 fr. 20 pour les femmes. Pour les ouvriers agricoles, dont les salaires ont cependant considérablement monté, la moyenne, toujours en France, ne dépasse guère 3 francs. Il en résulte que, même dans l'industrie, un homme doit vivre avec 100 francs par mois, une femme avec 50 francs. Cette énorme infériorité du salaire féminin tient à ce qu'il est considéré comme un salaire d'appoint

[1] D'après les chiffres de l'Office du Travail, la hausse des salaires serait exactement la suivante : en représentant par 100 le salaire en 1806, il serait de 215 en 1900 et de 220 en 1906.

venant compléter celui du mari; mais si la femme n'est pas mariée, il lui est impossible de vivre avec cette rémunération [1].

1° Le salaire a donc considérablement augmenté au XIXe siècle et, malgré cela, les derniers chiffres cités nous montrent qu'il est encore, avant tout, *insuffisant* pour une notable fraction de la classe laborieuse. La rémunération d'une partie des travailleurs, en particulier celle des femmes, n'arrive pas à assurer la satisfaction des besoins strictement matériels et, dans notre état de civilisation, il y en a une foule d'autres qui devraient être satisfaits.

2° C'est là un premier grief de la classe ouvrière, mais il n'est pas le seul. A lui vient d'abord s'ajouter *l'incertitude du salaire;* si modique soit-il, il n'est pas assuré à l'ouvrier et le chômage intervient, pour le priver, pendant plusieurs jours en moyenne chaque année, de toute rémunération. Il y a toujours un certain nombre d'ouvriers qui, dans chaque branche, n'ont pas de travail et qui y forment « l'armée de réserve » de Karl Marx. On estime à 4 ou 5 % la proportion des ouvriers qui chôment, cet accident frappant tantôt les uns, tantôt les autres, par une sorte de roulement. A une période de prospérité succède une période de misère et rien ne démoralise plus l'ouvrier. Il risque de perdre l'habitude du travail régulier et surtout celle d'économiser, car il voit fondre ainsi, sans qu'il y ait de sa faute, ses quelques avances, sur lesquelles il comptait pour avoir une vie plus facile à la fin de sa carrière.

D'ailleurs, le travailleur a le tort, surtout dans l'industrie, de régler, le plus souvent, son genre de vie d'après son salaire maximum; il est imprévoyant et dépense tout ce qu'il gagne aux époques où il pourrait épargner; considérant toujours les périodes de chômage comme un malheur immérité, il s'en remet à l'assistance publique de prendre soin de lui à ce moment-là.

3° De plus, le salaire ne se modèle pas sur les besoins de l'ouvrier; *il manque d'élasticité;* étant la rémunération de l'ouvrage, il est établi d'après le travail fourni et non d'après les conditions de la vie de l'ouvrier. Le salaire est le même pour un célibataire et pour un homme marié; le second a cependant beaucoup plus de charges que le premier. Le célibataire se

[1] Voir Gide, *Economie sociale,* p. 73 et s.

trouve même avoir parfois plus de facilité à trouver de l'ouvrage que l'individu chargé de famille : ainsi, depuis la loi sur les accidents industriels de 1898, le patron préférera employer le travailleur non marié, car, si celui-ci vient à être victime d'un accident, il n'y aura pas de pension à verser à la veuve et aux enfants.

D'ailleurs, au lieu de s'accroître avec le temps, comme les charges de l'ouvrier qui a une famille, le salaire reste souvent fixe, jusqu'à ce qu'il décline. Fréquemment, l'ouvrier atteint, à 18 ou 20 ans, une rémunération qu'il ne dépassera guère dans la suite; il a alors un degré de prospérité relative; puis il se marie, les enfants naissent; ses charges s'augmentent beaucoup, tandis que ses ressources ne sont accrues que de l'appoint fourni par ce que gagne sa femme quand elle peut aller à l'usine. Revient une période meilleure au moment où les enfants commencent à travailler et apportent leur salaire à la maison; mais elle n'a qu'une durée éphémère. L'enfant se lasse bien vite de rapporter son gain au foyer paternel et, lorsqu'il l'a fait de 13 à 18 ans en moyenne, il profite de la première occasion pour quitter ses parents et aller vivre à son compte. Cet abandon coïncide avec le déclin de la force de travail du père, car l'ouvrier, à l'âge de 50 ans, trouve avec peine de l'ouvrage, et, à partir de 55 ans, ce n'est plus que par charité qu'on l'emploie avec un salaire réduit: il est devenu un demi-ouvrier[1]. En résumé, c'est une charge pour le travailleur industriel que d'avoir des enfants et c'est là une des raisons de la dépopulation des centres ouvriers. Pour l'ouvrier agricole, il en est autrement; les enfants sont plus faciles à élever; leur entretien est moins onéreux et très vite ils peuvent aider leur père dans son ouvrage ou être utilisés aux menus travaux des champs.

4° Enfin, si les socialistes ne prétendent plus aujourd'hui, comme au temps de Karl Marx, que le salaire réel diminue progressivement, ils déclarent, ce qui est beaucoup plus juste, que *son élévation n'est pas proportionnelle à l'accroissement de la richesse générale.* Les ouvriers obtiennent bien une part dans l'amélioration de la condition de la société, mais cette part est plus faible que celle des autres classes de la population. Si la

[1] Voir Gide, *Economie sociale*, p. 78.

chose est vraie, elle est certainement blâmable, car elle a pour effet d'amoindrir la situation des travailleurs et d'augmenter sans cesse la distance les séparant des classes possédantes : or il est équitable que toutes les classes de la société progressent également. Si ouvriers et capitalistes se partageaient par moitié, il y a un siècle, le revenu du corps social, et qu'aujourd'hui les premiers en touchent 30 % et les seconds 70 %, il y a diminution de la condition des ouvriers vis-à-vis des capitalistes, même si la somme effectivement encaissée par eux est plus forte qu'autrefois, à cause de l'élévation du revenu total.

Il est difficile de calculer exactement quelle est la part qui revient à chaque catégorie de personnes dans les ressources d'une société, et les auteurs expriment à ce sujet les idées les plus fantaisistes. D'après le socialiste anglais Godwin, qui écrivait en 1793, les ouvriers n'obtiendraient, sous forme de salaire, que 1/20e du produit de leur travail; Hall, en 1805, déclarait qu'ils en recevaient 1/8e; pour Karl Marx, la rémunération du salarié ne correspond pas à la moitié du fruit de son travail. De telles variations montrent combien il est délicat d'exprimer, d'une manière précise, la part dont bénéficient les diverses classes de la population dans l'augmentation de la richesse générale. Chacun, suivant ses tendances, apporte un chiffre différent et ceux que mettent en avant les écrivains socialistes sont certainement loin de la vérité.

Nous connaissons la hausse des salaires au XIXe siècle; pour connaître celle de la richesse en France, afin d'établir entre elles une comparaison, on peut se servir de l'annuité successorale, c'est-à-dire du relevé de la valeur des successions et donations, fait par l'administration de l'Enregistrement. En comparant cette annuité au commencement et à la fin du XIXe siècle, on obtient l'augmentation de la richesse du pays, à condition de tenir compte des causes qui ont amené une élévation factice des chiffres de certaines années. Or, en 1826, l'annuité successorale était de 1.800 millions, d'où l'on peut inférer qu'au début du siècle elle ne dépassait guère 1 milliard; pendant la période de 1895 à 1900, elle est, en moyenne, d'à peu près 6 milliards[1]. On ne doit pas en conclure que la richesse publique a sextuplé, car il faut tenir compte d'abord de ce fait que, longtemps, certains

[1] Graphique de Colson, *op. cit.*, II, p. 291.

biens, comme les fonds d'Etat, n'ont pas paru dans ces tableaux, parce qu'ils ne payaient pas l'impôt des successions, et ensuite de l'abaissement du taux de l'intérêt qui a élevé celui de la capitalisation : 3 francs de rente sur l'Etat, se capitalisant aujourd'hui à 3 %, représentent dans l'annuité successorale un capital de 100 francs; il y a cinquante ans, lorsque la rente était de 5 %, ils ne formaient qu'un capital de 60 francs. Nous avons vu qu'au cours du siècle, le salaire réel a augmenté de 77 %; en admettant que la richesse générale de la France ait seulement triplé pendant le même temps, ce qui est probablement inférieur à la réalité, malgré les corrections que doit subir l'annuité successorale, il en résulterait que les salariés ont eu un accroissement de bien-être moins grand que celui des capitalistes.

Il est vrai que, pour avoir une idée exacte de la part des travailleurs, il faudrait encore tenir compte de tous les avantages directs et indirects que leur assure une législation ouvrière de plus en plus complète. Il y a, dans une telle question, une foule d'éléments qu'il est à peu près impossible de réduire en chiffres, et la seule chose qu'il soit permis d'affirmer, c'est que le salaire, malgré son augmentation, n'est pas suffisant pour procurer à l'ouvrier la satisfaction de tous les besoins que fait naître en lui un état de civilisation de plus en plus avancé. Le salarié est tenté d'en reporter la responsabilité sur le patron qu'il suppose toujours devoir s'enrichir à son détriment ; se rendant mal compte de la situation de fortune de l'entrepreneur et des gains qu'il fait, pensant aux patrons qui réussissent et non à ceux qui se ruinent, les ouvriers écoutent volontiers les orateurs socialistes, qui leur montrent la destruction de la société actuelle comme la panacée de toutes leurs misères.

E. — *Intervention de l'Etat en matière de salaires.*

Pour tous les économistes qui considèrent l'Etat comme une providence chargée de faire le bonheur de la société, les pouvoirs publics sont naturellement désignés pour intervenir entre l'employeur et l'employé dans la discussion du salaire. Le but à atteindre dans cette réglementation serait d'assurer à l'ouvrier une rémunération qui lui permît de vivre d'une façon convenable; pour cela, il lui faudrait *le juste salaire* qu'ont défini le pape

Léon XIII et les économistes chrétiens, ou la garantie du *minimum d'existence* indiqué par Stuart Mill.

Certains auteurs ont même préconisé l'établissement d'un *salaire familial*, qui serait plus élevé pour l'ouvrier chargé d'enfants que pour le célibataire. Qu'il y ait pour l'entrepreneur un devoir moral de ne pas abuser de la situation favorable que peut lui assurer la concurrence des travailleurs pour abaisser leur salaire au-dessous d'une juste rémunération de leur peine, la chose est certaine. Mais on ne peut guère faire passer une telle prescription du domaine de la conscience dans celui de la loi. D'abord il faudrait définir le minimum d'existence auquel a droit l'ouvrier; il est très imprécis et essentiellement variable : à notre époque, personne ne soutiendra, par exemple, qu'il doit se borner au prix de l'alimentation et de l'entretien de l'individu. D'ailleurs une telle fixation ne peut avoir qu'une valeur négative; on peut interdire à l'entrepreneur de donner un salaire inférieur au taux légal; on ne peut l'obliger à faire travailler et, s'il trouve le salaire trop élevé, il cessera son exploitation. Quant à vouloir garantir légalement à l'ouvrier marié une rémunération supérieure à celle qu'obtient le célibataire pour le même travail, ce serait fermer la porte des ateliers à tous les pères de famille.

La fixation de tous les salaires par l'Etat est impossible, à cause de sa complication. Des statistiques allemandes déjà anciennes, — elles datent de 1882, — reconnaissent l'existence de plus de 6.000 spécialités différentes pour le commerce et l'industrie, ce qui, avec les professions libérales et les autres métiers, porte à 10.000 au moins le nombre des professions[1]. Si l'on songe que les pouvoirs publics devraient non seulement établir 10.000 rémunérations différentes, mais encore tenir compte du prix de la vie, qui varie de localité à localité, et, dans chaque lieu, de l'inégale capacité des ouvriers, on voit que la tarification légale des salaires est impraticable; même avec une grande décentralisation, elle serait très difficile, car on aurait toujours à redouter la partialité des fonctionnaires chargés de la faire. Il y aurait, enfin, à prendre en considération la différence entre le travail au temps et le travail à la tâche et ce dernier semble échapper complètement à une réglementation préalable de sa

[1] Voir Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, II, p. 481.

rémunération. Tous ces inconvénients rendraient impossible une fixation équitable des salaires par la loi et cependant elle est indispensable avec le régime de la liberté du travail, car, si quelques professions sont plus favorisées que les autres, les ouvriers se précipiteront vers les premières, toutes les fois où la chose leur sera possible, et ils délaisseront les secondes. Afin d'assurer au pays la production dont il a besoin, l'Etat serait amené à réglementer non seulement les salaires, mais aussi la distribution du travail, et la société se transformerait en une organisation collectiviste.

Aussi est-ce dans certaines professions seulement que l'autorité a pu, non pas fixer absolument les salaires, mais établir un maximum ou un minimum qu'ils ne doivent pas dépasser.

Le Moyen âge est la période où l'on rencontre les plus fréquents exemples de cette réglementation légale des salaires. La chose était alors plus facile que de nos jours, pour ces deux raisons que les corporations, ayant le monopole du travail, pouvaient en fixer la rémunération et que, très souvent, la liberté de circulation n'existait pas; les travailleurs n'avaient pas le droit de quitter, sans permission, leur domicile pour aller chercher ailleurs du travail et, en outre, les communications étaient très difficiles. Cette fixation des salaires par voie d'autorité se retrouve dans tous les pays d'Europe et l'économiste allemand Roscher la considère comme la transition normale entre le servage et la liberté du travail; c'était aussi une idée reçue alors que cette tarification administrative, évitant les discussions entre maîtres et ouvriers, constituait une garantie de l'ordre public. Elle disparut en France avec la Révolution et on en trouve des vestiges en Angleterre jusqu'en 1824. D'ailleurs, même au Moyen âge, les tarifs établis étaient fréquemment transgressés.

A cette époque, le but de la réglementation était tout en faveur des maîtres; les pouvoirs publics fixaient un maximum de rémunération et punissaient aussi bien le patron qui avait donné un salaire supérieur au tarif que l'ouvrier qui l'avait reçu. Aujourd'hui, c'est, au contraire, dans l'intérêt des travailleurs que de semblables mesures sont réclamées et on demande au législateur d'édicter un minimum de salaire correspondant à la satisfaction des besoins élémentaires de l'ouvrier et de sa famille. Nous connaissons les difficultés qu'aurait l'Etat à établir ce minimum, variant suivant les habitudes locales et

les charges de famille de chaque individu. Si nous supposons cependant déterminé ce juste salaire, il n'en résultera pas que les ouvriers puissent trouver de l'ouvrage à ce prix, car, s'il ne répond pas à la situation du marché du travail, les entrepreneurs qui le considéreront comme trop élevé fermeront leurs ateliers. L'Etat, s'il peut fixer un salaire minimum, ne peut pas forcer les patrons à faire travailler et il est presque inévitablement amené à prendre leur place.

De ce qu'il reconnaît aux travailleurs le droit à une rémunération déterminée, on arrive très vite à cette autre conception qu'il a l'obligation de fournir de l'ouvrage à ce prix, et alors de deux solutions l'une : ou bien l'Etat, par une subvention spéciale, procurera aux ouvriers le complément du salaire fixé que ne leur versent pas les entrepreneurs, — ou bien il créera des ateliers où il assurera à chacun le salaire minimum. Le premier de ces systèmes a été longtemps inscrit dans les revendications socialistes; il mettrait pour partie à la charge de l'assistance publique une foule de travailleurs. Le second est la reconnaissance du *droit au travail*, au nom duquel furent ouverts, en France, les *ateliers nationaux* de 1848. Louis Blanc considérait qu'au droit au travail devait correspondre l'égalité des salaires et, dans les ateliers organisés par la Révolution de février, pouvait se présenter tout ouvrier inoccupé : il y touchait pour sa journée un salaire de 30 sous. Il y eut ainsi jusqu'à 120.000 individus embauchés à Paris; il fallait leur trouver de l'ouvrage et cela coûtait cher. Aussi, après avoir dépensé plus de 7 millions à cet essai, le 21 juin 1848, le Gouvernement ferma-t-il les ateliers nationaux; une insurrection formidable s'ensuivit, qui fut réprimée par le général Cavaignac, et la Constitution de 1848 repoussa le droit au travail.

Malgré les difficultés que présente l'établissement d'un minimum légal de salaire, il a été tenté en Australie pour certaines classes de travailleurs. Dans l'Etat de Victoria, en vertu d'une loi de 1896, l'obligation de la rémunération minimum existe pour les apprentis; pour les adultes, elle n'est imposée qu'aux industries désignées par décret et elle a été ainsi introduite dans quelques branches, comme la boulangerie, les vêtements confectionnés, la lingerie, où le législateur a craint l'exploitation des patrons. Un bureau spécial, élu moitié par les entrepreneurs et moitié par les ouvriers, le Conseil des salaires,

y fixe le salaire minimum. Des mesures analogues ont été prises dans l'Australie du Sud.

D'après les résultats connus, cette tentative n'a pas été heureuse. Les prescriptions des bureaux spéciaux sur le salaire minimum sont fréquemment mises de côté par l'accord des patrons et des travailleurs; de plus, l'obligation de servir un salaire élevé, — il est ordinairement d'un shelling l'heure, — a été très préjudiciable aux ouvriers qui, à cause de leur âge ou de leur incapacité, ne peuvent fournir un travail intensif; ils sont renvoyés par les entrepreneurs. En Nouvelle-Zélande, les apprentis doivent aussi toucher un salaire minimum; de plus, la Cour d'arbitrage, créée par la loi de 1894 pour éviter les conflits entre patrons et travailleurs, a le droit de fixer, dans ses sentences arbitrales, un salaire qui est obligatoire pour les parties pendant la durée qu'elle indique. C'est une tarification légale, mais temporaire, des salaires[1].

Un autre système, pour remédier à l'insuffisance des salaires, serait celui des subventions données aux ouvriers par l'Etat, mais sans que soit établi un salaire minimum. C'est une forme de l'assistance qui a été pratiquée en Angleterre, où, jusqu'en 1834, des subventions étaient versées par les paroisses aux cultivateurs. On peut en rapprocher les allocations fournies aux associations ouvrières, sous forme de prêt, par le Gouvernement français en 1848; elles ont donné de mauvais résultats.

Cette fixation du salaire minimum est poursuivie en France par les syndicats ouvriers, d'une manière un peu différente de celle qui a été adoptée en Australie. Les associations ouvrières tâchent de plus en plus, malgré les résistances des patrons, de passer des contrats collectifs au nom de leurs membres; elles défendent, en tous cas, à ceux-ci d'accepter du travail à un taux inférieur au tarif syndical. Pour rendre plus efficace cette prohibition, elles demandent souvent à l'Etat de rendre obligatoire, par des pénalités, pour tous les salariés de la profession, dans la ville ou la région, ce qui est accepté volontairement par leurs membres. Le salaire syndical s'appliquerait à tous, ce qui engloberait d'office tout travailleur dans le syndicat de sa profession : celui-ci aurait le monopole du travail et son tarif formerait le salaire minimum. Les avantages de ce système sur

[1] Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle,* p. 674.

celui de la réglementation du salaire par l'Etat seraient ceux de la décentralisation : les unions ouvrières, connaissant bien les conditions locales du métier, puisqu'elles ont déjà établi un tarif pour leurs membres, fixeraient un salaire raisonnable.

Le grand défaut qui doit faire rejeter une telle organisation, c'est qu'elle ferait disparaître la liberté de l'ouvrier et du patron; ils n'auraient plus le droit de traiter directement au taux qu'ils voudraient; il leur faudrait passer par l'intermédiaire du syndicat. Or, s'il est d'une justice élémentaire que le travailleur puisse librement entrer dans l'association de sa profession et se soumettre aux conditions qu'elle impose à ses membres, spécialement en matière de salaires, il serait absolument contraire à l'équité de forcer tout travailleur à en faire partie. Que les dérogations au tarif syndical soient nombreuses ou non, elles sont légitimes, et toute mesure imposant à l'ouvrier l'obligation de ne travailler qu'à un taux fixé est une atteinte à la liberté du travail.

Pratiquement, ce système offrirait aussi plusieurs inconvénients. Le salaire syndical est, en général, un salaire supérieur à celui qui est courant dans la région et les ouvriers comptent sur leur solidarité pour arriver à l'imposer. On constate ce fait même lorsque le salaire fixé résulte d'un contrat collectif entre les patrons et les ouvriers, comme dans la typographie à Paris; bien des travailleurs non syndiqués acceptent de l'ouvrage à un taux inférieur. Le salaire syndical est plutôt un salaire maximum, celui des ouvriers les plus habiles de l'industrie, que l'entente collective généraliserait pour tous les travailleurs; il ne représenterait véritablement le salaire normal que si la très grande majorité des patrons et des ouvriers de la région l'avaient adopté, et ce n'est jamais le cas. De plus, l'obligation pour l'entrepreneur de ne pas donner une rémunération inférieure au salaire syndical serait funeste aux travailleurs malhabiles ou vieillis; c'est un fait que l'on remarque toutes les fois que, par entente entre les parties ou par voie législative, un salaire minimum est établi. Les patrons ne veulent employer à ce taux, qui est toujours basé sur la rémunération touchée par le bon ouvrier, que des travailleurs capables de donner à leur besogne son maximum d'intensité. Les demi-ouvriers sont exclus de l'usine. On ne peut même pas remédier à cette situation par un tarif spécial pour eux, parce que celui-ci, pour ne porter préjudice à

personne, devrait être assez souple pour s'adapter à la capacité de travail qui varie d'un individu à l'autre chez les demi-ouvriers, et on revient ainsi au salaire débattu librement entre l'employeur et l'employé. D'ailleurs, les travailleurs en pleine vigueur, qui forment la majorité dans les syndicats, ont, par l'établissement d'un tarif élevé, un moyen trop facile de se débarrasser de la concurrence des demi-ouvriers pour qu'ils n'en usent pas.

En résumé, la fixation légale des salaires, qu'elle soit faite directement par l'Etat ou qu'elle soit abandonnée par lui aux associations ouvrières, donnera toujours de mauvais résultats.

Le salaire minimum dans les travaux de l'Etat. — Si l'Etat ne doit pas intervenir par voie d'autorité pour obliger les patrons à verser aux travailleurs qu'ils emploient une rémunération déterminée, il peut agir différemment lorsqu'il s'agit d'ouvrages exécutés pour son compte. Qu'il fasse directement travailler en régie ou qu'il remette à des entrepreneurs des travaux qu'ils feront pour lui, il a le devoir de s'assurer que les ouvriers embauchés reçoivent une rémunération suffisante. Il est, en ce cas, simplement un patron ou un capitaliste qui a le droit d'introduire dans les conventions passées en son nom les clauses qui lui paraissent justes et, comme il est un patron très important, ses décisions influeront sur le marché général du travail.

Toutefois, il ne serait pas juste que l'Etat fixât, pour ses ouvriers, un taux de rémunération très différent de celui de l'industrie privée, pour cette simple raison que ses ressources lui viennent de l'impôt prélevé sur tous les citoyens et qu'il ne doit pas, pour avantager quelques-uns d'entre eux, accroître les charges qui pèsent sur les autres. Il n'arrive, d'ailleurs, lorsqu'il agit ainsi, qu'à troubler les conditions dans lesquelles les travailleurs se distribuent naturellement entre les différents métiers. Ainsi, en 1892, la ville de Paris ayant subitement porté à 5 francs le salaire minimum de ses balayeurs, qui était auparavant de 3 fr. 50, il en est résulté que les individus, inaptes à une autre profession, qu'elle employait jusque-là ont été expulsés de cette occupation par de meilleurs ouvriers, qui ont préféré quitter leur métier parce qu'il ne leur assurait pas un

travail aussi régulier que celui que leur offrait la municipalité .

Lorsque l'Etat traite avec un entrepreneur pour un ouvrage à faire pour son compte, il a le devoir de prendre les précautions nécessaires pour que les travailleurs employés reçoivent un salaire convenable et il peut exiger que leur rémunération soit établie d'après le prix courant des travaux analogues exécutés dans la région. En agissant ainsi, il ne saurait encourir aucune critique; il ne fait pas aux ouvriers qui travaillent pour lui une situation privilégiée, il leur garantit seulement le salaire normal du pays. C'est ainsi que, par une résolution du 13 février 1891, la Chambre des Communes anglaise a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux travailleurs employés sur ses chantiers « le payement de salaires égaux à ceux qui sont acceptés comme courants dans chaque métier par les ouvriers compétents ». Une telle clause ne peut relever les prix d'une façon exagérée, puisque ce sont les salaires normaux que l'Etat ordonne de payer; il a cependant été remarqué qu'elle avait eu pour effet d'éloigner les demi-ouvriers, comme les anciens militaires et marins[2]. Des décisions analogues ont été prises en Belgique.

En France sont intervenus sur la matière des décrets plus précis, ceux du 10 août 1899. Ils obligent l'Etat et engagent les départements, les communes et les établissements publics à garantir aux ouvriers embauchés pour leurs travaux le salaire courant dans la région. Pour y arriver, doit être insérée dans tous les marchés de travaux publics et de fournitures passés par l'Etat une clause par laquelle l'entrepreneur s'oblige à payer « un salaire normal égal pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté ». Cette disposition est facultative dans les contrats des départements, des communes et des établissements publics.

Ce salaire courant est établi d'après un bordereau joint au cahier des charges et dressé par les soins de l'administration. La tâche de celle-ci est fort difficile pour les ouvrages qui ne se font pas habituellement dans la région ou pour ceux dont le prix varie d'un ouvrier à l'autre, suivant leur capacité. Pour

[1] Voir Colson, *op. cit.*, I, p. 407 et s.
[2] Id., I, p. 410 et s.

faire son enquête sur le salaire courant, l'administration doit utiliser tous les moyens d'information et spécialement ceux qui viennent d'un accord entre les syndicats patronaux et ouvriers. Les décrets de 1899, par une clause très sage, admettent l'emploi d'un certain nombre de travailleurs recevant une rémunération inférieure au salaire courant. Cette réserve empêche, partiellement au moins, l'éviction de leur travail des ouvriers malhabiles ou infirmes, car, s'il est obligé de payer à tous le même salaire, l'entrepreneur laisse de côté les demi-ouvriers.

L'idée qui a inspiré ces règlements est excellente, mais elle est d'une application délicate et la précision des termes des décrets risque d'avoir des inconvénients. Les bordereaux de salaires seront quelquefois difficiles à établir et on a dû prévoir le cas où la chose serait impossible; l'entrepreneur reprend alors toute sa liberté. Une autre disposition risquera aussi de provoquer des discussions; elle dit que le bordereau pourra être corrigé si d'importants changements se sont produits dans le taux des salaires et que de sa revision pourra résulter la modification des prix du marché conclu avec l'entrepreneur.

Moyens indirects pour l'Etat de relever le salaire des ouvriers. — Sans aller jusqu'à intervenir dans les rapports du patron et de l'ouvrier pour fixer le salaire ou pour en établir le minimum, l'Etat peut prendre des mesures qui, diminuant le nombre des travailleurs dans chaque branche, restreindront entre eux la concurrence et amèneront, par ce moyen détourné, la hausse des salaires. Il agirait ainsi en interdisant l'emploi des femmes à un salaire inférieur à celui des hommes et en limitant le nombre des apprentis.

1° Lorsqu'on demande aux pouvoirs publics d'obliger le patron à verser aux femmes un salaire égal à celui des hommes, on cherche d'abord à permettre aux femmes de vivre de leur rémunération, au lieu de considérer toujours celle-ci comme un salaire d'appoint, et ensuite à réduire la concurrence qu'elles font aux hommes, le patron n'ayant plus d'intérêt à les employer. Les syndicats ouvriers ont fréquemment réclamé, en France, une semblable prescription. Mais cette mesure n'améliorerait ni le sort de la femme, ni celui de l'ensemble de la population ouvrière; elle aurait seulement pour effet de re-

lever artificiellement, au profit des hommes, les salaires dans les branches d'où seraient exclues les femmes et elle déprimerait d'autant la rémunération de ces dernières dans les professions qui leur resteraient ouvertes. En effet, s'il y a dans un même métier des salaires inégaux pour les ouvriers des deux sexes, c'est que le travail féminin présente quelque infériorité au point de vue de la force, de l'adresse ou sous tout autre rapport, car, si le patron pouvait remplacer tous ses employés masculins par des femmes donnant à prix réduit la même production, il n'hésiterait pas à le faire. C'est ce qui est arrivé dans une série de professions ne demandant qu'une grande agilité des doigts, comme le classement des titres dans les banques ou la dactylographie; les femmes en ont expulsé les hommes. Pour qu'elles se maintiennent à côté des hommes dans une même branche avec un salaire réduit, il faut que leur travail soit moins productif; de plus, les métiers qui leur sont ouverts étant moins nombreux que ceux des hommes, il y a entre elles une plus grande concurrence, qui amène la dépression de leur rémunération. Si le législateur intervenait pour obliger le patron à donner une égale rétribution à ses ouvriers des deux sexes employés dans la même branche, cette mesure en expulserait les femmes, comme le minimum de salaire chasse les demi-ouvriers. Il en résulterait peut-être une élévation de la rémunération des hommes dans ces professions, mais, à coup sûr, les femmes refluant vers les métiers dont elles ont le monopole, la concurrence qui y régnerait ferait fléchir les salaires. Il y aurait là une injustice et l'ensemble de la classe ouvrière n'y gagnerait rien.

2° L'Etat pourrait arriver encore à élever artificiellement le taux des salaires en limitant le nombre des apprentis dans chaque spécialité. Les syndicats professionnels l'ont fait parfois, et il n'y a rien là que de légitime, car les ouvriers sont libres de s'y affilier ou non, et ils se soumettent donc volontairement aux conditions d'admission. Mais, si le législateur faisait de cette prescription une règle générale, il porterait atteinte à la liberté du travail et retournerait aux errements des corporations.

La limitation du nombre des apprentis, pour être absolument efficace, devrait être complétée par l'interdiction du droit d'exercer la profession sans justifier d'un apprentissage d'une durée

fixée; mais, sans cette aggravation, elle a cependant pour résultat de limiter la concurrence entre les ouvriers dans les métiers, comme ceux de mécanicien ou d'horloger, où une éducation préalable est indispensable. Généralisée, cette mesure aurait les mêmes effets économiques que la précédente; elle grossirait les rangs des salariés sans éducation professionnelle et, élevant, grâce à la diminution de là concurrence, la rémunération des travaux qualifiés, elle déprimerait celle des branches ne nécessitant aucune préparation, par suite de l'afflux de tous les travailleurs qui n'auraient pas pu apprendre un métier. L'ensemble de la population laborieuse n'y trouverait aucun avantage et l'inégale répartition des salaires serait aggravée arbitrairement par le législateur.

Tous ces procédés directs ou indirects, par lesquels le législateur cherche à élever artificiellement les salaires, sont donc à rejeter.

Lorsque l'Etat fait travailler pour son compte, il a le devoir d'intervenir pour que les ouvriers employés en son nom reçoivent la rémunération courante dans la région; il n'agit pas ici comme autorité sociale, mais comme pourrait le faire un particulier. Mais son pouvoir coercitif ne l'autorise pas à se placer entre le patron et l'ouvrier et à les empêcher de discuter le salaire; il doit seulement s'assurer que les deux parties sont véritablement libres, c'est-à-dire que l'une d'elles n'est pas en état d'abuser de la situation de l'autre, et que, de plus, les conventions sont loyalement exécutées. Ce sont ces deux motifs qui justifient l'intervention du législateur dans les cas que nous allons étudier.

Truck-system et économats. — Nous avons vu que le salaire pouvait être payé en nature ou en argent; mais son acquittement en nature a donné lieu à de graves abus. Le patron établit un magasin de vente de denrées ou *économat* et paye, partiellement au moins, l'ouvrier par des bons qui ne peuvent être échangés par lui que dans l'économat : c'est le *truck-system* ou système du troc. Or il est arrivé que l'entrepreneur vendait à ses employés des aliments de mauvaise qualité à un prix très élevé et récupérait ainsi une partie du salaire versé. D'autres fois, l'ouvrier était payé en argent, mais il devait s'approvisionner dans les magasins du patron; enfin, dans cer-

tains économats, on lui vendait à crédit et il était ainsi attaché à l'usine par sa dette qui allait sans cesse en augmentant. Sa liberté, dans ces deux derniers cas, se trouvait compromise, même si l'entrepreneur ne réalisait aucun bénéfice sur la vente. Sans doute, tous les économats ne méritent pas ces critiques; il en est, surtout ceux qui ont été établis en France par les compagnies de chemins de fer et par les grandes manufactures, qui ont un but uniquement favorable à l'ouvrier.

Le patron veut alors, sans tirer de l'opération aucun profit, faire bénéficier le travailleur de la différence entre le prix du gros et celui du détail. Il achète en gros et revend au détail les denrées alimentaires à ses employés en leur payant le salaire en argent et en les laissant libres de s'approvisionner chez lui ou ailleurs. Beaucoup de ces économats philanthropiques se sont, aujourd'hui, transformés en coopératives de consommation.

Les abus qui se sont produits et qui risquent de se renouveler ont amené l'intervention du législateur, en plusieurs pays, pour prohiber le truck-system. En Angleterre, des lois, dont la plus ancienne est de 1831 et la plus récente de 1896, défendent, dans la plupart des cas, au patron de payer le salaire autrement qu'en numéraire, — lui interdisent de fixer à l'ouvrier des fournisseurs, de lui vendre (sauf en quelques circonstances limitativement déterminées) des marchandises dont le prix serait retenu sur la paye, — et prohibent les avances sur le salaire.

La loi belge de 1887 interdit de même le truck-system et le payement en nature. Celle de 1896 punit d'amendes ceux qui empêcheraient l'ouvrier de contrôler les mesures ou les pesées destinées à déterminer la quantité ou qualité de son ouvrage, quand il travaille à la tâche.

En Allemagne, en Autriche, en Suisse, on rencontre également cette prohibition du paiement en nature.

En France, des projets ont été votés, en 1894, par le Sénat et, en 1898, par la Chambre, qui défendent le paiement des salaires en nature et déclarent que la paye ne peut pas être faite dans les débits de boissons, les économats ou les magasins de vente, excepté pour les personnes qui y sont employées; le 6 juin 1907, la Chambre a voté une nouvelle proposition de loi supprimant les économats autres que ceux des compagnies de chemins de fer et interdisant au patron de fournir à ses ouvriers autre chose

que leurs instruments de travail. Mais ni ces projets, ni cette proposition n'ont encore été transformés en loi. Toutefois, à défaut de texte général sur cette matière, la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements en règle un point spécial. Elle défend toute compensation entre le salaire échu et les fournitures d'aliments, de logement ou de vêtements faites par l'entrepreneur; il n'y a exception à cette prohibition que pour les créances du patron provenant de fournitures d'outils, d'instruments nécessaires au travail ou de matières dont l'ouvrier a la charge et l'usage; pour elles, la compensation pourra se faire avec le salaire échu. Dans tous les autres cas, il ne reste à l'entrepreneur que le droit de se faire payer, comme les créanciers ordinaires, sur la dixième partie du salaire qui seule est saisissable.

Ainsi le patron peut tenir en France un économat, mais l'ouvrier est libre de s'y fournir ou d'acheter ailleurs, à moins qu'il n'ait accepté le payement en bons échangeables dans les magasins du chef d'industrie.

Périodicité du payement du salaire. — Destiné à assurer la vie quotidienne du travailleur, le salaire doit être payé régulièrement; d'autre part, il risquera d'autant moins d'être perdu, par suite de la ruine de l'entrepreneur, qu'il sera plus fréquemment versé. En plusieurs pays sont intervenues des lois fixant l'intervalle maximum qui peut séparer deux payes. La loi belge de 1887 décide que les dates de l'acquittement des salaires ne doivent pas être distantes de plus de 16 jours pour le travail au temps et de plus d'un mois pour le travail aux pièces. En Suisse, les lois de 1877 et de 1902 ordonnent le payement par quinzaine, pour le travail au temps, sauf convention contraire, mais l'accord des parties ne peut pas repousser son acquittement au delà du mois. En France, aucune loi n'est intervenue sur la matière; le projet voté en 1894 par le Sénat sur les règlements d'atelier déclarait que le payement du salaire serait fait deux fois par mois, à 16 jours au plus d'intervalle, à moins que les parties n'aient passé des conventions écrites contraires. En ce qui concerne non plus le salaire, mais les indemnités temporaires dues après accident, la loi du 31 mars 1905 exige que les versements successifs aient lieu aux jours de paye, sans être séparés par plus de 16 jours.

Garanties données aux ouvriers du payement de leur salaire. — La rémunération de l'ouvrier, ayant un caractère alimentaire, doit être protégée spécialement par la loi en cas d'insolvabilité du patron. Le droit français ne contient pas cependant, à cet égard, une disposition générale s'appliquant à tous les salariés. Les gens de service ont un privilège général sur les meubles, grevant subsidiairement les immeubles, et, partant, très efficace (art. 2101). Les ouvriers n'ont rien de semblable, bien qu'on ait essayé de les faire rentrer dans cette catégorie de privilégiés ; ils viennent donc, en principe, en concours avec les autres créanciers du patron. Toutefois sont protégés d'une façon spéciale : *a*) les salaires des ouvriers dont le patron est commerçant, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de celui-ci ; *b*) les salaires des ouvriers « employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise » ; *c*) les ouvriers des travaux publics.

a) L'article 549 du Code de commerce, modifié par les lois du 4 mars 1889 et du 6 février 1895, institue, en cas de faillite du patron, un privilège général sur les meubles prenant rang avec celui des gens de service dans l'article 2101 du Code civil et garantissant les salaires des ouvriers directement employés par le patron pendant les trois mois et ceux des commis à appointements fixes pendant les six mois précédant la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire. Pour les commis touchant des remises proportionnelles, le privilège garantit toutes les commissions définitivement acquises dans les trois mois précédant l'ouverture de la faillite ou de la liquidation. Les ouvriers dont le patron est commerçant ont donc une garantie suffisante ; mais tous ceux qui sont employés par des personnes n'ayant pas ce caractère ou par des sociétés civiles n'ont aucune protection spéciale, puisque leurs patrons ne peuvent pas être mis en faillite.

b) L'article 1798 du Code civil donne aux ouvriers employés à la construction de bâtiments ou à d'autres travaux faits à l'entreprise une action spéciale contre le propriétaire pour obtenir le paiement de leur salaire sur les sommes qui sont dues par lui à l'entrepreneur. Mais les auteurs ne sont pas d'accord sur la portée de ce droit des ouvriers : pour les uns, le législateur a

seulement voulu leur assurer une action directe contre le propriétaire, au lieu de l'action indirecte de l'article 1166 qui permet à tout créancier d'exercer les droits de son débiteur, lorsque celui-ci ne le fait pas; pour les autres, c'est un véritable privilège, qui est accordé aux travailleurs sur les sommes dues par le propriétaire à l'entrepreneur. Ce second système garantit plus efficacement le salaire des ouvriers.

c) Enfin, le décret du 26 pluviôse an II donne aux ouvriers et fournisseurs un privilège sur les sommes dues aux entrepreneurs pour des travaux faits pour le compte de l'Etat. La loi du 25 juillet 1891 a étendu ce privilège à tous les travaux publics faits pour les départements, les communes et les établissements publics.

Droits de la femme sur son salaire. — En vertu de la loi du 13 juillet 1907, la femme, quel que soit son régime matrimonial, a sur les produits de son travail personnel et sur les économies en provenant les mêmes droits que la femme séparée de biens. Elle peut disposer des sommes ainsi gagnées comme elle l'entend et ester en justice à leur sujet sans autorisation de son mari; par contre, ces sommes sont soumises à la saisie de ses créanciers personnels. Lorsque les gains proviennent du travail commun des époux, la femme n'a sur eux aucun droit spécial.

Cette loi est destinée à fournir à la femme qui a un métier des ressources pour elle et ses enfants, qui seront soustraites légalement au mari. Elle constitue une réforme excellente dans l'intérêt de la famille ouvrière; la loi, d'ailleurs, permet au mari de demander à la justice le retrait des droits accordés à sa femme pour le cas où celle-ci abuserait de sa liberté.

Enfin, cette loi contient une autre disposition commune aux deux époux et destinée à assurer l'entretien du ménage. En vertu de l'article 7, si l'un des époux ne subvient pas aux charges du ménage dans la mesure de ses facultés, l'autre pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari l'autorisation de saisir-arrêter ou de toucher une part proportionnelle à ses besoins sur les salaires ou le produit du travail de son conjoint. Cette disposition vise le cas trop fréquent où le mari dépense au cabaret le montant de sa paye et laisse sa famille dans la misère.

Protection du salaire contre les créanciers de l'ouvrier. — Nous avons déjà vu que la loi du 12 janvier 1895 interdit au patron d'établir une compensation entre le salaire échu qu'il doit à l'ouvrier et les fournitures qu'il lui a faites, à moins qu'il ne s'agisse de fournitures d'outils ou de matières premières. Cette loi a eu pour but de protéger, d'une façon générale, les salaires, quel que soit leur montant, et les petits traitements jusqu'à concurrence de 2.000 francs; la distinction entre ces deux sortes de rémunération est basée sur la nature des services rendus par le salarié au patron.

Le salaire ou le petit traitement n'est saisissable par les créanciers de l'ouvrier ou de l'employé que jusqu'à concurrence d'un dixième; le salarié ne peut volontairement en céder à son créancier qu'un autre dixième; enfin, le patron n'a le droit de se rembourser des avances en argent faites au travailleur que par des retenues ne dépassant pas un nouveau dixième du salaire échu. Ce qui fait que, hors le cas de compensation pour fournitures d'outils ou de matières industrielles, l'ouvrier ou employé touchera toujours au moins les 7/10mes de son salaire, un dixième étant saisi, un second dixième cédé par lui et un troisième dixième retenu par le patron pour avances.

Marchandage et sweating-system. — Le terme de marchandage, désignant une espèce de contrat relatif au salaire, a différents sens. On appelle ainsi la convention par laquelle le travail au temps d'un ouvrier est transformé en travail à la tâche; on donne également ce nom à l'espèce de salaire collectif appelé *commandite,* par lequel un groupe d'ouvriers prend à sa charge l'exécution d'un travail qu'il divisera ensuite entre ses membres. Ces deux contrats sont parfaitement licites.

On dénomme enfin marchandage le sous-traité par lequel un patron, qui s'est chargé d'un travail considérable, en rétrocède une partie à un tâcheron ou sous-entrepreneur qui, moyennant un prix déterminé, s'engage à la faire exécuter par ses ouvriers. Ainsi un entrepreneur, qui s'est engagé à construire une maison, traitera avec un sous-entrepreneur qui fera la maçonnerie, avec un second pour les boiseries, avec un troisième pour la toiture, avec un quatrième pour la peinture, etc. Ces sous-traités sont vus d'un mauvais œil par les travailleurs, qui trouvent dans

le tâcheron, — lequel est ordinairement un ancien ouvrier, — un maître plus exigeant que l'entrepreneur; souvent aussi on admet sans justification que le bénéfice du sous-entrepreneur est pris indûment sur le salaire de l'ouvrier. Ce sont ces raisons qui ont amené, en France, le législateur à rendre le décret du 2 mars 1848 ainsi conçu : « L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est aboli »; l'arrêté du 21 mars de la même année en fit un délit.

Cette mesure radicale suscita des difficultés d'application; si on veut la considérer comme prohibant tout sous-traité, elle devient pour l'industrie une cause de gêne considérable et injustifiée. Aussi pendant longtemps resta-t-elle lettre morte; mais elle fut remise en vigueur par la Ville de Paris pour ses travaux et la Cour de Cassation fut appelée à se prononcer sur sa portée. Par un arrêt rendu toutes Chambres réunies le 31 janvier 1901, elle décida que le décret ne prohibait pas tous les sous-traités, mais seulement ceux où il y avait abus, c'est-à-dire intention de nuire à l'ouvrier et préjudice causé. La base juridique sur laquelle on peut établir l'interdiction des sous-traités, même restreinte en ces termes, est le dol de la part du tâcheron et le manque de liberté de la part de l'autre partie contractante, l'ouvrier, qui accepte, sous la pression de la nécessité, un salaire insuffisant.

Ce sont là des raisons justes en principe, mais qui devraient être appréciées pour chaque cas isolément considéré et qui ne légitiment pas une prohibition générale du marchandage, comme celle qu'obtinrent les ouvriers en 1848; aussi la Cour de Cassation a-t-elle dû réduire l'application du décret aux cas où il y avait intention de nuire.

Pratiquement, la suppression absolue des sous-traités serait très nuisible soit à l'industrie, soit aux ouvriers, parce qu'il est des cas où leur emploi est indispensable. Pour l'industrie en général, il est très avantageux qu'un travail considérable, dont s'est chargé un entrepreneur, puisse être morcelé par lui entre plusieurs sous-traitants; au lieu de tout voir par lui-même et de s'entendre directement avec les ouvriers de tous les corps de métier dont il a besoin, il se substitue des tâcherons qui seront responsables vis-à-vis de lui. Il peut ainsi contrôler la marche générale de l'affaire sans s'immiscer dans les moindres détails. Le travail sera d'ailleurs mieux exécuté, car chaque sous-entre-

preneur, ayant une tâche restreinte portant sur une seule espèce d'ouvrage, pourra la surveiller de très près; ce ne sont pas les malfaçons ou un prélèvement sur le salaire des ouvriers, mais simplement l'économie des matériaux et l'intensité du travail fait sous ses ordres qui lui procurent ses bénéfices. La responsabilité de l'entrepreneur général n'est diminuée en rien par la présence des tâcherons; ils sont responsables pour leur partie envers lui, mais il reste responsable de toute l'exécution vis-à-vis de la personne qui la lui a confiée. Dans les travaux publics spécialement, l'usage des sous-traités est constant et ils n'engendrent aucun des abus qu'on leur reproche.

L'idée que le tâcheron prélève son bénéfice sur le salaire des ouvriers est absolument inexacte toutes les fois que l'ouvrage est fait par lui dans les mêmes conditions que celles où se trouverait l'entrepreneur lui-même. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'établir une route, un chemin de fer ou un travail public quelconque, la main-d'œuvre est la même, que ce soit l'entrepreneur ou le sous-traitant qui commande l'ouvrage; on ne voit pas comment ces mêmes ouvriers, travaillant sur le même chantier, accepteraient un salaire différent, suivant qu'ils ont été engagés par l'un ou par l'autre. Ici le marchandage n'a aucun inconvénient et il n'y a donc pas de raison de l'interdire.

Pour l'ouvrier, le sous-traité offre aussi de réels avantages, parce qu'il permet fréquemment aux travailleurs intelligents de s'élever au patronat. Ils deviennent facilement tâcherons, car ils n'ont pas besoin, pour cela, de fortes avances, le capital et le matériel étant ordinairement fournis par l'entrepreneur; puis, une fois qu'ils ont amassé un pécule suffisant, ils se transforment en entrepreneurs. Le marchandage est donc un excellent moyen de sélection pour la classe ouvrière et c'est là encore une raison de ne pas le condamner d'une façon générale.

Mais, dans la manière dont il est appliqué, peuvent se produire des abus et ce sont eux que le législateur doit réprimer, bien que la chose ne soit pas toujours facile. Le tâcheron, intervenant entre l'entrepreneur et le salarié, se sert alors du sous-traité pour établir le *sweating-system* ou système de la sueur, consistant à faire rendre à l'ouvrier tout ce qu'il peut donner moyennant une rémunération dérisoire. On rencontre surtout cette pratique dans les métiers qui peuvent être exercés dans un local quelconque, comme les industries de confection, de chaussures ou de meubles.

Ce genre d'exploitation est assez rare lorsque le petit patron travaille lui-même avec ses ouvriers embauchés à la journée; il est, au contraire, très fréquent lorsque ceux-ci prennent l'ouvrage à la tâche, car le sous-traitant se décharge sur eux de tous les risques, comme les malfaçons, les retards de livraison, et la rémunération qu'il prélève n'a plus de raison d'être.

C'est en Angleterre surtout que sévit le sweating-system ; une enquête de la Chambre des Lords, en 1890, a donné sur lui des détails lamentables; on le rencontre aussi à Paris, à Berlin et généralement dans les grandes villes. Les traits caractéristiques de cette organisation de la production sont les suivants : le travail se fait dans des locaux exigus, manquant d'air, malpropres et servant à la fois de logement et d'atelier, — les salaires sont infimes et ne permettent à l'ouvrier que l'existence la plus misérable, — les séances de travail sont indéfiniment prolongées, l'ouvrage n'étant même pas abandonné pendant les repas[1].

La déplorable situation de l'ouvrier soumis à ce régime ne vient pas, le plus souvent, du fait du tâcheron qui l'emploie, du *sweater,* et c'est là ce qui rend très difficile l'intervention législative. Le sweater n'a ordinairement que des bénéfices moindres que ceux des vrais entrepreneurs dans la même branche; il est même, d'après plusieurs dépositions de l'enquête britannique, considéré comme une personne bienfaisante. C'est plutôt la qualité de la main-d'œuvre employée qui conduit au sweating-system. Les ouvriers dont se sert le tâcheron sont le rebut de toutes les industries, ceux qu'aucun entrepreneur sérieux ne veut employer, et qui, ne trouvant nulle part du travail, sont embauchés par lui à des prix insuffisants. Les produits sortant de leurs mains sont tellement informes qu'une partie est inutilisable et que l'autre, pour être écoulée, doit être vendue à un prix très bas. C'est surtout parmi les étrangers ignorant la langue du pays, comme les Juifs chassés de Russie, parmi les mères de famille chargées d'enfants et ne pouvant travailler régulièrement, parmi les ouvriers qu'une infirmité physique empêche de fournir un ouvrage soigné ou, enfin, parmi les personnes qui, sans apprentissage, s'improvisent tailleurs, menuisiers ou cordonniers que se recrutent les victimes ordinaires du

[1] Voir Colson, *op. cit.*, I, p. 414, et Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, II, p. 496 et s.

système de la sueur. L'enquête de 1890 signale ainsi le cas d'un professeur polonais faisant, à Londres, des travaux de couture. Dans ces conditions, les salaires ne peuvent être qu'infimes aussi bien que les bénéfices du sweater.

Le sweating-system se rencontre encore, mais exerce alors son influence néfaste sur de bons ouvriers, lorsque l'emploi des machines se généralise dans une industrie : on voit alors des travailleurs essayer de lutter avec des salaires de famine et des journées très longues contre l'invasion de la main-d'œuvre mécanique sans pouvoir l'arrêter. Le fait s'est produit spécialement au moment où le machinisme a pénétré en Europe, dans le second quart du XIXe siècle.

Enfin on le trouve, à l'heure actuelle, dans beaucoup de travaux que les grands magasins donnent à des ouvriers en chambre, en particulier dans la couture. Abusant de la concurrence que se font entre elles de bonnes ouvrières, que des raisons diverses retiennent à leur domicile, les grands magasins leur fournissent un travail qui est rémunéré d'une manière absolument dérisoire. Cette dernière forme du sweating-system n'a pas, comme la première, l'excuse de l'emploi d'une main-d'œuvre malhabile ou, comme la seconde, celle des circonstances.

La complexité des causes qui produisent ces abus rend délicate l'indication des moyens propres à les faire cesser, bien qu'il soit indispensable pour la société d'y remédier. Lorsque le sweating-system se produit dans des ateliers, l'inspection du travail doit empêcher les journées de se prolonger au delà de la limite légale, mais elle ne peut rien pour l'insuffisance des salaires; d'ailleurs, c'est aujourd'hui dans l'industrie à domicile qu'on le rencontre le plus souvent et les pouvoirs publics sont alors désarmés; on ne peut organiser la surveillance de l'atelier familial sans porter atteinte à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du foyer. C'est plutôt l'assistance qui peut lutter contre le sweating-system en fournissant aux ouvriers dans la misère des secours qui leur permettront de vivre sans prolonger outre mesure leur journée de travail.

Il est aussi combattu d'une manière efficace, bien qu'indirecte, par les dispositions prises pour défendre la petite industrie contre la grande, comme l'extension de l'association dans la classe ouvrière, le développement de l'éducation professionnelle et aussi l'aggravation des patentes des grands magasins.

Actuellement, enfin, se forment des « ligues sociales d'acheteurs », qui s'engagent à favoriser les maisons ne pratiquant pas le sweating-system et qui dressent des « listes blanches » où sont indiquées celles-ci. Ces ligues, si elles se développent, pourront avoir une action très efficace.

II

LA PRESTATION DE TRAVAIL.

Le payement du salaire est la principale obligation du patron dans le contrat de travail : la prestation du travail est l'obligation de l'ouvrier qui lui est corrélative. Le travailleur doit faire l'ouvrage dans les conditions qu'il a acceptées; son obligation est donc réglée par les conventions, presque toujours verbales, intervenues entre lui et l'entrepreneur. Les points réglés ainsi à l'avance ne sont, en général, que la nature du travail, sa durée et son salaire : pour le reste, ce sont les usages de la profession et les indications de la raison qui doivent suppléer au silence du contrat.

Dans les grands établissements, il n'y a même pas cette entente directe entre le patron et l'ouvrier sur les principales questions; il existe un règlement d'atelier applicable à tous les travailleurs engagés et, par son entrée, l'ouvrier est considéré comme se soumettant à ses conditions.

Mais, avant tout arrangement relatif à l'ouvrage, il faut que le patron et l'ouvrier se rencontrent : c'est la question du placement.

Le placement et les bureaux de placement. — Le travailleur peut d'abord se placer en se présentant de lui-même chez un patron, afin d'y faire accepter ses services. Mais, le plus souvent, le patron et l'ouvrier qui ont besoin l'un de l'autre ne s'aboucheront pas par ce moyen. Dans certaines régions, l'usage prévaut que les individus sans travail se réunissent sur certaines places où les entrepreneurs viennent les chercher : c'était autrefois sur la place de grève, à Paris, que se faisait ainsi l'em-

bauchage; pour les domestiques agricoles et pour les ouvriers terrassiers, cette coutume est encore souvent suivie. Mais il y a déjà très longtemps que des organisations se sont créées pour réunir l'offre et la demande du travail : sous l'Ancien régime, les couvents, les corporations et surtout les associations secrètes de *compagnonnage* entre ouvriers pratiquaient le placement. Depuis la disparition des corporations, le placement est fait surtout par des intermédiaires qui, moyennant une commission, recueillent les offres et les demandes d'ouvrage et mettent en relation les patrons et les ouvriers.

Ce sont les *bureaux de placement.* Ils ont été réglementés d'abord par le décret du 25 mars 1852, pour éviter qu'ils ne spéculent sur la nécessité dans laquelle se trouve l'ouvrier d'obtenir du travail. Leur ouverture était soumise à une autorisation de la municipalité; c'était elle aussi qui devait établir le tarif de leurs commissions avec approbation du préfet. Ces bureaux étaient, en 1902, au nombre de 1.450, le droit perçu par eux variait de 5 à 33 % du salaire mensuel et on évaluait à 6 millions les sommes qu'annuellement ils percevaient.

En même temps que fonctionnait ce mode de placement rétribué, se développait le placement gratuit. Il est fait par les municipalités, par des sociétés religieuses ou laïques à caractère philanthropique, par les sociétés de secours mutuels, par les syndicats patronaux, par les syndicats ouvriers et enfin par les *Bourses du travail.* Ces dernières institutions devraient, avant tout, s'occuper du placement, mais elles dispersent leur activité sur une foule d'autres objets, dont la propagande socialiste n'est pas le moindre. Leur création remonte à 1887, et en 1904 il en existait 111. Celle de Paris, la plus importante, devenue un centre d'anarchie, fut fermée en 1893 par mesure de police; elle fut réorganisée le 7 décembre 1895 par un règlement qui admettait dans son administration des délégués de l'Etat et de la Ville. Depuis lors, le décret du 18 juillet 1900 a, de nouveau, remis complètement sa direction aux syndicats ouvriers [1], et les abus qui avaient amené sa fermeture n'ont pas tardé à se renouveler. Néanmoins, les Bourses du travail rendent de grands services aux ouvriers. Chacune des Bourses dresse, chaque semaine, un tableau des emplois vacants dans sa circonscription; elle l'envoie

[1] Voir Colson, *op. cit.*, I, p. 340.

à la Fédération des Bourses du travail, à Paris, où ces tableaux sont centralisés; puis on renvoie à chaque Bourse un tableau d'ensemble. Une fois que les ouvriers connaissent ainsi les lieux où se trouvent des places vacantes de leur spécialité, la Bourse du travail leur remet un *viaticum* ou indemnité de route pour s'y rendre : l'indemnité est de 2 francs par 40 kilomètres. Tout ouvrier, pourvu qu'il soit affilié à la Fédération des Bourses du travail et paye la cotisation de 0 fr. 10 par mois, uniforme pour tous, a droit au viaticum; il doit se rendre dans la localité qu'on lui a indiquée et ne peut accepter du travail qu'au tarif syndical [1]. C'est la reconstitution, sous une forme moderne, des allocations que donnaient les compagnonnages pour le tour de France. D'autres organisations, les Fédérations de syndicats, spécialement celle des Travailleurs du livre, donnent aussi des secours de route à leurs adhérents. Enfin, des ententes ont été conclues entre plusieurs fédérations pour fournir le viaticum aux membres des syndicats qui les composent; un pareil arrangement existe entre les Fédérations lithographique et typographique et, depuis le cartel de 1907, entre les Fédérations des mécaniciens, des mouleurs et des maréchaux.

Les syndicats ouvriers auraient voulu monopoliser le placement, car ce serait un excellent moyen de domination sur les travailleurs; ils seraient bien obligés de faire partie du syndicat, puisque celui-ci serait l'unique intermédiaire entre eux et les employeurs. Aussi ces associations ont-elles mené une vive campagne contre les bureaux de placement pour les faire supprimer par le législateur et elles sont arrivées partiellement à leurs fins en 1904. Cependant, aujourd'hui encore, la plus grande partie des placements est faite par ces intermédiaires rétribués.

La loi du 14 mars 1904 ne prohibe pas complètement l'ouverture des bureaux de placement payants; elle donne seulement aux municipalités le droit de faire disparaître, moyennant indemnité, ceux qui existent et décide, de plus, que les bureaux créés depuis la promulgation de la loi, avec les autorisations prévues par le décret de 1852, pourront être supprimés sans indemnité. Elle affranchit du besoin d'autorisation les bureaux gratuits créés par les municipalités ou des associations quel-

[1] Gide, *Economie sociale*, p. 326.

conques et ordonne la tenue, dans chaque commune, d'un registre des offres et des demandes de travail. Enfin, depuis la promulgation de la loi, pour les bureaux maintenus à titre payant, les frais de placement doivent être supportés en entier par les employeurs, les patrons, et aucune rétribution ne peut être prélevée sur les employés ou ouvriers.

Mais ce ne sont pas les syndicats ouvriers qui ont le plus augmenté leurs placements, comme on le pensait en 1904. En comparant les chiffres des placements en 1903 et en 1906, on voit que la progression de ceux qui ont été faits par les syndicats patronaux est beaucoup plus forte que celle de ceux qui ont été réalisés par l'intermédiaire des syndicats ouvriers. De plus, un certain nombre de placeurs expropriés et indemnisés ont reconstitué leurs offices sous la forme de sociétés mutuelles et de syndicats [1].

Il faudrait surtout arriver à ce que, par un placement gratuit ou rétribué, tout emploi, dès qu'il est vacant, fût occupé; aussi le placement par intermédiaire payé ne devra-t-il disparaître qu'au jour où le placement gratuit, qui lui est bien supérieur, sera suffisamment organisé. D'ailleurs, même au cas où toutes les places seraient ainsi constamment occupées, tous les travailleurs n'auraient pas de l'ouvrage; d'après une enquête de l'Office du Travail de 1898, les ouvriers, en France, seraient d'environ 3 % en excédent sur le nombre des emplois disponibles.

Durée et conditions du contrat de travail. — La durée du contrat de travail de l'ouvrier doit être limitée. En France, l'article 1780 du Code civil interdit d'engager ses services pour une durée ou une entreprise illimitée; en 1804, lorsque le législateur édicta cette prescription, il avait surtout pour but d'empêcher l'établissement de pratiques qui, en liant pour toute sa vie le salarié à un patron, eussent reconstitué entre les classes de la société les distinctions de l'Ancien régime.

Cependant, le plus souvent, dans l'organisation industrielle, aucun terme n'est prévu à l'engagement du travailleur; le contrat a une durée indéterminée, il cesse lorsqu'une des deux parties fait connaître à l'autre son intention de le rompre. Il faut

[1] Voir Rist, *Revue d'Economie politique*, 1908, p. 123.

seulement que le renvoi ou le départ de l'ouvrier ne soit pas intempestif; ce qui se traduit par l'obligation qu'a celui des contractants qui résilie de faire connaître son intention à l'autre un certain temps avant de la mettre à exécution. Ce délai de préavis varie suivant les cas; il est nécessaire, pour que le salarié puisse se chercher un nouvel emploi s'il est congédié par l'entrepreneur et, s'il abandonne de lui-même le travail, pour que le patron lui trouve un remplaçant.

Les lois actuelles ont précisé cette obligation du préavis et deux systèmes ont été employés dans ce but. En Suisse, en vertu de la loi de 1877, et en Allemagne, d'après celle de 1891, le congé doit être donné 14 jours à l'avance; c'est simple et précis. En France, le législateur a adopté un système beaucoup plus arbitraire. La jurisprudence avait toujours admis que le renvoi intempestif de l'ouvrier par le patron pouvait donner lieu à des dommages-intérêts; la loi du 27 juin 1890, complétant l'article 1780 du Code civil, a simplement consacré cette pratique. Elle n'indique pas un délai dans lequel l'avis de congé doit être donné; elle déclare seulement que la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants pourra donner lieu à des dommages-intérêts, dont la quotité sera établie d'après les usages de la profession, la nature des services engagés, le temps de service, les retenues qui ont été faites sur le salaire en vue d'une pension de retraite et toute circonstance établissant et déterminant le préjudice. Ce régime a l'inconvénient d'être très imprécis. La jurisprudence considère justement qu'il faut, pour allouer des dommages-intérêts à l'ouvrier congédié, non seulement que celui-ci subisse un préjudice, mais qu'il y ait une faute de la part du patron; cette faute consistera, le plus souvent, dans l'inobservation du délai de préavis fixé par l'usage.

Les différentes propositions de loi qui ont abouti à la loi de 1890 visaient surtout les compagnies de chemins de fer, où les employés pouvaient être renvoyés sans indemnité et perdaient, en même temps que leur salaire, les prélèvements faits sur celui-ci au profit des caisses de retraite et de secours; les dommages-intérêts alloués leur en tiennent lieu aujourd'hui. On avait demandé de soumettre à une juridiction spéciale la rupture de ce contrat; mais si l'on privait du droit de renvoi les chefs des compagnies, on leur ôterait du même coup l'autorité qu'ils doivent avoir sur leurs subordonnés.

On avait aussi prétendu fixer législativement les causes de congédiement, ce qui est encore impossible, car la plus fréquente d'entre elles, la nonchalance dans le service, n'est pas susceptible de détermination précise. Le législateur a sagement évité cette réglementation exagérée. Il est même à remarquer que, dans ces grandes administrations, les renvois injustifiés sont moins à craindre qu'ailleurs, car le congé est donné par la direction, après de nombreux avis, et non par le chef qui est immédiatement en contact avec l'employé; celui-ci peut, du reste, être déplacé si l'on craint la partialité de la personne sous les ordres de laquelle il se trouve.

Livret ouvrier. — Si le patron ou l'ouvrier ne remplit pas ses engagements, le contrat qui les lie doit se résoudre en dommages-intérêts; nous venons de voir comment ceux-ci seront réglés si l'entrepreneur renvoie le travailleur d'une façon intempestive. Mais, si c'est le salarié qui rompt le contrat, s'il ne fait pas le travail promis, il sera, lui aussi, condamné à dédommager le patron : l'engagement de l'ouvrier est une obligation de faire qui, en cas d'inexécution, se résout en dommages-intérêts, aux termes de l'article 1142 du Code civil. De même, si le travailleur détruit les matières premières ou les outils qui lui sont confiés, s'il pratique le *sabotage,* le patron le fera condamner à des dommages-intérêts. Mais, bien souvent, l'ouvrier sera à l'abri de telles poursuites; nous connaissons les mesures qui protègent son salaire; s'il n'a ni mobilier, ni biens personnels, toutes les condamnations prononcées contre lui resteront lettre morte.

Pour empêcher cette impunité, la loi obligeait, autrefois, tout travailleur à être porteur du *livret ouvrier,* aboli par la loi du 2 juillet 1890. Ce livret, délivré par l'autorité, indiquait le nom, la profession, le domicile de l'ouvrier, le nom des patrons chez qui il avait travaillé, le temps de ses engagements, le tout étant certifié par la signature légalisée des entrepreneurs l'ayant employé. Il était interdit d'engager un travailleur qui n'avait pas son livret en règle; en entrant à l'atelier, il remettait le livret au patron et celui-ci ne s'en dessaisissait qu'au jour où le salarié avait rempli toutes ses obligations : c'était donc une puissante garantie. Sur les réclamations des ouvriers, le livret a été aboli; par la description des états de services, il constituait un

titre accusateur pour les mauvais ouvriers, mais il était, pour le travailleur sérieux, un certificat de bonne conduite. Actuellement, le livret de travail n'existe plus que pour les enfants mineurs de 18 ans, dans un but de protection. L'ouvrier qui quitte l'atelier a seulement le droit d'exiger du patron un certificat indiquant le temps qu'il a passé chez lui et le genre de travail qu'il y a fait.

Le livret ouvrier avait un défaut que corrigea la loi de 1851. Le patron y inscrivait les avances par lui faites au travailleur et il avait le droit de refuser de lui rendre le livret tant que les sommes ainsi prêtées n'étaient pas remboursées. Certains entrepreneurs abusaient de ce système d'avances pour attacher indéfiniment à leur usine de bons ouvriers ayant des habitudes dépensières : ils n'arrivaient jamais à solder leur dette et leur liberté disparaissait de la sorte. Cet inconvénient fut supprimé par la loi du 14 mai 1851; elle retira au patron la détention du livret pendant que l'ouvrier travaillait chez lui et lui ôta le droit de refuser son congé au travailleur auquel il avait consenti des prêts. Mais le nouveau patron devait retenir un dixième des salaires de l'ouvrier pour payer les avances de l'ancien, qui étaient inscrites au livret; celles-ci ne pouvaient, d'ailleurs, pas s'élever à plus de 30 francs. La loi du 2 juillet 1890, en abolissant le livret, risquait de tarir la source des prêts du patron et de livrer le travailleur aux usuriers; aussi la loi du 12 janvier 1895 soumet-elle un dixième du salaire de l'ouvrier à la retenue de l'entrepreneur pour les créances relatives aux fournitures d'outils ou de matières premières qu'il a faites. Mais il faut remarquer que c'est le patron au service duquel se trouve le travailleur qui jouit de ce privilège; celui que l'ouvrier a quitté n'est plus, pour ses avances, qu'un créancier ordinaire faisant valoir ses droits sur le dixième du salaire saisissable et, avec l'assentiment du travailleur, sur le dixième cessible, puisque, d'après la loi de 1895, le salaire est pour 1/10 cessible par l'ouvrier, pour 1/10 saisissable par tous les créanciers et pour 1/10 susceptible de retenue par le patron pour les avances précitées.

Règlement d'atelier. — En pratique, dans la grande industrie, l'ouvrier ne discute pas avec son patron les conditions de son engagement; celles-ci sont établies par un *règlement d'atelier*

commun à tous les travailleurs de l'usine. Ce règlement est fait par le patron; il indique les conditions dans lesquelles se fera l'ouvrage, les heures d'entrée et de sortie, la discipline, les précautions à observer, les pénalités, etc. Etabli par l'entrepreneur seul, il paraît non un contrat synallagmatique, mais un acte unilatéral. Il s'impose cependant à l'ouvrier et la jurisprudence française le déclare, avec raison, obligatoire pour lui, car, par le fait même de son entrée à l'usine, le travailleur en accepte les conditions et le transforme en un contrat bilatéral. Le règlement d'atelier doit être l'œuvre du patron, car c'est lui qui a la responsabilité du travail dans son usine; cependant, dans certains établissements, des conseils élus par les ouvriers jouent, pour sa préparation, un rôle consultatif et indiquent les changements qu'ils voudraient y voir apporter.

Le règlement doit nécessairement être porté à la connaissance du travailleur qui s'embauche, afin de lui indiquer les conditions auxquelles il se soumet. Aussi les lois qui, en Suisse, en Allemagne, en Belgique et en Autriche, ont été édictées à son sujet exigent-elles avec raison qu'il soit publié, soit par affichage, soit par remise d'un exemplaire à chaque ouvrier nouveau; d'autre part, les modifications qui y sont faites ne peuvent entrer en vigueur qu'un certain temps après avoir été publiées, car elles constituent une transformation du contrat de travail. L'ouvrier peut ne pas les accepter et quitter l'usine; il y a là un congé indirectement donné par le patron et le travailleur, qui ne veut pas s'y soumettre a le droit d'exiger qu'on observe à son égard les délais de préavis usités pour le renvoi. Les lois étrangères, qui ont traité la matière des règlements d'atelier, exigent ordinairement pour eux l'homologation de l'autorité supérieure et quelques-unes d'entre elles reconnaissent aux ouvriers, représentés par un Conseil d'usine, un droit de critique et de contrôle.

Les pénalités principales infligées aux ouvriers sont l'*amende,* la *mise à pied* et le *renvoi.* Les socialistes demandent fréquemment la suppression des amendes; mais elles sont indispensables pour le maintien de la discipline dans l'usine. La mise à pied, c'est-à-dire le renvoi temporaire, qui la remplacerait, a, en effet, le grand inconvénient de désorganiser les ateliers. Seulement, l'amende peut être améliorée. Au lieu d'être donnée par des sous-ordres, elle pourrait n'être infligée que par les chefs

d'usine ou même n'être perçue que dans des cas et des proportions fixés à l'avance, comme le veut, en Angleterre, le *truck act* du 14 août 1896. Enfin, comme l'ordonnent les lois suisse et allemande sur la matière, on peut exiger que le produit des amendes soit intégralement employé à alimenter des caisses de retraite ou de secours en faveur des ouvriers; de cette façon, le patron n'a aucun intérêt à multiplier ces pénalités. En France, un projet sur les règlements d'atelier voté par la Chambre des Députés supprimait les amendes; le Sénat, par son vote du 22 janvier 1909 les a, au contraire, maintenues en portant leur maximum au quart du salaire quotidien.

Jugement des litiges individuels entre patron et ouvrier. — Le Code civil de 1804, dans son article 1781, décidait que le maître était cru sur son affirmation en ce qui concerne la quotité et le paiement des salaires. On n'était pas d'accord pour savoir dans quelle mesure cette prescription, écrite pour les domestiques, s'appliquait aux ouvriers. En tout cas, elle était contraire à la règle élémentaire, qui veut que celui qui affirme un fait soit tenu d'en fournir la preuve; aussi l'article 1781 a-t-il été abrogé par la loi du 2 août 1868.

Le besoin s'est manifesté depuis longtemps, dans les pays industriels, de soustraire aux tribunaux ordinaires les litiges individuels entre patron et ouvrier pour les soumettre à des juridictions spéciales, recrutées au sein de la profession et en connaissant la technique et les usages. En France, c'est le *Conseil des Prud'hommes,* composé de juges élus par les patrons et par les ouvriers, qui tranche ces différends. Il est institué dans les localités où son existence paraît utile, par un décret qui indique les industries auxquelles s'appliquera sa juridiction. Lorsqu'il n'existe pas, ces litiges industriels sont portés devant le juge de paix.

Les Conseils des Prud'hommes dérivent de la juridiction des *maîtres-gardes,* qui existait à Lyon pour la soierie sous l'Ancien régime. Supprimée par la Révolution, cette institution fut rétablie à Lyon, en 1806, par la création d'un Conseil des Prud'hommes; peu à peu, cette juridiction se répandit dans toutes les villes industrielles de France. A l'origine, le Conseil ne comprenait que des patrons et des chefs d'ateliers patentés; l'élément patronal y était donc seul représenté. Puis, lorsque les ou-

vriers y pénétrèrent, la prépondérance fut assurée aux chefs d'industrie, soit par un plus grand nombre d'élus, soit par la présidence. En 1848 fut établie l'égalité entre les deux éléments, mais les Prud'hommes patrons furent élus par les ouvriers et les Prud'hommes ouvriers par les patrons. Sous l'Empire, chacun des deux groupes nommait ses représentants, mais le président et le vice-président étaient désignés par le gouvernement. La loi du 7 février 1880 a rendu toute liberté aux Prud'hommes; ils choisissent leur président dans l'un ou l'autre groupe; toutefois, pour établir entre eux une stricte égalité, si le président est un patron, le vice-président doit être un ouvrier et réciproquement.

La loi du 27 mars 1907 a unifié les divers textes relatifs aux Conseils des Prud'hommes en les modifiant sur certains points. Le décret qui institue un Conseil des Prud'hommes divise en catégories les commerces et industries soumis à sa juridiction; il détermine le nombre de Prud'hommes affecté à chaque catégorie, sans que leur nombre total puisse être impair ou inférieur à douze. Dans chaque ville n'existe qu'un Conseil qui est, s'il est nécessaire, divisé en sections.

Le Conseil des Prud'hommes est composé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés, élus par leurs pairs. Sont électeurs ouvriers, les hommes et femmes ouvriers ou employés de l'industrie âgés de 25 ans; sont électeurs patrons, les patrons, les associés en nom collectif, les gérants d'établissement, les membres de conseils d'administration, les ingénieurs et chefs de service des diverses industries.

Sont éligibles, les électeurs patrons et ouvriers des deux sexes (depuis la loi du 15 nov. 1908) âgés de 30 ans, exerçant la profession ou l'ayant exercée pendant cinq ans et n'ayant pas cessé de le faire depuis plus de cinq ans.

Les Conseils des Prud'hommes sont élus pour six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans.

Chaque section du Conseil comprend un bureau de conciliation et un bureau de jugement : le premier est composé d'un Prud'homme patron et d'un Prud'homme ouvrier; le second, d'un nombre égal de Prud'hommes patrons et ouvriers.

Les Conseils des Prud'hommes jugent en dernier ressort jusqu'à 300 francs; au-dessus de ce chiffre, il y a appel devant le tribunal civil. Les demandes, au delà de 1.000 francs, pour diffé-

rends entre patrons et employés, sont directement portées aux tribunaux ordinaires, tandis que les demandes pour différends entre patrons et ouvriers, au delà de ce chiffre, sont, en premier ressort, jugées par le Conseil des Prud'hommes. Le tribunal civil saisi de l'appel juge comme en matière commerciale.

Le Conseil nomme son président et son vice-président dans les conditions prévues par la loi de 1880.

Ces juridictions peuvent rendre de grands services à la condition que les deux groupes y apportent un esprit de conciliation; mais il faut reconnaître qu'il en est tout autrement avec la tension qui existe actuellement dans les rapports entre ouvriers et patrons. Les Prud'hommes ouvriers, dans les centres industriels, acceptent fréquemment le mandat impératif de toujours donner tort aux patrons qui portent devant le Conseil leurs litiges avec les travailleurs qu'ils emploient. De juges, ils deviennent mandataires.

A la suite de ces agissements de l'élément ouvrier du Conseil, les Prud'hommes patrons ont plusieurs fois démissionné en masse, et une loi du 10 décembre 1884 a déclaré que, si les élus d'un des groupes refusent systématiquement de siéger. ceux de l'autre pourront juger seuls. Toutes les fois où ils ont pu le faire, les pouvoirs publics ont puni le mandat impératif et le Conseil d'Etat a annulé l'élection des Prud'hommes ouvriers convaincus de l'avoir accepté. La loi de 1907 a fait sienne cette mesure; elle déclare que l'acceptation du mandat impératif entraîne la nullité de l'élection du Prud'homme. Mais cette sanction est, le plus souvent, inefficace, car, faute de preuve, elle ne peut plus s'appliquer si le Prud'homme a eu soin de ne prendre qu'un engagement verbal.

Aussi la loi de 1907 a-t-elle eu recours à un autre système pour assurer une bonne justice; elle décide que le bureau de jugement du Conseil ne pourra statuer qu'à égalité de nombre de Prud'hommes patrons et ouvriers, y compris le président et le vice-président qui siègent alternativement; s'il y a partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau, présidé par le juge de paix qui départage. Cette introduction d'un magistrat dans les délibérations est une mesure très sage.

En principe, l'usage de soumettre les litiges industriels à des juges du métier, se rendant un compte exact des conditions d'exercice de la profession, est excellent, mais tout son bon effet

est vicié par la pratique du mandat impératif. Les patrons cherchent, dès lors, à se soustraire à cette juridiction : ils ne se défendent pas dans les différends de peu d'importance et, dans les autres, ils font des demandes reconventionnelles assez importantes pour bénéficier de l'appel; c'est, en réalité, le tribunal civil qui tranche le litige.

Malgré la défectuosité actuelle de cette institution des Prud'hommes, on demande fréquemment son extension à tous les métiers et à tous les centres industriels. Il y aurait là une exagération, car on arriverait à faire juger les procès d'une branche de l'industrie par des Prud'hommes d'une autre spécialité, qui n'ont pas des connaissances techniques relatives au litige en cause. C'est surtout dans les centres où quelques branches groupent la grande majorité des ouvriers que les Prud'hommes peuvent rendre des services; le système des catégories de différentes spécialités au sein d'un même Conseil permet d'augmenter le nombre des professions soumises à cette juridiction.

SECTION II

La situation de l'ouvrier.

Le confort de la vie de l'ouvrier s'est beaucoup accru au XIX[e] siècle pour deux raisons : d'abord par suite de l'élévation des salaires, qui a permis au travailleur d'améliorer son genre de vie, ensuite par une plus grande sollicitude pour les classes laborieuses, qui a poussé l'Etat, les patrons et les sociétés philanthropiques à rendre plus agréable et, en même temps, plus intelligente la vie du salarié. A l'idée répandue autrefois que les raffinements de la civilisation ne sont pas faits pour le peuple, s'est substituée une conception plus équitable qui cherche à le faire profiter, aussi largement que possible, des bienfaits physiques, intellectuels et moraux que le progrès apporte avec lui. Nous étudierons, en cette matière, ce qui concerne l'alimentation, le logement, les loisirs et l'éducation de l'ouvrier.

I

L'ALIMENTATION.

La nourriture est la principale dépense de l'ouvrier; plus le budget d'une famille est maigre, plus large est la place qu'y tient l'alimentation. Pour l'Europe, les statistiques indiquent qu'elle absorbe 62 à 64 % du revenu d'une famille ouvrière de cinq personnes; aux Etats-Unis, où les salaires sont plus élevés, ce n'est plus que 43 % du revenu du travailleur qui a cette affectation [1]. A mesure que l'individu s'élève dans l'échelle sociale ,la part de la nourriture dans son budget diminue. D'après une monographie d'une famille de bourgeoisie de Francfort, comprenant 10 personnes et ayant joui, de 1896 à 1906, d'un revenu moyen de 14.300 francs, la nourriture ne représente que 30 % de la dépense [2]. Dans une famille très riche, les frais de table ne dépasseront pas le dixième du revenu.

Etant donnée l'importance de cette sorte de dépense pour l'ouvrier, c'est sur elle qu'il fait les premières réductions lorsque viennent des temps difficiles. La qualité d'abord, puis la quantité de la nourriture seront diminuées; or il importe à la société que cette réduction ne soit pas trop considérable, parce qu'elle affaiblit la force physique et, par conséquent, la capacité productrice de l'ouvrier; toute la production sociale en souffrira. Le peuple cherche, avant tout, le bon marché et c'est pourquoi s'écoulent entre ses mains toutes les falsifications, qui conservent aux denrées leurs apparences en leur retirant la substance nutritive; l'ouvrier est, d'ailleurs, plus facile à tromper que l'homme aisé, habitué à porter son attention sur la qualité de sa nourriture.

Mais il faut, de plus, constater que, même à égalité de qualité, le pauvre paie souvent sa nourriture plus cher que le riche, pour deux raisons : d'abord parce qu'il achète par très petites quantités au jour le jour, n'ayant pas l'argent nécessaire pour

[1] Voir Gide, *Economie sociale*, p. 164 et s.

[2] Budget de famille bourgeoise allemande, par M. Fürth.

faire des approvisionnements, et que le prix du détail est toujours plus élevé que celui du gros; en second lieu, parce qu'il se fournit chez le petit détaillant, dont les denrées ont passé par plusieurs mains et que tout intermédiaire se paye, alors que, pour une partie au moins de son alimentation, le riche s'adresse directement au grand marchand.

Le moyen d'améliorer le sort de l'ouvrier sous ce rapport consiste à ne conserver entre le producteur de denrées et lui qu'un seul intermédiaire qui fera œuvre philanthropique, c'est-à-dire qui se bornera à couvrir ses frais, sans prélever aucune commission pour ses peines. Le petit consommateur bénéficie ainsi du prix de l'achat en gros. Les pouvoirs publics, les patrons et surtout les travailleurs associés entre eux se sont efforcés d'atteindre ce résultat.

1° Ce genre de préoccupation est ancien pour les gouvernements. Mêlé de motifs politiques, c'est lui qui inspirait les distributions gratuites de pain et de sportules à la plèbe de Rome. De nos jours, ce sont les municipalités et non plus l'Etat qui, dans un but philanthropique, ont cherché à procurer à la classe laborieuse les aliments de première nécessité, en les lui vendant à un prix rémunérateur, sans qu'il fût exagéré. Toutefois, les essais de cette nature sont relativement peu nombreux. Certaines villes, comme Lisbonne, ont une boucherie municipale; d'autres, comme Catane en Sicile et plusieurs cités d'Amérique, des boulangeries municipales. Le danger de semblables tentative est que la municipalité risque d'avoir finalement à sa charge l'alimentation de tous les habitants de la ville pour les produits qu'elle vend, l'industrie privée se retirant d'une branche où elle a une telle concurrence à supporter. En France, on a établi des *cantines scolaires* destinées à fournir à peu près gratuitement un repas aux enfants fréquentant l'école. Il existe aussi des restaurants populaires, comme ceux de Nancy, de Bourges et, le plus ancien de tous, la Société alimentaire de Grenoble. Non seulement ils fournissent aux ouvriers leurs repas à très bon compte, mais ils ont cet autre avantage de lutter contre l'alcoolisme. En Allemagne, le restaurant municipal de Breslau, fondé par un particulier, est administré par une Commission municipale.

Des sociétés philanthropiques cherchent aussi à assurer, à bon marché, l'alimentation des classes laborieuses. A Berlin fonc-

tionnent de nombreux *fourneaux économiques,* qui vendent aux ouvriers des repas à très bas prix et ont une partie de leurs dépenses couvertes par la charité; à Hambourg, ces institutions sont montées par actions qui ne peuvent rapporter plus du 5 %. En France, dans beaucoup de villes, ces fourneaux économiques ont été institués par des sociétés religieuses ou laïques. Au Caire fonctionne le fourneau économique des Filles de la Charité.

2° Les patrons ont créé des *économats,* dont le but est de vendre aux ouvriers les denrées alimentaires au prix du gros. Nous avons vu que, plusieurs fois, au lieu d'avoir ce caractère humanitaire, l'économat était fondé par le patron pour récupérer indirectement une partie du salaire de l'ouvrier en lui vendant cher des aliments de mauvaise qualité et qu'une telle pratique avait amené, dans plusieurs pays, l'interdiction de cette institution.

Lorsque l'entrepreneur ne fait aucun bénéfice sur la vente, ne prélevant sur l'ouvrier acheteur que les frais qu'elle occasionne, lorsque le travailleur, payé non en bons, mais en argent, est absolument libre d'acheter chez le patron ou ailleurs et qu'enfin aucun crédit ne lui est fait, l'économat lui rend de grands services; c'est une œuvre vraiment philanthropique. Mais son entretien est alors une source d'embarras pour le patron, qui préférera ordinairement remplacer son magasin de vente par une société coopérative de consommation. Les ouvriers y trouvent aussi leur avantage, car ils sont maîtres de ces sociétés et les dirigent sans aucune ingérence patronale : profits et pertes, s'il y en a, sont pour eux. Les Compagnies de chemin de fer ont ainsi remplacé, en France, leurs anciens économats par des associations coopératives entre leurs employés.

Comme institution transitoire destinée à grouper les éléments qui formeront ensuite une société coopérative de consommation, l'économat peut être d'une grande utilité. Il est souvent difficile à un grand nombre de personnes de s'entendre pour former une association coopérative; au contraire, dans l'économat, c'est une volonté unique, celle du patron, qui prend l'initiative de la chose; il avancera le fonds de roulement, il fournira le local et, tout en se réservant certains droits de direction, il pourra nommer un conseil d'administration formé d'ouvriers. Une fois ces difficultés du début aplanies et les travailleurs habitués à la gestion

d'une telle organisation, l'économat pourra facilement être transformé en coopérative de consommation.

3° **Les sociétés coopératives de consommation.** — Ces associations sont, pour la classe laborieuse, le meilleur moyen d'améliorer sa situation, en se procurant des denrées alimentaires de bonne qualité à un prix aussi réduit que possible. Elles ne sont pas spécialement faites pour les travailleurs, comme l'économat d'une usine; mais, leur création profitant surtout aux petites bourses, elles s'adressent en premier lieu à la classe ouvrière.

Elles lui offrent cet avantage d'écarter toute idée de patronage; c'est par eux-mêmes et en toute indépendance que les travailleurs, en formant une coopérative de consommation, s'organisent pour acheter en commun les éléments de leur alimentation. Mais ces sociétés n'ont pas seulement un but d'ordre matériel; la coopération, qu'elle se manifeste par la création de coopératives de consommation, de crédit ou de production, en même temps qu'elle augmente le bien-être de ceux qui y participent, produit un effet moral : elle développe dans les masses l'idée de solidarité.

De toutes les formes de coopération, la société de consommation est celle qui a pris le plus grand et le plus rapide développement pour deux raisons : d'abord, parce que son résultat est immédiat et pour ainsi dire tangible; ensuite, parce qu'elle ne demande pas une immobilisation considérable de capitaux.

Les statistiques montrent qu'il y a plus de 11.000 coopératives de consommation réparties dans le monde entier et qu'elles englobent plus de cinq millions de sociétaires, représentant par leurs familles une vingtaine de millions d'individus qui s'alimentent au moyen des coopératives. Le nombre de ces sociétés, dans les principaux pays, est le suivant[1] :

[1] Les chiffres du nombre des sociétés et du montant de leurs affaires pour l'Angleterre, l'Allemagne, la France, la Suisse et l'Italie sont ceux du Congrès de Crémone tenu en septembre 1907. On peut y ajouter la Belgique avec 161 sociétés et 31 millions d'affaires.

	Sociétés.	Membres.	Chiffres des ventes.
	—	—	—
Angleterre......	1.448	2.300.000	1.600 millions.
Allemagne.......	2.006	1.023.000	206 —
France...........	2.166	641.500	191 — [1]
Italie............	1.448	194.000	62 —
Danemark.......	1.000	160.000	50 —
Suisse...........	340	150.000	62 —

1° L'Angleterre est à la tête du mouvement coopératif. C'est chez elle que s'est fondée la plus ancienne coopérative de consommation, celle des *Equitables pionniers de Rochedale;* elle fut créée en 1844 par 28 ouvriers tisserands, qui convinrent de réunir 28 livres sterling (700 francs environ) pour fonder un magasin où ils feraient leurs achats au comptant. En 1850, ils étaient 600, avec 57.000 francs de capital, 325.000 francs d'affaires et 25.000 francs de bénéfices. Aujourd'hui, ils sont plus de 12.000 et font plus de 8 millions d'affaires. L'Angleterre a, d'autre part, d'énormes coopératives, comme celle de Leeds, qui a 50.000 membres, ou comme *l'Army et Navy Store.* Le nombre des membres des coopératives anglaises est de 2.300.000 en 1907, représentant avec leurs familles 9 millions de personnes; il s'accroît de 100.000 individus par an.

Ces sociétés sont très riches; leur capital dépasse 600 millions, qu'elles emploient en partie à des constructions de maisons. Elles sont, pour la plupart, affiliées à une Fédération qui constitue pour elles un gouvernement central et à une association de vente en gros pour leurs achats. Il existe deux associations de vente en gros, les *Wholesale,* l'une pour l'Angleterre, avec siège à Manchester, l'autre pour l'Ecosse; elles vendent aux coopératives la moitié des marchandises qu'elles débitent. La Wholesale de Manchester a une fortune personnelle de 83 millions de francs; elle fait pour plus de 500 millions d'affaires par an, possède 50 fabriques et 8 navires pour ses transports; elle a fondé une Banque qui fait pour 2 milliards d'affaires; elle possède des propriétés foncières en Angleterre pour la production de ses denrées et a acheté à Ceylan deux immenses territoires pour la culture du thé.

[1] Pour 1.841 seulement de ces sociétés qui ont communiqué leurs résultats à l'Office du Travail en 1907.

Au 1er janvier 1908, les coopératives de consommation françaises sont au nombre de 2.301, avec un nombre de membres connu de 705.185; mais toutes n'ont pas communiqué le nombre de leurs membres.

La Wholesale d'Ecosse fait pour 180 millions d'affaires par an. Les Wholesale britanniques ont entrepris la production directe des denrées alimentaires et des marchandises qu'elles débitent; des associations coopératives de consommation le font aussi. Mais ces organisations sont loin de fabriquer tout ce qu'elles vendent, comme le voudraient les apôtres de la coopération; par elles-mêmes ou par les Wholesale qui les approvisionnent, les coopérations anglaises ne produisent que le sixième des objets qu'elles livrent au consommateur. Le reste des marchandises par elles débitées est acheté à des producteurs capitalistes. Toute œuvre de production exige de gros capitaux et les Wholesale d'Angleterre et d'Ecosse, malgré leur richesse de plus de 100 millions, ne peuvent pas se procurer les vastes domaines qui, dans leur pays et aux colonies, seraient nécessaires pour fournir à leurs membres toutes leurs denrées alimentaires. Sans doute, elles sont entrées dans cette voie, mais la progression de leur production ne suit que de très loin celle de leurs ventes.

2° Comme nombre de participants et comme chiffre d'affaires, les coopératives de consommation allemandes viennent au premier rang après celles de l'Angleterre. Une seule de ces coopératives, celle de Breslau, avait, il y a quelques années, 78.619 adhérents. Il existe, pour les approvisionner, une Wholesale germanique; mais elle ne fait annuellement que 48 millions d'affaires.

3° Le type des coopératives de consommation belges diffère des précédents. Ces sociétés, aux mains des trois grands partis politiques, les catholiques, les libéraux et les socialistes, sont un moyen de propagande très actif pour chacun d'eux. Aussi ces associations s'occupent-elles beaucoup plus que les coopératives anglaises de la vie morale de leurs membres; elles le suivent de sa naissance à sa mort et, grâce à leurs bonis, elles ont institué tout un réseau d'œuvres d'assistance, de mutualité, de retraite et de récréation, dont profite l'ouvrier. La coopérative, dit M. Gide [1], « se charge de le nourrir, de le vêtir, de l'instruire, de l'amuser, de le faire rire et de le faire voter. Elle a son journal, et il faut que tout sociétaire le lise et l'achète. Elle est le débit, elle est l'école, elle est l'église. Comme le bon patron, elle force l'ouvrier

[1] *Economie sociale*, p. 180.

à venir faire ses achats au magasin, non pas seulement par une pression morale, mais par le même système de jetons distribués au sociétaire à raison de ses bonis et qui ne pourront être utilisés que comme monnaie d'achat au magasin, et le but, non dissimulé d'ailleurs, c'est bien d'obliger l'ouvrier à dépenser au magasin social tout le salaire qu'il gagne. C'est une sorte de *truck-system* qui revit au profit de ce patronage nouveau ».

Afin de subvenir à toutes ces œuvres, les denrées sont vendues plus cher par la société que par le commerce libre et la différence est rendue au consommateur sous forme de bonis ou employée à lui fournir les nombreux avantages énumérés plus haut. Le *Vooruit* de Gand, fondé en 1881, et la *Maison du peuple* de Bruxelles, tous deux socialistes, sont les plus importantes de ces sociétés; une partie de leurs bonis est employée à soutenir aux élections les candidats du parti. Les catholiques ont, avec moins d'extension, des organisations semblables.

4° En Italie, les coopératives de consommation sont fort nombreuses, — 1.448 en 1907, — et elles possèdent un esprit d'unité qui leur fait défaut en France; leur Ligue nationale, dont le siège est à Milan, en fédère 700. Elles sont plus avancées que celles des autres pays au point de vue de la production; certaines ont des ateliers de confection, d'autres des cantines sociales pour la manutention des vins.

5° Aux Etats-Unis, les coopératives de consommation sont peu développées.

6° En France, enfin, ces sociétés sont loin d'avoir l'extension qu'elles ont prise en Angleterre et en Allemagne. Leur nombre a cependant augmenté considérablement depuis 15 ans. En 1893, elles étaient 942; en 1908, elles sont 2.301. Mais ces coopératives n'ont chacune qu'un petit nombre de membres et le total de leurs affaires n'atteint pas 200 millions. L'esprit particulariste français s'accommode difficilement de ces grandes associations qui ont si bien réussi à l'étranger. Ce qui enraye le mouvement coopératif en France, c'est le manque d'organisation et d'entente entre les sociétés. Les tentatives faites en ce sens ont eu peu de succès. En 1885, M. de Boyve créa à Nîmes une « Union coopérative », qui organisa à Paris un « Comité central de l'Union coopérative des sociétés françaises de coopération », afin de grouper ces associations; mais en 1907, ce Comité n'était arrivé à en réunir que 333.

D'autre part, une Bourse coopérative, à visées socialistes, s'est fondée à Paris en 1896; elle fédère une centaine de sociétés. Les coopératives françaises, surtout celles de Paris, ont une tendance à acquérir des immeubles urbains qui peut devenir dangereuse.

La plus grande partie de ces sociétés ne s'occupent que de la boulangerie; au 1er janvier 1908, 881 de ces sociétés font exclusivement ce commerce (773 d'entre elles, qui ont communiqué leurs chiffres, ont 180.861 membres et 37.539.640 francs d'affaires). 479 autres vendent à la fois du pain et des denrées de toute sorte.

La plus importante de ces associations est la « Société des employés civils de l'Etat et de la Ville de Paris »; elle a 18.000 membres et fait 8 millions de ventes par an. Mais la plupart de ses membres ne sont que des adhérents et non des sociétaires.

Il manque aussi aux sociétés françaises un magasin de gros qui centralise leurs commandes et exécute leurs achats, comme le font en Angleterre les Wholesale. Seul un organe de cette nature peut trouver, dans les centaines de sociétés qu'il alimente, un débouché assuré lui permettant de créer des fabriques et de produire ainsi directement les objets que consommeront les coopérateurs. Le Comité central des Sociétés coopératives a fondé un office d'achats en commun, mais il n'a fait, en 1906, que 900.000 francs d'affaires.

Un magasin de gros des coopératives françaises a été créé aussi en 1906; il a fait, dès sa première année, 2 millions d'affaires. Il existe, enfin, quelques fédérations d'achats pour les coopératives; la plus importante est celle des Employés de la Compagnie des chemins de fer du P.-L.-M., qui a son siège à Grenoble et fait 15 millions d'affaires par an. Le développement de ces organes d'union est indispensable pour que les sociétés françaises tirent de la coopération tous les avantages qu'elle comporte.

Fonctionnement des sociétés coopératives de consommation. — Les coopératives de consommation ont donc pris dans le monde une énorme extension depuis une trentaine d'années. Claudio Janet disait que c'était la seule expérimentation sociale qui, au XIXe siècle, eût obtenu un plein succès. Quelle est la cause de cette réussite?

Les coopératives de consommation offrent à leurs membres

des avantages matériels et des avantages moraux; il ne faut pas hésiter à dire que dans les premiers réside la raison de leur succès.

L'ouvrier, achetant par petites quantités les denrées nécessaires à son alimentation, est obligé de payer une foule de personnes entre les mains desquelles a passé le produit que lui remet le détaillant, et leur rétribution augmente singulièrement le prix de l'objet vendu; celui-ci, grâce à la coopérative de consommation, qui achète en gros et revend directement au consommateur, n'est plus grevé des frais qu'occasionnent tous ces intermédiaires. En second lieu, le travailleur, achetant le moins cher possible, est une proie toute désignée pour les marchands de denrées frelatées ou de mauvaise qualité, qui sont celles sur lesquelles le détaillant gagne le plus; la coopérative ne lui livrera que des denrées saines, soigneusement examinées au moment de l'achat. Ce sont là les deux raisons qui ont fait le succès des coopératives : elles assurent à leurs membres, petits consommateurs, les avantages de l'achat en gros.

Dans ces sociétés, c'est le groupe des consommateurs associés qui remplit le rôle d'entrepreneur; il fournit les capitaux nécessaires et prend à sa charge les aléas de l'affaire. L'association revêt ordinairement la forme d'une société à capital variable et la souscription des actions par ses membres procurera les sommes destinées à monter le magasin coopératif. D'ailleurs, ce capital est peu considérable et le magasin est, d'avance, assuré d'une clientèle.

Ce qui fait la caractéristique de ces sociétés, c'est que les bénéfices, s'il y en a, iront non aux capitalistes en raison de leurs actions, mais *aux clients en raison de leurs achats*. Les capitalistes ont les risques de l'entreprise et cependant, une fois qu'ils auront reçu un dividende déterminé, 4 ou 6 % par exemple, le reste des profits sera partagé entre les associés, sans tenir compte du nombre de titres de la société qu'ils possèdent et en se basant uniquement sur l'importance des acquisitions qu'ils auront faites dans l'année. C'est donc comme clients et non comme actionnaires qu'ils viennent à la répartition des bénéfices. Tel est le principe, mais, bien entendu, des dérogations peuvent y être apportées; ainsi un tant pour cent des profits est parfois attribué au capital social, au lieu d'une rémunération fixe, et une part dans les bénéfices peut aussi être réservée aux employés de la société.

Les sociétés coopératives de consommation ont commencé par ne vendre qu'à leurs membres; la forme de la société à capital variable a précisément pour but de permettre à ceux-ci d'augmenter ou de diminuer constamment. De cette façon, tous les avantages sont réservés aux sociétaires. Cependant, cette pratique a été laissée de côté par la plupart des coopératives; elles ont reconnu qu'il était plus avantageux pour elles d'étendre le champ de leurs ventes. Les unes ont créé, à côté de leurs actionnaires, une classe d'*adhérents* qui, moyennant le payement d'un droit insignifiant, peuvent se servir dans les magasins de la société. D'autres, qui sont les plus nombreuses, vendent à toute personne, mais gardent leurs bénéfices pour les sociétaires et les adhérents, en donnant ordinairement aux premiers une part plus forte qu'aux seconds. La Société des Employés de l'Etat et de la Ville de Paris, la plus importante des coopératives françaises, n'a pas suivi absolument ces règles : elle forme une société anonyme ordinaire et non une société à capital variable, ce qui fait que le nombre de ses actions est fixe. Les trois quarts des membres sont des adhérents et payent, pour le devenir, un droit de 3 francs par an. Pour la répartition des bénéfices, aucune différence n'est faite entre les actionnaires et les adhérents; les avantages des premiers consistent uniquement en ce qu'ils ont seuls la direction de la société et que la moitié des cotisations des adhérents est employée à accroître le fonds de réserve et, en conséquence, la valeur de leurs actions[1].

Les sociétés coopératives ont, pour la plupart, abandonné l'idée de vendre au-dessous du prix courant du commerce de détail, parce qu'en agissant ainsi, elles ne se constituaient pas de fonds de réserve et sombraient à la première crise. Elles vendent donc au même prix que les autres établissements de même espèce et, comme elles économisent les commissions d'un certain nombre d'intermédiaires, elles font des bénéfices. Ceux-ci, dans les coopératives qui ne cherchent qu'à assurer à leurs membres une vie matérielle plus facile, sont généralement divisés en trois parts : l'une va au fonds de réserve, la seconde aux actionnaires et la troisième aux adhérents. Pour les sociétés qui s'occupent du relèvement moral de leurs membres, une quatrième part, à laquelle les propagateurs de la coopération vou-

[1] Gide, *Economie sociale*, p. 187.

draient employer presque exclusivement les bonis, sert aux œuvres sociales. La Maison du Peuple de Bruxelles, pour suffire à tous les avantages qu'elle assure à ses membres, leur vend même à un prix plus élevé que celui du commerce; elle leur fait payer 30 centimes le pain qui, ailleurs, ne vaut que 20 centimes.

Une part des bénéfices perçus est restituée aux actionnaires et aux adhérents; tous les mois ou tous les trois mois, ils viennent présenter les bons qui leur ont été remis à chacun de leurs achats et ils touchent la part des bonis leur revenant. C'est là un des avantages incontestables de la société coopérative pour l'éducation sociale. Si sur chaque acquisition l'acheteur avait payé quelques sous de moins, ceux-ci auraient immédiatement servi aux dépenses quotidiennes; recevant, au contraire, une certaine somme à la fois, il l'épargne et la place. C'est ce qu'on a appelé *l'épargne par la dépense.*

De plus, les coopératives ont inscrit dans leur programme le payement au comptant; elles empêchent ainsi la formation de ces dettes qui s'accumulent par la consommation à crédit et qui sont une des plaies de la classe ouvrière. Mais il faut ajouter qu'elles n'ont pas toujours pu obtenir l'application stricte de ce principe; les coopératives anglaises, notamment, ont dû accepter la pratique du crédit pour n'être pas arrêtées dans leur développement.

A cet avantage de récupérer une partie des sommes qu'il a dépensées pour ses achats s'ajoute, pour le coopérateur, cet autre bienfait, non moins grand et tout aussi matériel, d'être beaucoup moins trompé sur la qualité des produits qu'il consomme. Les denrées achetées en gros par la société sont soigneusement examinées par des experts ou des administrateurs en qui le coopérateur peut avoir une confiance absolue.

Avenir des sociétés coopératives de consommation. — La coopérative de consommation a ainsi deux avantages d'ordre pratique très certains qui suffisent à expliquer sa réussite : elle fait réaliser une économie à ses membres en leur restituant une partie des sommes sur eux perçues et elle leur donne des aliments de bonne qualité.

Mais les promoteurs de la création de ces sociétés ont pour elles de beaucoup plus hautes espérances et considèrent ces

bienfaits tout matériels comme peu de chose à côté des bénéfices moraux qu'elles doivent procurer à la classe ouvrière; ils pensent trouver en elles un instrument de rénovation sociale qui fera disparaître l'antagonisme actuel entre le capital et le travail. Evidemment, la coopérative a une vertu éducatrice; elle incite à l'épargne. De plus, elle habitue l'ouvrier à la gestion d'un commerce et lui montre les difficultés qu'a toute entreprise pour prospérer; une telle constatation est de nature à atténuer la tendance qu'ont fréquemment les salariés à considérer leur patron comme un exploiteur qui s'enrichit à leur détriment, à coup sûr et sans rien faire. De plus, le fait pour un certain nombre de personnes d'être groupées en une société coopérative ne peut que développer, chez elles, l'esprit de solidarité. Celui-ci est très utile au développement matériel de l'association coopérative. Pour elle, en effet, comme pour toute entreprise, la période difficile est celle du début et, à ce moment, ses membres, par solidarité, chercheront à lui attirer de nouveaux clients en même temps qu'ils lui fourniront des subsides pécuniaires; mais, à mesure que se développera la société, diminuera cet esprit solidariste, parce que plus un groupe est nombreux et moins ses membres se connaissent. Chacun finit par acheter aux magasins sociaux parce qu'il est plus avantageux pour lui de s'approvisionner là qu'ailleurs, mais sans s'inquiéter des autres membres de l'association.

Pour faire de la coopération un instrument de transformation économique, pour qu'elle prépare l'avènement de ce que M. Gide appelle « le Règne des Consommateurs », « un régime où tous les faux frais, toutes les nuisances, tous les prélèvements qui se chiffrent par milliards et que Proudhon qualifiait de *droits d'aubaine,* soient abolis [1] », il faudrait que la coopérative de consommation s'adonnât, dans la plus grande mesure, à la *production,* soit en fondant directement des fabriques pour les objets qu'elle débite, soit en fournissant à des associations coopératives de production, qui resteraient sous sa dépendance, les capitaux qui leur font défaut et un débouché assuré pour leurs produits. On arriverait peu à peu, par ce moyen, à un état social où les coopératives de consommation seraient maîtresses de la vie économique du pays. La plupart des particuliers leur seraient affiliés et, propriétaires de vastes domaines et d'impor-

[1] *Economie sociale,* p. 191.

tantes usines, elles ne vendraient à leurs clients que des denrées récoltées sur leurs terres et des marchandises sorties de leurs manufactures. L'entreprise capitaliste se trouverait ainsi expulsée de toutes les branches et elle y serait remplacée par l'entreprise coopérative dans laquelle il n'y a plus de patrons et de salariés, mais seulement des sociétaires et, partant, plus de conflit entre le capital et le travail.

Ayant d'importants bénéfices, ces sociétés entoureraient leurs membres d'un réseau d'œuvres de prévoyance et d'assurance, avantages qui leur attireraient les dissidents et fortifieraient entre les associés les liens de la solidarité; chacune d'elles serait ainsi doublée d'une société de secours mutuels pour tous les malheurs qui peuvent frapper l'individu. A tous ces bienfaits elles ajouteraient celui de l'éducation morale et intellectuelle ; elles auraient pour le sociétaire des lieux de récréation et de réunion, des conférences instructives; elles le feraient vivre du matin au soir de la vie coopérative, comme cherchent à le faire les sociétés belges.

C'est là, sans doute, un beau programme, mais il paraît bien difficilement réalisable.

C'est son exécution que poursuit l'Ecole coopérative de Nîmes; on en trouve la preuve dans le manifeste qu'elle a publié en 1904 et qui rappelle beaucoup celui des Pionniers de Rochedale. Après divers articles, ce programme recommande :

« 5° L'organisation des industries coopératives au fur et à mesure des besoins des sociétés (coopératives de production affiliées). Dans les ateliers coopératifs seront employés d'abord les coopérateurs assidus ayant subi des réductions de salaire de la part de leurs patrons.

6° L'achat de terres et toutes propriétés pour être gérées coopérativement.

7° Les sociétés de consommation se feront un devoir de susciter la création, dans leur sein et autour d'elles, d'œuvres sociales (non politiques et non confessionnelles) en réservant toutes leurs ressources pour leur but suprême, qui est la transformation de l'échange et de la production par la création de magasins de gros et d'industries coopératives.

8° Néanmoins, il est désirable qu'une retenue sur les nonperçus soit effectuée pour l'instruction et l'éducation sociale

des coopérateurs (achat de livres, cours, conférences, etc[1].....) »

Remarquons immédiatement que ce rêve de transformation de nos sociétés par la coopération a, sur les systèmes socialistes, cette supériorité qu'il ne fait aucunement appel à la contrainte; c'est volontairement, à cause des avantages qu'ils rencontrent dans ce régime, que les particuliers s'y soumettront et l'avènement du règne des consommateurs se produira peu à peu sans aucune révolution.

Mais le premier écueil à l'instauration d'un tel état de choses, c'est qu'il s'appuie sur la solidarité morale des coopérateurs et que, pour le réaliser, il faudrait d'abord diminuer les avantages matériels qu'offrent à leurs membres les coopératives de consommation. L'Ecole de Nîmes recommande, en effet, de réduire le plus possible la répartition individuelle des bonis pour en affecter la plus grande part au développement de la production coopérative. Or c'est bien plus l'espoir de cette restitution d'une partie des sommes dépensées en achats qu'un idéal de solidarité, visant à l'amélioration du sort de l'humanité, qui attire les coopérateurs. Si, dans le but de développer la production coopérative ou de fonder des œuvres d'éducation populaire, on diminue les bonis qui, tous les mois ou tous les trois mois, sont attribués aux associés, ceux-ci ne trouveront plus intérêt à se servir dans les magasins de la société et les déserteront. Il n'en serait différemment qu'au cas où l'on ferait appel à l'idée de lutte, selon la pratique des coopératives belges, au lieu de s'appuyer sur l'idée de paix et d'entente entre les hommes par la coopération. On aboutit toujours à cette constatation que, dans notre état de civilisation, l'individu est beaucoup plus touché par son propre avantage matériel que par l'application d'idées généreuses et philanthropiques.

Il y a une foule d'autres raisons pour que les associations de consommation ne puissent pas remplir ce rôle de rénovation sociale qu'on voudrait leur donner. D'abord, pour arriver à transformer la production, d'énormes capitaux sont nécessaires. Pour acheter et revendre, les coopératives de consommation n'ont besoin que d'un fonds de roulement modeste; pour produire par elles-mêmes tout ce qui est indispensable à l'entretien de leurs membres, il leur faudrait des sommes très consi-

[1] Voir ce programme complet dans Gide, *Economie sociale*, p. 190.

dérables. Même en admettant, — et nous venons de voir que la chose est impraticable, — qu'elles emploient à la production tous leurs bénéfices, il y aura toujours en dehors d'elles le capital formé par l'épargne et les revenus des possesseurs de grosses fortunes; grâce à la propriété privée, il atteindra toujours un chiffre très élevé et il est nécessairement employé à la production. Pour que celle-ci devînt complètement coopérative, il faudrait supposer que tout ce capital des particuliers se laissât expulser des diverses branches de l'industrie, ce qui est invraisemblable. Les associations coopératives pourraient, il est vrai, en absorber une partie en l'empruntant pour développer leur propre action; mais une telle pratique aurait deux grands inconvénients. D'abord une part des bénéfices de la coopération, au lieu de développer la production sociétaire, irait grossir, chaque année, les fortunes privées, sous forme d'intérêts et de dividendes, et accroître ainsi la puissance du rival qu'il faudrait détruire; en second lieu, ce capital privé ne se prêterait que difficilement à ce rôle, car il supporterait les risques de l'entreprise coopérative sans en avoir les profits. En effet, ces sociétés remettent leurs bonis et la direction de leurs opérations aux consommateurs et non aux capitalistes; ceux-ci, devant se contenter d'une rémunération fixe et courir la chance de n'être pas remboursés si, par la faute de son conseil d'administration, la coopérative fait de mauvaises affaires, ne lui consentiraient jamais que des avances minimes.

L'observation montre combien est invraisemblable l'idée que les capitaux des sociétés de consommation pourraient, un jour, alimenter toute la production. Les coopératives anglaises, les plus puissantes de toutes, ont un capital de 600 millions environ; c'est beaucoup et cependant c'est à peine la 500e partie de la fortune du Royaume-Uni. On peut juger par là du temps qu'il faudrait pour que l'industrie coopérative se substituât à l'industrie capitaliste en Angleterre.

On ne voit pas, d'ailleurs, pourquoi les rapports du capital et du travail seraient transformés par le développement de ces associations. Les ouvriers qu'elles emploient sont de simples salariés et leur condition n'est pas changée parce que leur patron, au lieu d'être un individu, est une coopérative de consommation. S'ils sont eux-mêmes membres de la société, c'est à titre d'*acheteurs* qu'ils participent aux distributions de bonis et

non à titre de travailleurs; les deux qualités sont absolument distinctes. Ces associations n'ont aucune raison de faire à leurs ouvriers des conditions meilleures que les entrepreneurs ordinaires et celles qui ont voulu introduire, parmi leurs employés, la participation aux bénéfices ou d'autres institutions patronales se sont heurtées aux mêmes difficultés et aux mêmes déboires que les entreprises individuelles. D'ailleurs, en Angleterre, les membres des coopératives de consommation se sont bien vite inquiétés de la pression que les salariés de la société pourraient exercer sur sa marche s'ils étaient admis à en faire partie; ils ont craint qu'ils ne se fassent consentir des avantages de nature à nuire à la répartition des bonis et ils ont paré à ce danger par des mesures défensives. Pour beaucoup d'entre elles, les membres de la société, lorsqu'ils sont en même temps ses salariés, ne peuvent pas entrer au conseil d'administration, ni même voter pour les candidats à ce conseil; certaines vont plus loin et ferment absolument leurs portes à leurs employés et ouvriers. Les Pionniers de Rochedale eux-mêmes, qui, cependant, dès le début, se servaient d'une partie de leurs bénéfices pour l'éducation morale de leurs salariés, interdisent à ceux-ci l'accès du conseil d'administration; bien plus, lorsqu'ils ont fondé des associations coopératives de production, celles-ci se sont peu à peu transformées en sociétés anonymes ordinaires. Au lieu d'être toujours entre les mains des travailleurs et de leur assurer ainsi les bénéfices de l'entreprise, les actions sont restées en la possession des anciens ouvriers devenus capitalistes et ceux-ci se sont substitué dans le travail de simples salariés; la participation aux bénéfices elle-même a été supprimée. L'esprit particulariste a fini ainsi par l'emporter sur les tendances philanthropiques et les rapports du capital et du travail sont, dans ces sociétés, identiques à ceux de toute entreprise capitaliste.

Entre leurs membres, ces coopératives rencontrent, pour la création des organes d'assurance ou de retraite, des difficultés analogues à celles que doivent surmonter les sociétés de secours mutuels ou les autres associations qui font ce genre d'opérations.

Enfin, les coopératives de consommation ont, à certains égards, une infériorité envers le commerce de détail. Elles réussissent très bien dans les commerces simples qui ne font qu'acheter et

revendre des marchandises d'espèce uniforme, comme la boulangerie et l'épicerie ; mais, lorsqu'elles veulent détailler des objets dont la vente exige des connaissances professionnelles, comme il en faut dans la boucherie pour apprécier la valeur respective des diverses pièces de viande, elles ont moins de succès. Enfin, lorsqu'il s'agit de sortir de ce qu'on a appelé le *commerce passif*[1], lorsque, au lieu de se borner à satisfaire des besoins connus et catalogués, il est nécessaire de courir des risques, de prévoir des désirs ou même de les faire naître, les coopératives de consommation sont incapables de remplacer le commerce libre. Cependant, dans nos sociétés, la plupart des inventions doivent être ainsi lancées par leurs auteurs plutôt que réclamées par les désirs du public; c'est une condition du progrès humain.

En résumé, il ne faut pas demander aux coopératives de consommation plus qu'elles ne peuvent donner. Elles remédient à l'enchérissement des vivres provenant de la multiplicité des intermédiaires et des détaillants et elles améliorent la qualité des aliments dont use la classe ouvrière; c'est un très grand avantage. Mais elles ne paraissent pas destinées à tuer le commerce individuel, même dans cette branche de l'alimentation. Au négoce libre appartient le rôle d'avant-garde : il cherche à augmenter le bien-être général en habituant le particulier à des consommations qui rendent sa nourriture plus variée et plus hygiénique ou sa vie plus agréable; puis, une fois le nouveau besoin implanté dans les masses, les coopératives s'ingénieront à le satisfaire à bon marché.

Il y a donc place dans le monde pour l'action parallèle du commerce libre et du commerce coopératif.

Sociétés coopératives de consommation professionnelles. — A côté de ces associations coopératives de consommation *alimentaire,* ouvertes aux personnes de tout métier, se sont formées des associations coopératives *professionnelles,* réunissant les patrons d'une même industrie; elles poursuivent trois buts : le magasinage et la vente des produits, l'achat des matières premières et des machines, le crédit.

[1] Leroy-Beaulieu, *op. cit.,* II, p. 598.

1° *Les associations pour le magasinage et la vente des produits* ont pour objet de diminuer les frais généraux qui pèsent sur chaque petit atelier et le mettent dans un état d'infériorité envers la grande industrie. En se réunissant pour constituer un bureau de vente commun et un entrepôt pour leurs produits, les petits industriels économisent une grande partie de la location d'un magasin individuel de vente. Cependant, ces sociétés sont peu développées; entre petits producteurs existe non l'esprit de coopération, mais celui de compétition; la lutte est âpre de boutique à boutique. En France, il n'y a pas d'association de vente pour la petite industrie; en Allemagne, on en rencontre quelques-unes, les *Magazingenossenschaften;* M. Gide en relève 79 en 1901, dont la plus importante est celle des « petits horlogers de Berlin [1] ».

Dans l'agriculture, où la concurrence se fait plutôt de région à région que de producteur à producteur, ces sociétés se sont formées plus facilement; nous les retrouverons en étudiant les syndicats agricoles.

2° Les *associations pour l'achat des matières premières et des machines* ont pris, elles aussi, leur principale extension dans l'agriculture; on en relève, toutefois, quelques exemples dans l'industrie. En France, on trouve la « Société coopérative des coiffeurs de Paris », fondée en 1895, qui achète en gros les fournitures de ses 300 membres et fabrique même quelques articles de vente. En Allemagne existent l'association des tailleurs de Crefeld, celle des menuisiers d'Osnabrück, celle des ébénistes de Munich, qui sont très florissantes; en Belgique, l'association des tailleurs de Liége, celle des tailleurs catholiques de la Fédération nationale, celles des cordonniers de Gand et d'Anvers. Enfin, même en Russie, où la classe laborieuse est rongée par l'usure, on a cherché à grouper les artisans pour l'achat des matières premières; la chose y est facilitée par le cadre des corporations qui existe pour la petite industrie [2].

D'autres sociétés coopératives ont pour but de fournir aux ouvriers les instruments et les machines nécessaires à leur profession; elles sont particulièrement utiles en matière agricole, où

[1] *Economie sociale*, p. 414.

[2] Voir Gide, *Economie sociale*, p. 415 et s.

les machines coûtent souvent un prix élevé. Achetées par un syndicat ou par une filiale de celui-ci, elles sont ensuite louées aux membres de la société pour leurs travaux. L'association achète aussi pour ses membres les semences, les engrais et toutes les matières premières et machines dont ils ont besoin.

3° Enfin, l'association de *crédit* est destinée à procurer aux petits patrons ce qui leur est le plus nécessaire pour lutter contre la grande industrie, c'est-à-dire les capitaux. Nous étudierons en détail ces associations en nous occupant du crédit. Il suffit d'indiquer maintenant que les associations de crédit, — industriel et agricole, — se sont développées surtout en Allemagne et en Italie. Dans le premier de ces deux pays, leurs principales branches sont les caisses Schulze-Delitzsch, qui servent autant aux petits cultivateurs qu'aux petits patrons, et les caisses Raiffeisen, qui ont un but plus exclusivement agricole.

En 1907, ces coopératives de crédit sont au nombre de 15.000 sur 20.000 coopératives fonctionnant en Allemagne; elles groupent 2 millions de membres et disposent d'environ 3 milliards de francs de capitaux, provenant de l'emprunt pour la plus grande partie, et leur permettant de faire aux sociétaires des prêts qui s'élèvent au double ou au triple de cette somme. Ce qui fait le succès de ces caisses, c'est qu'elles sont basées sur la responsabilité illimitée des associés. Les capitalistes, qui leur avancent des sommes qu'elles-mêmes prêteront à leurs membres, ont une absolue sécurité; ils pourront poursuivre leur remboursement sur les biens de tous les sociétaires; cette garantie leur permet de se contenter d'un taux d'intérêt modique et assure à ces caisses un grand crédit.

En Italie, de nombreuses banques populaires, — 829 en 1906, — ont été créées sur l'initiative de M. Luzzati; elles sont basées sur le principe de l'association, mais répudient la solidarité illimitée des membres que l'on rencontre dans les caisses allemandes. Elles profitent, d'ailleurs, plus à la moyenne industrie qu'aux artisans et aux petits cultivateurs.

Ces diverses associations professionnelles coopératives ont, pour les petits patrons, la plus grande importance; c'est en se liguant entre eux qu'ils pourront rester indépendants et résister à l'envahissement de la concentration industrielle. Elles ne sont malheureusement que peu répandues, car les petits producteurs industriels manquent de l'esprit de solidarité plus que

toute autre classe de la société; ils le considèrent à tort comme une première entrave apportée à leur liberté.

II

LE LOGEMENT.

Après l'alimentation, le logement est le chapitre le plus lourd du budget ouvrier. Les statistiques montrent qu'un sixième des revenus d'une famille de travailleurs est employé à payer son habitation, et cette part va en augmentant, car les progrès de l'art industriel, qui amènent l'abaissement de beaucoup des marchandises nécessaires à l'existence, produisent en même temps l'élévation des loyers. Le développement de l'industrie a pour résultat l'exode des habitants des campagnes vers les grandes villes; celles-ci augmentent rapidement, alors que les campagnes et les petites villes, — en général en France toutes celles de moins de 100.000 âmes, — voient diminuer le nombre de leurs habitants. La population laborieuse, entassée dans les grands centres industriels, y fait, par sa présence même, monter le prix des logements et chaque famille de travailleurs est amenée à restreindre, par mesure d'économie, l'espace dont elle dispose pour vivre. On évalue à 60.000 à Londres, à 40.000 à Paris, à 9.300 à Bruxelles, le nombre des familles qui n'ont qu'une pièce pour se loger [1].

Un tel état de chose est aussi regrettable pour l'ouvrier que dangereux pour la cité. Il oblige le travailleur à vivre dans une promiscuité dont les effets sont mauvais, tant au point de vue de l'hygiène qu'à celui de la moralité; il l'habitue à fuir son logis dès qu'il a un moment de liberté pour le passer au cabaret. Pour la cité, ces logements surpeuplés offrent un véritable péril; ce sont des foyers d'infection où naissent les épidémies, qui se répandent ensuite dans les quartiers mieux aérés. L'obligation de donner à la population laborieuse un logement salubre est ainsi une question d'intérêt public en même temps que privé et c'est une des raisons pour lesquelles on s'est beaucoup occupé des habitations ouvrières.

[1] Gide, *Economie sociale*, p. 194.

On ne peut songer à arrêter, par voie d'autorité, le drainage des campagnes au profit des villes, ce qui serait un moyen radical de combattre l'hypertrophie de celles-ci, car le mouvement qui pousse les nations agricoles à devenir manufacturières amène forcément la concentration des ouvriers. Mais des moyens de communication rapides permettent aux travailleurs, qui viennent à l'usine en ville, d'habiter des agglomérations rurales à proximité de la cité. Les tramways, et surtout les trains ouvriers, amènent, le matin, dans chaque grande ville, les travailleurs des localités voisines, où ils trouvent des logements sains à prix peu élevé.

Les socialistes ont proposé un autre procédé aussi énergique, c'est l'expropriation des propriétaires urbains ; les maisons étant nationalisées, l'Etat y logerait toute la population, en ne prélevant sur elle que les sommes nécessaires pour entretenir les immeubles et en créer de nouveaux, suivant les besoins. Mais, en laissant même de côté la question de l'indemnité aux propriétaires, que nous avons étudiée, l'application de ce système serait très difficile. Si l'Etat permet à chaque citoyen de choisir sa résidence, comme le prix du loyer sera à peu près le même partout, les grandes villes s'accroîtront encore beaucoup plus qu'elles ne le font aujourd'hui, à cause de tous les agréments qu'elles offrent. S'il oblige, par voie de contrainte, les particuliers à habiter une localité déterminée, il tombera dans l'arbitraire et la tyrannie. Si, enfin, par des loyers croissant avec l'importance de la cité, il cherche à empêcher l'exode vers les grands centres, le changement de régime n'offrira aucun avantage aux locataires.

Ces utopies socialistes étant irréalisables, étudions les moyens qui ont été pris pour assurer aux classes laborieuses des logements convenables. Nous rencontrons ici l'action du patron, de l'assistance par les philanthropes individuels et les sociétés philanthropiques, de l'ouvrier, enfin des pouvoirs publics représentés par les municipalités.

1° Les patrons ont été obligés de s'occuper du logement de l'ouvrier toutes les fois qu'ils créaient un établissement hors des centres habités; pour avoir des travailleurs, il fallait nécessairement les loger. C'est pour cela que, près des mines et des hauts-fourneaux, à Anzin, au Creusot, à Essen, ce sont les industriels qui ont édifié les maisons qu'habitent les ouvriers. Le

patron, le plus souvent, comprend dans les frais généraux de son entreprise les sommes qu'il a employées à la construction; il les amortit avec les bénéfices de l'industrie et ne demande à l'ouvrier, comme loyer, qu'un prix très bas correspondant seulement aux frais d'entretien de sa maison. A la verrerie de Baccarat, les travailleurs sont même logés gratuitement; c'est là, pour eux, un supplément de salaire qui, naturellement, est perdu en même temps que le salaire principal, lorsque l'ouvrier quitte l'usine.

En Russie, la plupart des fabriques logent ainsi leurs ouvriers.

En Egypte, les entreprises situées hors des grandes villes et employant un personnel européen sont plus encore obligées d'assurer le logement de leurs agents : ainsi la Compagnie du Canal de Suez, la Société des Sucreries d'Egypte fournissent, moyennant un loyer peu élevé, des habitations à leurs employés.

L'inconvénient de ce système est d'augmenter la dépendance du salarié envers son patron, qui est en même temps son propriétaire. Aussi les chefs d'industrie ont-ils songé, depuis longtemps, à d'autres combinaisons rendant le travailleur propriétaire de son logis. C'est le but de la Société des cités ouvrières mulhousiennes, créée en 1853 sur l'initiative de Jean Dolfus. La société, dans ses statuts, interdit à ses membres de rien percevoir au delà d'un dividende de 4 % pour les actions qu'elle a émises; elle construit, sur des terrains de peu de valeur, des maisons entourées d'un jardin, logeant un ou deux ménages. Celles-ci sont vendues pour un prix de 2.100 à 3.700 francs à l'ouvrier, qui se libère par des amortissements faits mensuellement et devient propriétaire en quinze ans. Les travailleurs sont ainsi poussés à l'épargne; s'ils n'ont pas le capital nécessaire pour faire le premier versement, de 250 à 300 francs, au moment de l'achat, la maison leur est d'abord louée jusqu'au jour où ils pourront l'acheter. Après dix ans, le premier acquéreur peut disposer de la maison, sous la condition de ne pas changer la destination du jardin qui l'entoure. Ce système a bien réussi et beaucoup d'ouvriers sont ainsi devenus propriétaires.

L'usine du Creusot a repris cette combinaison en donnant plus de liberté au travailleur; au lieu de lui construire une maison sur un type déterminé, elle lui avance l'argent nécessaire à

la construction et il la fait alors bâtir dans les conditions qui lui conviennent le mieux.

Cette initiative des patrons a donné de très bons résultats; elle oblige l'ouvrier à l'épargne et lui donne des habitudes d'ordre et de stabilité; transformé en propriétaire, il s'attache à son habitation et fréquente moins les débits de boissons. Malgré ces avantages, ce système est aujourd'hui fort discrédité, aussi bien chez les chefs d'industrie que chez les ouvriers. Les premiers y voient cet inconvénient que le travailleur, devenu propriétaire, peut disposer de son logement comme il l'entend, y installer ou y faire installer par un locataire un cabaret qui nuira beaucoup à la moralité de la cité ouvrière. Le salarié reproche à cette organisation de créer un nouveau servage industriel : attaché à l'usine par sa qualité de propriétaire, il ne peut plus la quitter, car il lui faudrait pour cela vendre sa maison, ce qui n'est pas toujours facile.

Toutefois, malgré ces inconvénients, il n'y a que l'entrepreneur qui puisse assurer le logement de ses ouvriers lorsqu'une usine est établie loin de toute agglomération. Dans les centres urbains, il en est autrement : si, du temps des corporations, le patron de la petite industrie logeait fréquemment ses artisans et ses apprentis, l'ouvrier, aujourd'hui, reçoit intégralement son salaire en argent.

2° Des philanthropes se sont intéressés à cette question des logements ouvriers et ont donné cette forme aux œuvres d'assistance qu'ils ont créées. C'est ce qu'ont fait Waterloo, Guiness et Peabody à Londres. Peabody, mort en 1861, a laissé, pour bâtir des maisons ouvrières, un capital de 500.000 livres sterling (12 millions 1/2 de francs); celui-ci est, chaque année, grossi de tous les loyers perçus qui doivent être employés dans le même but. L'œuvre s'étend donc chaque jour; le capital s'élève aujourd'hui à plus de 35 millions de francs et les constructions édifiées logent 20.000 personnes. Une fondation analogue a été, récemment, faite à Paris par la famille de Rothschild, qui y a affecté un capital de 10 millions de francs; mais les loyers perçus ne servent pas à l'extension de l'œuvre.

D'autre part, des associations à but philanthropique se sont formées pour fournir à l'ouvrier un logement salubre; elles ne sont pas, d'ailleurs, à but complètement désintéressé, car leurs membres touchent des dividendes de 3 à 4 % pour les sommes

qu'ils y emploient. En France, ces sociétés sont peu développées, malgré les encouragements de toute sorte donnés par l'Etat à la « Société française des habitations à bon marché ». Des lois sont intervenues au sujet de ces constructions, aux dates du 30 novembre 1894, du 20 mai 1896, du 12 avril 1906 et du 10 avril 1908; elles ont créé à Paris un Conseil supérieur des habitations à bon marché et organisé dans chaque département des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. Ces comités sont composés de membres choisis pour partie par le Conseil général et pour partie par le Ministre du travail; ils peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des dons et des legs.

Pour que les constructions jouissent des avantages prévus par la loi, il faut que la valeur locative de chaque logement ne dépasse pas un maximum qui varie de 140 francs dans les communes de moins de 1.001 habitants à 450 francs à Paris.

Les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices et les hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, affecter un cinquième de leur patrimoine à la création d'habitations à bon marché ou à des prêts faits aux sociétés constituées dans ce but. La Caisse des dépôts et consignations peut aussi employer à l'achat d'obligations des sociétés de construction un cinquième du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne. Les communes et les départements sont autorisés, sous certaines conditions, à utiliser leurs ressources en prêts à ces sociétés et en achats de leurs actions ou obligations; ils peuvent également leur céder des immeubles ou des terrains.

Enfin, aux termes de la loi de 1908, l'Etat peut faire des avances à 2 %, jusqu'à concurrence d'une somme de 100 millions, aux sociétés régionales de crédit immobilier, destinées à faire des prêts hypothécaires individuels aux personnes voulant acquérir une habitation à bon marché et à consentir des avances aux sociétés de construction d'habitations de ce genre. Une série de précautions sont prises envers les particuliers emprunteurs et envers les sociétés de crédit immobilier, afin de garantir le remboursement des sommes prêtées par l'Etat.

Aux termes de la loi de 1894, complétée par celles de 1906 et de 1908, il est dérogé aux dispositions du Code civil sur le partage égal pour ces habitations à bon marché. D'abord, si le conjoint survivant est propriétaire de la maison pour moitié, l'in-

division peut, sur sa seule demande, être établie pour cinq ans et continuée de cinq ans en cinq ans jusqu'à sa mort. Si le défunt laisse des descendants et que la condition précédente ne soit pas remplie, sur la demande du conjoint survivant ou d'un des descendants, l'indivision peut être maintenue pendant cinq ans; s'il y a des mineurs parmi ceux-ci, l'indivision, à moins d'un consentement unanime, ne peut pas durer plus de dix ans.

En outre, chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, peut reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs veulent user de cette faculté, elle appartient d'abord à celui qui a été désigné par le défunt, puis à l'époux survivant; en dehors de ces cas, la majorité décide et, si l'on ne peut s'entendre, on procède par tirage au sort. Il y a là une intéressante dérogation au régime du partage égal.

Enfin, diverses exemptions d'impôts, dont les principales sont celle de l'impôt foncier et celle de la contribution des portes et fenêtres pendant douze ans, à dater de leur construction, sont accordées aux habitations à bon marché.

Malgré les avantages qui étaient déjà concédés à ce genre de maisons, avant les lois de 1906 et de 1908, les sociétés qui s'en occupent ont pris, en France, peu d'extension. En 1903, il n'y avait que 53 sociétés de construction d'habitations à bon marché, dont on doit rapprocher, il est vrai, 56 sociétés à forme coopérative poursuivant le même but.

A l'exception de l'exemption d'impôt foncier, et sous diverses conditions, les privilèges accordés par le législateur aux habitations à bon marché ont été étendus, par la loi de 1908, aux champs et jardins ne dépassant pas un hectare et d'une valeur de douze cents francs au maximum, lorsqu'ils doivent être cultivés par l'acquéreur ou sa famille.

A cette initiative philanthropique, ayant pour objet la création de logements pour les travailleurs, il faut joindre l'action plus humble et tout aussi utile des sociétés fondées par Miss Octavia Hill, qui se proposent seulement d'améliorer les conditions d'hygiène et de propreté des maisons ouvrières déjà existantes pour les sous-louer ensuite à des prix peu élevés, ainsi que celle des sociétés qui créent des « jardins ouvriers », où les travailleurs peuvent utilement occuper leurs loisirs.

3° Les capitaux possédés par la classe laborieuse peuvent, de deux manières, servir à l'amélioration de son logement : direc-

tement, si les ouvriers forment entre eux une société coopérative de construction, et indirectement, si les institutions d'épargne, les sociétés de secours mutuels, les coopératives de consommation et de crédit, auxquelles sont affiliés les travailleurs. emploient leurs disponibilités à élever des maisons à bon marché.

Les sociétés coopératives de construction se heurtent à une importante difficulté que ne rencontrent pas les coopératives de consommation : c'est que, pour bâtir, il faut de gros capitaux. Aussi ne sauraient-elles faire face à leurs dépenses avec les seules économies de leurs membres; elles doivent emprunter. Le législateur, pour faciliter leurs emprunts, a permis, en France à la Caisse des dépôts et consignations, en Allemagne aux Caisses d'assurances sociales, en Belgique aux Caisses d'épargne, de leur faire des avances.

Parmi ces associations, les unes bâtissent des maisons et les vendent ensuite à leurs membres; les autres, ce qui vaut mieux, ne font que leur prêter les sommes nécessaires à la construction. Comme elles ne peuvent pas édifier en même temps des habitations pour tous ceux de leurs adhérents qui en réclament, elles procèdent parfois par tirage au sort pour savoir à quel sociétaire ira la maison achevée; c'est ainsi que les choses se passent à la coopérative de construction de Copenhague.

En Angleterre et aux Etats-Unis, ces sociétés coopératives de construction ont donné de bons résultats. En Angleterre, il y avait, en 1900, 2.207 *building societies* ayant un capital d'un milliard et demi et 600.000 membres; elles ne bâtissent pas elles-mêmes, mais avancent à leurs membres l'argent de la construction. D'ailleurs, la plus grande partie de leurs associés ne désirent pas être logés par la société; ils ne figurent dans ses cadres qu'à titre de prêteurs. La coopérative est ainsi, pour les uns, une institution d'épargne et, pour les autres, une société de construction [1].

Aux Etats-Unis, ces associations, les *building and loan societies,* étaient, en 1900, au nombre de 5.600; elles avaient 1.750.000 membres, dont les deux tiers étaient de simples prêteurs et un tiers des constructeurs. Leur capital s'élevait à 3 milliards de francs et elles avaient bâti 315.000 maisons. A

[1] Voir Gide, *Economie sociale,* p. 208 et s.

Philadelphie seulement, elles avaient élevé 60.000 petites maisons, faites chacune pour une famille qui en est devenue définitivement propriétaire.

En France, ces coopératives de construction sont peu développées; en 1903, il n'y en avait que 56 avec un capital de 2.800.000 francs; la loi de 1894 leur a cependant permis d'emprunter à la Caisse des dépôts et consignations et a autorisé divers établissements publics à leur venir en aide.

Les nombreuses sociétés d'épargne et de prévoyance qui recueillent les économies de la classe laborieuse ne peuvent faire un meilleur emploi des sommes considérables dont elles disposent que la construction d'habitations salubres et de prix peu élevé pour les ouvriers. Sortis du peuple, ces capitaux lui profitent doublement; ils constituent à la famille ouvrière un petit pécule et, en attendant que le dépôt soit réclamé, la Caisse d'épargne s'en sert pour procurer aux travailleurs des logements convenables. Ainsi ont agi les Caisses d'épargne en Belgique, les Caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels en Italie, les sociétés de crédit en Allemagne, les coopératives de consommation en Angleterre. En Belgique, les sociétés de construction obtiennent, en remplissant quelques conditions faciles, que les Caisses d'épargne leur avancent la moitié de leur capital nominal; la Caisse nationale d'épargne, en 1903, avait ainsi prêté 56 millions à des sociétés de construction à un taux variant entre 2 1/2 et 3 1/4 %; les maisons bâties, grâce à cette aide, abritaient 15.000 personnes.

On a essayé, en France, mais avec peu de succès, de pousser les Caisses d'épargne dans cette voie.

Les coopératives de consommation anglaises ont voulu, elles aussi, construire des habitations à bon marché; destinées à procurer à leurs membres tout ce qui est nécessaire à la vie, elles ont inscrit dans leur programme de leur assurer le logement. Comme elles sont très riches, elles ont trouvé là un excellent placement pour leurs capitaux : en 1904, elles avaient bâti 37.267 maisons, représentant un capital de 205 millions de francs. Elles ne vendent pas les maisons à leurs membres, elles se bornent à les leur louer à un prix peu élevé.

4° Les pouvoirs publics, enfin, interviennent fréquemment, dans le but d'assurer des habitations salubres à la classe ouvrière. L'Etat peut le faire d'une manière très énergique en dé-

truisant, par mesure d'hygiène, les quartiers malsains où s'entasse la population pauvre, pour les remplacer par des constructions neuves. Il peut aussi bâtir des maisons destinées à ses employés, d'après la pratique suivie en Prusse, en Bavière et en Saxe pour le personnel des chemins de fer, ou aider, par des allocations, les sociétés de construction à bon marché, comme le font le Danemark depuis longtemps et la France depuis la loi du 10 avril 1908. Aux termes de cette dernière loi, l'Etat, moyennant le payement d'un intérêt de 2 %, met une somme de 100 millions à la disposition des sociétés régionales qui se constitueront soit pour faire aux travailleurs des prêts remboursables en vingt-cinq ans, dans le but d'acheter un champ d'un hectare au plus, ou d'acheter ou de construire une habitation à bon marché, soit pour avancer aux sociétés de construction de ces mêmes habitations les sommes dont elles ont besoin.

Néanmoins, en semblable matière, ce sont plutôt les municipalités qui ont cherché à venir en aide aux ouvriers; elles y sont directement intéressées, à cause de l'hygiène publique dont elles ont la garde, les quartiers pauvres étant ceux d'où partent, le plus souvent, les épidémies qui ravagent une cité. En Belgique, les villes de Bruxelles, Gand, Saint-Gilles, Liége, — en Suisse, celles de Berne, Neufchâtel, Fribourg, — en Suède, celle de Gothembourg, — en Angleterre, une cinquantaine de cités, parmi lesquelles Londres, Glascow, Liverpool, Manchester, ont édifié des logements ouvriers. A Londres, le Conseil du Comté a dépensé 7 millions de francs pour détruire un quartier malsain et le remplacer par un quartier neuf; en 1898, les municipalités anglaises avaient dépensé 125 millions de francs pour ces constructions à bon marché. En Allemagne, sans bâtir eux-mêmes, les conseils municipaux font de nombreux avantages aux sociétés s'occupant du logement des travailleurs [1].

On peut ajouter, au point de vue de la santé de l'ouvrier, que le fait de travailler dans de grandes manufactures, où règne souvent un véritable confort, donne à la grande industrie un sérieux avantage sur la petite. On voit, particulièrement en Angleterre, aux Etat-Unis et en Suisse, des usines munies de salles de lecture et de rafraîchissements, de cabinets de toilette

[1] Voir Gide, *Economie sociale*, p. 287 et s.

et de salles de bain à l'usage des ouvriers; l'hygiène de ceux-ci ne saurait être mieux assurée.

III

LES LOISIRS.

L'augmentation des salaires que nous avons constatée a été un grand bien pour l'ouvrier au XIXe siècle; la diminution de la longueur de la journée, qui a été d'un quart, parfois d'un tiers, a été une réforme plus heureuse encore pour lui. On peut, à la rigueur, se développer moralement et intellectuellement en ne touchant qu'un faible salaire, la chose devient impossible si la journée est absorbée par le travail, au point que tout le temps disponible soit pris par le sommeil nécessaire pour réparer les forces.

En France, comme nous le verrons, à partir du 1er avril 1904, la journée a été abaissée à 10 heures pour tous les établissements employant un personnel mixte, c'est-à-dire ceux où des femmes et des enfants travaillent à côté des hommes. En 1902, en France, la durée moyenne de la journée pour les adultes était de 9 h. 1/4 dans les mines (avec un travail effectif de 7 h. 1/2 ou 8 h.), — de 10 h. 1/4 dans le travail des pierres, des terres au feu, des faïences, des verreries, — de 10 h. 1/2 dans la métallurgie, — de 10 h. 3/4 dans les textiles. Or, en 1840, le rapport de M. Villermé évaluait à 15 heures la durée de la journée de travail avec 13 heures de travail effectif. A la même époque, un autre rapport, fait à la Société industrielle de Mulhouse, portait à 17 heures la journée et à 15 h. 1/2 le travail effectif dans les filatures.

La journée étant, en France, de 10 heures pour les 4/5 de l'industrie, — à cause de la disposition de la loi de 1900 sur les ateliers à personnel mixte, — il en résulte que, suivant que l'on s'attache à l'un ou à l'autre des deux rapports précédents, la réduction des heures du travail quotidien est de 23 ou de 35 %; en même temps, le salaire a doublé [1].

En Suisse et en Belgique, la longueur moyenne de la journée

[1] Gide, *Economie sociale*, p. 132 et s.

est à peu près la même qu'en France; elle atteint 10 h. 1/2. En Angleterre, les associations ouvrières, les Trade-Unions, sont arrivées à la réduire davantage; elle n'est que de 9 heures à 9 h. 1/2 pendant les cinq premiers jours de la semaine et de 6 à 8 heures le samedi. Enfin, en Australie, elle a été ramenée au chiffre rêvé par les travailleurs de tout pays : elle est de 8 heures.

Cette diminution de la journée a profité plus encore aux enfants qu'aux adultes, car c'étaient eux surtout qui en avaient besoin. Si l'enfant, pendant sa période de croissance, est soumis à un travail excessif, il arrivera à l'âge d'homme rachitique et malingre; jamais il n'acquerra la plénitude de sa force. Il y a un intérêt public à le protéger pour qu'il devienne un ouvrier vigoureux. Or, de la fin du XVIIIe siècle au milieu du XIXe, au moment où le machinisme se développait en Europe, la vie des enfants dans l'industrie fut terrible : il leur fallait fournir des journées très longues et, le plus souvent, leur travail était accompagné de mauvais traitements. En Angleterre, la loi de 1833, que fit voter lord Shaftesbury, fixa à 9 ans l'âge de l'entrée de l'enfant à la fabrique et à 9 heures la longueur de sa journée; en France, la loi du 22 mars 1841 s'attacha aux chiffres de 8 ans et de 8 heures. Depuis lors, l'âge requis a été progressivement reculé : en Suisse c'est 14 ans, en Allemagne et en France 13 ans, en Angleterre 12 ans, mais avec un travail qui ne peut dépasser 6 heures jusqu'à 14 ans.

L'ouvrier des manufactures a donc vu augmenter considérablement ses loisirs au XIXe siècle; mais il ne faut pas oublier que tous les ouvriers ne vont pas à l'usine. Beaucoup d'entre eux travaillent à domicile et, dans ce genre de production, qu'il est impossible de réglementer sans toucher à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, fleurit encore le sweating-system et se rencontrent les journées dont la longueur excède les forces humaines.

D'ailleurs, si le nombre d'heures de présence à la fabrique a diminué, il ne faut pas en conclure que le rendement du travail de l'ouvrier soit moindre. Au raccourcissement de la journée a correspondu *l'intensification* du travail. La productivité d'un individu n'est pas la même à toutes les heures de sa journée; lorsque celle-ci a été longue et qu'elle touche à sa fin, l'ouvrier, fatigué, produit peu et mal; c'est aussi à ce moment que se

multiplient les accidents. Des tableaux de productivité, basés sur les observations faites, montrent qu'au début de la journée, il faut à l'ouvrier une heure environ pour la *mise en train;* puis il entre dans la période de production intensive; enfin, lorsque arrivent les dernières heures de travail, il est las et sa productivité diminue beaucoup. L'idéal serait de faire durer le travail pendant qu'il a son maximum d'intensité, puis de le faire cesser lorsque celle-ci baisse; on obtiendrait ainsi tout le rendement utile que peut donner l'ouvrier, bien qu'il ne fasse que de courtes journées.

Certains établissements industriels anglais sont arrivés, par ce moyen, à diminuer beaucoup la longueur du travail, sans restreindre la quantité des objets fabriqués ; le travail est seulement maintenu à son maximum d'intensité pendant toute sa durée. Il en résulte alors pour le patron une économie des frais généraux qui se répartissent sur le chauffage, l'éclairage, etc. La productivité de l'industrie restant la même, les profits de l'entrepreneur ne sont pas réduits et les salaires des ouvriers, bien qu'ils fassent une journée plus courte, ne doivent pas être abaissés. La diminution de la journée n'est possible que dans ces conditions, car, si elle a pour effet la réduction de l'ouvrage fait par le travailleur, il est juste qu'elle soit accompagnée d'un abaissement du salaire; de plus, dans la lutte pour la conquête des marchés extérieurs, elle mettrait le pays qui l'aurait adoptée dans une situation d'infériorité envers les nations ayant conservé une journée plus longue et plus productive.

L'intensité du travail s'est beaucoup accrue par la transformation qu'a apportée le machinisme dans le rôle de l'ouvrier; la production de l'heure de travail pour l'ouvrier industriel a certainement doublé au cours du XIX[e] siècle, et le patron, en la payant beaucoup plus cher qu'il y a cent ans, n'y perd rien. L'effort musculaire, qui avait une très grande place, autrefois, dans la vie de l'ouvrier, a été supprimé en grande partie; il a été remplacé par le travail de la machine; mais, par contre, l'effort cérébral et la tension d'esprit ayant beaucoup augmenté, il faut au travailleur du temps pour se reposer.

Si l'on recherche quels sont les facteurs auxquels le salarié est redevable de l'accroissement de ses loisirs, il faut mettre en première ligne un élément d'ordre général, qui est l'état social

nouveau créé au XIXe siècle par la révolution opérée dans les institutions économiques et politiques; les ouvriers, groupés par la grande industrie, constituent aujourd'hui une puissance d'autant plus active que le bulletin de vote leur donne une influence directe sur le gouvernement du pays; ils devaient se servir de leur force pour améliorer leur condition. Cette transformation a été facilitée par l'action de certains patrons, par celle des associations ouvrières et par celle de l'Etat.

a) Les patrons ont eu en cette matière un rôle bien moins considérable que les deux autres facteurs, car beaucoup d'entre eux ont résisté autant qu'ils l'ont pu à la diminution des heures de travail, estimant qu'elle aurait pour premier effet l'abaissement de la production de l'ouvrier, ce qui n'est exact que si la réduction de la journée est exagérée. Ce sont cependant des industriels américains et anglais qui, de leur propre mouvement, ont les premiers institué, chez eux, la journée de 8 heures, sans constater un fléchissement de la productivité du travail dans leurs fabriques. Mais un tel résultat ne peut être obtenu que dans quelques industries privilégiées, et, pour la plupart d'entre elles, une réduction aussi considérable de la journée amènerait certainement une diminution du rendement.

D'autre part, beaucoup de patrons, en France, ont établi dans leurs ateliers le repos dominical avant que la loi leur en ait fait une obligation.

Une autre manière, peu répandue d'ailleurs, pour l'entrepreneur d'améliorer la condition de ses ouvriers est de leur donner, chaque année, quelques jours de *vacances* payés. Lorsque le congé se compose de plusieurs jours consécutifs, il est très utile au travailleur auquel il permet un repos absolu. Cet usage des vacances, qui est très fréquent chez les employés, est, au contraire, très rare chez les ouvriers; il est vrai que ceux-ci, lorsqu'ils travaillent aux pièces, peuvent prendre du repos entre deux tâches, alors que les employés sont tenus à une continuelle assiduité. Cependant les chemins de fer de l'Etat, en Hollande, donnent à tout ouvrier ou employé quinze jours de congé par an; de même, dans la fabrique de levures Van Marken, de Delft, tout ouvrier ou employé a droit à un congé, qui est de trois jours pour les plus humbles et va jusqu'à trois semaines pour les agents les plus élevés[1].

[1] Voir Gide, *Economie sociale*, p. 141 et s.

b) Bien plus puissante est l'action des associations ouvrières pour la réduction de la journée. C'est surtout depuis que les travailleurs ont obtenu de se syndiquer légalement dans les différents pays qu'ils ont pu réaliser la diminution de leurs heures de travail, car ce que chacun d'eux isolé était impuissant à exiger du patron, leur entente a pu le lui imposer. On peut même dire que cet accord des ouvriers, qui était nécessaire, est aussi suffisant pour améliorer leur condition. Sans doute, la loi peut le faire, mais elle restera lettre morte si elle va contre la volonté des patrons et des travailleurs, car la connivence établie entre eux arrivera toujours à éluder les dispositions législatives.

On a vu en Angleterre, où la loi ne fixe aucun maximum à la journée des salariés, les Trade-Unions la réduire cependant à une durée variant entre 8 et 9 heures.

c) L'Etat, enfin, dans sa fonction de législateur, a fait beaucoup pour l'extension des loisirs de l'ouvrier; mais il faut que, sur un tel point, son action ne soit pas prématurée; elle doit seulement suivre les vœux des travailleurs dans la mesure où leur réalisation est compatible avec les besoins économiques du pays. L'Etat ne saurait remplir le rôle des organisations ouvrières, car il lui est impossible de pénétrer dans le détail et de fixer, pour chaque profession, la durée exacte de la journée. Il doit laisser une certaine latitude, afin que la production puisse varier suivant les besoins, qui changent d'un moment à l'autre, et, de plus, se borner à établir une règle générale applicable à toutes les branches. La limite fixée par la loi sera forcément assez élevée et servira à protéger efficacement, contre l'exploitation possible des patrons, les travailleurs qui ne sont affiliés à aucune organisation ouvrière; puis, en deçà de ce maximum légal, les associations, par leurs négociations avec les patrons, détermineront la durée réelle de la journée. Ainsi comprise, l'intervention de l'Etat ne saurait être considérée comme tracassière par l'industrie; il a la garde du développement intellectuel et physique de la société qu'il représente et c'est pour l'assurer qu'il limite le nombre d'heures de travail que peut faire l'ouvrier. Ce sont les motifs qui ont inspiré le décret du 2 mars 1848 et la loi du 9 septembre de la même année, limitant la longueur de la journée en France.

« Considérant, disait le décret du 2 mars rédigé par Louis

Blanc, qu'un travail manuel trop prolongé, non seulement ruine la santé du travailleur, mais encore, en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à la dignité de l'homme[1]... »

Pour le repos du dimanche, l'action législative est, le plus souvent, indispensable, car sans elle il faudrait réunir l'unanimité des volontés dans la profession pour arriver à l'établir.

Il suffit de quelques refus individuels pour qu'il devienne impossible, car les patrons qui y consentent risqueraient de perdre leur clientèle au profit de ceux qui ne veulent pas fermer leurs magasins ce jour-là. C'est de cette façon que le repos hebdomadaire a été établi en France par la loi du 12 juillet 1906.

IV

L'ÉDUCATION.

L'éducation, pour l'ouvrier, se compose de deux parties : l'instruction professionnelle et l'éducation sociale.

1° L'instruction professionnelle. — L'apprentissage. — L'instruction professionnelle est donnée par l'apprentissage. Cet apprentissage, que le régime des corporations avait rendu obligatoire pour les métiers de la petite industrie, était donné par les maîtres; le maître devait à son apprenti l'instruction dans le métier et l'éducation morale.

La loi Chapelier de 1791, en supprimant le groupement corporatif, soumit le contrat d'apprentissage aux conditions des conventions de droit commun. Mais ce système amena l'exploitation des enfants dans les ateliers où ils étaient placés, et le législateur dut intervenir à nouveau; il réglementa cette matière par la loi du 22 février 1851.

« Le contrat d'apprentissage est un contrat synallagmatique par lequel une personne, exerçant ou ayant exercé un métier, s'engage à l'enseigner à une autre personne moyennant une rémunération soit en argent, soit en travail, à prester par cette dernière[2]. »

[1] Voir Gide, *Economie sociale*, p. 137 et s.

[2] Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle*, p. 898.

Le patron est tenu d'instruire l'apprenti dans la profession et non pas seulement de le traiter comme un domestique ou un manœuvre; il doit le garder dans son atelier le temps convenu et, à la fin de l'apprentissage, le remettre à ses parents ou à son tuteur en lui donnant un congé d'acquit. Si l'apprenti est mineur, le maître a l'obligation de remplir envers lui les devoirs moraux du chef de famille et de surveiller sa conduite. L'apprenti est tenu à l'obéissance envers lui; il travaille sous ses ordres et si, par maladresse, il détériore des outils ou des matières premières, il ne doit aucune indemnité; il n'en serait autrement que s'il y avait dol de sa part.

Le patron a le droit de s'approprier le produit du travail du jeune homme qui lui est confié sans avoir à lui payer un salaire, à moins de s'y être formellement obligé.

Cette réglementation fort vague de l'apprentissage ne répond plus aux besoins industriels modernes. La formation professionnelle des enfants est en pleine décadence en France et ce n'est pas une des moindres raisons de l'augmentation du nombre des criminels chez les mineurs, auxquels fait défaut l'éducation qu'ils recevaient chez le patron en même temps que l'instruction dans le métier; ces criminels, âgés de moins de 21 ans, sont aujourd'hui 35.000, au lieu de 14.000 en 1850.

Les causes qui ont fait ainsi tomber la pratique de l'apprentissage sont :

1° Le développement du machinisme et de la division du travail, grâce auxquels l'ouvrier ne voit jamais sortir de la machine qu'il dirige que des fragments d'objets. Un ouvrier serrurier peut n'avoir jamais vu monter toute une serrure.

La division du travail simplifiant beaucoup chaque tâche, l'ouvrier n'a plus besoin de l'éducation professionnelle qui lui était indispensable autrefois. Il gagne immédiatement un salaire au lieu de passer plusieurs années à travailler gratuitement chez un patron ou même à le payer pour être initié aux finesses du métier. Cette faculté, pour l'enfant, de se placer tout de suite correspond au plus grand désir de ses parents, car ils ne l'ont plus à leur charge dès qu'il touche quelque rémunération.

2° L'abolition des corporations dans la petite industrie. Celles-ci, voulant maintenir la perfection du travail de la profession,

imposaient l'apprentissage. Il était une obligation à laquelle chaque travailleur devait se plier et dont il ne pouvait être délié que par des examens qui lui conféraient le grade d'ouvrier ou compagnon. C'était par d'autres épreuves, et spécialement par la confection *du chef-d'œuvre,* que le compagnon devenait maître. De plus, le régime corporatif limitant le nombre des charges des maîtres, ceux-ci n'avaient pas à craindre de se préparer des concurrents en formant des apprentis, qui ne pouvaient ouvrir boutique sur rue qu'au jour où l'une des places de patron était devenue vacante.

Aujourd'hui, au contraire, le travail est libre, et l'artisan, en éduquant un apprenti, forme un rival qui viendra lui disputer sa clientèle. Enfin, la corporation, gardant autorité sur le travailleur de la petite industrie pendant toute son existence, pouvait le contraindre à acquitter les obligations qu'il avait contractées envers son maître durant l'apprentissage; elle avait pour cela une foule de pénalités à sa disposition. Aujourd'hui, si l'apprenti ne tient pas les engagements qu'il a pris, le patron pourra seulement obtenir contre lui une condamnation à des dommages-intérêts qui, le plus souvent, seront irrécouvrables.

L'apprentissage, pour ces diverses raisons, est en pleine décadence. Cependant, il est loin d'avoir perdu son utilité, et la meilleure preuve en est que les patrons, dans la grande comme dans la petite industrie, se plaignent sans cesse de l'incapacité de leurs ouvriers, qui n'ont pas une formation suffisante. Le Conseil supérieur du travail, discutant en 1902 cette question, a demandé, pour se conformer à leurs vœux, que l'apprentissage fût obligatoire et gratuit.

Les causes qui en ont amené le déclin ne sont pas, d'ailleurs, irrévocables.

1° Le machinisme n'a pas fait disparaître la nécessité de l'instruction professionnelle; il a seulement changé l'objet de celle-ci. Dans la petite industrie, la partie du travail qui est exécutée à la main reste considérable et, dans la grande, il faut une habileté consommée pour tirer d'une machine perfectionnée le maximum de rendement avec le minimum de dépense et d'usure. Aussi des patrons de la très grande industrie ont-ils organisé eux-mêmes l'apprentissage avec des concours.

2° La corporation simplifiait beaucoup cette question de l'ins-

truction professionnelle, puisque, constituant tout le cadre de la vie économique de la petite industrie, elle avait à sa base l'apprentissage obligatoire. Mais il y aurait un moyen radical d'arriver au même résultat, ce serait que l'Etat interdît d'exercer un métier de petite industrie sans avoir passé un certain temps à l'apprendre. Il l'a fait en certains pays : en Autriche, la loi de 1883, qui rétablit les corporations, exige l'apprentissage; en Allemagne, dans beaucoup des Etats confédérés, la loi ordonne que les enfants se destinant à la petite industrie fréquentent jusqu'à 18 ans les écoles professionnelles.

Toutefois, l'intervention impérative du législateur en pareille matière peut, avec raison, être considérée comme une atteinte à la liberté du travail; mais rien n'empêche les intéressés eux-mêmes d'édicter la nécessité de l'apprentissage. Les patrons n'ont qu'à se faire une règle de n'accepter que les ouvriers qui auront reçu, pendant un temps fixé, la formation professionnelle; la chose est d'autant plus facile que les associations des membres d'un même métier se sont reconstituées en tout pays. Le syndicat paraît tout indiqué pour reprendre les traditions des corporations à ce sujet; il n'a qu'à interdire à ses membres l'emploi d'ouvriers n'ayant pas passé par l'apprentissage. Certains syndicats, comme ceux des chauffeurs et des mécaniciens, des industries du papier, de l'orfèvrerie et de la bijouterie, agissent déjà ainsi en France; une partie des Trade-Unions suivent la même pratique en Angleterre. Il suffirait que cette pratique se généralisât pour rendre à l'éducation professionnelle toute sa vigueur.

Ce serait le vrai moyen d'amener les patrons à prendre des apprentis, ce qu'ils ne font aujourd'hui qu'à regret, dans la crainte de se préparer des concurrents. On peut aussi, bien que ce soit là un moyen d'efficacité limité, remettre, soit aux syndicats, soit aux écoles professionnelles, la désignation des artisans les plus habiles pour éduquer les jeunes gens : en Allemagne et en Belgique, où cette pratique est suivie, le côté honorifique qu'emporte une semblable distinction la fait rechercher par les patrons. Enfin, des subventions données soit par l'Etat, comme en Wurtemberg et en Bade, soit par les Ecoles professionnelles, comme en Belgique, sont un autre moyen d'encourager les maîtres à prendre des apprentis.

De plus, en payant un salaire à l'apprenti, on l'intéresserait

à son travail et surtout on vaincrait la répugnance qu'ont les parents à faire instruire leurs enfants dans le métier.

Le Conseil des Prud'hommes, qui est aujourd'hui appelé à fixer les dommages-intérêts en lesquels se résolvent les différends entre patrons et apprentis, pourrait avantageusement être chargé de surveiller tout ce qui concerne l'éducation professionnelle; cette réforme a été faite avec succès dans plusieurs pays, spécialement dans le canton suisse de Neuchâtel, par la loi du 21 novembre 1890.

L'apprentissage est indispensable pour la petite industrie et très utile soit en agriculture, soit dans la grande industrie; il est donc nécessaire d'enrayer sa décadence et de le réformer pour l'adapter aux circonstances actuelles. Cette transformation peut être faite de deux manières, soit en revenant à l'ancien système, c'est-à-dire à l'apprentissage chez un patron, à l'atelier, — soit en donnant la formation nécessaire, hors de l'atelier, dans des écoles professionnelles.

En France, l'Etat, beaucoup de municipalités, des sociétés privées et des particuliers ont créé des écoles professionnelles. Mais en d'autres pays, comme en Allemagne, ce mouvement a pris une extension bien plus grande sous l'influence des pouvoirs publics, des syndicats, des patrons et de sociétés religieuses ou laïques. On y trouve d'abord au premier degré des écoles commerciales, industrielles et agricoles, qui donnent à l'enfant les rudiments de l'une de ces trois grandes branches; puis il se spécialise dans un métier déterminé et entre alors à une école professionnelle proprement dite, où il apprend la technique de la profession; chacune de ces écoles est complétée par un atelier modèle où l'apprenti fait les travaux manuels. La Belgique, les Etats-Unis et la Suisse ont des écoles professionnelles analogues.

La formation dans ces institutions a l'avantage de donner au jeune homme une instruction professionnelle plus scientifique que celle qu'il recevrait en fréquentant l'atelier. Mais, d'autre part, l'expérience prouve que l'on ne s'attache à un métier manuel qu'à condition de l'avoir pratiqué très jeune, et les élèves des écoles professionnelles font souvent des déclassés, trouvant indigne d'eux tout travail manuel. Le mieux serait de combiner les deux systèmes, suivant la méthode qui était appliquée à l'Ecole professionnelle libre des Frères de la Doctrine chré-

tienne, à Saint-Etienne. Les cours y duraient quatre années et l'enfant, qui, au début, passait tout son temps à l'Ecole, en était peu à peu détaché au profit de l'atelier où était employée presque entièrement sa quatrième année[1].

2° **Education sociale.** — C'est l'éducation qui permet à l'ouvrier de prendre part aux avantages intellectuels du progrès, qui n'ont rien de commun avec sa profession. Les œuvres la concernant se sont beaucoup développées à la fin du XIX[e] siècle, alors qu'au contraire l'éducation professionnelle était en décadence.

Dans un but à la fois moral et intellectuel se sont créées les institutions de *patronage,* que M. Gide appelle des « institutions d'hygiène morale[2] ». Les plus nombreuses d'entre elles ont, avant tout, un caractère confessionnel. Les patronages catholiques, établis sous l'influence des Sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, fondées en 1833, sont au nombre de plus de 4.000 en France et étendent leur action sur 4 millions de personnes. Les enfants les fréquentent à leurs jours de congé; les jeunes gens à leurs heures de liberté; ils y trouvent des salles de récréation et de lecture; des conférences leur sont faites sur les sujets les intéressant et ils assistent à des services religieux. Ces patronages sont complétés par l'Œuvre des Cercles catholiques ouvriers, créés par M. de Mun en 1871, qui sont des patronages d'adultes; ils ont moins bien réussi que les précédents et, après quelques années d'existence, beaucoup d'entre eux se sont transformés en syndicats ou en caisses rurales.

Il existe aussi un certain nombre de cercles et de patronages protestants.

Enfin, il s'est fondé des patronages purement laïques, mais dans cet ordre d'idées se sont développés surtout les groupements appelés *mutualités scolaires* pour les enfants et *associations postscolaires* pour les jeunes gens. Les premières ont pour principal objet d'habituer les enfants à la prévoyance. En 1881, M. Cavé créa une petite mutualité entre les enfants des écoles de la Villette, à Paris; il trouva une foule d'imitateurs, si

[1] Voir Gide, *Economie sociale*, p. 251 et s.
[2] *Economie sociale*, p. 258 et s.

bien que les « petites Cavé » étaient, en 1904, 4.000, englobant 13.000 écoles et 700.000 enfants des deux sexes; elles constituent de petites sociétés de secours mutuels entre écoliers. Chaque semaine, l'enfant verse dix centimes : cinq servent à la prévoyance individuelle et sont inscrits à son compte à la Caisse des retraites pour la vieillesse, cinq à la prévoyance mutuelle, employés qu'ils sont à solder les dépenses de maladie des écoliers membres de la société et à leur former un fonds de retraite commun. Les sommes réunies au moyen de ces petites cotisations approchent, chaque année, de quatre millions de francs.

A la sortie de l'école, ces enfants peuvent passer aux associations postscolaires, les « petites A », jusqu'au moment où ils atteindront l'âge d'entrer dans les sociétés de secours mutuels. Si cet ordre était suivi, l'individu, dès sa tendre enfance, serait affilié à des œuvres de solidarité; mais, le plus souvent, il en est autrement. Les membres des mutualités scolaires se dispersent à la sortie de l'école et n'ont plus aucun lien entre eux; cependant l'action de la « petite Cavé » n'est pas inutile, car elle habitue l'enfant à la mutualité et lui rend ainsi familière l'idée de son agrégation future à une société de secours mutuels.

Un patronage beaucoup plus direct doit être exercé par l'Etat sur tous les enfants qui, pour une des raisons que nous connaissons, deviennent les pupilles de l'Assistance publique; envers eux, il a un devoir complet d'éducation, puisqu'il a pris, à la place des parents, la charge de la puissance paternelle.

En Angleterre, les pouvoirs publics exercent un contrôle sévère sur la conduite des enfants; leur patronage s'étend d'office à tous ceux d'entre eux que le juge considère comme en danger moral.

Grâce aux *Industrial schools,* où on les envoie, aux *Reformatory schools,* où sont enfermés les petits condamnés, et aux « bedeaux des enfants », fonctionnaires qui pourchassent les gamins vagabondant dans les rues, l'Etat est arrivé à diminuer la criminalité infantile, alors que partout ailleurs elle est en augmentation.

A côté de ces œuvres de patronage qui s'adressent à la jeunesse et ont pour but de la soumettre à une direction moralisatrice, d'autres institutions ont été créées pour développer l'éducation intellectuelle des adultes, sans qu'elles aient aucun caractère de patronage. Leur diffusion a eu pour prélude néces-

saire la réduction de la journée de travail, afin de donner à l'ouvrier le loisir de cultiver son intelligence. C'est en France, surtout, que ces œuvres se sont développées. Dès la fin du second Empire, le ministre Duruy créa ainsi des *cours d'adultes* gratuits, qui sont confiés, le plus souvent, aux instituteurs; en 1904, tant pour les hommes que pour les femmes, ils sont au nombre de 46.868 avec 427.798 auditeurs. Le même but d'instruction populaire est poursuivi par une foule de sociétés de forme et d'objet divers; telle est « l'Association polytechnique pour le développement de l'instruction populaire », qui remonte à 1830, la Société Franklin, qui fournit, à des prix minimes, des ouvrages aux bibliothèques populaires[1]. On peut encore ranger, parmi ces institutions d'éducation sociale, toutes les sociétés de musique, de sport, de tir, qui, fondées dans un but de récréation, développent cependant, dans une direction particulière, l'instruction de leurs membres; elles offrent seulement cet inconvénient d'augmenter l'alcoolisme.

Enfin, la création la plus récente parmi ces organisations destinées à donner à tout individu quelques connaissances générales est celle des *Universités populaires,* qui datent de 1900 et ont pris immédiatement un grand essor. Leur but est de mettre gratuitement, par des cours du soir, les principales questions d'enseignement supérieur à la portée des classes laborieuses. Des Universités populaires ont été ouvertes dans toutes les grandes villes de France; il en existe également une en Egypte, à Alexandrie.

Bien que ce soit là une œuvre de vulgarisation, les sujets traités demandent souvent une certaine instruction préalable et, pour cette raison, la clientèle de ces cours se recrute plutôt parmi les petits commerçants, les employés et les femmes que dans la classe ouvrière.

SECTION III

L'amélioration de la condition de l'ouvrier.

Cette amélioration peut venir de trois facteurs : 1° de l'Etat; 2° du patron; 3° de l'ouvrier lui-même. L'Ecole libérale voit

[1] Gide, *Economie sociale*, p. 253 et s.

avec défaveur ces différents moyens d'agir sur le salaire; celui-ci, pour elle, se conclut d'après une loi naturelle, celle de l'offre et de la demande, qu'il est inutile de vouloir contrarier; on n'arrivera pas, par là, à rendre plus douce la condition du salarié. L'expérience prouve le contraire de ces assertions : en Allemagne, l'intervention de l'Etat a rendu bien meilleure la condition des travailleurs, — en Angleterre, celle-ci a été adoucie par la classe ouvrière elle-même, grâce à la coalition et à l'organisation professionnelle; — enfin, en France surtout, la situation de l'ouvrier est très bonne dans les établissements où le patron a introduit la participation aux bénéfices.

I

INTERVENTION DE L'ÉTAT.

Nous avons déjà rencontré, à plusieurs reprises, cette intervention dans les questions de salaire et de prestation de travail. Nous avons vu que le législateur peut établir un minimum de salaire et un salaire normal; qu'en plusieurs pays, il a interdit le truck-system et les économats, le marchandage et le sweating-system ou ordonné le payement périodique des salaires. Nous savons, d'autre part, qu'il réglemente le placement, intervient dans la fixation des conditions du travail et dans la question des règlements d'atelier, organise des tribunaux spéciaux pour le jugement des litiges, légifère sur l'apprentissage et, enfin, établit fréquemment le repos hebdomadaire.

Il nous reste à voir l'action de l'Etat sur certains points spéciaux.

Du moment qu'aucun gouvernement ne suit, aujourd'hui, les maximes absolues de l'Ecole classique et qu'au *laisser faire* a été partout substituée la législation ouvrière, il fallait, d'abord, que les pouvoirs publics fussent instruits des besoins de la classe ouvrière et ils ont dû créer des organes chargés de les leur indiquer. Les uns constituent, auprès du gouvernement, la représentation du travail et ont des attributions s'étendant à tout le pays : ce sont, en France, *le Conseil supérieur du travail* et *l'Office du travail,* dépendant du *Ministère du*

travail. Les autres ont des fonctions bornées à une circonscription du territoire : ce sont les *Conseils du travail* et les *Inspecteurs du travail.*

Le *Conseil supérieur du travail,* créé par le décret du 22 janvier 1891, a été réorganisé par celui du 1er septembre 1899. Il comprend 3 groupes, composés chacun de 22 membres; le premier représente les organisations patronales, le second les organisations ouvrières et le troisième comprend des membres de droit, des sénateurs, des députés et des personnes choisies par le ministre. Le Conseil, qui se réunit normalement dans une session de quinze jours par an, a une Commission permanente; il étudie les divers projets soumis ou à soumettre au Parlement et intéressant l'industrie ou la classe ouvrière.

A côté du Conseil supérieur, organe consultatif, existe l'*Office du travail,* créé par une loi du 21 juillet 1891, qui est un bureau de recherches et d'enquêtes, chargé de la statistique du travail en France et à l'étranger, ainsi que de la vulgarisation des documents recueillis ou coordonnés par lui. Il a :

a) un service central qui dépouille les documents relatifs au travail publiés en France ou à l'étranger, coordonne les résultats de cette enquête écrite et en tire des conclusions;

b) un service extérieur, composé d'agents qui se rendent dans les divers centres industriels pour y faire des enquêtes sur place.

Enfin, le décret du 26 octobre 1906 a créé le *Ministère du travail et de la prévoyance sociale.* Ce département ministériel a réuni sous sa direction les divers services qui avaient été établis auprès des autres ministères pour représenter les intérêts des travailleurs; mais il n'a pas amené la création de nouveaux organes relatifs à l'étude des questions ouvrières. Ainsi, l'Office du travail et les services du Ministère du commerce, qui formaient la Direction du travail, celle de l'assurance et de la prévoyance sociales et celle de la mutualité, ont, à quelques exceptions près, passé au Ministère du travail. De même en ressortissent maintenant les services concernant l'application des lois et règlements sur les mines et les mesures de prévoyance et d'assistance pour les ouvriers mineurs, qui relevaient autrefois du Ministère des travaux publics.

La France avait été précédée par d'autres nations dans cette

création d'organes représentatifs des intérêts ouvriers. Aux Etats-Unis, les différents Etats ont, depuis longtemps, des Offices du travail et, depuis 1884, existe, à Washington, une institution fédérale, le Bureau national de statistique du travail. L'Angleterre a créé, en 1887, un Bureau de statistique du travail. La Suisse a un « Secrétariat ouvrier » et la Belgique, depuis 1895, a un « Ministère de l'industrie et du travail », auquel est rattaché un Office du travail.

A côté de ces Conseils à attributions générales, des corps dotés d'une compétence locale ont été institués dans les différents centres manufacturiers. Depuis longtemps, il existait, en France, des Chambres consultatives des arts et manufactures et des Chambres de commerce; ces organisations ont été profondément modifiées par la loi du 19 février 1908, qui, dans l'élection de cette représentation des intérêts commerciaux et industriels, a substitué le suffrage universel au suffrage restreint. Mais, jusqu'à une époque toute récente, aucun corps analogue n'était chargé de défendre les intérêts des travailleurs.

Par des décrets du 17 septembre 1900 et du 2 janvier 1901, dont la légalité fut d'ailleurs contestée, M. Millerand, ministre du commerce, fit instituer des *Conseils du travail,* divisés en plusieurs sections, dont chacune comprenait un nombre égal de patrons et d'ouvriers et représentait une seule profession ou des professions similaires.

Ces Conseils avaient pour objet de donner leur avis sur les questions relatives au travail, de tâcher d'établir le taux normal des salaires dans la région et de servir de conciliateurs et d'arbitres dans les conflits entre patrons et ouvriers, lorsque les intéressés le demanderaient. La grande innovation de ces décrets fut de déclarer électeurs à ces Conseils non des individus, mais des collectivités, les syndicats patronaux et ouvriers constitués conformément à la loi du 21 mars 1884 : chaque association patronale disposait d'une voix pour 10 membres; chaque association ouvrière d'une voix pour 25 membres; un certain nombre de délégués des Conseils des Prud'hommes complétaient les Conseils du travail.

Ce droit de vote conféré aux syndicats fut vivement critiqué, car il excluait de toute participation à cette organisation les ouvriers non syndiqués, qui sont plus nombreux que les syndiqués. Aussi une loi nouvelle, celle du 22 juillet 1908, est-elle

venue réparer cette inégalité de traitement; elle établit des *Conseils consultatifs du travail,* nommés par tous les membres de chaque profession, qu'ils soient syndiqués ou non. Ces Conseils sont les représentants des intérêts moraux et matériels de leurs commettants; ils donnent, soit d'office, soit sur demande du gouvernement, leur avis sur tout ce qui concerne le travail; ils répondent aux demandes d'enquête qui leur sont adressées par le Ministère et ont pour but de faire la conciliation entre l'élément patronal et l'élément ouvrier.

Ils sont institués par décret rendu en Conseil d'Etat partout où le besoin s'en fait sentir, soit spontanément par le gouvernement, soit sur la demande des Chambres de commerce, des Chambres consultatives des arts et manufactures ou du Conseil général.

Y sont électeurs, non plus des collectivités, mais des individus : d'une part, tous les patrons exerçant la profession et les directeurs et chefs de service de la profession, remplissant leurs fonctions depuis deux ans; d'autre part, tous les ouvriers et contremaîtres exerçant le métier depuis deux ans; les femmes françaises, ayant l'exercice de leurs droits civils et âgées de 21 ans, sont électeurs dans les mêmes conditions que les hommes. L'élection se fait au scrutin de liste : hommes et femmes sont éligibles à partir de 25 ans.

Il y a, en principe, autant de conseils que de professions différentes; toutefois, le décret d'organisation peut réunir plusieurs professions similaires. Dans chaque Conseil se trouvent une section pour les patrons et une section pour les ouvriers, ayant toutes deux un nombre égal de membres; elles se réunissent pour délibérer, et le président de chacune des sections préside alternativement.

Inspecteurs du travail. — Pour assurer l'observation des lois et règlements relatifs au travail, l'Etat doit faire procéder à des inspections des établissements industriels; elles sont effectuées, en France, par des agents spéciaux, les *inspecteurs du travail.*

Mais la difficulté de l'inspection vient de la quantité d'établissements à surveiller. Les lois industrielles augmentent sans cesse le nombre des ateliers assujettis; pour que les prescriptions légales fussent réellement observées, il faudrait des visites fréquentes; elles sont absolument impossibles, à moins d'en-

tretenir une armée d'inspecteurs, et le décret de 1902 ne prévoit que 110 inspecteurs du travail.

Or, il y a quelques années déjà, en 1899, par application des diverses lois sur l'hygiène et la sécurité du travail, il y avait en France 310.000 établissements soumis au contrôle, dont 165.000 occupant des femmes et des enfants; 122.000 seulement d'entre eux avaient pu être inspectés, et encore n'avaient-ils reçu qu'une visite dans l'année, ce qui est absolument insuffisant pour une surveillance sérieuse. Une seule loi postérieure, celle du 29 décembre 1900, qui impose dans les magasins l'existence d'un siège pour chaque vendeuse, a soumis à l'inspection 227.000 établissements nouveaux avec 575.000 employées [1]. Cette loi a donc porté à 537.000 le chiffre des établissements à visiter, et il a certainement augmenté depuis lors; un contrôle effectif ne serait possible qu'avec une augmentation considérable et très coûteuse du corps des inspecteurs.

Cette surveillance insuffisante, qui est presque inévitable avec une législation ouvrière très touffue, a ce premier inconvénient que les prescriptions de la loi restent souvent lettre morte. Il crée, de plus, une véritable inégalité entre les établissements concurrents. Si, par exemple, les uns sont contraints, par les visites dont ils sont l'objet, à appliquer les lois sur la durée de la journée de travail et que les autres puissent s'y soustraire parce qu'ils ne sont pas inspectés, il y a un avantage considérable pour ces derniers. Il faut ajouter que, pour les lois sur l'hygiène et la sécurité, ainsi que pour celles qui sont relatives au travail des femmes et des enfants, les inspecteurs du travail sont aidés par les différents officiers de police judiciaire, qui ont le droit de dresser contravention aussi bien qu'eux.

En fait, sont surtout surveillées les grandes manufactures; beaucoup d'ateliers de la petite industrie échappent à l'inspection; enfin, en droit aussi bien qu'en fait, l'atelier familial est soustrait à toute inspection, car celle-ci serait impossible sans violer la liberté individuelle et celle du domicile. Le père y travaille avec sa femme, ses enfants ou ses pupilles; le même local sert d'atelier et d'habitation; le travail et la vie de famille sont confondus et on ne peut contrôler le premier sans porter atteinte à l'indépendance absolue dont doit jouir la seconde.

[1] Voir Colson, *op. cit.*, I, p. 417.

Exception est cependant faite pour le cas où l'atelier, établi au foyer, fait usage d'un moteur mécanique; il est alors soumis à l'inspection.

Cette immunité dont bénéficie l'atelier de famille est nécessaire; elle n'en a pas moins deux inconvénients. Le premier consiste à créer une véritable infériorité pour le tout petit établissement où le patron travaille avec un ou deux apprentis; il ressemble beaucoup à l'atelier familial, mais il est soumis à l'inspection et doit donc observer les lois industrielles qui n'atteignent pas son concurrent. Le second, beaucoup plus grave, est que, pour échapper à la législation ouvrière, certains industriels tâchent de remplacer l'usine par la fabrique collective dont parlait Le Play, en distribuant travail et matières premières à des salariés faisant leur ouvrage chez eux. Il en résulte une recrudescence du travail en chambre; mais au lieu de le rétablir dans un but de moralisation, comme l'eût voulu Le Play, on arrive à le reconstituer pour y faire dominer le *sweating-system* avec ses salaires infimes et ses journées indéfiniment prolongées; celui-ci n'est plus possible que là, puisque c'est le seul atelier qui échappe à l'inspection.

Pour remédier à cet abus, beaucoup d'auteurs n'hésitent pas à demander la surveillance de l'atelier de famille. Ce principe a été admis en Australie, où les lois sur le travail des femmes et des enfants sont applicables au travail fait en chambre pour le compte des grands établissements. C'est là un remède pire que le mal, car il ne resterait à l'ouvrier aucune espèce de liberté si on pouvait le poursuivre jusqu'à son foyer pour y contrôler ses actions et s'assurer qu'il observe les prescriptions légales en faisant son ouvrage. Si ce travail en famille donne lieu à des abus, il ne faut pas oublier que c'est lui aussi qui, normalement, est exécuté dans les conditions les plus morales. D'ailleurs, une surveillance aussi étendue deviendrait matériellement impossible; lorsqu'elle est très développée, les inspecteurs, ne pouvant pas eux-mêmes relever les infractions, sont amenés à se faire aider, dans leurs fonctions, par les associations ouvrières. Il en résulte pour les syndicats une puissance d'autant plus dangereuse qu'en droit en Angleterre et en fait en France, ils sont irresponsables pour les préjudices qu'ils causent; ils peuvent donc, sans péril, se faire une arme de leur collaboration à l'application des lois pour frapper leurs enne-

mis et spécialement les ouvriers non syndiqués. Si l'on veut donner ainsi un rôle de répression aux syndicats, il faut préalablement les déclarer responsables de leurs actes. C'est ainsi qu'en Nouvelle-Zélande, où des prérogatives considérables ont été reconnues aux associations ouvrières, on a eu soin de rendre exécutoires les condamnations prononcées contre elles, non seulement sur les biens sociaux, mais encore, dans certaines limites, sur les biens de leurs membres.

Tant que cette conséquence logique n'est pas admise, il est impossible d'associer les syndicats à la poursuite des contraventions aux lois ouvrières et, d'une façon plus générale, si le législateur désire respecter l'indépendance individuelle tant des patrons que des salariés, il ne doit pas multiplier outre mesure les prescriptions relatives au travail et les inspections qui en sont la conséquence.

Les lois dont l'application nécessite l'intervention des inspecteurs du travail sont principalement celles qui ont trait à l'emploi des femmes et des enfants dans les manufactures et à la durée de la journée de travail pour les adultes.

1° Travail des femmes et des enfants : lois du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900. — Le législateur, depuis longtemps, s'occupe de réglementer le travail des femmes et des enfants. Déjà la loi du 22 mars 1841 avait défendu d'employer les enfants dans l'industrie avant l'âge de 8 ans. Puis la loi du 19 mai 1874 vint fixer à 12 ans l'âge de leur admission dans les manufactures; par exception, dans certaines industries, pouvaient être acceptés des enfants de 10 à 12 ans, mais, pour eux, le travail était de *demi-temps;* il ne devait pas dépasser 6 heures. De 12 à 16 ans, la journée maximum était de 12 heures; le travail de nuit était interdit aux garçons mineurs de 16 ans et aux filles mineures de 21 ans; enfin, le travail souterrain était prohibé pour les femmes à tout âge.

Ce principe de la protection de la femme pendant toute son existence, qui la fait considérer, en quelque sorte, comme en minorité perpétuelle, devait être développé par la loi actuellement en vigueur, celle du 2 novembre 1892, relative au travail des femmes et des enfants dans l'industrie. Les personnes visées par cette loi sont les enfants du sexe masculin mineurs de 18 ans et les femmes à tout âge. Le travail réglementé et soumis

à l'inspection est tout travail *industriel,* à moins qu'il ne soit fait dans un atelier de famille.

Echappent donc à l'application de la loi les travaux agricoles, les travaux commerciaux, les travaux de domesticité, les professions libérales, enfin le travail industriel exécuté dans un atelier de famille.

Les enfants des deux sexes ne peuvent plus être admis dans l'industrie avant l'âge de 13 ans ; par exception, on y laisse entrer les enfants de 12 ans, s'ils sont munis de leur certificat d'études primaires (car la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire exige la présence à l'école jusqu'à 13 ans, à moins que l'enfant n'ait obtenu ce certificat) et d'une attestation médicale établissant que l'enfant est capable de supporter le travail auquel il doit être soumis.

D'après la loi de 1892 :

a) le travail des enfants des deux sexes mineurs de 16 ans ne devait pas dépasser 10 heures par jour;

b) celui des adolescents des deux sexes de 16 à 18 ans ne pouvait pas excéder 60 heures par semaine, avec maximum de 11 heures par jour;

c) enfin, pour les femmes au-dessus de 18 ans, quel que soit leur âge, la journée était de 11 heures. La loi de 1900 a modifié ces dispositions.

Le travail de nuit est, en principe, prohibé pour les femmes à tout âge et pour les enfants masculins mineurs de 18 ans; il comprend tout travail fait entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. Quelques exceptions sont apportées par la loi à cette interdiction du travail de nuit pour les femmes et les enfants : les unes sont générales et permanentes, les secondes temporaires et les troisièmes accidentelles.

1° Les premières sont au nombre de deux : *a*) pour certaines industries indiquées par la loi, comme le pliage et le brochage des journaux, le travail de nuit est autorisé, à condition qu'il ne dure pas plus de 7 heures sur 24; *b*) dans les usines à feu continu, il est permis pour les travaux indispensables, à condition que seules des femmes majeures et des enfants du sexe masculin y soient employés et qu'ils aient, chaque semaine, un jour de repos.

La loi de 1892 permettait, de plus, de faire travailler les femmes et les enfants de 4 heures du matin à 10 heures du soir (par conséquent avec 2 heures de travail de nuit), lorsque le travail était fait par deux équipes, chacune d'elles n'étant pas en service plus de 9 heures par jour. La loi de 1900 a supprimé cette tolérance.

2° Les exceptions temporaires sont faites au profit des *industries saisonnières,* comme celles des chapeaux, des confections et des fourrures et de celles qui utilisent des produits à détérioration rapide, comme les denrées alimentaires. Le travail de nuit y est autorisé, pour les femmes et les enfants, à certaines périodes de l'année et dans des conditions indiquées par la loi ou les décrets l'ayant suivie.

3° Enfin, en cas de chômage résultant d'une interruption du travail pour cause accidentelle ou de force majeure, l'interdiction du travail de nuit pour femmes et enfants peut être levée par l'inspecteur, pendant un délai déterminé, dans toute industrie.

Le travail souterrain, dans les mines, minières et carrières, est interdit aux femmes à tout âge, mais il est permis aux garçons de moins de 18 ans.

Enfin, la loi de 1892 exigeait que les femmes à tout âge et les enfants masculins de moins de 18 ans eussent un jour de repos par semaine et qu'ils ne pussent être employés les jours de fête légale. Ce jour de repos était fixé par le contrat du patron et de l'ouvrier; c'était très ordinairement le dimanche. La loi de 1906 a étendu à tous les ouvriers l'obligation du repos hebdomadaire.

La loi de 1892, complétée par celle du 12 juin 1893, contient, de plus, une série de prescriptions sur la moralité, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

La loi du 30 mars 1900 est venue modifier, sur quelques points, la loi de 1892. Le principal changement porte sur la longueur de la journée de travail; il s'applique non seulement aux femmes et aux enfants, mais aussi aux adultes qui sont employés dans les mêmes locaux que les femmes et les enfants.

Aux termes de cette loi, à partir de sa promulgation, le travail des femmes à tout âge et des garçons de moins de 18 ans dans l'industrie a été limité à 11 heures, — à partir du 1er avril 1902, à 10 h. 1/2, — enfin, à partir du 1er avril 1904, à 10 heures.

La journée, pour toutes les femmes et pour les enfants masculins mineurs de 18 ans, est donc aujourd'hui de 10 heures au maximum. Comme les prescriptions de la loi atteignent les adultes employés dans les établissements mixtes, c'est-à-dire travaillant avec des femmes et des enfants, ce sont les 4/5e de la population ouvrière qui ont vu réduire ainsi à 10 heures la longueur de leur journée.

En Allemagne, en Autriche, aux Pays-Bas, le travail des femmes a une durée maximum de 11 heures. En Angleterre, le total des journées des mineurs de 18 ans et des femmes est fixé, suivant les industries, à 55 h. 1/2 ou à 60 heures par semaine, ce qui fait des journées de 10 à 11 heures, parce qu'il y a repos le samedi après midi et le dimanche.

En Italie, d'après la loi du 19 juin 1902, la journée de travail ne peut dépasser 11 heures pour les enfants des deux sexes au-dessous de 15 ans et 12 heures pour les femmes à tout âge; l'Italie, par la convention passée avec la France le 15 avril 1904, s'est engagée à diminuer la longueur de cette journée. Les femmes ne peuvent être employées dans l'industrie qu'un mois après l'accouchement.

En Suisse, les ouvrières ne peuvent travailler pendant les deux semaines qui précèdent et les six semaines qui suivent les couches. Quant à la journée, elle est limitée non seulement pour les femmes et les enfants, mais aussi pour les hommes adultes, à 11 heures en général et à 10 heures les veilles de dimanche et de jours fériés.

La loi française n'a aucune prescription spéciale pour les ouvrières en couches; c'est regrettable, parce qu'en protégeant ainsi la femme, on protège l'enfant.

Limitation de la journée des hommes adultes. — A la liste des pays qui fixent un maximum à la journée des femmes et des enfants, il faudrait ajouter la Russie, l'Espagne, les Pays-Bas, etc, c'est-à-dire la plupart des Etats; partout des mesures sont prises, aujourd'hui, pour protéger la femme et l'enfant contre l'abus du travail. Une question beaucoup plus controversée est celle de la limitation apportée à la journée de l'homme adulte. L'Etat a-t-il le droit de l'établir?

Les économistes, comme les législateurs, sont partagés à ce sujet. L'Ecole libérale déclare que le travail des adultes doit être

libre; l'Etat a le droit de surveiller le mineur, afin qu'il arrive en bonne santé à l'âge d'homme, où il pourra donner son maximum de production, mais à ce moment tombe toute entrave à son indépendance. S'il veut abuser de ses forces, il s'expose à une mort ou à des infirmités précoces; il en est seul responsable. Cette manière de voir n'est pas absolument exacte : la société est directement intéressée à ce que le travailleur, qui pendant son enfance a longtemps consommé sans produire, ne disparaisse pas prématurément. D'autre part, le plus souvent, cet ouvrier, devenu infirme, se trouvera sans ressources; il tombera à la charge de l'assistance publique, c'est-à-dire à celle de ses concitoyens, qui devront l'entretenir.

On ajoute fréquemment à ce motif très sérieux d'intervention de l'Etat deux autres raisons moins probantes.

a) L'une d'elles est que la productivité du travail ne diminue pas par suite de la limitation de la journée. Présentée d'une façon générale, une telle assertion est certainement fausse; il faut, en effet, tenir compte de la longueur de la journée qui reste autorisée et du genre de travail à exécuter. Pour les ouvrages qui demandent une grande intensité d'attention, les journées prolongées n'augmentent pas la production; pour les industries qui, au contraire, occupent peu l'esprit, si l'on abrège la journée, on restreint forcément la production. En pareille matière, du reste, on ne saurait trouver de meilleur juge que le patron : s'il peut diminuer les heures de travail sans affaiblir le rendement de son industrie, il a tout intérêt à le faire, parce qu'il restreint en même temps ses frais généraux de surveillance, de chauffage, d'éclairage, etc.

b) L'autre argument, de peu de valeur, que l'on apporte en faveur de la réduction légale de la journée est que plus celle-ci sera courte, moins sera considérable le nombre des sans-travail. Cette idée est le corollaire de la théorie du fonds des salaires : le travail que peut payer la société est à peu près fixe, et, si un ouvrier travaille beaucoup, il touche une part du salaire qui devrait aller à l'un de ses camarades. La diminution de la journée permet à chaque travailleur de prendre sa part d'ouvrage et de salaire.

Nous avons déjà vu que cette idée est erronée. Les besoins que satisfait le travail de l'homme sont illimités et les res-

sources dont disposent les entrepreneurs pour payer les ouvriers en perpétuelle fluctuation. Il y a, sans doute, un excédent de travailleurs pour la besogne offerte, ce qui fait qu'il y a constamment des ouvriers qui chôment; mais cette « armée de réserve » est peu considérable et les efforts, tant des entrepreneurs que des salariés, tendent à occuper sans cesse tous les travailleurs disponibles.

Nous savons que si un afflux d'ouvriers nouveaux, — ou un accroissement de la capacité productive de ceux qui se trouvent sur le marché du travail, — fait baisser les salaires, des travaux qui, jusque-là, étaient laissés de côté parce que leur prix était trop élevé, deviennent possibles et ils absorbent le supplément de travail offert. Les ouvrages à faire sont ainsi indéfinis; la part de ceux qui sont exécutables à un moment donné et qui assureraient des salaires aux ouvriers dépend non de la longueur de la journée, mais du prix auquel il faut la payer.

En résumé, pour apprécier la justice de l'intervention de l'Etat dans la durée du travail, il faut distinguer. Si l'Etat se borne à interdire des journées dépassant manifestement les forces humaines, comme celles de 14 ou 15 heures, il ne fait que défendre le travailleur contre lui-même, à cause du préjudice que sa disparition causerait à la société. Mais, s'il réduisait la journée à une longueur notoirement inférieure à celle que peut, sans inconvénient fournir l'homme, à 5 ou 6 heures par exemple, il empiéterait sur la liberté de l'ouvrier et l'empêcherait d'utiliser sa capacité productive.

En France, un décret du gouvernement provisoire, en date du 2 mars 1848, limita la journée à 10 heures pour Paris et à 11 heures pour le reste du pays. C'était exagéré; aussi la loi du 9 septembre 1848 vint-elle établir, pour toute la France, le maximum à 12 heures. En outre, la loi du 30 mars 1900 a décidé que les adultes travaillant dans les mêmes locaux que des mineurs de 18 ans ou des femmes verraient leur journée réduite, comme celle de ceux-ci, successivement à 11 heures, à 10 h. 1/2 et enfin à 10 heures, depuis 1904; les 4/5e de la population ouvrière ont donc aujourd'hui une journée qui ne peut dépasser 10 heures.

De plus, pour les hommes adultes, on est revenu, par la loi du 13 juillet 1906, à l'obligation du repos hebdomadaire, qui avait déjà été édictée par la loi du 18 novembre 1814, prohibant le

travail du dimanche; ce dernier texte avait été abrogé par la loi du 12 juillet 1880.

Peu de pays étrangers ont limité la journée des ouvriers adultes du sexe masculin. En Autriche, en Espagne, en Norvège, elle est cependant fixée, pour eux, à 11 heures; en Suisse, à 11 heures, et la veille des dimanches ou jours fériés, à 10 h. 1/2; en Russie, à 11 h. 1/2. Aux Etats-Unis, dans les travaux publics seulement, la journée de 8 heures est légalement obligatoire; toutefois, en 1904, six Etats en avaient fait la règle des travaux des particuliers, mais ils laissaient aux parties la faculté d'y déroger par une entente expresse. Enfin, en Nouvelle-Zélande, aux termes de la loi de 1901, la journée ne peut dépasser 8 heures pendant les six jours ouvrables de la semaine.

Le repos hebdomadaire. — Le législateur est intervenu, dans beaucoup de pays, pour ordonner le repos du dimanche, en établissant à ce principe les exceptions nécessaires pour ne pas porter préjudice à l'industrie. En Allemagne, en Autriche, en Suède, en Norvège, en Russie, en Nouvelle-Zélande, dans la plupart des Etats aux Etats-Unis, la loi ordonne le repos dominical.

Pour la France, jusqu'en 1906, le repos hebdomadaire n'était obligatoire que pour les femmes et les enfants, aux termes de la loi du 2 novembre 1892, et pour les hommes employés sur les chantiers de l'Etat, en vertu du décret du 10 août 1899.

La loi du 13 juillet 1906 l'a imposé à toute l'industrie française. Le jour de repos est, en principe, le dimanche et ce repos doit durer 24 heures consécutives. Mais des autorisations peuvent être données, lorsque l'industrie risque d'être compromise par la cessation du travail le dimanche, qui permettent de fixer pour le repos un autre jour, de ne le donner que par demi-journées ou, enfin, d'établir un roulement entre les divers employés, au lieu de les faire chômer tous à la fois.

Un certain nombre d'établissements, comme les magasins d'alimentation, les hospices, les hôpitaux, les pharmacies, les entreprises de journaux, d'éclairage, de transports, sont, de plein droit, admis à donner à leurs employés le repos par roulement.

En dehors des catégories auxquelles le législateur accorde, de droit, ce repos par roulement, les patrons qui veulent l'obtenir ou qui désirent bénéficier des autres dérogations prévues à

l'application stricte de la loi en font la demande au préfet, qui statue, après avis du Conseil municipal, de la Chambre de commerce et des syndicats ouvriers et patronaux. Le repos hebdomadaire peut être suspendu, lorsqu'à la suite d'un accident ou pour prévenir celui-ci, des travaux urgents sont nécessaires.

D'autre part, les industries de plein air et quelques autres sont autorisées à supprimer quinze fois par an le repos hebdomadaire; les entreprises, où les intempéries déterminent des chômages forcés, déduisent ceux-ci des jours de repos obligatoires. Enfin, la loi organise, par les inspecteurs du travail et tous les officiers de police judiciaire, la surveillance nécessaire à son application; des amendes frappent les patrons coupables d'infraction.

La loi de 1906 ne visait pas les ouvriers et employés des chemins de fer, dont les congés étaient réglés d'une façon différente; mais les grandes Compagnies ont déclaré s'y soumettre bénévolement et assurer, à l'avenir, à leurs employés et ouvriers cinquante-deux jours de repos par an.

L'application de cette loi a donné lieu à de nombreuses réclamations, et un projet la modifiant a été soumis au Parlement. Une première difficulté de fait est venue de ce que, dans certaines industries, comme dans la boulangerie à Paris, les patrons et les syndicats ouvriers n'arrivaient pas à s'entendre sur la manière d'appliquer le repos : les patrons le voulaient collectif, les ouvriers le demandaient par roulement.

Un autre différend, juridique celui-ci, s'éleva sur le point de savoir si le jour de repos doit être payé au salarié comme les jours ouvrables. Il faut ici s'attacher au genre de contrat qui lie l'ouvrier et le patron. Si le premier est payé au jour ou à l'heure, la question ne peut pas se poser : il n'a droit à aucune rémunération le jour où il ne travaille pas. Si son salaire est fixé au mois ou à la semaine, comme c'était le cas pour les ouvriers boulangers à Paris au moment de l'entrée en vigueur de la loi, il constitue, au contraire, un forfait entre le patron et le travailleur et la promulgation d'une loi réduisant le nombre des jours de travail de la semaine n'y porte pas atteinte. C'est ainsi que l'a décidé la Cour de Cassation. Mais, une fois les contrats en cours venus à terme, les nouvelles conventions qui les ont remplacés ont dû tenir compte de cette diminution de travail. Il est inutile de demander au législateur de déclarer que ce jour de repos sera

payé, parce que le salaire est fixé par la loi économique de l'offre et de la demande, qui échappe à toute réglementation. Le patron, obligé de rémunérer le jour de repos, diminuera le salaire de chaque jour ouvrable d'une fraction correspondante, si l'état du marché du travail, où l'offre est plus considérable que la demande, lui permet de le faire. Il devra, au contraire, sans aucune intervention législative, maintenir le salaire ancien, malgré la diminution de production, s'il est obligé de subir les exigences de ses ouvriers, parce que la demande du travail par les entrepreneurs est plus forte que l'offre qui vient des travailleurs disponibles. Toute prescription établie par voie d'autorité est ici inefficace.

La loi du 17 avril 1907 a mis en vigueur le repos hebdomadaire à bord des navires de commerce français.

Autres cas d'intervention de l'Etat. — En dehors de cette mesure relative au repos hebdomadaire, on peut citer, comme loi générale applicable, en France, à toute l'industrie, celle du 12 juin 1893, qui règle les conditions d'hygiène et de sécurité contre les accidents dans les établissements industriels. Dans une foule d'autres cas, l'Etat a pris des dispositions pour réglementer certaines industries déterminées.

Telles sont la loi du 7 décembre 1874 sur la situation des enfants employés dans les professions ambulantes, — les nombreuses lois, comme celles de 1810, de 1866, de 1890, de 1901, qui ont pour but d'assurer la sécurité des ouvriers mineurs, — les décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les travaux publics, — les arrêtés qui, depuis 1864, ont successivement fixé les repos qui doivent être accordés aux employés de chemins de fer, — la loi du 29 décembre 1900 ordonnant aux magasins de vente d'avoir autant de sièges que de femmes employées, — enfin, la loi précitée du 17 avril 1907 réglant les conditions du travail à bord des navires de commerce et y établissant une limitation de la journée qui varie suivant les spécialités et les circonstances.

Protection du travail national. — Le législateur peut encore prendre des mesures destinées à garantir les ouvriers nationaux contre la concurrence des travailleurs étrangers qui viennent de pays pauvres. Ceux-ci mènent une vie très sobre, laissent leur famille dans leur patrie, où la vie est à bon marché, et

se contentent, au début du moins, de salaires plus bas que les ouvriers indigènes. Pour protéger contre ces immigrants le travail national, on les frappe de taxes spéciales; si celles-ci ne sont pas trop élevées, elles ont un caractère compensateur, car l'étranger échappe aux impôts qui grèvent l'ouvrier national et prélèvent une partie de son salaire.

Plusieurs pays, comme l'Allemagne et les Etats-Unis, ont, à ce sujet, des règlements sévères; la France, au contraire, est très libérale. Le nombre des ouvriers étrangers est considérable chez elle et il augmente toujours; le recensement, déjà ancien, de 1896 en indiquait 382.000, dont 287.000 hommes et 95.000 femmes, mais le recensement de 1901 accuse une diminution des étrangers résidant en France[1].

Ces individus, qui ne relèvent pas de la souveraineté française, ne sont soumis qu'à un petit nombre d'obligations spéciales. D'abord, en vertu de la loi du 3 décembre 1849, qui a un caractère politique, ils sont passibles d'expulsion. Pour la protection des ouvriers français intervinrent le décret du 8 octobre 1888 et la loi du 8 août 1893 « sur le séjour des étrangers en France et la protection du travail national ».

Aux termes de ces textes, l'étranger, non admis à domicile, qui vient se fixer dans une commune de France pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, est tenu de faire, dans les huit jours de son arrivée, une déclaration à la mairie de sa résidence. Dans chaque commune est tenu un *registre d'immatriculation des étrangers,* où sont consignées les déclarations de ceux-ci avec les indications relatives à leur identité; on remet à l'arrivant un extrait de son inscription contre l'acquittement des mêmes droits que pour les actes de l'état civil. S'il change de résidence, il doit, dans les deux jours de son arrivée dans une nouvelle commune, faire viser à la mairie son certificat d'immatriculation. Des peines correctionnelles ou de simple police, suivant les cas, sanctionnent l'application de la loi; ses prescriptions, ainsi d'ailleurs que celles du décret précédent, n'atteignent pas les ouvriers de passage. Les mesures prises

[1] Toutefois, si l'on voulait considérer l'ensemble des étrangers travaillant soit comme salariés de toute sorte, soit comme patrons, on arriverait à des chiffres beaucoup plus élevés : d'après le dernier recensement, 600.070 étrangers travaillent en France, dont 415.949 hommes et 184.121 femmes.

contre les travailleurs étrangers se réduisent donc à peu de chose. Comme exemple opposé d'un pays protégeant le travail national d'une façon exagérée, on peut citer le Japon : un décret du Mikado, de 1899, interdit à tout étranger d'y travailler sans l'autorisation des fonctionnaires locaux, et cette permission est toujours refusée.

Conférence internationale du travail. — A l'inverse de cette protection particulariste des ouvriers de chaque Etat contre ceux des autres nations, a été tenté un accord général de protection internationale des travailleurs. Les besoins de la classe ouvrière étant à peu près les mêmes dans des pays de civilisation analogue, des règlements semblables, tenant compte des conditions particulières de climat et de l'état de l'art industriel pour chaque peuple, pourraient être partout applicables. C'est dans le but d'arriver à une entente de cet ordre que l'empereur Guillaume II réunit à Berlin, du 15 au 29 mars 1890, une Conférence du travail où se trouvaient des représentants de la plupart des pays industriels. La tâche des plénipotentiaires était facilitée par ce fait qu'on ne leur demandait pas d'édicter des dispositions exécutoires dans les Etats représentés, mais d'émettre seulement des vœux que chaque législateur ferait ensuite passer dans la pratique s'il le jugeait bon. Aussi toutes les décisions de la Conférence commencent-elles par ces termes : Il est désirable que...

Ce Congrès a admis le repos dominical. Pour les enfants, il établit la protection légale jusqu'à 18 ans, — il fixe l'âge de leur entrée dans l'industrie à 12 ans, en principe, et à 10 ans dans les pays méridionaux, — il s'est prononcé pour l'interdiction du travail de nuit et du travail dans les industries insalubres. Pour les femmes, il prohibe le travail de nuit et le travail souterrain, fixe à 11 heures le maximum de la journée et veut la suspension du travail durant quatre semaines après les couches.

Cette idée de la protection internationale des ouvriers, qui n'était pas mûre en 1890, a fait, depuis lors, de rapides progrès. En 1900 se tint, à Paris, le Congrès international du travail, qui institua une Association pour la protection légale des travailleurs. Cette société, fondée par l'initiative privée, n'a pas tardé à prendre un caractère semi-officiel. Elle a créé en 1902, à Bâle, un Office international du travail, destiné à servir de lien entre

les divers Offices du travail nationaux et à préparer des Congrès où s'élaborera la législation sociale internationale. Ainsi, après les congrès de Cologne, en 1902, et de Bâle, en 1903, une Commission, composée des délégués officiels de plusieurs gouvernements, a préparé un projet relatif au travail de nuit pour les femmes et à l'interdiction des poisons industriels; ce projet a été soumis à la Conférence diplomatique réunie à Berne au mois de septembre 1906 et a abouti à une convention qui interdit le travail de nuit aux femmes, sauf en des cas limitativement prévus, et qui prohibe l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes.

Un autre mode plus restreint de protection internationale du travail résulte pour deux pays, la France et l'Italie, du traité du 14 avril 1904. Celui-ci est relatif :

1° A la prévoyance sociale. — Les travailleurs de chacune des deux nations peuvent, désormais, verser leurs économies à la Caisse nationale d'épargne du lieu où ils se trouvent dans l'autre Etat et les toucher ensuite dans leur patrie. Les Caisses nationales d'épargne des deux pays agissent, vis-à-vis d'eux, comme si elles ne formaient qu'un seul et même établissement. — Les Italiens, victimes d'accidents du travail en France, sont traités comme les Français et réciproquement. — Les institutions contre le chômage, établies ou à établir dans chacun des deux Etats, profiteront aux ressortissants de l'autre.

2° A la réglementation du travail. — Les deux principales dispositions à ce sujet sont l'obligation, pour le gouvernement italien, de développer l'inspection du travail et de diminuer la longueur de la journée des femmes.

Il reste, enfin, à l'Etat un autre moyen très puissant d'améliorer la situation du salarié, c'est d'instituer *l'assurance obligatoire en matière d'accidents du travail, de maladie et de vieillesse.* Nous étudierons plus tard ces questions d'assurances.

II

INTERVENTION DU PATRON.

Le patron peut avoir une action très efficace pour rendre plus douce la situation de ses ouvriers sans compromettre ce-

pendant les résultats de son exploitation; nous avons déjà vu ce qu'on a fait, dans certaines usines, pour l'alimentation, au moyen des économats philanthropiques, et pour le logement. Ces améliorations, qui relèvent uniquement de la bonne volonté de l'entrepreneur, portent le nom d'*institutions de patronage.*

On peut citer encore l'établissement de caisses de secours pour la maladie ou de caisses de retraite pour la vieillesse, dont les dépenses sont soldées par les patrons, soit partiellement, soit en totalité. De même se rencontrent, dans certains centres industriels, des écoles créées et entretenues par les chefs d'usine, pour donner l'instruction aux enfants des ouvriers : le Creusot avait, il y a quelques années, 82 écoles avec 6.000 élèves; elles coûtaient 220.000 francs à la direction de l'établissement.

Le patron trouve avantage à faire aussi bonne que possible la situation de ses salariés, car c'est pour lui une manière d'attirer à son usine les bons travailleurs et de les y conserver.

Comme type d'établissement ayant une des plus riches collections d'institutions patronales, on peut citer la cristallerie de Baccarat. Voici la liste des avantages qui sont faits aux salariés de cette usine [1] : pavillons d'ouvriers logés gratuitement, — crèches pour enfants, — écoles de garçons et de filles et écoles spéciales de dessin, — pensions d'apprentis, — caisse de prévoyance pour malades et orphelins, — caisse de retraites et participation des retraités aux bénéfices, — caisse d'indemnité pour chômage et périodes d'instruction militaire, — service médical et gardes-malades, — secours de couches, — établissement de bains et douches gratuit, — hôpital, — société de bienfaisance, — société de sauvetage, — société philharmonique, — bibliothèque, — service religieux à l'usine.

Les six grandes Compagnies françaises de chemins de fer dépensaient, il y a quelques années, en secours et allocations de bienfaisance de toutes sortes pour leurs employés, une somme de 65 millions, qui correspondait à 18 % des salaires et traitements qu'elles versaient.

Participation aux bénéfices. — Enfin, parmi les institutions patronales, il faut ranger la participation aux bénéfices. C'est une *association imparfaite* entre l'ouvrier et le patron. Le salaire

[1] Gide, *Economie sociale*, p. 125.

reste la rémunération principale de l'ouvrier, mais à ce salaire vient s'ajouter une quote-part des profits. L'association est imparfaite, car l'ouvrier, s'il participe aux bénéfices, n'a aucune part dans les pertes. Ces seules données font voir que la participation ne peut être un *droit* pour le travailleur, comme on l'a soutenu à un moment donné. Elle ne pourrait devenir un droit pour lui que s'il y avait association complète entre les deux parties; patron et ouvrier partageraient alors tous les risques et devraient attendre la vente du produit pour savoir s'il y aura un bénéfice ou non. Mais, tant que l'ouvrier ne supporte pas les pertes, la participation aux bénéfices ne peut être un droit pour lui.

Sous le régime de l'entreprise, les profits appartiennent au patron; ils rémunèrent son travail, les risques qu'il court et le service qu'il rend au corps social en servant d'intermédiaire entre le travail et le capital. Tant que la société sera organisée ainsi, l'ouvrier n'aura aucun droit à partager les bénéfices, sa rémunération, dépourvue de tout aléa, étant constituée par le salaire. La participation apparaît donc comme une simple concession gracieuse de l'entrepreneur, comme une œuvre de patronage; elle ne peut pas devenir, pour l'industriel, une obligation reposant sur une base juridique et on ne saurait donc le forcer légalement à l'établir chez lui, comme la chose a été proposée.

D'ailleurs, à l'époque où l'on considérait la participation comme destinée à faire régner l'harmonie entre le capital et le travail, on raisonnait généralement comme si toutes les entreprises donnaient des bénéfices, dont les ouvriers auraient ainsi leur part. C'était oublier tous les établissements qui font de mauvaises affaires et où il ne peut être question de partager des gains inexistants, ainsi que tous ceux qui ont de petits bénéfices et un grand nombre d'ouvriers, dans lesquels la part de profits remise à chaque travailleur serait infime.

On pourrait même se demander si la généralisation de la participation aux bénéfices n'amènerait pas une diminution du salaire fixe des ouvriers. La rémunération de ceux-ci se décomposerait en deux parts, l'une fixe et l'autre variable : dans la concurrence qu'ils se font entre eux, les travailleurs prendraient en considération le total des deux fractions et ils accepteraient une réduction de la part fixe, pourvu que la part variable leur

assurât le complément nécessaire pour reconstituer le salaire courant de la profession. Il en serait probablement ainsi dans tous les cas où la participation n'augmenterait pas la production des ouvriers, l'entrepreneur n'ayant, dès lors, aucune raison de les payer plus qu'auparavant. Si, au contraire, la participation, excitant le zèle des travailleurs, accroissait leur production, elle agirait à la manière d'une prime venant s'ajouter au salaire, et le patron, partageant avec l'ouvrier le bénéfice de cette augmentation du rendement de son industrie, aurait intérêt à ne pas baisser la rémunération fixe de l'ouvrier. Mais, en ce cas, la participation deviendrait un moyen de sélection entre l'élite des travailleurs et les autres, ayant pour effet d'attacher les premiers aux établissements ayant organisé ce genre de salaire. C'est dire qu'elle ne pourrait se généraliser, une institution d'une large portée devant être faite pour la moyenne des ouvriers et non pour les meilleurs d'entre eux.

On donne souvent le nom de participation aux bénéfices à différentes gratifications que le patron accorde aux travailleurs pour stimuler leur activité et qui n'ont rien de commun avec ce mode de rémunération. C'est un tort, et l'on doit réserver cette dénomination à la participation *contractuelle* des bénéfices, dont les termes ont été arrêtés par l'entrepreneur et les ouvriers.

Les majorations de salaires par voie de primes et de gratifications sont nécessaires dans certaines professions.

Le travail à la tâche ne suffit pas toujours à pousser l'ouvrier au travail; il y a, d'ailleurs, des cas où on ne peut l'appliquer; on a, dès lors, institué tout un système de primes, soit fixes, soit proportionnelles au salaire qui viennent s'ajouter à celui-ci. Telles sont les primes suivant le nombre des objets produits, suivant l'âge des travailleurs ou leur temps de service, suivant l'économie des matières premières, ces dernières étant appliquées surtout dans les Compagnies de chemin de fer. Aux usines Van Marken, à Delft, existent ainsi des primes de toute espèce : primes de capacité, de dévouement, de collaboration (pour la bonne entente entre équipes), etc.; il y a, de plus, des gratifications pour une foule de raisons, comme pour un accident évité; ces divers suppléments de rémunération peuvent atteindre 20 % des salaires. Aux Etats-Unis, dans certaines usines, on rencontre des primes pour les ouvriers qui suggèrent des inventions ou des modifications utiles à l'éta-

blissement[1]. Mais, si complet que soit ce système de primes, il ne constitue pas la vraie participation aux bénéfices, parce que le patron ne s'est pas engagé à verser à ses salariés un tant pour cent de ses profits.

La seule véritable participation aux bénéfices ou participation contractuelle consiste dans l'attribution aux ouvriers de quote-parts déterminées, qui sont prises sur les bénéfices de l'entrepreneur et qui, en conséquence, n'existeront que s'il y a eu des profits. La participation est d'origine française. Elle fut appliquée d'abord en 1843 par la maison Leclaire (aujourd'hui Redouly, Valmé et Cie), malgré l'opposition du gouvernement. La papeterie Laroche-Joubert, le Familistère de Guise, les fabriques Van Marken, à Delft, comptent parmi les plus anciens établissements ayant organisé la participation aux bénéfices. Celle-ci a été beaucoup prônée; sans doute, elle est excellente en elle-même, mais on a voulu y voir l'intermédiaire entre le travail salarié et le travail associé, et c'est là une exagération. Du reste, après s'être lentement développée, malgré tout le bruit fait autour d'elle, elle paraît reculer plutôt qu'avancer. En 1893, M. Charles Robert comptait, dans le monde entier, 335 maisons pratiquant la participation aux bénéfices; en 1900, il n'y en avait plus que 227. En dehors des entreprises qui ont disparu, on compte plusieurs abandons volontaires de la participation par des établissements qui l'ont pratiquée pendant de longues années, comme les houillères Briggs, en Ecosse, la maison de pianos Bord, celle de peinture Lenoir, en France; quelquefois la cessation eut lieu sur la demande des ouvriers, qui préférèrent simplement un salaire fixe plus élevé.

C'est que ce mode de rémunération offre de gros inconvénients. D'abord, pour les salaires, il ne donne pas les résultats espérés : excellent pour les entreprises employant peu d'ouvriers travaillant au dehors sans surveillance (comme la maison Leclaire qui faisait de la peinture en bâtiments), il n'élève plus les salaires que dans des proportions infimes dans les grands établissements; en France, pour 1899, il les a majorés, en moyenne, de moins de 9 % dans les maisons qui le pratiquent; en Angleterre, en 1903, de 5,10 %[2].

[1] Gide, *Economie sociale*, p. 122.
[2] Id., p. 116.

Mais le principal inconvénient de la participation est ailleurs. Si l'on assure à l'ouvrier, par son contrat, une part fixée des bénéfices, il faudra lui permettre de contrôler les profits qui ont été faits : c'est la surveillance directe de l'employé sur la gestion du patron, l'abdication de la maîtrise de celui-ci sur l'affaire. Les ouvriers acquièrent alors le droit de discuter la direction de l'entreprise, et le chef d'industrie n'est plus que leur mandataire venant, chaque année, rendre compte de son administration à ses commettants. De plus, on ne pourrait refuser aux travailleurs, en cas de faute lourde du patron ayant fait disparaître une partie des bénéfices, le droit d'en rejeter les conséquences sur celui-ci et d'exiger qu'il leur soit tenu compte des profits qui eussent été réalisés sans cette faute. L'initiative et l'esprit de décision nécessaires au chef d'entreprise sont annihilés complètement dans une telle organisation. Aussi la plupart des industriels se refusent-ils énergiquement à un tel contrôle et le seul moyen de développer la participation est de lui conserver son caractère d'institution patronale de bienfaisance; c'est pour cette raison que les projets de loi français sur la participation, votés en 1889 par la Chambre des Députés et en 1892 par le Sénat, reconnaissent à l'ouvrier le droit de renoncer à tout contrôle. Seuls se soumettront à cette ingérence les patrons qui désirent transformer leur maison en une association coopérative de production et donner aux ouvriers, d'abord la copropriété, puis la propriété complète de l'entreprise : c'est ce qu'ont fait, en France, la maison Leclaire-Redouly, le Familistère de Guise, la fabrique Laroche-Joubert; en Hollande, l'imprimerie Van Marken.

Au point de vue de la paix sociale, la participation semble donner de bons résultats. Plusieurs établissements la pratiquant, entre autres la Compagnie du Canal de Suez, — qui affecte 2 % de ses bénéfices à la participation des employés classés, mais non des ouvriers, — déclarent que tout le personnel ne forme qu'une seule famille. Cependant, il n'en est pas toujours ainsi et les statistiques anglaises citent plusieurs cas d'entreprises, comme les houillères Briggs, qui ont dû cesser la participation pour mésintelligence entre la direction et les ouvriers, suivie de la grève de ceux-ci.

Une question délicate, en matière de participation, est l'emploi à faire des parts de bénéfices revenant aux ouvriers. On conçoit plusieurs systèmes :

1° *La répartition immédiate.* — L'inconvénient de ce régime est que l'on peut craindre que l'argent remis aille enrichir les débits de boissons au lieu d'être épargné; sur les 40 établissements à participation primés à l'Exposition de 1900, 10 agissaient ainsi.

2° *La répartition ajournée.* — On inscrit alors les parts revenant au travailleur sur un livret de caisse d'épargne, qui lui sera remis soit à un âge fixé, soit au moment où il quittera l'usine, — ou bien on les capitalise pour arriver à lui constituer une retraite, — ou, enfin, on les transforme en parts de copropriété de l'entreprise qui passe graduellement aux mains des ouvriers. 14 établissements, parmi ceux qui furent primés en 1900, affectaient tous les bénéfices appartenant à leurs employés à la capitalisation ou à la retraite et 3 les transformaient en parts de copropriété [1].

Ces systèmes de répartition différée ont l'inconvénient de traiter l'ouvrier comme un mineur en tutelle, au mieux de ses intérêts, ce qui blesse sa susceptibilité. De plus, si l'on capitalise la fraction des profits lui revenant pour une caisse de retraite, il y aura fréquemment des difficultés pour le cas où le travailleur quittera l'établissement avant d'avoir le nombre d'années de service nécessaire pour obtenir une pension. Perdra-t-il alors tout droit à ses parts ou lui seront-elles restituées? La question devra être tranchée à l'avance par le contrat entre le patron et l'ouvrier. Plusieurs maisons, comme les librairies Chaix et Poussielgue, admettent, en pareil cas, la déchéance complète; le meilleur procédé serait l'organisation d'une caisse générale, commune à toutes les entreprises pratiquant la participation et indépendante d'elles, où seraient consignées les parts des ouvriers affectées à la prévoyance.

3° *La répartition mixte.* — On fait alors deux parts des bonis du travailleur : l'une lui est remise immédiatement, l'autre est versée aux institutions d'épargne ou de retraite; 13 établissements récompensés en 1900 suivaient ce système.

[1] Gide, *Economie sociale*, p. 119.

III

INTERVENTION DE L'OUVRIER LUI-MÊME.

Le salarié, dans l'amélioration de sa situation, a été aidé par le concours de l'Etat et du patron, mais c'est sur lui-même qu'il doit surtout compter, par l'organisation des forces ouvrières. Les progrès faits dans cette voie, au XIX[e] siècle, sont énormes et les moyens dont dispose le travailleur très puissants. Ce sont, d'une part, pour la lutte, la coalition et la grève; d'autre part, pour la vie pacifique de chaque jour, l'organisation professionnelle et spécialement les syndicats.

I. — **Coalition, grève et lock-out.** — La coalition est l'entente formée entre un certain nombre de patrons ou un certain nombre d'ouvriers en vue de la défense de leur situation actuelle ou de l'obtention d'un avantage nouveau. Elle peut donc servir aussi bien aux entrepreneurs, pour se défendre contre les prétentions de leurs ouvriers, qu'à ces derniers pour améliorer leur situation.

La coalition, si les demandes faites par elle ne sont pas acceptées par l'autre partie, a fréquemment pour conséquence la *grève,* lorsqu'il s'agit d'une coalition ouvrière, et le *lock-out,* si c'est une coalition de patrons. La grève est la cessation brusque du travail opérée par tous ou par la plupart des ouvriers d'un ou de plusieurs établissements; le lock-out est la suspension concertée du travail par les patrons, qui renvoient leurs travailleurs et ferment leurs usines.

La coalition des ouvriers n'entraîne donc pas nécessairement la grève; elle est un ultimatum; si celui-ci n'est pas obéi, la grève suivra. Il ne faut pas davantage confondre la coalition et l'association des ouvriers ou des patrons. La coalition a un caractère temporaire, en vue d'un but donné; l'association est destinée à une durée permanente.

Historique. — Sous l'Ancien régime, il ne pouvait être question de reconnaître aux ouvriers un droit de grève, puisqu'ils

étaient enfermés dans l'organisation corporative. Le compagnon devait obéissance et respect à son maître; il n'avait pas le droit de refuser le travail que celui-ci lui donnait, sauf à recourir devant la juridiction de la corporation si le maître abusait de son autorité.

Pour résister à cette omnipotence des patrons, les travailleurs de même métier formèrent, à partir du XVI[e] siècle, des associations secrètes, les *compagnonnages,* qui s'étendaient sur tout le pays. Les ouvriers du même *devoir,* qui y étaient affiliés, s'engageaient à donner partout assistance à leurs coassociés; lorsque le compagnon faisait son *tour de France,* dans chaque ville, il était logé et nourri à *l'auberge de la mère,* — on dénommait ainsi l'association, — et on lui cherchait immédiatement du travail. Ces sociétés secrètes mettaient en interdit certains maîtres, qui ne trouvaient plus que difficilement des ouvriers; les corporations cherchèrent en vain à détruire ces compagnonnages illicites et firent fréquemment condamner leurs affiliés.

La Révolution, loin d'accorder aux ouvriers le droit de se concerter, prohiba toute association, aussi bien entre patrons qu'entre travailleurs. La loi Chapelier, des 14-17 juin 1791, défendit, en effet, aux citoyens attachés aux mêmes professions de se nommer des présidents, secrétaires ou syndics, de prendre des arrêtés ou délibérations ou des règlements concernant « leurs prétendus intérêts communs », de faire des conventions entre eux « pour refuser ou n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux ». Edictée dans le but d'empêcher le retour aux anciennes corporations, cette loi eut surtout pour résultat de mettre l'ouvrier isolé à la merci du patron. Les entrepreneurs, du reste, en raison de leur petit nombre, pouvaient, en dépit des prohibitions légales, s'entendre secrètement beaucoup plus facilement que les travailleurs. Cette inégalité de fait devint une inégalité de droit par suite des dispositions de la loi du 22 germinal an XI, reproduite dans les articles 414, 415 et 416 du Code pénal. Craignant pour la sécurité publique les désordres qui accompagnent souvent les coalitions ouvrières, le législateur les punissait de peines plus sévères que celles qui frappaient les coalitions entre patrons. De plus, la coalition des ouvriers relativement au travail était toujours punissable, alors que celle des patrons devait être injuste ou abusive pour tomber sous le coup de la loi. L'existence de la coali-

tion suffisait dans le premier cas; dans le second, il fallait, de plus, l'intention de nuire. La loi du 27 novembre 1849 supprima cette différence de traitement : toute coalition temporaire patronale ou ouvrière devint un délit, de même que toute association permanente de plus de vingt personnes; mais l'inégalité de fait qui rend une entente secrète plus facile entre quelques entrepreneurs qu'entre de nombreux ouvriers subsista.

Cette interdiction des coalitions était maintenue à cause de la crainte des violences qui accompagnent souvent la cessation collective du travail; mais elle était très défavorable aux salariés, car leur action sur l'entrepreneur, pour être efficace, doit être concertée. Aussi la loi du 25 mai 1864 vint-elle autoriser les coalitions, tant d'ouvriers que de patrons, et les grèves ou les lock-out qui en sont la conséquence. Les coalitions cessèrent donc d'être un délit et les nouveaux articles 414 et 415 du Code pénal les déclarent licites, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de « violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses ». Cette mesure libérale répondait à un besoin général en Europe; en Allemagne, le droit de grève fut reconnu par le Code des Métiers de 1867.

Etat actuel. — Ouvriers et patrons ont donc le droit de se coaliser et de suspendre collectivement le travail; mais toute grève doit être pacifique et respecter la liberté de ceux qui n'ont pas voulu quitter leur ouvrage. Il n'en est malheureusement pas ainsi le plus souvent ; les ouvriers grévistes veulent empêcher de travailler leurs camarades restés à l'atelier, afin que leur pression sur le chef d'industrie soit plus complète. Ils cherchent fréquemment à détruire le matériel de l'entreprise; ce « sabotage » est aujourd'hui très pratiqué. Il y a eu des troubles, des pillages, des incendies et même des assassinats d'ingénieurs, comme à Montceau-les-Mines. C'est le devoir de l'autorité d'empêcher ces excès.

La liberté de coalition n'emportait pas, pour les ouvriers ou patrons, le droit d'association; il ne leur a été concédé, en France, que par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

L'organisation des associations syndicales ouvrières a, sans doute, favorisé le développement des grèves, car, les ouvriers se trouvant réunis, le mot d'ordre peut leur être donné plus faci-

lement et l'action des meneurs est plus aisée; d'autre part, les syndicats donnent fréquemment des subsides aux grévistes. La proportion des ouvriers syndiqués, parmi les grévistes, est de plus en plus forte en France; en 1896, les ouvriers étaient syndiqués, en tout ou en partie, dans 40 % des grèves, — en 1900, dans 61 %, — en 1905, dans 81 %. Cependant, on ne peut pas établir un parallélisme entre l'élévation du chiffre des grèves et celle du nombre des syndicats : les années dans lesquelles la multiplication des syndicats a été la plus accentuée ne sont pas celles où les grèves ont été les plus nombreuses [1].

D'ailleurs, les grèves ont existé de tout temps. Bien avant que les associations ouvrières fussent licites, il y avait des grèves, et, si l'interdiction légale qui pesait sur elles les faisait plus rares, elle les rendait aussi plus violentes : les grévistes étaient traités en émeutiers et, souvent, le conflit finissait dans le sang. Les grèves sont en progression considérable dans la plupart des pays industriels, sauf en Angleterre.

Pour la France, elles étaient au nombre de 261 en 1892, elles passent à 902 en 1900, à 1.026 en 1904, à 830 seulement en 1905, pour remonter à 1.309 en 1906. Le chiffre des ouvriers ayant fait grève s'élève de 177.666 en 1905 à 438.466 en 1906. Si l'on prend, pour avoir une base plus large, les neuf années 1897-1905, le nombre moyen des ouvriers grévistes a été, chaque année, de 188.498. L'augmentation du nombre des grèves se remarque également en Allemagne et en Italie : elles ont doublé dans ces deux pays depuis dix ans.

En Angleterre, au contraire, où les associations ouvrières sont plus fortement organisées que partout ailleurs, le mouvement gréviste suit une progression décroissante depuis 1896. Le chiffre des grèves, qui, en cette année, atteint 929, tombe à 648 en 1900 et à 358 en 1905, pour se relever, il est vrai, à 458 en 1906. Le nombre des grévistes, qui était, en moyenne, de 330.000 par an durant la période 1893-1897, s'est abaissé à 117.000 en 1903. Ces résultats sont dus, en grande partie, au développement des bureaux de conciliation et d'arbitrage en Angleterre; mais il permet aussi de penser que l'augmentation des grèves est le fait de la période d'agitation qui accompagne l'organisation des syn-

[1] Voir Rist, La progression des grèves en France et sa valeur symptomatique, *Revue d'économie politique*, 1907, p. 191 et s.

dicats ouvriers; une fois ceux-ci fortement constitués, le total des grèves va en diminuant.

Il semble, d'ailleurs, que les intérêts bien compris de la classe ouvrière devraient l'amener à réduire beaucoup le nombre des grèves, car, bien souvent, celles-ci aboutissent à un échec et les souffrances endurées par les travailleurs restent vaines. La grève doit être *l'ultima ratio,* et c'est ainsi qu'elle peut être vraiment utile aux ouvriers. Toutes les fois qu'une entente est possible avec les patrons et toutes les fois que l'état de l'industrie ne permet pas que les avantages obtenus par les salariés soient durables, il est préférable de ne pas se servir de cette arme.

Voici les résultats des grèves, en France, pendant la période de 1897-1906, donnés par l'Office du travail français. Il y a eu un nombre total de 1.884.978 ouvriers grévistes. Par rapport à ce chiffre de grévistes, il y a eu : réussite complète pour 12 % d'entre eux;

réussite partielle ou transaction pour 62 %;

échec complet pour 26 %.

Si l'on établit le pourcentage sur le nombre des grèves, au lieu de le faire sur celui des ouvriers qui y ont adhéré, ce qui donne une idée moins juste de l'importance du mouvement gréviste, on obtient les résultats suivants :

23 % des grèves ont obtenu une complète réussite;

39 % se sont terminées par des transactions;

38 % par des échecs.

Pour l'année 1906 seule, sur les 1.309 grèves qui ont eu lieu, nous trouvons 278 réussites, soit 21,24 % du total, — 539 transactions, soit 41,48 %, — 490 échecs, soit 37,43 %.

Les chiffres des statistiques anglaises, allemandes, italiennes et américaines donnent des conclusions assez comparables à celles des statistiques françaises. On remarque que, partout, sauf aux Etats-Unis, la proportion des grèves terminées par des transactions est en voie de progression, ce qui est un bon résultat, conforme à la paix sociale et paraissant présager une entente plus facile entre patrons et salariés.

Quant au nombre des journées inutilisées par suite des grèves, il représente, pour l'industrie française, environ 1,2 pour 1.000; mais ce chiffre serait beaucoup plus élevé si, au lieu de répartir les pertes de journées sur l'ensemble de l'industrie, on ne les

appliquait qu'aux branches dans lesquelles la cessation collective du travail sévit le plus souvent, et qui sont les mines, la métallurgie, le bâtiment et les textiles. Pendant les dix années 1897-1906, le nombre des journées perdues par suite de grèves, dans toute l'industrie française, a été de 34.402.798, soit en moyenne de 3.440.280 par an. Or, en dehors des services publics non industriels, il y a, en France, 9.451.979 ouvriers et employés, d'après le recensement de 1901 : à 300 journées par an, cela fait 2.836 millions de journées; donc celles que la grève a fait perdre ne représentent, sur ce total, que 1,2 pour 1.000 [1]. Pour la seule année 1906, où les grèves ont été particulièrement nombreuses, la proportion s'élèverait à 2,5 environ pour 1.000.

En Angleterre, la proportion est beaucoup moins forte : en 1903, il y a eu 2.238.000 journées inutilisées par fait de grève sur plus de 3 milliards de journées faites, ce qui donne une proportion de 0,7 pour 1.000 seulement.

On s'est efforcé de calculer quelles étaient les pertes occasionnées par les grèves et on arrive, lorsqu'on veut les réduire en chiffres, à des totaux énormes. Ainsi, l'Office du travail de Washington a compté que, pour les Etats-Unis, pendant la période de 1881 à 1900, elles s'élèvent à plus de 2 milliards de francs, se divisant ainsi : 1.336 millions de salaires que les ouvriers n'ont pas touchés, 84 millions de subsides alloués aux grévistes par les syndicats et 637 millions représentant les pertes des patrons. En 1906, en France, on a évalué à 40 millions environ les salaires que les grèves ont ôtés aux ouvriers [2].

[1] Picquenard, Le bilan financier des grèves, *Revue d'Economie politique*, 1908, p. 357 et s.

[2] On a essayé de faire ce compte en France pour une partie des grèves ayant eu lieu pendant les neuf années 1898-1906. Les calculs ont porté sur 3.135 grèves, avec 633.818 grévistes, ayant entraîné 10.655 000 jours de chômage, ce qui représente 49 °/₀ des grèves qui se sont déroulées pendant cette période. Pour ces 3.135 grèves, les salaires perdus se sont élevés à 50.366.452 francs, soit 79 fr. 47 par gréviste.

Pour calculer les gains résultant de la grève, l'Office du Travail en France recherche quels sont, pour une durée de 300 jours, les résultats des avantages obtenus par les ouvriers au moyen de la grève; pour les 3.135 grèves précédentes, ils s'élèvent à 62.231.977 francs, soit un bénéfice net de 11.865.525 francs ou 18 fr. 72 par gréviste. Mais de tels chiffres sont très arbitraires, parce que les avantages concédés peuvent avoir été retirés au bout de quelques jours par

Mais de tels chiffres ne prouvent rien, parce qu'en face des pertes occasionnées, il faut mettre les avantages obtenus par les travailleurs, — par l'augmentation des salaires et la diminution de la longueur de la journée, qui sont le but des 2/3 des grèves et des 4/5 des ouvriers grévistes, — et la comparaison de ces deux éléments pourrait seule montrer si les gains réalisés compensent les souffrances endurées. Une telle balance est très difficile à établir, à cause du nombre et de l'importance variable des facteurs dont il faut tenir compte.

Ce qui est certain, c'est que les moyennes ne permettent pas de juger l'effet des grèves sur les ouvriers; il serait nécessaire de distinguer suivant les grèves et, dans chaque grève, suivant les travailleurs. Les longues cessations de travail emportent avec elles de nombreuses souffrances, parce que l'ouvrier a rapidement consommé toutes ses économies; au contraire, celles qui sont courtes peuvent être facilement supportées. De plus, leur effet est tout différent pour l'ouvrier célibataire et l'ouvrier chargé de famille; celui-ci est bientôt réduit à la misère, alors que son camarade peut, avec de faibles secours, vivre longtemps sans avoir de l'ouvrage.

Enfin, les statistiques ne donnent, sur les grèves, que des renseignements très imprécis et elles ne notent que les faits apparents. Ainsi, dans les cas de plus en plus nombreux où l'on aboutit à une transaction, elles ne montrent pas qui, des patrons ou des ouvriers, a obtenu gain de cause. Les plus grands bienfaits des grèves, pour la classe ouvrière, sont précisément ceux qui n'apparaissent pas dans les statistiques; ce sont les relèvements de salaires ou les réductions de journées qui ont été ac-

le patron; d'autre part, ce ne sont pas toujours les ouvriers qui ont fait la grève qui profitent de ses résultats, l'entrepreneur pouvant refuser d'en reprendre une partie ou en renvoyant un certain nombre peu après la reprise du travail. Pour rattraper les 79 fr. 47 qu'il a perdus par la grève, il faut à chacun des grévistes 243 jours de travail payés aux nouvelles conditions, ce qui est beaucoup. Si, au lieu de moyennes, on prend des cas isolés, on peut arriver à des résultats autrement douloureux. Parmi les 295 grèves nées du mouvement du 1er mai 1906, le calcul des gains et des pertes a été fait pour 93. Il faudrait à chaque gréviste, pour regagner les salaires que la cessation du travail lui a ôtés, 1.871 jours de travail, soit près de 6 ans; on peut donc les considérer comme définitivement perdus (Picquenard, *op. cit.*, *Revue d'Economie politique*, p. 363).

cordés par les entrepreneurs, dans la seule crainte de voir leurs ouvriers quitter collectivement l'usine.

Pour les patrons, les pertes occasionnées par la grève sont d'autant plus fortes que leur outillage est plus considérable. Un entrepreneur de terrassements souffrira peu d'une grève éclatant sur son chantier; un industriel, qui a des machines d'un prix considérable à amortir, sera vivement atteint par l'interruption du travail. Celle-ci pourra avoir pour lui, si elle se prolonge, cet autre inconvénient de lui faire perdre des débouchés qu'il ne retrouvera pas après la reprise de l'ouvrage; si elle est accompagnée de « sabotage », comme le recours contre les ouvriers est à peu près illusoire, l'entrepreneur pourra être ruiné. Même très courte, l'interruption du travail produit des effets longs à réparer, lorsqu'elle sévit dans des usines à feu continu, dans des hauts-fourneaux, des verreries ou encore dans des mines menacées par les eaux et qui doivent être maintenues à sec par un épuisement incessant.

Pour les ouvriers, les grèves peuvent être divisées en grèves *d'attaque* et grèves *de défense*. Les premières ont pour but d'obtenir un avantage, augmentation de salaire ou diminution de la journée, les autres d'empêcher une modification défavorable de la situation existante par une réduction du salaire ou un accroissement de la longueur de la journée. Ces grèves ont des effets d'autant plus considérables que le nombre des établissements désertés est plus élevé; aussi, voit-on souvent les ouvriers d'une usine se mettre en grève, par esprit de solidarité, sans avoir aucune réclamation à formuler, mais seulement parce que leurs camarades d'une manufacture voisine ont cessé le travail et qu'ils espèrent, en l'abandonnant eux aussi, les aider à triompher. En d'autres cas, ils continuent à travailler et prélèvent sur leurs salaires des subsides qu'ils envoient aux grévistes.

De la grève proprement dite, on peut rapprocher la tactique suivie récemment (1908) par les ouvriers du bâtiment, à Paris, où les travailleurs ne quittaient pas les chantiers, mais s'appliquaient à faire leur ouvrage aussi mal que possible, de sorte que les patrons finirent par déclarer le lock-out.

Ce qui ressort le plus nettement des études récentes sur les grèves, c'est que leur succès ou leur échec dépend, avant tout, de la situation de l'industrie. Si la cessation de travail a pour but

un relèvement de salaires à une époque où l'industrie est stagnante, le patron ne cédera pas et préférera, le plus souvent, subir la grève; s'il passe par les exigences des ouvriers, il ne pourra y satisfaire longtemps et profitera de la première occasion pour ramener leur rémunération au taux ancien [1]. Ses bénéfices étant peu considérables, il ne peut pas, en effet, en sacrifier une partie pour élever son prix de revient. Si, au contraire, l'état industriel est prospère, la grève, en vue de l'élévation des salaires, a beaucoup de chances de réussir. Le patron, ayant de nombreuses commandes, ne voudra à aucun prix interrompre le travail dans son usine et il se soumettra aux réclamations des ouvriers; il peut, d'ailleurs, le faire, car l'accélération de sa production accroît ses bénéfices; il partagera ceux-ci avec son personnel. Les observations faites en France et en Allemagne prouvent qu'il en est ainsi. Les années dans lesquelles les grèves d'attaque, pour augmentation de salaire, sont les plus nombreuses sont celles de développement industriel; les ouvriers profitent de la nécessité où se trouve l'entrepreneur de les conserver pour faire triompher leurs doléances; les années de marasme sont, au contraire, marquées par des grèves de défense : les travailleurs essayent de résister à la réduction des salaires que voudraient leur imposer les patrons [2].

C'est donc l'état de la production qui commande le résultat des grèves et il s'ensuit que leur influence sur la condition de l'ouvrier est moins grande qu'il ne semblerait à première vue. Elles n'assurent d'une façon durable une élévation des salaires que dans les cas où l'activité industrielle tend d'elle-même à la provoquer, car les entrepreneurs, ayant alors besoin de beaucoup de travailleurs, cherchent à les attirer en augmentant leur rémunération. La cessation collective du travail ne fait, en ce cas, qu'avancer un peu le moment de la hausse des salaires, et cet avantage est souvent compensé par les pertes qu'elle entraîne. Si la grève d'attaque est entreprise à un moment de

[1] Un exemple typique de cette situation a été, en 1908, la grève des Bateaux Parisiens, faisant le service sur la Seine. La Compagnie, qui ne faisait que couvrir ses frais, se déclara prête à cesser son exploitation plutôt que de changer la situation de ses employés et ceux-ci, après un mois de chômage, durent reprendre le travail aux anciennes conditions.

[2] Voir Rist, *op. cit.*, p. 185 et s.

crise, elle n'a pas de chance de succès; la grève de défense elle-même ne saurait enrayer la baisse des salaires que pour peu de temps, si le marasme se prolonge dans la profession. Toutefois, cette constatation perdrait sa valeur si un seul établissement ou un petit nombre d'usines employaient tous les travailleurs industriels d'une région. Les ouvriers, à moins d'émigrer, ce qu'ils font difficilement, devraient alors subir la loi des patrons et ceux-ci pourraient maintenir très longtemps les salaires au même taux, à condition de ne pas augmenter leur production dans les moments de prospérité. Les travailleurs déjoueront ce calcul en profitant des périodes où l'industrie assure de beaux bénéfices à l'entrepreneur pour se mettre en grève et obliger celui-ci à élever leur rémunération.

En tout cas, qu'elle doive ou non procurer un avantage à l'ouvrier, la grève est un droit absolu pour lui. Mais la question a plusieurs fois été posée aux tribunaux de savoir si cette brusque rupture du contrat de travail ne pouvait entraîner pour les salariés une responsabilité pécuniaire envers le patron. Lorsqu'un ouvrier isolé quitte l'usine, il doit, sous peine de dommages-intérêts, observer les délais d'usage, en avertissant de son intention l'entrepreneur un certain temps à l'avance; si tous les travailleurs quittent à la fois l'établissement, on ne voit pas pourquoi il en serait autrement, le préjudice porté à l'entrepreneur par l'absence du délai de congé étant beaucoup plus grand que dans le cas précédent. Aussi la jurisprudence française incline-t-elle en ce sens et a-t-elle admis des demandes d'indemnités de patrons basées sur la rupture sans préavis du contrat de travail par le fait de la grève.

Les pouvoirs publics n'ont, en face de la grève, qu'un devoir de stricte impartialité, tant qu'elle ne porte pas atteinte au bon ordre et que la liberté des ouvriers qui n'ont pas cessé de travailler est respectée. Or, souvent, l'autorité sort de ce rôle pour prendre partie dans le conflit; autrefois, en empêchant les grévistes de se réunir et en interdisant leurs démonstrations, elle favorisait les patrons; aujourd'hui, au contraire, elle laisse bien souvent les grévistes terroriser leurs camarades qui veulent continuer le travail, et empêcher, par la force, ceux-ci de se rendre à l'usine; les municipalités emploient en secours aux travailleurs en grève l'argent des contribuables. Ce sont là des violations de la neutralité que doivent garder les pouvoirs publics.

Leur premier soin doit être, en effet, de garantir la liberté du travail et de protéger les individus qui ne veulent pas abandonner l'ouvrage. Or l'intervention de l'autorité, en semblable matière, est très délicate. Ainsi les grévistes ont l'habitude de faire des rondes autour des usines et de placer à leurs portes des piquets d'hommes destinés à dissuader les travailleurs d'entrer; c'est la pratique du *picketing,* qui, jusqu'en 1875, fut interdite en Angleterre. Il est évident qu'elle engendre très facilement des rixes entre les hommes qui défendent la porte de l'usine et ceux qui veulent y pénétrer. Mais, d'autre part, en temps normal, il est licite pour un ouvrier d'en aborder un autre pour lui conseiller de ne pas se rendre au travail et des groupes peuvent stationner sur les routes avoisinant la manufacture, à condition de ne pas empêcher la circulation; aussi, pour respecter le droit commun, la prohibition du picketing a-t-elle été levée en Angleterre. Mais il n'en reste pas moins certain que ces procédés, en cas de grève, peuvent être la source d'intimidation et de violence; la police doit surveiller les personnes qui les pratiquent et les disperser dès qu'elles entravent la circulation ou se livrent à des voies de fait.

D'autre part, la suspension de certains travaux, comme ceux qui assurent les transports ou l'alimentation d'une région, porte atteinte à la sécurité publique et l'autorité est alors dans son droit en faisant exécuter, par voie de réquisition, le service arrêté par la volonté des ouvriers. Il pourrait en résulter la famine ou l'arrêt du commerce pour toute une partie du pays : il y a un véritable intérêt public en jeu et c'est pour cela que l'on remplace provisoirement par des soldats ou des agents de l'Etat les travailleurs qui ont quitté leur ouvrage. Il faut même aller plus loin dans cette voie et dire qu'une série de services devraient être mis par la loi à l'abri de la grève.

Dans les industries de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité, dans les arsenaux de l'Etat, dans les transports par chemins de fer et dans le service des postes, le droit de grève pourrait très légitimement être retiré aux travailleurs. La chose a été faite en plusieurs pays. La loi anglaise du 13 août 1875 punit ainsi la cessation du travail dans les industries fournissant l'eau et le gaz, lorsqu'elle amène l'interruption du service; la même disposition se trouve dans la législation canadienne. Aux Etats-Unis, on s'est servi des lois qui prohibent la suspen-

sion du service des postes pour condamner les grévistes des Compagnies de chemins de fer. En Italie, à la suite des émeutes de Milan de 1896, est intervenue une loi de 1902, qui permet au gouvernement d'appeler sous les drapeaux les employés de chemins de fer sans qu'ils quittent leur service; ils sont ainsi mobilisés et soumis au régime militaire. En France, enfin, le Sénat a voté, en 1895, un projet de loi qui interdit les coalitions visant la cessation du travail dans les services publics de l'Etat et dans les Compagnies de chemins de fer.

La défense de la sécurité publique est aussi la raison qui nécessite l'intervention de l'autorité pour empêcher la proclamation de la *grève générale,* dont la possibilité donne, d'ailleurs, sujet à de nombreuses objections. Elle serait un acte révolutionnaire au premier chef, puisqu'elle aurait pour but, non d'améliorer sur un point donné la situation de l'ouvrier, mais de renverser les institutions sociales existantes par l'arrêt de tous les services nécessaires à leur fonctionnement. Le gouvernement, gardien de l'ordre public établi, doit s'y opposer par tous les moyens.

La conciliation et l'arbitrage. — Si la grève est un droit pour l'ouvrier, comme le lock-out pour le patron, tous deux n'en ont pas moins pour résultat la rupture de la paix sociale et de nombreuses misères. Il est bien préférable d'éviter qu'ils n'éclatent et le meilleur moyen pour cela est de fournir aux parties des facilités pour discuter leurs prétentions, trouver un terrain de conciliation et, si la chose n'est pas possible, soumettre leur différend à un arbitre.

Les premières applications de cette manière de trancher les conflits collectifs ont été faites en Angleterre. Une grève sévissait, en 1860, à Nottingham dans la bonneterie, et l'un des principaux industriels intéressés, Mundella, offrit aux patrons et aux ouvriers d'établir un *Conseil de conciliation,* comprenant un nombre égal de représentants des deux parties; toutes les difficultés relatives au salaire et aux conditions du travail devaient lui être soumises. L'institution réussit si bien qu'on la rendit permanente. Les conflits sont d'abord examinés par les deux secrétaires du Conseil, puis par un comité d'enquête, et ce n'est qu'au cas où ces deux premiers rouages n'ont pu accorder les parties que leurs prétentions sont portées devant le Con-

seil; celui-ci ne fait, d'ailleurs, que concilier les adversaires, mais il n'a pas le droit de trancher leur différend par voie d'arbitrage.

De plus, pour compléter l'œuvre du Conseil de conciliation existant dans chaque industrie, ont été créés des *Conseils de conciliation de district*, comprenant des représentants, patrons et ouvriers, des diverses professions de la région. Lorsque le Conseil de conciliation spécial à un métier a échoué, le Conseil de district offre ses services pour essayer d'accorder les prétentions en conflit.

D'autre part, un juge anglais, Kettle, organisa un *tribunal arbitral*, composé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers présidés par un départiteur n'ayant aucun intérêt dans le litige, ordinairement un magistrat. Cette institution n'a pas un caractère permanent; elle est constituée pour chaque litige séparément; les deux parties s'engagent à l'avance à respecter la décision qui interviendra. Ces organisations de conciliation et d'arbitrage se complètent et elles fonctionnent, aujourd'hui, côte à côte dans la plupart des Unions anglaises; le différend entre patrons et travailleurs est d'abord porté devant les Conseils de conciliation, puis, si l'on n'aboutit pas à un résultat amiable, il est tranché par le tribunal arbitral. Un *act* du Parlement de 1872 est intervenu pour donner force obligatoire à toute convention par laquelle entrepreneurs et salariés s'engagent à remettre à un arbitre le règlement de leurs difficultés, mais ses prescriptions sont restées lettre morte. Une autre loi de 1896 a simplement proposé aux Conseils de conciliation de district de recevoir l'investiture officielle; il n'y est plus question de force obligatoire pour les sentences arbitrales. Ces bureaux de conciliation de différents degrés ont pris une grande extension. Pour les mines, la métallurgie et les textiles, ils couvrent le pays de leur réseau et ils sont arrivés à diminuer beaucoup le nombre des grèves, alors qu'il croît sans cesse sur le continent.

En France, c'est le législateur et non l'initiative privée qui a créé une organisation destinée à trancher les difficultés entre les parties au contrat de travail : tel est le but de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs dans les conflits collectifs entre patrons et ouvriers. La difficulté, en semblable matière, était de trouver une forme de juridiction assez souple pour qu'elle pût s'appliquer à toute

sorte de conflits et assez simple pour que son emploi fût facile aux intéressés qui, volontairement, viendraient lui soumettre leurs différends.

Le législateur, en premier lieu, ne déclare pas la conciliation et l'arbitrage obligatoires; il laisse les parties absolument libres d'y recourir, si bon leur semble, ou de s'y soustraire; il ne leur impose, d'autre part, aucune forme de procédure et se borne à leur indiquer les moyens qui lui paraissent les plus aptes à amener facilement une solution. Enfin, cette organisation n'est pas permanente : les bureaux de conciliation et d'arbitrage se forment pour un conflit déterminé et se dissolvent aussitôt que leur mission est achevée. Le seul élément fixe de cette institution est le juge de paix, ce magistrat étant chargé de diriger les efforts des intéressés pour arriver à une entente.

Cette organisation peut opérer : *a*) avant qu'il n'y ait grève déclarée; *b*) une fois la grève déclarée.

a) Si la grève n'a pas éclaté, mais que les dissentiments existants la fassent craindre, chacune des deux parties, patrons ou ouvriers, peut adresser une demande en conciliation au juge de paix.

Ce magistrat doit alors, dans les vingt-quatre heures, porter, par lettre recommandée ou par affiches, cette demande à la connaissance de la partie adverse. Celle-ci a un délai de trois jours pour répondre; au bout de ce laps de temps, son silence est considéré comme un refus. Le juge de paix n'agit, ici, que comme un courtier en conciliation qui rapproche les deux adversaires; à eux de discuter et de s'entendre.

b) S'il y a grève déclarée, la tentative de conciliation et d'arbitrage peut être faite par le juge de paix, soit sur la demande de l'une des parties, soit d'office. Il transmet aux intéressés la demande en conciliation, puis, aussitôt qu'elle est acceptée par les deux parties, se réunit le *Comité de conciliation,* formé d'un nombre égal de représentants de ou des patrons et des ouvriers. Le juge de paix assiste aux réunions et il est à la disposition du Comité pour diriger le débat; mais il n'a pas voix délibérative. Le résultat de ces pourparlers est un accord ou un refus d'accord, dont le juge de paix dresse procès-verbal.

Si l'on n'est pas arrivé à s'entendre, ce magistrat demande aux parties si elles veulent soumettre leur différend au *Conseil*

d'arbitrage. Cette soumission au Conseil d'arbitrage est absolument facultative, comme celle au Comité de conciliation. Si les intéressés acceptent, ils nomment des arbitres, qui doivent seulement remplir la condition d'être citoyens français. Ces arbitres pourront nommer un surarbitre pour les départager; s'ils n'arrivent pas à s'entendre sur la désignation de ce dernier, il sera choisi par le président du tribunal civil. Les parties s'engagent à se soumettre à la décision arbitrale qui interviendra, mais aucune pénalité ne vient frapper celle d'entre elles qui se soustrait à l'exécution de la sentence; cette sentence est seulement publiée par voie d'affiches, ce qui fait l'opinion publique juge de la bonne foi de la partie qui refuse d'exécuter la décision arbitrale l'ayant condamnée. C'est une sanction purement morale.

Cette loi n'a pas donné de grands résultats. Jusqu'en 1904, sur 5.506 différends entre patrons et ouvriers, qui depuis 1892 avaient été contrôlés, on n'avait fait application de la loi que dans 1.445 cas: 652 fois les négociations avaient échoué par refus des patrons, des ouvriers ou des deux, — dans 783 cas, le Comité de conciliation n'avait pas pu aboutir, — restent donc 406 cas où la loi a produit son effet. Cette réussite médiocre vient de l'action des syndicats ouvriers, qui veulent régir en maîtres les conditions du travail et non les soumettre à l'arbitrage.

M. Millerand avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 15 novembre 1900, au nom du gouvernement dont il faisait partie, un projet « relatif au règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail », qui a été repris par lui comme proposition de loi en 1902 et en 1905 et qui a été adopté par la Commission du travail de la Chambre des députés au commencement de 1908. Aux termes de ce texte, dans tout établissement occupant plus de 50 ouvriers, le patron, au moment où se conclut le contrat de travail, c'est-à-dire lorsqu'il embauche l'ouvrier, lui fera remettre un avis imprimé indiquant si les contestations, qui pourront s'élever entre la direction et le personnel de l'usine, seront ou non réglées par l'arbitrage obligatoire organisé par la nouvelle loi. L'entrepreneur est donc libre d'accepter ou de refuser cet arbitrage, mais les mines, les chemins de fer et les entreprises de l'Etat sont obligatoirement soumis à ce nouveau régime. Une fois le principe de l'arbitrage accepté par le patron, il ne peut pas s'y sous-

traire; les ouvriers de l'établissement nomment des délégués permanents formant un Conseil d'usine ; les conflits sont d'abord soumis à ce Conseil et au patron; si ceux-ci ne s'accordent pas, ils sont tranchés par des arbitres. Si l'entrepreneur, malgré ses engagements, refuse de constituer des arbitres pour juger le différend, les ouvriers ont, *à la majorité*, le droit de déclarer la grève pour sept jours; cette grève est *obligatoire* pour tous les travailleurs de l'usine, même pour ceux qui ont voté contre elle. Le conflit est alors soumis, par voie d'autorité, aux sections compétentes du Conseil du Travail, et celles-ci rendent une décision à laquelle les parties doivent se conformer pendant six mois. Des déchéances civiques frappent les ouvriers ou les patrons s'ils n'exécutent pas la sentence. Ce projet, s'il est voté, aura cette grave conséquence de faire régler par des juges imposés par la loi des questions, comme l'augmentation des salaires ou la durée de la journée de travail dans un établissement, pour lesquelles les intéressés doivent garder toute leur liberté.

Il faut signaler encore, en France, de nombreuses organisations temporaires de conciliation et d'arbitrage établies par les *contrats collectifs* passés entre un syndicat ouvrier et un patron ou un syndicat de patrons. Certains de ces contrats décident qu'avant de cesser le travail, les travailleurs devront discuter leurs réclamations avec le chef d'industrie ou porter le différend devant le juge de paix; d'autres indiquent que, sans suspension du travail, tout conflit devra être résolu amiablement et indiquent l'autorité, — commission mixte composée de l'entrepreneur et de représentants des salariés, bureaux des syndicats patronaux et ouvriers, — qui sera chargée de servir d'arbitre [1].

La plupart des pays ont créé des institutions destinées à dénouer pacifiquement les conflits collectifs entre patrons et ouvriers.

En Belgique, les Conseils de l'industrie et du commerce peuvent, sur la demande d'une des parties, se transformer en offices de conciliation mais non d'arbitrage. En Allemagne, les tribunaux industriels, établis par les lois du 29 juillet 1890 et du 30 juin 1900, peuvent se constituer en bureau de conciliation, puis, si celle-ci n'aboutit pas, rendre un jugement arbitral; mais

[1] Voir Rist, *Revue d'Economie politique*, 1908, p. 116.

cette sentence ne bénéficie pas de l'exécution forcée. En Autriche, pour la grande industrie, qui n'est pas soumise au régime corporatif, le gouvernement a vainement essayé de créer, en 1891, des Conseils d'usine; il n'y a donc pas d'organe officiel de conciliation et d'arbitrage.

Aux Etats-Unis existent des « tribunaux volontaires d'arbitrage », institutions privées, dont les sentences peuvent être enregistrées par le tribunal civil et deviennent alors de véritables jugements, et des « Conseils officiels d'arbitrage », organisés par les lois de différents Etats, dont les décisions ont autorité de chose jugée.

Enfin, en Nouvelle-Zélande et dans certains Etats de l'Australie, l'arbitrage est obligatoire. D'après le système néo-zélandais, de 1894 et 1901, les difficultés entre patrons et ouvriers sont soumises à un Conseil de conciliation de district; si la conciliation n'aboutit pas, le différend est nécessairement porté devant une Cour centrale d'arbitrage. La décision de celle-ci est sans appel et doit être exécutée sous peine de fortes amendes, pendant un certain temps qui va jusqu'à trois ans au maximum.

A Genève également, aux termes de la loi du 10 février 1900, la conciliation, puis l'arbitrage sont obligatoires [1].

Organisation pacifique des forces industrielles. — Syndicats et corporations. — L'isolement établi par la loi de 1791, aussi bien entre les patrons qu'entre les ouvriers, était contraire à la nature des choses. Aussi des associations illicites ne tardèrent-elles pas à se former. Des Chambres syndicales de patrons se constituèrent, qui furent tolérées par le gouvernement; le compagnonnage parmi les ouvriers survécut à la disparition des corporations. En 1848, le gouvernement proclama la liberté d'association et favorisa le développement des groupements ouvriers; mais à l'avènement du second Empire, en 1852, ils durent se dissoudre ou se transformer en Sociétés de secours mutuels, seules associations qui restassent permises.

Jusqu'en 1864, il y eut de fréquentes poursuites contre les associations ouvrières illicites qui s'étaient formées, mais, bien qu'elles restassent prohibées, la police impériale se relâcha de ses rigueurs contre elles, lorsque la loi de cette année eut accor-

[1] Voir Pic, *op. cit.*, p. 921 et s.

dé, tant aux travailleurs qu'à leurs employeurs, le droit de coalition.

Sous la Troisième République, les associations vécurent sous le même régime de tolérance administrative, avec des périodes intermittentes de répression.

Enfin, la loi du 21 mars 1884 est venue autoriser, sous certaines conditions, les *syndicats professionnels.*

Au moment de la promulgation de cette loi existaient, en fait, environ 800 associations professionnelles d'ouvriers et 185 de patrons. Cette liberté d'association a été étendue à toute personne, qu'elle exerce ou non un métier, par la loi du 1er juillet 1901.

Loi du 21 mars 1884. — D'après la loi du 21 mars 1884, les syndicats peuvent se constituer en toute liberté pour « l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles », sous la seule obligation de déposer à la mairie du lieu où ils se forment le texte de leurs statuts et le nom de leurs directeurs.

Etant donné ce but spécial, en vue duquel peuvent être créés les syndicats, ni les fonctionnaires publics, ni les membres des professions libérales ne sauraient en fonder entre eux; il a fallu une loi spéciale, celle du 30 novembre 1892, pour reconnaître aux médecins le droit de se syndiquer. En outre, une association de ce genre ne doit comprendre que des membres appartenant à la même profession, à des professions similaires ou tout au moins connexes; ne peuvent en faire partie des personnes étrangères au métier, pas même, bien que la chose soit regrettable, les anciens patrons et les anciens ouvriers. D'autre part, le syndicat n'a pas le droit d'avoir des membres qui soient ses agents salariés. Mais il n'est pas nécessaire que les syndiqués exercent tous la profession de la même manière et ainsi sont autorisés les syndicats mixtes, composés de patrons et d'ouvriers.

Par la soumission aux conditions de la loi, c'est-à-dire le dépôt des statuts et des noms des directeurs, l'association obtient la personnalité morale de plein droit, alors qu'en droit français il fallait, jusqu'à une date plus récente, en 1901, un acte spécial de la puissance publique pour la conférer; seules échappaient à ce régime les sociétés commerciales. Depuis la loi du

1er juillet 1901, toute association, en faisant la déclaration prévue par le législateur, acquiert une personnalité civile restreinte.

Etant personne morale, le syndicat peut ester en justice et devenir propriétaire, mais sa capacité est assez limitée à ce dernier point de vue. La loi lui permet de posséder des meubles et, par conséquent, des valeurs mobilières en quantité illimitée, mais, en fait d'immeubles, il ne peut acquérir que ceux qui sont nécessaires aux réunions de ses membres et à l'installation de bibliothèques et de cours professionnels; la jurisprudence interprète largement cette disposition. Enfin, le syndicat a le droit de contracter, puisqu'il a celui de posséder, et la jurisprudence a fini par l'autoriser à passer ainsi avec les patrons un *contrat collectif* au nom de tous ses membres, pour fixer les salaires et la longueur de la journée.

Les syndicats doivent s'occuper de l'étude et de la défense des intérêts de la profession; ils ne peuvent pas faire du commerce.

Les syndicats qui ne se sont pas conformés aux termes de la loi de 1884, c'est-à-dire qui n'ont pas opéré le dépôt prescrit, qui n'ont pas observé les règles relatives aux acquisitions immobilières ou qui se livrent à des actes de commerce, peuvent être poursuivis par le procureur de la République; les tribunaux ont le droit de prononcer leur dissolution et d'infliger à leurs directeurs ou administrateurs des amendes de 16 à 200 francs.

Le syndicat clandestin, qui ne s'est pas soumis aux mesures de publicité prévues par la loi de 1884, doit être considéré comme inexistant.

Une difficulté spéciale résulte à son sujet de la combinaison de la loi de 1884 et de celle de 1901, qui a établi en France, pour tout objet, le droit d'association, mais en ajoutant qu'il n'est dérogé en rien aux règles posées par la loi de 1884 relative aux syndicats professionnels. En droit, les syndicats clandestins peuvent donc toujours être dissous et leurs membres condamnés; en fait, leurs fondateurs n'auront qu'à alléguer qu'ils ont voulu constituer non un syndicat professionnel soumis à la loi de 1884, mais une association ordinaire régie par la loi de 1901; ils ne seront, dès lors, punissables qu'aux termes de cette dernière loi et, comme elle autorise la formation d'associations

sans aucune déclaration préalable, ils ne pourront être l'objet de poursuites qu'au cas où ils auraient voulu faire des actes de la vie civile, comme ester en justice ou devenir propriétaires. De tels actes ne sont, en effet, licites que pour les associations qui se sont soumises à la déclaration prévue par la loi.

Les administrateurs des syndicats qui se forment en France doivent être Français et jouir de leurs droits civils; pour être membre d'un syndicat, au contraire, il n'est besoin ni d'être Français, ni d'être citoyen. Peuvent donc y entrer les étrangers et, avec les autorisations nécessaires, les mineurs, les femmes mariées et même les individus auxquels a été retirée une partie de leurs droits civils et politiques.

Les syndicats d'une même profession ou d'une même région peuvent se grouper en une Union de syndicats. Pour former celle-ci, ils doivent déposer à la mairie de son siège les noms de tous les syndicats qui la composent; de plus, bien que la loi ne le dise pas expressément, il leur faudra y déposer aussi le texte des statuts et les noms des directeurs de l'Union. Celle-ci a le même objet que les syndicats qui en sont membres, c'est-à-dire la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles; ne peuvent en faire partie que les syndicats régulièrement constitués.

Malgré le mutisme de la loi, les Unions, comme les syndicats, doivent avoir des administrateurs français. Les Unions de syndicats n'ont pas la personnalité civile; elles n'ont donc ni le droit d'ester en justice, ni celui d'acquérir.

Le nombre des syndicats s'est développé très rapidement en France; ils affectent quatre formes : syndicats patronaux, ouvriers, mixtes et agricoles. Les syndicats mixtes ont été considérés par l'Ecole catholique comme appelés à ramener la paix sociale, parce qu'ils groupent patrons et ouvriers; les deux parties au contrat de travail apprennent donc par eux à se connaître et elles envisagent ensemble les questions générales du métier. C'est la modernisation, dit cette école, des anciennes corporations avec les devoirs de patronage des maîtres et ceux d'obéissance des ouvriers. Mais c'est précisément à cause de cette subordination envers les patrons que les ouvriers rejettent, le plus souvent, les syndicats mixtes; leur nombre est en décroissance. En 1897, ils ont atteint le chiffre de 184, qui a été leur maximum; en 1900, il n'y en a plus que 162, et en 1905,

plus que 144. Leurs membres diminuent également : de 29.044 en 1900, ils sont descendus, en 1905, à 25.863.

Les services que l'on espérait voir rendre à la paix sociale par ces syndicats mixtes pourraient être obtenus au moyen des *syndicats parallèles,* créés à Birmingham, en 1893, par M. Smith : en ce cas, deux syndicats, l'un patronal, l'autre ouvrier, indépendants l'un de l'autre, s'entendent pour établir, d'un commun accord, le prix de vente et le taux des salaires. Toutefois, cette institution ne paraît pas s'être développée.

A l'inverse de ce qui se passe pour les syndicats mixtes, les syndicats ouvriers et patronaux sont en accroissement constant. Au moment de la promulgation de la loi de 1884 existaient 800 associations ouvrières illicites; en 1890, il y avait 1.006 syndicats ouvriers avec 132.692 membres; en 1900, ils étaient 3.281 avec 588.832 membres; au 1er janvier 1907, 5.322 comprenant 896.012 hommes et 79.260 femmes.

Les syndicats patronaux irréguliers étaient au nombre de 185 au moment de la promulgation de la loi; en 1900, on en comptait 2.832 avec 170.000 membres et, en 1905, 3.102 avec 252.036 membres.

Enfin, les syndicats agricoles ont pris une extension à laquelle personne ne songeait en 1884. Au nombre de 39 en 1885, ils étaient, en 1890, passés à 648 avec 234.230 membres; en 1900, à 2.069 avec 512.790 membres et, en 1905, à 3.611 avec 659.950 membres.

Dans l'ensemble, il y avait en France et aux colonies, en 1905, 10.987 syndicats avec 1.719.190 membres, dont 92.722 femmes et 1.627.374 hommes, sur 11 à 12 millions de personnes constituant la population active masculine.

En France, les membres des syndicats ouvriers englobent environ 46 % de l'ensemble des syndiqués. Au regard de la population salariée totale des deux sexes, qu'elle appartienne à l'industrie, à l'agriculture ou aux travaux domestiques, la proportion des syndiqués n'est que de 5 à 6 %; mais si on exclut les travailleurs de la terre, les ouvriers syndiqués dans l'industrie et le commerce représentent environ 17 % des hommes et 4 % des femmes qui y sont employés.

En Angleterre, la proportion des syndiqués paraît être beaucoup plus forte : elle est de 30 % environ des ouvriers.

Parmi les syndicats patronaux, le groupe des professions

libérales, médecins, pharmaciens, etc., est celui qui, proportionnellement, comprend le plus de chefs d'établissement syndiqués; en 1905, il avait 391 syndicats comptant 28.323 membres, c'est-à-dire plus des trois quarts de la population de cette catégorie.

Le commerce de l'alimentation a aussi beaucoup de syndiqués : à la même date, il comptait 1.042 syndicats avec 103.495 membres.

Enfin, si l'on veut se faire une idée des services rendus par les syndicats aux personnes qui en font partie, on remarquera qu'en 1905 : 961 syndicats avaient des offices de placement, — 1.059 des bibliothèques, — 816 des caisses de secours mutuels, — 690 des caisses de chômage, — 652 des caisses de secours de route, — 348 des cours et écoles professionnels.

Le nombre des membres des syndicats ouvriers est en constante variation : aussi les statistiques ne peuvent-elles en donner le chiffre exact. En effet, ne font véritablement partie du syndicat que ceux de ses affiliés qui paient régulièrement leur cotisation. Or, bien que les cotisations soient infimes, beaucoup d'entre elles restent en souffrance dans les périodes de calme; les membres réels sont donc beaucoup moins nombreux que les membres inscrits. Dès qu'éclate une grève et que l'on peut espérer des secours du syndicat, le chiffre des adhérents s'accroît considérablement pour diminuer ensuite.

Les syndicats ouvriers se sont groupés en *Fédérations* et en *Unions* : la Fédération comprend des syndicats de même métier, quel que soit leur siège, comme la Fédération des Travailleurs du Livre, — l'Union, forme prévue par la loi de 1884, comprend au contraire les syndicats d'une circonscription régionale, quelle que soit leur spécialité : en 1904, il y avait ainsi 156 Unions comprenant 3.148 syndicats avec 754.814 membres; en 1907, il y avait 187 Unions groupant 3.675 syndicats. Les Unions, lorsqu'elles sont formées entre syndicats ouvriers, se confondent avec les *Bourses du travail,* et c'est ordinairement sous ce dernier nom qu'on les désigne. En elle-même, une Bourse du travail est simplement un lieu de réunion où se retrouvent les membres des syndicats locaux, pour s'y entretenir des questions intéressant toute la classe ouvrière de la région. Chaque syndicat adhérent à la Bourse pourrait être complètement indépendant des autres. Mais, en fait, il en est différemment; les syndicats

d'une Bourse du travail créent entre eux une Union et la Bourse représente ainsi les intérêts de tous les ouvriers de la région. Entre les diverses Bourses locales a été fondée, en 1894, une Fédération nationale des Bourses du travail françaises qui assure entre elles les communications. En 1904, il y avait ainsi, en France, 111 Bourses du travail, embrassant 2.121 syndicats et 335.000 membres de ceux-ci; en 1905, on en trouve 114[1]. Ces Bourses s'occupent de toutes les questions qui intéressent la classe ouvrière, comme le placement, les secours de chômage, les secours de route, l'enseignement technique; mais en même temps, la plupart d'entre elles sont devenues des foyers de propagande socialiste, et les dissidences entre les diverses fractions du socialisme énervent leur action. La Bourse de Paris est la seule qui ait été soumise à une réglementation administrative par les décrets du 7 décembre 1895 et du 17 juillet 1900. Actuellement, une vaste organisation à visées révolutionnaires, la Confédération générale du Travail, cherche à grouper sous sa direction à la fois les Fédérations et les Unions ouvrières.

Une place à part, parmi les associations professionnelles, doit être faite aux syndicats agricoles. A peine prévus par la loi de 1884, ils ont pris bientôt un énorme développement; en 1905, ils étaient au nombre de 3.611 avec 659.950 membres. Certains auteurs déclarent ce chiffre très inférieur à la réalité et leur accordent 800.000 membres. Ces syndicats agricoles se sont groupés en Unions régionales, dont la plus importante, « l'Union du Sud-Est », a son siège à Lyon; ils ont, en outre, formé, en 1886, une « Union centrale des agriculteurs de France », dont le siège est à Paris.

A l'inverse de ce qui se passe pour les associations professionnelles de l'industrie, les syndicats agricoles ont pour base une circonscription régionale; en font partie les agriculteurs, grands et petits, d'une portion du territoire. Ils comprennent ainsi les propriétaires, les fermiers et les métayers, mais peu de salariés agricoles.

Aux termes de la loi de 1884, ces syndicats ne peuvent pas faire du commerce; ils ont pour but l'étude et la défense des

[1] Le nombre des Bourses du Travail est inférieur à celui des Unions de syndicats, parce que ne font partie des Bourses que les Unions de syndicats ouvriers ; les Unions de syndicats patronaux ou agricoles leur échappent.

intérêts agricoles et, pour commencer, ils doivent ou se transformer en sociétés coopératives, ou fonder entre leurs membres une association filiale. Mais en fait, très souvent, ils violent la loi et font, pour leurs membres, des achats et des ventes.

a) Cette transgression de la loi était à peu près inévitable, car le principal avantage que tirent les cultivateurs de l'association est d'obtenir le prix du gros dans leurs achats. Tantôt les syndicats font les acquisitions pour le compte de leurs membres et servent ainsi d'intermédiaires entre eux et les marchands de gros, tantôt ils agissent comme de simples commissionnaires, transmettant les commandes de leurs adhérents aux fournisseurs, qui doivent ensuite recouvrer directement le montant de leurs factures [1]. C'est par le syndicat que les cultivateurs achètent les semences, les plants, les engrais et, d'une façon générale, toutes les matières premières dont ils ont besoin. Ils ont un avantage considérable à faire venir ces objets en gros, par wagon complet; pour les engrais chimiques, l'économie réalisée par la suppression des intermédiaires est souvent de 40 à 50 %. De plus, ces acquisitions sont vérifiées dans les laboratoires du syndicat par ses experts; c'est là un autre bienfait très important de l'association, car la fourniture des produits chimiques et des semences est l'une des branches où l'on rencontre le plus de fraudes. Les syndicats fournissent naturellement aussi à leurs membres les outils et les machines dont ils se servent et leur procurent, pour ces objets, les prix du gros [2]. Ils ont essayé aussi d'un autre système qui n'a pas toujours donné de bons résultats; ils ont acheté des machines qui étaient d'un prix trop élevé pour la bourse des petits cultivateurs, comme des moissonneuses ou des batteuses perfectionnées, et ils les ont ensuite louées à leurs affiliés. Seulement, comme tous les travaux agricoles de même genre se font dans une région à la même époque, il arrive que tous les syndiqués ont besoin de la machine à la

[1] Voir Gide, *Economie sociale*, p. 437 et s.

[2] Quels que soient les avantages pratiques de ces actes de commerce faits par les syndicats pour leurs membres, ils n'en ont pas moins l'inconvénient d'être illégaux et leur danger vient d'être mis en évidence par un arrêt de la Cour de cassation de 1908, qui déclare nuls des achats faits par un syndicat pour ses adhérents. Aussi un projet a-t-il été soumis au Parlement qui donne aux syndicats le droit de faire des opérations commerciales.

fois et que seuls ceux qui l'ont réclamée les premiers s'en servent en réalité.

b) Les syndicats ne se contentent pas de faire des achats pour leurs adhérents, ils installent des locaux pour la manipulation ou la vente des produits de leurs membres. C'est encore une opération commerciale qui leur est interdite par la loi de 1884; il faut reconnaître cependant qu'ici, bien plus que dans le cas précédent, les syndicats, au lieu d'agir par eux-mêmes, se sont adjoint des associations coopératives et, à cause des facilités qu'ils y trouvaient, ils se sont ainsi conformés à la loi. Des associations de vente se sont créées de la sorte pour le vin, le bétail et tous les produits agricoles.

A ce titre, il faut surtout citer les laiteries et fruitières, qui sont des sociétés coopératives pour la transformation et la vente du lait, fondées par les habitants d'une région ou, très souvent, d'une commune; ce sont les seules associations de vente des produits de l'agriculture qui aient bien réussi en France, car la forme coopérative y répugne à l'esprit individualiste du paysan. Chez d'autres nations, ces sociétés ont pris un développement considérable; en Allemagne, en Autriche, en Italie, les coopératives de vinification, qui, dans un local commun, font et vendent le vin de leurs membres, ont donné d'excellents résultats; en Suisse, des coopératives de toute sorte, d'élevage, de vinification, de laiterie sont également très prospères. Mais le pays qui est arrivé à constituer de la façon la plus remarquable ses associations agricoles est le Danemark; grâce à une organisation et à une discipline parfaites dans ses coopératives rurales, il est arrivé à centraliser la production du beurre, des œufs et du lard et à se rendre maître du marché anglais pour ces trois produits.

c) Les syndicats agricoles rendent aussi de très grands services pour l'éducation du paysan; grâce à eux, de nouvelles méthodes de culture ont pu être implantées; par l'organisation de conférences et la distribution de brochures au moment de l'épidémie du phylloxera, ils ont convaincu les petits agriculteurs des précautions à prendre pour reconstituer leur vignoble. Ils forment un centre où se prennent les décisions relatives à toutes les opérations qui nécessitent une entente préalable entre les cultivateurs de la région : c'est le cas de la destruction des

insectes nuisibles, du tir du canon contre la grêle, qui ne peuvent donner des résultats que s'ils sont faits simultanément dans toute la localité menacée.

d) Les syndicats, enfin, ont cherché à organiser le crédit agricole; mais, comme il ne leur est pas plus permis de faire acte de banquier que de procéder à des achats et à des ventes, ils constituèrent, le plus souvent, des sociétés filiales dans ce but. Celles-ci se sont peu développées jusqu'à la loi du 5 novembre 1894, qui a beaucoup facilité leur organisation. L'Etat a ensuite offert, à titre de prêt, à ces Caisses rurales les 40 millions qu'il a demandés à la Banque de France pour le renouvellement de son privilège et, pour leur dispenser ces capitaux, il a institué les Caisses régionales de crédit agricole par la loi du 21 mars 1899. Mais, malgré toutes ces faveurs, les cultivateurs ont peu eu recours aux sommes qu'on mettait à leur disposition, et la plupart de ces millions sont restés sans emploi. En d'autres pays, sans aucun encouragement officiel, le crédit agricole a pris, grâce à l'association, une grande extension. En Allemagne, son développement est dû aux caisses Raiffeisen et aux caisses Schulze-Delitzsch, qui sont basées sur la solidarité illimitée de leurs membres. Les premières ont un caractère exclusivement agricole; les secondes sont destinées aux ouvriers des villes, mais, cependant, un tiers de leur clientèle est composé de cultivateurs.

Les syndicats agricoles et les associations coopératives fondées par eux ont donc rendu, en France, de très grands services aux cultivateurs.

Etranger. — Ce mouvement de groupement des patrons, des ouvriers et des agriculteurs s'est produit en tout pays.

En Angleterre, les travailleurs sont, depuis longtemps, réunis en associations qui portent le nom de *Trade-Unions*. Les sociétés ouvrières, au commencement du XIXe siècle, étaient prohibées aussi bien qu'en France, mais cette interdiction n'empêchait pas l'existence secrète de nombreuses et puissantes associations de salariés, poursuivies par la justice lorsqu'elle les découvrait. En 1825 fut reconnu le droit de coalition; à cette époque, les Trade-Unions étaient révolutionnaires et visaient à un bouleversement de la société par la force. Cette tendance domina

chez elles jusque vers 1840, et, depuis lors, abandonnant l'idée révolutionnaire, elles dirigèrent leurs efforts vers l'amélioration de la condition des ouvriers et le soutien des grèves par des subsides; peu à peu, elles devinrent conservatrices et sont, aujourd'hui, un des piliers de la société anglaise. Il existe des Trade-Unions dans toute ville de quelque importance et chacune de ces sociétés ne réunit que les ouvriers de même profession.

En chaque ville, les Trade-Unions des divers métiers sont fédérées entre elles; enfin, toutes celles du pays forment une vaste fédération dirigée par le Conseil général des Trade-Unions, dont le pouvoir exécutif est un secrétaire général élu pour dix ans. Les délégués de ces sociétés se réunissent, chaque année, en des Congrès nationaux, où sont discutés les intérêts généraux de la classe laborieuse; ils ont constitué, depuis longtemps, un Comité parlementaire destiné à soutenir aux Chambres les revendications ouvrières.

La personnalité morale des Trade-Unions est régie par les lois de 1871 et de 1876. Ne la possèdent que les sociétés ayant fait enregistrer leurs statuts et déposant, chaque année, le nombre de leurs membres et le chiffre de leur capital. Cette personnalité, d'ailleurs, est restreinte : les sociétés peuvent revendiquer en justice leurs biens, poursuivre un caissier infidèle, mais elles n'ont pas le droit d'actionner leurs affiliés pour en obtenir le paiement des cotisations; par contre, elles ont ce précieux avantage de ne pouvoir être assignées par une personne à laquelle elles ont causé un dommage.

Ces Trade-Unions jouent, dans la vie économique de l'Angleterre, un rôle très important. Elles ont fait des règlements sur la longueur de la journée, le taux des salaires et même le nombre des apprentis, auxquels, dans bien des cas, les patrons ont dû se soumettre. C'est à elles qu'est due en particulier la réduction de la journée, qui est moins longue en Grande-Bretagne que sur le continent.

Les Trade-Unions d'origine ancienne ne s'adressent pas à toute la classe ouvrière; elles ne comprennent que les métiers *qualifiés*, c'est-à-dire ceux dans lesquels il est nécessaire de posséder une éducation professionnelle. Du reste, le taux élevé de la cotisation, — 1 shelling à 1 shelling et demi par semaine, — qui est perçu rigoureusement, interdit l'accès de la corpora-

tion aux travailleurs qui n'ont pas de hauts salaires; ces unions ne groupent donc que les représentants de l'aristocratie ouvrière. Ces vieilles associations sont fortement organisées et ont d'importantes réserves. Elles les employaient autrefois surtout en secours aux grévistes; aujourd'hui, elles les utilisent pour toutes sortes d'œuvres de fraternité et de secours mutuels. Elles paient les frais funéraires de leurs membres et leur distribuent des allocations de maladie et de chômage; certaines même ont institué des caisses de retraite pour la vieillesse. Les secours aux grévistes n'absorbent plus, pour les 100 plus puissantes d'entre elles, qu'environ 1/5e de leurs dépenses et 1/7e de leurs recettes, mais, par contre, les secours pour chômage ont considérablement monté dans ces dernières années, à cause de la crise qui a sévi en Angleterre. Pour ces 100 principales Trade-Unions, leurs revenus, en 1903, étaient de 53 millions de francs, leur fonds de réserve de 109 millions, leurs dépenses de 49 millions. Sur ce dernier chiffre, les grèves ne prélevaient que 5.400.000 francs et les subsides pour chômage ou maladie 30 millions [1]. Ces secours pour chômage ont subi une énorme progression; pour l'ensemble des Trade-Unions, ils représentaient, en 1899, 188.053 livres sterling, soit 15 % du total des dépenses; en 1904, ils s'élevaient à 647.722 livres sterling, soit 31,7 % des dépenses [2].

Riches et bien dirigées, les anciennes Trade-Unions répugnent de plus en plus à fomenter des grèves, qui n'ont pas des chances sérieuses d'aboutir, et elles ont accueilli volontiers les institutions de conciliation qui ont accru beaucoup le nombre des solutions amiables dans les conflits entre patrons et ouvriers. Ces tendances conservatrices ont déplu à la masse des travailleurs et ils ont profité de la grève des dockers de Londres, en 1889, pour constituer des néo-Trade-Unions animées d'un esprit tout différent de celui des anciennes associations. Ces nouveaux groupements recrutent leurs adhérents parmi les manœuvres et les ouvriers ne fournissant pas un travail qualifié. Elles s'adressent donc à la masse des salariés et ont des visées révolutionnaires, comme les associations ouvrières du continent; les cotisations sont beaucoup moins élevées et le personnel

[1] Gide, *Economie sociale*, p. 82.
[2] Rist, *Revue d'Economie politique*, 1907, p. 174.

bien moins stable que dans les vieilles Trade-Unions. Aussi les œuvres d'assistance sont-elles laissées de côté; la lutte contre le capitalisme y est la principale préoccupation. Ces néo-Trade-Unions sont socialistes et elles sont arrivées, grâce à leur importance, à faire incliner dans ce sens les résolutions des Congrès nationaux des Trade-Unions auxquels elles sont conviées.

Au Congrès de Norwich, en 1894, elles ont fait admettre les principes collectivistes; mais ensuite à Edimbourg, en 1896, une réaction s'est produite qui a duré plusieurs années : à Huddersfield, en 1900, à Svansea, en 1901, a été rejetée la nationalisation des instruments de travail; puis un revirement s'est manifesté au Congrès de Hull, en 1907; la socialisation des moyens de production, de distribution et d'échange y a été de nouveau votée.

En Allemagne, les syndicats sont moins unifiés. Les plus importants sont les syndicats socialistes et les syndicats chrétiens sociaux, qui sont catholiques : à la fin de 1906, les premiers avaient 1.690.000 membres, avec 41 millions de marks de recettes et 25 millions de marks de capital; les seconds avaient 320.000 membres; il existe aussi des syndicats libéraux, qui comptent environ 120.000 membres.

En Amérique, les travailleurs syndiqués sont environ 2 millions, groupés en un grand nombre d'Unions, réunies elles-mêmes dans la « Fédération américaine du travail », qui englobe à la fois les Etats-Unis et le Canada. Une puissante association révolutionnaire, « les Chevaliers du travail », fondée par Powderly en 1870, a eu jusqu'à 1 million 1/2 de membres.

Les ouvriers devaient naturellement ne pas se contenter de se fédérer à l'intérieur des frontières de chaque Etat et chercher à former une Union internationale; ils l'essayèrent, dès 1864, en fondant l'*Association internationale des travailleurs.*

En face de la société capitaliste, qui devient de plus en plus cosmopolite et puissante, grâce au perfectionnement des moyens de communication, ils auraient voulu grouper les travailleurs de toutes les nations, de façon à faire la loi sur tous les marchés, à y être maîtres des salaires et, au besoin, à arrêter la marche de l'industrie dans tous les pays à la fois. Les congrès de l'Internationale tournèrent bientôt au socialisme, sous la direction de Karl Marx ; puis un groupe important d'anar-

chistes y pénétra avec le prince Bakounine. L'Internationale fut accusée d'avoir fomenté la Commune de Paris, en 1871, et elle fut interdite en France par la loi du 14 mars 1872. Depuis lors, il y eut scission dans son sein entre Karl Marx et Bakounine et elle s'émietta peu à peu. A son action se substitua celle des Congrès, dans lesquels se réunissent les délégués des travailleurs de tout pays. Au Congrès de 1900 a été décidée la constitution d'un Secrétariat international ouvrier permanent ayant son siège à Bruxelles; c'est une reconstitution indirecte de l'Internationale.

A côté de ces groupements purement ouvriers, il faut signaler l'existence, en certains pays, de corporations qui englobent patrons et salariés : en Russie, les anciennes corporations obligatoires n'ont jamais disparu pour la petite industrie; on trouve en Turquie des organisations analogues; enfin et surtout, certaines nations ont rétabli chez elles le régime corporatif sous une forme modernisée. Les *corporations*, supprimées ou rendues libres dans la première moitié du XIXe siècle, ont été de nouveau déclarées obligatoires pour la petite industrie, sous certaines conditions, en Autriche, en Hongrie, en Roumanie et en Allemagne. La loi autrichienne de 1883, renforcée par celle de 1897, a divisé les professions en trois classes : celles pour lesquelles il faut une autorisation administrative, celles dont l'exercice est libre et celles de métiers; pour celles-ci est exigé un certificat constatant un certain temps d'apprentissage et des connaissances professionnelles suffisantes. Dans cette dernière catégorie, la corporation est obligatoire partout où elle existe, et l'administration doit chercher à l'établir là où elle n'existe pas. La corporation est composée des maîtres; les ouvriers et apprentis n'y sont qu'adhérents. Une commission de douze patrons la dirige et rend ses comptes à une assemblée générale annuelle.

Les ouvriers ont aussi une assemblée, qui envoie des délégués à cette reddition de comptes; mais elle n'a que des attributions purement consultatives. Enfin, ouvriers et patrons peuvent, s'ils le veulent, soumettre leurs litiges à une commission arbitrale, composée d'un nombre égal de représentants des deux parties, qui complète le système. Les attributions de cette corporation moderne sont multiples : comme la corporation de l'Ancien régime, elle a pour mission de prendre toutes les mesures destinées à la défense et à l'amélioration de la profession. Elle doit ainsi régler

les conditions du travail, comme la longueur de la journée ou la police des ateliers, — elle s'occupe du placement et tient registre des offres et des demandes d'ouvrage, — elle diminue les frais généraux des petits patrons en développant, chez eux, les associations, soit pour acheter en gros leurs matières premières, soit pour organiser des magasins de vente en commun, — pour les ouvriers et les apprentis, elle doit créer des institutions d'épargne, de prévoyance et de secours, mais sans que le prélèvement fait pour ces deux derniers objets puisse dépasser 3 % du salaire, — enfin, elle remet aux pouvoirs publics tous les renseignements dont ils ont besoin.

Ces corporations sont placées sous une étroite tutelle administrative et, d'autre part, les associations professionnelles ouvrières libres ne sont pas autorisées. La loi du 14 août 1896 a étendu le régime corporatif à l'industrie minière, et celle du 19 février 1902 a groupé *obligatoirement* les propriétaires fonciers en syndicats.

L'organisation corporative hongroise, instaurée en 1896, est un peu plus libérale[1].

En Allemagne, les corporations de l'Ancien régime ont vécu jusqu'en 1869; elles cessèrent, à cette date, d'être obligatoires, mais, comme en Autriche après la loi de 1859, elles ne furent pas prohibées et purent continuer d'exister comme corporations libres. La loi du 18 juillet 1881, rendue sur la demande des petits industriels, reconstitua pour eux le régime corporatif avec certains privilèges, mais sans caractère obligatoire; puis une loi de 1884 réserva le droit d'avoir des apprentis aux patrons affiliés à la corporation; une autre disposition législative de 1887 autorisa l'administration à faire participer aux dépenses de la corporation les patrons qui n'en faisaient pas partie; enfin, complétant ces restrictions progressives à l'indépendance des artisans libres, la loi du 26 juillet 1897 a donné à l'autorité supérieure le droit de rendre la corporation obligatoire dans la petite industrie, mais seulement si la majorité des personnes exerçant la profession dans la localité le demande. De plus, le Comité des ouvriers de la corporation a au moins un délégué dans le Comité de direction qui est composé de patrons. Le système corporatif de l'Allemagne est donc plus libéral que celui de

[1] Voir Pic, *op. cit.*, p. 359 et s.

l'Autriche; il a surtout ce caractère en ce qu'il permet la constitution de syndicats professionnels ouvriers et nous avons vu l'importance de ceux-ci.

Avantages et inconvénients des syndicats professionnels. — Le syndicat ou, d'une façon plus générale, l'association professionnelle était indispensable à la classe ouvrière pour qu'elle pût traiter d'égal à égal avec les entrepreneurs. Isolé, le travailleur n'a aucune action sur son employeur; s'il quitte l'usine, il est remplacé; le travail n'est pas arrêté, mais il se trouve sans place. Si, au contraire, le patron craint de voir partir, à cause du renvoi injustifié d'un individu, tout le personnel de son usine affilié au même syndicat, il comptera avec la volonté de ses ouvriers. Il se pourra même que, par solidarité, tous les travailleurs de même profession dans la région se mettent en grève et une telle perspective est de nature à rendre les chefs d'industrie plus accommodants. Si les syndicats bornaient là leur action, s'ils se contentaient de s'opposer aux actes arbitraires ou injustes des patrons et d'employer leur influence à améliorer la condition des travailleurs par la réduction de la journée et l'élévation des salaires, leur rôle serait toujours excellent. Malheureusement, il n'en est pas ainsi et, connaissant leur force, ils sont tentés d'en abuser, soit pour arracher aux entrepreneurs des concessions incompatibles avec l'état de l'industrie, soit pour se livrer à des actes injustes envers les ouvriers non syndiqués.

Nous allons passer en revue les principaux objets sur lesquels s'exerce l'activité des syndicats.

1° Les syndicats cherchent à substituer au contrat individuel entre le patron et le salarié le *contrat collectif*. C'est alors le syndicat qui, pour régler les conditions du travail, traite au nom de ses membres avec l'entrepreneur. Tant qu'il n'agit que pour ceux-ci, il n'y a rien à reprendre à cette manière de faire; que son intervention constitue un mandat tacite, une gestion d'affaires ou une stipulation pour autrui, elle est légitime, puisqu'elle résulte des pouvoirs conférés au syndicat par ses adhérents. Les patrons n'ont pas cependant admis volontiers ce procédé; de longues luttes ont été nécessaires aux travailleurs pour arriver à le faire admettre en Angleterre et. en France, aujourd'hui, beaucoup de chefs d'établissement s'y refusent encore. Ils veulent

traiter directement avec l'ouvrier, considérant le syndicat comme un tiers qui n'a rien à voir dans le débat : c'est évidemment leur droit aussi bien que c'est pour le travailleur un droit de déléguer à son syndicat le pouvoir de stipuler en son nom. Si aucune des deux parties ne cède, le contrat de travail ne se conclura pas entre elles. En Angleterre, les Trade-Unions ont été assez puissantes pour obliger les patrons à traiter directement avec elles au nom de leurs membres. Ainsi, dans les filatures du Lancashire, toutes les questions générales de salaires et d'heures de travail sont discutées dans des conférences qui comprennent, d'une part, les patrons, leurs directeurs de fabriques et leurs avoués, — d'autre part, les délégués du syndicat ouvrier assistés d'un certain nombre de travailleurs; les deux groupes nomment des experts, qui s'assurent de l'exécution du contrat. En France, le contrat collectif est moins fréquent; il tend cependant à devenir une pratique courante pour certaines catégories d'ouvriers, comme les dockers : à Rouen, à Cette, ils ont ainsi avec leurs employeurs des contrats collectifs. De même la Compagnie des tramways de Lyon a passé avec le syndicat de ses employés un contrat collectif [1]; on en rencontre aussi dans les mines. Lorsque son principe est accepté par le patron, une telle convention offre ce grand avantage de régler, pour une durée assez longue, ordinairement pour trois ou cinq années, les conditions du travail, chacune des deux parties s'interdisant d'y apporter des modifications. Souvent, également, il est décidé que toutes les contestations seront réglées par des arbitres qui sont désignés et la grève est interdite, ce qui, d'ailleurs, ne l'empêche pas toujours de se produire.

Le contrat collectif est donc un gage de paix sociale; il évite les discussions entre patrons et ouvriers; mais il ne faut pas lui donner une portée qui ne saurait être la sienne : il n'est qu'un type de contrat, indiquant les conditions auxquelles le chef d'industrie traitera *individuellement* avec chacun des ouvriers qu'il emploie. En effet, pour qu'une convention lie deux parties, il faut, avant tout, que les obligations qu'elle comporte puissent être déduites en justice. Or c'est précisément ce qui est impossible avec le contrat collectif; il n'est susceptible que de sanctions individuelles. Si certains travailleurs enfreignent les

[1] Voir Rist, Chronique ouvrière, *Revue d'Economie politique*, 1908, p. 115 et s.

conditions qui avaient été établies par l'accord de leur syndicat et du patron, celui-ci poursuivra chacun d'eux, en vertu du contrat individuel auquel il a souscrit, et non pas le syndicat, en vertu du contrat collectif qu'il a passé au nom de tous ses membres. Le syndicat ne saurait être judiciairement responsable des actes de ses affiliés.

De plus, le contrat collectif règle les conditions dans lesquelles sera fait le travail, mais il ne saurait constituer ni pour les ouvriers une obligation de travailler, ni pour le patron une obligation de faire travailler. Le syndicat ne s'est pas engagé à entretenir dans l'usine de l'entrepreneur un certain nombre d'ouvriers, et ses membres ne se sont pas astreints à rester à l'atelier pendant la durée du contrat collectif. Le travailleur est toujours libre de rompre son contrat individuel et d'aller chercher ailleurs de meilleures conditions. De son côté, le patron n'a pas assumé l'obligation de fournir nécessairement du travail pendant la durée du contrat collectif; il ne le peut pas, à cause de la situation changeante de l'industrie, et, s'il perd de l'argent, il a toujours le droit de fermer les portes de son usine. Il s'est engagé seulement, lorsqu'il donnera de l'ouvrage, à le faire aux conditions stipulées.

Le contrat collectif se borne ainsi à indiquer la forme dans laquelle seront conclus les contrats individuels et à faciliter leur interprétation. Mais ces derniers sont les seuls qui lient les deux parties et dont l'exécution peut être réclamée en justice. Le contrat collectif n'a donc aucune valeur légale par lui-même, mais il n'en est pas moins utile pour améliorer les rapports des employeurs et des employés.

Il prendrait, au contraire, une portée très dangereuse si, comme les syndicats le réclament fréquemment et comme plusieurs propositions de loi l'ont demandé, le législateur déclarait son observation obligatoire même pour les travailleurs non syndiqués. En ce cas, les conventions collectives passées par le syndicat d'une profession avec les patrons fixeraient les conditions du travail dans la ville ou la région, et nul ouvrier, syndiqué ou non, ne pourrait traiter sur d'autres bases. Une telle prétention est injustifiable, parce qu'elle est en contradiction absolue avec la liberté individuelle. Le syndicat peut, en vertu du mandat qu'il a reçu, conclure au nom de chacun de ses membres; mais, n'y eût-il qu'un seul travailleur indépendant, ne fai-

sant pas partie de l'association, il doit avoir le droit de discuter directement avec son patron les conditions de son engagement. Le principe même de la liberté individuelle exige qu'il en soit ainsi.

Cette idée du contrat collectif, négocié par le syndicat et applicable à tous les travailleurs, qu'ils soient ou non syndiqués, est une conséquence directe de la tendance qu'ont les associations ouvrières à monopoliser entre les mains de leurs membres l'exercice de la profession. Ce monopole serait réalisé au jour où la loi reconnaîtrait l'extension aux non-syndiqués du contrat de travail conclu par le syndicat, car tous les ouvriers de la région devant passer par les conditions négociées par l'association, il serait très difficile à quelques-uns d'entre eux de n'en pas faire partie et de rester indépendants. La tyrannie des syndicats serait alors absolue, car ce qui limite aujourd'hui leur puissance, c'est précisément la possibilité pour le patron de faire appel à une main-d'œuvre libre, lorsque l'association montre des prétentions excessives pour fournir celle de ses membres.

Sans doute, du moment que, dans une région, la plupart des travailleurs d'une profession sont affiliés au syndicat, celui-ci fait la loi sur le marché du travail : les salaires et la longueur de la journée par lui établis tendent à devenir la règle normale pour tous les ouvriers; mais, cependant, existe toujours ce frein à ses exigences que les patrons peuvent remplacer les syndiqués par des travailleurs qu'ils feront venir d'ailleurs. Pour supprimer cet obstacle à son omnipotence, le syndicat, devenu puissant dans une région, prend ordinairement des mesures contre les non-syndiqués et contre les patrons. Envers les premiers, on use de mauvais procédés et même de violences pour les obliger à quitter la localité ou à entrer sous le joug du syndicat; on leur rend la vie difficile en mettant en interdit les établissements qui les emploient. Cette pratique, d'ailleurs, est absolument illicite; la loi de 1884 a voulu mettre sur un pied d'égalité les droits de l'individu et ceux du syndicat : cette mise à l'index d'un ouvrier, parce qu'il n'appartient pas à l'association, et ces mesures prises dans le but de lui nuire ont été condamnées par la Cour de cassation le 22 juin 1892 et par une série de décisions de Cours d'appel. La victime de tels agissements a le droit d'intenter contre les membres du syndicat une action en dommages-intérêts.

Envers le patron qui ne veut pas se soumettre aux exigences de l'association ouvrière, celle-ci agira par *boycottage.* Elle interdira à ses adhérents de s'embaucher dans cet établissement, ce qui est certainement son droit; pourront être mis à l'index de la même manière les produits sortant de cette maison, les syndiqués s'engageant, en tant que consommateurs cette fois-ci, à ne pas les acheter. A ce boycottage des objets sortant des usines qui n'ont pas voulu se conformer aux exigences syndicales correspond la pratique du *label,* qui est une marque de connaissement apposée sur les marchandises sortant des manufactures qui obéissent aux conditions posées par les syndicats; les membres de ceux-ci ne doivent acheter que les articles qui la portent. Cette étiquette fut d'abord employée, en 1874, par les ouvriers de l'Illinois; son usage s'est, depuis lors, répandu en Amérique et en Europe; en France, certaines associations, comme la Fédération des travailleurs du livre, pratiquent le label.

La généralisation de ce signe distinctif peut avoir un intérêt pour les consommateurs, lorsqu'il leur garantit un travail particulièrement soigné; il est avantageux, en effet, pour les syndicats que les articles des manufactures où ils règnent en maîtres soient de bonne qualité, et c'est ce qui explique la formation, aux Etats-Unis, de ligues de consommateurs s'obligeant à n'acheter que les articles revêtus du label. Toutefois, celui-ci est, avant tout, destiné à l'extension du monopole syndical; il peut le servir puissamment de deux manières. En premier lieu, dans les industries qui achèvent la fabrication d'objets demi-ouvrés par d'autres branches, les établissements, sous peine de mise à l'index, devraient s'engager à ne transformer que les marchandises sur lesquelles est apposé le label; d'autre part, tout magasin de vente qui livrerait au public des objets ne portant pas cette même marque serait boycotté et défense serait faite aux syndiqués de s'y approvisionner; il serait ainsi privé d'une importante clientèle. Par ces moyens de pression, les associations ouvrières se rendraient maîtresses de la production; il faut ajouter qu'elles sont loin d'y être arrivées jusqu'ici.

Devant ces tentatives destinées à leur imposer la tyrannie des syndicats ouvriers, les patrons avaient le choix entre deux alternatives : ou exclure de leurs ateliers les travailleurs syndiqués, ou se soumettre aux volontés de l'association ouvrière. Au

début, ils prirent, en général, le premier parti; ils fermèrent leurs usines aux travailleurs syndiqués et il en résulta de violents conflits. Puis cette tendance s'affaiblit et un nombre d'entrepreneurs de plus en plus grand entra en arrangement avec le syndicat ou se soumit à ses conditions. Lorsque ce dernier n'a pas des prétentions exagérées, les chefs d'industrie trouvent à cette entente l'avantage que la discipline qu'ils doivent entretenir entre leurs ouvriers est fortifiée par celle que l'association exige de ses membres; au lieu de se combattre, ces deux forces, patron et syndicat, coopèrent.

Pour renvoyer un travailleur, l'entrepreneur doit obtenir le consentement du syndicat ouvrier, mais si celui-ci accepte, il est en même temps obligé de rayer de la liste de ses membres l'individu congédié.

Ce système assure la paix entre les chefs d'industrie et leurs salariés, mais il fait revivre les pires abus du régime des corporations; il ôte toute liberté au patron et à l'ouvrier : au patron, car il n'est plus maître dans son usine, ayant abdiqué le droit de choisir son personnel, — à l'ouvrier, car, exclu du syndicat qui a le monopole du travail dans les usines de la région, il est mis dans l'impossibilité d'exercer sur place sa profession; il lui faut émigrer ou changer de métier.

2° Etant la forme moderne du groupement de la classe ouvrière, le syndicat peut lui rendre de très grands services en organisant les œuvres de prévoyance et d'assistance qui lui sont nécessaires. Il est un cadre tout prêt pour la création des sociétés de secours mutuels, des caisses d'invalidité, de chômage ou de retraites pour la vieillesse entre ses membres; le lien qu'il établit entre eux peut aussi servir à établir une société coopérative de consommation ou de crédit.

3° Les syndicats s'efforcent d'élever le salaire et de lui assurer, au moyen de leurs Fédérations, un tarif uniforme sur tout le territoire français, afin d'éviter que les ouvriers ne changent de localité pour profiter des différences de rémunération. La base sur laquelle ils cherchent à établir ce salaire unique est naturellement le tarif le plus élevé, celui qui représente le *niveau d'existence* du travailleur de la profession dans les villes où le prix de la vie est le plus haut. Cette tendance conduit à l'amélioration de la condition des ouvriers, mais leur fait une situa-

tion très inégale suivant les régions, le coût de l'existence variant d'une localité à l'autre.

D'ailleurs, l'idée, fort répandue dans la classe laborieuse, que l'existence d'un syndicat ouvrier a pour effet de relever les salaires n'est pas absolument exacte. Au XIXe siècle, les métiers dont la rémunération a le plus monté sont ceux des domestiques attachés à la personne et des travailleurs agricoles, qui, précisément, ne possèdent pas, le plus souvent, de syndicats. L'existence de ces derniers ne peut empêcher que cette question de la hausse et de la baisse des salaires soit réglée par le jeu de la loi de l'offre et de la demande. Avec ou sans association ouvrière, une industrie en voie de progrès élèvera ses salaires pour attirer des travailleurs qui, souvent, viendront d'autres villes ou même d'autres branches de la production; une industrie qui dépérit devra baisser ses salaires, congédier une partie de ses ouvriers ou n'employer chacun d'eux qu'une fraction de la semaine. Le seul résultat que puisse obtenir la pression du syndicat sera d'avancer un peu le moment de la hausse des salaires, lorsqu'elle est justifiée par la prospérité des affaires, ou de retarder de quelques jours leur baisse dans le cas contraire. Le syndicat agit donc ici à la façon d'une grève : si puissant soit-il, les salaires dépendent bien plus de l'état général de l'industrie que des conditions qu'il veut imposer au patron. Comme la grève encore, il sera particulièrement utile, lorsqu'un établissement unique emploie la plus grande partie des travailleurs d'une région : si, dans un moment de prospérité industrielle, le patron, spéculant sur les difficultés que trouvent les ouvriers à changer de localité, préférait ne pas augmenter sa production plutôt que d'élever les salaires, le syndicat, par sa pression, pourrait l'obliger à suivre le mouvement de progrès de sa spécialité et à accroître, en conséquence, la rémunération de ses ouvriers.

4° Les syndicats ont également tâché de diminuer la longueur de la journée de leurs adhérents en limitant le nombre d'heures de travail qu'ils pourraient fournir. C'est dans cette voie qu'ils ont le mieux réussi. Sans doute, la journée ne peut pas être indéfiniment réduite; il est une limite, variable suivant les branches, qui ne peut être dépassée sans amener un fléchissement de la productivité de l'industrie, qui aura pour conséquence inévitable un abaissement du salaire, mais avant d'at-

teindre ce point, une meilleure distribution du travail et sa plus grande *intensification* permettent souvent de raccourcir la durée de la présence quotidienne à l'usine. L'action des associations ouvrières a été très efficace à ce sujet; en Angleterre, où la loi ne limite pas la journée du travailleur, les Trade-Unions sont arrivées à imposer aux patrons l'acceptation d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui qui est usité en France.

Ce résultat est excellent pour la classe laborieuse, mais certains syndicats ne s'en tiennent pas là. En Angleterre, dans les mines, et en France, dans toute sorte de métiers, ils interdisent fréquemment à leurs membres d'accepter du travail à la tâche. Ils sont alors moins inspirés par le désir d'empêcher l'ouvrier d'abuser de ses forces que par l'idée, directement issue de la théorie du fonds des salaires, que le travailleur qui produit beaucoup ôte à l'un de ses camarades une partie de son ouvrage et de son salaire. Nous avons déjà réfuté cette théorie en constatant que le travail disponible dans le monde est pour ainsi dire illimité.

5° Les syndicats ouvriers peuvent avoir, en matière d'apprentissage, un rôle très utile. Dans la petite industrie, il leur appartiendrait, d'accord avec les syndicats patronaux, de reprendre les traditions des corporations et de relever de sa décadence l'éducation professionnelle. Dans les localités où la plupart des ouvriers d'un métier appartiennent au syndicat, il leur est facile d'exiger que chaque travailleur ait fait un temps d'apprentissage déterminé et de s'entendre avec les patrons pour qu'ils n'embauchent que des personnes remplissant cette condition. Il faut cependant reconnaître qu'en semblable matière la principale préoccupation des syndicats a été moins de perfectionner l'enseignement technique que de *limiter le nombre des apprentis*. Cette pratique, qui n'a pas d'inconvénients si elle est suivie avec modération, peut devenir très dangereuse pour l'ensemble des travailleurs lorsqu'elle tend à fermer la profession aux nouveaux arrivants. Qu'elle soit très utile aux ouvriers actuellement en place, c'est chose évidente, puisqu'elle diminue la concurrence future, mais, pour la masse de la classe laborieuse, elle peut très facilement engendrer des abus. On dit que c'est le seul moyen d'empêcher les nouvelles générations de se destiner à un métier déjà encombré, mais il faudrait être certain qu'il n'y a pas, dans la voie dont l'accès est ainsi entravé,

du travail pour un nombre de personnes plus grand que celui qui y est employé. Sans doute, si le nombre des apprentis que le syndicat permet à ses membres d'éduquer est plus que suffisant pour remplacer les travailleurs en exercice, on peut considérer la limitation comme une sage mesure; ainsi la Fédération des travailleurs du livre, en France, admet un apprenti pour cinq ouvriers, ce qui paraît raisonnable. Mais le principe est dangereux, parce que son application peut être arbitraire et les abus n'ont pas tardé à se montrer. En certaines villes, les associations ont cherché à faire des travailleurs exerçant le métier une caste fermée et héréditaire : des syndicats d'ouvriers gantiers ont inscrit dans leurs statuts que, pour entrer dans la profession, il faudrait être fils d'ouvrier gantier. Dans les réclamations des mineurs de la Loire, il y a quelques années, il était demandé que le travail dans la mine fût réservé aux fils, gendres et neveux des mineurs actuels. De telles mesures généralisées ramèneraient directement au despotisme du régime corporatif. Si ces limitations sont favorables aux membres de la profession, elles sont funestes à l'ensemble de la classe ouvrière, car elles font refluer vers les autres branches, pour y avilir les salaires, les individus qui se fussent normalement portés vers le métier dont l'entrée est fermée.

Toute mesure, fût-ce la simple organisation d'un syndicat, qui ferme ou restreint l'accès d'une profession a une répercussion funeste sur la masse des travailleurs; ainsi la création des Unions de dockers, en Angleterre, a amélioré le salaire de ce genre de travail, mais en même temps, elle en a exproprié les ouvriers momentanément sans emploi, auxquels il servait de gagne-pain. Ce n'est pas une raison pour entraver l'essor des associations ouvrières; elles sont indispensables à la classe laborieuse, mais elles doivent rester libéralement ouvertes aux nouveaux venus. La fermeture d'un certain nombre de métiers a pour effet inévitable d'aggraver la situation des parias, laissés en dehors de toute organisation, par la concurrence qu'ils se font dans les branches qui leur restent accessibles et, en conséquence, d'augmenter les charges de l'assistance publique. On ne saurait répondre à cette critique qu'avec la généralisation des syndicats, tous les ouvriers profiteront des mêmes avantages, car il est impossible d'admettre sans contradiction que, d'une part, l'organisation syndicale diminuera la con-

currence, — afin d'élever les salaires, — et que, d'autre part, elle comprendra tous les ouvriers[1]. On pourrait seulement soutenir, ce qui est loin d'être prouvé, que cette organisation, en opérant une redistribution des travailleurs entre les diverses branches, établira dans chacune d'elles un même degré de concurrence et égalisera ainsi les salaires. Mais la population ouvrière et l'offre de travail faite par les entrepreneurs restant les mêmes, la somme payée sous forme de salaires ne sera pas changée ; l'accroissement de la rémunération des uns sera compensée par la diminution de celle des autres et le salaire moyen ne sera pas modifié. Il ne saurait donc y avoir, du fait de l'incorporation de tous les travailleurs dans les syndicats, une hausse générale des salaires.

Les critiques que nous venons de faire à la tendance des associations ouvrières à réduire la concurrence par la limitation du nombre des apprentis pourraient être répétées sans modification pour combattre la prétention émise par beaucoup de syndicats d'hommes d'exclure les femmes de leur profession. Cette mesure ne saurait avoir d'autre résultat que de faire refluer les femmes sur les métiers leur restant ouverts et d'augmenter, par le supplément de la concurrence qu'elles y apporteraient, la dépression déjà très regrettable du salaire féminin. Ce que les hommes gagneraient par de semblables procédés, les femmes le perdraient ; la rémunération moyenne resterait la même dans l'ensemble de la classe laborieuse, mais une partie de celle-ci paierait, par un accroissement de souffrances, le développement du confort chez l'autre.

6° Nous venons de voir que les syndicats, comme tout groupement humain, ont une tendance à se fermer pour améliorer, aux dépens de la masse ouvrière, la situation de leurs membres. On revient ainsi à la constitution de castes, considérant le métier comme leur patrimoine et faisant échec à la liberté du travail. Lorsqu'un syndicat a ainsi monopolisé en un lieu un genre de travail, il est naturel qu'il défende son privilège avec obstination ; ce système peut conduire à l'immobilisation de la profession et entraver le progrès de l'art industriel.

Par un singulier retour aux abus disparus depuis plus d'un siècle, on a vu renaître les discussions au sujet des travaux ap-

[1] Voir Colson, *op. cit*, I, p. 379 et s.

partenant en propre à chaque corps de métier : une grève a eu lieu en Angleterre parce qu'un charpentier, pour rendre service à un patron, avait fait œuvre de maçon en plaçant quelques briques. De même des syndicats ont interdit aux industriels, employant leurs membres, d'établir chez eux des machines ou des perfectionnements qui auraient fait renvoyer une partie des ouvriers.

Ce ne sont là, jusqu'ici, que des cas isolés, mais ils montrent l'esprit exclusif de beaucoup de syndicats. Livrés à eux-mêmes, ils risqueraient d'enrayer le progrès industriel et, comme il est la condition même du développement de l'humanité, il importe qu'en chaque pays le législateur ne permette pas aux associations ouvrières de sortir de leur rôle; elles sont faites pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres et non pour devenir un instrument d'oppression envers le reste de la société.

Remarquons, d'ailleurs, que les revendications que nous venons de passer en revue, pour admettre les unes et repousser les autres, sont celles des syndicats sérieux, qui, suivant la méthode des Trade-Unions anglaises, poursuivent par des moyens ordinairement légaux l'obtention, pour les membres de la profession, d'avantages qui, souvent, sont acquis au détriment de la masse laborieuse. Mais, à côté d'eux, existent beaucoup de syndicats révolutionnaires, menés par des politiciens et s'occupant avant tout de propagande socialiste et anarchiste; ce sont ces associations qui, vers 1892, dominaient la Bourse du travail, à Paris, et en excluaient tout syndicat s'étant conformé à la loi par le dépôt de ses statuts. De telles associations, loin de défendre les intérêts des ouvriers, ne cherchent qu'à créer des difficultés avec les patrons et à fomenter des grèves sous le moindre prétexte. On peut espérer que leur nombre diminuera avec le temps, car nous avons vu en Angleterre les associations ouvrières, révolutionnaires à l'origine, se transformer progressivement en pacifiques Trade-Unions, occupées de l'amélioration de la condition de leurs membres. Il en sera probablement de même en France, lorsque les travailleurs auront appris à se servir de leurs forces pour développer leur bien-être au lieu de les user dans une lutte plus politique qu'économique.

En résumé, l'association professionnelle est un bien; elle a

rétabli l'égalité entre l'ouvrier et le patron dans la discussion du contrat de travail et, d'ailleurs, la liberté d'association est un dérivé nécessaire de la liberté individuelle; c'est pour cette raison qu'en 1901 elle a été étendue, en France, à tous les citoyens. Mais le syndicat ne doit pas sortir de son rôle de protection des intérêts de ses membres dans les conditions fixées par la loi et l'association ouvrière a souvent une tendance à se transformer en instrument d'oppression, tant contre le patron que contre l'ouvrier non syndiqué; elle cherche à abuser de sa puissance. De semblables tentatives dictent l'attitude de l'Etat à son égard : veillant à ce que les libertés syndicales soient entièrement respectées, il doit en même temps assurer l'indépendance du patron et du travailleur non syndiqué; entre les deux camps, il doit rester impartial. Aussi la loi ne doit-elle ni rendre le syndicat obligatoire, ni lui confier le monopole du travail, car ce serait consacrer la tyrannie de l'association ouvrière et faire disparaître la liberté de travailler pour l'ouvrier et celle de choisir son personnel pour le patron.

Nous avons vu que la coalition et la grève ne sauraient être permises lorsqu'elles ont pour but d'entraver la marche des services publics; l'Etat, de même, n'autorise pas ses fonctionnaires à former des syndicats dont le but serait d'exercer sur lui une pression qu'il considère comme incompatible avec l'obéissance que lui doivent ses agents. Mais la difficulté est d'établir la limite entre l'individu qui est fonctionnaire et celui qui ne l'est pas. Ainsi pour les ouvriers des arsenaux, les employés des chemins de fer de l'Etat, les facteurs des postes, la formation de syndicats a été tolérée en France, parce que l'Etat traite avec eux comme un patron et non en vertu de sa souveraineté; mais le gouvernement refuse, avec raison, de reconnaître la légalité des syndicats d'instituteurs.

L'ABOLITION DU SALARIAT PAR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION.

Nous connaissons la situation de l'ouvrier et les divers moyens par lesquels il peut améliorer sa condition de salarié.

Les apôtres de la coopération espèrent une transformation plus radicale. Par les associations coopératives de production, c'est le salariat lui-même qui disparaîtra; les ouvriers, pro-

priétaires de leurs instruments de production, auront à la fois la direction de l'entreprise et la propriété des fruits de leur travail. Dans l'organisation actuelle, les patrons fournissent aux travailleurs, — que ceux-ci soient ou non groupés en syndicats, — les matières premières, les outils et la direction; en échange de ces services, ils s'attribuent la part du lion en conservant la propriété de l'objet fabriqué. L'ouvrier touche un salaire fixe; l'entrepreneur et le capitaliste ont pour eux tous les bénéfices de l'affaire. On évitera cet inconvénient en constituant des associations de travailleurs dans lesquelles les capitalistes n'auront aucune place ou n'auront d'autre rôle que celui de prêteurs qui ont versé une somme pour laquelle un intérêt fixe leur est servi.

On arrivera ainsi à constituer une société dans laquelle le salariat sera supprimé; il n'y aura plus que des ouvriers-patrons. Cet idéal corporatif se rapproche par certains côtés de l'idéal socialiste, puisqu'il doit faire disparaître le salariat; mais il lui est beaucoup supérieur. D'abord c'est volontairement et non par contrainte qu'il serait réalisé; ensuite, il ne s'agit plus de remplacer la propriété privée des moyens de production par la propriété du corps social, mais par celle d'associations de travailleurs; ce serait toujours de la propriété individuelle.

Disons tout de suite que cette transformation des institutions économiques existantes par l'action des coopératives de production est encore fort éloignée, car ces sociétés ne se développent que très lentement.

Pour arriver à former ces associations coopératives de production, deux procédés ont été employés, l'un, la *copartnership*, est une œuvre patronale, l'autre, la réunion de travailleurs s'abouchant pour former la société, est purement ouvrière.

1° **La copartnership**[1]. — C'est tout simplement le fait d'un patron qui remet peu à peu la propriété et la direction de son établissement à ses ouvriers et le transforme ainsi en coopérative de production. Le moyen ordinairement employé pour cela est une des modalités de la participation aux bénéfices : lorsque celle-ci est faite avec répartition différée, la part des profits

[1] Voir Gide, *Economie sociale*, p. 374 et s.

revenant aux salariés peut être transformée en actions de la société; l'ouvrier, de simple participant, devient actionnaire et, comme tel, associé à la direction du patron.

Lorsque le patron est décidé à remettre par ce moyen la propriété de son usine à ses ouvriers, il donnera à son entreprise la forme d'une société par actions et établira pour ses employés une large participation aux bénéfices. Le nombre d'actions de la société se trouvant entre leurs mains ira en grandissant, jusqu'au jour où elles seront toutes en la possession des anciens salariés de l'établissement.

Par ce moyen, certaines maisons ont été, en France surtout, transformées en associations coopératives ouvrières; nous allons passer en revue les principales. Mais remarquons auparavant qu'une telle manière de vulgariser l'association de production est d'un emploi très restreint, car le nombre des patrons philanthropes, qui veulent, par cette voie détournée, faire de leurs ouvriers leurs héritiers, sera toujours minime. D'autre part, la copartnership évite aux travailleurs la plupart des difficultés des sociétés coopératives de production; aussi n'est-il pas étonnant que les établissements où elle a été appliquée soient florissants. C'est une usine en plein rapport, toute organisée et munie d'une clientèle qui est remise aux ouvriers qui y travaillent : ils n'ont pas à trouver les capitaux nécessaires pour la fonder, ils n'ont pas à traverser la période des débuts qui est critique pour toute entreprise, ils n'ont qu'à continuer une exploitation fonctionnant déjà. Aussi, du succès des entreprises où ce régime a été appliqué, ne peut-on pas conclure à la réussite des associations coopératives de production. Enfin, constatation qui montre combien l'esprit coopératif a peu pénétré dans les classes laborieuses, malgré tous les avantages que leur offre la copartnership, les ouvriers se montrent médiocrement enthousiastes de cette combinaison et peu enclins à devenir propriétaires de l'entreprise dont le patron leur fait cadeau. Dans le Familistère de Guise, c'est d'une façon coercitive que les parts de bénéfices allant aux travailleurs étaient transformées en actions de la société; les ouvriers n'avaient donc pas le choix et ils devenaient forcément propriétaires. Mais, lorsqu'on les laisse libres de devenir actionnaires de l'établissement ou de retirer immédiatement leurs parts de bénéfices, la plupart préfèrent cette seconde solution.

La perspective de sortir du salariat, dans un avenir éloigné, grâce à la coopération, les touche beaucoup moins que la légère augmentation de bien-être qu'ils se procurent tout de suite en dépensant leur part de bénéfices. Ainsi dans les sociétés de consommation écossaises, dans la Compagnie du gaz du Sud de Londres, dans la papeterie Laroche-Joubert, en France, où fonctionne la participation aux bénéfices, avec transformation facultative, pour les ouvriers, de leurs parts en actions de la société, la majorité d'entre eux retirent leurs bonis en espèces. Cette tendance n'est pas de bonne augure pour le développement de la production coopérative.

Parmi les établissements qui, en France, ont passé aux mains des ouvriers par la copartnership ou des procédés analogues, la plus ancienne est la maison Leclaire, aujourd'hui Redouly, Valmé et Cie, dans laquelle fut organisée la participation aux bénéfices en 1842; elle resta sous la direction patronale jusqu'en 1869. Ce n'est pas une véritable association coopérative de production, car les ouvriers n'en sont pas propriétaires; mais ils en touchent les bénéfices. La propriété de l'entreprise appartient à une société en nom collectif, formée de trois ouvriers, élus gérants à vie par le Conseil des ouvriers, appelé le *noyau,* ne comprenant qu'une partie des travailleurs de l'établissement. 68,75 % des bénéfices sont versés aux ouvriers, 18,75 % vont aux gérants et 31,25 % à une caisse de secours mutuels donnant aux employés de la maison des secours de maladie et des retraites pour la vieillesse.

Le Familistère de Guise est devenu, au contraire, une véritable association coopérative de production par la volonté de son fondateur. Godin avait créé, en 1846, une usine de quincaillerie et d'appareils de chauffage; en 1876, il y établit la participation aux bénéfices; puis, en 1880, il décida de remettre son entreprise entre les mains des salariés qu'elle employait en transformant obligatoirement leurs bonis en parts de propriété de l'établissement. La transmission par ce moyen eût été longue si, en mourant en 1888, Godin n'eût laissé immédiatement à ses ouvriers la propriété de l'usine. Le danger à éviter était que la propriété des actions ne se séparât peu à peu du travail, que les ouvriers, en se retirant, ne gardassent pour eux ou leurs descendants les actions dont les avait investis la générosité de Godin et ne fissent exécuter le travail par des salariés. Ils se-

raient ainsi devenus de petits capitalistes et le Familistère se serait transformé en une société par actions ordinaire. Cette difficulté a été tournée de la manière suivante : les statuts de l'association exigent que les actions soient toujours entre les mains des travailleurs effectifs; dès que l'un d'eux se retire, la société lui rachète ses actions et les remet à un autre ouvrier. Il y a, de plus, une hiérarchie entre les travailleurs; tous ne participent pas de la même façon à la direction et aux profits de l'entreprise : on distingue ainsi les *associés,* qui ont droit à une double part dans les bénéfices et composent à eux seuls l'assemblée des actionnaires, contrôlant la direction; les *sociétaires,* qui ont une part et demie, et les *participants,* qui n'en ont qu'une.

En dehors de ces trois classes de personnes, le Familistère comprend encore des *intéressés,* comme les héritiers de Godin, qui ne travaillent pas à l'usine et prélèvent cependant une part des profits, et des *auxiliaires,* simples salariés, qui, n'ayant pas encore un an de stage dans la maison, ne participent pas aux bénéfices. La répartition des profits est faite sur les bases suivantes : 37 1/2 % au travail, 37 1/2 % au capital et 25 % à la gérance. M. Gide remarque qu'en considérant la gérance comme le talent, c'est à peu près la formule de répartition entre le Capital, le Travail et le Talent que Fourier voulait établir dans son phalanstère. Le Familistère de Guise réussit bien, mais, constituant une bonne affaire pour les personnes qui en font partie, il paraît se désintéresser du mouvement coopératif général.

L'imprimerie Van Marken, à Delft, a été créée en 1892 sur le modèle du Familistère de Guise[1].

Les magasins du Bon Marché, créés par Boucicaut, appartiennent, eux aussi, aux employés de la maison, bien qu'ils ne forment pas une société coopérative proprement dite; leur fondateur les a mis en société par actions et, par sa libéralité, ces titres ont passé peu à peu aux employés. Les actions ne peuvent pas appartenir à d'autres qu'à ceux-ci et elles sont aujourd'hui entre les mains de 800 personnes sur 3.000 qu'occupe la maison. Comme c'est une société par actions ordinaire, les bénéfices sont partagés entre les porteurs des titres, d'après le

[1] Voir Gide, *Economie sociale,* p. 376.

nombre que chacun d'eux en possède, et l'employé qui désire avoir une action doit l'acheter à celui qui en est propriétaire. Il y a, de plus, participation aux bénéfices pour la plus grande partie du personnel, mais sans transformation des parts en actions.

2° **L'association coopérative de production.** — La copartnership a ainsi pour résultat de transformer une entreprise capitaliste en association coopérative de production. Mais il faut pour cela un patron philanthrope, voulant faire cadeau à ses ouvriers d'une industrie toute montée. Le cas sera rare.

Les travailleurs peuvent aussi, spontanément et sans aucune munificence patronale, créer entre eux une association coopérative de production. Ils se groupent et, par la réunion de leurs économies ou en empruntant une certaine somme à des capitalistes moyennant un intérêt fixe, ils fondent l'usine dans laquelle ils travailleront.

Il est à remarquer qu'en attribuant aux ouvriers le profit, l'association coopérative de production ne sort pas du régime de l'entreprise, qui est celui de nos sociétés. Le droit au profit vient, pour eux, de ce que, collectivement, ils sont entrepreneurs; comme tout patron, ils produisent à leurs risques et périls et assument tous les aléas, gains et pertes, de l'affaire. Comme l'entrepreneur ordinaire, leur association fait un apport en capital, qui, à lui seul ou grossi d'emprunts s'il le faut, fournira les sommes nécessaires à la marche de l'établissement.

C'est en France surtout qu'ont été créées des associations de cette nature. En 1831, Buchez en lança l'idée et essaya de réunir quelques menuisiers en une association qui ne fonctionna jamais. En 1848, les associations coopératives de production prirent subitement un grand essor; elles semblaient destinées à réaliser l'indépendance économique de l'ouvrier qui, par le suffrage universel, venait de conquérir l'indépendance politique. 175 à 200 de ces sociétés se créèrent ainsi entre 1848 et 1851. Le gouvernement les encouragea et un décret du 5 juin 1848 leur affecta 3 millions à titre de prêts. Cette somme fut répartie entre 39 sociétés, dont 28 fonctionnaient à Paris; de ces sociétés, 9 seulement subsistaient en 1855 et 3 existent encore aujourd'hui. Cette aide directe leur fut donc peu utile; plusieurs d'entre elles ne purent rembourser les avances qu'elles avaient

reçues. Il faut, en effet, que les associations coopératives, comme toute autre entreprise, comptent, pour prospérer, sur leurs propres forces et non sur des secours venus du dehors.

Arrêté en 1852, ce mouvement reprit vers 1862; en 1863 fonctionnaient 25 associations de production; elles furent favorisées par la loi sur les sociétés de 1867, qui, pour faciliter leur création, institua les sociétés à capital variable, que nous avons étudiées. En 1868 sombrèrent deux établissements de crédit destinés à soutenir ces entreprises ouvrières, dont le développement ne reprit que vers 1878. En 1882, M. Rampal légua à la ville de Paris, pour leur faire des avances, un capital qui, après l'extinction d'un usufruit, sera de 1.400.000 francs; mais ce don, qui provoqua l'éclosion de nouvelles sociétés, ne donna pas de meilleurs résultats que les subventions de 1848. En quatre ans se fondèrent 46 sociétés coopératives de production, dont 12 seulement subsistent; dès 1895, on considérait que sur 700.000 francs avancés, grâce au legs Rampal, 150.000 étaient perdus et 42.000 d'un recouvrement difficile[1].

L'Etat a fait aussi des avantages à ces associations. Aux termes d'un décret du 4 juin 1888, le nombre des cas où elles peuvent obtenir des pouvoirs publics des marchés de gré à gré est augmenté; à égalité de rabais dans les adjudications publiques, elles ont la préférence sur les autres soumissionnaires; elles ont le droit de réclamer des acomptes par quinzaine et sont dispensées de cautionnement pour les petits travaux; enfin, l'ouvrage à faire doit être, dans la mesure du possible, divisé par professions, afin qu'elles puissent facilement faire des offres. Ces diverses faveurs, qui étaient limitées d'abord aux marchés de l'Etat, furent étendues, par la loi du 29 juillet 1893, aux ouvrages exécutés pour le compte des communes. L'Etat, enfin, depuis 1893, inscrit, chaque année, au budget un crédit destiné à soutenir ces associations; en 1906, il a été de 211.000 francs, employés pour 119.000 francs en subventions et pour 91.000 francs en prêts.

En cette même année 1893 a été fondée, grâce à un don anonyme de 500.000 francs et une subvention de l'Etat de 75.000 fr., une Banque coopérative destinée à fournir du crédit à ces sociétés et à être l'intermédiaire par lequel leur parviendront les

[1] Colson, *op. cit.*, I, p. 326.

avances de l'Etat; elle a un chiffre d'affaires de 3 millions environ. Enfin, une « Chambre consultative » a été créée, qui donne des conseils aux associations et les met en rapport; elle englobe la majorité de ces coopératives de production françaises : en 1907, 198 sur 362. Un journal, « l'Association ouvrière de production », est l'organe de la Chambre consultative. Grâce à tous ces encouragements, ces sociétés se sont multipliées. De 70 en 1889, leur nombre s'est élevé, d'après les chiffres de l'Office du Travail, à 362 en 1907; le nombre de leurs membres était alors de 14.734 et elles employaient 5.355 auxiliaires, qui sont de simples salariés; enfin le chiffre de leurs affaires était de 50 millions de francs, ayant à peu près doublé comme importance depuis dix ans.

A l'étranger, ces sociétés ont pris une moins grande extension. En Angleterre, en 1905, il y avait 150 associations ouvrières de production, produisant pour 80 millions de francs et ayant 42 millions de capital. En Allemagne, en 1904, elles étaient au nombre de 177 avec 21.500 membres. En Italie, elles paraissent être nombreuses, mais sont mal connues; une statistique de 1903 en indiquait 471, sans y comprendre 175 associations de *braccianti,* qui ont près de 60.000 membres[1]. Ces *braccianti* sont des travailleurs qui, n'ayant d'autre capital que leurs bras, se louent à l'Etat ou aux propriétaires pour leurs travaux; les associations de cette espèce sont spéciales à l'Italie.

Fonctionnement de ces sociétés. — 1° Ces sociétés coopératives de production ne se sont pas modelées sur un type uniforme; elles sont très variées dans leur constitution. Les unes sont des associations *corporatives* formées par un syndicat et ouvertes peu à peu à tous les membres de celui-ci; c'est le cas des « Piqueurs de grès de la Ville de Paris ». D'autres, au contraire, sont très fermées; la coopération n'y existe qu'entre un très petit nombre de personnes qui emploient pour leurs travaux une quantité de salariés : ainsi la Société des lunetiers de Paris avait, il y a quelques années, 65 associés, 60 adhérents et 1.300 salariés.

2° Ces coopératives ne diffèrent pas moins dans leur organisation. Les unes sont à base égalitaire, comme celle des « Ouvriers

[1] Gide, *Economie sociale*, p. 387 et s.

lanterniers », de Paris; les bénéfices sont répartis également entre tous les membres, y compris le gérant; y participent même les associés qui ont dû chômer faute d'ouvrage. Le gérant est élu pour deux ans seulement et il ne touche de plus que ses camarades qu'un traitement fixe et une indemnité pour frais extraordinaires. D'autres ont une constitution presque patronale; le directeur y a une situation ressemblant à celle d'un entrepreneur. C'est le cas du Familistère de Guise et, plus encore, celui de la société des « Charpentiers de Paris »; dans celle-ci, le gérant est élu pour quinze ans et il a dans les bénéfices une part égale à celle de tous les associés réunis.

3° Enfin, au point de vue des capitaux qu'elles mettent en œuvre, certaines de ces sociétés sont complètement autonomes, n'empruntant pas d'argent et n'utilisant que les économies de leurs membres, qui sont à la fois ouvriers et actionnaires; c'est le cas de la « Lithographie parisienne ». D'autres font appel à des fonds étrangers, auxquels elles servent une rémunération fixe. D'autres encore sont des sociétés semi-capitalistes, émettant des actions dont une partie seulement est entre les mains de leurs adhérents. C'est dans cette situation que fonctionne l'association des ouvriers peintres « Le Travail »; elle a mis en circulation pour un million d'actions et beaucoup d'entre elles sont en la possession de capitalistes n'appartenant pas à l'association; elle alloue à ce capital 40 % environ des bénéfices et un contrôle efficace sur la direction. Elle se rapproche donc beaucoup d'une société anonyme ordinaire, offrant seulement cette particularité qu'elle emploie une partie de ses membres à titre de salariés.

La constitution de ces sociétés étant très variable, elles arrivent à s'adapter aux besoins spéciaux de chaque profession.

L'association coopérative de production s'est développée surtout dans la petite industrie, parce qu'elle manque généralement des capitaux nécessaires pour créer de grandes usines. En certains cas cependant elle s'est essayée avec succès à la grande production. Ainsi « l'Association des charpentiers de Paris » est outillée pour l'exécution des travaux les plus importants de son métier et elle a largement coopéré à la construction de l'Exposition de 1900. De plus, en 1901, les 117 coopératives françaises de construction ont formé entre elles une association au second degré, « la Construction coopérative », dans le but d'acquérir des

terrains et d'y bâtir des maisons qui seront ensuite louées ou vendues au public[1]. On peut encore citer, comme coopératives s'occupant de la grande production, les associations des mineurs de Montceau et de Monthieux. Souvent on indique comme telle la Verrerie ouvrière d'Albi, mais elle se trouve dans une situation particulière; elle est avant tout un instrument de propagande socialiste et, dans les diverses crises qu'elle a traversées, elle a été sauvée par les subventions des groupements socialistes plutôt que par ses propres ressources.

Au Congrès des sociétés coopératives de production, en 1900, a été émise, comme rêve d'avenir, l'idée du rachat du réseau d'une Compagnie de chemins de fer par l'association des employés de la Compagnie.

Malgré les encouragements qui leur sont prodigués et les grands espoirs mis en elles par ceux qui voient dans la coopération un moyen de faire disparaître le salariat, le nombre des coopératives de production ne s'accroît que lentement. Quelques-unes réussissent bien, beaucoup végètent et, chaque année, le nombre de celles qui disparaissent est considérable : en 1906, un dixième de celles qui existaient en France a succombé. C'est que leur développement rencontre de grandes difficultés.

Causes qui entravent le développement de ces sociétés. — 1° La première est le *manque de capitaux et de crédit*. Il est nécessaire que les coopérateurs possèdent certaines avances, afin d'inspirer quelque confiance et d'avoir du crédit pour emprunter le reste des sommes dont ils ont besoin. Aussi les institutions de prévoyance, qui drainent les économies des ouvriers, sont-elles la préface nécessaire de la coopération. Sans capital, les coopérateurs n'offrent aucune garantie et leurs créanciers, si l'association débute par des pertes, se trouveront en présence d'insolvables : ce seront eux et non la société qui, en réalité, supporteront les aléas de l'entreprise. Autre est la situation des travailleurs italiens, les *braccianti*, qui prennent un ouvrage à forfait, car les travaux pour lesquels ils traitent sont ceux dans lesquels la main d'œuvre est tout, comme les terrassements. Faute de capitaux, beaucoup de petites associations de production ont dû se dissoudre.

[1] Gide, *Economie sociale*, p. 394 et s.

Cette même raison a limité, le plus souvent, leur action à la petite industrie, dans laquelle les sommes indispensables sont minimes; c'est cependant dans la grande industrie que leur rôle serait le plus intéressant pour apaiser les conflits entre le capital et le travail.

D'autre part, le placement du petit pécule possédé par l'ouvrier dans l'établissement où il travaille offre de grands dangers. Si l'association fait de mauvaises affaires, le travailleur verra disparaître son capital en même temps qu'il perdra son salaire, c'est-à-dire au moment où le chômage l'obligera à vivre sur ses économies. Il sera donc moins périlleux pour lui de placer ses épargnes en fonds d'Etat ou même de les engager dans une entreprise autre que celle où il est employé, car il peut espérer que la crise ne sévira pas en même temps sur ces deux branches : lorsque son salaire lui manquera, il disposera de ses réserves.

2° *Le défaut d'aptitudes commerciales* chez l'ouvrier est une autre cause d'infériorité des associations de production. Le bon ouvrier connaîtra bien son métier, mais il manquera des qualités et des vues d'ensemble nécessaires pour diriger une entreprise industrielle, s'assurer des achats dans de bonnes conditions, trouver et conserver des débouchés, adapter le travail aux besoins du moment, etc... De telles capacités ne sont fréquentes en aucun milieu; mais dans la classe laborieuse, souvent peu instruite, elles sont encore moins nombreuses que dans les milieux où se recrutent ordinairement les hommes d'affaires. L'insuffisance de la direction est fréquente dans les associations de production. Lorsqu'un coopérateur possède ces qualités, il faut encore que les autres membres de la société les reconnaissent et lui remettent la direction; souvent ils ne le feront pas, uniquement par crainte de la supériorité qu'elles lui assurent. Enfin, et c'est une considération à ne pas négliger, de telles aptitudes garantissent le succès de l'individu qui les possède sous le régime de l'entreprise ordinaire. A moins d'avoir affaire à un philanthrope, qui sacrifie ses intérêts à l'avenir de la coopération, — ce qui sera toujours rare, — l'association, qui a découvert parmi ses membres un gérant capable de la diriger habilement, doit lui assurer, pour qu'il reste à sa tête, une rétribution analogue à celle qu'il obtiendrait dans une entreprise capita-

liste. C'est là un point que les ouvriers comprennent difficilement, estimant toujours trop rémunéré le travail intellectuel.

3° Le *manque de prévoyance* est aussi un écueil des sociétés coopératives de production. Etant, comme toute entreprise, destinées à affronter de mauvaises années, il est indispensable qu'elles se constituent, dès le début, de fortes réserves ; or, si les premières années sont prospères, il paraîtra aux membres de l'association que le gérant veut mettre de côté pour l'avenir une trop grosse part des bénéfices, qui est ainsi soustraite à l'attribution immédiate. Cette question de la répartition est, d'ailleurs, assez compliquée dans ce genre de sociétés. Rationnellement, il faudrait attendre la fin de l'année pour savoir quels sont les résultats de la vente des objets produits et, une fois les prélèvements faits pour les réserves, remettre exactement à chaque coopérateur la part qui lui revient. Mais cette manière de procéder est impraticable ; les membres de l'association étant des ouvriers qui vivent au jour le jour de leur salaire, des payes devront leur être faites régulièrement, comme dans les autres établissements. Toutefois, la prudence exige que les salaires ainsi versés soient inférieurs à ceux qui sont ordinairement usités dans la profession ; ils ne sont que des acomptes, parce que c'est à la fin de l'année seulement que l'on connaîtra la part exacte de chacun et il faut prévoir le cas où, l'année étant mauvaise, les gains des coopérateurs seraient moins élevés que la rémunération courante des travailleurs du métier. C'est au jour seulement où de grosses réserves existeront que l'association pourra payer régulièrement à ses membres des salaires égaux à ceux des entreprises similaires, car si, en fin d'exercice, il y a des pertes, elles seront imputées sur le patrimoine de la société. Même, lorsque celle-ci sera très florissante, il vaudra mieux, pour elle, ne pas élever les salaires au-dessus de la moyenne de ceux de la profession et distribuer l'excédent des profits sous forme de dividendes à la fin de l'année, car elle évitera ainsi les difficultés qu'entraîne toujours une diminution de salaires, si, la crise venant, il lui faut réduire la part de bénéfices attribuée à chacun de ses membres.

4° Un autre vice des coopératives de production est *le manque d'autorité chez le directeur et de discipline chez les associés.* Le directeur est un ouvrier choisi par ses pairs et l'élection des

chefs, qu'elle ait lieu dans une armée ou dans l'industrie, mine l'autorité de celui qui doit commander. Au moins faudrait-il qu'il soit investi de pouvoirs très longs, d'une durée de quinze ou vingt ans par exemple, pour que ses anciens camarades s'habituent à lui obéir et qu'il ne fasse pas lui-même de fâcheuses concessions pour assurer sa réélection.

5° Enfin, le plus grave défaut des associations de production réside dans *leur tendance à se transformer en sociétés capitalistes* lorsqu'elles ont bien réussi. Au lieu de rester libéralement ouvertes à de nouveaux venus et d'étendre ainsi le champ et les bienfaits de la coopération, elles se ferment et les associés emploient, comme un patron quelconque, des salariés qui ne sont pas membres de la société. Deux causes amènent ce résultat. D'abord l'association étant prospère peut donner à ses affiliés de beaux bénéfices, que ceux-ci n'ont aucune envie de partager avec de nouveaux arrivants. Ils estiment, non sans raison, que le succès est le couronnement de leurs efforts et ils ne veulent pas admettre à participer aux avantages de la situation actuelle de la maison et à ceux que promet l'avenir des personnes qui n'ont pas eu à traverser la période difficile des débuts. Ils conservent donc pour eux les profits de la société et, au jour où ils disparaissent, ils transmettent à leurs héritiers leur part de propriété. Si les statuts n'ont pas pris les mesures nécessaires pour éviter la dissociation du capital et du travail, les premiers participants ou leurs descendants finissent par être des capitalistes qui, comme les actionnaires de toute société, font faire le travail par des salariés. Les ouvriers embauchés ne sont pas membres de l'association, et celle-ci finit par comprendre un petit nombre de personnes auxquelles vont tous les profits et un grand nombre de salariés. C'est le cas déjà cité de la Société coopérative des lunetiers de Paris, fondée en 1849, grâce aux subventions du gouvernement; elle comptait, il y a quelques années, 65 associés, 60 adhérents et 1.300 salariés; mais ses actions avaient monté de 300 à 50.000 francs.

Le même fait s'est produit dans une filature coopérative de coton, fondée par l'association de consommation « les Equitables pionniers de Rochedale »; après réussite, elle s'est transformée en une société de capitaux et a même retiré aux ouvriers la participation aux bénéfices.

L'autre raison qui tend à fermer à de nouveaux membres

l'accès des coopératives de production prospères est précisément cette élévation de la valeur des titres de la société. Par l'accroissement des réserves et par le succès de la maison, la part de propriété de chacun des associés augmente de valeur et, comme on ne peut pas supposer que ceux-ci veuillent faire cadeau d'actions à l'ouvrier qui sollicite son admission dans le groupe, il faut que le nouveau venu les achète à un taux d'autant plus élevé que la société a mieux réussi; or peu de travailleurs auront les avances suffisantes pour le faire. Ainsi, soit par la volonté des associés, soit par l'augmentation de valeur des actions, l'agrégation de nouveaux membres devient de plus en plus difficile : la société se ferme.

Les coopératives de production doivent donc éviter beaucoup d'écueils pour prospérer, et il ne faut pas attendre d'elles, comme le font les apôtres de la coopération, la rénovation de l'organisation sociale. Assurer à l'ouvrier une part aussi grande que possible dans le produit de son travail, sous forme de salaires ou de partage de bénéfices, est une idée excellente, mais l'espoir de transformer la situation des classes laborieuses par la coopération repose sur cette donnée illusoire que toute entreprise donne des profits, car ce sont ces profits que l'on veut assurer aux travailleurs.

Or il y a là une erreur manifeste; beaucoup d'affaires industrielles ne réussissent pas et elles ruinent les entrepreneurs qui les ont lancées. Elles ruineraient de la même façon les associations ouvrières qui s'en chargeraient, avec cette aggravation que la perte du capital social et celle du salaire par le chômage porteraient sur les mêmes personnes, les ouvriers, au lieu d'être séparées comme aujourd'hui, l'une étant supportée par le patron et l'autre par le travailleur. Cependant, malgré ces dangers manifestes, les associations coopératives de production doivent être encouragées. Avant tout, elles forment pour les bons ouvriers, intelligents et énergiques, un excellent moyen de sélection qui les fera sortir de la masse; grâce à leurs qualités, ils réussiraient dans l'organisation sociale basée sur le salariat; par l'association, ils réussiront mieux, plus vite et surtout ils se rendront plus indépendants. Pour prospérer, la coopérative de production doit faire un choix sévère de ses membres et éliminer les médiocres; elle offre donc à l'élite des travailleurs un moyen de plus pour s'élever, mais c'est là une nouvelle raison pour

qu'elle ne puisse pas transformer l'organisation générale du travail. Tout le succès, dans la coopérative de production, dépend de l'ouvrier; cette responsabilité est le plus énergique stimulant qui se puisse trouver.

La discipline, le jugement, le zèle au travail et la prévoyance sont fortifiés par elle chez l'individu; elle est donc un important facteur d'éducation morale et intellectuelle pour les travailleurs chez qui se rencontrent ces qualités.

Rapports des sociétés coopératives de production et de consommation. — Les coopératives de production peuvent être considérablement aidées dans leur développement par les coopératives de consommation qui, comme nous l'avons vu, ont très bien réussi. Ces deux formes de la coopération doivent s'appuyer l'une sur l'autre, la production n'étant qu'un moyen d'atteindre le but qu'est la consommation. Les coopératives de consommation peuvent très efficacement faciliter l'extension des coopératives de production en leur fournissant trois éléments : des capitaux, des débouchés et un contrôle de leur direction. Il est nécessaire que les sociétés de production ne soient pas absolument livrées à elles-mêmes et qu'elles subissent une influence extérieure, car, si nous supposons qu'elles se développent beaucoup et arrivent à accaparer une branche de la production, elles seraient tentées de la régir exclusivement dans l'intérêt de leurs membres, afin de leur assurer de gros bénéfices. Les coopératives de consommation, en intervenant dans leur direction, empêcheront cet inconvénient de se produire; dans un Etat coopératif, elles représenteraient la masse des citoyens, par conséquent l'opinion publique. D'autre part, elles seraient toutes désignées pour remplir ce rôle de conseiller, puisqu'elles fourniraient aux coopératives de production des capitaux et une clientèle; elles auraient donc le droit de se faire écouter et d'exiger que les associations de production, au lieu de ne s'inquiéter que d'améliorer la condition de leurs membres, dirigent leurs efforts dans un sens conforme à l'intérêt de tous.

En Angleterre, ces relations entre les deux formes de la coopération se sont établies régulièrement; en France, elles n'existent que rarement et ont un caractère accidentel. La Verrerie ouvrière d'Albi a, sans doute, été aidée puissamment par les coopératives de consommation socialistes, mais c'est là un fait exceptionnel, issu de causes plus politiques qu'économiques.

Comment des rapports constants peuvent-ils être établis entre les coopératives de consommation et de production ? Par les trois procédés suivants :

1° Les associations de consommation, qui ont de gros bénéfices, pourraient d'abord employer une partie de ces ressources à fonder des coopératives de production, sur lesquelles elles conserveraient la haute main. C'est le conseil que donnait, il y a quelques années, M. von Elm aux coopératives de consommation allemandes. En 1900, les 205 *Konsumvereine* de Saxe avaient réalisé un bénéfice net de 5.500.000 marks, certaines d'entre elles distribuant des dividendes de 18 et de 24 %; elles auraient pu prélever sur ces profits une somme d'un million de marks pour créer une coopérative de production. Elles lui auraient assuré une clientèle en absorbant ses marchandises; d'autre part, en lui donnant la forme d'une société par actions, elles eussent conservé un certain nombre de ces titres et vendu les autres aux ouvriers de l'usine coopérative. Une part importante de la direction et des bénéfices serait ainsi restée la propriété des coopératives de consommation. Celles-ci, en fournissant ainsi aux travailleurs les capitaux qui leur sont nécessaires pour fonder des entreprises de production, aideraient beaucoup à l'émancipation de la classe ouvrière.

2° Un moyen très voisin du précédent, par lequel les associations de consommation peuvent faciliter l'œuvre de celles de production, consiste simplement à acheter une partie des actions de ces dernières, lorsque les statuts n'exigent pas que ces valeurs soient la propriété exclusive des travailleurs employés dans l'établissement; elles leur apportent ainsi les ressources qui leur manquent et un contrôle dans la direction qui est utile au public. Cette situation est fréquente en Angleterre, où le capital des coopératives de production n'appartient que pour une faible part aux ouvriers de la société; la plupart de ceux-ci sont de simples salariés et non des associés. En 1902, il n'y avait que 40 % des ouvriers des coopératives de production d'Angleterre qui fussent membres de la société pour laquelle ils travaillaient; quant au capital de ces associations, en 1900, 8 % de son total appartenait aux travailleurs qu'elles employaient et 40 % à des coopératives de consommation. Depuis lors, la part des ouvriers a encore diminué[1].

[1] Voir Gide, *Economie sociale,* p. 400.

Ainsi en prenant des actions des associations de production, les associations de consommation peuvent puissamment favoriser leur développement; il faut seulement pour cela que les premières admettent dans leur sein la séparation du capital et du travail, et elles risquent par là de se transformer en sociétés par actions ordinaires.

3° Il existerait, pour les coopératives de consommation, un autre moyen, préconisé par M. Gide [1], d'aider celles de production, ce serait de leur acheter leurs produits : elles leur assureraient ainsi un débouché et ce système aurait l'avantage, appréciable pour l'esprit individualiste français, de ne pas porter atteinte à l'indépendance des sociétés de production, comme le font les combinaisons précédentes. Les coopératives de consommation seraient de simples clientes pour celles de production, mais comme ces dernières auraient grand intérêt à attirer de telles clientes, elles pourraient leur attribuer une part des bénéfices qu'elles réalisent, basée sur l'importance des achats faits chez elles. Cette organisation fonctionne en Angleterre pour certaines industries coopératives ; elle rendrait plus aisés, en France, les rapports qui s'établissent difficilement entre les deux branches de la coopération. Les sociétés de consommation n'agissent pas autrement envers leurs membres en leur restituant, sous forme de bonis, une part des bénéfices faits sur eux : les coopératives de production useraient du même procédé envers les coopératives de consommation qui seraient leurs clientes.

Dans les différents systèmes que nous venons de passer en revue, il y a coexistence de la coopérative de consommation et de celle de production, la première venant en aide à la seconde. Il convient de citer, à côté d'eux, un régime différent établi en Angleterre pour combiner la société coopérative de consommation avec la production capitaliste. Ce sont les Wholesale, ces grands magasins où s'alimentent les sociétés de consommation, qui l'ont surtout pratiqué; elles créent des fabriques où sont confectionnés les objets qu'elles débitent. Ces usines sont soumises au régime de production capitaliste et les ouvriers y sont de simples salariés. Les profits de l'entreprise sont répartis dans ce système entre les seuls *consommateurs,* comme dans toute coopérative de consommation; les travailleurs salariés

[1] *Economie sociale,* p. 397.

peuvent faire partie de la société et ils ont alors, à titre de consommateurs, une part dans ses bénéfices. Cette combinaison évite les inconvénients attachés à la production coopérative et profite de tous les avantages de la production individualiste, puisque les membres de la société ne sont associés que dans la consommation. Les Wholesale anglais et écossais fabriquent de la sorte un sixième des objets qu'ils vendent.

A cette manière de procéder, il faut faire deux observations. D'abord, si les coopératives de consommation qui en usent veulent vraiment rendre service à la classe laborieuse, il faut qu'elles ouvrent largement leurs rangs aux ouvriers travaillant dans leurs usines, pour qu'ils profitent, en tant que consommateurs, de la réduction du prix de la vie qu'elles procurent. Or, c'est précisément la tendance inverse qui semble dominer et beaucoup de ces sociétés de consommation ferment sinon leurs portes, au moins l'accès de leur Conseil d'administration, à leurs employés et salariés. En second lieu, et c'est là le grand vice du système, l'association de production y disparaît complètement, alors que c'est elle qui doit être le but de tous les efforts des promoteurs de la coopération. La coopérative de consommation se borne à rendre plus facile la vie de ses membres, la coopérative de production doit transformer les rapports du capital et du travail en supprimant le salariat et en rendant l'ouvrier propriétaire de ses instruments de production. Jamais les Wholesale anglais, qui font de la production capitaliste, qui sont des patrons comme les entrepreneurs ordinaires, n'arriveront à ce résultat.

En résumé, le lent développement des sociétés coopératives de production est loin de faire présager la rénovation sociale que l'on a espérée de leur action. Le rêve des apôtres de la coopération d'englober tous les citoyens d'un Etat dans un réseau de coopératives, tant de production que de consommation, partageant entre leurs membres tous les bénéfices obtenus et substituant au salarié le travailleur indépendant, à la fois ouvrier et patron dans son association, ce rêve d'un collectivisme volontaire, destiné à faire régner la paix entre les hommes, est d'une réalisation encore bien éloignée, à moins qu'il ne soit une simple utopie.

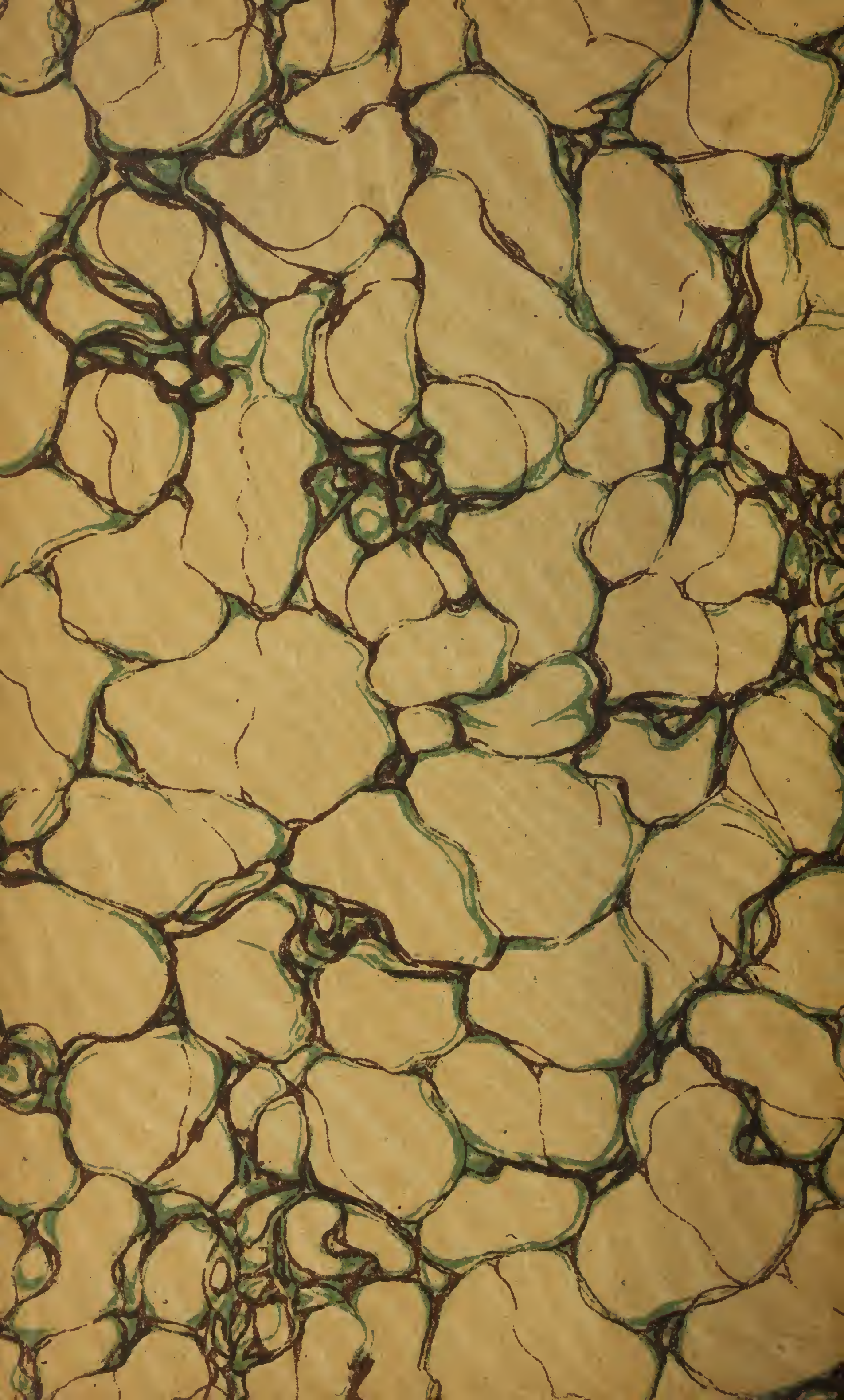
FIN DU PREMIER VOLUME.

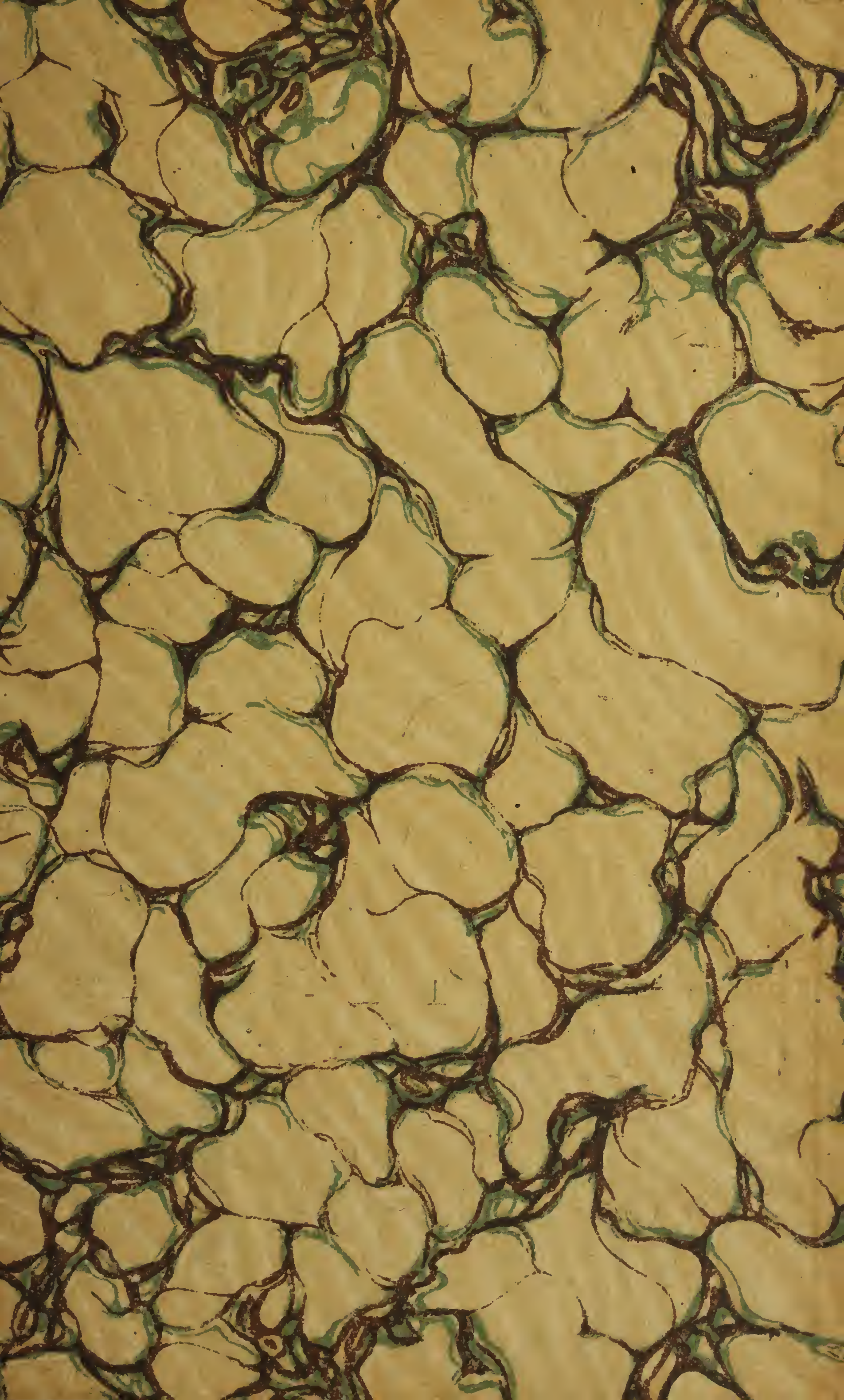
TABLE DES MATIÈRES

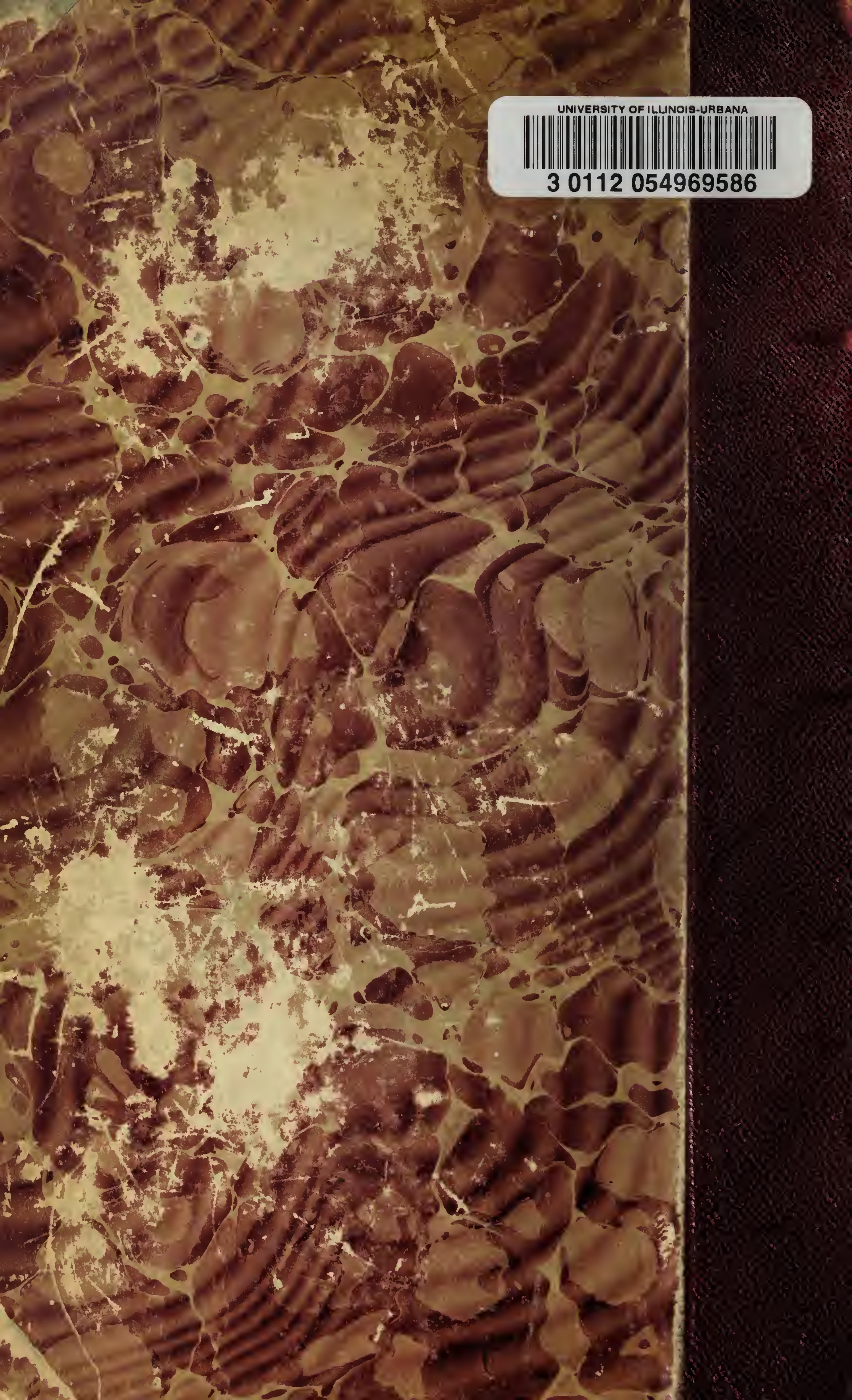
PREMIÈRE PARTIE



Grenoble, imp. ALLIER FRÈRES.






UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 054969586